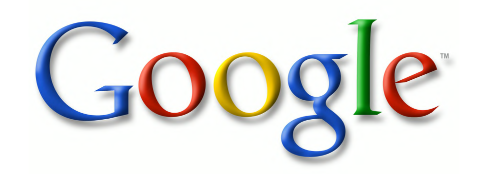


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

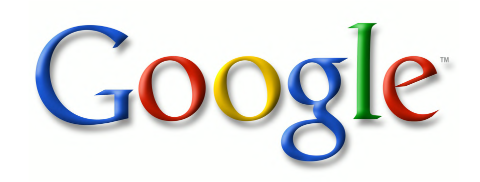
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



DC
611
S25A3
v.28
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STACKS
JUL 24 1969

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXVIII



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
L. CASSEREAU, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1899

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

RCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXVIII



PARIS
PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
L. CASSEREAU, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1899

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

1er novembre 1899.

ALEXANDRE (Edouard), imprimeur-lithographe, à Royan.
ALLÈGRE (Alphonse), notaire honoraire, rue Martrou, 6, à Rochefort.
ALLIAT, notaire, à Saint-Mesme-les-Carrières (Charente).
AMBLARD (Victor), aux Egreteaux, par Pons.
ANDRÉ (L'abbé A.), curé de Nancras.
ARCHIAC (Le comte D'), au château de Villers-Saint-Paul, par Creil (Oise), et à Paris, rue Miromesnil, 46.
ARCHIVES NATIONALES, rue des Archives, à Paris. — Garde général des archives, M. Servois.
ARD (Gaston), licencié en droit, ingénieur civil, à Cozes.
ARDOUIN (Pierre), à Saint-Thomas de Cosnac, par Mirambeau.
ARMAND (L'abbé Edmond), rue François Ier, 8, à Paris.
ARNAUD (Le docteur), médecin, à Montandre.
ARNAUD (L'abbé Edmond), curé de Saint-Vivien, par La Jarrie.
ARNOUS (Louis), député de la Charente, avenue Montaigne, 56, à Paris, et au château de Montchaude, par Barbezieux.
ARNOUX (Lucien), O. ✻, capitaine de frégate, à Rochefort.
ASHER (A.), libraire, 5, unter den Linden, à Berlin.
ATGIER (Le docteur Emile), médecin major au 151e régiment d'infanterie, à Verdun.
AUDIAT (Le docteur Edouard), médecin de 1re classe de la marine, au cap Saint-Jacques (Cochinchine).
AUDIAT (François), procureur de la république, à Saint-Mihiel (Meuse).
AUDIAT (Gabriel), A. ✪, agrégé des lettres, licencié en droit, professeur de rhétorique au collège Stanislas, boulevard Arago, 97, à Paris.
AUDIAT (Louis), I. ✪, lauréat de l'institut, correspondant du ministère de l'instruction publique, bibliothécaire-archiviste de la ville, rue des Arènes, 6, à Saintes, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.
AUGER (Mme veuve), rue Legoff, 1, à Paris.
AUTEVILLE (Maurice MARCHAND D'), rue Basse de l'Hémicycle, 69, à Angoulême.

BABINOT (Ferdinand), licencié en droit, suppléant du juge de paix, notaire, cours National, 28, à Saintes, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

BAILLEAU (Albert), ingénieur agronome, rue Laroche, 22, à Saintes.
BALLANGER (Gustave), notaire, à Jonzac.
BARBEDETTE (Hippolyte), sénateur, conseiller général, rue Réaumur, 12, à La Rochelle.
BARGEAUD (Jules), notaire, maire, à La Tremblade.
BARILLAUD (Joseph), à Pons.
BARON (Frédéric), à Beauvais sur Matha.
BARRAUD (Emile), route de Pons, 24, à Cognac.
BARRAUD (Gustave), pharmacien, grande rue Victor Hugo, à Saintes.
BARTHÉLEMY (Anatole DE), ✻, I. ✪, membre de l'institut, rue d'Anjou Saint-Honoré, 9, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.
BAURÉ (L'abbé Ovide), directeur de l'institution Saint-Pierre, rue de la Loi, à Saintes.
BEAUCORPS (Le baron Adalbert DE), ancien officier de cavalerie, au château du Fief, par Genouillé.
BEAUCORPS (Le vicomte Maxime DE), président de l'académie Sainte-Croix, à Orléans, rue Saint-Pierre Lentin, 1.
BEAUSSANT (Ernest), ✻, ancien préfet, 30, place d'Armes, à La Rochelle.
BÉCHILLON (Le marquis DE), à Pau.
BEINEIX (Joseph), négociant, rue Pauche, à Cognac.
BELABRE (L.-F. DE), vice-consul de France, à Aden.
BENON (Georges), contrôleur des contributions directes, à Angoulême.
BÉRAUD (Georges), imprimeur, rue de l'Ile d'Or, à Cognac.
BERTHUS DE LANGLADE (Eugène), maire de Muron, aux Bugaudières.
BESSON (Le docteur Maurice), maire de Saint-Thomas de Cosnac.
BETHMONT (Daniel), 14, boulevard Emile Augier, Passy-Paris.
BIAIS-LANGOUMOIS (Emile), A. ✪, archiviste-bibliothécaire de la ville, membre non résident du comité des sociétés des beaux-arts, rempart de l'Est, 34, à Angoulême.
BIGNON, au Treuil, près Burie.
BIGNON (Fédéré), à Burie.
BITEAU (Auguste), ✻, A. ✪, maitre principal de 1re classe des constructions navales en retraite, rue du Peyrat, 50, à Saintes, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.
BLANCHET (L'abbé Jean-Pierre-Gabriel), aumônier de la Providence, à Lhoumeau, Angoulême.
BODLEIAN, library, à Oxford (Angleterre).
BOFFINTON (J.-B.-Stanislas), O. ✻, I. ✪, ancien préfet, ancien sénateur, à Arcachon, villa Passy.
BOILEVIN (Edmond), négociant, grande rue Victor Hugo, 23, à Saintes, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.
BOISFERON (Bernard HILLAIRET DE), notaire, à Marcillac, par Saint-Aubin (Gironde).
BOISGIRAUD (Maurice THOMAS DE), à Gemozac.

BOISVILLE (Numa DAST LE VACHER DE), secrétaire de la société des archives historiques de la Gironde, rue de la Renaissance, 15, à Bordeaux.
BONNEFOY (Mgr François), évêque de La Rochelle et Saintes.
BONNET (Arthur), ingénieur des ponts et chaussées, boulevard de Courcelles, 106, à Paris.
BONNEVILLE, ✻, ancien trésorier-payeur général de la Charente-Inférieure, au château de Bussac, par Saintes.
BONSONGE (Ernest MARTIN DE), ✻, ancien officier, à Berneré, par Saint-Savinien.
BORDAGE (Edmond), directeur du musée d'histoire naturelle de Saint-Denis, île de la Réunion (Bourbon).
BORDEAUX (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Céleste.
BOTTON (Charles), notaire honoraire, 7, place de la Madeleine, Paris, et à La Rochelle.
BOUCHER (Claude), directeur de la verrerie de Saint-Martin, à Cognac.
BOUGUEREAU (William), C. ✻, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de l'institut, président de l'association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et dessinateurs, à Paris, rue Notre-Dame des Champs, 75.
BOUHARD (Pierre), A. ❶, notaire, à Chérac.
BOUQUELON (Albert), 4, rue Dubois, à Evreux.
BOURCY (Joseph), avocat à la cour d'appel, 7, rue de la Monnaie, à Rennes.
BOURRU (Le docteur Henri), O. ✻, I. ❶, directeur de l'école principale du service de santé de la marine, cours Saint-Jean, à Bordeaux.
BOUTIRON (Le docteur E.), médecin, à Fouras.
BOUTIRON (Emile), chevalier du mérite agricole, administrateur des casinos de Royan, au Treuil, près Burie.
BOUYER (Frédéric), à La Tour-Blanche, près Burie.
BOUYER (Le docteur Marcel), médecin, à Saintes, rue Monconseil.
BREMOND D'ARS (Le comte Anatole DE), marquis de Migré, chevalier de la légion d'honneur, de Malte et de Saint-Sylvestre, commandeur de l'ordre de Pie IX, conseiller général du Finistère, président de la société archéologique de la Loire-Inférieure, etc., à Nantes, rue Harouys, et au château de La Porte-Neuve, par Riec (Finistère).
BREMOND D'ARS (Le comte Gaston-Josias DE), O. ✻, ancien colonel du 8e cuirassiers, à Paris, cité Vanneau, n° 5.
BREMOND D'ARS (Le comte Joseph DE), au château de La Porte-Neuve, par Riec (Finistère)
BREZETZ (Arthur DE), au château de Chantecor-Gaujac, près Marmande.
BRISSON (L'abbé Camille), vicaire auxiliaire à La Tremblade.
BRODUT (L'abbé Médéric), curé-doyen de Tonnay-Charente.
BRUHAT (Louis), professeur au lycée, à La Rochelle.
BUGEAU (Georges), avocat, 4, rue des Grandes-Allées, à Rochefort.

Caillaud (Alcide), à Chagnon, par Saint-Jean d'Angély.
Caillières (Mme la comtesse douairière de), au château de Bonnière, par Sainte-Foy la Grande (Gironde).
Caillon (Henri), A. ✪, ancien percepteur, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
Callandreau (Amédée), notaire, à Cognac.
Callot (Ernest), I. ✪, 160, boulevard Malesherbes, à Paris.
Calvet (Auguste), sénateur, Les Augers, par Pons.
Carrière (Paul), pharmacien, à Saint-Pierre d'Oleron.
Carteau (L'abbé), chanoine honoraire de La Rochelle, archiprêtre de Saintes, 16, rue des Chanoines.
Cassereau (Léon), libraire, à Saintes, rue Eschasseriaux, 42.
Castagnary (Amédée-Michel), au Portail, quai des Roches, à Saintes.
Castaigne (Albert), négociant, à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
Cazaugade (Henri), négociant, avenue Gambetta, 19, à Saintes.
Chagnaud (Auguste), conseiller d'arrondissement pour le canton d'Aigre (Charente), négociant, à Cognac.
Chaigneaud (Albert), à Saint-Jean d'Angély.
Chaillevette (La commune de). — Maire, M. Louis Lacombe.
Challe (Maurice), 29, place Pey-Berland, à Bordeaux.
Charneau (Fernand), comptable à la compagnie rhétaise des bateaux à vapeur, à La Flotte (île de Ré).
Charpentier, banquier, à Cognac.
Charroppin (Georges), pharmacien, à Pons.
Chasseloup-Laubat (Le marquis de), ✻, 51, avenue Kléber, à Paris.
Chasseloup-Laubat (Le comte Gaston de), même adresse.
Chatenay (L'abbé), curé de Taugon.
Chavanon (Jules), archiviste départemental, à Arras.
Chéneau (Gustave), licencié en droit, aux Granges, près Saint-Jean d'Angély.
Chevalier (Georges), notaire, à Montandre.
Chevrou (Gaston), banquier, conseiller d'arrondissement, à Barbezieux.
Chotard (Charles), banquier, conseiller général, à Jonzac.
Clouzot (Léon), A. ✪, libraire, rue des Halles, 12, à Niort.
Cognac (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Paul de Lacroix.
Corbineau (E.), préposé en chef des octrois, 16, quai Duperré, La Rochelle.
Cormier-Lasausaye, maire de Saint-Simon de Pellouaille, par Gemozac.
Corneille (Le docteur Pierre), médecin, à La Mothe Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
Cornet (Le docteur Daniel), médecin, à Marennes.
Costin (Joseph-Eugène), inspecteur général des compagnies d'assurances *Le Sand*, 280, rue Sanguinet, à Montréal (Canada).

COURIVAULT DE LA VILLATTE (L'abbé), chanoine honoraire, vicaire général, à Angoulême.

COUTANSEAUX (Justin), négociant, juge au tribunal de commerce, cours National, à Saintes.

COUTURAUD (L'abbé Alfred), à Pontaillac, Royan.

COVILLON (Georges), directeur de l'usine à gaz, à Cognac.

CROZE-LEMERCIER (Le comte Pierre DE), au château du Ramet, par Saintes. VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

CUGNAC (L'abbé Bertrand DE), curé de Saint-Germain de Lusignan, par Jonzac.

CUGNAC (Le comte Guy DE), capitaine instructeur à l'école normale de tir, au camp de Châlons (Marne).

CUMONT (Le marquis Charles DE), conseiller général des Deux-Sèvres, à La Roussière, près de Coulonge-sur-l'Autise.

DAMPIERRE (Le baron DE), à Saint-Simon de Bordes, par Jonzac.

DAMPIERRE (Le comte Eric DE), commandant d'artillerie, à Versailles, et au château de Plassac, par Saint-Genis de Saintonge.

DAMPIERRE (Le comte Jean DE), rue Picot, 4, Paris, et à Loudéac (Côtes-du-Nord).

DANGIBEAUD (Charles), licencié en droit, rue des Ballets, 14, à Saintes.

DANGIBEAUD (Edouard), O. ✻, directeur honoraire du ministère de la marine, 105, avenue de Paris, à Rueil (Seine-et-Oise).

DAROLLE (André), pharmacien, à Barbezieux.

DAUNAS (Pierre), propriétaire, à La Rivière en Geay, par Saint-Porchaire.

DELAGE DE LUGET (Antoine-Marie-Philippe-Yvan), conseiller général, à Tonnay-Charente.

DELAMAIN (Philippe), négociant, à Jarnac (Charente).

DELAVAUD (Louis), ✠ ✠ ✠, A. ✪, secrétaire d'ambassade de première classe, rue de La Boétie, 85, à Paris.

DELISLE (Léopold), C. ✻, membre de l'institut, administrateur général de la bibliothèque nationale, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

DEPONT (Léonce), rue de Beaune, 12, à Paris.

DERBEAU (Georges JULIEN-), conseiller d'arrondissement, à Nieul-le-Virouilh.

DÉROULÈDE (Paul), à Langely, par Villebois-la-Valette (Charente).

DES MESNARDS (Le docteur Paul GUENON), médecin des épidémies, rue Saint-Vivien, à Saintes.

D'ESTRÉES (Paul), A. ✪, homme de lettres, 43, rue Saint-Paul, à Paris.

DIENNE (Le comte Edouard DE), au château de Casidéroque, par Tournon d'Agenais (Lot-et-Garonne).

DIÈRES-MONPLAISIR (Armand), négociant, à La Tremblade, président du tribunal de commerce de Marennes.

Dières-Monplaisir (Georges), chevalier de Saint-Grégoire le Grand, à Ronce-les-Bains, par La Tremblade.
Dodart (Edmond), négociant, à Cognac.
Dougnac (Louis), I. ✪, principal du collège, à Saintes.
Drilhon (Henri), ancien commissaire de la marine, rue de la Vieille Prison, 8, à Saintes.
Duchatel (Le comte Tanneguy), ✱, grand'croix de l'ordre de Léopold, ancien député, ancien ambassadeur, rue de Varennes, 69, à Paris.
Dufaure (Amédée), ancien député, ancien secrétaire d'ambassade, rue de la Bourse, 4, à Paris.
Dufaure (Gabriel), conseiller général de la Charente-Inférieure, 17, boulevard de la Madeleine, à Paris, et à Vizelle, par Cozes.
Duguet (Gabriel), licencié en droit, avoué, rue du Mirail, 12, à Bordeaux.
Dumas (Gabriel), ✱, architecte, rue des Fontaines, 4, à Lorient.
Dumontet (André), à Archiac.
Dumontet (Georges), avoué, rue de l'Ancien-Palais, 25, à Saintes.
Dupeux (L'abbé Georges-Séraphin), vicaire à Saint-Vivien, Saintes.
Duplais des Touches (Antoine), au Treuil-Bussac, par Fouras.
Dupont (Félix), C. ✱, contre-amiral en retraite, à La Perrière, par Tonnay-Charente.
Dupont (Le docteur P.), médecin en chef de la marine, 101, rue Chanzy, à Rochefort.
Duret (Edmond), à Saint-Germain de Marencennes, par Surgères.
Duret (Théodore), homme de lettres, 4, rue Vignon, Paris.
Dussauze, instituteur, à Contré, par Aunay.
Du Vauroux (L'abbé Paul Sagot), chanoine de La Rochelle, chanoine honoraire de Rouen, rue des Augustins, 8, à La Rochelle.

Eschasseriaux (Le baron Eugène), O. ✱, ancien député, maire, à Thenac, membre du comité de publication de la société.
Etourneaud (Joseph), négociant, boulevard du Nord, à Cognac.
Eyssautier (Auguste), vicaire général honoraire, supérieur de l'institution diocésaine, à Pons.

Fabre (Le docteur Paul), I. ✪, membre correspondant de l'académie de médecine, à Commentry (Allier).
Faucher de La Ligerie (Le marquis Ferdinand de), lieutenant-colonel au 6e régiment de hussards, à Commercy.
Fellmann (L'abbé Ferdinand), chanoine honoraire du Puy en Velay, curé-doyen de Courçon.
Fleuriau (de), lieutenant d'infanterie, à Magnac-Laval.
Fleuriau (Louis de), secrétaire d'ambassade de 3e classe à Constantinople, rue Fleuriau, à La Rochelle.
Fleury (Paul de), ancien archiviste de la Charente, à L'Isle-Jourdain (Vienne).

FONREAU (Marcel), ingénieur, fournisseur de la marine et de la guerre, 54, rue de Chabrol, à Paris.
FORGERIT (L'abbé Ixile), curé de Fouras.
FOUCAULT (Edmond), négociant à Cognac.
FOUCHER (L'abbé Camille), curé de Fontenet, par Saint-Jean d'Angély.
FRAGONARD (Paul), avocat, à Cognac.
FRAPPIER (Paul), à Niort.
FUNAY (Alcide), notaire, à Saint-Savinien du Port.

GABORIAUD (Théodulphe), rédacteur-gérant de l'*Echo*, imprimeur, à Jonzac.
GANDAUBERT (Jules), ✻, pharmacien en chef de 1re classe des colonies en retraite, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, cours Lemercier, 64, à Saintes.
GARGAM (Le docteur), médecin du conseil d'hygiène, à Saintes, place du Synode.
GARNAULT (Emile), ancien secrétaire de la chambre de commerce, 35, quai Maubec, à La Rochelle.
GARNIER (Frédéric), ✻, député, conseiller général, maire de Royan, rue de La Trémoille, 7, à Paris.
GAUCHEREL (Gustave), A. ✪, rédacteur au ministère de la justice, rue Linois, 33, à Paris.
GAUTIER (H.-Dyke), négociant, place Beaulieu, à Cognac.
GEAY (Marcel), négociant, à Saintes.
GELÉZEAU (L'abbé Clément), curé de Salles, par La Jarrie.
GÉLINEAU (Le docteur E.), A. ✪, ex-chirurgien-major de la marine, médecin, à Blaye.
GEMOZAC (La commune de).
GEORGET (Edouard), receveur municipal, rue des Ballets, 8, à Saintes.
GIBOUIN (Adolphe), rue des Chanoines, 17, à Saintes.
GIRARD (B.), ✻, I. ✪, ✠✠✠, commissaire adjoint de la marine en retraite, consul de Grèce, rue Réaumur, 11, à La Rochelle.
GIRAUD (Charles), procureur général, à Rennes.
GIRAUDIAS (Eugène), A. ✪, licencié en droit, membre du conseil général des Deux-Sèvres, notaire, maire, à La Mothe-Saint-Hérayе (Deux-Sèvres).
GODET (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
GOGUET (Fernand), ✻, agent transitaire, maire, à Tonnay-Charente.
GOURVILLE (Omer-Eugène GILBERT DE), O. ✻, lieutenant-colonel en retraite, à La Rochelle.
GRAILLY (Le marquis Gaston DE), au château de Panloy, par Port d'Envaux, et à Poitiers, rue Saint-Hilaire, 8.
GRANGES DE SURGÈRES (Le marquis Anatole DE), chevalier de Malte et de Saint-Grégoire le Grand, grand croix de 2e classe de l'ordre du Saint-Sépulcre, grand officier de Charles III d'Espagne, commandeur de Saint-Sylvestre, vice-président du conseil héraldique de France, correspondant de la société

des antiquaires de France, etc., rue Saint-Clément, 66, à Nantes.

Grateau (L'abbé Julien), curé-doyen de Saint-Savinien du Port.

Grelaud (Léon), rue de la Bertonnière, 43, à Saintes.

Groulade (L'abbé Louis), curé de Saint-Martin, à Cognac.

Guélin (Edmond), propriétaire, à Sainte-Foy, par Pérignac.

Guément (Le docteur Marcel), médecin, 26, cours de Tourny, à Bordeaux.

Guérin de Sossiondo (Paul), docteur en médecine, médecin consultant au Mont-Dore, et au château de Fontfrède, par Roullet (Charente).

Guillaud (Le docteur J.-A.), I. ✪, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, maire d'Aumagne, conseiller général de Saint-Hilaire de Villefranche, 77, avenue Gambetta, à Saintes.

Guillet (Emile), négociant, à Londres.

Guillet (Jules), négociant, juge au tribunal de commerce de Saintes, conseiller général, membre du conseil d'administration de la société, rue Laroche, 12, à Saintes.

Guillet (Théodore), maire de Nieul, ancien président du tribunal de commerce, négociant, rue Laroche, 12, à Saintes.

Guionneau (L'abbé Edouard), curé de Plassac, par Saint-Genis.

Guionneau (Emmanuel), pharmacien, au Château d'Oleron.

Gury (Armand-Tartasse), bijoutier, rue Eschasseriaux, 30, à Saintes.

Habasque (Francisque), ✻, A. ✪, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, président de la société des archives historiques de la Gironde, correspondant du ministère de l'instruction publique, rue Emile Fourcand, 21, à Bordeaux.

Hennessy (Maurice), négociant, conseiller général, à Cognac.

Hérauld (L'abbé), à Saint-Jean d'Angély.

Hériard (Elie), négociant, à Cognac.

Hiers-Brouage (La commune de). — Maire, M. Henri Lelouis.

Horric de Beaucaire (Le comte Maurice), ✻, ✠, premier secrétaire d'ambassade, sous-directeur adjoint au ministère des affaires étrangères, 9, avenue d'Eylau, à Paris.

Huvet (Victor), négociant, à Cognac.

Inquinbert (Georges), docteur en droit, 79, cours National, Saintes.

Jarnac de Garde-Epée (Maurice de), rue de l'Ile d'Or, à Cognac.

Jaulin (Gabriel), négociant, à Cognac.

Jean (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre d'Oleron.

Jeandeau (L'abbé Gabriel), chanoine honoraire de La Rochelle, directeur de la division ecclésiastique à l'institution de Pons.

Joly d'Aussy (Alexandre), 24, avenue de Beaulieu, à Nice.

Joly d'Aussy (Alfred), à Saint-Jean d'Angély.

Joly d'Aussy (Denys), avocat, à Saint-Jean d'Angély.

JOUAN (Eutrope), huissier, à Mortagne-sur-Gironde.
JOUSSET (Félicien-François), percepteur, à Daglan (Dordogne).
JOYER (Henri), ✻, sous-commissaire de la marine, au Château d'Oleron.
JOYEUX (Albert), licencié en droit, avoué, à La Rochelle.
JUSTEN (Frédéric), libraire, Soho square, 37, W, à Londres.

KERVILLER (René), ✻, A. ✪, commandeur de Saint-Georges et d'Isabelle la Catholique, ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
KNELL (L'abbé), vicaire général du Puy, chanoine honoraire de La Rochelle, missionnaire apostolique, curé de Saint-Vivien, à Saintes.

LAAGE (L'abbé Armand DE), chanoine honoraire, supérieur du petit séminaire de Montlieu.
LAAGE DE MEUX (Théophile DE), conseiller général, négociant, à Saint-Savinien du Port.
LA BARRE (Edouard-Louis), négociant, à Cognac.
LA BASTIDE (René MARTIN DE), baron de Parcoul, chevalier de l'ordre de Saint-Sylvestre, au château de Parcoul, par La Roche-Chalais (Dordogne).
LABBÉ (Léon), A. ✪, notaire, à Saint-Martin de Ré.
LA BOURALIÈRE (LETARD DE), ancien président de la société des antiquaires de l'ouest, rue de la Baume, 14, à Poitiers.
LABROUSSE (L'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.
LACAZE (Athanase), pavillon Adélaïde, à Pontaillac, près Royan.
LAINÉ (Charles), négociant, à Saintes.
LA JARD (La commune de). — Maire, M. Mériot.
LA MARTINIÈRE (Jules MACHET DE), archiviste de la Charente, à Angoulême.
LAMBERT (André), avocat, juge suppléant au tribunal civil, à La Rochelle.
LA MORINERIE (Le baron Léon DE), ✻, à Aunay-Chatenay (Seine), et à Paris, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.
LANDRY (Alfred), avocat, juge suppléant, à Barbezieux.
LAPORTE (Maurice), négociant, sénateur, maire de Jarnac (Charente).
LA REDORTE (Mme DE), avenue Marceau, 1, Paris.
LA ROCHEFOUCAULD (Le comte Aimery DE), 93, rue de l'Université, à Paris, et au château de Verteuil (Charente).
LA ROCHELLE (La bibliothèque de).— Bibliothécaire, M. Georges Musset.
LA ROCHELLE (Le grand séminaire de). — Supérieur, M. Rosset.
LA ROCHETOLAY (HORRIC DE), rue de Pessac, 142, à Bordeaux.
LAROCQUE-LATOUR (Le vicomte Henri DE), au château de Cramahé, commune de Salles, par La Jarrie.
LARQUIER (Emile-Louis-Fernand), docteur en droit, substitut du procureur de la république, à Châtellerault.

La Taste (Aristide de), percepteur, à Blois.
La Taste (Léon de), avocat à la cour d'appel, 48, rue de l'Université, à Paris.
La Trémoille (Le duc Louis de), avenue Gabriel, 4, à Paris.
Laurent (Daniel), banquier, à Saint-Jean d'Angély.
Lavault (Furcy de), conservateur du musée, rue Gargoulleau, à La Rochelle.
Laverny (Anatole), sous-inspecteur des douanes en retraite, château du Coudret, par Saintes, secrétaire adjoint de la société.
La Vicardière (Charles-Alexandre-Anatole Harasse de), sous-inspecteur de l'enregistrement en retraite, 33, rue Saint-Louis, à La Rochelle.
Léaud (Théophile), A. ✪, avocat, conservateur du musée, à Niort.
Le Gendre (Alcide), à Bois-Fontaine, par Surgères.
Lemoyne (André), lauréat de l'académie française, archiviste de l'école des arts décoratifs, 5, rue de l'Université, à Paris.
Leridon (Georges), rue Saint-Côme, 1, à La Rochelle.
Lessieux (Ernest), A. ✪, professeur de dessin, conservateur du musée, à Rochefort.
Lestrange (Le vicomte Henri de), conseiller général de la Charente-Inférieure, à Saint-Julien, par Saint-Genis de Saintonge, et avenue Montaigne, 43, à Paris.
Le Sueur (Victor), 16, rue Dupuy, à Cognac.
Lételié (Eugène), à Rouffignac (Dordogne).
Lévêque (Eugène), rue Rambaud, 14, à La Rochelle.
Levesque (Ernest), avenue de la Mairie, 17, à Saint-Maixent.
Lussaud (Louis), pharmacien, à Royan.

Mabaret du Basty, conservateur des hypothèques, à Saintes.
Mageau (A.), instituteur, à Echebrune.
Maguier (Edmond), I. ✪, délégué cantonal, suppléant du juge de paix, à Thenac.
Maire (Athanase), à Cognac.
Malartic (Le comte Gabriel de Maurès de), rue Vanneau, 55, à Paris.
Marchais (Henri), à La Rochefoucauld (Charente).
Marchand (Le docteur Ernest), I. ✪, médecin, conseiller général, maire d'Aunay.
Marchand (Maurice), maire de Montandre.
Marchat (Arthur), licencié en droit, avoué, à Saint-Jean d'Angély.
Marchat (Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics, à Saint-Jean d'Angély.
Marcille (Gabriel), pharmacien, à Angoulême, rue de Périgueux.
Martell (Edouard), sénateur, conseiller général, président de la chambre de commerce, négociant, à Cognac.
Martin (L'abbé), curé-doyen de Châteauneuf-sur-Charente.

MARTINEAU (Maurice), négociant, rue du Palais, 22, à Saintes.

MAUFRAS (Emile), ancien notaire, à Beaulieu, par Bourg-sur-Gironde.

MAUNY (Le docteur), médecin, rue des Chanoines, 9, à Saintes.

MEAUME (Frédéric), ancien conservateur des hypothèques, à Restaud.

MÉNARD (Albert), banquier, cours National, 73, à Saintes.

MERLET (L'abbé J.-B.), chanoine honoraire de La Rochelle, curé-doyen de Saint-Hilaire de Villefranche.

MERVEILLEUX DU VIGNAU (Emile), O. ✻, premier président en retraite, à Saint-Sornin, par Le Champ Saint-Père (Vendée).

MESNARD (Amédée), avoué, adjoint au maire de St-Jean d'Angély.

MESTREAU (Abel), négociant, à Saintes, rue des Frères, 24, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

MODELSKI (Edmond), ✻, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées du département de la Charente-Inférieure, lieutenant-colonel dans le corps de réserve du génie, à La Rochelle.

MOINET (Léon), membre de la société de géographie, rue Saint-Louis, 64, à Rochefort.

MONCOURRIER-BEAUREGARD (Alfred), conseiller en la cour, Amiens.

MONTBERON (Le comte Alexandre DE), à Buzay, par Aytré.

MONTI DE REZÉ (Claude DE), quai Ceineray, 3, à Nantes.

MOREAU (Adolphe), médecin vétérinaire, chevalier du mérite agricole, à Saint-Jean d'Angély.

MORIN (Delisse), à Royan.

MORNAC (Le général Raoul-Alexandre-Gustave BOSC L. DE RÉALS DE), C. ✻, ancien commandant l'artillerie de la place et les forts de Paris, rue Saint-Placide, 31, à Paris.

MORTREUIL (Alfred), ✻, médecin de la marine de 1re classe, à Rochefort.

MOUSSET (Félix), avocat à la cour d'appel, à Marennes.

MUSSET (Georges), I. ⓘ, archiviste paléographe, avocat, bibliothécaire, rue Gargoulleau, 32, à La Rochelle, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.

NANGLARD (L'abbé), vicaire général, à Angoulême.

NAUD (Ferdinand), juge d'instruction, à Bordeaux.

NEUVILLE (Didier), ✻, archiviste paléographe, sous-chef du bureau des archives au ministère de la marine, boulevard Malesherbes, 67, à Paris.

NICOLLE (Théodore), propriétaire, à Tesson.

NIORT (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Chotard.

NIOX (Amédée), négociant, rue Saint-Pierre, 9, à Saintes.

NORMAND D'AUTHON (Charles), au château d'Authon, par Brizambourg.

NORMAND D'AUTHON (Maurice), à Saint-Pierre d'Oleron.

NORMAND DU FIÉ (Le docteur Sixte-Guillaume), O. ✻, I. ⓘ, médecin, aux Eglises d'Argenteuil, par Saint-Jean d'Angély.

OLCE (Le baron JEAN LALANDE D'), ancien capitaine d'infanterie, château de Plaisac, commune de La Chapelle des Pots, par Chaniers.

OLLIVIER-BEAUREGARD (Jules), chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, rue de l'Université, 70, à Paris.

ORBIGNY (Alcide D'), président de la société des amis des arts et de la chambre de commerce, conseiller d'arrondissement, maire de La Rochelle.

O'TARD DE LA GRANGE (Le baron J.-René), au château de Saint-Brice, négociant à Cognac.

OUDET (Le baron Amédée), licencié en droit, ancien secrétaire général du Finistère, maire d'Ecurat, rue des Ballets, 25, à Saintes, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

PAILLER, président du tribunal civil, à Rochefort.

PAPILLAUD (E.), instituteur en retraite, à Montboyer, par Chalais (Charente).

PAULET (Elie), villa Bagatelle, par Barbezieux.

PÉDÉZERT (Charles), ingénieur des chemins de fer de l'état, rue de la Vieille Prison, 21, à Saintes.

PELET (Paul), professeur à l'école des sciences politiques, membre du conseil supérieur des colonies, 2, rue de Tournon, à Paris.

PELLETIER (Ernest), ancien notaire, au Château d'Oleron.

PELLETIER (Hippolyte), ✻, capitaine de vaisseau en retraite, rue du Minage, à Saint-Jean d'Angély.

PELLETREAU (Léon), villa Marie-Louise, à Royan.

PELLISSON (Alexandre), négociant, conservateur du musée, à Cognac.

PELLISSON (Georges), négociant, à Cognac.

PELLISSON (Jules), A. ✪, juge au tribunal civil, rue Victor Hugo, 76, à Périgueux, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.

PELLISSON (Marcel), délégué cantonal, à L'Echallier, par Mortagne-sur-Gironde, et 84, rue de Lerme, à Bordeaux.

PÉRIER (L'abbé), chanoine honoraire, curé de Notre-Dame, à Rochefort.

PERRAIN (André), distillateur, conseiller municipal, à Saintes.

PERRIN DE BOUSSAC (Henri), au logis de Saint-Martin, près Cognac.

PETIT (Mgr Fulbert), ✻, archevêque de Besançon.

PHELIPOT (Théodore), propriétaire et ancien maire, au Bois en Ré.

PHILIPPON (René), 142, avenue Malakoff, à Paris.

PICARD (Alphonse), libraire, rue Bonaparte, 82, à Paris.

PICHON-LONGUEVILLE (Le baron DE), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde), et rue Montméjan, 1, à Bordeaux.

PIGANEAU (Emilien), A. ✪, professeur à l'école des beaux-arts, à Bordeaux, cours d'Albret, 37.

PINASSEAU (François), A. ✪, licencié en droit, ancien notaire, président d'honneur de la société de gymnastique, suppléant du juge de paix, rue Saint-Maur, 9, à Saintes.

PLANTY (Louis), négociant, aux Quatre-Portes, à Saintes.

PLASSAY (La commune de). — Maire, M. Gaston Charrier.

PLUMEAU (L'abbé Germain), aumônier de la Providence, esplanade du Capitole, à Saintes.

POCHÉ (Le docteur Emile), à Royan.

POITEVIN DE LA FRÉGONNIÈRE (Mme), à La Morinerie, commune d'Ecurat, par Saintes.

POITOU (Alphonse), capitaine en retraite, à Saintes.

POLI (Le vicomte Oscar DE). G. C. des ordres du Saint-Sépulcre et d'Isabelle la Catholique, commandeur de Saint-Sylvestre, etc., A. ✪, président du conseil héraldique de France, ancien préfet, 45, rue des Acacias, à Paris.

POLONY (Ernest), ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, directeur des travaux hydrauliques, à Rochefort.

POMMERAY (Léon), député de Jonzac, à Paris.

POMMEREAU (Gaston), à La Coudennerie en Cravans, par Gemozac.

PRÉVOST (Jules), libraire, cours National, à Saintes.

PRIVAS (Le baron), à La Roche, commune de Coivert, par Loulay.

QUÉBEC (La bibliothèque de la législature de), au Canada. — Bibliothécaire, M. Eutrope Dionne.

RABEC (Narcisse-Alphonse), juge suppléant au tribunal civil de Cognac.

RABY (P.-F.), ancien notaire, suppléant du juge de paix, maire de Taillebourg.

RAMBAUD DE LARROQUE, président du conseil général de la Charente, à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).

RATEAU, géomètre-expert, à La Chapelle des Pots.

RAVAIL (Pierre), notaire, à Sainte-Marie de Ré, suppléant de la justice de paix.

RAYNAUD (Michel), quai de Gesvres, 2, à Paris.

RÉALS (Charles BOSCAL DE), C. ✻, colonel en retraite, au château de Troherin, par Landivisiau (Finistère).

REBOUL (Aristide DE), à Saint-Jean d'Angély.

REGELSPERGER (Gustave), docteur en droit, rue de La Boétie, 85, à Paris.

RENAUD (André-Arcil), notaire, à Tesson.

RENAUD (Henri), adjoint au maire, rue de Paris, à Troyes (Aube).

RENAUD (L'abbé Henri), curé de Neuvicq-sous-Matha.

RENCOGNE (Pierre BABINET DE), rue du Mage, 20, à Toulouse.

RIBÉROLLE (Mme la baronne DE), au château de Ribérolle, par La Rochefoucauld (Charente).

RICHARD (Alfred), A. ✪, archiviste de la Vienne, à Poitiers.

RICHETEAU (René), ingénieur des arts et manufactures.

RIGABERT (Le docteur Fernand), médecin, rue Mansard, 28, à Marly-le-Roi.

ROBIN (Alexandre), négociant, à Cognac.

Roche (Frédéric), ✻, A. ◐, ancien conseiller général, ancien maire de Rochefort.

Rochefort (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Capoulun.

Roumefort (Maurice, vicomte de Senigon du Rousset de), à Vervant.

Rouvier (Paul), ✻, négociant, à Surgères, vice-président du conseil général, président du comité des viticulteurs de France.

Roy de Loulay (Louis), député, à Loulay, et à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 25.

Royan (La bibliothèque municipale de).

Rullier (Eustase), A. ◐, architecte de la ville, rue des Notre-Dame, 9, à Saintes.

Sabourin (Le docteur Marie-Emile-Armand), A. ◐, médecin, à Mirambeau, président de la délégation cantonale.

Saint-Alary (Mlle), directrice du pensionnat Magistel, à Saintes.

Saintes (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.

Saint-Légier d'Orignac (La comtesse Henri de), au Grand-Puy, par Pauillac (Gironde).

Saint-Marsault de Chastellaillon (Le comte Edmond Green de), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.

Saint-Marsault de Chastellaillon (Le vicomte Maurice Green de), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.

Saint-Pierre d'Oleron (La commune de). — Maire, M. Barreau.

Saint-Porchaire (La commune de).

Saint-Saud (Le comte d'Arlot de), ancien magistrat, au château de La Valouze, par La Roche-Chalais (Dordogne).

Sallé (Albert), négociant, à Barbezieux.

Sardou (Ferdinand), ◐, à Pons.

Saudau (Louis-Claude), ancien archiviste de la ville, à Saint-Jean d'Angély.

Sebilleau (Amédée), ancien avoué, avocat, juge suppléant au tribunal civil, à Saint-Jean d'Angély.

Senné (Léon), ✻, ingénieur-architecte, rue de la Commanderie, 6, à La Rochelle.

Sorbier-Bey, officier de l'ordre du Medjidieh, décoré de l'étoile égyptienne, ancien secrétaire-rédacteur au ministère égyptien des affaires étrangères, rue Victor Hugo, 110, Périgueux.

Sorin (Junien), négociant, au Mortier, par Saujon.

Sorin-Dessources (Alcime-Jean-Baptiste), ✻, président en retraite du tribunal civil de Saint-Jean d'Angély, à Blanzac, canton de Matha.

Sostrat (Le docteur Alexandre), médecin, à Mirambeau.

Stein (Henri), A. ◐, archiviste paléographe aux archives nationales, rue Gay-Lussac, 38, à Paris.

Strauss (L'abbé Fernand), vicaire, à Royan.

Tamizey de La Roque (Henri), membre du conseil héraldique de

France et de diverses sociétés savantes, pavillon Peiresc, à Gontaut (Lot-et-Garonne).

TERMONIA (Le docteur Léon), O. ✻, médecin major de 1re classe en retraite, cours Reverseaux, 9, à Saintes, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

TEXIER (Noël), imprimeur, 29, rue des Saintes-Claires, à La Rochelle.

THÉZAC (La commune de) — Maire, M. Bouquet.

THÈZE (Le docteur Alfred), ✻, ✠ ✠, médecin, à Rochefort, 118, rue Audry de Puyravault.

THOYON (Robert), notaire, à Rochefort.

TILLY (Pierre LE GARDEUR DE), rue Chaptal, 21, à Paris.

TORTAT (Gaston), docteur en droit, juge au tribunal civil de Saintes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4.

TRIOU (Léon), aux Gonds, par Saintes.

TROCHE (Paul), rédacteur en chef du *Progrès de la Charente-Inférieure*, rue du Bois-d'Amour, à Saintes.

VALLEIN (Georges), maire de Chermignac.

VEAU, conducteur des ponts et chaussées, à Mortagne-sur-Gironde.

VIGEN (Le docteur Charles), licencié en droit, médecin, aux Galards, près de Montlieu.

VINCENT (L'abbé), curé de Saint-Trojan d'Oleron.

VIVIER (Alfred), juge honoraire au tribunal civil de La Rochelle, 21, rue Bazoges, La Rochelle.

VOYÉ (L'abbé), curé-doyen de La Jarrie.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1898-1899

BUREAU

Président : Louis Audiat, I. ✪, lauréat de l'institut, bibliothécaire-archiviste, rue des Arènes, 6, à Saintes.

Vice-présidents : Le baron Amédée Oudet, rue des Ballets, 27, à Saintes;

Le comte Pierre de Croze-Lemercier, au château du Ramet, par Saintes.

Secrétaire : Le docteur Léon Termonia, O. ✻, médecin major en retraite, cours Reverseaux, 9, à Saintes.

Secrétaire adjoint : Anatole Laverny, château du Coudret, par Saintes.

Trésorier : Jules Gandaubert, ✻, ancien pharmacien en chef de la marine, cours Lemercier, 64, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION

Anatole de Barthélemy, ✻, membre de l'institut, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9, à Paris.

Le baron Eugène Eschasseriaux, O. ✻, ancien député, maire de Thenac.

Le baron Léon de La Morinerie, ✻, à Aunay, par Châtenay (Seine), et à Paris.

Georges Musset, I. ✪, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire de la ville, rue Gargoulleau, 32, à La Rochelle.

Jules Pellisson, A. ✪, juge au tribunal civil, rue Victor Hugo, 76, à Périgueux.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Auguste Biteau, ✻, A. ✪, maître principal de 1re classe des constructions navales en retraite, rue du Peyrat, 50, à Saintes.

Ferdinand Babinot, notaire, suppléant du juge de paix, cours National, 28, à Saintes.

Edmond Boilevin, négociant, grande rue, 23, à Saintes.

Jules Guillet, négociant, conseiller général, rue Laroche, 12, à Saintes.

Abel Mestreau, négociant, rue des Frères, 24, à Saintes.

Le siège de la société des *Archives* est à Saintes, cours National, 99.

La société publie tous les deux mois un *Bulletin*, la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, qui forme au bout d'un an un volume d'environ 500 pages.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Revue-Bulletin* est de 10 francs; un numéro, 2 fr. 50. Elle est adressée gratuitement aux membres de la société qui paient par an une cotisation de 13 francs.

UN FIEF EN SAINTONGE[1]

LA MAISON DE LA MADELEINE A COGNAC

Par M. Charles Dangibeaud

Une quinzaine de jours après pâques de l'année 1479 [2], c'est-à-dire vers la fin d'avril, sur les cinq heures du soir, un événement aussi rare que singulier troubla l'ordinaire quiétude des artisans groupés autour de l'église Saint-Léger, à Cognac. Tout le quartier fut mis en émoi par des coups violents, des craquements comparables « au tonnerre, » des cris que l'on entendait à l'intérieur de cette église. La sonorité de la nef, vide alors, rendait plus effroyable ce vacarme insolite. Bourgeois et bourgeoises sortent effrayés, forment des groupes devant le portail, s'interrogent les uns les autres. Personne n'a encore rien vu, chacun, cependant, émet sa supposition, ou discute l'explication de son voisin. Le tapage continue toujours. Quelques timorés tremblent, évoquent le souvenir des guerres passées. L'idée d'un pillage, de l'envahissement de l'église par une troupe armée, traverse leur cerveau...

Mais voici que deux curieux, plus hardis ou plus impatients d'avoir des nouvelles vraies, sortent en courant de l'église, où ils s'étaient faufilés, peu de minutes auparavant. On les entoure. Les questions partent de tous côtés. « Une douzaine d'hommes

1. Ce titre ne paraîtra peut-être pas très juste aux lecteurs qui verront que les La Madeleine sont surtout propriétaires autour de Cognac. Mais on remarquera qu'ils sont originaires des Touches de Périgny, et possédaient beaucoup près de cette paroisse qui se trouve en Saintonge.

2. Pâques tombait le 11 avril cette année-là.

frémissants de colère, répondent-ils, parmi lesquels nous avons reconnu Guillaume et Jean de La Cour, Nicolas d'Authon, Pierre de Barbezières et son frère, démolissent à grands coups de hache le banc que les La Madeleine ont fait installer tout récemment, et chaque coup est accompagné d'une injure ou d'un blasphème! » — Dieu soit loué! la paix n'est pas rompue! Les poltrons se regardent avec un sourire de soulagement, mais la surprise redouble, et il est facile d'imaginer que, sur ce thème nouveau, les commentaires ne tarirent point. C'est à n'y pas croire! l'élite de l'aristocratie cognaçaise aux prises!

La population entière, le soir même, depuis la comtesse d'Angoulême, alors au château, jusqu'au simple ouvrier, ne s'entretient pas d'autre chose. La nouvelle fait vite le tour de la ville, tant il est vrai que, plus les auteurs d'un scandale sont haut placés, plus la curiosité et la malignité publiques sont provoquées. Tel acte qui passera inaperçu, si le coupable est de petite condition, accaparera l'attention générale, si ce coupable occupe une situation élevée. La personnalité des adversaires donne un relief exceptionnel à un incident de minime importance, si on le réduit à ses seules proportions. Jacques de La Madeleine, élu pour le roi en Saintonge, familier de Charles d'Orléans, contrôleur de ses finances, les La Cour, les d'Authon, les Barbezières, n'appartiennent-ils pas aux premières familles nobles du pays?

Curieux, autant que les bourgeois de 1479, interrogeons à notre tour les témoins [1] et cherchons la cause

Qui fit d'un banc d'église un second Ilion.

Les ancêtres de ce Jacques de La Madeleine reposaient en un caveau, sous le pavé du bras droit du transept de l'église Saint-Léger, près de la porte du cloître, devant les chapelles de Notre-Dame et de Saint-Antoine. Le vendredi de chaque semaine, une messe était dite pour le repos de leurs âmes, et généralement les dames de la famille, Mathe Fouchier, Bonne Rollande, Pernelle Préveraud, y assistaient et s'asseyaient dans un « grant vieil banc de huit piés de long, » en bois, clos à une extrémité, muni d'accoudoirs, posé le long du mur, vis-à-vis de l'autel. C'est leur place habituelle : les vieillards de la paroisse ne se souviennent pas de les avoir jamais vues ailleurs; elles usent du banc comme de leur propre chose, si bien que tout le monde

1. Nous suivons au cours de ce récit l'enquête faite sur cet événement le 10 août 1480 (Pièce XII).

le nomme banc de Mathe Fouchier ou de Bonne Rolande, d'une façon générale, banc des La Madeleine. Si d'autres femmes occupent parfois un des sièges, elles laissent « le haut lieu, quand laditte Bonne y survenoit. » Personne ne doute même qu'elles n'aient reçu l'autorisation expresse de se mettre dans le banc, ou que ce ne soit une tolérance et une « preuve de courtoisie » de la part des nobles dames, dont l'affabilité contraste avec les façons hautaines de certaines autres familles. Cette humeur avenante s'affirme de bonne grâce en toute occasion. Les jeunes mariées, les femmes, « les commères qui relèvent de gésines » viennent-elles à la messe de purification [1], Mathe Fouchier et Bonne Rolande les appellent près d'elles.

Leur courtoisie concilie à ces « gentilles femmes qui en portent l'habit » le cœur des bourgeois. Pleine d'attentions envers les humbles, charitable envers les pauvres et les églises [2], Mathe Fouchier laissa le souvenir « d'une noble femme fort prisée et honnourée, » et la réputation d'une « grande aumosnière. » Le peuple n'appelle pas sa fille autrement que « la dame Bonne. »

Toutefois ce banc, héritage de la famille La Madeleine, place accoutumée des jeunes femmes, retraite préférée des élèves qui fréquentent les fourrés de l'école buissonnière [3], servait aussi aux clercs de Saint-Léger. Lorsqu'ils « chantent le divin service à notte en laditte chapelle Nostre-Dame, ils se séoient ondit banc et avoient leur lectre devant ; et cependant qu'ils y estoient, aucunes desdittes femmes ne se tenoient (*sic*), mais se tenoient au bout dudit banc... »

Une sorte de convention intervint entre le clergé et les dames de La Madeleine. Celles-ci devaient se tenir à une extrémité, les clercs à l'autre. Mais des difficultés ne tardèrent pas à surgir. Mathe Fouchier et sa fille, trop à l'étroit dans les limites fixées, cherchèrent à gagner un peu de terrain. Il n'y avait point de leur part mauvaise volonté, taquinerie, regrets, mais cas de force majeure.

---

1. Le mot est dans le texte que nous suivons. Nous le gardons. Le rédacteur de l'enquête ne fait aucune distinction entre les jeunes mariées et les femmes nouvellement mères.

2. « Faisoit grans biens ès églises et donna aux églises d'Ars et de Saint-Laurent certain droit et dixmes qu'elle avoit ès dites paroisses. » « Mesmement qu'elle avoit donné à l'église d'Ars la quarte partie de la dixme d'icelle paroisse. »

3. Voyez la déposition de Noly Poucquet qui avait de bonnes raisons pour conserver des souvenirs ineffaçables du banc.

Aux environs de 1435, l'esprit de l'époque, autant que la mode, imposait aux femmes nobles les robes très longues et les coiffes de formes évasées, ou en pain de sucre, dont les miniatures nous fournissent tant d'exemples. A l'ampleur des vêtements et de la coiffure, se reconnaissait la qualité de la personne. Une bourgeoise de Cognac ne se serait jamais permis de porter un hennin aussi volumineux que celui de madame la comtesse. Les dames de La Madeleine en avaient certainement de grande dimension. De là vinrent le mal et la nécessité d'empiéter sur l'espace concédé aux chantres. On sait que les carcasses de fil d'archal, couvertes de linon, de toile fine, de gazes empesées repliées sur les oreilles ou en visières, laissant flotter de longs voiles, atteignaient des mesures extravagantes, cinquante ou soixante-dix centimètres. Ces échafaudages, nommés hennins, forçaient les femmes, lorsqu'elles voulaient passer sous la porte d'une chambre, à se tourner de côté et à baisser la tête. Ils exigeaient un espace considérable. Les prédicateurs tonnèrent contre ces modes encombrantes, ameutèrent contre elles les gamins des rues [1], mais perdirent leur peine. La vogue de ces monceaux de dentelles fut à peine amoindrie. Les foudres de l'église s'émoussèrent contre ces deux choses universelles et de tous les temps: la mode et la coquetterie des femmes. Les menaces de l'enfer, les anathèmes, les apostrophes en public ébranlèrent, — ébranlèrent seulement, — la résistance. Les hennins et les robes perdirent un peu de volume et de longueur, momentanément, mais à l'exemple du limaçon, selon la comparaison de Monstrelet, « lequel quand on passe près de lui retrait ses cornes par dedans et quand il n'oyt plus rien les reboute, » les belles mondaines « reprinrent petit à petit leur vieil estat. »

A Cognac, les clercs ne se permettent point d'exciter les gamins à crier « au hennin ! au hennin ! » Ils laissent les coiffes s'étaler en papillon ou monter en flèche, s'avouant sans doute à eux-mêmes leur impuissance contre le goût général. Par respect, ils se serrent le plus possible les uns contre les autres, mais ils souffrent du manque de place. Les hennins ne restent pas moins très encombrants. La fatigue devient intolérable, les mouvements difficiles. Ne pouvant expulser les propriétaires ni élargir le banc, le frère Roullin, sans autre forme de procès, trancha

---

1. Monstrelet, *Chroniques*, édit. Bouchon, p. 596; Quicherat, *Histoire du costume*, p. 285.

la difficulté ; il le fit jeter au fond du puits [1] du prieuré, « dont feu Jacques de La Magdaleine fut fort déplaisant. » Tiré de là, « repparé et abillé on le remit en mesme lieu où il estoit. »

Une « usance et une joissance » paisiblement exercées pendant nombreuses années, sans rencontrer la plus légère protestation, habituèrent les La Madeleine à se considérer comme les seuls maîtres du banc. Ils ne conçurent probablement jamais le moindre doute à cet égard. Bonne Rollande assurait qu'il lui venait de ses ancêtres, personne ne soupçonnait que cette propriété pût être contestée. Le public répète avec Jeannot Tabois et Thomas de Chasteigner : « Les Madeleine valent bien avoir un banc en l'église Saint-Léger. » C'était une prérogative qui ne s'acquérait pas aussi facilement qu'il advint plus tard, à prix d'argent. Le seigneur du lieu et quelques familles nobles jouissaient seuls de ce privilège.

Ce droit exclusif de propriété n'apparut cependant pas aussi incontestable aux La Cour. Ils le revendiquèrent au contraire tout entier pour eux, et c'est parce que Jacques de La Madeleine ne tint nul compte de cette prétention que son beau banc neuf fut mis en pièces.

Nous avons parlé jusqu'ici d'un meuble vieux, vermoulu, « infasme, » qui avait gardé, de sa mésaventure au fond du puits, de fortes contusions, mal dissimulées par les réparations. Sa forme démodée, laide, déplaisait au suprême degré à la comtesse, Marguerite de Rohan. Elle ne s'y asseyait jamais, le trouvant « peu honneste, mal accoustré, » indigne d'elle, plus indigne encore de son église. Elle s'en plaignit plusieurs fois à la mère et à la femme de l'auditeur des comptes de son fils, leur représentant l'état délabré du meuble et combien il lui serait agréable de le voir remplacer. Elle n'obtint aucun succès. On ne partageait probablement pas, à l'hôtel La Madeleine, ses répugnances, ou bien on tenait très fort à cette vieille relique. Un beau jour la comtesse, fatiguée de rencontrer chez ces dames

---

1. Ce puits existe encore.

Jean Portier, écuyer, seigneur de Gademoulin, donne de la scène une autre version, mais il est seul : « Dit plus que souvent ladite Fouchière se mectoit en ung petit banc qui estoit davant la chapelle Sainct-Georges qui est rompu piéça. Pour ce que le petit banc faisoit annuy à ladite église, ung relligieux du prieuré, nommé messire Roullin, prit le banc et le gata on puys du prieuré, ainsy qu'il oyt dire. »

une volonté si arrêtée de ne pas prendre son désir pour un ordre, se tourna vers Jacques de La Madeleine. Celui-ci, plus galant ou moins entiché de l'antiquité de son banc, se laissa bien vite convaincre. Il se rendit chez le prieur et lui demanda l'autorisation de substituer un banc neuf au vieux. Le prieur acquiesça sans peine. Jacques de La Madeleine manda un menuisier et, moyennant « cent sols, » traita avec lui [1]. Le nouveau meuble, long de six pieds, large de quatre, « bel et riche, fulcy des armes » des La Madeleine, conquit l'admiration générale. Les témoins sont unanimes sur ce point.

Les La Cour ne connurent cette substitution qu'après son accomplissement. Leur indignation fut très vive. « Ce La Madeleine, disaient-ils, n'a aucun droit sur le banc, encore moins celui de l'ôter, de le pousser ailleurs, de le remplacer. Il aurait dû nous consulter, demander notre concours, nous offrir de partager les frais... C'est une usurpation flagrante! l'apposition de ses armes rend l'outrage plus sensible... Une désinvolture si audacieuse, un affront si humiliant méritent vengeance ou réparation!... Justice nous sera rendue ou nous nous la rendrons nous-mêmes! Nous ne souffrirons pas qu'un jeune homme de trente ans insulte impunément nos cheveux gris! S'il est habile à tenir la plume, nous lui prouverons que notre bras reste vigoureux et que nous savons manier la cognée! l'ancien banc reprendra sa place ou malheur au nouveau! »

Ils ne firent, du reste, aucun mystère de leur projet. Ils le crièrent tout haut. Ils poussèrent même l'audace ou la franchise jusqu'à l'avertissement. Jacques de La Madeleine sut leurs intentions [2]. Son oncle et d'autres lui en parlèrent.

L'événement démontre que les négociations échouèrent. Toute médiation fut inutile. Quelles raisons les La Cour invoquaient-ils? Sur quels titres appuyaient-ils leur revendication? Comme ils ne parurent pas à l'audition des témoins, nous n'en savons rien. Mais de ce que Jeanne d'Astingue, leur mère, s'asseyait à côté des dames La Madeleine, qu'elle occupait souvent le haut bout, ils ne pouvaient raisonnablement conclure au droit de propriété. Beaucoup d'autres femmes, à ce compte-là, auraient pu émettre semblable prétention. Il est vraisemblable qu'entre les

---

1. Le menuisier, Jean Pannetier, fut entendu. Voyez sa déposition, vers la fin de l'enquête.

2. Dépositions de Gilles d'Aisse, de Pierre de La Madeleine.

deux familles existait un ferment de jalousie et de rivalité qui n'attendait que son heure pour éclater. Peut-être les La Cour éprouvaient-ils pour Jacques de La Madeleine, homme instruit et investi de fonction judiciaire, une sorte de dédain, et le jugeaient-ils indigne d'avoir un banc à l'église. L'expression « s'il est habile à manier la plume » dans la bouche d'un soldat, à cette époque surtout, comporte une nuance de mépris. Quoiqu'il en soit, La Madeleine, fort de la tradition de sa famille, de l'opinion populaire, d'une « jouissance » publiquement exercée, sans contestation, déjà ancienne, retranché derrière l'ordre de la comtesse, l'autorisation du prieur, regarda comme pures forfanteries des menaces irréfléchies, inspirées par la colère peut-être, ou lancées afin de peser sur son esprit. Au dernier moment ses adversaires reculeraient. Il se trompait.

Le lendemain ou le surlendemain du dimanche de *misericordia*, il s'absenta ; sa charge d'élu l'appelait à Saintes. L'occasion paraît favorable ! Les La Cour en profitent. Suivis d'une dizaine d'amis, Nicolas d'Authon, Pierre et Jean de Barbezières, de Sainte-Marie, Jean Regnault dit de Laige et de valets, tous « embastonnez » d'épées, de couteaux, de haches, ils envahissent l'église, marchent droit au fameux banc et

> Sur l'ennemi commun ils fondent en tumulte.
> Ils frappent l'*accoudoir* qui se défend en vain.
> Chacun sur lui d'un coup veut honorer sa main.

Leur fureur s'exalte, ils oublient la sainteté du lieu, crient, jurent, blasphèment le nom de Dieu et insultent l'usurpateur, le traitant de vilain, fils de vilain, « villain fils de pasticier, vient-il oultrager les gentilshommes? par le sang de Dieu ! s'il estoit yci il seroit mis en pièces quant et le dit banc ; . . . il seroit habillé en chien. » « Il n'appartient pas à un clerjeon, hurle l'irrévérencieux d'Authon [1], de mectre et asseoir ses armes darrière le cul des femmes [2] ! »

---

1. Déposition de Pierre Rivault, prêtre, vicaire de la cure de Cognac.
2. Ces scènes d'extrême violence ne sont pas rares à cette époque. Sans rappeler que l'exemple tombait de haut, nous citerons, d'après Massiou (*Histoire de la Saintonge*, t. III, p. 368), les abus de force commis par Louis Chabot ; d'après les manuscrits de dom Fonteneau (t. XVII, p. 597), ceux de François, Antoine, Jacques et Regnaut Chabot, contre Nicole de Bretagne ; d'après les manuscrits de Beaumont (*Preuves*, fol. 17), Guyot des Roches, allié des La Madeleine, contraint de souscrire cer-

L'élu apprit le désastre et les injures proférées contre lui à Saintes. Il devait s'y attendre ; on l'avait prévenu, son amour-propre n'en fut pas moins vivement affecté. Nous ignorons les résolutions qu'il arrêta aussitôt... Il hésita longtemps, puisque ce n'est qu'au bout de dix-huit mois environ, le 10 août 1480, que Pierre Loubat, licencié ès lois, lieutenant d'Angoumois, ouvrit une « informatio per turbas » contre Pierre de Barbezières, Guillaume et Jean de La Cour, les seuls agresseurs poursuivis. Il s'agissait d'établir la matérialité des faits, indéniables et avoués du reste, de quel côté se trouvait le véritable droit de propriété et de rechercher si les La Madeleine étaient nobles ou vilains.

Les La Madeleine, presque inconnus des généalogistes les mieux informés, atteignent, en 1480, l'apogée de leur puissance et de leur renommée. Ils se sont distingués sur les champs de bataille, occupent, en la personne de Jacques, des fonctions civiles influentes, possèdent autour de Cognac des propriétés étendues. Les La Cour, leurs voisins de ville, mènent, au contraire, une vie plus simple ; ils sont en butte, semble-t-il, à l'hostilité publique. Nous dirons pourquoi plus loin.

Jacques de La Madeleine, fils de Jacques et de Pernelle Preveraud ou Prevereau, naquit vers 1450 [1]. Il fit avec son oncle, Pierre, la campagne de Catalogne, en 1462, à un âge, par conséquent, où de nos jours les enfants restent au collège, ou bien s'ils sont armés, ils ne manient que des fusils de bois. L'éducation physique, plus en honneur que l'instruction qui ne commençait guère avant huit ans [2], développait chez les enfants une « endurance, » une vigueur bien rares aujourd'hui. Anne de Laval envoie son fils, âgé de douze ans, guerroyer contre les Anglais ; François Ier acquiert la réputation, à dix ans, de l'un des plus habiles archers de son temps; Fleuranges, son compagnon d'enfance, « le jeune adventureux, » abandonne le toit paternel, à huit ans, monté sur un petit cheval, et vient offrir ses services à Charles VIII; Jean de Vivonne porte l'arquebuse à quinze ans. Cependant Jacques n'a pas le goût des longues chevauchées et

---

tains arrangements sous les menaces de Jean, Marc, Lancelot et Oustalin La Personne, frères, « qui estoient gens de guerre et firent plusieurs excès. »

1. Déposition de Giraud du Buisson, qui le dit âgé de trente ans.

2. Voyez la déposition de Aymar Brouart et de Noly Poucquet.

des beaux coups d'estoc. Les exemples de bravoure qu'il eut sous les yeux toute sa jeunesse et les traditions de famille ne lui inspirent nullement l'amour des camps. Jean, son grand-père, mérita la réputation « d'un grand homme de guerre et bon homme d'armes ; » son oncle, Louis, mourut en 1442, pendant la campagne dirigée sur Tartas par Charles VII et le connétable de Richemont ; Gardras, frère du précédent, fut fait prisonnier au siège de Chalais. Il n'envie pas tant de renommée. Il rêve d'une vie moins agitée. Il fréquente la cour de Louis XI, obtient l'office d'élu pour le roi (1472, Pièce vi) qui le ramène en Saintonge, et le fixe définitivement à Cognac, non loin des Touches de Périgny, berceau de la famille. Il exerce ses fonctions pendant sept ans, les résigne en 1479, afin de se consacrer tout entier à ses intérêts et au service de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, qui le nomme auditeur de ses comptes et contrôleur de ses finances. Le prince, devenu homme, se souvient que Jacques fut son camarade de jeux ; il lui conserve son amitié et lui donne la preuve de son affection. Louise de Savoie, restée veuve, le maintint dans les charges qu'il avait reçues (Pièce xxx), suivant, du reste, l'exemple que Marguerite de Rohan donna, après la mort de Jean, comte d'Angoulême, son mari, en constituant, pour l'aider dans la lourde gestion de ses affaires et diriger l'éducation de ses enfants, une sorte de conseil privé, qu'elle composa de Foulque de La Rochefoucauld, Tizon d'Argence, Renaud Chabot de Jarnac, Volvire de Ruffec, Guy de Mareuil, François de Montbron, enfin Jacques de La Madeleine, le père de l'élu, du contrôleur et maître d'hôtel de Charles d'Orléans et de Louise de Savoie.

Voilà comment les fils de ses tuteurs devinrent les compagnons d'enfance de Charles. Une similitude de goûts réunit le jeune comte et le jeune Jacques ; ils préféraient l'étude des lettres aux armes. Cette conformité de caractères devait les réunir aussi dans l'âge mûr. Charles confie à Jacques de grandes missions, il le nomme notamment son fondé de pouvoirs d'une façon générale (Pièce xvi). Il paraitrait qu'il n'eut pas toujours lieu de se louer de ses services. En mars 1485, il le prie, « combien que commander povoit, » d'aller à la cour, avec le doyen d'Angoulême, et de traiter d'affaires importantes, dont nous ignorons la nature. L'absence dura quatre mois, « souffrant les travaux et despances que toutes gens de bien sçavent. » Quand il revint, le comte refuse de le recevoir et de l'entendre. Il le

fait arrêter et mettre en prison, au châtelet d'Angoulême, sous l'accusation de trahison, de divulgation de secrets, d'avoir reçu « plusieurs grans sommes de deniers » (Pièce xxiii), et d'avoir donné un faux rapport. Rien de plus formel dans les griefs articulés contre lui, rien de précis et de circonstancié dans le mémoire écrit pour la défense du prisonnier. Les lettres de rémission sont rédigées en termes vagues. Des envieux ont circonvenu le comte, et dénoncé les agissements de Jacques de La Madeleine, à qui sa fortune et ses fonctions, sans doute, créèrent de nombreux jaloux, voire des ennemis. Mais sa famille, faisant appel aux sentiments d'amitié que Charles d'Orléans témoigna toujours à l'accusé, aux services rendus, obtient sa grâce, à condition qu'il se constituera prisonnier à nouveau si le comte le lui ordonne (Pièce xxiii).

La Madeleine, libre, put, selon les apparences, humilier ses détracteurs, démontrer victorieusement son innocence, car son crédit auprès du comte et de sa cour semble n'avoir en rien souffert de ces vilaines imputations. Il reprend ses fonctions, et Louise de Savoie lui accorde sa confiance.

Nul doute qu'en cette triste période de sa vie il n'ait trouvé, auprès des siens, de ses nombreux et puissants alliés, une efficace intervention. On verra, dans l'enquête de 1480, combien les La Madeleine sont fiers de leurs attaches avec toute la noblesse du pays [1] et plus particulièrement avec le célèbre Commines dont la femme était leur cousine. L'enquête de 1480 (Pièce xii), si curieuse par les faits qu'elle raconte, est un document de première importance au point de vue généalogique, à cause du nombre de témoins nobles entendus et des renseignements fournis tant sur eux-mêmes que sur le « promoteur » et sa famille. Jacques de La Madeleine aurait pu confondre les La Cour, ses adversaires, dans l'affaire du banc, montrer l'injustice de leur injure « fils de vilain » « fils de paticier, » en produisant les titres où il est appelé écuyer et noble ; il préféra amener devant le magistrat enquêteur une foule de témoins qui donnent quantité de détails. La surabondance des témoignages nous permet de lier ample connaissance avec les deux partis. Cet instructif document nous apprend en outre que les La Madeleine sont « grandement patrimoniés ; » mais les aveux, les transactions, les

1. Voyez les dépositions de Guillaume Froment, Girault du Buisson, Gilles d'Aisse, Nadaud Ochier, Jacques de La Brosse.

baillettes sont infiniment plus explicites. On voit qu'ils possèdent à Cognac des rentes sur le port saunier de Cognac (Pièce xxv), des maisons dans la ville, et notamment l'hôtel qui, prenant le nom de la famille à qui il appartint, donna son nom à la rue où il se trouvait. La rue de La Madeleine n'a pas d'autre origine [1].

Le Breuil, formant aujourd'hui presque un faubourg de Cognac, est la propriété de Jean de La Madeleine [2], sieur de La Cour. Le fief de La Madeleine, fief volant, s'étendait sur les paroisses de Cognac, Saint-Martin, Javrezac. Le fief de Coutiers ou Coudret, dans l'enclos du parc de Cognac, leur appartient (pièce xix), sans compter les nombreux héritages répandus sur Salles, Genté, Croin, etc.

Dans l'église des Touches de Périgny étaient peintes aux vitraux leurs armoiries que Pierre Blanmillon [3] blasonne ainsi : « L'escu est d'or avecq ung chief d'argent et par dessous un lyon ou léopard de sable, couronné, dantelé et onglé de gueules. »

Guillaume et Jean de La Cour apparaissent sous des couleurs moins brillantes, ils ne sont pas l'objet de déclarations très flatteuses. La considération résulte d'une longue suite d'années honorablement remplies. Ils n'ont pas un bien long passé derrière eux à Cognac. Ils seraient les fils d'un étranger implanté dans le pays, d'un réfugié, d'un proscrit. Une légende a couru sur le père ; elle pèse toujours, fondée ou non, sur les fils. On raconte que Bertrand de La Cour aida le comte de Penthièvre à s'emparer du duc de Bretagne, dans le fameux guet-apens de Champtoceau (1420), et que pour ce fait il dut s'exiler. L'accusation était-elle fausse, était-elle vraie ? Le public ne raisonne guère ces choses-là. Il répète, colporte une rumeur sans en rechercher la provenance et vérifier l'exactitude. Il finit par y croire.

Naudon Vachier ne doute pas : « Il y a cinquante ans, dit-il, qu'il eut premièrement cognoissance de feu Bertrand Delacourt, père desdits Delacour, deffandeurs, lequel il vit premièrement au lieu de Thaurs [4] en la compaignie de monsieur de Lègle, qui

---

1. Voyez Marvaud, *Etudes historiques sur la ville de Cognac*, tome i, p. 197.

2. *Bulletin de la société des Archives*, t. iii, p. 84, d'après l'*Ere nouvelle*. La Cour dans la commune des Touches de Périgny.

3. Voyez sa déposition ; voyez aussi pièce xxi.

4. Thors, commune du canton de Matha. Le château, aujourd'hui com-

lors estoit, qui avoit prins le duc Jehan de Bretaigne et l'avoit amené audit lieu de Thaurs... » Pierre Courtaud, couturier, ajoute : « Qu'il oyt dire que feu Bertrand Delacourt estoit du pays de Bertaigne, d'auprès de Nostre-Dame de Lacourt, on pays de Lombale [1], en Bertaigne, et que il fut à la prinse du duc Jehan;

---

plètement détruit, était désigné sous le nom de repaire, ainsi que plusieurs autres. Il servait ou pouvait servir de prison. L'évêque d'Angoulême avait le droit de condamner ou d'absoudre les prisonniers. (Cf. *Archives historiques de la Saintonge*, t. XVI, p. 281).

Rappelons brièvement l'événement auquel il est fait allusion. Le comte de Penthièvre, Olivier de Bretagne, excité par sa mère, Marguerite de Clisson, et espérant rentrer en possession de la Bretagne, obtint du dauphin l'autorisation de s'emparer de Jean VI de Montfort, duc de Bretagne. Pour arriver à ses fins il invita le duc à venir diner à Champtoceau (Maine-et-Loire). Jean, sans défiance, accepta. Le 13 février 1420, il partit accompagné de son frère Richard et suivi de quelques gentilshommes. Il devait franchir un petit pont en bois. Aussitôt que son frère et lui furent passés, un des hommes du comte, contrefaisant le fou, et avant que la suite ne fût engagée sur le pont, se mit à démolir les planches et à les jeter dans l'eau, « par quoy, dit Monstrelet (Edit. de la société de l'histoire de France, IV, p. 28), les gens du duc qui suivaient derrière, comme dit est, ne purent passer ; et encore ne se doubtoit ledit duc de nul mal et se rioit de la folie susdicte. Mais Charles, seigneur de Lavaugour, frère du conte, qui estoit embuschié à tout quarante hommes armés ou environ, vint à courant devers le duc, lequel les voiant venir demanda audit conte de Penthièvre : « Beau cousin, quels gens sont cecy ? » et il répondit : « Monseigneur, ce sont mes gens. Je vous fais prisonnier de monseigneur le dauphin. » Et mist la main à lui... Et tout après ledict comte de Penthièvre, son frère et ses gens emmenèrent ledit duc et Richard, son frère, hâtivement à Bressices, en Poictou, et de là fut mené par plusieurs foiz en divers lieux comme à Lozenan, Bournommeau, à Castrammer et ailleurs. Et fut prisonnier de six à sept mois, sans estre mis en prison fermée, ne que aucune violence lui feust faicte à sa personne. »

Pourquoi et comment l'amena-t-on à Thors ? Parce que Charles de Blois, seigneur d'Avaugour, seigneur de Laigle, frère du comte de Penthièvre, était seigneur de Thors, par sa femme, Isabeau de Vivonne. (Cf. *Archives*, XI, p. 68).

Le duc avait été traîné de Palluau à Vendrines, Nuaillée, près La Rochelle, Thors, Saint-Jean d'Angély, etc.

Thors appartenait encore en 1486 à la famille de Bretagne, à Nicole de Bretagne, comtesse de Penthièvre.

1. Lamballe (Côtes-du-Nord).

que ceulx de Pantièvre firent prandre et amené à Thaurs et oncques puis ledit feu Bertrand n'osa retourner en Bertaigne et puis se maria à la damoiselle d'Astingues, de Coignac. »

Cet enlèvement brutal souleva l'indignation des Bretons ; une armée, rassemblée à la hâte, ravagea le comté de Penthièvre, surtout les biens des complices d'Olivier. La ruine autant que la réprobation auraient donc forcé Bertrand de La Cour à s'expatrier, si vraiment il se trouvait à Champtoceau. La réprobation l'aurait suivi à Cognac, et son mariage avec Jeanne d'Astingue, petite-fille d'un anglais [1], l'appui qu'il donna à Jacques de Pons révolté contre Charles VII [2], ne firent qu'accroître les mauvaises dispositions du public à son égard.

Il semble qu'un homme, placé dans ces conditions fâcheuses, eut souhaité réagir, par un excès de bienveillance, contre des soupçons injustes ou exagérés peut-être, en se pliant, du moins, à l'observation des coutumes locales. On lui aurait, à la longue, pardonné son origine, on aurait oublié. La Cour n'eut pas cette habileté, il ne sut pas éviter les froissements. Un usage (il a subsisté jusqu'à nos jours, mais il a disparu) permettait aux sacristains de quêter, une fois l'an, à leur profit. Ils ramassaient ainsi leurs gages. Dans les paroisses rurales ils allaient de maison en maison, recueillant des dons en nature. A Cognac, ils quêtaient pendant une grand'messe. Bertrand de La Cour laissait passer le plateau sans y mettre le moindre denier. Les sacristains lui en gardèrent rancune, ils se souvinrent de son avarice et se vengèrent. La Cour mourut. Le jour de son enterrement éclata une grève originale que notre époque, cependant si féconde en ce genre de manifestations, ne connait pas encore. Les sacristains, chargés de sonner les glas et des détails des obsèques, chômèrent. Les cloches restèrent muettes, obstinément aphones. Le battant, qui est leur langue, disparut, et ceux qui, par devoir, auraient dû le retrouver, refusèrent net tout concours... à moins que la famille n'acceptât des conditions assez dures. Aucune intervention ne fléchit un parti pris calculé. Les conjurés restèrent sourds. Il fallut céder. Impossible, en effet, de porter un

1. Voyez notamment la déposition de François Gasteuil.

2. Son nom est compris dans les lettres d'abolition accordées en 1446 à Jacques de Pons, accusé, ainsi que nombre de gentilshommes du pays, du crime de lèse majesté, pour avoir « traictié avec les Anglois. » (*Archives*, xxi, p. 255).

mort à sa dernière demeure sans cloches ! C'est la carte forcée. La famille composa, et moyennant une barrique de vin les cloches recouvrèrent leurs voix [1].

Les La Cour passaient pour nobles [2], de plus petite noblesse, toutefois, que les La Madeleine : ils avaient surtout « moins de quoi, » de moins bons chevaux, et n'étaient pas aussi bien « patrimoniés. » Mais, ne l'oublions pas, nous n'entendons que les témoins des La Madeleine, visiblement trop enclins à exalter l'un et à rabaisser les autres.

Malgré le rang un peu effacé qu'ils tenaient, à Cognac, ils prétendaient avoir une place déterminée à l'église et soutenaient que le vieux banc de Saint-Léger leur appartenait. Les La Madeleine assuraient, avec une égale énergie, qu'eux seuls en étaient les véritables maitres. Ni les uns ni les autres ne purent produire devant le juge un titre justificatif. On sait quelles raisons invoquaient les La Madeleine. Le litige fut soumis à six arbitres qui, n'acceptant pas comme preuves suffisantes des impressions de paroissiens et les affirmations des parties, rendirent leur sentence, le 6 juin 1481 (Pièce XII, *in fine*), aux termes de laquelle défense est faite à chacun des plaideurs de mettre un banc là où était l'ancien, une réparation pécuniaire accordée à Jacques de La Madeleine, et sa noblesse reconnue par ceux-là mêmes qui l'avaient taxé de vilain.

Ajoutons que tous les documents publiés ont été donnés à la société par M. Maufras, sauf la pièce XIX. Divers autres titres intéressant plus particulièrement les Fouchier, originaires de Baignes, feront l'objet d'une autre publication.

---

1. Déposition de Girault du Buisson.
2. Ils n'appartenaient pas à la famille des La Court de Parthenay. (Beauchet-Filleau, *Dict. des familles du Poitou*, II). Ils possédaient, à Cognac, l'hôtel d'Ambleville, touchant une des propriétés des La Madeleine. (Voir l'aveu de 1496).

GÉNÉALOGIE

I. *N.* de La Madeleine, marié à Hillaire de Chennevières, dont:

II. Jean de La Madeleine, mari de Bonne Rolland de Sainte-Fé, fille de Mathe Fouchier [1] (laquelle se remaria en troisièmes noces avec Thibaud Dupont et mourut vers 1448, quatre ou cinq ans après son mari). Jean décéda en 1435. Enfants : 1° Jacques; 2° Gardras ; 3° Pierre ; 4° Louis, décédé en 1442 ; 5° Mathe.

III. Jacques de La Madeleine, mari de Péronelle Préveraud, fille de Jean et de Beatrix de Jambes [2] ou Chambes (laquelle se remaria à Bertrand d'Aisse). Il mourut vers 1470. Enfants : 1° Jacques ; 2° Hélies, curé de Cherves, chanoine à Saintes (*Archives*, v, p. 381); 3° Jeanne [3] et 4° Marie.

IV. Jacques de La Madeleine, mari de Marie de Ceris, mort en 1498. Enfants : 1° Marguerite, mariée à Jean de Bremond (29 octobre 1492); 2° Jeanne ; 3° Marie, femme de Guillaume Richard, écuyer.

Branche cadette

Gardras de La Madeleine épousa Jeanne de Ponthieu (*Bulletin*, III, p. 34), dont : 1° Christophe de La Madeleine, marié à Marguerite Jay, dont un fils, Jean, et 2° Anne.

Pierre de La Madeleine, seigneur de La Corrade et La Predasse, fut marié. Il était brigandinier en 1467. (*Roolles des bans de Poictou, Xainctonge et Angoumois*, par Sauzay, réimpression, p. 28).

---

1. Voyez sur la parenté et la descendance de cette femme la déposition de Thomas Chasteignier.

2. Voyez les dépositions de Gilles d'Aisse et de Jean de Toirac, et aussi p. 46.

3. Cf. Pièce XXI, note de Beauchamp.

I

1434, 15 octobre.— Acte d'émancipation de Jacques de La Madeleine.

Sachent touz, présens et à venir, que aujourduy, pardevant moy, Jehan Gouaut, juge des cohues de Mastatz, pour noble et puissante dame madame Hélienor de Prégort[1], dame dudit lieu, est venu noble home Jehan de La Magdelene, escuier, d'une part, et Jacques de La Magdelene, son filz aisné, d'autre part, lequel noble, pour certaines causes qui ad ce l'ont esmehu, a voulu et veust que doresenavant ledit Jacques joye de ses drois et le a exmanssippé et exmanssippe de luy et de ses biens, et luy a donné auctorité, pouvoir, congié et lissence de traicter ses negoces et faire ces faiz bons ainssi que bon luy semblera et qu'il verra qui à faire sera.

Donné et fait pardevant moy ledit Gonant, juge susdit, en la présence de nobles homes Jehan de Pontieux, escuier, seigneur des Touches de Pérignet, Pierre Mareschal, cappitaine dudit lieu, Heliot Gouaut, Nadau et Charlot Auchiers, le quinziesme jour d'octobre l'an mil cccc trente et quatre.

GOUAUT, *juge susdit.*

II

1444, 11 décembre.— « Ratification par Mathe Foulchère, vefve de feu noble homme Thibaut Dupont, escuier, d'une donation par elle faite à Jacques de La Magdalene son nepveu, du lieu appellé vulgairement Guadechien en la paroisse de Javrezac, du pré Dynac qui confronte à la rivière de l'Antenne et à la Charente, et du maine qui tient au gué de Gua-

---

1. Le texte porte bien *Prégort* et non *Périgord ;* il s'agit évidemment de Eléonore de Périgord, femme de Jehan de Clermont, vicomte d'Aunay ; sa mère était Louise de Matha.

de chien. » Signé : de Lostel et G. Laisné. — *Parchemin en mauvais état de conservation, notamment dans la partie supérieure où sont écrites les confrontations.*

Quelques pièces relatives aux Fouchier font partie du même dossier ; elles seront publiées plus tard. Cette famille est originaire de Baignes, où elle habitait dès le XIIIe siècle.

III

1445, novembre. — Reconnaissance d'aveu. — *Ce petit parchemin est assez mal conservé. Nous le copions néanmoins parce qu'il fournit une date utile à la généalogie.*

Sachent tous que je, Aymes Mercier, procureur général en la court d'Angolmois pour très haultz excellent et puissant prince monseigneur le comte d'Angolesme, et par icellui seigneur commis et ordonné à recevoir les dénombremens des feages de ses vassaulx dudit conté, cognoys et confesse avoir heu et receu de Mathe Fouchiere, vefve de Thibaut Dupont, le dénombrement de son adveu, colacioné avecques le dénombrement auquel sont attachés sous mon scel avec les protestations ad ce appartenantes. En tesmoing de J'ai signé de mon seing manuel et scellé de mon scel le jour du moys de novembre l'an mil IIIIc quarante et cinq.

AYMES MERCIER.

IV

1449, 11 ou 12 octobre. — Aveu et dénombrement rendu au comte d'Angoulême par Jean de La Madeleine, à cause de Bonne Rollande, sa femme. — *La plupart des noms se retrouvent dans le grand aveu de 1496 ; nous noterons cependant quelques passages.*

... Item, tout le droit que je ay et dois avoir ès molins et pérat d'Angelier ; c'est assavoir mon desengrain que j'ay et dois avoir esdits molins et quant advient suberne [1] ou superfluité d'ayves, et j'ay mis ou fait mettre la nef à mon port

1. Le mot se dit encore pour désigner un débordement de la Charente.

de Javarzac, je puis ouster toutes les planches, sur lesquelles on passe audit pérat d'Angelier, excepté une planche, tant seulement d'un pié de large et lors donner (*un mot rongé*) aler (?) passer à la nef de mondit port de Javarzac, et ce je puys faire encores on temps des vendanges, et partant mondit port doit estre diminué. Item, ay et dois avoir, en chascune fuerne dudit pérat d'Angelier, une prinse ou levée de poisson ou d'anguilles, c'est assavoir, de mye nuyt, et chascun an, je dois avoir celle prinse ou levée en la moitié de la nuyt, du soir ou du matin, à mon choix.

... Item, tiens et advouhe tenir de mondit seigneur les houstels ou maisons qui sont de Nolot Fouchier, autrement Regratier, qui sont pousés et assis jouxte la rue publique par laquelle l'on va du port des Molins à l'église Saint-Légier de Cougnac, d'une part, et d'autre part est tenant à la maison de la Sebrade...

V

1466, 7 avril.— Baillette d'arrentement consentie par Jacques Gardras et Pierre de La Madeleine, frères, en faveur de Guillaume Fromont, qui accepte de bâtir une maison sur un emplacement donné, de la partager et de payer la rente. — *Expédition sur parchemin, non scellée.*

A tous ceulx... Guillaume Laisné, garde du scel establi aux contraux à Couignac et Merpins, pour très hault exellent et puissant prince monseigneur le conte d'Engoulesme, salut en notre seigneur pardurable. Savoir faisons que, en droit, pardevant nous ledit garde, notaire, juré et auditteur de la court dudit scel et en la présence des tesmoins cidessoubz nommez, ont esté présens et personnellement establis nobles hommes Jacques, Gardraz et Pierre de La Magdelene, escuiers, frères, demourans audit Couignac, d'une part; et Guillaume Fromont, marchant, demourant audit Couignac, d'autre part; lesquels diz Jacques Gardraz et Pierre de La Magdelene, frères, ont conjoinctement baillé, ascensé, cessé, delaissé, transporté, octroyé, et par la teneur de ces

présentes, baillent... audit Guillaume Fromont, présent à ce et ceste présente baillete ou ascense prenant, recevant, stipulant et acceptant pour lui, pour ses hoirs et successeurs, et pour ceulx qui de lui auront cause, c'est assavoir la moitié d'une place qui soloit estre maisons, et à présent est vergier, située ladite place en ladite ville de Couignac, tenant d'un bout à la salme (ou saline ?) de Civadier, d'autre bout, auprez du port appellé des pescheurs, d'un costé à la muraille de ladite ville, et d'autre costé à la place ou rue dudit port, au pris et pour le pris et somme de douze deniers, monoie usualement courant, de annuelle et perpétuelle rente que ledit Guillaume Fromont en a promis rendre et paier et que ses hoirs et qui de lui auront cause en seront tenus rendre et paier ausdits de La Magdelene, et à qui d'eulx auront cause, en la feste de Saint-Michel, par chascun an, perpétuellement. Toute laquelle dite place icellui Guillaume Fromont a promis et promet et sera aussi tenu faire, bastir et édifier en maisons, à ses propres couts et despens, excepté et réservé une alée au long de ladite muraille de ladite ville, de telle largeur que sera entre lesdites parties advisé, et icelle maison rendue preste et bastie de bonnes murailles et couverture, dont les longiers auront dix-sept piez de hault, par dessus fleur de terre, et seront lesdits murs de ladite maison, tant de pignons que longiers, de chaux et sables jusques à la hausteur de dix piez au dessus fleur de terre, et en icelles murailles faire les porteries et fenestraiges nécessaires à les rendre fermans, dedens ung an prochainement venant, et icelle dite maison ainsi bastie et édifiée, ledit Guillaume Fromont et qui de lui auront cause, seront tenus la partir et diviser en deux parts, de laquelle ainsi partie et divisée lesdits de La Magdelene, ou qui d'eulx auront cause, choisiront la partie qui leur plaira, laquelle sera et demourra leur perpétuelle. Et en oultre, en icelle dite partie qui par lesdits de La Magdeleine, ou qui d'eulx auront cause, sera choisie et acceptée icellui dit Guillaume Fromont a promis, promet et sera aussi

tenu faire bastir et édifier à ses dits couts et despens, ung bon planchié et y faire une bonne cheminée où par lesdits escuiers sera advisé, et aussi [fera faire] ung bon mur de pierie et de terre qui fera la séparation dudit partaige, montant ledit mur de la haulteur des pignons de ladite maison, et aussi faire faire une eschelle de bois [1] blage pour monter ondit planchié, dedans ung an prochain amprez ledit partage ainsi fait, ansemblement avec tout le droit, domaine, propriété... que lesdits escuiers ont, avoir povent et doivent en ladite moitié sur place et en son fons et sole, entrées et issues par quelconque raison ou cause que ce soit ou puist estre, et s'en sont devestu, desmis... et en ont vestu et saisi ledit Guillaume Fromont et qui de lui auront cause en pleine et corporelle possession... (*formules et interdiction à Fromont de vendre ou échanger sa portion à gens d'église ou de la grever de servitudes et charges. En cas de vente, les La Madeleine ont le droit de la prendre au prix qui aura été offert sans fraude*)... pour le prix et somme de douze deniers de rente annuelle et perpétuelle, paiables en la feste Sainte-Michel, par chascun an perpétuellement comme dit est. (*Formule d'usage*).

Ce fut fait et passé audit Couignac, présens tesmoings à ce appellez et requis noble homme Guillaume de La Court, escuier, Guillaume Conte et Jehan Georget, le septiesme jour d'avril, l'an mil quatre cens soixante-six.

G. Laisné, *collationné double originellement.*

VI

1473, 17 mai. — Vidimus de lettres patentes confirmant Jacques de La Madeleine dans la charge d'élu ordinaire en Saintonge et gouvernement de La Rochelle, et créant un cinquième office d'élu. — *Parchemin non scellé.*

A tous ceulx qui ces présentes leetres verront et orront, Pierre Lemoyne, clerc, garde du scel establi aux contraictz

1. Mot altéré.

à Poictiers pour le roy, nostre sire, salut. Savoir faisons nous avoir veu et leu de mot à mot certaines lectres royaulx avec l'atache d'icelles escriptes en parchemin, scellée en cire jaune, deuble queue saine et entière, non vitiée ne corrompue en aucune partie d'icelle, de laquelle lectre la teneur s'ensuit : Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lectres verront, salut. Comme durant la maladie de feu nostre frère, le duc de Guienne, et peu de temps avant son trespas, pour ce que nous feusmes advertiz d'aucunes entreprinses qu'on vouloit faire sur le pais et conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle et autres pais que lui avions baillez pour son appanage, nous envoiasmes notre amé et féal conseiller et chambellain, le sire de Crussol, séneschal de Poictou èsdits conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et lui donnasmes povoir de les mectre en nostre main et de pourveoir aux offices desdits lieux ; lequel sire de Crussol envoya lors par plusieurs foiz èsdits pais nostre bien amé secrétaire maistre Jacques de La Magdalene, en grans périls et dangiers de sa personne, et par le moien de lui et des grans dilligence qu'il feist icellui sire de Crussol vint au dessus de ses entreprinses. (*deux mots rongés*) Et depuis ledit sire de Crussol cognoissant les grans services que ledit de La Magdalene nous avoit fait et faisoit chascun jour à l'exécucion des choses dessus dites, il lui donna par veut du porvoir par nous à luy donné l'office d'esleu sur le fait des aides et tailles ondit pays et conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle que tenoit, on vivant de nostre dit feu frère, ung appellé Bracquet de Bracquemont, lequel don, après que feusmes acertené desdits services à nous faiz par ledit de La Magdalene, nous conservasmes et lui donnasmes de nouvel, en tant que besoing estoit icellui office, onquel il a esté receu et institué et en a joy et joist de présent que lesdits dons et confirmation furent faiz aucuns jours avant le trespas de nostre dit feu frère. Et que depuis icelluy trespas,

nous, non advertiz dudit don à nostre dernière entrée en icelle ville de La Rochelle, pourveusmes nos offices des quatre esleuz ordinaires desdits pais des personnes de Blanchelaine, Guillaume Decombes [1] Rabeau et Roy, sans faire mémoire dudit don que avons ainsi fait à icellui de La Magdaleine dudit office que tenoit ledit [Bracquet] de Bracquemont. Ledit de La Magdalene doubte que lesdits quatre esleus, ou aucuns d'eulx, ou aultres, ne veillent troubler et empescher en la joissance dudit office et perception des gaiges, tauxations, droiz qui y appartiennent, et dire et maintenir que lesdits dons et confirmation qu'il en a ne sont pas valables, ou le veillent repputer esleu extraordinaire. Et pour ce nous a icellui de La Magdalene humblement supplié et requis que attendu et que dit est et que bien dommageable chose lui seroit que par tels moiens il demourast despourveu d'estat et office, il nous plaise faire déclairation de notre vouloir et entention sur ce, en manière qu'il nous puisse servir ondit office et estre asseuré d'icellui pour le temps avenir, et sur ce lui impartir nostre grâce. Pour quoy, nous, ce que dit est considéré, bien recordé et mémoratif des services que ledit de La Magdalene nous a faiz et fait chascun jour, et que en faveur et rémunération d'iceulx services nous lui donnasmes ledit office d'esleu ondit pais de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, on lieu dudit Bracquet de Bracquemont, et que dès lors nous entendions que icellui de La Magdalene feust esleu ordinaire, ainsi que estoit ledit Bracquet de Bracquemont. Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans avons déclairé, voulu et ordonné, voulons, déclairons et ordonnons de nostre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, que ledit de La Magdalene soit et demeure esleu ordinaire ondit conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et qu'il joisse plainement et paisiblement dudit office et des gaiges, tauxations et droiz

1. Les prénoms sont illisibles. Voir plus bas, page suivante.

qui y appartiennent, tout ainsi et par la forme et manière que icellui Bracquet de Bracquemont en a joy précédemment et du temps de nostre dit feu frère de Guienne et que font et feront lesdiz autres quatre esleuz et chascun d'eulx. Et lequel office, en tant que besoing est et qu'on vouldroit dire que lesdiz dons que nous et ledit sire de Crussol en avons faiz à icellui de La Magdalene, avant le trespas de nostre dit feu frère, ne sont pas valables, nous, en affermant et corroborant iceulx dons lui avons donné et donnons de nouvel par ces dites présentes. Et par lesquelles nous desclairons en oultre qu'il y aura doresenavant cinq esleuz ordinaires èsdits conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, c'est assavoir ledit de La Magdalene et lesdits Blanchelaine, Guillaume de Combes, Méry Rabeau et Jehan Roy, lesquelx cincq esleuz exerceront chascun leur office, sans avoir regard à la prééminence de premier, second, troisiesme, quatriesme et cinquiesme, et prandront et départiront pas esgalle portion les gaiges, tauxations et chevauchées, qui pour ce leur ont esté et seront tauxez et ordonnez, tant pour le temps escheu et passé depuis lesdits dons que leur en avons faiz que doresenavant jusques à ce que l'un desdits offices soit vacant. Lequel toutes et quantesfoiz que vacation y escherera, nous avons dès à présent pour lors supprimé et aboly, supprimons et abolissons par ces présentes, sans ce qu'il puis estre dit vacant ne impétrable en quelque manière que ce soit. Mais s'il advenoit que par inadvertance ou autrement nous feissons don à aucun d'icellui office, nous voulons et déclairons par exprès ledit don nul et de nul effect et valeur, et icellui avons dès à présent adnullé et adnullons, sans ce qu'il soit besoing ausdiz autres quatre esleuz qui demourront en prandre ne avoir autres lectres que ces dites présentes. Par lesquelles nous donnons en mandement à noz amiz et féaulx les généraulx conseillers par ordonnance ils facent, souffrent et laissent ledit de La Magdalenne et lesdiz autres quatre esleuz èsdit conté de Xainctonge, ville et gouvernement de

La Rochelle, et chascun d'eulx, joir et user plainement et paisiblement, en faisant paier audit de La Magdalenne lesdits gaiges tauxations et de l'office d'esleu [ordonné ?] et appartenans par la manière et ainsi que dessus est dit, et à lui obéir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il apartiendra à choses touchant et regardans ledit office, non obstant oppositions ou appellacions quelxconques faictes et à faire. Et par rapportant nosdites autres lectres de don par nous sur ce octroyées audit de La Magdalene, et cesdites présentes ou le vidimus d'icelles fait sous le scel royal pour une foiz, et quictance sur ce suffisante d'icellui de La Magdalene, tant seulement nous voulons lesdiz gaiges, tauxations et chevauchées ou ce que paié lui en aura esté estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte du receveur desdites aides et tailles d'icellui pais et conte de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, présent et avenir, par nos amez et féaulx les gens de nos comptes, ausquelx nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté non obstant comme dessus. Et que au temps du premier don par nous fais audit de La Magdalene dudit office nostre dit feu frère ne feust encores décédé, qu'on le voulzist dire extraordinaire et maintenir qu'il ne doit estre esleu ordinaire, aussi que en l'estat dudit receveur ne soit couché que les gaiges de quatre esleuz ordinaires que ne voulons préjudicier audit de La Magdalene et quelxconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces dites présentes. Donnée à Mortaigne en Poitou, le XXVII[e] jour de décembre l'an de grâce mil CCCC soixante et douze, et de nostre règne le douziesme. Ainsi signé en la marge et replie d'icelle : par le roy, Boivre. Esquelles lectres royaulx est atachée l'atache de messeigneurs les généraulx soubz l'un de leurs signetz, de laquelle atache la teneur s'ensuit : Nous les généraux, conseillers du roy, nostre sire, sur le fait et gouvernement de ses finances,

veues les lectres patentes dudit seigneur, ausquelles ces présentes sont atachées soubz l'un de nos signetz, par lesquelles et pour les causes dedans contenues ledit seigneur a voulu, déclairé et ordonné, veult, déclaire et ordonne que maistre Jacques de La Magdalene, nommé èsdites lectres soit et demeure esleu ordinaire on conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle et qu'il joisse plainement et paisiblement, dudit office et des gaiges, tauxations et droiz qui y appartiennent, tout ainsi que en a joy Bracquet de Bracquemont par cy devant, du vivant de feu monseigneur de Guienne, et que font et feront les autres quatre esleuz et chascun d'eulx. Et en tant que besoing est le lui a donné de nouvel ledit seigneur par lesdites lectres, par lesquelles il déclaire en oultre qu'il y aura doresenavant cinq esleuz ordinaires èsdit conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, c'est assavoir : ledit de La Magdalene, Blanchelaine, Guillaume Decombes, Méry Rabeau et Jehan Roy, lesquels cinq esleuz exerceront chascun leur office sans avoir regart à la prééminence du premier, second, troisiesme, quatriesme ne cincquiesme, et prandront et départiront par esgalle portion les gaiges, tauxations et chevauchées qui pour ce leur ont esté et seront tauxéz et ordonnez tant pour le temps echeus et passé depuis les dons qui leur en ont esté fai jusques à ce que l'un desditz offices soit vacant, lequel toutes et quanteffoiz que vacation y escherra ledit seigneur la supprime et aboly sans ce qu'il puisse estre dit vacant ne impétrable, ne que aux autres quatre esleuz qui demourront soit besoing en prendre ne avoir autres lectres. Consentons, en tant que à nous est, l'entérinement et acomplissement des dites lectres, en mandant au receveur de Xainctonge présent et avenir et qui a coustumè de paier les gaiges d'iceuls esleuz, qu'il acomplisse le contenu desdites lectres tout ainsi (*mots rongés*) et manière que le roy, nostre dit sire, le veult et mande. Donné soubs nosdits signetz le troisiesme jour d'avril l'an mil cccc treze avant

pasques, ainsi signé A. Bu... Et lectres royaulx sont escriptes les choses qui s'ensuivent : Aujourd'huy premier jour de may l'an mil cccc soixante et treze ces présentes lectres ont esté leues et publiées on parquet de ceste [ville ?] de Sainct-Jean d'Angély où maistre Jacques de La Magdalene, escuier, secrétaire du roy, nostre sire, et esleu sur le fait des aides et pais et conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, a tenu et expédié plusieurs causes. Présens honnourable homme et saige maistre Amaulry Jullien, substitut du procureur du roy ondit pais et conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et plusieurs autres, estant audit Saint Jehan d'Angely, les jour et an que dessus. Ainsi signé : Bertram. Aujourduy quatriesme jour de may l'an mil cccc soixante et treze, ces présentes et le contenu on blanc ont esté leues, publiées et accordées entre meisseigneurs les esleuz et ès présence de honnourables hommes et saiges maitres Jacques Gillier, licencié en loix et procureur du roy ès pais et conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et sire Pierre Furton, receveur aussi pour le roy ès dit pais des aides et tailles. Fait à La Rochelle, en la présence de moy, Mathurin Arbertin, commis de Guillaume Barbe, greffier dedits aides et tailles, les jour et an que dessus. Ainsi signé : Arbertin, en absence du clerc. En tesmoing desquelles visions, insptections et lecture desdites lettres royaulx et atache d'icelles, nous, le garde dudit scel icelluy à ces présentes lectres de transcript ou vidimus avons mis et apposé. Donné et fait à Poictiers le xviie jour de may l'an mil quatre cents soixante et trèze.

THIBAULT *pour vidimus, ou collation faicte à l'original.*
DE COTANTIN *pour vidimus collation faicte à l'original.*

VII

1473, 22 octobre. — **Baillette consentie par Jacques de La Madeleine et ses oncles, en faveur de Jehan Georget et de sa femme, concernant une maison sise à Cognac, moyennant cinquante-cinq sous de rente annuelle. — *Parchemin non scellé.***

A tous ceulx... André Tachart, clerc, guarde du scel estably aux contracts à Couignac et Merpins pour très haulte et puissante princesse madame la contesse d'Angoulesme et noble et puissant seigneur messire Yvon du Fou, seigneur dudit lieu, conseiller et chambellain du roy et gouverneur d'Angoulmois, curateur de par icellui aux personnes et seigneuries de très hault et puissant prince monseigneur le comte d'Angoulesmes, salut en nostre seigneur pardurable. Savoir faisons que envers et pardevant nous ledit guarde... et en présence des tesmoings dessoubz[1] ont esté présens et personnellement establiz nobles personnes, Jacques de La Magdalene, escuier, filz de feu Jacques de La Magdalene, frère aysné de Guarderat et Pierre de La Magdalene, escuier, oncles paternels et maternels *(sic)* dudit Jacques de La Magdalene, et iceulx Garderat et Pierre de La Magdalene, frères, d'une part, et Jehan Georget, poissonnier, demourant à Couignac et Guillemyne Cognande, sa femme, de lui souffisamment autorisée... d'autre part. Lesqueulx Jacques de La Magdalene et Pierre de La Magdalene, escuiers, chacun d'eulx de leurs bons grés..... ont baillé, livré, cédé..... ausdits Jehan Georget et Guillemyne Cognande, sa dite femme, ad ce présans, prenans, acquérans, recevans, stipullans et acceptans pour eulx, leurs hoirs..... c'est assavoir une leur maison en append assize en la dite ville de Couignac et en [leur?] seigneurie qui est des appartenances de leur maison noble et demourance, te-

1. L'humidité a blanchi l'encre de beaucoup de bouts de lignes. S'il est facile de rétablir certains mots, il y en a d'autres qu'il est impossible de deviner. Le sens de la phrase, du reste, n'est en rien altéré.

nant d'une part tout au lomg de leur dite maison, dans (?) au lomg de la rue alant à la maison que tiennent les confraires du corps de Dieu, que lesdits de La Magdaleine disent estre de leur seigneurie envers le chasteau, d'ung bout à la rue alant de la susdite rue envers l'église Saint-Légier de Couignac, d'autre bout à la maison de Robin Jameu, charretier, laquelle fut à feu Jehan Guynebert de Mesnac, en laquelle maison en append dessus confrontée, y a une cave appartenant ausdits de La Magdalene, dont l'entrée d'icelle est soubz leurdite maison et demourance, et n'est point comprinse en ceste baillette, ains sera et demourra ausdits de La Magdalene et aux leurs, jusques ad ce que lesdits conjoings preneurs, ou les leurs, ayent fait faire, à leurs despens desdits conjoings ou des leurs une autre cave dantel largeur, longueur et profondeur qu'elle est, soubz ladite maison en append ladite maison et demourance desdits de La Magdalene, escuiers, bailleurs, là où ils la vouldront

et ce faict et parfaict ladite cave estant soubz ladite maison en append sera et demourra à perpetuité d'illec en avant ausdits conjoings preneurs et aux leurs. De laquelle dite maison en append dessus déclairée et confrontée ensemblement avec tout le droit, nom, action personnelle, realle... que lesdits Jacques de La Magdalene, escuier, Guarderat et Pierre de La Magdalene, frères, escuiers, ses oncles, et chascun d'eul ont et avoir peuvent et doivent... s'en s'ont desmis, desvestuz et dessaisiz du tout en tout et en ont vestu et saisi lesdits Jehan Georget et Guillemyne Cognande... pour le prix et somme de cinquante-cinq solz tournois de rente annuelle et perpétuelle que lesdits Jehan Georget et Guillemyne Cognande, sa dite femme, en ont promis et promectent... paier doresenavant par chacun an ausdits nobles hommes Jacques de La Magdalene, escuier, Guarderat et Pierre de La Magdalene, frères, aussi escuiers... en chascune feste de Sainct-Michel et Pasques, par moytié... En laquelle dite maison en append, dessus déclairée, lesdits Jehan Georget et Guillemyne Cognande,

sa dite femme, ont promis et promectent pour eulx... mectre et convertir dedans dix ans prochain venans, en réparation jusques à la somme de trente livres tournois... *(Formules).* Ce fut faict et passé audit lieu de Couignac, présens tesmoings ad ce appellez et receuz noble Guillaume de La Court, escuier, et Guyon Fevreau, le XXIIe jour d'octobre, l'an mil CCCC soixante-treze. TACHART.

VIII

1476, 27 janvier. — Madeleine et Jehanne de Taule font donation à Jacques de La Madeleine, écuyer, élu pour le roi en Saintonge et gouvernement de La Rochelle, leur cousin germain, de tous leurs biens meubles et immeubles et le tiers de leurs héritages présents et futurs, « quelque part qu'ilz soient assiz. » — Passé à Maumouston, devant Guion et un autre notaire dont le nom est à moitié rongé.

IX

1477, 2 décembre.

A tous ceulx... André Tachart, clerc, garde du scel estably aux contractz à Coignac et Merpins pour très hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angoulesme, salut en notre seigneur pardurable. Savoir faisons que pardevant feu de bonne mémoire maistre Guillaume Laisné, en son vivant juge des cours de prévosté de Coignac, Merpins, Bouteville et Bourg-Charente pour mondit seigneur le conte, notaire juré et auditeur de la court dudit scel, et pardevant nous maistre Jacques Laisné, bachelier en loix [1], autressi notaire juré et auditeur de ladite court dudit scel, furent présens et personnellement establis en droit nobles personnes Pernelle de Préveraud, damoiselle, demorant audit Coignac, vefve de feu Jacques de La Magdalene, escuier, en son vivant demorant audit Coignac, d'une part, et Jacques de La Magdalene, escuier, esleu pour

1. Partout ailleurs dans ce même acte il est juge de la prévôté.

le roy nostre sire en ses pais et conté de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et fils dudit feu Jacques de La Magdalene et de ladite Pernelle de Préveraud, d'autre part, laquelle dite Pernelle non circonvenue.....

Suit une donation par Pernelle Préveraud, en faveur de son fils. Les termes généraux de l'acte lui enlèvent tout intérêt. Elle abandonne tous les biens venant de la succession de son mari, même ceux du douaire à elle constitué, ainsi que la donation entre vifs consentie par Jacques de La Magdeleine en faveur de sa femme, en vertu du contrat de mariage. Elle donne en outre le tiers des biens qu'elle recueillit dans la succession de ses père et mère, Jean de Préveraud, seigneur de Maumouton, et Béatrix de Jambes. Son fils aura la charge de lui servir une rente viagère de 12 livres chaque année.

X

1477, 31 janvier. — Transaction entre Jacques de La Madeleine, élu, et son oncle Pierre, sa mère et son oncle Garderas intervenant, au sujet de la maison de La Brande, sise à Cognac, et portant échange d'une maison située au port Anguiller. — *Parchemin non scellé.*

A tous ceulx..., les gardes du scel aux contraictz à Sainct-Jehan d'Angély pour le roy, nostre sire, et à Couignac et Merpins pour très hault et puissant prinse monseigneur le conte d'Angoulesme, salut en nostre seigneur pardurable. Comme le contens et débat fust mehu ou en espérance de plus esmouvoir, entre nobles personnes Jacques de La Magdalenne, escuier, esleu pour le roy, nostre seigneur, sur le fait des aydes ordonnés pour la guerre par icelluy dit seigneur, en ses pays et conté de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et filz aisné de feu noble home Jacques de La Magdalene, escuier, d'une part; et Pierre de La Magdalene, escuier, oncle dudit Jacques de La Magdalene, frère puisné dudit feu Jacques de La Magdalene, d'aultre part; à cause et pour raison d'une maison appellée la maison de La Brande, située et assise en la ville de Couignac, tenant du bout devant à la rue que l'on vait de la boucherie au port

saulnier de Couignac, dessus à la maison de messire Hélies Hermant, prestre, et de sa seur, d'aultre cousté à la maison de Bernard Mesdiz et debout derrière aux estables dudit Mesdiz et aux estables dudit messire Hélies Hermant, prestre, et de sa seur; plus, à cause et pour raison d'une petite place, située et assise devant ladite maison, la susdite rue par où l'on va de la boucherie au port saulnier entre deux, tenant du cousté dessus à la maison de Jehan de Limoges, tenue et mouvant dudit Jacques de La Magdalene, d'autre cousté à la maison des hoirs fehu Hélies Guillem, et par derrière au vergier de l'abbaye de Fontdoulce, tenu et aussi la grant maison de Fontdoulce, illec jouignant desdits de La Magdalene, comme ils disoient; plus, à cause et pour raison d'ung vergier situé et assis en ladite ville de Couignac, tenant d'une part à la muraille de ladite ville, prez la porte Cornereau, et jouignant au chemin par où l'on va à ladite porte Cornereau, laquelle maison de La Brande et aussi lesdites place et vergier, ledit Pierre de La Magdalene, escuier, disoit lui appartenir et lui avoir estez baillez et livrez pour son logeiz et demourance, à perpétuité, pour lui et les siens, par ledit Jacques de La Magdalene, escuier, son aisné, par représentation de sondit feu père, et ce du consentement de nobles personnes Pernelle Préveraude, damoiselle, mère dudit Jacques de La Magdalene, qui se disoit et portoit usufructière de ladite maison de La Brande, par donation à elle faicte par ledit feu Jacques de La Magdalene, père dudit Jacques de La Magdalene, esleu, auquel feu Jacques appartenoit icelle maison, et l'avoit et tenoit, en son vivant, par donation à lui faicte par feuhe Mathe Fouchière, damoiselle, son ayolle, et apparoissoit par lettre de donation sur ci faictes et passéces pardevant Guillaume, notaire à Sainct-Jehan d'Angéli pour le roy, nostre sire, Laisné, notaire de Couignac et Merpins, pour mondit seigneur le conte d'Angoulesme, scellées des scelz establiz aux contraitcz Jehan Dangéli et de Couignac et Merpins, et datées du seziesme jour de jung l'an mil quatre cens quarante-sept, et aussi du consentement de

noble homme Garderat de La Magdalene, escuier, frère du-dit Pierre de La Magdalene, ainsi qu'il apparessoit par certaine cédule escripte en papier, signée des seings manuels du-dit Jacques de La Magdalene, esleu, et desdits Garderat et Pierre de La Magdalene, frères, à leur requeste, dudit maistre Guillaume Laisné, notaire audit Couignac et Merpins, et datée du septiesme jour de may l'an mil quatre cens soixante-tréze; et que au moyen de ce, icellui dit Pierre de La Magdalene, escuier, en avoit prins et appréhendé la possession et saisine desdites maison de La Brande, place et vergier, dessus confrontez, et les avoit améliorez et en iceulx faict de grans réparations, qui lui avoient cousté plus de cent escus, en l'espérance d'y faire son logeiz, comme dit est et qu'il estoit contenu par la cédule. Mais que, ce non obstant, ledit Jacques de La Magdalene, esleu, le troubloit et empeschoit, et le gardoit, et le voloit garder qu'il ne tinst, possédist, ne aussi emploiast lesdites maison de La Brande, place et vergier, ne en fistz son logeiz et demorance, requérant icelui dit Jacques de La Magdalene, sondit nepveu, qu'il le voulsist laisser joyr, user desdites maison de La Brande place et vergier, ainsi que promis lui avoit par ladite cédule, disant que ainsi faire le devoit selon l'usance et coustume gardée et observée entre les nobles, laquelle ledit Pierre de La Magdalene disoit estre tielle que le frère aisné devoit bailler logeiz à ses frères puisnéz, attendu qu'il n'avoit aultre logeiz. A quoy ledit Jacques de La Magdalene, esleu, disoit et respondoit, que la propriété de ladite maison de La Brande compètoit et apartenoit à lui seul et par le tout, comme héritier dudit feu Jacques de La Magdalene, sondit père, auquel elle avoist esté donnée par ladite feuhe Mathe Fouchière, damoiselle noble, comme dit est, et que l'usuffruict appartenoyt à ladite Pernelle Préverande, sa mère dudit Jacques de La Magdalene, esleu, par donation à elle faicte dudit usuffruict par ledit feu Jacques de La Magdalene, son seigneur espoux; et que, au regard desdites place et vergier, dessus confrontez, comme aisné desdits Garderat et

Pierre de La Magdalene, ses oncles, et représentant ledit feu Jacques de La Magdalene, son père, leur frère aisné, il y avoit et lui en compettoit et apartenoit comme précipuement, oultre et pardessus sesdits oncles, et, avec ce, ung tiers, comme à ung chascun de sesdits oncles, on surplus, et que, par ce ledit Pierre de La Magdalene, sondit oncle, n'avoit heus du tout en tout en ladite maison de La Brande, ne aussi èsdits place et vergier, fors seulement ung tiers, comme dit est. Et en tant que touchoit ladite cédule que ledit Pierre de La Magdalene disoit avoir dudit Jacques de La Magdalene, esleu, et dudit Garderat de La Magdalene, ledit Jacques disoit qu'elle ne valoit, ne tenoit, ne ne pouvoit ne devoit sortir son effect, pour ce que au temps de ladite cédule ledit Jacques de La Magdalene, son père, n'oroit ladite donation faicte de ladite maison de La Brande par ladite feuhe Mathe Fouchière audit feu Jacques de La Magdalene, son père, dudit Jacques de La Magdalene, esleu, et aussi la donation de l'usuffruict que ledit feu Jacques de La Magdalene en avoit faicte à ladite Pernelle Préveraude, sa femme, mère dudit Jacques de La Magdalene, esleu, et que aussi ledit Pierre de La Magdalene, sondit oncle, lui donnoit entendre, audit temps de la confection de ladite cédule, que par selon la coustume gardée et observée entre les gens nobles, le frère aisné, ou qui le représentet, estoit tenu de bailler logeiz à ses frères puysnés, de laquelle coustume ledit Jacques disoit n'estre riens, et que par ce icelui dit Pierre de La Magdalene ne soy povoit ny ne devoit ayder de ladite cédule, et que là où il s'en pourroit et vouldroit aider ledit Jacques disoit que, en icelle faisant et le contenu en icelle octoyant, il avoit esté et estoit très énormément déceu, mais que de tout ce il en seroit aiséement relievé par le roy, nostre sire. Et plusieurs autres causes et raisons disoient, proposoient et alléguoient lesdites parties, l'une à l'encontre de l'autre, chascune d'elle tendant à ses fins.

Savoir faisons que, amprès plusieurs altercations et débatz chuz sur ce entre lesdites parties, icelles dites parties et aussi

ladite Pernelle Préveraude, damoiselle, et ledit Garderat de La Magdalene, escuier, establiz en droit en la court dudit scel estably aux contraictsau dit Sainct-Jehan Dangéli pour le roy nostre sire, pardevant maistre Jacques Laisné, bachelier en loix, notaire juré et auditeur de la court dudit scel, et aussi en la court dudit scel establi aux contraictz audit Couignac et Merpins pour mondit seigneur le conte, et pardevant André Tachart, notaire et auditeur en la court dudit scel... les parties sont venues et condescendues en amiable composition... en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir que ledit Pierre de La Magdalene, recognoissant le dire dudit Jacques de La Magdalene, son nepveu, estre vray, et tiel qu'il l'a ci-dessus dit, s'est désisté et départi, désistet et départ du tout en tout, entièrement, de ladite cédule et reproffict et joyment qu'il en povoit avoir. Et ledit Jacques de La Magdalene, sondit nepveu, lui volant faire plaisir, pour lui, les siens hoirs et successeurs et qui de luy auront cause, et ce du consentement de ladite Pernelle Préverande, sadite mère, s'est désisté et départi... a baillé et baillet le [droit] qu'il avoit et a en ladite maison de La Brande ci-dessus confrontée... (*Pernelle Préveraud abandonne l'usufruit. Jacques de La Madeleine et son oncle Garderat se désistent de leur droit sur la place et le verger en faveur de Pierre de La Madeleine*) moiennant et par myte (*sic*) que iceulx dits Garderat et Pierre de La Magdalene... baillent, livrent et quittent... audit Jacques de La Magdalene, pour luy, les siens, ... tout quant que de droit qu'ils ont, et chascun d'eulx ont et avoir peuvent et doivent en une maison hors la Salme (ou Saline) située et assize prez le port Anguilier, tenant d'une part à une maison de Guillaume Fromont, tenue et mouvant desdits de La Magdalene, d'autre part, au port Anguilier ; item, et tout quant que de droit qu'ilz et chascun d'eulx ont et avoir peuvent et doyvent en ung vergier, situé et assis devant la grant maison dudit Jacques, la rue publicque entre deux, tenant d'un bout à la maison de (*blanc dans le texte*), d'autre bout au vergier de De La Court, par le derrière aux

maisons de Courtosine, et pardevant à la rue publique... Et par cette présente transaction a esté accordé, a esté dit et appoincté entre les parties que ledit Pierre de La Magdalene, escuier, ses hoirs... tiendront dudit Jacques de La Magdalene... ladite maison de La Brande, soubz le guariment dudit Jacques de La Magdalene, et à l'ayde du devoir d'une maille d'argent, apréciée à douze deniers, que ledit Pierre de La Magdalene a promis et que lui et les siens seront tenuz paier audit Jacques de La Magdalene, escuier, à ses hoirs et successeurs, toutesfois et quantes que ledit Jacques de La Magdalene, ou les siens feront l'omage à monseigneur le conte, ou aux siens, à cause des choses qu'il et ses parçonniers tiennent hommagement de mondit seigneur le conte, à cause de son chastel de Couignac... (*Formules*). Ce fut fait et passé audit Couignac, présens tesmoings à ce appellés et requis, nobles hommes Jehan de Ceriis, et Clan de Ceriis, son fils, escuiers, et Méry Merle, le dernier jour du moys de janvier l'an mil quatre cens soixante-dix et sept.

LAISNÉ. TACHART.

XI

1478, 15 juin. — Convention entre les fermiers du quart du sel, le prévôt du port saunier de Cognac et les marchands de Cognac, portant règlement contre ceux qui vont acheter du sel ailleurs qu'à Cognac, et contre le commis de Taillebourg. — *Copie sur parchemin non scellée.*

A tous ceulx... le garde du scel estably aux contraictz en la ville de Sainct-Jehan d'Angely pour le roy nostre sire, salut en notre seigneur pardurable. Savoir faisons que en droit, pardevant André Tachart, notaire juré et auditeur de la court dudit scel royal, et en présence des tesmoings cy dessoubz nommez ont estés présens et personnellement establiz nobles personnes Pierre Mondi, escuier d'escuerie du roy, nostre sire, seigneur de La Poyade et principal fermier du quart du seel de Poictou et de Xaintonge pour le roy, nostre

dit sire, et du quart et costume du port saulnier de Couignac pour très hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angoulesme, et Guion Laurens, seigneur de Beaulieu, parçonnier esdites fermes, d'une part, et noble homme Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu et de La Boutherie, esleu pour le roy, nostre dit sire, on pays de Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, et prévost dudit port saulnier de Couignac, Micheau Gorrie, Jacques Petiton, Micheau Poingnant, Jehan Faure, Jehan Bernard et Colas Alenet, marchans de ladite ville de Couignac, d'autre part. Lesquelz nobles personnes, Pierre Mondi, escuier, et Guion Laurens, fermiers susdits, tant pour eulx que pour leurs parçonniers en ladite ferme du quart, de leur bon gré et agréable volunté, bien advisez et conseillez sur ce, ont dit, faict, passé, accordé, appoincté et ordonné, sur les remonstrances à eulx faictes par lesdits prévost et marchans susdits à Couignac, lesquelles seront cy amprès déclairées par articles, les choses qui s'ensuivent, amprès chascun article, dont le premier desdits articles et remonstrances est de faire par moyen que ceulx qui vont charger sel et le transportent de Marempne, de Libourne et de Nancras et sur la Gironde n'y voysent plus, qui sera le grant prouffit du roy nostre dit sire, et de mondit seigneur le conte d'Angoulesme et des gens de son pays, ainsi que souventesfoiz leur avoit esté remonstré et que par eulx et leurs dits parçonniers avoit autreffoiz esté appoincté. Sur lequel premier article par mesdits seigneurs les fermiers, ès dits noms, a esté appoincté et ordonné et de nouvel, en tant que besoing seroit, que mondit seigneur de La Poyade, comme principal fermier dudit quart, baillera commission pour prandre, saisir, arrester et mener tous ceulx qu'on trouvera qui auront chargé sel auxdits Marempnes, Libourne, Nancras et sur les ports, lieux et lymites de la Gironde, qui passeront par Xaintonge et Angoulmois, pour les contraindre et duire à venir charger et marchander de sel où il appartient audit port de Couignac et ailleurs, affin que le

quart du roy, le quinct et coustume de mondit seigneur le comte d'Angoulesme et des parçonniers on dit quinct en puissent mieulx valloir et que lesdits quart et quinct n'en soient diminuéz et dépériz, et par ces présentes y commect en oultre davantage et en donnet puissance, pouvoir et commission à tous les marchans de ladite ville de Couignac pour y aller ou envoyer et entièrement y besoigner ou faire besoigner par telles personnes que bon leur semblera ainsi qu'ilz verront estre à faire tendans aux fins dessus dites.

Et le segond article a esté et est de pourvoir ad ce que des marchans venans de Lymozin charger sel audit port de Couignac qui ont estéz, comme ils disent, destrousséz, prins et arrestez par mesdits sieurs les fermiers dudit quart ou autres pour et on nom d'eulx ne le soient plus, maiz que doresenavant eulx et tous autres marchans quelxconcques soient, et de quelque part qu'ilz puissent estre, puissent seurement venir marchander, transporter et conduire leur sel pour le vendre où bon leur semblera et qu'ilz peuvent, doyvent et ont acoustumé de faire sans aulcune chouse leur demander sinon toutefoiz qu'ils vendissent en Poictou dont en ce cas devroient la revente, et de ce qui a esté exhibé sur eulx et leurs bestes et sel destroussé leur soit rendu et reparé. Sur lequel dit segond article a esté appoincté et ordonné par mesdits seigneurs les fermiers dudit quart esdits noms, et par mondit seigneur le prévost, que pour avoir cognoissance des marchans venans audit port de Couignac, pour obvier aux abuz qui se font à Libourne, Marempne, Nancras et sur la Gironde et maroys, tous les marchans qui chargeront sel audit Couignac prendront des brevetz, audit port, du nombre du sel qu'ilz y auront prins et achapté et du quinct et coustume qu'ilz auront payé, lesquels brevets ledit André Tachart, notaire susdit et commis pour les fermiers à la recepte dudit quinct audit port baillera et distribuera et les signera et apportera audit Jacques de La Magdalene, escuier, prévost dudit port, qui les marquera ou fera marquer d'une marque qu'il

fera faire au marc de ses armes, et en fera ou fera faire registre du nombre qu'il en dépeschera, si bon lui semble. Et doresenavant, perpétuellement ledit de La Magdalene, et les siens après lui, marqueront lesdits brevetz audit marc de ses armes, et commectront et pourront commectre en absence dudit Tachart qui bon leur semblera pour signer lesdits brevetz. Et tous ceulx qui auront lesdits brevets transporteront et yront vendre leur dit sel en Lymozin ou ailleurs ou bon leur semblera, et ne leur sera aulcune chouse demandé par lesdits fermiers dudit quart, présens et advenir, leurs commis et autres, s'ils ne vendent en Poictou, dont en ce cas devront la revente, ne donne (*sic*) aucun destourbier ou empeschement et saucunement est fait (*sic*) sera reparé au bon plaisir de mondit le conte et ses officiers. Et pourront estre prins les délinquans et amenez prisonniers en la ville de Couignac comme pillars et larrons pour en faire la pugnition. Et aussi a esté appoincté que si l'on treuve aulcuns marchans transportans sel et passans par les destroitz et lymites dudit quart, sans avoir lesdits brevetz, lesdits fermiers leur pourront faire paier le quart pour le roy et le quinct pour ledit port au prouffit des fermiers dudit quart et quinct.

Et le tiers article a esté et est de pourveoir ad ce que lesdits marchans de Couignac ne soient plus travaillez ni mal traictez par les commis de Taillebourg touchant la descharge et mesurage de leurdit sel audit Taillebourg, qui leur est une nouvelleté et chose fort estrange, et qui jamaiz ne leur fut faicte, ancors qu'ilz puissent faire venir leur sel audit port de Couignac dedans les gabarres acoustumées, lesquelles sont de longtemps prisées, et scet l'on bien leur port et charge, et pour combien l'on a acoustumé de les quartager. Sur lequel dit article tiers a esté appoincté et ordonné par lesdites parties ensemble, que les gabarres cy amprès déclairées qui naguères ont esté mesurées, et esquelles l'on a trouvé dedans chascune une charretée de sel davantage demourant à celle charge et seront ainsi quartagées c'est assavoir : la *Bryande* pour treize

charrettées, la *Martine* pour huit charrettées, la *Berrye* pour treize charrettées, la *Garnière* pour quatorze charretées, la *Barbarine* pour neuf charretées et la *Bonne* pour vingt-deux charretées. Et au regard de celles qui n'ont poinct esté mesurées, qui cy amprès seront déclairées, sans avoir poyne ne ennuy de les descharger et mesurer, elles seront quartagées d'une charrettée de sel de creuhe et croissance chascune plus qu'elles n'ont acoustumé par cy devant ou mesurées au choix et ellection des marchans. Et de celles qui seront mesurées par le déchiet sera rabatu sur chascune gabarre une charretée de sel. S'ensuivent les noms et déclaration desdictes gabarres qui n'ont poinct esté mesurées, dont pour ceste heure l'on a cognoissance, c'est assavoir : la gabarre de Champnier, la gabarre de Poinset Herpin, la gabarre de Jehan Prevost, la gabarre de Allain Gallet, la gabarre de Guillaume Vivien, la gabarre de Perot Alenet, la gabarre de Jehan Roy, la gabarre de Guillaume Guenon, la *petite Bryande*, la *Richarde*, la *Vollande* et la *Garnière*. Et est entendu et appoincté que, s'il y en a d'autres, elles seront de pareille condicion que ceulx-cy, et aussi a esté appoincté que lesdites gabarres tant mesurées que à mesurer seront marquées par ledit de La Magdalene, prévost susdit, et par le commis de Taillebourg aux armes de mondit seigneur le conte en diverses manières pour les cognoistre, et en sera faict registre on papier du quart de Taillebourg et on papier du quinct de Couignac, affin qu'on ne les puisse changer l'une pour l'autre. Et au faict desdites gabarres ne sera pour le temps advenir faict autre chose que le contenu ès articles et appoinctemens ci dessus.

Et le quart et dernier article a esté et est de pourveoir ad ce que le commis de Taillebourg ne preigne et exige du quart du sel transporté par la rivière de Charante et amené audit port de Couignac que au priz de la vente dudit Taillebourg, ainsi que raison est et qu'il est acoustumé. Sur lequel dit quart article a esté appoincté et dit par mesdits seigneurs

les fermiers qu'il n'a poinct esté faict et ne le fera l'on poinct en aulcune manière que au priz de vente et s'il se fait sera réparé.

Pour toutes et chascunes les chouses susdites faire, tenir, garder et acomplir bien et loyaulment et pour rendre et amender tous les coutz, despens, dommages, mises et intéretz, que l'une des parties auroit ou soustiendroit ou plaidoit ou autrement, par deffault de l'autre, à cause des choses susdites ou d'aulcune d'icelles non faictes, non tenues, non gardées et non acomplies bien et loyaulment, comme dit est, acroire sur ce à la déclaration du simple serment de la partie endommagée, sans charge d'autre preuve, lesdites parties et chacune d'elles ont obligé et obligent l'une à l'autre tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens et futurs quelxconques, et ont renoncié et renonceut sur ce en tout et partout, si est leur propre faict, à toute action de déception, de mal, de fraulde, de barat d'une chose faicte et dicte et autre escripte, à tout droit escript et non escript, canon, consuétudinaire et civil au droit disant générallc renonciation non valloir, fors en tant qu'elle est expressée et générallement à toutes et chascunes les chouses, faitz raisons quelxconques qui de faict, de droit, ou autrement leur pourroient ayder à venir contre la teneur de ces présentes lectres en aulcune manière, fust en court d'église ou lai. Et tout ce que dessus est dit et divisé lesdites parties et chascune d'elles ont promis et juré aux sainctes evangilles nostre seigneur faire, tenir, garder et acomplir bien et loyaulment, sans jamais aller en contre. En tesmoing de ce lesdictes parties et chascune d'elles en ont fait faire ces présentes lectres originellement doubles, scellées du scel susdit jurisdiction et cohercion elles se sont soubmises et soubmectent tous leurs dits biens quant ad ce sans autre seigneurie ou juge advoher. Et nous ledit garde du scel à la prière et requeste desdites parties, et à la féal relation dudit notaire cy soubscript, qui a oy et passé les chouses susdites, lequel, pour

icelles tenir, garder et acomplir bien et loyaulment, comme dit est, a jugé et condampné lesdictes parties et chascune d'elles, de leur consentement et volunté, par le jugement de la court dudit scel, si comme il nous a deuhement certiffié par ces présentes, auquel sur ce nous donnons et adjoustons plénière foy à ces dites présentes, ledit scel que nous gardons avons mis et apposé au tesmoing de vérité. Ce fut fait et passé audit lieu de Couignac, présens tesmoings ad ce appellez et requis Jehan Richart, Jehan Bailly et Guillaume Fromont, le quinziesme jour de juing l'an mil cccc soixante-dix-huit.

TACHART.

XII

1480, 10 août. — Enquête faite sur le bris d'un banc dans l'église de Cognac et sur les injures proférées contre Jacques de La Madeleine. — *Gros cahier de parchemin très bien conservé.*

Enqueste encommancée au lieu de Cougnac, le dixiesme jour du moys d'aougst, l'an mil quatre cens quatre vingts, par nous Pierre Loubat, licencié en loix, lieutenant d'Angolmoys, et Pierre Uzel, clerc, notaire et praticien en court laye, commissaires en ceste partie par vertu et auctorité des lectres de commission dont la teneur s'ensuit, entre le procureur de très hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angolesme et Jacques de La Magdalenne, escuier, seigneur dudit lieu, demandeurs en matière de procès et delictz et deffendeurs sur deux lectres royaulx, d'une part ; et Guillaume et Jehan de Lacourt, frères, et Pierre de Barbezières, escuiers, et chascun d'eulx deffendeurs et requerans l'enterignement desdits deux lectres royaulx, d'autre part ; comparoissent ledit procureur personnellement ledit de La Magdalenne par maistre Junien Motgon, et lesdits de Lacourt et de Barbezières par Guillaume Chauvin, leurs procureurs suffisamment fondez. Nous, la commission pour faire les examens et enquestes desdites parties sur leurs faiz et escriptures

autreffoiz retenue à maistre Pierre Loubat, licencié en loix, lieutenant général de noble et puissant seigneur monsieur le senneschal d'Angolmoys, et commissaires de mondit seigneur en ceste partie, à nous, Jehan Simon, licencié en loix, son artesseur, maistre Regnault Talveau, aussi licencié en loix, et Guillaume Guimellier, à nous renouvellée et renouvellons par ces présentes, et en Pierre Uzel, Simon Boissot et Bertrand Richart ou d'eux de tous nous, pour iceulx examens et enquestes faire sur la seconde production entrecy, et le lundi du premier ordinaire d'Angolesme, après la my aougst prochain venant. Auquel jour les parties s'en vont adjournées pour venir procéder entre elles scelon raison. Si donnons en mandement au premier sergent de mondit seigneur le conte, sur ce requis, non obstant qu'il ne soit en son pouvoir, office du bailliage de adjourner à la requeste desdites parties et de chascune d'elles à comparoir pardevant nous commissaires susdits ou deux de nous à tous et chascuns les lieux, jours et heures que vouldrons vacquer et entendre au fait de ladite commission, tous et chascuns les témoings que une chascune desdites parties vouldroit produire et faire examiner pour porter témoignages de vérité, et les parties adverses pour iceulx tesmoings venir jurer et recevoir avec intimation que y vieigne ou non, leur absence non obstant, sera procédé aux réceptions et examen desdits tesmoings ainsi qu'il appartiendroit par raison, en nous faisant par ledit sergent de ses exploix deue relation. Donné et fait en la ville d'Angolesme pardevant nous ledit Simon, artesseur susdit, le lundi trentiesme jour de may l'an mil quatre cens quatre vingts. Ainsi signé : Richart, pour registre. A la requeste du procureur général de très hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angolesme et de très noble homme Jacques de La Magdalenne, escuier, seigneur dudit lieu, demandeurs en matière d'excès et delictz, et deffendeurs sur deux lectres royaulx, d'une part, à l'encontre de Guillaume et Jehan de Lacourt, frères, et Pierre de Barbezières, et chascun d'eulx,

deffendeurs et requérans l'enterinement desdits deux lectres royaulx, d'autre part, dessus certaines escriptures, intendiz et articles à nous baillez et produitz par honnorable homme et saige maistre Junien Motgon procureur général dudit seigneur et ledit de La Magdalenne, promoteur, pour lesquelz monstrer et prouver, iceulxdits Motgon, procureur susdit, et Simon, en l'oustel de Jehan Daugeac, environ une heure après midi d'icelluy jour, nous produisons à tesmoings frère Girauld du Buisson, segrestain du prieurté de Coignac, messire Ythier Bouyer, prestre, curé d'Augeac, messire Noly Pocquet, prestre, curé de Pailhet, Pierre Lory, dit de Poictiers, Guillaume Fromont, Jacques Mercier, Heliot Jehan, dit Richerault, Jehan Archambault, dit d'Angolesme, Jehan Martin, fabricqueur, Francoys Gasteuil, escuier, Jehan Toillet, Symon Faure, Jacques Bernier, Jehannot Taboys, Jehan Perrin, messire Jehan Armant, prestre, curé de Genté, messire Girault Ligier, prestre, curé de Javarsac, tous adjournez pour deppouser de vérité par Gros Jehan, sergent de mondit seigneur qui nous le relata de vive voix. Lesquelz et chascun d'eulx nous receusmes et feismes jurer de dire et depouser vérité sur le contenu esdits articles, en la présence dudit Guillaume de Lacourt, et en absence desdits Jehan de Lacourt et Pierre de Barbezières, ad ce suffisamment fondé, comme Jehan Maroing, sergent de mondit seigneur le conte nous relata par ses lectres. Contre lesquelz Jehan de Lacourt et Pierre de Barbezières nous donnasmes deffault pour et au proffit desdits procureur et promotion. Et lequel Guillaume de Lacourt protesta de dire contre lesdits tesmoings jurez et lesdits procureur et promoteur, de les soustenir. Ce fait, à la requeste desdits procureur et promoteur, nous baillasmes adjournement audit Guillaume de Lacourt à estre et comparoir le lendemain pardevant nous ondit hostel dudit Daugeac, heure de vespres, pour illec veoir, jurer et recevoir tous et chescuns les tesmoings que lesdits procureur et promoteur entendent produire contre luy et lesdits Jehan de Lacourt, son frère,

et Pierre de Barbezières, et avec intimation en tel cas acoustumée; que y viegne ou non lesdits de Lacourt et Barbezières, nous procédons à la réception d'iceulx tesmoings, leur absence non obstante, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et ledit lendemain, onziesme jour desdits moys et an, environ heure de vespres en l'oustel dudit Jehan Daugeac par ledit Motgon, procureur susdit, et de La Magdalenne, promoteur, nous furent produiz messires Pierre Rivault, Pierre Pannetier, curé de Saint-Troujehan, prestre, Jehan Faure, dit Meline, Pierre de Lespine, dit Belleville, Heliot Pipon, dit Minault, Robin Ribailh, Jehan Millet, (*blanc*), dit Jehanyvet, Jehan Mie, Jehan Guynar, et Jehan de Limoges, tous adjournez pour deppousser de vérité par ledit Grosgehan qui nous le relata comme dessus. Lesquelz et chascun d'eulx nous receusmes et feismes jurer de dire et deppouser vérité sur le contenu esdits articles en absence et contumace desdits de Lacourt et de Barbezières, lesquelz y avoient adjournement et avec intimation, comme dit est. Et le samedi ensuyvant doziesme jour desdits moys et an par lesdits procureur et promoteur nous furent produitz, environ heure de huit heures devers le matin, Jehan Guilhem, Dignon Prevost et Henry Geoffroy, et environ doze heures d'icelluy jour Naudon Vachier, et environ heure de vespres messire Jehan Turmet, curé de Croing, et le dimanche treziesme jour desdits moys et an par lesdits procureur et promoteur nous furent produits Guilhon Segnyn, tous adjournez pour deppouser de vérité par ledit Grosjehan, sergent susdit, qui nous le relata comme dessus. Lesquelz tesmoings et chascun d'eulx, l'ung amprès l'autre nous receusmes et feismes jurer de dire vérité sur le contenu esdits intendiz faiz et articles, en absence desdits de Lacourt et de Barbezières, lesqueulz y avoient adjournement avec intimation, comme dit est, partie desquelz tesmoings nous avons oyz et examinez, et les deppositions d'iceulx avons redigé par escript et mis en forme par les jours cy amprès déclairez ainsi que plus à plain par la depposition d'ung chascun d'iceulx peut apparoir.

S'ensuyvent les depositions d'ung chascun des tesmoings.

Guillaume Fromont, marchant, demeurant en la ville de Coignac, natif de la paroisse d'Angoulenne en l'evesché de Nantes, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit, reçeu, juré, enquis, oy et examiné le dixiesme jour d'aougst l'an mil quatre cent quatre-vingts, de et sur le contenu ès cinq, six, sept, huit *(etc., jusqu'à 28)*, trente-six, puis les motz et ledit de La Magdalenne quarante-deux, puis les motz : « mes ils ne l'ont pas seullement » jusques aux motz : « en quoy faisant » quarante-quatre, cinq, sept, neuf... [1] Sur les vingt-sixiesme et vingt-septiesme articles, dit et deppouse par son serment qu'il est natif de la paroisse de Goulenne en l'evesché de Nantes, et peut avoir quarante ans ou environ qu'il fut amené par son père au lieu de Charves, où il demoura par l'espace de dix ans et plus, et peut avoir trente ans ou environ qu'il se maria et vint demorer au lieu de Coignac où deppuis il a tousjours fait sa continuelle demorance et a bien cognoissance des parties. Enquis sur les sixiesme et septiesme articles, dit qu'il est tout notoire que la ville de Coignac compecte à monsieur le conte d'Angolesme et que s'est une notable ville, en laquelle mondit seigneur fut né et y fait sa continuelle demeurance. Aussi fait madame sa mère. Et dit que en icelle ville mondit seigneur le conte a et entretient plusieurs officiers pour l'administration et exercice de sa jurisdiction, et y est justice administrée quant besoing en est par lesdits officiers à ceulx qui les requerant. Et souventefoiz les lieuxtenants de monsieur le senneschal d'Angolesme y fréquentent pour justice administrer à ung chascun. Sur les huitiesme, neuviesme, dixiesme, onziesme, douziesme articles, dit qu'il est tout notoire que en la ville de Coignac y a une belle, grande et notable église fondée en l'onneur de monsieur Saint-Légier, de laquelle église monsieur

---

1. Nous supprimons vingt-sept lignes qui n'ont pas plus d'intérêt que les précédentes et rédigées de même façon.

le conte est fondateur, ainsi qu'il est tout commun audit lieu de Coignac. Et dit que en icelle église y a prieur et curé, et que le prieur qui est aujourduy s'appelle frère Jacques Gasteuil, et est un notable relligieux, gentilhomme et d'ancienne noblesse, et naguères estoit curé d'icelle église messire Helies Regnyer, docteur ès droiz, régent en l'université de Poictiers. Et il a oy dire qu'il n'en est plus curé, mes bien l'estoit au temps du commencement du présent procès. Dit plus que en ladite église y a plusieurs chappelles et chappellanies, fondées et dobtées par les notables gens qui ont esté le temps passé en ladite ville, et aussi y sont plusieurs sépultures d'iceulx notables gens, qui à ceste cause ont faiz plusieurs legatz à ladite église. Et entre autres chapelles y est la chappelle de Nostre-Dame, devant l'autier de laquelle ledit seigneur de La Magdalenne et ses prédécesseurs ont de toute ancienneté leurs sépultures, le scet parce que ainsy l'a oy dire et tenir communément audit lieu de Coignac, tant audit prieur que à plusieurs gens de bien, que parce aussi que il vid ensépulturer en icelle sépultures feu Thibault Dupont et damoiselle Mathe Fouchière, sa femme, assavoir ledit Thibault Dupont trente-sept ans a ou environ, estant luy qui parle demeurant audit lieu de Cherves, mes il vint audit enterrement pour la charité du pain qui y fut donnée, et ladite damoiselle Mathe Fouchière y fut enterrée quatre ou cinq ans après, il a vingt-huit ans ou environ. Pareillement, y a il veu ensépulturer et enterrer le père dudit promoteur, il peut y avoir dix ans ou environ, et dit que le lieu où sont les dessus dits, dont il a parlé, enterrés,est appellé communément audit lieu de Coignac la sépulture de ceulx de La Magdalenne. Et dit que les prédécesseurs dudit promoteur ont fondé à l'autier d'icelle chappelle Notre-Dame une chappellanie chargée d'une messe, chascun jour de vendredi, laquelle chappellanie il a veu desservir à deux prestres depuis le temps qu'il est demeurant audit lieu de Coignac, assavoir : à feu messire Henry Champanes qui l'a desservie par le temps, et à messire Pierre

Poucquet qui l'a desservie puis troys ans en ça. Et dit que la dobtation d'icelle chappelle n'est pas assignée on domaine, mes sont lesdits chappellains paiez, par chascun an, par les mains dudit de La Magdalenne et ses prédécesseurs ou autres, pour et en nom d'eulx. Et il qui parle, il peut avoir quinze ans ou environ paya ledit feu Champanes de la somme à luy deue, à cause de ladite chappellanie, et ce pour et en nom du père dudit promoteur qui estoit absent pour la mortalité, n'est recors de laquelle somme ladite chappellanie est dobtée. Et dit que depuis ce temps qu'il est demeurant audit lieu de Coignac il a oy par plusieurs foiz ladite messe et veu que le chappelain qui chantait la dite messe, en la fin d'icelle, aspergeoit d'eau benoiste la sépulture des prédecesseurs dudit seigneur de La Magdalenne, et fasoit commémoration des trespassés. Et scet bien que le chappellain qui sert ladite chappellanie a ung calice d'argent propre pour ladite chappellanie. Et il qui parle, autreffoiz, durant la mortalité, dont il a parlé, eut charge du père dudit promoteur de garder ledit calice en cas que ledit chappellain décédast. Plus dit que les prédecesseurs dudit promoteur ont fondé une messe le jour Saint-Légier, que le prieur dudit lieu a acoustumé dire et célébrer, et une autre le jour Sainct-Nicolas que le curé dudit lieu a acoustumé dire et célébrer, ainsi qu'il a oy dire communément audit lieu de Coignac. Et dit qu'il a oy dire et célébrer icelles messes plusieurs années. Et pourtant qu'il a fréquenté souvent l'oustel dudit de La Magdalenne et de sondit feu père, il a sceu comme les prieur et curé envoyoient quérir la mère du père dudit promoteur, nommée Bonne Ralande [1]. Pareillement a veu comme lesdits prieur et curé à l'issue desdites messes faisoient la commémoration des trespasséz sur les sépultures et fasoient aspersion d'eau benoiste sur icelles sépultures. Dit que dès le temps qu'il vit ensépulturer fehu Thibault Dupont, qui peut avoir trente et

1. Il y a *Ralande*, mais partout ailleurs on lit *Rolande*.

sept ans ou environ, il vit et apparceut ung viel banc qui estoit contre le mur de la crosée [1] dudit lieu de Coignac, entre le pilier d'icelle et la porte du cloistre du prieuré dudit lieu, et estoit vis-à-vis de l'autier de ladite chappelle Notre-Dame, lesdites sepultures desdits feu Thibault et Mathe Fouchière et prédécesseurs dudit promoteur, entre deulx. Et avoit icelluy banc environ huit piés de long et quatre de large et avoit siége atredour. Ne scet qui le fit faire. Et dit que dès icelluy temps, quequessoit depuis qu'il est demeurant audit lieu de Coignac, il vit comme feue Bonne Rollande, fille de Mathe Fouchière, ayeulle dudit promoteur, et Pernelle, mère dudit promoteur, de laquelle il ne scet le surnom s'aseoyent ondit banc, quant elles venoient à ladite église de Coignac, mesmement quant elles oyoient la grant messe. Et dit que du temps de ladite feue Bonne Rollande il oyt appeller ledit banc le banc, aucuneffoiz, de Mathe Fouchière, et, aucuneffoiz, de Bonne Rollande et de ceulx de La Magdalenne. Et n'a point sceu par oyt dire ne autrement que icelluy banc s'appellast le banc de ceulx de Lacourt. Et dit qu'il peut avoir quinze ans ou environ, estant la peste [2] audit lieu de Coignac, il fut fabricqueur de ladite église, et ainsi qu'il alloit et venoit par icelle église les jours de dimanches pour recuillir les aumosnes des parroissiens, ladite Bonne Rollande, ayolle paternalle dudit promoteur, dit plusieurs foiz à luy qui deppouse qu'il s'assist audit banc ardiment, quant il seroit lassé, et que ledit banc estoit à elle et que ses prédécesseurs l'avoient fait faire, et que deppuis ledit temps qu'il est demeurant audit lieu de Coignac il a veu par plusieurs foiz les prestres et clercs, qui aydoient à dire les messes en nothe à ladite chappelle Nostre-Dame, se seoient ondit banc. Pareillement y a veu soyr plusieurs nouvelles mariées et plusieurs femmes qui alloient à puriffication [3]. Et quant la mère dudit

1. Le scribe a omis *de l'église*.
2. En 1465 par conséquent.
3. Trois textes de chartes saintongeaises serviront de commentaires

promoteur et ladite Rollande y estoient assises, elles prenoient lesdites mariées et commères et les fasoient soir auprès d'elles ondit banc, qui estoit cloux d'ung bout, assavoir du cousté devers la porte desdits cloistres et dit que part plusieurs foiz il a veu et aparceu comme plusieurs femmes, des noms desquelles n'est recors, qui s'estoient assises ondit banc, fasoient place à la mère et ayolle dudit promoteur, quant elles venoient ondit banc, ne scet pas si s'estoit à cause de la seigneurie dudit banc ou à cause de l'onneur et estat de leurs personnes. Et dit, en effect, que, de tout le temps qu'il est demeurant audit lieu de Coignac, il a veu et sceu comme la mère et femme dudit promoteur et ladite Rollande ont eu continuellement l'onneur et prérogative dudit siége et banc sur toutes autres femmes de ladite ville. Et par ces causes et raisons il dit qu'il croyt que ledit banc avoit esté fait par ses prédecesseurs. Sur les XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIIIIe articles, dit que en caresme dernier passé eut ung an, qui fut l'an mil IIII^c^ LXXIX, pour ce que ledit banc dont il parle estoit viel et ancien, et que madame la contesse avoit ordonné à la mère et femme dudit promoteur, ainsi qu'elles disoient, qu'elles feissent faire ung banc tout neuf au lieu dudit banc ancien, pour ce qu'il n'estoit honneste, ledit promoteur fit faire ung beau banc de menuzerie, tout neuf, de six ou sept piés de long et quatre de large, à siège et atredoux fulcy de ses armes, lequel banc, qui estoit bel et riche, icelluy promoteur du congié et consentement des prieur, curé et vicaires de ladite église de Coignac, comme il a oy dire à

à ce mot. « Candelas de purificationibus mulierum » 1154, dans le cartulaire de la Trinité de Vendôme (*Archives*, t. XXII, p. 106). « Demoura ausdicts prieur et curé la chandelle, pain et deniers et haube qui seront portés à l'offerte de touttes les commères qui relèveront de gésines. » (*Archives*, t. VII, p. 390).

Le seigneur du Fouilloux devait, à titre de redevance, accompagner à l'église la femme de son seigneur toutes les fois qu'elle relevait de couches d'un garçon « die qua levabit ad purificationem. »

(L. de Richemond, *Documents inédits*, p. 41).

frère Girault, segrestain de ladite église, fit mectre et assoir on lieu où estoit ledit viel banc, avec ce que, par convenance faicte entre lesdits prieur, curé et vicaires, d'une part, et ledit promoteur d'autre, fut dit et convenancé entre eulx que ledit banc seroit pour seoir et servir les prestres chappellains et clercs qui feroient le divin service en ladite chappelle Notre-Dame, perpétuellement pour le temps lors advenir, et pareillement pour assoir et servir les mère et femme dudit promoteur et la femme de Pierre de La Magdalenne, son oncle et autres femmes qui pour le temps advenir seroient et demorroient en leur maison de La Magdalenne, assise en la ville de Coignac. Et scet luy qui deppouse que ledit banc fut mis on lieu susdit le mercredi de ténébres, l'an susdit mil IIIIc LXXIX, et il qui parle luy aparceu le jeudi de la senne, et lors il oyt dire aux fabricqueurs de ladite église que ledit promoteur avoit fait faire ledit banc et mis là où il estoit ne fut pas à ladite convenance, mes l'oyt dire estre tielle que dessus audit frère Girault, fabricqueur de ladite église. Et dit que deppuis icelluy jeudi et autres jours ensuyvans il vit et apparceut comme la mère et femme dudit promoteur et la femme de son oncle, Pierre de La Magdalenne, s'aseoient par chascun jour, quant elles venoient à ladite église ondit banc sans contredit et jusques au lundi d'amprés le dimanche de *misericordia* après (*sic*) ensuivant que ledit banc fut rompu et mis en pièces par lesdits deffendeurs et autres, comme il a oy dire et dont il parlera cy après. Sur les XXV, XXVI, XXVII et XXVIIIe articles, dit qu'il a bien oy dire communément audit Coignac que lesdits deffendeurs, le sieur d'Authon et autres, avecqnes espées et coignées, rompirent et dépecèrent et mirent du tout au néant ledit banc neuf, ledit lundi ou le mardi aprés *misericordia* et que ils s'estoient assemblez et renduz en ladite ville de Coignac pour ce faire. Mes il qui parle ne le vit pas et n'est pas recors si monseigneur et madame estoient pour lors en ladite ville, ne si le promoteur y estoit aussi ou non. Bien dit que, le jeudi après *misericordia*, il vit plusieurs pièces

inutilles dudit banc en ladite église et on cloistre d'icelle. Et autre chose ne scet du contenu en iceulx articles. Sur le xxxvi[e] article dit que ledit promoteur et feuz Jacques de La Magdalenne, son père, et Jehan de La Magdalenne, son ayeul, de tout son temps et cognoissance, ont esté ditz et repputéz communément et notoirement, en laditte ville de Coignac, nobles et extraiz de noble lignée et les a veu vivre comme nobles et noblement, sans estre contribuables à tailles ni autres suscides que rosturiers ont acoustumé paier. Ains, a sceu que iceulxdits de La Magdalenne ont servy et fait servir le roy, nostre sire, au fait des guerres, comme les autres nobles du païs. Et a bien sceu aussi que au temps de ladite desmolition dudit banc ledit promoteur estoit esleu pour le roy, nostre sire, en Xaintonge. Ne scet s'il l'est aprésent, ne s'il estoit officier de mon seigneur au temps de ladite desmolition dudit banc. Bien scet qu'il est à présent contrerolleur des finances de mondit seigneur. Ne scet s'il a eu autres charges du roy ne de mon seigneur. Sur le lii[e] article dit que ledit promoteur est noble homme et estrait de noble lignée, comme dessus a dit, et que luy et ses oncles sont bien grandement patrimoniés et ont plusieurs héritaiges nobles, tant ès chastellanies de Coignac, Mathas que autres chastellanies, ainsi qu'il est commun audit lieu de Coignac et environ. Et n'a point sceu que ledit La Magdalenne, ne ses prédecesseurs, aient fait aucuns grans plaisirs et services ausdits deffendeurs. Sur le lix[e] article dit qu'il a oy dire à son feu père et plusieurs autres que le père desdits de La Court estoit du pays de Bertaigne, mes ne scet de quelle maison ne s'il estoit noble ou non combien que tiel se disoit. Sur le lxiii[e] article dit qu'il se scet dequel Court lesdits deffendeurs ont prins le nom de La Court et dit que il cognoist bien des gens de rosturière condition qui s'appellent Depons ne sont pas de la maison de Pons. Sur le lxvii[e] dit que ledit promoteur est gentilhomme d'ancienne et noble lignée, comme il est tout notoire audit lieu de Coignac, mès quant au regard des pré-

héminances dont est fait mention audit article n'en scet riens. Sur le LXIXe article dit que le père et frère desdits deffendeurs furent enterrés devant Saint-Esloy, mès qu'il ne scet pas que ce fut par composition de vin ne d'autre chose. Sur le LXXe article dit qu'il a toujours oy dire que ledit banc dont il a dessus parlé estoit de ceulx de La Magdalenne et de leurs prédecesseurs, comme il a par-dessus dit, et du vivant de ladite feue Bonne Rollande, ayolle dudit promoteur, il a veu plusieurs foiz que icelle Rollande et les femmes de l'oustel de ceulx de La Court, mesmement une qui s'appelloit d'Astingues, se séoient ondit banc, mès que ladite Bonne estoit audessus, du cousté devers main destre et au plus hault lieu. Pareillement dit qu'il a veu soyr ondit banc plusieurs femmes de ladite ville mès qu'elles fasoient place aux femmes de l'oustel desdit de La Magdalenne, quant elles y venoient. Sur le LXXVe article dit qu'il ne scet si lesdits de La Court furent en la ville de Coignac durant le temps que ledit banc neuf fut mis en ladite église jusques à la rompure d'icelluy. Touteffoiz, dit-il, qu'ils y viennent bien souvent... [1]. Sur le IIII^{xx}IXe article, dit qu'il eut bien cognoissance de feue Mathe Fouchière, qui estoit repputée gentilfemme, damoiselle de bien et de honneur. Et luy estant demeurant à Cherves, ainsi qu'il venoit audit lieu de Coignac, il vit ladite Fouchière assise ondit banc dont dessus a parlé, lequel estoit repputé communément sien, comme il a dessus deppousé... [2]. Sur le VIII^{xx}IIIe article, dit que le promoteur et ses oncles tiennent au lieu de Beaigne et environ plusieurs fiefs nobles, ainsi que l'on dit communément en la ville de Coignac... Sur le II^{c}VIIe article, dit que auprès de Coignac y a ung village et parroisse qui s'appelle Croing, dont l'église est fondée de La Magdalenne, mès il ne scet pas qu'il y ait village qui s'appelle de La Magdalenne. Et cognoist bien ung appellé Loys Jous-

1 et 2. Suivent plusieurs articles auxquels le témoin répond qu'il y a répondu dans sa déposition.

seaulme, demourant audit lieu de Croing, mès dit que l'on l'appelle le plus souvent Loys de La Magdalenne et n'est en riens parent audit promoteur. Et dit que icelluy Jousseaulme et son feu père estoient du païs de Poictou, et est appellé ledit Loys de La Magdalenne parce qu'il est demeurant devant l'église de Croing, fondée de La Magdalenne, comme il a dit. Sur les iie viii, iie ix, iie xe articles, dit que ledit promoteur a audit lieu de Croing plusieurs prés et autres domaines, qui sont de grant valleur, mes ne scet pas s'ilz vallent mieulx que les héritaiges desdits deffendeurs. Sur le iie xiiiie article, dit que ledit promoteur est gentilhomme, comme il a dessus dit, et a bien trente ans, et croyt qu'il se deffenderoyt contre l'ung de ceulx de La Court, s'ilz le assailloient. Sur les xixxii, xixxiiie articles, dit que ledit promoteur est de noble lignée, comme il a par-dessus dit, et est parent de plusieurs gentilz-hommes du pais de Xainctonge et d'Angolmois, comme du seigneur de La Brousse, de ceulx de Pontioux, du seigneur de Maumothon et de La Courrade et de plusieurs autres gentilzhommes du païs qui l'aparentant... Sur le xixxxve article, dit que jamais ne sceut que ladite Mathe Fouchière confiscast ses biens, ains scet bien qu'elle mourut vertue et saisie de plusieurs biens meubles et immeubles et que Bonne Rollande, sa fille, luy succéda, et que à icelle Rollande le père dudit promoteur a succédé, comme à sa mère, et à présent ledit promoteur tient lesdits biens de ladite Fouchière, comme héritier dudit feu Jacques de La Magdalenne, son père. Sur le xixxxvie articles, dit qu'il ne sceut jamais que ceulx de La Magdalenne fussent accusez ne suspectionnés de traïson[1], mès dit que de tout son temps et cognoissance il les a toujours veu vivre honnestement. Sur les xiixx, xiixxi, xiixxiie articles, dit qu'il estoit commun audit lieu de Coignac que feu Bertrand de La Court, père desdits deffendeurs estoit du païs

1. C'est une allusion à la conduite de Bertrand de La Court, qui, lui, entra dans la trahison de Jacques de Pons. (Voir *Archives*, xxi, p. 255).

de Bertaigne et fut marié avecques Jehanne d'Astingues qui estoit noble femme, comme l'on disoit, mès ne il scet pas que ledit feu Bertrand de La Court fust noble ne extrait de noble lignée, ne que lesdits deffendeurs à cause de luy aient riens au païs de Xainctonge ne d'Angolmois.

Du vendredi XI[e] jour d'aougst l'an mil IIII[c] quatre-vingts.

Vénérable relligieux et discrète personne frère Girault du Buisson, segrestain du prieurté de Coignac XIIII ans a ou environ, et deparavant qu'il fust segrestain il estoit pretre seculier et demeurant tant à Coignac que illec autour trente ans. Premièrement et est natif de la paroisse de Saint-Martin de Bryve la Gaillarde, on diocèse de Limoges, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit, receu, juré, enquis, oy et examiné de et sur le contenu ès, V, VI, VII, ... [1] articles prins et approuvés par le procureur de monseigneur le conte d'Angolesme et noble homme Jacques de La Magdalenne, escuier, seigneur dudit lieu, promoteur et joint à icelluy à l'encontre de Guillaume de La Court, son frère, et Pierre de Barbezières. Et premièrement sur les V, VI et VII[e] articles dit et deppouse par son serment qu'il est tout notoire que la ville de Coignac appartient à monseigneur le comte d'Angolesme, et que en icelle il a esté né et norry et y fait la plus part de sa demeurance, ensemble et madame sa mère et que en icelle ville mondit seigneur le conte a toute jurisdiction et officiers pour l'exercice d'icelle et y est justice administrée à tous ceulx qui la requièreut. Sur les VIII, IX, X, XI et XII[e] articles, dit que en la ville de Coignac est l'église fondée de Sainct-Légier, laquelle église est belle et notable et d'icelle est fondateur monseigneur le conte, comme il qui deppouse a toujours oy dire. Et d'icelle église est prieur frère Jacques Gasteul [2], qui est notable homme, gentilhomme et de la maison de Sainct-Trojant. Et au temps de

---

1. Jusqu'à 22, puis de 24 jusqu'à 28, puis 52, 59, 69, 89, 104, 105, 106, etc.
2. Cf. *Archives*, t. V, p. 381.

ce procès encommancé messire Helies Resnier, docteur, régent en l'université de Poictiers, en estoit curé, mais il ne l'est pas de présent. Et dit que en icelle église y a plusieurs chappellanies et stipandies, et entre autres y est la chappellanie et stipandie que les prédecesseurs dudit promoteur ont jadiz fondée pour estre déservye d'une messe, chascun vendredi, à l'autier de la chappelle Nostre-Dame, laquelle chappellanie ou stipandie il qui deppouse a veu déservir, pour et en nom dudit promoteur et de son père, puis le temps que il qui deppouse est demeurant audit lieu de Coignac. Dit pareillement que les prédecesseurs dudit promoteur ont fondé une messe chascune feste de Sainct-Légier que le prieur ou son commis sont tenuz de dire. Et pour ce faire a ledit prieur ou sondit commis cinq solz. Pareillement ont fondé une messe le jour Sainct-Nicolas que le curé dudit lieu est tenu de dire dont il a cinq sols. Semblablement et dit aussi que depuis le temps qu'il est demeurant audit lieu de Coignac il a veu et sceu que ledit promoteur et son père ont fait dire et scélébrer par chascun an grant quantité de messes en commémoration des trespassés. Et dit que ledit promoteur et ses prédécesseurs ont acoustumé d'avoir lieu et droit de sépultures en ladite église de Saint-Légier de Coignac, devant l'autier de la chappelle de Nostre-Dame. Et le scet présent parce que ainsi l'a oy dire à feu messire Helies du Vergier, qui par longtemps a esté curé de ladite église, que aussi il qui parle y a veu enterrer le père dudit promoteur, il peut avoir dix ans ou environ, et il qui parle, comme segrestain l'ensépultura et enterra. Et lors il qui parle oyt dire que feuz Thibault et Mathe Fouchière, prédecesseurs dudit promoteur y avoient esté enterréz au lieu ou environ le lieu que ledit père dudit promoteur fut enterré. Sur les XIII, XIIII, XV et XVI articles, dit qu'il a trente ans ou environ qu'il a conversé et hanté en l'église de Saint-Légier de Coignac, et dès icelluy temps vit et apparceut ung viel banc de huit piés de long ou environ et quatre piés de large qui avoit siège tredoux et couldouher

et estoit cloux de l'ung des boutz, et estoit assis devant la chappelle de Nostre-Dame, entre le pillier de la croizée et la porte des cloistres d'icelle église. Et oyt dès lors dire audit feu curé de ladite église et à feu messire Micheau du Vergier et autres anciens, des noms desquels n'est recors que feue Mathe Fouchière, prédécesseresse dudit promoteur, avoit fait faire ledit banc, et à ceste cause l'on appelloit communément ledit banc le banc de Mathe Fouchière. Et est bien recors que Bonne Rollande, ayolle maternalle dudit promoteur s'asséoit ondit banc touteffoiz et quantes qu'elle venoit oyr le service divin en ladite église Saint-Légier. Et vit et aparceut par plusieurs foiz que icelle Bonne Rollande fasoit seoir près d'elle plusieurs nouvelles mariées, commères et autres femmes de la ville qu'elle appelloit, mais néantmoings elle tenoit le plus hault lieu. Et dit qu'il a veu mainteffoiz que estant icelle Bonne Rollande assise ondit banc la mère desdits Guillaume et Jehan de La Court, deffendeurs, y survenoit et s'asseoit ondit banc, mès néantmoings ladite Bonne n'en houvoit de son lieu qui estoit au plus hault du banc. Et aucuneffoiz avenoit que la mère desdits de La Court estoit la première assise ondit banc et que ladite Bonne y survenoit et s'asseoit auprès d'elle, qui n'en partoit de son lieu. Ne scet pas si s'estoit de la courtoisie de ladite Bonne Rollande ou autrement, mes bien a veu que les autres femmes de la ville qui estoient assises ondit banc laissoient le hault lieu dudit banc, quant ladite Bonne y survenoit. Et dit que depuis le décez d'icelle Rollande il a veu et sceu que la mère dudit promoteur et femme dudit feu Jacques de La Magdalenne a toujours maintenu et gardé la joissance dudit banc. Et dit que dès le temps qu'il a fréquenté ladite église Sainct-Légier, parcequ'ilz chantoient et fasoient le divin service à notte en ladite chappelle Nostre-Dame, se séoient ondit banc et avoient leur lectre devant et cependant qu'ilz y estoient aucunes desdites femmes ne si tenoient, mès se tenoient au bout dudit banc. Et dit que par l'usance et joissance que les femmes

dudit houstel de La Magdalenne ont eu dudit banc luy semble qu'il appartenoit et qu'il avoit esté fait par leurs prédecesseurs. Et aussi, comme il a pardessus dit, il a toujours oy appeller ledit banc le banc de La Magdalenne ou de Mathe Fouchière, comme il a dessus dit, sans qu'il ait sceu qu'il s'appellast autrement. Et de ce dit estre commune renommée audit lieu de Coignac. Sur les XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIIII, XXV, XXVI, XXVII et XXVIIIe articles, dit que depuis deux ou troys ans en ça, il a oy dire à plusieurs des gentilz hommes de mondit seigneur le conte, des noms desquels n'est recors, que madame la contesse, sa mère, avoit ordonné la mère et femme dudit promoteur qu'elles feissent faire ung banc tout neuf et honneste on lieu dudit vieil, affin que icelle dame se y peust asseoir, quant elle viendroit en ladite église, et aussi affin que la mère et femme dudit promoteur soy y assissent quant elles viendroient oyr le divin service en ladite église, ainsi que elles avoient a coustumé de paravant. Et a ceste cause, en caresme dernier passé eut ung an, qui fut l'an mil IIII^c^ LXXIX ledit promoteur se transporta par devers ledit prieur et lui demanda congié de faire ung beau banc neuf, pour icelluy mettre on lieu dudit vieil banc pour servir, tant pour seoir les chappellains et clercs qui feroient le divin service en ladite chappelle, que aussi pour asseoir ses mère et femme et autres femmes de ses parens et amys, quant elles yroient oyr le service divin en ladite eglise, dont ledit prieur, présent luy qui parle, fut content. Pareillement se y consentirent les vicaires dudit messire Helier Resnier, par lors curé de ladite église, comme il leur oyt lors dire. Et à ceste cause ledit procureur *(sic)* fit faire ung beau banc tout neuf de menuserie, à siège atresdoulx et acoudouher, et autres doux fit appouser ses armes. Et luy semble que ledit banc pouvoit avoir cousté à faire audit promoteur la somme de six livres et plus. Et dit qu'il vit et fut présent que ledit banc fut aporté et mis en ladite eglise et [posé] où estoit ledit viel banc, le mercredi de la sepmaine saincte, l'an sus-

dit mil IIIᶜ LXXIX. Et il qui parle, et plusieurs autres dudit lieu de Coignac le virre droisser, et y fut et demora jusques au lundi ou mardi d'amprès *Misericordia*, lors prochain ensuyvant. Et dit que cependant les mère et femme dudit promoteur et aussi la femme de Pierre de La Magdalenne, son oncle, se asséoient ondit banc toutes et quanteffoiz que elles venoient oyr le service divin en ladite église, et n'a point veu que ondit banc neuf autres femmes s'assissent, mesmement la femme dudit Guillaume de La Court. Et dit que ledit jour de lundi ou mardi amprès *Misericordia*, luy estant en son jardrin, qui est près de ladite église, environ heure de complies, il oyt grant bruyt et grans coups frappés en ladite église. Et pour ce qu'il avoit, quatre ou cinq jours devant, oyt dire, n'est recors à qui, que ledit banc seroit rompu, ne savoit par qui, il se pensa que l'on rompoit ledit banc neuf. Et à ceste cause se transporta en ladite église et illec vit et aparceut messire Nicolas d'Authon, chevalier, seigneur dudit lieu, qui avoit une espée xaincte, Jehan et Guillaume de La Court qui avoient espées ou grans cousteaulx, n'est recors lequel, lesquelz avoient deux grants coignées de charpentiers. Pareillement y aperceut ung appellé Pierre de Barbezières et ung autre grant homme qu'il ne cognoist, qui avoient leurs espées xainctes et coignées en leurs mains. Pareillement y aparceut autres gens qu'il ne cognoist jusques au nombre de XII ou XIIII qu'il ne cognoist, tous embastonnez d'espées ou de grans cousteaux, et estoient tous, il luy semble, esperonnez, mès ne scet s'ils estoient ousés [1], pour ce qu'il estoit ung peu oscur. Et vit et fut présent comme ledit de La Court et autres dessusdits rompirent et despecèrent avec lesdites coignées ledit banc neuf et le mistrent en tant de pièces et de lopins que les pièces n'estoient bonnes que à faire du feu. Et après remirent ledit vieil banc on lieu où estoit ledit banc neuf. Et disoient les dessus dits que, si ledit promoteur eut

1. *Housé* signifie *crotté*.

esté illec, et lequel ils appelloient clerjault, villain, fils de villain, qu'ils l'eussent habillé en chien. Et après ce qu'ils l'eurent ainsi despecé ils en volurent porter les pièces dehors, mès il qui deppouse les engarda et atant s'en allèrent ne scet où. Et il qui deppouse, après qu'il eust dit ses complies s'en alla à sa maison, et ne scet riens depposer si ladite rompure de banc par entreprinse de longuemain faicte par les dessusdits. Bien scet que les dessusdits ne demoroient pas pour lors en ladite ville. Bien y alloit et venoit souvent ledit Guillaume de La Court, et il qui parle le vit plusieurs foiz en ladite église cependant que ledit banc neuf y estoit. Et dit que, au jour desdits excèz et de ladite roslure *(sic)*, madame la contesse estoit on chasteau de Coignac, et y fasoit sa demeurance ; pareillement mondit seigneur le conte, mès il n'y estoit pas, ains estoit allé à la chasse des grosses bestes, ne scet quelle part. Et dit que au temps de ladite rouslure ledit promoteur estoit à Xainctes, ainsi qu'il a oy dire audit promoteur, comme luy semble. Sur le LII[e] article dit qu'il est tout commun et notoire audit lieu de Coignac et environ que ledit promoteur est gentil homme, extrait de ancienne noblesse, et ses prédécesseurs [1] le nom et La Magdalenne estoient pour tielz tenuz et répputez de tous ceulx qui d'eulx avoient cognoissance. Et dit qu'il a semblablement oy dire audit lieu de Coignac que ledit promoteur est parent des seigneurs de La Brousse, d'Auseure [2], d'Authon, des Tousches, et autres gentilshommes du païs de Xainctonge et d'Angoulmoys. Pareillement dit avoir oy dire que ledit promoteur est grandement patrimoiné ès païs de Xainctonge, Poictou, Peregort et Angolmois, et scet bien qu'il a plusieurs beaulx, grans domaines et héritaiges en la ville et autour de Coignac, dont il joist paisiblement. Et dit que au temps dudit excès ledit promoteur estoit esleu pour le roy, nostre

1. Mot effacé.
2. Le Seure, commune du canton de Matha.

sire, en Xainctonge, et dit que lors aussi il estoit l'ung des auditeurs des comptes de monseigneur le conte d'Angolesme et à présent est contrerolleur général de ses finances. Et ne scet aucune chose des plaisirs et courtoisies dont fait mention ledit article. Sur le LIXe article dit que autreffoiz il a bien veu feu Bertrand de La Court, père desdits Jehan et Guillaume de La Court, et a oy dire communément audit lieu de Coignac qu'il estoit du pais de Bertaigne, et qu'il avoit esté marié avec la mère desdits Jehan et Guillaume de La Court, qui estoit gentilfemme, et ne scet si ledit feu Bertrand de La Court estoit gentilhomme ou non. Bien scet que on l'appelloit monsieur de La Court, mès ne scet quelle Court s'estoit, et n'est point recors avoir veu aucun de ses parens et amys. Sur le LXIXe article dit qu'il peut avoir doze ans ou environ que ledit feu Bertrand de La Court, père desdits Jehan et Guillaume de La Court, décéda, et dit que dès lors il oyt dire ondit lieu de Coignac que le segrestain de ladite église ne voloit pas sonner les saincts (*sic*) d'icelle à l'obsecque dudit de La Court pour ce que, en son vivant, il ne donnoit riens tant pour la queste que on fait en ladite église que pour le paiement des segrestains, et, avant que les segrestains volissent sonner les sainctz, il luy convint leur promectre une pippe ou barricque de vin, mès ne scet qui fit la promesse ne si ledit vin leur fut paié. Et dit qu'il scet bien que ledit feu Bertrand de La Court fut ensépulturé devant l'autier Sainct-Esloy, du consentement des prieur et curé, qui lors estoyent, et il qui parle fut présent audit consentement donné. Et n'a point sceu, il qui deppouse, par oyr dire, ne autrement, que ledit feu de La Court eust droit de sépultures on lieu ou il fut enterré. Aussi n'a il point sceu que luy ne ses prédecesseurs aient fait don ne legat en ladite église de Coignac pour avoir sépultures en icelle. Sur le IIIIxxIXe article dit qu'il a bien oy dire que ladite Mathe Fouchière estoit gentilfemme et de ancienne lignée, et qu'elle a fait plusieurs grans biens, tant en ladite église de Coignac

que ailleurs, et mesmement qu'elle avoit donné à l'église d'Ars la quarte partie de la dixme d'icelle paroisse. Et du surplus du contenu audit article riens n'en scet. Sur les CIIII, CV, CVI^e articles dit que ledit promoteur est extrait de noble lignée, comme dessus a dit, et est bien recors que du vivant de feu Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur, et du vivant dudit feu Bertrand de La Court, que feu frère Jacques Chauvet, qui en son vivant estoit et avoit esté par longtemps prieur dudit lieu de Coignac et qui estoit gentilhomme, né et extrait de la maison des Brousses, faisoit plus grant honneur audit Jacques de La Magdalenne que audit Bertrand de La Court. Si fasoit semblablement feu monsieur le conte d'Angolesme. Dit aussi avoir veu et sceu que Pierre de La Magdalenne, frère dudit Jacques de La Magdalenne, est allé par plusieurs foiz en la guerre, au service du roy, bien monté et armé, et avoit meilleur chevaulx que lesdits deffendeurs, lesquels semblablement y sont alléz. Et dit que deppuis le temps qu'il est demeurant audit lieu de Coignac il a veu que ledit promoteur et son dit feu père se sont toujours conduiz et gouvernéz comme les autres gentilshommes du pais. Sur les VII^xx VIIIe article dit que ledit promoteur fit droisser et asseoir ledit banc neuf en ladite église sans force ne sans violance, mès paisiblement et sans aucun contredit, ne sans port d'armes ne assemblée illicite, mès y fut du consentement desdits prieur curé, vicaires et fabricqueurs de ladite église, comme il a dessus dit. Sur les VIII^xx XVIIIe articles dit que au temps de ladite roslure dudit banc neuf n'avoit aucun dangier en ladite ville de Coignac, qui est ville clouse et fermée et on pais de paix, par quoy il luy semble que lesdits defendeurs n'avoient cause de porter espées en ladite église au temps de ladite rouslure. Sur les IX^xx II et IX^xx V^e articles, dit que à l'eure que lesdits deffendeurs et lesdits complices rompirent ledit banc il luy semble qu'ilz estoient espronnez, et n'y avoit personne en ladite église qui les empeschast de faire ladite rouslure. Le scet par les raisons susdites. Sur

les IIcVIIe et IIcXe articles, dit qu'il ne scet point que autour et près de Coignac y ait village appellé de La Magdalenne. Bien y est la paroisse de Croing fondée de La Magdalenne et auprès de laquelle église demeure Loys Josseaulme [1], autrement de La Magdalenne, pour ce qu'il est demeurant près de ladite église fondée de La Magdalenne. Et dit que icelluy Jousseaulme est du pais de Poictou et n'est en riens parent dudit promoteur. Et dit qu'il a tousjours oy appeller ledit promoteur et son feu père sieurs de La Magdalenne. Et scet bien qu'ils ont de grans héritaiges de prez en ladite parroisse de Croing, dont ledit promoteur joist. Sur les IIcXIIIe, IIcXIIIIe articles dit que ledit promoteur est aagé de trente ans ou environ et est homme pour respondre à l'ung des deffendeurs.

Vénérable et discrète personne messire Noly Poucquet, prestre, curé de Paillet, bachelier en ars et en décret, natif de la ville de Coignac et demeurant en icelle, aagé de trente-huit ans ou environ, tesmoing produit, receu, juré, enquis, oy et examiné de et sur le contenu ès XIII, XVI et XVIII, IXxxXII, IIc ung et XIIxx articles prins, approuvés par les procureur de monsieur le conte d'Angolesme et noble homme Jacques de La Magdalenne, escuyer, seigneur dudit lieu, promoteur et joinct à icelluy procureur à l'encontre de Jehan et Guillaume de La Court frères, et Pierre de Barbezières. Et premièrement dit et deppouse sur les XIIIe et XVIe articles, par serment, qu'il est natif de la ville de Coignac, et y a tout son temps demeuré, sauve et réservé le temps qu'il a demeuré à Monpelier et Thoulouse et à Poictiers, où il a esté gradué. Et dit que luy estant en l'aage de sept à huit ans, pour ce qu'il doubtoit aller à l'escolle, il se alla cacher et musser en ung grant vieil banc qui estoit en l'église de Sainct-Legier de Coignac, entre ung des pilliers de la croisée d'icelle

1. Louis Jousseaume fut entendu (V. *in fine*). On comprend l'intention du poursuivant : il connaît un paysan qui est appelé de La Madeleine, il fait établir comment il porte ce nom et par conséquent pourquoi il n'a aucune parenté avec ce *vilain*.

église et la porte des cloistres d'icelle, à l'endroit de la chapelle Nostre-Dame, et illec fist le regnart par aucunes heures, puis y fut trouvé par son feu père qui le batit de verges, et le mena à sa maison. Lors la mère de luy qui parle demanda à son feu père où il avoit trouvé luy qui deppouse. A quoy sondit père fit repponse qu'il l'avoit trouvé mussé et caché on banc de Mathe Fouchière, qui est le banc dessus dessigné, et celluy on lieu duquel ledit promoteur, naguères, avoit mis et fait mectre ung autre grant banc neuf qui a esté desmoly par lesdits deffendeurs, comme il est commun en ladite ville, et dont s'est meu ce présent procès. Et dit que dès lors et deppuis il a tousjours oy appeller communément ledit vieil banc le banc de Mathe Fouchière. Ne scet si ladite Mathe Fouchière le fit faire ou non, pour ce que d'elle ne eut aucune cognoissance. Et est bien recors que en son jeune aage il vit certaines lectres de pardon qui avoient esté attachées au cousté senestre de la sépulture de ladite Fouchière qui avoit obtenu lesdits pardons et ainsi le fasoit on en icelluy temps par forme de espitaffe et de mémoire. Sur le c XIIIe article dit que dès son jeune aage il eut cognoissance de feue Bonne Rollande, mère de feu Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur, laquelle portoit pour lors un manteau noyr, et vit que quant icelle Rollande venoit à ladite église qu'elle se mectoit ondit banc et au plus hault lieu. Ne scet si elle prétendoit avoir droit de ce faire ou non. Sur le IX^{xx}XIIe article dit qu'il eut bien cognoissance de feu Bertrand de La Court, père desdits Guillaume et Jehan de La Court, deffendeurs, et dès son jeune aage oyt dire qu'il estoit du pais de Bertaigne, mès ne scet de quel lieu, de quelle parroisse, ne de quelle maison, ne s'il estoit noble ou non. Sur le II^{c}VIIIe article dit qu'il a bien eu cognoissance, dès son jeune aage, de feu Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur, et dit que de tout son temps et cognoissance il a oy dire et tenir communément et notoirement, en ladite ville de Coignac, que ledit promoteur et son père estoient nobles et ex-

traiz de noble lignée, et mesmement du cousté de leurs prédécesseurs portant le nom de La Magdalenne, et les a veu vivre noblement et suyvre les armes comme les autres gentilzhommes du pais. Et dit qu'il est bien notoire audit lieu de Coignac que ledit promoteur et ses cohéritiers tiennent plusieurs fiefz nobles, tant on pais d'Angolmois que en Xainctonge, et qu'ilz sont les mieulx hérités que gentilzhommes qui soient en la ville de Coignac. Et au regard desdits de La Court, deffendeurs, il ne scet pas qu'ilz aient aucuns dommaines nobles ne autres à cause de leur père. Bien scet qu'ils en ont à cause de leur mère qui fut mariée avec ledit feu Bertrand de La Court, dont il a dessus parlé, mès n'en scet point la valleur, ne combien ils tiennent en rousture, ne en fief noble, ne si leur mère estoit dessendue des Chiefsgras.

Vénérable et discrète personne messire Pierre Pannetier, dit Poucquet, prestre, curé de Sainct-Troujean, demourant à Coignac, et natif dudit lieu, aagé de cinquante-cinq ans ou environ, tesmoing produit... *(ut suprà)*. Dit et deppouse par son serment qu'il a bien cognoissance des parties, qu'il est tout commun, en la ville de Coignac que ledit promoteur et ses prédécesseurs ont leurs sépultures devant l'autier de la chapelle de Nostre-Dame en l'église de Saint-Legier de Coignac et il qui parle est recors y avoir veu ensépulturés feuz Thibault Dupont et Mathe Fouchière, sa femme, qui sont décédez trente ans a et plus. Pareillement y a veu ensépulturés feu Jacques de La Magdalenne père dudit promoteur qui décéda dix ans a ou environ, et dit que ledit feu Jacques de La Magdalenne estoit fils de feue Bonne Rollande, que il qui deppouse cogneut bien fille de ladite feue Mathe Fouchière. Et dit que les prédécesseurs dudit promoteur, ne scet qui, jadiz, fondèrent, du temps n'est mémoire, une chappellanye ou stipandie à l'autier de ladite chappelle Nostre-Dame, chargée d'une messe, chascun jour de vendredy et de commémoration des trespassés après la fin de la messe, et dit

qu'il a veu déservir ladite chappellanie ou stipandie par bien longtemps à feu messire Henry Champanes, prestre, et il qui parle l'a deservye depuis le décêz dudit Champanes qui fut troys ans a ou environ, dont il a esté contenté et satisfait par les mains dudit promoteur. Et dit que à l'issue de la messe ledit feu Champanes et luy ont toujours fait commémoration des trespasséz, avec aspercion d'eau benoiste sur les sépultures des prédécesseurs dudit promoteur. Et dit qu'il a engardé et entre ses mains callice d'argent et autres ornemens pour dire messe speciallement desdiéz et ordonnez au service de ladite chapellanie. Et dit que dès son jeune aage il a bien veu ung grant viel banc à tres doux, cloux d'ung cousté, de longueur de six à sept piés et quatre piés de large qui estoit assis entre le pillier de la croisée de ladite église et la porte des cloistres [1]...

Jehan Faure dit Melme (ou Meline), mareschal, demourant en la ville de Coignac et natif d'icelle, aagé de soixante ans ou environ, tesmoing produit, receu juré... *(ut suprà)*. Dit qu'en l'eglise de Sainct-Légier de Coignac a plusieurs chapelles et entre autres y est la chappelle de Nostre-Dame devant laquelle et à l'endroit d'icelle ledit promoteur et ses prédécesseurs ont d'ancienneté leurs sépultures. Et il qui parle dit qu'il eut bien cognoissance de feue Mathe Fouchière et de feu Thibault Dupont, son mary, lesquelz furent enterrés, luy voyant, ès dites sépultures, trente ans a et plus. Pareillement il a veu et sceu que feu Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur et filz de Bonne Rolande, fille de ladicte Fouchière y fut enterrée, semblablement dix ans a on environ. Sur les XIII, XIIII et XVe articles dit que de tout son temps et

1. On peut résumer en quelques mots la suite de cette déposition qui répète ce que les témoins précédents ont déjà déclaré : Il a vu la mère du promoteur, Bonne Rollande, une femme appelée Mathe, sœur du père du promoteur, et Mathe Fouchière, s'asseoir dans le banc, ainsi que Jeanne Dastingues, mère des défendeurs. Il lui semble que le banc appartenait à l'hôtel de La Madeleine. Les La Madeleine sont nobles.

cognoissance il a veu ung grant vieil *(sic)* banc de six piés de long... etc., onquel banc il vit seoir maintesfoiz feues Mathe Fouchière et Bonne Rollande, sa fille, et ou plus hault lieu dudit banc, quant elles venoient pour oyr le service divin en ladite église. Et a veu par plusieurs foiz comme icelles femmes, qui estoient les plus notables de ladite ville, appelloient les autres femmes d'icelle pour se seoir prés d'elles. Pareillement y fasoient mectre les nouvelles mariées et les femmes rellevées de gésines, mès sur toutes autres icelle Fouchière et Rollande sa fille avoient et prenoient la préhéminance dudit banc [1]... Dit qu'il est tout notoire audit lieu de Coignac que ledit promoteur est gentilhomme de noble lignée et ancienne, grandement patrimoiné tant en la chastellanie de Coignac, Beaigne, aux Tousches et ailleurs, en plusieurs lieux, comme il est tout notoire audit lieu de Coignac. Et dit qu'il eut bien cognoissance dudit feu Jacques de La Magdalenne et de Jehan de La Magdalenne, son père. Et dit qu'ils estoient notables gens repputez nobles d'ancienneté et les a veuz vivre noblement de tout son temps et tenir grant maison. Dit aussi que le promoteur estoit officier du roy au temps du présent procès encommancé et est à présent de monseigneur le conte, contrerolleur de ses finances. Et quant est desdits de La Court, deffendeurs, dit qu'il eut bien cognoissance de feu Bertrand de La Court, leur père, qui estoit du pais de Bretaigne, qui fut jà piéça marié avecques feue Jehanne d'Astingues, fille de Arnault d'Astingues, fils de Bardot d'Astingues, du pais de Gascogne, desquels Bertrand et Jehanne ont esté procréez lesdits de La Court, deffendeurs. Bien dit oultre que lesdites Fouchière et Rollande avoient la préhéminance et prérogative sur ladite Jehanne d'Astingues, en tous lieux, et il qui deppouse l'a veu

---

1. La mère du promoteur s'y asseyait et appelait les autres femmes. Ne sait qui fit faire le banc. Les clercs et prêtres s'asseyaient aussi dans le banc lorsqu'ils officiaient. Le promoteur est gentilhomme et extrait de noble lignée.

par plusieurs foiz. Sur les vii^{xx}xix, viii^{xx} et ix^{xx}xi articles, dit que le promoteur et ses prédécesseurs ont tousjours communément esté repputez nobles et extraiz de noble lignée audit lieu de Coignac, et quant lesdits Jacques et Jehan de La Magdalenne furent enterrez l'on appousa autour de leurs corps armes et escusseaux, comme l'on a coustume de faire ès autres nobles du pais, et dit que iceulx Jacques et Jehan de La Magdalenne, en leurs vivans, ont esté plus prisez et honnourez que lesdits de La Court et ont tenu plus grande et meilleure maison, car ils avoient trop meilleure maison et plus de chevance que n'avoient iceulx de La Court et d'Astingues. Dit que le promoteur est grandement patrimoiné et a trop mieulx de quoy vivre honnourablement que lesdits deffendeurs qui n'ont pas la moitié vaillant que le promoteur et ont vendu et engaigé du leur envers le curé de Cherves et autres qu'il ne scet déclairer.

Jehan Yngier, marchant et cordoaunier, demeurant à Coignac, aagé de soixante-deux ans ou environ, tesmoing produit... *(ut suprà)*, dit et deppouse par son serment qu'il est natif de Abbeville en la conté de Pontioux et a vingt-quatre ou vingt-cinq ans qu'il est demeurant en ladite ville de Coignac. Enquis sur les x et xi article, dit qu'il a tousjours oy dire et tenir communément audit lieu de Coignac que ledit promoteur et ses prédécesseurs ont leurs sépultures devant la chappelle de Nostre-Dame de Sainct-Légier *(ut suprà)*. Sur les xix, xxii et xxvie articles dit que, le mercredi de la sepmaine saincte de caresme dernier passé eut ung an, il vit et fut présent comme ledit promoteur fit droisser et mectre ung beau et notable banc de menuzerie, onquel estoient affichées les armes dudit promoteur entre le pillier de la croisée de ladite église et la porte des cloistres d'icelle, à l'endroit de l'autier de ladite chappelle Nostre-Dame, lesdites sépultures entre deux, et oyt lors dire communément que s'estoit du congié et consentement des prieur, curé et fabricqueurs de ladicte église. Et des lors en avant la mère et

femme dudit promoteur et la femme de son oncle se y sont tousjours assises, luy qui parle voyant quant elles sont venues à ladite église et pareillement les prestre et clercs qui fasoient le service devant ledit autier Nostre-Dame, et jusque le lundi ou mardi amprès *misericordia* prochain ensuyvant, que ledit banc fut despecé et dérompu par les sieurs d'Authon, Guillaume et Jehan de La Court, Pierre de Barbezières et son frère et autres leurs gens et serviteurs qu'il ne scet nommer. Ne leur vit derompre ledit banc, mès à l'occasion de ce que aucunes femmes de ladite ville luy vindrent dire qu'il y avoit des gens en ladite église qui rompoient les coffres d'icelle, là courut à icelle église et vit les dessus nommez assembléz devant l'autier de Sainct-Anthoine qui parloient ensemble, et vit ledit banc tout rompu, et les pièces espandues parmy l'église et tiellement fut demoly et rompu que les pièces n'estoient pour jamais riens valoir fors à faire du feu, réservé le marchepié qui encores y est, et dit que ce fut environ cinq heures après midi.

Pierre Lorin, cousturier, demorant en la ville de Coignac, seize ou XVII ans a ou environ et natif de la ville de Poitiers, aagé de quarante et quatre ans, tesmoing produit... Dict et deppouse par son serment que, en sepmaine saincte dernière passée, en ung an ledit promoteur fit mectre et asseoir ung beau grant banc neuf..., *etc.*, et dit que ledit banc demora illec entierement jusques au lundi amprès *misericordia* prochain ensuyvant, qu'il fut derompu par Guillaume et Jehan de La Court, frères, messire Nicolas d'Authon, chevalier, Jehan et Pierre de Barbezières, frères, de Sainct-Mary, Jehan Regnault dit de Laige et autres qu'il ne cognoist, jusques au nombre de dix ou douze. Le scet parce que luy estant devant l'oustel de Jacquet Odeau, dont il estoit yssu, et environ l'eure de souleil couchant, il oyt ung grant bruyt en ladite église. Et pour ce que aucuns lui distrent que s'estoient aucunes gens qui illecques estoient passez, il alla à ladite église veoir

que s'estoit, et illec apparceut les dessus nommez et vit et aparceut ledit messire Nicolas d'Authon qui avoit une espée o tout le fourreau au point et ledit de Lage et le varlet de Jehan de La Court qui a deux grans coignées qu'ils avoient despessoient ledit banc et le mistrent en tant de pièces que elles estoient inutilles, réservé le marchepié qui demora. Et les pièces les dessus dits espandoient par ladite église et les voloient gecter dehors d'icelle, si ne fust le segrestain de ladite église, nommé frère Girault, qui leur dist qu'ils luy laissassent lesdites pièces et qu'il s'en chaufferoit, ce qu'ilz firent. Et ainsi qu'ils deppesoient ledit banc il oyt et entendit comme l'un des dessus dits, ne scet lequel, dist en blasphémant le nom de Dieu tielles parolles ou semblables : « Villain filz de pasticier vient-il oultrager les gentils hommes? Par le sang Dieu, s'il estoit yci il seroit mis en pièces quant et ledit banc. » Ne scet de qui ilz parloient certainement, mès luy semble qu'ilz parloient du promoteur, pour ce qu'il avoit fait faire ledit banc, comme dit est. Et après ce que ledit banc fut rompu et despecé, les dessus nomméz et leurs complices, remistrent ung grant banc vieil on lieu où estoit ledit banc neuf, onquel lieu ledit banc vieil avoit esté longtemps par avant que ledit banc neuf y fust mis. Et ce fait, s'en allèrent vers l'oustel dudit Guillaume de La Court. Et dit que pour lors madame la contesse estoit ou chasteau de Coignac onquel elle et mondit seigneur faisoient leur demorance, mès mondit seigneur le conte n'y estoit pas pour lors, ains estoit allé chasser vers Engolesme. Et autre chose ne scet du contenu es dits articles, et plus n'en dit.

Vénérable et discrète personne messire Ythier Bouyer, prestre, curé d'Augeac, aagé de soixante-troys ans ou environ, tesmoing produit... Dit et deppouse, par son serment, qu'il a bien cognoissance des parties et a quarante et cinq ans qu'il demeure et fréquante en ceste ville de Coignac, et est natif de la parroisse de Sainct-Pruech, chastellanie de Bouthe-

ville [1]... Dit que en caresme dernier passé en ung an ledit promoteur se transporta par devers luy qui deppouse, qui lors estoit vicaire et fermier de messire Helies Resnier, par lors curé de l'église dudit lieu de Sainct-Légier de Coignac, et par devers frère Girault, segrestain, commis par le prieur dudit Sainct-Légier de Coignac, ausquelz il dist que madame la contesse d'Angoulesme avoit ordonné à la mère et femme dudit promoteur qu'elles feissent faire ung beau banc et honneste, pour mectre on lieu dudit vieil banc, qui n'estoit pas honneste, ainsi qu'il estoit. Et a ceste occasion leur dist ledit promoteur que son intention estoit de faire faire ledit banc, et demanda congié de luy qui deppouse et audit segrestain de faire ledit banc, et de le mectre on lieu dudit vieil banc dont ledit qui parle et ledit frère Girault furent contens pour lesdits prieur et curé. Et à ceste cause ledit de La Magdalenne fit marché dudit banc avec Genicot le menuzier [2], de Coignac, qui tantost après fit ledit banc qui estoit bel et honneste et pouvoit valoir sept à huit livres, auquel banc estoient affichées les armes dudit promoteur. Et dit que icelluy banc neuf fut assis et mis au lieu du viel, la sepmaine saincte lors ensuyvant. Et dit que depuis il vit par plusieurs foiz et par plusieurs journées les mère et femme dudit promoteur se seoir audit banc neuf et jusques environ le lundi d'amprès *misericordia* prochain ensuivant que ledit banc fut rompu par les sieurs d'Authon, Guillaume et Jehan de La

---

1. Le promoteur et ses prédécesseurs ont leurs sépultures en l'église de Saint-Léger devant la chapelle Notre-Dame. Il vit enterrer Thibaut Dupont, il y a 30 ans, et Mathe Fouchier, sa femme, et, il y a 10 ans, Jacques de La Magdaleine. Les La Madeleine ont fait fondation d'une messe chaque vendredi. Henry Champanes l'a desservie, puis Pierre Pannetier. Ils font dire deux messes : l'une par le prieur le jour de Saint-Léger et l'autre le jour de Saint Nicolas que dit le curé du lieu. Il les a dites comme fermier de l'un ou de l'autre. Il a vu le banc où se mettaient la dame de La Madeleine, Jeanne d'Astingue, et les femmes qui relevaient de gésines ou les nouvelles mariées.

2. Voir plus loin sa déposition, p. 128.

Court et autres, comme il qui deppouse oyt dire communément audit lieu de Coignac, mès ne le vit pas[1]... Et est bien recors que ès obsecques desdits feux Jacques et Jehan de La Magdalenne furent mis et affichés escusseaulx avecques leurs armes à l'entour de leurs sépultures et ès torches et cierges establiz pour leur service, et y fut fait ce qui est acoustumé faire pour les autres nobles qui décèdent. Dit aussi que ledit promoteur est grandement patrimoiné et hérité de plusieurs grans fiefs nobles, tant dedans que autour de Coignac que ailleurs ès pais de Xainctonge, Poictou et Angoulmoys. Et a bien oy dire que ledit promoteur est parent du seigneur de La Brousse et de plusieurs gentilshomme du pais qu'il ne scet nommer. Pareillement a oy dire qu'il est esleu pour le roy, nostre sire, en Xainctonge, et contrerolleur des finances de monsieur le conte d'Angolesme et qu'il est gentilhomme bien renommé. Et dit qu'il eut bien cognoissance de feu Bertrand de La Court, père desdits de La Court, deffendeurs, et a tousjours oy dire communément, audit lieu de Coignac, qu'il estoit du pais de Bretaigne, mès ne scet de quel lieu ni de quelle maison, ne s'il estoit noble ou bien non. Dit qu'il estoit homme de bien et vivoit comme noble. Et oyt dire à feu Pierre Boisseau, en son vivant cappitaine de Boutheville, que ledit feu Bertrand s'en estoit venu du pais de Bretaigne pour la différence qui estoit entre le duc et le seigneur de Penthièvres. Et n'a point sceu que lesdits de La Court, deffendeurs, ne son feu père, ayant prins aucunes grans courtoisies en l'oustel dudit de La Magdalenne, fors de boyre et de manger. Sur le IIII^{xx}IX article dit que feue Mathe Fouchière, en son vivant, estoit tenue et repputé gentilfemme communément, et estoit une damoiselle de bien et de honneur, grant aumosnière, et qui fasoit de grans biens ès églises, et donna aux églises d'Ars et de Sainct-Laurens certain droit et portion de dixmes qu'elle avoit esdites parroisses. Mès que

1. Il a vu les La Madeleine vivre noblement et en gentilshommes.

le banc dont faict mention l'article luy appartint, luy qui deppouse riens n'en scet oultre ce qu'il a dit par dessus. Sur les IXˣˣXI, IXˣˣXVII, IXˣˣXVIII articles dit que ledit promoteur et ses prédecesseurs ont esté tousjours tenuz et repputez nobles et ont vescu noblement, et que le promoteur est grandement patrimoiné et a de quoy vivre honnorablement. Sur le IIᶜVIIᵉ article dit qu'il scet bien que l'église de Croing est fondée de La Magdalenne, mês qu'il n'y a point de village près Coignac qui s'appelle le village de La Magdalenne. Et dit que au lieu de Croing a bien ung homme appellé Loys Jousseaulme, que on appelle Loys de La Magdalenne, qui est homme rosturier et de rosturière condition et n'est en riens du parenté dudit promoteur.

Naudon Vachier, tanneur et courréeur, demeurant en la ville de Coignac, aagé de soixante et dix-sept ans, ou environ, tesmoing produit... Dit et deppouse, par son serment, qu'il est natif de Sainct-Masgrin, et luy, estant en l'aage de troys ans, fut amené par son père au lieu de Sainct-Troujan. Et peut avoir cinquante-neuf ans, ou environ, qu'il se maria en ladite ville de Coignac, combien que par avant il y fréquentoit et y servoit, et depuis y a fait sa continuelle demourance. Et a bien cognoissance des parties. Enquis sur les X, XI, XII, XIII, XIIII, XV, et XVIᵉ articles, dit qu'il est tout commun en ladite ville de Coignac que ledit promoteur et ses prédecesseurs ont leurs sepultures devant l'autier Nostre-Dame, en l'église Sainct-Légier de Coignac, et illecques de tout son temps et cognoissance, y a veu troys tumbes. Et est bien recors y avoir veu enterrer feu Thibault Dupont qui décéda quarante et cinq ans a, ou environ, et feue Mathe Fouchière, sa femme, qui décéda trente et cinq ans a, ou environ, pareillement feu Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur qui décéda XII ans a, ou environ. Au regard de feu Jehan de La Magdalenne, père dudit Jacques, il fut enterré ès frères myneurs de Coignac, et est bien recors qu'il peut avoir quarante-cinq ans ou environ, luy estant fabricqueur de

ladite eglise Sainct-Légier, ses compagnons et luy firent paver ladite église à neuf. Et est bien recors que ladite feue Mathe Fouchière luy dist que si pour paver devant la chappelle Nostre-Dame, il convient lever lesdites tumbes de ses sépultures, que pour les remectre en leur lieu et apoint elle donneroit à la fabricque quatre boisseaulx de froment, ce qu'elle fit. Et dit que du temps qu'il est demeurant audit lieu de Coignac il a veu et sceu que toutes et quantesfois que ladite Fouchière venoit à ladite église et aussi feue Bonne Rollande sa fille, qu'elles se mectoient, le plus souvent, en ung viel banc, qui estoit darrière lesdites sepultures, entre le pillier de la croizée de ladite église et la porte du cloistre d'icelle. Si fassoient aussi les autres femmes de bien de ladite ville, mais que ladite Fouchière estoit de toutes autres reverte et avoit le premier lieu ondit banc. Ne scet si s'estoit pour honneur de sa personne, car elle estoit femme de bien, repputée gentille femme et fort prisée et aymée en ladite ville ou pour autre cause. Dit aussi que en icelluy banc viel se séoient les nouvelle mariées et les femmes relevées de gésines, et pareillement les prestres et clercs, quant ils fasoient le divin service en ladite chappelle Nostre-Dame. Et dit qu'il peut avoir quarante-cinq ans, ou environ, que aucuns desdits clercs ou prestres, n'est recors qui ce fut, à l'occasion de ce que ladite Fouchière et autres dames de ladite ville de Coignac se mectoient ondit banc, et empeschoient lesdits prestres et clercs d'eulx seoir ondit banc, portarent ledit viel banc on puys du prieuré dudit lieu de Coignac [1], duquel il fut tiré, repparé et abillé et remis en mesme lieu où il estoit, et tousjours y a esté jusques à ce présent débat. Mès qu'il sache dire à qui apartenoit ledit banc, ne qui le fit faire et rabiller et remectre audit lieu, riens n'en scet. Et dit que ladite Mathe Fouchière estoit une grant ausmonière et fit beaucoup de biens à ladite église de Coignac, et y fasoit faire

1. Voir plus loin la déposition de Jean Portier, p. 123.

quatre services l'un pour les trespassés et estoit fort prisée et honnourée, comme dit est, et, en son temps, avoit l'onneur et prèhèminance sur toutes les femmes de ladite ville de Coignac. Sur le XIIe article dit comme il a dessus dit qu'il a bien cognoissance dudit promoteur et eut bien cognoissance de feu Jacques de La Magdalenne, et de feu Jehan de La Magdalenne, son ayoul, qui estoit des Touches de Perigné, et dit que tout son temps et cognoissance il les a oy nommer et appeller, tenir et repputer nobles, et de noble gouvernement et gentilshommes de noms et d'armes. Et est bien recors que aux obsecques et sepultures, sur et autour de leurs corps furent appousées leurs armes tielles que ledit promoteur advohe aujourd'uy, lesquelles il a veu en plusieurs lieux en ladite église de Coignac, et ausdits frères myneurs et les cognoistroit bien s'il les véoit. Dit pareillement qu'il a veu lesdits de La Magdalenne vivre noblement et honnorablement et qu'ils estoient et encores est ledit promoteur grandement patrimoinés et héritéz en la ville de Coignac que ès environs, en la chastellanie de Coignac, au lieu de Beaigne, au lieu des Tousches de Perigné et plusieurs autres lieux des pais de Xainctonge et d'Angolmois, aussi qu'il est tout commun audit lieu de Coignac. Sur le LIXe article dit qu'il a cinquante ans, ou environ, qu'il eut premièrement cognoissance de feu Bertrand de La Court, père desdits de La Court, deffendeurs, lequel il vit premièrement au lieu de Thaurs, en la compaignie de monsieur de Lègle, qui lors estoit, qui avoit prins le duc Jehan de Bertaigne et l'avoit amené audit lieu de Thaurs [1]. Et dit que certain temps après ledit feu Bertrand de La Court fut marié avec feue Jehanne d'Astingues, fille de Arnaud d'Astingues, qui estoit homme de guerre et vivoit noblement, mès ne scet dont il estoit. Desquels Bertrand et Jehanne d'Astingues ont esté procrééz lesdits de La Court, deffendeurs. Et dit que ledit Bertrand leur père se disoit noble et vivoit noblement,

1. Voir la déposition de Pierre Courtaud, p. 131.

mès ne scet s'il estoit noble ou non, ni de quelle maison il estoit, et n'a point cogneu ses parens, fors ung jeune compaignon de Bertaigne, qui estoit homme de guerre et qui se disoit son nepveu. Et ne scet point que lesdits de La Court, deffendeurs, aient ne tiengnent aucuns heritaiges à cause de la succession de leurs dits père, et autre chose ne scet du contenu dudit article. Sur le $\text{VIII}^{xx}\text{XIII}^{e}$ article dit qu'il estoit notoire que la ville de Coignac est ville fermée et clouse et ferme toutes les nuiytz, en laquelle, la mercy Dieu, n'a aucune guerre ne hostillité. Sur le IX^{xx} article dit que, en caresme derrier passé eut ung an, il vit ung beau et honneste banc tout neuf que ledit promoteur avoit fait faire, garny de ses armes, qui estoit on lieu dont dessus a deppousé il y demoura par aucun temps. Et certain temps après il oyt dire que les sieurs d'Authon et lesdits Guillaume et Jehan de La Court l'avoient fait rompre, pour ce qu'ils disoient qu'il avoit esté mis on lieu de leurs sepultures. Et dit que le devant estoit de menuzerie et pouvoit bien avoir cousté quatre francs ou environ. Sur les $\text{IV}^{xx}\text{XVII}$ et $\text{IX}^{xx}\text{XVIII}^{e}$ articles dit que ledit promoteur a de quoy vivre grandement et honnourablement et qu'il est mieulx herité que ne le sont lesdits de La Court deffendeurs de la moictié. Et dit que lesdits de La Court, deffendeurs, soloient avoir droit d'avoir et prandre ung faiz de foing sur certain journau de pré assis en l'isle Marteau [1], qui se monte, deux cents journaulx de prez ou environ, mès qu'ils ont vendu ès tenanciers desdits prèz lesdit droit, ainsi qu'il a oy dire ausdits tenanciers. Sur les II^{c} XII article dit que auprès de Coignac n'a aucun villaige qui s'appelle de La Magdalenne. Bien y est le villaige et parroisse de Croing, dont l'église est fondée de La Magdalenne. Et dit que de sa première cognoissance deux frères qui s'appelloient Jehan et Jehan Jousseaulme vindrent demeurer audit lieu de Crouing du pais de

---

1. Voir plus loin la note dans la déposition de François Gasteuil, p. 125.

Gastine, dont ils estoient, et pour ce qu'ils avoient nom tous deux Jehan, pour y mectre la différance l'on appella l'ung Jehan de La Magdalenne et l'autre Jousseaulme, et que d'icelluy Jehan qui fut surnommé de La Magdalenne sont yssus des enfans qui autrecy s'appellent de La Magdalenne. Mès à la vérité ils ont nom Jousseaulme. Et le nom de La Magdalenne fut impousé audit Jehan parce qu'il estoit demourant près l'église dudit lieu qui est fondée de La Magdalenne, et ne sont iceulx Jousseaulme en riens parans dudit promoteur, car les prédécesseurs dudit promoteur sont des Tousches de Perigné, comme il a dessus dit et nobles gens, et lesdits Jousseaulme sont du pais de Gastine et laboureurs.

Vénérable et discrète personne messire Pierre Rivault, prestre, à présent vicaire de la cure de Coignac, demorant audit lieu de Coignac, aagé de trente et quatre ans, ou environ, tesmoing produit..... Dit et deppouse, par son serment, qu'il est natif de la ville de Limoges, et peut avoir seize ans qu'il est demeurant en ladite ville de Coignac, et cognoist bien les parties[1]..... Et dit que le lundi après le dimanche *misericordia* prochain ensuyvant, environ heure de souleil couchant, il vit et fut présent à ladite église, comme lesdits Guillaume et Jehan de La Court, frères, et les frères de la femme dudit Guillaume de La Court, desquels ne scet les noms, le sieur d'Authon et plusieurs autres, jusques au nombre de dix ou doze personnes ayans espées et coignées, rompirent et dépecèrent ledit banc, et le mistrent en tant et si menues pièces qu'il n'y avoit pièce qui peust servir, fors à faire du feu, réservé ung petit marchepié qui y est encores. Il dit que tous frappoient sur ledit banc de coignées, excepté ledit sieur d'Authon qui avoit une espée saincte, et en despessant ledit banc disoient, et dit qu'il oyt dire lors audit sieur d'Authon qu'il n'appartenoit pas à ung clerjon de mectre et asseoir

1. Le témoin n'apprend rien jusque là qu'on ne trouve dans les dépositions précédentes.

ses armes darrière le cul des femmes. Et quand ledit banc fut ainsi despecé ils s'en allèrent.

Du XIIIe jour d'aougst l'an mil IIII^c IIII^xx Jehan Guilhem, bourgeoys et marchant de Coignac, demeurant et natif dudit lieu, aagé de quarante ans ou environ[1].....

Jehannot Taboist, gabarrier et laboureur, demourant en la ville de Coignac, natif dudit lieu, aagé de quatre-vingts ans, ou environ, tesmoing produit..... dit et deppouse par son serment que dès sa première cognoissance il cogneut Mathe Fouchière, laquelle Mathe Fouchière estoit tenue et réputée gentilfemme et en portoit l'abbit[2]. Et dit que s'estoit une damoiselle de bien et de honneur qui valoit bien à avoir ung banc en ladite église de Sainct-Légier de Coignac, parce qu'elle y fasoit beaucoup de biens et estoit grande aumosnière, mès ne scet si le banc viel, qui autreffoiz estoit assis en ladite église, entre le pillier de la croésée et la porte des cloistres appartenoit à icelle Fouchière. Bien dit qu'elle se y séoit quant elle venoit oyr le service divin. Et autre chose ne scet du contenu audit article.

Guillem Seguin, pescheur et poissonnier, demorant en la ville de Coignac et natif d'icelle, aagé de soixante ans ou environ, tesmoing produit... *(Déposition sans intérêt. Répète ce que d'autres témoins ont déjà dit).*

Jehan Perrin, poissonnier, demeurant à Coignac, aagé de cinquante-cinq ans ou environ, tesmoing produit..... Dit et deppouse qu'il est natif de Puy-Beliart[3] en Poictou, et a quarante et deux ans qu'il est demeurant audit lieu de Coignac, et peut avoir XXXVIII ans ou environ qu'il fut marié avecques

---

1. Déposition qui ne dit rien de nouveau. Le témoin a toujours vu le vieux banc et une « vieille femme nommée Bonne Rollande, » s'y asseoir et occuper la première place. « Et estoit le père dudit promoteur, en son vivant, appellé au conseil de monseigneur. » Les La Court ont vendu le droit qu'ils avaient au minage de Cognac.

2. Cf. Quicherat, *Histoire du costume*, p. 287.

3. Puy-Beliard, en Vendée, arrondissement de La Roche-sur-Yon.

Guillemete Grolière, sa femme, qui encores est vivante, laquelle, au temps de leur mariage, estoit servante et avoit esté nourrye en l'hostel de feu Thibault Dupont et de feue Mathe Fouchière, sa femme, en leur vivant demeurans en l'oustel où demeure à présent ledit promoteur. Et, à ceste cause, il eut bien cognoissance dudit feu Thibault et Mathe Fouchière, sa femme, aussi eut-il bien cognoissance de feue Bonne Rollande, fille de ladite Fouchière, qui estoit mariée avec feu Jehan de La Magdalène, père de feu Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur. Et dès lors il oyt dire et tenir que ladite Mathe Fouchière et ses prédécesseurs avoient leurs sépultures en ladite église de saint Legier de Coignac, devant l'autier de Nostre-Dame... *(Le reste de la déposition répète ce que l'on sait par ailleurs).* Dit que ladite dame Mathe Fouchière estoit femme de grand honneur et ancienne femme grandement héritée, et estoit repputée gentilfemme de tous ceulx qui avoient d'elle cognoissance, et par ce croit qu'elle estoit bien femme pour avoir ung banc en ladite église. Et dit aussi que ladite dame Mathe Fouchière estoit une grant aumosnière. Et est recors que par avant qu'il fust marié à sadite femme, il alloit et venoit souvent à l'oustel desdits feuz Thibault Dupont et sa femme, et, par plusieurs foiz, ledit Thibault envoyoit quérir par luy qui deppouse ladite Mathe Fouchière qui estoit à l'église, et luy disoit qu'il la trouveroit en son banc, laquelle il trouvoit on banc dont il a dessus parlé, et illec luy fasoit le message dudit Dupont, son mary... Dit qu'il eut bien cognoissance de feu Bertrand de La Court, père desdit de La Court, deffendeurs, lequel estoit de Bretaigne, ne scet d'où, ne s'il est noble ou non. Bien dit que ledit feu Bertrand de La Court fut marié avec la dame de Bernardières, fille d'un appellé d'Astingues, dont sont issus lesdits deffendeurs.

Dignon Prévost, marchant, demorant en la ville de Coignac, et natif d'icelle, aagé de soixante-dix ans ou environ, tesmoing produit... Enquis sur les X et XI[e] articles, dit qu'il est bien

recors avoir veu enterrer autreffoiz feuz Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur, qui décéda x ou xii ans a et, avant luy, une sienne fille, devant l'autier de la chappelle Nostre-Dame, en l'église de Sainct-Légier de Coignac, au cousté de l'autier Sainct-Anthoine. Mès qu'il sache que ledit promoteur ne ses prédecesseurs aiant droit de sépultures en icelluy lieu, rien n'en scet... *(Répète ce que l'on sait sur les bancs vieux et neuf)*. Sur les LIIe et LIXe articles dit qu'il cognoist bien ledit promoteur et aussi vit et cogneut feuz Jacques de La Magdalenne et Jehan de La Magdalenne [1], son père. Et dit qu'il les a veuz de son temps et cognoissance, vivre noblement et servir le roy au fait de ses guerres. Et scet bien qu'ils estoient et encores est ledit promoteur grandement patrimoiné et hérité, et que ledit feu Jehan de La Magdalenne s'apelloit le sieur des Tousches. Mès s'il estoit noble, ou extrait de noble lignée, dit que riens n'en scet. Et au regard dudit feu Bertrand de La Court dit qu'il a toujours oy dire audit lieu de Coignac qu'il vient du pais de Bretaigne avec le sieur de Légle, quant il amena le duc de Bertaigne à Thaurs, et que certain temps après, icelluy de La Court se maria avec la dame d'Astingues, ne scet le nom d'elle. Sur le IIIIxxIX dit que il eut bien cognoissance de feue Mathe Fouchière, laquelle estoit noble femme fort prisée et honorée en la ville de Coignac, présidant sur toutes autres femmes de ladite ville en honneur et prérogatives, et qu'elle portoit habit de gentilfemme et vivoit noblement. Mès ne scet si elle estoit extraite de noble lignée, ne si elle avoit aucun banc en ladite église. Sur les VIIIxx XVIIIe articles dit que la ville de Coignac est ville fermée et que deppuis que les angloiz furent chasséz hors du pais il n'y eut guerre ne hostillité, fors ung peu du temps de monseigneur de Guienne qui décéda en l'an mil IIIIc LXXII. Sur IXxxXVII et IXxxXVIII articles dit qu'il

1. Il mourut en 1435 et fut enterré, ainsi que sa femme, dans l'église des frères mineurs de Cognac.

est bien commun audit lieu de Coignac que ledit promoteur est plus riche que ne sont lesdits deffendeurs et que lesdits de La Court ont vendu ung droit qu'ils avoient de prandre sur chascun journau de pré un faiz de foin en l'isle Marteau qui contient bien troys cens journaulx, et autre chose ne scet...

Vénérable et discrète personne messire Jehan Turmet, prestre, curé de Croing et vicaire de l'église de Sainct-Légier de Coignac, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit... dit et deppouse par son serment qu'il est natif de la chastellanie de Rouffec, et a quinze ans qu'il vint demorer en ceste ville de Coignac où il a deppuis continuellement demouré jusques à présent, et cognoist bien les parties, réservé ledit Pierre de Barbezières. Et dit qu'il a bien oy dire que ledit promoteur et ses prédecesseurs ont leurs sépultures devant l'autier de la chappelle Nostre-Dame. . etc. Enquis sur le contenu ès XIX, XX, XXI, XXII, XXIIII, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII[es] articles, dit que en caresme dernier passé eut ung an mil IIII[c] LXXIX, ledit promoteur vint à luy qui parle, qui pour lors estoit vicaire d'icelle église, et luy dist, si fist aussi la mère dudit promoteur, que madame la contesse d'Angoulesme leur avoit ordonné de faire faire et mectre ung banc neuf on lieu dudit viel, pour et affin que, quant madite dame viendroit en ladite église, elle se y sist et aussi pour servir les gens d'église faisant le divin service devant ledit haultier de Nostre-Dame, les nouvelles mariées et les femmes de son hôstel, ainsi qu'elles fasoient ondit viel, et pria luy qui deppouse et messire Ythier Bouyer, lors vicaire, et messire Helies Resnier, lors curé de ladite église, leur donner leur consentement à ce et d'en pryer le prieur dudit lieu pour y consentir, auquel prieur il qui parle parla de ceste matière, et en fut consent. Si furent aussi les fabricqueurs de ladite église, moyennant ce que ledit banc, qui seroit fait, serviroit ausdits chappellains faisant le divin service devant ladite chappelle, comme à la mère et femme dudit promoteur et autres de sa maison et autrement en la forme que fasoit ledit

banc viel, lequel ledit promoteur maintenoit avoir esté fait par ses prédécesseurs. Et à ceste cause ledit promoteur fist faire ung grant banc de menuzerie, bel et honneste, fonssé et atredoux onquel estoient affichées ses armes, qui peut avoir cousté en toutes choses huit à dix francs. Et fut icelluy banc neuf droissé et mis on lieu dudit viel banc le mercredi de ténèbres l'an susdit, et y fut sans débat ne contredit, jusques au lundi amprès le dimanche de *misericordia* après ensuivant. Et dit que cependant la mère et la femme dudit promoteur se séoient audit banc quant elles venoient à ladite église, aussi fasoit la femme de Pierre de La Magdalenne, son oncle. Et dit que ledit jour de lundi, environ souleil couchant, luy estant avec autres on prieuré dudit lieu de Coignac il oy un grand bruyt, comme si fust tonnaire en l'église dudit lieu, et à ceste cause le segrestain dudit prieuré et messire Pierre Rivault, prestre, allèrent veoir que s'estoit et d'illec à peu de temps racomptèrent à luy qui deppouse et autres, estans audit prieuré, que s'estoit le sieur d'Authon, lesdits de La Court, deffendeurs, et le sieur de Saint-Mary et autres qui avoient rompu ledit banc, et icelluy mis en pièces avec coignées, et le dépecèrent tellement que les pièces en estoient inutiles. Et il qui parle le vit bien, tant par ladite église que par les cloistres d'icelle où elles estoient espandues les aucunes et les autres rassemblées. Et dit que madame la contesse estoit lors on chasteau de Coignac, où elle fait sa demeurance, et pareillement monseigneur le conte, mès ne scet s'il y estoit. Aussi dit que ledit promoteur lors estoit au lieu de Sainctes. Le scet parce que le lendemain, il qui parle, comme vicaire dudit Sainct-Legier de Coignac, et comme curé de Croing, fut au cène audit lieu de Sainctes, et dist les nouvelles de la rupture dudit banc audit promoteur. Autre chose ne scet du contenu ès dit, articles... *(Suivent l'histoire de Jousseaume dit de La Magdalenne, l'affirmation de la richesse des La Madeleine).*

LOUBAT. UZEL, *adjoint susdit.*

Le seziesme jour du moys de novembre l'an mil IIII^{c} IIII$_{xx}$, en la ville de Coignac, pardevant la porte de Jehan Daugeac, hostellier d'icellui lieu, entre douze et une heure d'icelluy jour, se comparurent pardevant moy Pierre Uzel, clerc notaire et praticien en court laye, adjoinct en ladite enqueste, honnorable homme et saige maistre Junien Motgon, bachelier en decret, procureur général d'Angolmoys, et noble homme Jacques de La Magdalenne, escuier, seigneur dudit lieu de La Magdalenne, lesquels me présentèrent les lectres de commission cy dessoubz incorporées avec certaines lectres missives escriptes et envoyées audit de La Magdalenne par honnourable homme et saige maistre Pierre Loubat, licencié en loix, lieutenant d'Angolmoys, commissaire en cette partie, faisant mention que au moyen de certaines occupations à luy survenues il ne pouvoit estre à l'assignation qui pendoit à icelle heure, mès que icelle assignation il prorogeoit jusques à lendemain, XVIIIe jour dudit moys et à mesme heure. Ce fait, lesdits procureur et de La Magdalenne me requièrent que je feisse appeller et audiencer Guillaume de La Court, Jehan de La Court et Pierre de Barbezières, lesquels, audit jour et heure, et à tous les autres jours, lieux et heures ensuyvans, avoient adjournement à estre et comparoir pardevant ledit maistre Pierre Loubat et moy, pour veoir, jurer et recevoir tous et chascuns les tesmoings que lesdits procureur et de La Magdalenne voudroient produire, et avec intimation en tiels cas acoustumée, ledit adjournement à eulx bailhé en personne de Guillaume Chauvin, leur procureur, suffisamment fondé, par Guillaume Arnoul, sergent de monseigneur le conte d'Angoulesme, qui le relate par ses lectres et que, à l'encontre desdits de La Court et de Barbezières je donnasse deffault, et pour savoir si lesdits de La Court et de Barbezières avoient point iellec comparu, envoye Jehan David, sergent de mondit seigneur le conte, pardevers la femme dudit Jehan Daugeac ; lequel David après ce qu'il eut parlé à ladite femme dudit Daugeac me certiffia que icelle dite

femme luy avoit dit que iceulx dits de La Court et de Barbezières, ny procureur pour eulx, n'estoient illec venuz ne comparuz. Par quoy iceulx dits de La Court et de Barbezières feiz appeller et audiencer par ledit David sergent susdit, et à l'encontre d'eulx et chascun d'eulx, donne deffault au proffit desdits procureur et de La Magdalenne. Et ledit lendemain XVII[e] jour desdits moys et an, nous ledit Pierre Loubat, lieutenant susdit, arrivasmes en ladite ville de Coignac, et aprés ce que feusmes assaventé des choses susdites et que lesdits de La Court et de Barbezières n'avoyent point obey ne comparu à l'assignation du seiziesme jour de novembre, feismes commandement à Michellot le jeune, sergent de mondit seigneur le conte, qu'il allast à l'oustel dudit Guillaume de La Court savoir s'il y estoit, et que s'il y estoit qu'il luy dist et notiffiast qu'il vint à l'oustel de André Tachart veoir jurer et recevoir les tesmoings que lesdits procureur et de La Magdalenne voloient illec présentement produire, et que si audit hostel il ne le trouvoit, qu'il allast à l'oustel dudit Jehan Daugeac savoir si lesdits de La Court et de Barbezières y estoient et s'ilz y avoient point comparu. Lequel Michelot le jeune, par vertu dudit commandement se transporta ès hostels desdits Guillaume de La Court et de Jehan Daugeac, et, après qu'il fut venu, il nous certiffia que ledit Guillaume de La Court n'estoit point en ceste ville, et aussi que lesdits de La Court ny de Barbezières n'avoyent point comparu en l'oustel dudit Daujeac, ainsi que ledit Daujeac luy avoit dit et certiffié ; la certiffication duquel Michelot oye en l'oustel dudit André Taschart, entre doze et une heure après midi d'icelluy jour, par lesdits procureurs et de La Magdalenne nous furent présentées lesdites lectres de commission avec la relation de Guillaume Arnoul, sergent de mondit seigneur le conte, requérant que par vertu d'icelles leur volissons donner et octroyer deffault contre lesdits de La Court et de Barbezières, surplus procéder à la réception des tesmoings estans illec présans et des autres qu'ils entendoient nous produire en icelluy jour

et les autres jours ensuyvans. En procédant au fait de nostre dicte commission contre lesdits de La Court et de Barbezières donnasmes deffault au proffit des dits procureur et de La Magdalenne et en absence d'iceulx dits de La Court et de Barbezières par lesdits procureur et de La Magdalenne nous furent produiz à tesmoings messires Guillaume Thalon, Jacques Duperrin, Pierre Blanvillain, prestres, Gilles d'Aisse, escuier, sieur de Mamothon *(sic)*, Pierre Gouhault, receveur de Mathas, Jehan Ochier, dit Franchement, Jehan Guillot, Nadault Ochier, Jehan Gouhault, dit le bastard, Jehan Mesnart, Jehan Chevalier, Jehan Dieu, Rolland Truhault, Anthoine Baron, Jehan Arnaud, et Jehan Massé, tous adjournez pour deppouser de vérité par ledit Jehan David, sergent susdit, qui nous le relata de vive voix, lesquelz tesmoings et chascun d'eulx nous receusmes et feismes jurer de dire et deppouser vérité de et sur le contenu des intendiz faiz et articles desdits procureur et promoteur.

Et le lendemain dix-huitiesme jour desdits moys et an, environ heure de huit heures devers le matin d'icelluy jour, nous estans ondit hostel dudit Taschart, par lesdits procureur et promoteur nous furent produiz à tesmoings noble et puissant messire Jacques de La Brousse, chevalier, seigneur dudit lieu de La Brousse et de Saint-Hilaire, Jehan de Toyrac, escuier, seigneur d'Esbéons et de Loulay, Pierre de La Magdalenne, escuier, Jehan Chauvin, procureur de Tors et naguères greffier de Mastaz, Pierre Chauvin, sergent royal en Xaintonge, et Pierre Coustaud, tous adjournés pour deppouser de vérité par ledit Jehan David, sergent susdit qui nous le relata de vive voix, lesquelz et chascun d'eulx, en l'absence desdits de La Court et de Barbezières, qui avoient adjournement à eulx bailléz en personne de leurdit procureur, avec intimation, comme dit est, nous receusmes et feismes jurer de dire et deppouser vérité sur le contenu esdits intendiz, faiz et articles. Et icelluy mesme jour, nous, estant ondit hos-

tel, environ heure de dix heures devers le matin, par lesdits procureur et promoteur, nous furent produiz à tesmoings Thomas Chastaignier, escuyer, sieur d'Auges, Aymar Brouart, escuier, sieur de Sonneville, Jehan Orric, ecuier, et Jehan Panetier dit Genicot, menuizier, adjournéz pour deppouser de vérité par ledit David, sergent susdit, qui le nous relata comme dessus, lesquels et chascun d'eulx nous receusmes et feismes jurer de dire et depposer vérité sur le contenu esdits intendiz, faiz et articles, en absence desdits de La Court et de Barbezières. Et ainsi que nous examinons l'ung desdits tesmoings, illec survint ledit Guillaume de La Court, lequel nous dit qu'il n'avoit riens sceu que deussons besoigner au fait dudit examen et qu'il n'avoit heu nul adjournement pour veoir jurer lesdits tesmoings, par quoy il protestoit de dire contre iceulx tesmoings et examen. Et auquel feismes responce que luy, Jehan de La Court, son frère, et Pierre Barbezières, avoient esté adjournéz en personne dudit Guillaume Chauvin leur procureur par ledit Guillaume Arnoul sergent susdit, qui le nous relate par ses lectres de relation, lesquelles nous luy monstrasmes, et luy deismes que avant que recevoir lesdits tesmoings que avyons envoyé à son hostel pour luy notiffier et ès autres dessus dits, et que, s'il voloit, de rechief nous ferions jurer en sa présence tous les tesmoings qui avoient jurez qui estoient en ladite ville, réservé aucuns qui s'en estoient alléz, lequel de La Court nous dist qu'il ne luy en chailloit et qu'il s'en rapportoit à ce que avyons fait et à notre conscience. Et, en présence dudit de La Court, de rechief feismes jurer ledit tesmoing que examinons de dire et deppouser verité et à tant ledit de La Court s'en alla. Et ledit mesme jour, environ une heure après midi, par lesdits procureur et promoteur nous furent produitz Henry Jossem, escuyer, sieur de Saint-Martin, Joachim Grant, escuier, sieur de Massac, Jehan du Chesne, escuier, sieur du Cluseau, Françoys Gasteul, escuier, sieur de Saint-

Trojan, Joachim Grant, Jehan Chesne, Françoys Gasteuil [1] et Jehan Portier, escuier, sieur de Gademoulin, et Loys Jousseaulme de Croing, adjournéz pour deppouser de vérité par ledit Jehan David, sergent susdit, qui le nous relata comme dessus, lesquelz et chascun d'eulx nous receusmes et feismes jurer aux saints évangilles notre seigneur : de dire et deppouser vérité sur le contenu esditz intendiz et articles, en absence desdits de La Court et de Barbezières, combien que ledit Jehan David eut signiffié et fait assavoir audit Guillaume de La Court qu'il vint audit hostel dudit Taschart veoir jurer et recevoir lesquels tesmoings, lequel de La Court luy fit responce, comme ledit sergent le nous relata de vive voix, et que nous receussons et feissons jurer lesdits tesmoings et qu'il n'y viendroit point. Ce fait, le dire et depposition desdits tesmoings et d'autres, lesquelz party devant avoient juré, nous avons mis et redigé par escript par les jours an et tout ainsi et par la forme et manière que en la depposition d'un chascun d'iceulx est contenu et comme cy amprès s'ensuyt.

S'ensuit la teneur de ladite commission. En la cause meuhe et pendante par devant nous, entre le procureur de très hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angolesme, et Jacques de La Magdalene, escuier, sieur dudit lieu, demandeurs en matière d'excèz et délictz, et deffendeurs sur deux lectres royaulx, d'une part, et Guillaume et Jehan de La Court, frères, et Pierre de Barbezières, escuiers, et chascun d'eulx deffendeurs et requérant l'entérinement desdits deux lectres royaulx, d'autre part, comparant ledit procureur, personnellement, ledit de La Magdalenne par maistre Junien Motgon, et lesdits de La Court et de Barbezières par Guillaume Chauvin, leurs procureurs suffisamment fondéz, pour la commission pour faire les examens et enquestes desdites parties sur leurs faiz et escriptures autreffoiz retenue à maistre Pierre Loubat, licencié en loix, lieutenant général de noble

1. Ces trois noms sont probablement répétés par erreur du copiste.

et puissant seigneur monseigneur le sénéchal d'Angolmoys et commissaire de monseigneur le conte en ceste partie, à nous Jehan Symon, licencié en loix, son artesseur, maistre Arnaud Calveau, aussi licencié en loix, Symon Boessot, Pierre Uzel et Bertrand Richart, avons renouvellé et renouvellons par ces présentes, sy nous ou deux de tous nous, pour iceulx examens et enquestes faire sur la quarte production (?), entrecy et le lundy du prochain ordinaire d'Angolesme d'amprès la feste Sainct-André, prochain venant, auquel jour lesdites parties seront adjournéez pour venir procéder entre elles scelon raison. Si donnons en mandement au premier sergent de mondit seigneur le conte, sur ce requis, non obstant qu'il ne soit en son pouvoir office ou bailliage, de adjourner à la requeste desdites parties et de chacune d'elles à comparoir par devant nous, commissaires susdits, ou deux de nous à tous et chascuns, les lieux, jours et heures que vouldrons vacquer et entendre au fait de ladite commission tous et chascun les tesmoings que une chascune desdites parties vouldroit produire et faire examiner pour porter tesmoignage de vérité, et les parties adverses, pour iceulx tesmoings veoir jurer et recevoir, avec intimation que y vieigne ou non, leur absence non obstant, sera procédé aux réception et examen desdits tesmoings ainsi qu'il appartiendroit par raison, en nous faisant par ledit sergent de ses exploix deux relations. Donné et fait en la ville d'Angolesme, pardevant nous ledit Symon, artesseur susdit, le IXe jour d'octobre mil IIII^c IIII^{xx}. Ainsi signé Uzel, pour registre.

Fait en la ville de Coignac le XVIIe jour de novembre l'an mil IIII^c IIII^{xx}.

Vénérable homme, messire Guillaume Thalon, prestre, curé de Hempt et de Fraigneau, près Les Tousches de Périgné, natif de Fraigneau, agé de soixante-troys ans ou environ, tesmoing produit [1]...

[1]. Il n'apprend rien qu'on ne sache par les dépositions précédentes ou qu'on ne trouvera dans les témoignages suivants.

Noble homme Gilles Daisse, escuier, sieur de Maumoston, demeurant à Cocoussac, agé de quarante-sept ans ou environ, tesmoing produit..... dit et deppouse par son serment qu'il est natif de Pons, et luy estant encores en ung bers [1] fut aporté au lieu de Sainct-Jehan d'Angely, et illecques demoura avec ses père et mère jusques à l'eage de XIIII ans qu'il s'en alla demourer en court avec feu messire Jehan de Jambes, son oncle. Et depuis, par longtemps, a esté homme d'armes à l'ordonnance du roy. Et dix-huit ans a, ou environ, il fut marié avec la dame de Cocoussac [2], et illec, et audit lieu de Maumoston a fait depuis sa continuelle demourance, et a bien cognoissance des parties.

Sur les VI^xxXVI, VI^xxXVII dit qu'environ *quasimodo* derrenier passé en ung an, il se trouva au lieu du Verger, où illec trouva madame d'Anville [3], le sieur de La Chastaigneraye, son filz, le sieur d'Authon, Jehan de Barbezières et plusieurs autres qu'illec dignoient. Et après disner lesdits d'Authon et de Barbezières lui disrent et remonstrèrent que ledit Jacques de La Magdalene, nepveu de luy qui deppose, avoit fait faire et mectre ung banc tout neuf, garny de ses armes, au lieu d'un vieil banc qu'ils disoient estre de l'ostel dudit Guillaume de La Court, et avoir esté d'ancienneté en l'église de Sainct-Légier de Coignac, et qu'ils estoient ung grand nombre de parans qui ne souffriroient point celluy oultrage, et que pour l'amour de luy qui deppose ils dissimuleroient de rompre ledit banc

1. Le mot ne porte aucun signe d'abréviation. Voyez la transaction du 8 septembre 1490, où il est dit fils de Béatrix de Jambes, veuve de Jean Préveraud. Il devait être fils de Bertrand dont le *Dictionnaire des familles du Poitou* ne nomme pas la femme.

2. Jeanne du Chastenet, d'après le *Dictionnaire des familles du Poitou*. *Cogoussac*, com. de St-Cybardeau, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême.

3. Germain de Vivonne, seigneur d'Anville, Saint-Martin du Plain, La Chastaigneraie, encore vivant en 1491, épousa Marguerite de Brosse, fille de Jean, seigneur de Boussac et Sainte-Sévère, et de Jeanne de Naillac qui lui apporta la terre de La Châtaigneraie et d'Ardelay. Leur fils, André de Vivonne, fut seigneur de La Châtaigneraie. (Anselme, VIII, p. 765). Le Verger, commune de Macqueville.

jusques ad ce qu'il en eust rescript audit de La Magdalenne, et qu'ils sceussent de son vouloir s'il reppareroit ledit exploict ou non, et requirent ledit qui deppose en escripre audit de La Magdalenne, ce qu'il fit en luy remonstrant que s'il avoit osté le banc dudit de La Court, et mis le sien en son lieu, que ce seroit mal fait [1], et qu'il luy conseilloit qu'il le repparast, et le plus toust que faire se pourroit affin que aucun inconvéniant n'en advint. Lesquelles lectres lediz d'Authon et de Barbezières virent et furent contens du contenu d'icelles, et promisdrent à luy qui deppose de non toucher au banc dudit de La Magdalenne jusques ad ce qu'ils eussent la responce desdites lectres, lesquelles il qui deppose bailla à l'un desdits d'Authon et de Barbezières, n'est recors à quel, qui se charga de les envoyer audit de La Magdalenne. Et, après plusieurs paroles, il qui deppose dist audit d'Authon et de Barbezières que s'il leur advenoit de rompre ledit banc sans cause et sans savoir qui avoit tort ou droit que ilz oultrageroyent plusieurs gentilshommes, parans dudit de La Magdalenne, et s'en pourroit enssuyvre ung grant mal. Par quoy lesdits d'Authon et de Barbezières luy promisrent qu'ils ne toucheroient point audit banc jusques ad ce qu'il fust cogneu si ledit de La Magdalenne avoit tort ou non. Ne scet pas si ledit de La Magdalenne eut lesdites lectres ne quelle responce il y fist, mès scet bien que peu de temps après il oyt dire que lesdits d'Authon, de Barbezières, de La Court et autres avoient rompu ledit banc et mis en pièces.

Sur les XI^{xx}II et XII^{xx}IIIIe articles, dit qu'il a bien eu cognoissance de feu Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur, et aussi feu Jehan de La Magdalenne, son ayol, lesquels, de tout son temps et cognoissance il a veu tenir et repputer gentilshommes de noms et d'armes et vivre noblement sans faire aucune chose contraire à l'estat de noblesse. Pareillement dit que ledit promoteur, ses père et ayeul, estoient,

1. Voyez plus bas la déposition de Pierre de La Madeleine, p. 127.

et encores est ledit promoteur, grandement hérité et tient plusieurs maisons et fiefs nobles en diverses seigneureries ès pays de Xaintonge et d'Angolmois. Dit aussi qu'il a veu les père et oncle dudit promoteur obéyr aux arrière bans, servir le roy au fait de la guerre comme les autres nobles du pays, mesmement Pierre de La Magdalenne, en la compaignie de feu monsieur de La Rochefoucault, tant pour luy que pour ledit feu Jacques de La Magdalenne, son frère, lequel seigneur de La Rochefoucault, en son vivant, eut la charge, et par plusieurs foys, de la conduicte des nobles des pays et conté d'Angolmois et Perrigort. Dit aussi que lesdits de La Magdalenne sont parans et alliéz à plusieurs gentilshommes du pays, comme à la maison de La Brousse, à l'ostel de Monsoreau, de Pontieux, d'Authon, de Cougoussac, de La et autres maisons nobles du pays. Et a veu, luy qui deppose, ledit promoteur demourer à la court du roy, et illecques et en plusieurs autres lieux il a oy et entendu comme monseigneur de Rochecures et sa femme et monseigneur de Monsoreau aparantoient ledit Jacques de La Magdalenne et l'appelloient leur cousin. Et depuis aucun temps en ça, il a veu aussi que ledit promoteur a esté esleu pour le roy, notre sire, en Xaintonge, et, depuis troys ou quatre ans en ça, officier de monseigneur le conte, et en tous lieux l'a veu tousjours vivre et maintenir comme gentilhomme. Et jamès ne sceut par oir dire, ne autrement, que ledit promoteur et ses prédecesseurs fussent autres que nobles ne qu'ils feissent chose qui dérogeast à gentillesse. Est ce qu'il deppose et plus n'en dist.

Vénérable et discrète personne messire Jacques Duperein, prestre, chanoyne de Sainct-Yriès [1] de Mathas et demourant audit lieu, aagé de cinquante-deux ans ou environ, tesmoing produit, receu, juré..., dit et deppose par son serment qu'il est natif de la parroisse de Baizigneau, près Les Tousches, duquel lieu luy estant on bers il fut apporté par ses père et

1. Saint-Yrieix, Saint-Hérie, église de Matha.

mère audit lieu de Mathas où depuis il a fait la pluspart de sa demourance et a assez cognoissance des parties... *(Il n'apprend rien. Les de La Madeleine sont nobles, vivent noblement et possèdent beaucoup de terres, etc.)*

Honnorable homme Pierre Gouault, receveur de monseigneur de Mathas, demourant audit lieu de Mathas, aagé de cinquante et cinq ans , tesmoing produit..., dit et deppose par son serment qu'il est natif des Tousches de Périgné, et tout son temps y a fait sa continuelle demourance, et a bien cognoissance desdits promoteur et Guillaume de La Court, et des autres deffendeurs n'a point de cognoissance. Enquis sur les articles XI^{xx} II et XI^{xx} III et XII^{xx} IIIIe, dit que dès son jeune aage il eut bien cognoissance de feuz Jehan et Jacques de La Magdalenne, ayol et père dudit promoteur, lesquels il a toujours veuz vivre noblement comme gentilshommes. Dit aussi qu'il a tousjours oy dire et tenir communément audit lieu des Tousches que lesdits de La Magdalenne sont yssuz d'une leur maison noble, assise au bourg des Tousches de Périgné, et d'ancienneté ont esté tenuz et repputez nobles et gentilshommes de noms et d'armes. Et il qui deppose de sa cognoissance, a veu leurs armes ès vitraulx de l'église parochialle des Tousches de Périgné et dit que leur escu est d'or avecques ung chief d'argent et dessus ce chief porte ung lionpare de sable. Et dit que lesdites armes ont esté affichées audit vitreau dès longtemps qu'il n'est mémoire du contraire. Dit aussi que lesdits de La Magdalenne en leur vivans, avoyent plusieurs maisons et fiefs nobles, comme Le Breuil-Mermault et au lieu d'Arcons en la chastellanie d'Aunay, et en plusieurs autres lieux, lesquels maisons et fiefs nobles ledit promoteur et ses oncles tienent encores à présent. Et dit qu'il a tousjours oy dire et tenir communement en la chastellanie de Mathas que lesdits de La Magdalenne sont parans du seigneur de La Brousse [1], et a oy dire plusieurs foiz que si ledit seigneur de La

1. Voyez plus loin la déposition de Jacques de La Brosse, p. 114.

Brousse et les enffans de sa seur estoient décédez que ceux de La Magdalenne leur succéderoient, en tant que touche la seigneurie de La Brousse. Et a oy dire aussi que ledit Broil-Mermault [1] est obvenu par partage à ceulx de La Magdalenne de la maison de La Brousse. Dit aussi qu'il a bien sceu que ceulx de La Magdalenne sont parans de ceulx de Chenevières, seigneurs de La Courrade. Et scet bien que ledit feu Jehan de La Magdalenne se disoit et portoit seigneur dudit lieu de La Courrade. Et de tout son temps a oy dire communément que lesdits de La Magdalenne sont grandement patrimoniés et aparantés on pays de Xaintonge, et ont tousjours esté repputés nobles de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire. Et il qui deppose a veu et leu plusieures féages et lectres anciennes contenant que lesdits de La Magdalenne se disoient et portoyent escuyers et vallets, et n'a point sceu que jamès ils feissent chose contraire ne dérogeant à noblesse ne digne de repréhension. Et autre chose du contenu desdits articles n'en scet et plus n'en dit.

Jehan Ochier, dit Franchement, demourant ès Tousches de Périgné, aagé de quatre-vingts ans ou environ, tesmoing produit..., dit et deppose par son serment qu'il est natif des Tousches de Périgné, où tout son temps il a fait sa continuelle demourance, et dit qu'il a cogneu ledit promoteur et ses père et ayol, assavoir feuz Jehan et Jacques de La Magdalenne, lesquels estoient natifs des Tousches de Périgné, où est leur principal lieu et maison noble, à quatre lieux de Coignac. Et dit que de tout son temps et cognoissance il les a veuz tenir et repputez gentilshommes de noms et d'armes, et que leurs armes sont affichées ès vitrau de l'église de Perigné, de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire. Ne scet les blasoner mès tousjours les a oy dire et repputer estre les armes de ceulx de La Magdalenne. Oultre plus dit que en son jeune aage il fut page dudit feu Jehan de La Magdalenne et

1. Voyez note, pièce XXI, p. 155.

le servoit au fait de la guerre et fut en sa compaignie en plusieurs lieux sur les Angloys, asçavoir est au siège et prinses de Barbezieux, de La Rochechandrie, qui furent assiégez et prins par le seigneur de Barbazan[1], lors lieutenant pour le roy de France qui lors regnoit. Pareillement fut en la compaignie dudit feu Jehan de La Magdalenne, et le servit de page ès sièges de Montagrier et d'Allamans, d'Auzillac, de Vars, occuppés par les Angloys et en plusieurs autres lieux faisans guerres ès Angloys en la compaignie des autres nobles du pays. Et est recors qu'il fut prins entre Rouffec et Vertueil[2] avec plusieurs nobles du pays par Beauchamp, angloys, qui le meist à ransson. Et dit que lesdits de La Magdalenne de tout son temps et cognoissance ont tenu et possédé plusieurs maisons et fiefs nobles qu'ilz ont vesqu noblement sans faire aucune chose contraire de noblesse ne digne de repréhension. Oultre plus dit que ceulx de La Magdalenne sont parans des seigneurs de La Brosse et d'Authon, et de plusieurs gentilshommes du pays. Et est recors avoir veu plusieurs foiz feu messire Jacques de La Brosse, père du seigneur de La Brosse qui est à présent, aller à l'ostel dudit feu Jehan de La Magdalenne audit lieu des Tousches, et oyt et entendit que ledit seigneur de La Brosse appelloit ledit Jehan de La Magdalenne son cousin, et sa femme sa cousine, et leur portoit honneur et revérence comme à leur parent, et semblablement audit lieu de La Brosse ledit feu Jehan de La Magdalenne alloit souvant. Et d'un cousté ceulx de La Magdalenne sont yssuz de ceulx de Chenevières et de ceulx des Roches, seigneurs d'Arcon, et encores tiennent partie de leurs succession, ainsi qu'il a oy dire et tenir communément. Touteffoiz dit qu'il scet bien que ledit de La Magdalenne tient l'ostel de La Corrade qui luy est obvenu à cause d'iceulx de Chenevières, et la moytié de ladite seigneu-

1. Arnaud Guilhelm de Barbazan dit le chevalier sans reproche, mort en 1431.

2. Verteuil fut assiégé et brûlé vers 1434.

rie d'Arcon qui luy est obvenu à cause de feu Jehan des Roches, en son vivant seigneur d'Arcons. Et scet aussi que ledit de La Magdalenne tient plusieurs fiefs nobles en la terre d'Aunay et ailleurs, et ne sceut jamès par oy dire ne autrement que on fist aucun dobte en la noblesse de luy et de ses prédecesseurs. Et autre chose n'en scet et plus n'en dit.

Jehan Guillot, laboureur, demeurant aux Tousches de Périgné, aagé de quatre-vings ans ou environ, tesmoing produit... (*Il ne dit rien que les précédents témoins n'aient déjà dit*).

Nadau Ochier, laboureur, demourant aux Tousches de Périgné, et natif dudit lieu, aagé de soixante et dix-sept ans ou environ.... dit et deppose par son serment qu'il cogneut bien feuz Jehan et Jacques de La Magdalenne, ayol et père dudit promoteur. Aussi dit-il avoir veu et cogneu feue dame Yllaire de Chenevyères, mère dudit feu Jehan de La Magdalenne. Et dit qu'il a oy dire et tenir communément, de tout son temps et cognoissance, audit lieu des Tousches, que lesdits de La Magdalenne et leurs prédécesseurs sont desdits lieux des Tousches, près Mathas, à quatre lieux de Coignac, et qu'ils sont gentilshommes de noms et d'armes, et extraiz de noble et ancienne lignée. Et dit qu'il a veu certaines armes ès vitraux de l'église de Périgné, que l'on dit communément estre les armes de ceulx de La Magdalenne. Et dit que icelles armes sont èsdits vitraux de toute ancienneté..... (*Les La Madeleine vivent noblement et possèdent de grands héritages*). Et dit savoir que durans les guerres qui ont esté au temps passé et du temps que les Angloys occupoyent la pluspart du pays de Xaintonge, comme ledit feu Jehan de La Magdalenne fut prins auprès de Vertueil, en la compaignie de plusieurs autres gentilshommes du pays qui furent deffais par ung appellé Beauchamp et autres Angloys, qui courroient le pays de Xaintonge et d'Angolmois delà la rivière de Charante. Et dit qu'il est tout commun et notoire, audit lieu des Tousches, que lesdits de La Magdalenne sont grandement patrimoinés

et apparantés des seigneurs de La Brosse, d'Auton, de ceulx de Pontieux, du seigneur de La Rivière, près de Dompierre-sur-Boutonne, aussi qu'ils estoient parans de feu Jehan des Roches, duquel ilz tiennent encores partie de sa succession avec le seigneur d'Escoyeux, duquel ils sont parans, comme il a semblablement oy dire. Et dit qu'il a esté présent par plusieurs foys comme messire Loys de La Brousse, seigneur d'iceluy lieu et son feu ayol, nommé messire Jacques, appelloient lesdits feuz Jehan et Jacques de La Magdalenne leurs cousins, publicquement, et tant audit lieu de Périgné que de La Brosse, où ils conversoient souventesffois les ungs avec les autres. Et dit que jamès ils ne sceu ny oyt dire ne autrement que on revocast en doubte la noblesse desdits de La Magdalenne.

Jehan Gouault, dit le bastard, laboureur, demourant en la parroisse des Tousches de Périgné, aagé de soixante-six ans. (*Il répète ce que les autres ont appris*).

Fait le XVIII[e] jour de novembre l'an susdit mil IIII[c] IIII[xx].

Jehan Mesnart, dit Mondin, laboureur, demourant aux Tousches de Périgné, aagé de cinquante ans ou environ..... (*Même observation*). *Puis il ajoute :* qu'il a veu et sceu comme ledit feu Jacques de La Magdalenne, Galdras et Pierre de La Magdalenne, ses frères, ont tousjours obéy aux arrière bans, servy le roy au fait de sès guerres, comme les autres gentilshommes du pays. Et est recors que ung autre leur frère, nommé Loys, mourut au service du roy, au voyage de Tartas [1], et aussi que ledit Galdras fut prins à Chalays par les Angloys avec plusieurs autres nobles du pays.

Jehan Chevalier, laboureur, demourant aux Tousches de Périgné, aagé de soixante ans.

Jehan Dieu, laboureur, demourant au même lieu..... *Même observation, mais il donne un détail nouveau :* Dit aussi que

---

1. Tartas, dans les Landes, arrondissement de Saint-Sever, fut pris par Charles VII au commencement de 1443.

ledit feu Jacques de La Magdalenne fut marié avec la niepce de feu monseigneur de Monsoreau, dont est yssu ledit promoteur.

Anthoyne Baron, laboureur. (*Même déposition*).

Jehan Arnault, lieutenant et fourrier de partie des gens de guerre et archers du roy, nostre sire, de la charge et compaignie de monsieur de Rochechouart, et demourant ès Tousches de Périgné, aagé de quarante ans ou environ, tesmoing produit, juré, enquis, oy et examiné de et sur le contenu ès XI^{xx}II, XI^{xx}III et XII^{xx}IIIIe articles prins à prouver par lesdits demandeurs à l'encontre desdits deffendeurs, dit et deppose par son serment qu'il est natif des Tousches de Périgné, et illec a tousjours demouré, sauf qu'il a esté plusieurs foys à la guerre. Et dit qu'il cogneut bien feu Jehan de La Magdalenne, ayeul, et Jacques de La Magdalenne, père dudit promoteur, et cognoist Galdras et Pierre de La Magdalenne, ses oncles. Et dit que iceulx de La Magdalenne sont gentilshommes de noms et d'armes, et pour tels sont tenuz et repputés communément audit lieu des Tousches et environ au pays de Xaintonge, et aussi qu'ils ont ung bel hostel noble et ancien et ung beau fief audit lieu des Tousches, à cause duquel il qui parle est leur tenancier et homme, si font la plupart des habitans des Tousches. Dit aussi que lesdits de La Magdalenne tiennent plusieurs maisons et fiefs nobles ès chastellanies d'Aunay et de Mathas, et ailleurs qui sont de grant revenu. Et de tout son temps et cognoissance il les a veuz vivre noblement, suyvre les guerres comme les autres nobles du pays. Et est bien recors avoir veu à la guerre le promoteur, au voyage de Cathalogne. Et dit qu'il a oy dire ès anciens des Tousches que ceulx de La Magdalenne estoient les plus anciens gentilshommes dudit lieu des Tousches, et a veu leurs armes, il qui parle, de tout son temps, ès vitres de l'église dudit lieu de Périgné, et dit qu'ils portant le champ d'or avec ung chief d'argent et ung lyonpar dessus, mès n'est recors de quelle coulleur. Et dit que lesdits

de La Magdalenne sont parens et alièz de la plus part des gentilzhommes du pays.

Vénérable et discrète personne messire Pierre Blanmillon, prestre, demourant ès Tousches de Périgné, aagé de quarante ans ou environ, tesmoing produit....., dit et deppose par son serment qu'il est natif desdites Tousches de Périgné et cognoist bien lesdits promoteur et Guillaume de La Court, et des autres deffendeurs n'a point de cognoissance. *(Il répète en partie ce que l'on sait déjà).* Dit aussi avoir oy dire communément audit lieu des Tousches que lesdits de La Magdalenne estoient parens de feu messire Arnault Vigier, en son vivant chevalier, demourant audit lieu des Tousches de Périgné; et il qui parle l'a veu par escript en plusieurs lectres faisant mention que lesdits de La Magdalenne estoient nommés et appellés vaslés et escuyers. Et dit que leurs armes sont d'ancienneté en l'église des Tousches, tant ès vitraux qu'ailleurs, et dit que le champ de l'escu de leurs armes est d'or, ung chief d'argent, et pardessus ung lyon ou liopart de sable couronné, dantellé et onglé de gueulles [1].

Jean Macé, laboureur, demourant à Coignac, aagé de quarante-cinq ans ou environ, tesmoing produit....., dit que de sa cognoissance a bien veu ung grant vieil banc, qui estoit davant la chappelle Nostre-Dame, en l'église de Coignac, et dit qu'il a plusieurs foiz oy dire à sesdits feuz père et mère que ledit banc estoit de Mathe Fouschière, et après à Bonne Rollande, sa fille, mère du père dudit promoteur. Et dit qu'il a veu et sceu, dès son jeune aage, que quant on queroyt en ladicte eglise aucune personne, et elle fust ondit banc, on disoit : « Vous la trouverez on banc de Mathe Fouchier, » du temps qu'elle vivoit, et, après son décès, à ladite Bonne que l'on appelloit communément dame Bonne. Et dit que ledit banc estoit joignant des sépultures de ceulx de La Magdalenne et de leurs prédécesseurs. Et en icelluy banc a veu plu-

---

1. Voyez les armes blasonnées des trois La Madeleine, p. 155, 157.

sieurs fois seoir lesdites Mathe Fouschier, Bonne Rollande et autres femme de l'ostel de La Magdalenne.

Noble et puissant seigneur messire Jacques de La Brosse, chevalier, seigneur dudit lieu[1], aagé de quarante ans ou environ, tesmoing produit..., dit et deppose par son serment qu'il est natif de son chastel de La Brosse, où illecques a fait sa continuelle demourance, et a bien cognoissance des parties. Enquis sur les articles dit qu'il est tout notoire au pais que ledit promoteur et ses prédécesseurs portant le nom de La Magdalenne sont gentilshommes de noms et d'armes, des plus anciens gentilshommes du pays, et dit qu'ils sont parens de luy qui deppose. Et a oy dire mainteffois à feu Jehannot de La Brosse, bastard de sa maison, qui estoit d'age de quatre-vingt-dix ans et plus, au temps de son décès, que ung appellé messire Helies de La Brosse, chevalier, seigneur en partie de la seigneurie de La Brosse, maria une sienne niepce avecques ung de ceulx de La Magdalene, et luy donna en mariage tout ce qu'icelluy chevalier tenoit en la viconté d'Aunay, dont lesdits de La Magdalene joyssent encores à présent et en font hommage à lui qui deppose, et de partie audit viconte d'Aunay. Dit aussi avoir oy dire audit feu Jehannot de La Brosse que si lui qui deppose mouroit sans hoirs plus proches, que ceulx de La Magdalene seraient ses heritiers en la seigneurie de La Brosse. Et dit avoir oy dire audit Jehannot que feu Jehan de La Magdalenne, ayol dudit promoteur, avoit esté norry en la maison de La Brosse avecques messire Jacques de La Brosse[2], ayol dudit qui deppose, seigneur dudit lieu, et que ledit messire Jacques le tenoit et appelloit son cousin et parent. Pareillement a fait le père de luy qui deppose, ainsi qu'il a oy dire audit Jehannot, car il qui deppose n'eut point cognoissance de sondit père, qui décéda au voyage de Pon-

---

1. La Brousse, canton de Matha.
2. Cf. *Archives*, XXVI, p. 371.

toize [1], auquel voyage ung appellé Loys de La Magdalene l'accompagnoit, et estoit de sa maison. Dit plus que dès sa cognoissance il a veu en l'église de Blanzac, et à la chapelle de La Brosse, qui est encontre icelle église, certaines armes, poinctes d'ancienneté, lesquelles armes il a oy dire et tenir communément audit lieu de Blanzac que s'estoient les armes de ceulx de La Magdalene, et n'est recors si elles sont semblables à ceulx qu'ils portant à présent. Dit aussi que lesdits de La Magdalene sont parens des seigneurs d'Authon [2] et des Tousches, ainsi qu'il a oy dire audit seigneur d'Authon. Dit aussi que ceulx de La Magdalene estoient parens de feu Jehan des Roches [3], seigneur d'Arcons, auquel ils ont succédé en partie avec le seigneur d'Escoyoux, et dit que lesdits de La Magdalene luy font l'ommage de la seigneurie d'Arcons et du Fraigne. Dit aussi que lesdits de La Magdalene sont bien heritéz et grandement patrimoinés ès pays de Xainctonge et d'Angolmoys, et que, aujourduy, les fiefs nobles qu'ils tienant, tant de ça que de là la rivière de Charante, povent valloir six cens livres et plus de revenu. Et dit que de sa cognoissance les a veuz vivre noblement, suyvre les armes et obéyr aux arrière bans du roy, comme les autres gentilshommes du pays, et en plusieurs voyages et entreprinses. Et oncques ne oyt faire doubte de leur noblesse. Et dit aussi qu'il est bien commun, au pays, que la mère dudit promoteur estoit proche

---

1. Le siège de Pontoise eut lieu en 1441. Le 19 septembre, la ville fut emportée dans un terrible assaut.

2. Pour les d'Authon, voir *La Saintonge et ses familles illustres*, par Allain, réimprimé et annoté par M. L. Audiat, p. 126, et Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou*, I, p. 186.

3. Guyot des Roches mourut sans enfants, et laissa pour héritier feu Jean des Roches, son frère, qui mourut sans enfants laissant pour héritiers Jacques de La Madeleine et ses frères, enfants de Jean. Ledit Jacques de La Madeleine mourut, laissant pour héritier autre Jacques, son fils aîné, lequel céda lesdites choses prétendues au procès à Gardras de La Madeleine, son oncle paternel, en partage. Ledit Gardras mourut et laissa pour héritier son fils Christophe. (Mss. de Beaumont. *Preuves*, fol. 17. Bibliothèque de Saintes).

parente de feu messire Jehan de Jambes, seigneur de Monsoreau. Et dit que jamais il ne sceut par oyr dire, ne autrement que ceulx de La Magdalene feissent chose contraire à l'estat de noblesse ne digne de reprehension. C'est ce qu'il deppose et plus n'en dit.

Noble homme Jehan de Thoirac, escuier, seigneur d'Esbéons, demourant au lieu de Loulay, aagé de soixante-deux ans ou environ, tesmoing produit....., dit et deppose par son serment qu'il est natif de Sainct-Jehan d'Angely, et illec et au lieu de Loulay il a fait sa continuelle demourance, et a bien cognoissance dudit promoteur, mès des deffendeurs n'a point cognoissance. Dit qu'il cogneut bien feu Jehan de La Magdalene, ayol, et Jacques de La Magdalene, père dudit promoteur. Aussi dit qu'il a cognoissance de Galdras et Pierre de La Magdalene, oncles dudit promoteur. Et dit que, de tout son temps et cognoissance, il a oy dire et tenir notoirement que ledit promoteur et ses prédécesseurs portant le nom de La Magdalène sont gentilshommes de noms et d'armes, et extraiz de noble lignée et ancienne, et qu'ils estoient d'ancienneté des Tousches de Périgné, où ledit promoteur et ses oncles ont ung bel hostel noble et plusieurs fiefs, tant en la paroisse des Tousches que aillieurs ès chastellanies d'Aunay et de Mathas, et qu'ils sont grandement patrimoinés en fiefs nobles tant par deça que delà la rivière de Charante; aussi qu'ils sont parans du seigneur de La Brosse et autres nobles du pays, ainsi qu'il a oy dire communément audit pays de Xaintonge, et l'a aussi oy dire audit de La Brosse, qui encores les advohe ses parens. Dit aussi que la mère dudit promoteur est fille [1] de feue Beautrix de Jambes, seur germayne de feu messire Jehan de Jambes, en son vivant seigneur de Monsoreau, et par conséquent que ledit promoteur est proche parans du seigneur qui à présent est de Monsoreau, et de la femme

1. Voyez la transaction du 8 septembre 1490. Pièce XXIV.

de monsieur de Rastures, séneschal de Poictou [1], qui est seur dudit seigneur de Montsoreau, qui est des Chabots et de la maison d'Argenton et de La Grève. Et dit plus qu'il a veu lesdits de La Magdalenne vivre et converser comme gentilshommes, et obéyr ès arrière bans à servir le roy au fait de la guerre, mesmement lesdits père et oncle dudit promoteur. Et a sceu que ledit Pierre de La Magdalene servoit pour tous le roy au fait de la guerre. Et a oy dire et tenir communément que ledit feu Jehan de La Magdalenne avoit esté en son vivant ung grant homme de guerre et bon homme d'armes. Et oncques ne vit ny ne sceut que lesdits de La Magdalenne feissent chose contraire à noblesse ne digne de répréhension. Dit aussi que lesdits de La Magdalene ont armes d'ancienneté ainsi qu'il a oy dire, et luy qui deppose les a veues puys aucun temps en çà, en l'hostel dudit de La Magdalene, et dit qu'ils portent le champ de leur escu d'or avec un chief d'argent où il y a ung lionpar, couronné et dantellé de gueulles. A son advis ne autre chose ne scet du contenu ès dits articles.

Jehan Chauvin, demourant à Mathas, procureur de la seigneurie de Thors, aagé de cinquante-trois ans ou environ, tesmoing produit... (*Déposition très courte et insignifiante*).

Pierre Chauvin, sergent du roy nostre sire en la sénescbaucée de Xainctonge, demourant à Mathas, natif dudit lieu, aagé de quarante ans, ou environ, tesmoing produit... (*Même observation*).

Noble Thomas Chastaigner [2], escuier, seigneur d'Auges et

---

1. Philippe de Commines, sénéchal de Poitou, seigneur d'Argenton et Talmont, épousa Hélène de Chambes, ou Jambes, fille de Jean II et de Jeanne de Chabot. Je n'ai trouvé Béatrix de Chambes ni dans Lachenaye ni dans le *Dictionnaire* de MM. Beauchet-Filleau.

Cf. *Bulletin des Archives*, III, p. 332; *Archives*, t. XIV, p. 323 et suivantes. Voyez plus loin la déposition de Thomas Chasteigner, *in fine*, p. 120.

2. Il n'est rattaché à aucune branche de la famille Chasteignier. Cf. Beauchet-Filleau, *loco citato*, II, p. 273. Il est cité dans un traité du

du Plessis, demourant audit lieu d'Auges, aagé de cinquante-ung ans ou environ, tesmoing produit... Sur les XIIII, IIII^XX^IX et XVe articles dit et deppose par son serment qu'il est natif dudit lieu d'Auges et a bien cognoissance des parties. Pareillement dit qu'il eut bien cognoissance de feu Thibault Dupont, son ayol maternel, et Mathe Fouchier, sa dernière femme. Et dit que luy estant en l'eage de sept ans ou environ, ledit Thibault Dupont, qui pour lors demouroyt à l'ostel de La Magdalene, en la ville de Coignac, avec ladite Mathe Fouchier, sa femme, envoya quérir luy qui deppose audit lieu d'Auges et le tinct et alimenta avec luy à sa maison cinq ou six ans, durant lequel temps il eut bien cognoissance de ladite Mathe Fouchier, qui estoit moult honeste damoiselle et ancienne, et de grand dévocion, et laquelle donna des ornemens d'aultiers, lesquels elle feit faire d'une sienne robbe de damas blanc, à la chappelle de Nostre-Dame, audit lieu de Coignac. Et dit que ladite damoiselle communément se séoit en ung grant banc vieil, de sept ou huit piéz de long, qui estoit devant ladicte chappelle de Nostre-Dame, les sépultures des prédécesseurs de ladite feue Mathe Fouchier entre deux. Et dit que lors il oyt dire communément tant à ladite Fouchier que à autres, et aussi à la mère de lui qui deppose que ledit banc estoit et appartenoit à ladite Fouchière, et tiel estoit nommé et appellé communément audit lieu de Coignac. Et dit que, quant ladite damoiselle alloit à ladite église de Coignac, elle se mectoit communément et le plus souvant audit banc, et avecques elle feue Bonne Rollande, sa fille, ayolle paternelle dudit promoteur. Et dit que quant il advenoit que les damoiselles de l'oustel de La Court, et de l'ostel de ceulx de La Magdalène s'estoient assises les premières audit banc, et que ladicte Fouchier survenoit pour soy y mectre, que elles laissoient le plus hault lieu et honnorable dudit banc à ladite Fouchier. Ne

4 mars 1468, passé entre divers membres de la famille de Lestang, au sujet de l'hôtel des Brousses, en Saintonge, qui était tenu noblement dudit Thomas. (Archives de la Charente, E, 567).

scet pas si s'estoit pour l'onneur de ce que ladite Fouchier estat la plus ancienne ou autrement. Et dit avoir veu les choses susdites plusieurs foys on temps dessus dit. Et est recors qu'il a quarante ans ou environ, que ledit feu Thibault Dupont, luy présent, fut enterré et ensépulturé davant ledit banc et ladite chappelle. Dit plus que au voyage de La Guerche, qui fut il peut avoir cinq ou six ans ou environ, il demanda à messire Jehan Fouchier, chevalier, seigneur des Herbiers en Poictou, si ladite feue Mathe estoit yssue de sa maison, lequel luy dist que oy, et qu'il en estoit bien assavanté, et qu'elle estoit de leur nom et de leurs armes. Et dit qu'il a oy dire à Guillemecte Dupont, sa mère, que ladite Fouchier avoit été mariée avec deux mariz, paravant ledit Thibault, desquels l'un estoit cappitaine de Mortaigne sur Gironde, et estoient gens notables. Et pour ce croyt luy qui parle que ladicte Fouchier estoit bien pour avoir ung banc en ladicte église de Coignac, mès si elle et autres femmes de sa maison en ont eu prééminances sur les autres damoiselles de ladicte ville de Coignac, autres que celles dont dessus a parlé, dit qu'il n'en a mémoire.

Sur les II^{c}I, et IIII, XI^{xx}II, XI^{xx}III et XII^{xx}IIIIe articles dit qu'il est commune renommée au pays de Xaintonge et d'Angolmoys que ledit promoteur est gentil homme de nom et d'armes, et extraict de noble et ancienne lignée, grandement patrimoiné ès dicts pays de Xaintonge et Angolmoys et en Poictou, esquels ilz tiennent plusieurs hostels et fiefs nobles de grant valleur et revenu. Et dit que luy et ses oncles tiennent aujourduy en fiefs nobles quatre cens livres de rente et plus. Et a oy dire à sa mère et autres gens de bien du pays que ledict promoteur et ses prédécesseurs sont parens du seigneur de La Brosse, et que si ledit seigneur de La Brosse et madame de Sissac, sa sœur, décédoient sans hoirs procrées de leurs corps, lesdits de La Magdalene seroient leurs héritiers en la seigneurie de La Brosse, et que le Brueil-Marmaut et autres terres qu'ils ont illec environs, sont obvenues à eulx

par partage de la maison de La Brosse. Et dit luy qui depose que de tout son temps et cognoissance, il a veu et sceu comme lesdits de La Magdalene ont suyvy les armes et servy le roy au fait de la guerre, comme les autres gentilshommes du pays. Et dit qu'il eut bien cognoissance de feu Loys de La Magdalene, oncle dudict promoteur,qui mourut au service du roy, au voyage de Tartas. Dit oultre que ledict feu Jehan de La Magdalenne estoit, à cause de sa mère, yssu de ceulx de Chenevières, et qu'il estoit seigneur, à cause de sa mère, de la seigneurie de La Courrade en partie, et en joyssent encores à présent ledict promoteur et ses oncles. Dit aussi que ledict feu Jehan de La Magdalene estoit parent de ceulx des Roches, seigneurs d'Arcons, et que ledict père dudict promoteur et ses frères ont succédé, par moictié, en la succession dudict des Roches, avec le seigneur d'Escoyoux. Oultre dit que lesdicts de La Magdalene sont parens et alliéz de plusieurs aultres gentilshommes du pays, et scet bien que la mère dudict promoteur, de laquelle ne scet le nom, est fille de la seur naturelle et légitime de feu messire Jehan de Jambes, en son vivant seigneur de Montsoreau, et par ce proche parent du seigneur de Montsoreau qui est à présent et de madame de Rostures, sa seur. Et au regard desdicts de La Court, dit qu'il a oy dire communément, audit lieu de Coignac et ailleurs, que feu Bertrand de La Court, père desdits de La Court, deffendeurs, estoient du pays de Bertaigne, ne scet s'il estoit gentilhomme ou non. Bien l'a veu vivre comme gentilhomme et ne scet point que lesdits deffendeurs ayent aucuns héritaiges nobles à cause de leur père, bien en avoir à cause de leur mère, mès non pas de moytié tant que ceulx de La Magdalene, lesquels il a toujours veu vivre noblement, honnorablement et grandement et tenir grant maison, rivaller grans seigneurs et aultres notables gens, et jamès ne sceut par oyr dire, ne aultrement, qu'ils feissent chose contraire à l'estat de noblesse. C'est ce qu'il deppose et plus n'en dit.

Aymar Brouart, escuier, seigneur de Sonneville, demourant à Sonneville, chastellenie de Montignac, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit, receu... dit et deppose par son serment qu'il est natif du lieu de Sonneville, où la pluspart de son temps il a fait sa continuelle demourance. Et dit que luy estant en l'eage de huit ou dix ans il demoura et se tint en ceste ville de Coignac pour aller à l'escolle et y fut tenu environ troys ans, durant lequel temps il eut cognoissance de feue Mathe Fouchier, bizayolle dudit promoteur. Et dit que, quand elle alloit à l'église de Sainct-Légier de Coignac, elle sem ectoit en ung grant banc vieil, qui estoit davant la chappelle Nostre-Dame, et depuis pareillement les femmes de l'ostel dudit promoteur se y sont mises, ainsi qu'il qui deppose souventes foys a veu, quand il venoit audit lieu de Coignac, mès ne scet pas à qui appartenoit ledit banc. *(La suite ne présente aucun intérêt. C'est la répétition de choses déjà vingt fois déclarées).*

Noble homme Johyn Orric, escuier, demourant à La Courade, chastellanie de Jarnac et natif d'icelluy lieu, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit... dit et deppose par son serment qu'il cognoist bien les parties et eut bien cognoissance de feue Mathe Fouschier, et vit autreffoys, peut avoir quarante ans, que ladicte Mathe Fouchier, quant elle alloit à l'église de Coignac, se mectoit en ung vieil banc, qui est davant la chappelle Nostre-Dame. Et ainsi qu'il est allé et venu deppuis en la ville de Coignac, il a veu comme la mère et ayolle paternelle dudict promoteur se sont assises on dit banc, quant elles estoient à ladite église, mès ne scet à qui appartenoit ledit banc. Et au surplus dit que ledit promoteur et ses père et ayoul, desquels il a bien cognoissance, ont esté, et est encores le promoteur, repputéz notoirement gentilshommes de noms et d'armes, et de bonne et ancienne lignée, et qu'ils sont parens de monsieur de La Brosse. Et il qui parle le scet parce qu'il a servy autreffoiz feu Jacques de La Brosse, en son vivant, seigneur dudit lieu de La Brosse,

et père d'icelluy qui en est à présent seigneur, et demoura avecques luy l'espace de quatre ans ou environ, durans lequel tamps il vit, oyt et entendit comme ledit Jacques de La Brosse appelloit Jehan de La Magdalène son cousin, et le honoroit comme son parent. Dit aussi que lesdits de La Magdalene sont parens de ceulx de Chennevyères, ont d'autre parenté ou alliance, ne sauroit depposer parce qu'il n'a pas continuellement demouré au pays. Et dit que le promoteur et ses oncles sont grandement heritéz et patrimoinés ès pays de Xaintonge, d'Angolmois et de Poictou, et a veu et sceû comme eulx et feuz Jacques et Jehan de La Magdalène, père et ayol dudit promoteur, ont vesqu noblement, grandement et honorablement, sans ce que jamès il sceust qu'on feist aucune dobte en leur noblesse et qu'il feist chose digne de reprehention. Et plus n'en dit.

Noble homme Jehan Chesne, escuier, seigneur du Cluseau[1], et demourant audit lieu, aagé de cinquante et ung ans ou environ, tesmoing produit... Dit qu'il est natif du lieu de Romefort en la chastellenie de Mathas, et a cognoissances des parties, et dit que les père et ayol et oncles dudit promoteur desquels il a bien eu cognoissance ont tousjours esté dits et repputéz par la commune renommée du pays gentilshommes de noms et d'armes, extraiz de noble et ancienne lignée, et parens (habiles ?) à succéder à Monsieur de La Brosse et à mademoiselle de Sissac, sa sœur, s'ils décédoyent sans hoirs. (*Déposition très courte sans autre intérêt*).

Noble homme Jouachim Grant, escuier, seigneur de Massac [2], demourant audit lieu de Massac, aagé de quarante et cinq ans ou environ, tesmoing produit... deppose par son serment qu'il est natif dudit lieu de Massac où il a la pluspart de son temps fait sa continuelle demourance, et a bien

1. Beauchet-Filleau, *loco citato*, ne mentionne pas Jean Chêne, sur la famille duquel il ne fournit, d'ailleurs, que très peu de renseignements.

2. D'une famille bourgeoise, originaire de Beauvais-sur-Matha, anoblie au xv[e] siècle. Cf. *Archives*, xxiv, p. 48.

eu cognoissance de feuz Jehan et Jacques de La Magdalene, ayol et père dudit promoteur, et cognoist aussi Gardras et Pierre de La Magdalene, ses oncles, et dit qu'il est tout commun au pays de Xaintonge et d'Angolmoys que lesdits de La Magdalene sont gentilshommes..., etc.

Jehan Portier, escuyer, seigneur de Guademoulins, demourant audit lieu de Guademoulins, aagé de soixante ans ou environ, tesmoing produit... deppose par son serment qu'il est natif de la ville de Coignac, et illec et environ a fait la pluspart de sa demourance continuelle, et a bien cognoissance des parties. Et sur le xiiie desdits articles dit que dès son jeune eage il eut bien cognoissance de feue Mathe Fouchière qui, aucunesfoys, quant elle alloit à l'église de Sainct-Legier de Coignac, se mectoit en ung grant vieil banc qui estoit davant la chappelle Nostre-Dame, auquel banc, semblablement et plus souvant, les femmes de l'ostel de ceulx de La Court se mectoient et tenoient le hault lieu dudit banc sur ladite Fouchière et autres femmes que se y mectoyent. Et dit que le plus souvant ladite Fouchière se mectoit en ung petit banc qui estoit davant la chappelle Sainct-George, qui est rompue pieça. Et pour ce que icelluy dit petit banc faisoit annuy à ladite église ung religieux du prieuré, nommé messire Roulin, princt ledit banc et le geata on puys dudit prieuré, ainsi qu'il oyt dire au curé dudit lieu de Cōignac, darnier trespassé. Et ne scet à qui apportenoit ledit grant banc. Et dit que les nouvelles espouses et commères, communément, se séoient ondit grant banc. Et sur les xi^{xx}ii, xi^{xx}iii, xii^{xx}iiiie articles dit qu'il a tousjours oy dire communément audit lieu de Coignac que ledit promoteur, ses père et oncle sont nobles gens et de noble condition et les a tousjours veuz vivre comme gens nobles et qu'ils sont grandement patrimoinés, et ont tenu et tiennent grant maison, et n'a point sceu qu'ils feissent chose contraire à noblesse ne chose digne de répréhension. Et autre chose ne scet et plus n'en dit.

Noble homme Henry Joussein, escuyer, seigneur de Sainct-

Martin, et demourant audit lieu de Sainct-Martin, aagé de cinquante-huit ans en environ, tesmoing produit... dit et deppose par son serment qu'il est natif dudit lieu de Sainct-Martin, et illec et au lieu de Coignac a fait la plus part de sa continuelle demourance, et a bien cognoissance des parties... Dit que dès son jeune aage il vit ung grant viel banc qui estoit à l'endroit de la chappelle de Nostre-Dame, onquel se séoient Mathe Fouchier et la femme de feu Bertrand de La Court, nommée Dastingues et autres femmes de la ville de Coignac, mès ne scet à qui appartenoit ledit banc, ne qui avoit l'onneur et prérogative d'icelluy... (*Les La Madeleine sont nobles vivant noblement ; Louis de La Madeleine est mort au voyage de Tartas ; ils sont parents de messire Louis de La Brosse, des seigneurs de Montigné, d'Auges et La Corrade).* Et au regard de l'estat de ceulx de La Court, dont fait mention le XI^{xx}IIIIe article, dit qu'il eut bien cognoissance de feu Bertrand de La Court, père desdits Guillaume et Jehan de La Court, lequel vivoit et conversoit comme gentilhomme, et estoit tenu et repputé homme de bien, mès ne scet s'il estoit noble ou non pour ce qu'il estoit de Bretaigne, ainsi qu'on disoit. Et dit qu'il peut avoir trante ans ou environ, qu'il vit à l'ostel dudit Bertrand de La Court ung nommé Olivier, qui se disoit cousin dudit Bertrand, lequel Olivier, depuis, se maria à Champnïers avecques une fille de bas estat d'un hostellier ou d'un laboureur, ne scet lequel. Et autre chose ne scet du contenu esdits articles, et plus n'en dit.

Noble homme François Gastueil[1], escuier, seigneur de Sainct-Trojan, demourant audit Sainct-Trojan, aagé de quarante-six ans ou environ, tesmoing produit... dit que de son jeune eage il vit ung grant vieilh banc, qui estoit davant la chapelle Nostre-Dame, en l'église de Coignac, ouquel il vit plusieurs foys seoir feue Mathe Fouchière, bizayolle dudit promoteur et plusieurs autres, mès ne scet à qui appartenoit ledit banc,

1. Voyez ci-dessus, p. 70.

ne qui obtenoit le plus hault lieu en icelluy banc, de ladite Fouchière ou de la femme dudit feu Bertrand de La Court, qui se y séoit bien souvent. Dit que deppuis il a bien sceu que ladite Mathe Fouchière fut enterrée entre ladite chappelle et ledit banc, à l'endroit de l'aultier d'icelle chappelle, et dit avoir oy dire à feu frère Jacques Chauvet, son oncle, que les prédécesseurs de ladite Fouchière avaient donné aucune rente pour avoir leurs sépultures davant ledit aultier, et dit qu'il a oy dire à sa mère et plusieurs autres de Coignac que ladite feue Mathe Fouchier estoit damoiselle de bien et de honneur, et estoit bien héritée. Et au regard de la noblesse de ceulx de La Magdalene dit qu'il est commune renommée audit lieu de Coignac et environs qu'ils sont gentilz hommes de nom et d'armes... *(ils ont servi à la guerre, ils sont parents du seigneur de La Brosse et aussi de La Brande, à cause de sa femme).* Et au regard desdits de La Court dit que feu Bertrand de La Court, leur père, fut marié avecques une nommée Jehanne d'Astingues, fille d'un appellé Bardot d'Astingues, que l'on disoit estre Angloys [1]. Et ne scet si lesdits Bertrand de La Court et d'Astingues estoient gentilshommes ou non, combien qu'ils vivoient noblement et de l'éritage de leurs femmes. Et a oy dire, luy qui deppose, que ledit feu Bertrand de La Court estoit du pays de Bretaigne, ne scet de quel lieu, et n'a pas sceu que lesdits de La Court, deffendeurs ayant aucuns heritages à cause de leur père, bien en ont aucuns heritages à cause de Jehanne d'Astingues, leur mère, qui furent autreffoys à ceulx du Chasteau Rys. Et dit que lesdits de La Magdalene ont esté tousjours mieulx patrimoinés et tenu meilheure maison que lesdits de La Court, qui ont vendu le mynage [2] de Coignac et autres choses. Et dit

1. Cf. la déposition de Jean Faure, p. 81.

2. Voyez, dans *Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente*, les documents publiés par M. Sénemaud.

En 1459, Bertrand de La Cour et sa femme vendent au comte d'Angou-

que ledit Bertrand de La Court et sa femme précédoient ceulx de La Magdalene, combien que ceulx de La Magdalene fussent les plus riches et mieulx herités. Et dit que ceulx de La Magdalene ont esté gens doulx et paisibles, et qui n'ont point aymé avoir honneurs et prérogatives sur autres. Et autre chose n'en scet et plus n'en dit.

Honnoré homme Jacques Mercier, bourgeois, marchant de Coignac et demourant audit lieu, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit... Deppose par son serment qu'il est natif dudit lieu de Coignac et la plus part de son temps y a fait sa continuelle demourance. Enquis sur le XIIIe article, dit que dès son jeune aage il vit un grant banc, en l'eglise de Coignac... *(Il répète tout ce qu'on a lu déjà dans les précédentes dépositions relativement au banc, à la sépulture, à la noblesse des La Madeleine, etc.)*

Loys Jousseaume, laboureur, demourant à Croing, aagé de soixante ans ou environ, tesmoing produit... dit et deppose par son serment qu'il est natif de Sainct-Sournin du Boys, près Mausé, et luy estant en l'eage de troys ans, feu Jehan Jousseaume, son père, s'en vinct demourer au lieu de Croyn, près l'église fondée de La Magdalène et fit apporter luy qui deppose avec luy. Et dit que à l'occasion de ce que son feu père s'estoit habité près ladite église, fondée de La Magdalene, les autres habitans d'icelle parroisse de Croyn commancèrent à appeller ledit Jehan Jousseaume, son père, Jehan de La Magdalene, ainsi que plusieurs foys il a oy dire à son feu père, et deppuis lesdits habitans et autres ont percévéré et continué d'appeller ledit père de lui qui deppose Je-

---

lême onze livres tournois de rente sur les droits du minage, moyennant 120 livres.

En 1461, les mêmes échangent au comte d'Angoulême 73 setiers, un boisseau, de blé, de rente, qu'ils ont l'habitude de prélever sur les émoluments et profits du minage de Cognac. Il aliéna aussi le droit qu'il avait « au fait du foin sur chaque journal de pré de l'île Marteau » qui contient entre 200 et 300 journaux.

han de La Magdalene, et semblablement luy qui deppose a deppuis toujours esté appellé Loys de La Magdalene, et encore y a esté appellé chascun jour jusques à présent, mès il dit que à la vérité il a nom Loys Jousseaume et qu'il n'est en riens parens dudit promoteur. Et autre chose n'en scet et plus n'en dit.

Fait le XIXe jour de décembre l'an susdit.

Noble homme Pierre de La Magdalene, escuier, demourant à Coignac, aagé de quarante-cinq ans, ou environ, tesmoing produit, receu, juré, enquis, oy et examiné dessur le contenu en VI^{xx}XVIe article, prins, aprouvés par lesdits demandeurs contre lesdits deffendeurs, sur lequel il dit et deppose par son serment qu'il est natif de la parroisse des Tousches de Perigné, à quatre lieux de Coignac, auquel lieu et audit lieu de Coignac il a fait la plus part de sa demourance, et cognoist bien les parties. Et dit que huit ou dix jours par avant la rompure dudit banc, ainsi qu'il s'en alloit de La Brousse à Migron, pour aucunes ses affaires, il passa à La Bernardière, où il trouva ledit Guillaume de La Court et sa femme, qui le recueillirent honestement, et luy firent très bonne chière. Et après plusieurs parolles qu'ils eurent ensemble, ledit de La Court lui dist que ledit promoteur, nepveu dudit qui deppose, luy avoit fait ung grant oultrage d'avoir osté ung sien banc, qui estoit en l'église de Coignac, et en y avoir mis ung aultre neuf, en ses armes, et qu'il convenoit que ledit oultrage fust repparé, et que c'estoit la chose que plus il avoit à cueur. A quoy luy qui deppose respondit que ledit banc neuf estoit plus honeste que le vieil, et que ledit banc neuf souffiroit à tous. Lors ledit de La Court dist que ledit promoteur le devoit avoir appellé à la reffaction dudit banc et qu'il eust esté content d'en avoir poyé la moytié. Et pour ce que ledit qui deppose dist audit Guillaume de La Court qu'il y avoit apparence et que ledit banc viel estoit plus à eulx que audit de La Court, parce que leurs sepultures estoient devant, le dit La Court se eschauffa, et dit

que ledit vieil banc estoit à luy, et non point à luy qui deppose, ne à son nepveu, et que, supposé que sondit nepveu jouast mieulx de la plume que luy, que néanlmoings il jouheroit mieulx de la coignée que ledit nepveu de luy qui deppose. A quoy ledit qui deppose dist que ce seroit mal fait de faire telz excès sans que premièrement il n'eust fait parler audit promoteur. Et lors ledit de La Court dist qu'il avoit bien mandé audit promoteur qu'il en fist la repparation, et avoit donné charge de rechief audit qui deppose de le dire audit promoteur. Mès il qui deppose ne voulut prandre la charge, bien s'accorda d'en parler à André [1] de Guademoulins, qui en parleroit audit promoteur. Et lors ledit de La Court dist que aussi luy et le seigneur d'Authon en avoient escript audit de Gademoulins pour faire ladite remonstrance audit promoteur, et que, en brief, il yroit à Coignac. Et sans autre parolle dire, et atant il qui deppose prinst congié de luy et de sa femme et s'en alla audit lieu de Mygron. Et est ce qu'il deppose et plus n'en dit.

Jean Panetier, dit Jenicot, menuzier, demourant à Coignac, aagé de vingt et quatre ans, ou environ, tesmoing produit,... dit et deppose par son serment qu'il est natif dudit lieu de Coignac, où il a fait la pluspart de sa demourance, et a bien cognoissance des parties, sauf de Barbezières (*sic*). Enquis sur les articles XVII, XIX et XIXes, dit que en caresme dernier passé en ung an, ledit promoteur le mena en l'église de Coignac et luy dist que son intention estoit de faire faire ung banc tout neuf de menuzerie, en lieu d'un grant banc vieil, qui estoit davant la chappelle Nostre-Dame, à l'encontre du mur de la croysée, qui est devers les cloistres, pour ce que icelluy vieil banc estoit vermolu et ne valloit riens et estoit infasme, et que madame luy avoit commandé d'en faire faire ung tout neuf bien honeste. Et lors, il qui deppose lui dist

1. Voir plus bas, p. 133, la note sur les Xandrieux. Cf. la déposition de Gilles Daisse, p. 104.

qu'il le feroit bien bel et honeste s'il vouloit, et après plusieurs parolles qu'ils eurent ensemble, en présence et du consentement du curé de Croyn, vicaire du curé de Coignac et de Jehan Martin, dit Petit, fabricqueur de ladite église Sainct-Legier et plusieurs aultres, il princt la mesure dudit banc, et promist de le faire pour cent solz et bailler le boys, réservé le fons, moyennant ce que le boys dudit vieil luy demouroit. Et tel fut le marché accordé entre lui et ledit promoteur. Et depuis il fit ledit banc bel et honneste, et commença de le droisser le mercredi de ténèbres ensuyvant, et le samedi vigille de pasques paracheva, et fut mis au lieu dudit banc vieil. Et combien qu'il fust tenu mectre les armes dudit promoteur en deux lieux dudit neuf banc, touteffoys il n'eut loysir pour la feste de les mectre en place, assavoir est en hault du doussier, du cousté devers la porte des cloistres. Et dit que à l'oposition dudit banc estoient présens et consentens lesdits vicaire et fabricqueur de ladite église et plusieurs autres gens. Et à la requeste dudit vicaire donna ledit vieil banc à l'église et fut mis auprès de Sainct-Anthoine. Et dit que ledit banc neuf en l'estat qu'il estoit valoit huit francs loyaulment, et à moins ne l'eust pas fait si n'eust esté en faveur de l'eglise, à quoy il panssoit qu'il estoit dédyé. Et d'illec à troys semaines, ou environ, lesdits deffendeurs, le seigneur d'Authon et autres le mistrent en pièces, ainsi qu'il oyt dire communément audit lieu de Coignac. Et est ce qu'il dit et deppose et plus n'en dit.

Jehan Martin, sellier, demourant à Coignac, et natif dudit lieu, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit... dit que dès son eage il eut cognoissance de feue Mathe Fonchière, bizayolle dudit promotteur, aussi dès lors il apparceut bien ung grant vieil banc, qui estoit en l'eglise de Sainct Legier de Coignac......., etc. (*Le témoin répète ce que les précédents ont déjà raconté. En qualité de fabriqueur il donna son consentement à la substitution du banc neuf au banc vieux*): ung beau grand banc neuf qui fut mis, de son consente-

ment, on lieu dudit vieill le mercredi de ténèbres, et environ trois semaines après, ung jour de lundi, vigille du jeune de Xainctes. *Son fils vint l'avertir que* l'on rompoit les arches de l'eglise, et à ceste cause y alla, et trouva le seigneur d'Authon, Jehan de La Court, ung appellé de Barbezières et autres, jusques au nombre de sept ou huit, qui avoyent des coignées soubz leurs manteaux et s'en sailloient de l'eglise.

Heliot Jehan, dit Rocherault, charpentier et tonnelier, demourant à Coignac et natif dudit lieu, aagé de quatre-vings ans ou environ..... dit que de toute sa cognoissance il a veu et cogneu feue Mathe Fouchière et dame Bonne Rollande, sa fille, lesquelles, quant elles alloient à l'eglise de Sainct-Legier de Coignac pour oyr le divin service, se mectoient en ung grant vieill banc, qui estoit devant l'aultier de Nostre-Dame, et pareillement se y mectoit une nommée d'Astingues, femme de feu Bertrand de La Court, et celle d'elles qui premièrement y estoit prenoit le plus hault lieu, et illecques se entretenoient comme gentilzfemmes. Et pareillement se y mectoient les nouvelles mariées et commères. Et quant lesdites mariées venoient pour elles y mectre, lesdites gentilzfemmes s'en ostoient et faisoient place esdites mariées. Aussi a veu que le samedi les prestres et clercs, qui illec champtoient une messe se mectoyent ondit banc et y tenoient le livre ouvert dont ilz champtoyent les respons de ladite messe. Dit aussi que soixante ans, il oy dire et tenir à plusieurs gens, dont ne se recorde que ledit banc estoit de ladicte Mathe Fonchière, parce que les sepultures de ses prédécesseurs estoient illec devant ledit vieil banc. Et esquelles sepultures, depuis ledit temps il a veu mectre et enterrer ladicte feue Mathe Fouchière, feu Thibault Dupont, son mary, feue Bonne Rollande, feuz Jehan et Jacques de La Magdalene, ayol et père dudit promoteur. Et dit que ondit temps de soixante ans, ung jour de samedi, luy estant davant ledit aultier Nostre-Dame, où il vouloit aider à champter le messe, que on disoit ledit samedi, il trouva à dire ledit vieil banc, et oyt dire que l'on l'avoit gecté on puys

estant ès cloistres dudit lieu, et peu de temps après le vit mis et restitué en son lieu, ne scet qui le y restitua, mès oyt dire ne scet à qui, que on l'avoit mis et restitué de nuyt. Dit oultre que pareillement il a veu mectre ondit banc vieil les mère, seurs et femme dudit promotteur, sans aucun contredit ne empeschement jusques au temps que ledit promotteur fit oster ledit vieil banc, et en lieu d'icelluy en fit mettre ung aultre neuf, onquel semblablement il vit mettre et asseoir lesdites mère et femme dudit promotteur. Et plus n'en dit.

Heliot Pipon, dit Mymault, marchant de la ville de Coignac, et natif d'icelle, aagé de cinquante et cinq ans..... (*Déposition où l'on ne trouve que ce que l'on voit ailleurs : Mathe Fouchier et sa fille s'asseyaient dans un grand banc qui était devant l'autel de la Notre-Dame*) et pareillement se y mettoyent les dame et femme de feu Bertrand de La Court, et laquelle dame dudit feu Bertrand de La Cour il a veu présider et avoir le hault lieu audit banc, et que quant lesdites Mathe Fouchier et Bonne Rollande estoient premières audit banc, et que ladite dame de feu Bertrand de La Court, nommée d'Astingues, venoit, elles se levoient et luy faisoient le plus hault lieu, et s'assoient auprès d'elles. Mès si s'estoit au moyen de sa vieillesse ou noblesse, ou pour raison dire que ledit banc fust à elle ne le scet pas.....

Pierre Courtaud, cousturier, demourant à Coignac, aagé de cinquante ans ou environ..... (*Mathe Fouchier, Bonne Rollande, la femme de Bertrand de La Court, s'asseyaient dans le vieux banc,* pour ce que le banc estoit grant, *ne sait qui avait la prééminance.* Pareillement a veu servir ledit banc a asseoir les espousées, ausquelles toutes autres femmes qu'elles qu'elles fussent donnoyent lieu. Dit qu'il a bien oy dire que feu Bertrand de La Court estoit du pays de Bertaigne, d'auprès de Nostre-Dame de La Court on pays de Lombale en Bertaigne, et que il fut à la prinse du duc Jehan que ceulx de Pantiévre firent prandre et amener à Thaurs, et que oncques puis ledit feu Bertrand n'osa retourner en

Bertaigne, et puis se maria en ladite damoiselle d'Astingues de Coignac, où illec a esté tousjours tenu et repputé noble, et a conversé et vesqu comme noble. Si ont lesdits deffendeurs, ses enffants semblablement, mès aultrement ne scauroit dire de leur noblesse. Sur le XI^eII dit que ledit promotteur, ses oncles et prédécesseurs ont tousjours esté tenuz et repputez nobles et extraiz de noble lignée en la ville de Coignac et environ, deppuis ledit temps qu'il est demourant audit lieu de Coignac et les a veuz vivre et converser noblement et obéyr aux arrière-ban du roy, comme les aultres nobles du pays. Et est recors que ung nommé Loys, oncle dudit promotteur, qui suyvoit communément les guerres, mourut au service du roy, à la prinse d'une place qui fut prinse en Perigort sur les Angloys, et sur en l'année que le roy estoit à Tartas, qui tenoit grant armée par della, et en Perigort avoit une autre armée que conduisoit les seigneurs de Thurenne et de Pons [1], et le seneschal de Quercy, seigneur de Negrepellices, en laquelle bande ledit Loys de La Magdalene estoit et autres nobles du pays. Et dit que lesdits de La Magdalene sont grandement patrimoinés, mès de leur aliance et parenté qu'ils dient avoir au pays n'en scet riens. Et dit qu'il les a veuz vivre honorablement, grandement et paisiblement entre leurs voisins, sans faire chose contraire à estat de noblesse, ne chose digne de reprehension. Et est ce qu'il deppose. Et plus n'en dit.

LOUBAT. UZEL, *adjoint susdit.*

*
* *

Entre le procureur de très hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angoulesme, demandeur en cas d'injures et excèz, noble homme Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu, promoteur avec luy, comparoissant ledit procureur en sa personne pour luy et procureur dudit de La

1. Jacques de Pons. Voyez *Archives*, t. XXI, p. 254.

Magdalene, d'une part, et nobles hommes Jehan et Guillaume de La Court et Pierre de Barbezières, deffendeurs esdits cas d'injures et excèz, comparoissans par maistre Guillaume Chauvin, leur procureur, suffisamment fondé, d'autre part, lesdites parties se sont avaslées de plus produire et faire examiner tesmoings, et ont esté les enquêtes faictes tant d'ung cousté que d'autre, tenues pour publiées de leur consentement. Et au surplus lesdits promoteur et deffendeurs ont dit et rapporté que des débatz meuz entreulx à l'occasion desdites injures et excèz, elles s'estoient soubzmises en arbitrage, et promis croire nobles et saiges Jacques de Sainct-Gelaiz [1], seigneur de Maumont, maistre d'oustel, et maistre Pierre Loubat, licencié en loix, lieutenant général de monsieur le séneschal d'Angolmois pour mondit seigneur, Jehan de Ceris, seigneur de La Mothe Sainct-Claud, Pierre Caillon [2], seigneur de La Léotarderie, André de Barbezières [3], seigneur de Vitrac, et André de Xandrieux [4], escuiers, arbitres arbitrateurs ou amiables compositeurs, esleuz sur ce par lesdites parties. Par lesquelz avoit et a esté dit et appoincté que lesdits deffendeurs recognoistroient ledit de La Magdalene estre noble et extrait de noble lignée, et que s'ilz avoient dit ou fait dire par escript ou autrement le contraire qu'ilz

---

1. Jacques de Saint-Gelais, seigneur de Maumont, maître d'hôtel du comte d'Angoulême, fils de Mérigot de Saint-Gelais et de Jeanne de Viron.

2. Pierre Caillon, seigneur de Bellejoie, élu pour le roi sur le fait des aides en Angoumois, marié à Jeanne Faure, vivait en 1460 et 1475. (*Dictionnaire des familles du Poitou*). Est-ce le même ou un fils ?— Bellejoie, La Liotardrie, même commune de Nonac, arrondissement de Barbezieux.

3. André de Barbezières, écuyer, sieur de Vitrac, fils de Pierre, écuyer, seigneur de Montigné, et peut-être de Marguerite d'Authon. Il épousa Jeanne de Frondebœuf, fille de Jean, écuyer, seigneur de Saint-Mary, Rouillac, Vitrac, et de Jeanne Sallebreche. (*Dictionnaire des familles du Poitou*).

4. Vers la même époque on trouve Jean de Xandrieux, seigneur de Villars (*Archives*, t. v, p. 382) et André de Xandrieux, écuyer, seigneur de Gademoulin, maire de Cognac en 1507. (Marvaud, *Etude sur Cognac*, I, p. 213-232).

recognoistroient l'avoir mal dit et mal fait, présens gens de bien qui seroient présents à ce appellez, et seroient toutes rancunes remises d'une partie et d'autre. Et pour ce qu'il s'estoit trouvé que l'ancien banc on lieu duquel avoit esté mis le banc neuf que lesdits deffendeurs ont desmoly et rompu, dont deppendent lesdites injures et excez n'estre à l'une ne à l'autre desdites parties, mès dédié à l'usaige commun de l'église Sainct-Legier, où il estoit, lesdites parties ne feroient faire aucuns bancs en la place où ledit banc vieil estoit, mès bien ailleurs ou permis leur seroit par ceulx à qui il appartiend. Et partant que lesdits deffendeurs en faisant ladite desmolition dudit banc neuf qui estoit garny des armes dudit de La Magdalenne, promoteur, ont fait injure et excèz audit de La Magdalenne, iceulx deffendeurs, pour répparation desdites injures et excèz et pour tous despens paieroient audit promoteur la somme de cinquante livres tournois. Et que deppuis lesdites parties avoient acquiessé à l'appoinctement desdits articles et l'avoient eu agréable. Et parce que ledit Guillaume de La Court, qui de ladite somme de cinquante livres tournoys avoit fait sa propre debte, promptement n'avoit ladite somme pour icelle bailler et paier audit de La Magdalenne, icellui de La Magdalene, volans faire plaisir audit de La Court, luy avoit donné terme d'icelle somme de cinquante livres tournoys luy paier de la nativité Sainct-Jehan-Baptiste prochaine venant en ung an. Par quoy, nous, aujourduy dessoubz escript, lesdites parties comparoissant comme dessus, icelles de leur consentement et voluntéz, avons condampné et condampnons garder et tenir ledit accord et appoinctement ainsi et par la manière dessus escripte. Veu lequel appoinctement nous lesdits deffendeurs avons retenu et condampné, retenons et condampnons en l'amande ou amandes envers mondit seigneur et sa court, la tauxation à nous réservée, et atant avons envoyé et envoyons lesdites parties hors de court et sans jour. Si donnons en mandement au premier sergent de mondit seigneur le conte, qui sur ce

sera requis de mettre ces présentes à exécution, en ce qu'elles requèrent exécution par toutes voyes et manières deues et raisonnables, acoustumées en tieulx cas, sans recevoir lesdits de La Court et de Barbezières à opposition sinon de cause à eulz née depuis la date de ces présentes. Donné et fait en la ville d'Angolesme, pardevant nous, Jehan Symon, licentié en loix, actesseur de mondit seigneur, et lieutenant de noble et puissant seigneur le sèneschal d'Angolmois pour mondit seigneur le conte, le sixiesme jour de juing l'an mil quatre cens quatre-vings et ung.

Simon. Uzel, *pour registre.*



A noble et puissant seigneur monseigneur le senneschal d'Angoulmoys, monsieur vostre lieutenant ou accesseur, Guillaume Arnoul, sergent général de très hault et très puissant prince monseigneur le conte d'Angoulesme et le vostre on bailliaige de La Rochefoucault, commissaire en ceste partie, honneur, service et révérance, subjection avec humble obéissance noble et puissant seigneur, plaise vous scavoir que par vertuz de certaines vos lectres de sentence contenant madite commission, ausquelles ceste myenne relation est atachée, soubz mon scel, à moy baillées et présentées de la partie de noble homme Jacques de La Magdalenne, escuier, seigneur dudit lieu, nommé en icelles, et à sa requeste, jè, le xviiie jour du moys de décembre l'an mil iiii^{c} iiii^{xx} et ung, ès présences de noble homme Jehan Mercier, escuier, seigneur de Laudaule, Girart Deparis et Michellet le jeune, me transporte au lieu de Monteigné, par devers et à la personne de noble homme Guillaume de La Court, escuier, et le xxie jour desdits moys et an, ès présances de Jehan Petit, marchant, dudit Girart Deparis et de Julien du Temple, me transporte par devers et à la personne de Jehan de La Court, escuier, frère dudit Guillaume. Item, le tiers jour de fevrier

l'an sus dit (*sic*), ès présence de Pierre Lousmeau, Anthoine Bertet, Jehan de Vanves et de plusieurs autres, me transporte au lieu du Soullier, en la parroisse de Sainct-Mary, où illec je trouve et appréhende en personne noble homme Pierre de Barbezières, escuier, tous nommés esdictes lectres de sentence, auxquelx Guillaume et Jehan de La Court et audit de Barbezières, et chascun d'eulx, parlant à leurs personnes, ès lieux présences et jours que dessus, j'ay intimé et fait assavoir le contenu en vos dictes lectres de sentence et leur ay fait commandement de par mondit seigneur le conte et vous, à la peine de mille livres à mondit seigneur à appliquer, que, en ensuivant vosdites lectres de sentence, et acquiessant à icelles ilz, et chascun d'eulx, eussent à recognoistre et confesser ledit Jacques de La Magdalenne estre noble et extrait de noble lignée, et que s'ils avoient dit ou fait dire, par escript ou autrement, le contraire qu'ils eussent à recognoistre l'avoir mal dit et mal fait. Lesqueulx Guillaume et Jehan de La Court, et aussi ledit Pierre de Barbezières et chascun, me disrent et firent responce qu'ilz recognoissèrent ledit de La Magdalenne estre noble, extrait de noble lignée, et que jamais n'avoient dit ou soustenu le contraire, et que quant fait l'auroient ilz auroient mal fait. Et en effect ont lesdits Guillaume et Jehan de La Court et Pierre de Barbezières acquiessé du tout à nostre dite sentence et icelle ont tenue pour exécutée de point en point, en tant que exècution y estoit requise et s'en povoit faire. Et plus recogneut ledit Guillaume de La Court que autreffoiz il avoit acquiessé à ladite sentence en présence des arbitres nommez en vosdites lectres. Et pour ce que encore le terme de paiement de la somme de cinquante livres tournois dont vosdites lectres de sentence font mention n'est escheu ne tumbé j'ay supercéedé à l'exécution de vosdites lectres. Et tout ce, noble et puissant seigneur, je vous certiffie estre vray par ceste myenne relation signée et scellée de nos seingn et scel desquelz je use en mondit office de

sergentize et ainsi par moy avoir esté fait les jours et an que dessus.

ARNOUL, *sergent sus dit.*

Sceau en applique où l'on voit deux lettres, un G (?) *et un* A *séparés par un lac entrelacé. Dans une des boucles, en haut, une petite fleur de lys.*

XIII

1481, 29 mars. — Jean Dupuy, barbier, demeurant à Poitiers, et Jaquette Chathoyne, veuve de Guyon Laurens, au nom de son fils, Gilles, vendent à Jacques de La Madeleine, moyennant vingt écus d'or, valant chacun trente-deux sols un denier, « tout le droit, partie et portion que ledit feu Guion Laurens avoit en une certaine ferme montant d'un quart par ledit Guion Laurens et autres fermiers ses parsonniers, autrefois prinse de mondit seigneur le conte d'Angolesme, du quint et coustume du sel du port saulnier de la ville de Couignac, audit comte appartenant. »

XIV

1481, 15 mai. — Donation entre vifs consentie par Hélies de La Madeleine, curé de Cherves, à son frère aîné, Jacques de La Madeleine. — *Parchemin ne paraissant pas avoir été scellé.*

A tous ceulx... André Tachart, clerc, guarde du scel estably aux contracts à Couignac... savoir faisons que en droit pardevant nous ledit guarde dudit scel et Guillaume Curateau, clerc, notaires cy soubscrips et jurez et auditeurs de la court d'icelluy scel, ont esté présens et personnellement establis nobles hommes maistre Helies de La Magdalene, bachelier en decretz et curé de l'eglise parrochialle de Saint-Vivien de Cherves, au diocèse de Xainctes, d'une part, et Jaques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu, son frère ayné, et contrerolleur de toutes les finances de mondit seigneur le conte d'Angoulesme, d'autre part; lequel dit maistre Helies de La Magdalene et son bon gré et franche volunté a donné, cédé, quicté et delaissé, donnet....... audit Jacques

de La Magdalene, escuier, sondit frère ayné, ad ce présent et ceste dite donation et tous lesdictz et teneur de ces présentes prenant, recevant, stipulant et acceptant....... par donation pure, simple, absolue, perpétuelle et irrévocable, donation faicte entre vifs avec insinuation deuhe précédant et avec toute la sollempnité de droit qui y afferst, et tant pour la grant amour, dillection et affection qu'il a envers ledit Jacques de La Magdalene, escuier, sondit frère ayné, aussi pour et en récompense de plusieurs grans coutz, poynes, fraiz et mises que ledit Jacques de La Magdalene, escuier, sondit frère, a faict et mis pour lui et à son prouffit tant à la court de nostre saint père le pape et de monsieur le leguat pour lui en France, desquelles cours il a obtenu plusieurs bulles pour obtenir beneffices inconpatibles et autres pour le[1] maistre Helies de La Magdalene qui s'est dédyé et ordonné à estre homme d'église avec l'ayde de Dieu, à la poursuite et impé[trance?] de ladicte cure de Cherves et aussi à l'obtenement, achapt de livres, vestiaire et autres chouses que ledict Jacques de La Magdalene, escuier, a faict pour ledict maistre Helies de La Magdalene sondit frère à l'entretenir à l'estude de Poictiers. Lesquelles chouses susdites lui ont cousté de mille à douze cens livres tournois ou plus, comme ledict maistre Helies de La Magdalene a recogneu, et aussi pour plusieurs autres grans services curiallitez et services que ledit Jacques de La Magdalene, escuier, sondit frère lui a faictez le temps passé, faict encores de jour en jour et esperet qu'il lui fera on temps advenir, de la preuve desquelles chouses susdites il en relevet et descharget de toute preuve envers et contre tous, et pour ce aussi que tres bien lui a pleu et plaist, considérant qu'il est son ayné qui a et doit avoir la charge principalle de leurs domaynes, terres et seigneuries, faire les homages, paier les devoirs, suivre la

1. Le bout de cette ligne est rongé ainsi que plusieurs autres. On pourrait suppléer par ces mots : pour le bien de.....

guerre au service du roy nostre sire et que icellui maistre Helies de La Magdalene a devotion à Dieu et saincte église et entention de renoncier aux biens mondains et d'estre homme d'église, comme dit est et pour plusieurs autres causes qui ad ce l'ont esmeu et esmouvent, c'est assavoir tous ses droiz, parties, portions, successions eschoites qui audit maistre Helies de La Magdalene peuvent et doivent et qui lui pourront et devront compèter et appartenir par quelconque raison ou cause ès successions de feuz Jehan de La Magdalene, escuier, Bonne Rollande, sadite femme, Mathe Fouchière, demoiselles, ses ayol et ayolles et de leurs prédecesseurs et aussi en la succession de feu Jacques de La Magdalene, escuier, son père, en la succession future de Prenelle (*sic*) Preveraude, damoiselle, sa mère, et en successions futures de ses seurs et oncles et autres descendans d'eulx, soient en chouses et hèritages nobles et non nobles quelx concques quelque part et en quelx conques lieux qu'ils soient et seront scituéz et assis, cèdant et trans portant inrévocablement ledit maistre Helies de La Magdalene, donateur, audit Jacques de La Magdalene, escuier, sondit frère aysné, par les causes susdites, tout le droit, action..., qu'il avoit et avoir pouvoit... esdites successions advenues et futures et d'icellui s'est desmis, desvestu et deffaist du tout en tout et a vestu et saisi et mis en bonne possession et saisine ledit Jacques de La Magdalene, escuier, sondit frère aisné pour lui, ses hoirs et successeurs..... par la concession et octroy de ces présentes lettres de donacion et les en a faict pour eulx et les leurs vray seigneurs en telle manière qu'ilz en puissent doresenavant agir, faire, dire, disposer tout ce que vrays seigneurs pouvent et doivent faire de leur chose propre. Laquelle dite donacion et toutes et chascunes les chouses susdites ledit donateur a promis et promet pour lui et les siens tenir, guarder et perpetuellement observer et à l'observation desdites chouses a voulu et veult estre compellé et contrainct.....

En tesmoing de ce il en a donné et octroyé audit Jacques de La Magdalene, escuier, sondit frère, ces présentes lectres de donation, scellées à sa prière et requeste dudit scel jurisdiction et cohercion il s'est soumis et sesdits hoirs quant ad ce, sans autre seigneurie ou juge advoher. Et nous ledit guarde dudit scel, à la prière et requeste dudit maistre Helies de La Magdalene, lequel pardevant nous et ledit Guillaume Curateau, notaires susdits, a congneu et confessé, dit, passé, promis et accordé toutes et chascunes les chouses susdites, et que à icelles tenir, garder (*sic*) et acomplir bien et loyaulment, comme dit est, l'en avons jugé et condamné de son consentement et volunté par le jugement de la cour dudit scel, lequel à cesdites présentes avec nos seings manuels avons mis et apposé en tesmoing. Ce fust faict et passé le quinziesme jour de may l'an mil cccc quatre-vingts et ung.

TACHART.

XV

1481, 24 août. — Jacques de La Madeleine accorde à Guillaume Conte le droit de construire un append. — *Parchemin.*

A tous ceulx... André Tachart, clerc, garde du scel estabili aux contraicts à Couignac..... Comme question et débat fust meu ou en espérance de plus mouvoir, entre noble homme Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu et de La Boutherie, d'une part, et Guillaume Conte, marchant et texier en draps de layne, demourant en la ville de Couignac, d'autre part, à cause et pour raison de ce que ledit seigneur de La Magdalene disoit et proposoit que ledit Guillaume Conte se avoit commancé à bastir et èdiffier une maison en append, entre une des maisons dudit seigneur de La Magdalene des appartenances de son hostel noble de La Magdalene, en la ville de Couignac, ou faict partie de ses greniers l'autre partie son four à cuyre pain, et entre la maison dudit Guillaume Conte qu'il tient de Guillon de Lestang, escuier, qui fust à la

prévosté de La Rochelle, assise aussi en ladicte ville de Couignac et en la seigneurie et soubz l'omage dudit seigneur de La Magdalene, et au derrière desdites maisons encontre le pignon de ladicte maison dudit seigneur de La Magdalene onquel pignon (*un mot rayé*) et a une fenestre qui donnoit clarté à ladite maison, et que en faisant ladicte maison en append icelui dit Guillaume Conte condempnoit ladite fenestre et aussi avoit joinct son longier dudit append encontre ledit pignon de ladite maison dudit seigneur de La Magdalene ce que faire ne povoit ou devoit de raison pour ce qu'il n'avoit riens audit pignon et requerroit ledit seigneur de La Magdalene que ledit Guillaume Conte vouloist reculer sondit append en son vergier et héritage tellement que il ne peust occuper ladite fenestre estans ondit pignon et clarté de ladicte maison et repparer les nouvelletès dessusdites. A quoy par ledit Guillaume Conte a esté dit et respondu que en faisant et édiffiant ledit append il ne faisoit ny n'entendoit faire domage dudit seigneur de La Magdalene mais son proufit et de sa seigneurie, pour ce qu'il mectoit ou vouloit mectre en maison et bonne valleur partie de son heritage qui n'étoit que en vergier et aussi le tout dudit bastiment et le surplus des héritages qu'il tenoit et tient dudit de Lestang est de la seigneurie dudit de Le Magdalene et que quant il acquist lesdits heritages dudit de Lestang il en paya bien et deuhement les ventes ou honneurs audit seigneur de La Magdalene, comme seigneur desdits lieux, comme il apparoissoit et povoist aparoistre par sa quictance et vestizon qu'il en avoit de lui...

(*Jacques de La Madeleine accorde à Guillaume Conte le droit de parachever ledit append sur une hauteur de neuf pieds. Conte construira dans le pignon une autre fenêtre*).

XVI

1481, le 16 septembre. — Procuration donnée à Jacques de La Madeleine par Charles, comte d'Angoulême, le nommant son « procureur général et certain messagier espécial de nostre pays et conté d'Angoulmois, mesmement de nos chastellenies de Coignac et Merpins en toutes et chascunes nos causes et querelles. » — *Original sur parchemin signé Charles.*

XVII

1481, 7 novembre. — Mandement du comte d'Angoulême au receveur du port saunier, à Cognac, de délivrer à Jacques de La Madeleine les fonds nécessaires au procès qu'il intente au fermier du sel. — *Parchemin portant la signature autographe de Charles de Valois.*

Charles, conte d'Angoulesme, seigneur d'Esparnay et Remorantin, à nostre cher et bien amé Denis Odeau, nostre receveur d'Angoulmois à Couignac, Merpins et Jarnac, et aussi receveur du droit du port saulnier de Couignac pour nous et pour les parconniers dudit port, salut. Nous voulons et vous mandons par ces présentes que des deniers d'icelluy port escheuz et à escheoir en ceste présente année, commançant le jour et feste de monsieur saint Jehan-Baptiste derrenier passé, vous payez, baillez et delivrez toutes les parties et sommes de deniers nécessaires pour le fait et conduicte du procès, enquestes et autres poursuites et provisions requises et imminantes contre Jehan de Mazières, Pierre Mondi et Jehan Mangin, fermier du quart du sel de Poictou, Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, leurs clercs facteurs et entremecteurs. Lesquelz ont voulu empescher le fait et entrecours des marchandises du sel audit port saulnier de Couignac. Et ce par les cédulles, tauxations et quictances de nostre amé et féal Jacques de La Magdalene, escuier, prévost d'icelluy port et contrerolleur général de toutes nos finances, auquel de nouvel, en tant que besoing seroit nous avons donné povoir et auctorité de ce faire, et par rapportant ces présentes signées de nostre

main [1] lesdites tauxations et quictances signées dudit de La Magdalene, nous voulons tout ce que payé et raiglé cy après en la manière que estre alloué en vos comptes et rabatu de vostre recepte tant sur nostre part que sur la part desdits parconniers, sans y faire aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre chastel d'Angoulesme le septiesme jour de novembre l'an de grace mil cccc quatre-vingts et ung. CHARLES.

Par commandement de monseigneur le comte : GALUS.

XVIII

1482, 18 janvier. — Aveu donné par Jacques Mercier, bourgeois de Cognac, à Jacques de La Madeleine, de ce qu'il tient de lui tant à Cognac qu'aux environs. — *Original sur parchemin.*

A tous ceulx... André Tachart, clerc, garde du scel... Savoir faisons que, en droit, par devant nous ledit garde du scel et Jacques de Crahon, notaires soubscripts... ont estéz présens et personnellement establiz noble homme Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu et de La Courrade d'une part, et Jacques Mercier, bourgeoys et marchant de la ville de Couignac, d'autre part, lesquelles parties ont dit, fait, recougneu, passé, promis et accordé entrelles toutes et chascunes les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir que ledit Jacques Mercier a recougneu et confessé et encore recougnoist et confesse qu'il tient, possédet et exploictet en la seigneurie dudit sieur de La Magdalene les domaynes et héritaiges et aux cens et rentes, seigneuries cy dessoubz déclairez et qui s'ensuivent : premièrement les maisons et vergier en leurs appartenences et en quoy ledit Mercier fait sa demourance le tout tenant du bout devant à la cahue dudit seigneur de La Magdelene ou à présent est la paneterie, la rue entre

1. Un mot rongé ; cette observation s'applique pareillement à plusieurs mots aux lignes suivantes.

deux, d'autre bout à la place que Huguet Martin souloit tenir dudit escuier et de la maison et vergier qui fut à feu Guillaume Mymet et à présent est aux hoirs [1], d'un cousté de devant à la cohue et halle aux bouchiers, la rue entre deulx, par où l'on va de l'église Sainct-Légier au pont et au port Saulnier, et d'autre cousté à la maison des hoirs feu Perotin Deparage et à la maison de Jehannin Marteau, une vanelle entre deux, et au vergier de Jehan Clément, et à une petite place qui fut de feu Jehan Degrignols en la seigneurie dudit escuier, et à présent est audit Jacques Mercier, au priz et somme de quatre livres tournois de rente à cens et rente portant seigneurie annuelle et perpétuelle, que ledit Jacques Mercier est tenu payer par chascun an, perpétuellement en chascunes festes de noël et sainct Jehan-Baptiste, par moytié audit seigneur de La Magdelene et aux siens hoirs et qui de lui auront cause, et les porter en son hostel noble de La Magdelene en ladite ville de Couignac; item, une maison et place qui fut de feu Huguet Martinet en la seigneurie dudit de La Magdelene, tenant d'une part à ladite maison dudit Jacques Mercier dessus déclairée et confrontée d'autre part à la rue que l'on va de ladite boucherie audit port saulnier et à la maison de Jehan Portier le jeune et au four à ban de mondit seigneur le conte, au priz et somme de quatre solz tournois de cens et rente que ledit Jacques Mercier en est tenu, lui et les siens hoirs et qui de lui auront cause, paier par chascun an, en chascune feste de noël audit seigneur de La Magdelene et aux siens hoirs et qui de lui auront cause, en sondit hostel noble de La Magdelene en ladite ville de Couignac; item, un vergier assis en la combe et en la seigneurie dudit escuier, au long de la vigne des frères mineurs hors ladite ville de Couignac, tenant d'un cousté au vergier de Salmon Gentilz, d'un bout au vergier de Jehan Guillem et d'autre bout au chemin que l'on va de

1. Blanc dans le texte.

la porte Sainct-Martin au port desdits frères myneurs, au priz et somme de quatorze deniers tournois de cens et rente annuelle et perpétuelle que ledit Jacques Mercier et les siens hoirs et qui de lui auront cause en sont et seront tenuz paier par chascun an perpétuellement, en chascune feste sainct Jehan-Baptiste audit seigneur de La Magdelene, et aux siens hoirs et qui de lui auront cause, à leur dit hostel noble de La Magdelene, en ladite ville de Couignac; item, ung vergier que ledit Jacques Mercier a naguères acquis de Guillaume Seguin, assis à Gevarzac, en la seigneurie dudit escuier, tenant d'ung cousté au vergier de Jehan Orry, d'autre cousté au vergier de Grégoire Taneau, d'un bout à l'Enthène, le tout de la seigneurie dudit escuier, et d'autre bout au chemin que l'on va de Gevarzac à Saint-Laurent des Combes, au priz et somme de quinze deniers tournois de cens et rente que ledit Jacques Mercier en est aussi tenu lui et les siens paier, porter et bailler par chascun an perpétuellement, en chascune feste de sainct Jehan-Baptiste, audit seigneur de La Magdalene et aux siens hoirs et qui de lui auront cause en sondit hostel noble de La Magdalene, en ladite ville de Couignac; item, [1] contenant huit journaulx de terre qui souloient estre de feu Aymés Mercier, escuier, et estoit et est en la seigneurie dudit seigneur de La Magdalene, dont il en y a et le seurplus est en boys et buyssons, tenant du bout, devers Gevarzac, aux vignes des hoirs feu Pierre Deparage, assises d'autre bout aux terres labourables dudit seigneur de La Magdalene, d'un cousté aux terres de nobles hommes Jehan de Losme et Jehan de Puyrigault, escuiers, et outre (?) aux terres dudit seigneur de La Magdelene, au priz et somme de vingt-cinq solz tournois de cens et rente seigneuri[ales ?] ledit Jacques Mercier en est et sera tenu, lui et les siens, rendre, paier et porter par chascun an perpétuellement, en chascune feste Sainct-Michel, audit sei-

1. Plusieurs mots rongés.

gneur de La Magdalene, à sesdits hoirs et qui de lui auront cause, et en sondit hostel noble de La Magdalene, en ladite ville de Couignac, et aussi est tenu ledit Jacques Mercier pour lui et les siens hoirs et qui de lui auront cause tenir ledit boys en... et bonne valleur de boys dans convertir en autre chose. Toutes lesquelles dites rentes se montant ensemble la somme de cent unze sols cinq deniers tournois, et le tout ledit Jacques Mercier a cougneu et cougnoist devoir bien et loyaulment audit seigneur de La Magdalene, pour raison desdits héritages dessus déclairéz et confrontéz, et icelle rente de cent unze sols cinq deniers tournois et ses deppendances ledit Jacques Mercier a promis et promect pour lui, sesdits hoirs et successeurs et pour ceulx qui de lui auront cause paier, porter... (*ut suprà*). Et aussi ledit seigneur de La Magdelene a recougneu et recougnoist ledit Jacques Mercier estre son homme et tenancier à cause desdits héritaiges dessus confrontéz et diviséz aux cens et rentes dessus dites payables et portables à lui et aux siens hoirs... (*Formules*). Et nous, ledit garde dudit seel, à la prière et requeste desdites parties, lesquelles pardevant nous et ledit Jacques Decrahon, notaires susdits confessé, dit, passé, promis et accordé toustes et chascunes les choses susdites et qui à icelles faire, tenir, garder et acomplir bien et loyaulment, comme dit est, les avons jugéz et condampnéz de leurs consentemens et voluntéz par le jugement de la court dudit seel, lequel à ces présentes, avec noz seings manuels, avons mis et apposé en tesmoing de vérité. Ce fut fait et passé, présens tesmoings à ce appelléz et requis Denys Conte et Bernard Arnaut, le dix-huitième jour de janvier mil cccc quatre-vings et deux.

DECRAHON. TACHART.

XIX

1482, 18 décembre. — Lettres de Charles, comte d'Angoulême, seigneur d'Epernay et de Romorantin, qui assurent à Jacques de La Magdelene, écuyer, seigneur du lieu, la possession de son fief des Coustiers, quoique renfermé dans le parc, que faisoit clorre de murrailles à Cognac le comte d'Angoulême. — *Bibliothèque de Poitiers. Mss. de dom Fonteneau*, t. xvii, p. 593 et s.

Charles, comte d'Angoulême, seigneur d'Esparnay et de Remorantin, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que aujourdhuy est venu pardevers nous nostre amé et féal Jacques de La Magdalène, escuier, seigneur dudit lieu, lequel nous a dit et exposé que entre ses autres dommaynes et héritages à cause de ses prédécesseurs, il est vray seigneur de l'ostel, maynes, fié, boys et garenne des Coustiers et de leurs appartenances et deppendences, assis en la paroisse de Charves, en nostre chastellenie de Coingnac, dont luy et ses prédécesseurs de toute ancienneté ont joy et esté en bonne possession et saisine, et y ont accoustumé d'avoir garenne à toutes bestes et à tous oyzeaulx, et autres droiz et prouffitz, et pour ce que depuis certains temps en ça nous avons commencé à faire et redroisser de nouvel nostre parc à grosses bestes, auprès de nostre ville de Coignac, qui encores n'est parachevé du cousté dudit Charves, et lequel avons déliberé de faire cloure et fermer de murailles, ainsi que avons encommancé, et que lesdits hostel, maynemens, fié, boys et garenne de Coustiers et leurs appartenances, qui sont et appartiennent, comme dit est, audit escuier, sont entièrement assiz et encloux par dedans les précloustures de nostre dit parc, ledit escuier exposant qui dobte que au moyen de ladite cloison de nostre dit parc on le voulsist par le temps advenir empescher en ses dits droits, domaynes, héritaiges, boys, garennes, entrées, yssües et usaiges d'iceulx, nous a humblement supplié et requis, que lui vueillons pourvoir par manière que ladite cloison et mu-

railles de nostre dit parc ne soit préjudiciable à luy ne aux siens par le temps advenir quant à ses dits droits, dommaines et héritaiges, boys, garennes, usaiges et possessions d'iceulx. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, qui ne voulons et n'entendons toller ne oster audit exposant aucune chose de ses dits droiz et héritages, ne sur iceulx estre surprins, avons déclairé et déclairons par ces présentes que nonobstant ledit parc, murailles et cloustures d'icelluy par nous de nouvel faitz et redroissez, comme dit est, et le parachèvement d'icellui, nous n'entendons aucun droit estre acquis à nous ne à nos successeurs ès dits hostel, maynemens, fié, bois et garenne de Coutiers, ne en leur dite appartenance; supposé que lesdites choses soient où seront entièrement comprinses et encloses par dedans les lymites, clostures et fermeture de nostre dit parc, et aussi n'entendons point que ès dits fié et appartenances ledit escuier exposant et ses successeurs ne puissent avoir et tenir garenne à tous oyseaux, comme ils avoient et pouvoient avoir paravant que eussions fait et commencé nostre dit parc, et néantmoins avons voulu et voulons que desdits hostel, maynement, fié, boys, garenne, droiz et appartenances, ledit escuier et les siens puissent et leur soit loisible de joir et user dorenavant, perpétuellement, en prendre et percevoir les fruyz et esmolumens comme de leur vray dommaine et héritage, et que pour le service et usage d'iceulx ils puissent prendre, avoir et retenir tiel chemin et passagé que bon leur semblera, et que pour occasion de ce leur seront plus prouffitables et nécessaires, et avecques ce ayans regart et considération à l'empeschement que ledit escuier pourroit avoir sur ce en sa dite garenne pour raison de nostre dit parc, luy avons octroyé et octroyons qu'il puisset faire et avoir garenne à connilz et mectre des clapiers on terriers, aussi faire et avoir fuyes et pigeons en son dommaines et héritage quelque autre part que bon luy semblera, et en oultre en faveur de ce que en son dit fief ledit escuier et ses dits prédécesseurs ont droit de

garenne à grousses bestes, luy avons octroyé et octroyons que toutes fois que nous et nos dits successeurs yrons chasser en nostre dit parc et clousture que à icelluy escuyer et ses dits successeurs soit loisible et permis d'y venir en nostre compaignée ou de nos dits successeurs, et pour ce que par le moien des dites closture et fermeture de nostre dit parc les limites et divises dudit fié de Coutiers se pourroient en temps à venir facilement oblier et dépérir, au moyen de quoy se pourroit naistre question par l'advenir, nous voulons sur ce pourveoir de remède convenable audit exposant, avons donné et donnons en mandement et commendement à nos lieutenant et advocat d'Angoulmois, au juge de Boutheville, et à deux d'eux qui appelléz avecques eulx sur les lieux nos procureur et receveur audit lieu de Coignac, ils se informent bien et diligemment de et sur les lymites et divises anciennes desdits hostel, maynemens, fié, boys, garenne et appartenances des Coustiers et les vérifient de lieu à lieu, si mestier est, selon icelles lymites et divises, et ce fait ils facent mectre et apposer boynes et divises souffisantes et apparantes, et tellement qu'il en soit mémoire perpétuel, et que nos gens et officiers par ignorance desdites divises n'ayent cause de l'empescher en son dit fié, de ce faire ausdits lieutenant, advocat, juge et à deux d'eulx avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous et chacuns nos justiciers, officiers et subjects, que avons en ce faisant obéissent et entendent diligemment; car ainsi nous plaist et voulons estre fait nonosbstant quelxconques ordonnances, mandement, restrictions ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles fait mectre notre scel. Donné en nostre chastel de Coignac le dix-huictiesme jour de décembre l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt et deux. Ainsi signé en marge Charles et au repplit desdites lettres par monsieur le comte le sieur de Maumont, présent Galus, et sellé dudit seel en cire rouge à double queuhe de par-

chemin, par coppie collationnée faite à l'orignal par moy Guérin avec paraphe.

XX

1483, 21 janvier. — Commission de maître d'hôtel du roi accordée à Jacques de La Madeleine. — *Parchemin; sceau manque.*

De par le roy.

Maistres de nostre hostel, et vous, maistre et conterolleur de nostre chambre aux deniers, savoir vous faisons que pour le bon et louable rapport que fait nous a esté des sens, noblesse, preudommie, loyaulté et bonne diligence de nostre bien amé Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu et de La Boutherie, et pour considération des services que lui et les siens ont faiz à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu pardonne, et que espérons qu'il nous face au temps à venir, icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons retenu et retenons par ces présentes en estat et office de conseiller et maistre de nostre hostel, pour nous doresenavant y servir, aux gaiges, hostelaiges, livraisons, droiz, honneurs, proufiz et émolumens acoustuméz et qui y appartiennent. Si vous mandons, et à chascun de vous si comme à lui appartiendra, que dudit Jacques de La Magdalene, prins et receu le serment acoustumé, vous enregistrèz ou faites enregistrer notre présente retenue ès registres, papiers et escripts de nostre dite chambre aux deniers, avec celles de nos autres maistres d'ostel de retenue et des gaiges, hostelaiges, livraisons, droiz, honneurs et proufiz dessus dits, le faictes, souffrez et laissez joir et user paisiblement en lui comptant et paiant iceulx gaiges et hostelaiges, aux termes et en la forme et manière acoustumez, et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal et autentique pour une fois seulement, nous voulons tout ce que compté et paié lui en aura esté estre aloué ès comptes et rabatu de la recepte de vous maistre de nostre dite chambre

aux deniers. Par nos améz et féaulx gens de noz comptes ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulté, nonobstant quelsconques ordonnances, mandemens, réservictions ou deffenses à ce contraires. Donné aux Montilz lès Tours le xxi[e] jour de janvier l'an de grace mil cccc quatre-vingt et trois.

Par le roy. CHARBONNIER.

XXI

1483, 11 mai. — Partage entre Jacques de La Madeleine et ses oncles, Pierre et Gardras de La Madeleine. — *Parchemin incomplet.*

(*Tout le commencement de ce partage manque*)... et d'illec suivant le semblier qui va de ladite baulne, sur ladite maison senestre, au chemin qui va de Couignac à Chastenet suivant ledit chemin ancien vers ledit Chastenet jusques à ung petit semblier estant au dessoubz de la pierre qui est au long dudit chemin ancien et dudit semblier suivant ung terrier jusques au mur dudit parc et suyvant ledit mur dudit parc[1] jusques ausdites terres desdits Bassaulx. Item, plus une pièce de terre contenant quarente journaux de terre ou environ parcionnière par moictié avecques mondit seigneur le conte, assise sur la combe de Chastenet, tenant d'un costé au chemin ancien qui vient de la maladrerie à Chastenet, et d'illec suyvant ung chemin ancien sur main dextre qui vient dudit chemin de Chastenet jusques à ung semblier estant sur ladite main dextre et suivant ledit semblier jusques aux terres de mondit seigneur le conte, ung autre semblier entre deux, suyvant icelluy semblier jusques audit chemin ancien, qui vient de ladite maladrerie audit Chastenet. Item, plus cinquante journaux de terres on fief de la Bauzelle, assis près la maladerie de Couignac et tenant d'une

---

1. Très probablement le parc de Cognac, dans lequel les La Madeleine possédaient un fief enclavé. Voyez pièce xix, page 147.

part à la croix qui est sur le chemin que l'on va de Couignac au port de Leschassier, et suivant ledit chemin jusques à une baulne qui est près et tenant de la grant pierre levade (?), ledit chemin entre deux, et de ladite baulne tranchant et tirant droit jusques à une aultre baulne qui est assise sur le chemin que l'on va de Couignac à Gademoulins et en Angoulesme, et retournant, en suyvant ledit chemin, vers la ville jusques au droit de ladite maladerie, et d'illec montant le long d'un semblier on chemin qui va droit à ladite croix cy dessus déclairée. Item, une pièce de terre contenant cinq journaux de terres ou environ, assise près de la maladerie, audessus du chemin de Barbezieux, tenant d'une part au chemin que l'on va de Couignac aux terres de la maladerie et desdites terres suivant ung semblier qui divise et départ les terres de mondit seigneur le conte et dudit seigneur de La Magdalene jusques à ung autre semblier qui fait pareille divise suyvant icelluy semblier jusques audit chemin de Berbezieux, retournant le long dudit chemin vers la ville jusques au chemin desdites Sablières. Item, plus une autre pièce de terre contenant six journaulx de terre ou environ assise au dessus desdites terres de ladite maladerie, tenant d'une part aux terres de mondit seigneur le conte, d'autre aux terres de Guillaume de La Court, d'un des costez aux terres dudit seigneur de La Magdalene, et de l'autre cousté aux terres de mondit seigneur le conte. Item, plus une autre pièce de terre contenant quatre journaux de terres ou environ assise au dessus du puys ancien de ladite maladerie, tenant d'une part au vergier des héritiers de feu Grans, plastreur de Couignac, et d'illec tirant au long des terres de Guillaume de La Court jusques aux terres dudit seigneur de La Magdalene, et d'autre part tenant aux terres dudit prieur de Couignac. Item, plus une autre pièce de terre contenant sept journaux de terres ou environ, assise près du chemin de Genté et de La Combe du Mas, tenant d'un costé audit chemin de Genté et d'autre part tenant le long des terres de Guillaume de La Court, et d'au-

tre part et par le dessus aux terres de monseigneur le conte. Item, plus une autre pièce de terres contenant vingt journaulx de terres ou environ, assise en La Combe du Mas, tenant d'une part au chemin que l'on va de Couignac à Salles d'un des boutz, et d'un des costez aux terres de mondit seigneur le conte, et d'autre part tenant au long des terres de Guillaume de La Court. Item, plus une autre pièce de terre contenant vingt journaulx de terres ou environ, assise près la porte Saint-Martin, et tenant d'un bout au chemin que l'on va de Couignac à Salles et à Genté, d'un des costéz au chemin que l'on va de Couignac au lieu que les fourches patibulaires appellées les justices de Couignac souloient estre, et par le haut tenant auxdites justices et de l'autre costé tenant aux terres du prieur de Couignac. Item, plus une autre pièce de terre contenant quatre journaux de terres ou environ, assise près ladite porte Saint-Martin, entre le chemin de l'église Saint-Martin et le chemin de Salles, tenant d'une part aux terres de Guillaume de La Court, d'autre part aux terres des Bassaulx et d'autre part aux terres des héritiers feu Aymés Mercier, escuier. Item, plus ung fief de terres en escusson, près la pierre de Lestrac, tenant d'une part à la croix qui est sur le chemin que l'on va de Couignac à Gademoulin et en Angoulesme suivant ledit chemin de Gademoulins jusques au semblier ou chemin que l'on va du port de Usseau à Genté et suivant le chemin d'Usseau jusques au chemin qui vient de la paluz à Couignac, et suyvant ledit chemin jusques à la croix cy dessus déclairée. Item, plus un autre lieu et très grant pré de terres appelé d'ancienneté par les aucuns le fié Chamberlant [1], par les autres le fief du Puy-Piner et maintenant de très long et très ancien temps le fié de La Magdalene, commançant et tenant d'une part ledit fief au chemin que l'on va de Couignac à Clappar au Genssac (*sic*) et au chemin que l'on va du port

1. On pourra rapprocher de ce texte le dénombrement rendu le 8 mai 1502 par Jean de Bremond, inséré plus loin.

de Usseau à Genté, en suyvant le long dudit chemin de Genssac jusques près la paluz et audit Clapar, et illec tenant aux terres du prieurté de Boutheville en laissant ledit chemin de Gensac et tirant le long desdites terres dudit prieurté, laissant icelles sur main sénestre et suivant droit ung sentier et terrier jusques à l'osme et croix de Six-Voyes et au grant chemin ancien appellé par aucuns le chemin Merpines, par les autres le chemin Chaussac et par les autres le chemin Saulneret, allant le long dudit grant chemin ancien vers Merpins jusques audit chemin qui va dudit port d'Usseau audit Genté, retournant et suivant icelluy chemin d'Usseau jusques audit premier chemin qui va dudit Couignac audit Clappar et Gensac et illec finist. Et est assavoir que au long dudit fié et au dedans les confrontacions passe et tranche le chemin qui va de Couignac à Roissac et se rend audit houlme et croix de Six-Voyes. Item, plus une pièce de terre contenant douze journaulx ou environ, assise près de la paluz entre les deux chemins que l'on va de Couignac audit lieu de la paluz, tenant d'une part aux terres des héritiers feu Sallebrache et aux terres du prieurté de Bouteville et d'autre à la voye Sallemonne. Item, plus une autre pièce de terre contenant vingt journaulx de terres ou environ, assise au dessoubz dudit chemin qui va dudit Couignac à la paluz, tenant d'une part aux terres desdits héritiers Sallebrache et dudit prieurté de Boutheville, d'autre part au chemin de Cordeleigne et dudit chemin retournant au chemin du Peyrat et d'icelluy chemin tirant à la paluz jusques aux terres desdits héritiers Sallebrache, deux baulnes entre deux. Item, et est assavoir que en l'une des deux pièces y a cinq journaulx de terres arrentées qui sont et demeurent audit seigneur de La Magdalene. Item, plus est et demoure audit Pierre de La Magdalene le tiers du droit que lesdits escuiers prenent et ont acoustumé d'avoir et prendre sur le droit du quint du port saulnier de Couignac, réservé dix livres tournois de rente que ledit seigneur de La Magdalene prendra par chascun an et les siens perpétuellement,

premièrement et avant tout sur le droit du quint pour préciput et avantage d'ainesse, et le seurplus de sondit préciput et ainesse et autres droiz dont cy après sera touché on chappitre et article onquel sera faicte mention de sa part et portion. Item, ledit Pierre de La Magdalene a promis et juré est et sera tenu, et les siens, perpétuellement de garder et deffendre par procès et autrement les héritaiges et toutes et chascunes les choses cy dessus escriptes et divisées en son partage et les augmenter et acroistre à son povoir, et s'ilz se diminuent ce sera à sa charge et sur luy et les siens tant seullement. Item, plus ledit Pierre de La Magdalene a promis et juré, est et sera tenu, et les siens, de paier et contenter à Pierre de Beauchamp, escuier [1], seigneur de Souvigny, la somme de soixante-six solz huit deniers tournois, par chascun an jusques il ait fait assiete pour le tiers de dix livres tournoys de rente deux audit de Beauchamp de reste du mariaige de sa feue mère. Item, ledit Pierre de La Magdalene ne portera ses armes plaines, mais pour la devise y tiendra et emploiera telle part qu'il luy plaira ung cressent de gueulles ou telle autre divise que bon luy semblera.

Item, au partaige, part et portion dudit Gardraz de La Magdalene esdites successions, pour son tiltre, est et demoure, sera et demourra perpétuellement et aux sciens le tiltre et seigneurie de Breuil-Melemau. Item, l'omaige et seigneurie du Breuil-Melemau et tout ce qui en deppend et peut deppendre tenu du seigneur de Bryes en la chastellerie d'Aulnay. Item, plus est demourra audit Gardraz de La Magdalene l'omaige et fié tenuz de Paillé, assis en la parroisse de Saint-Martin de Juillé et tout ce qui en deppend

---

1. L'article du *Dictionnaire des familles du Poitou*, I, p. 356, sur Pierre de Beauchamp nous paraît inexact. Le 26 juillet 1423, en effet, celui-ci rendit aveu au prieur d'Aunay, au nom de son père, ce qui lui suppose l'âge de majorité, et en 1512, *quatre-vingt-dix ans après*, il donnerait procuration. MM. Beauchet-Filleau le disent fils d'une Jeanne de La Madeleine et de Guillaume.

et peut deppendre. Item, plus l'ommaige et fief tenu de La Brousse en la parroisse des Eglises et d'Argenteuil et tout ce qui en deppend et peut deppendre. Item, plus l'ommaige et fief tenu d'Aulnay en ladite parroisse des Eglises et tout ce qui en deppend et peult deppendre. Item, plus l'ommaige et fief tenu de Vareze ès parroisses dudit Vareze et ailleurs et tout ce qui en deppend. Item, plus l'ommaige et fief de La tour d'Arcons tenu en arrière fief de la chastellenie et seigneurie de La Brousse et tout ce qui en deppend et peut deppendre ès parroisses de Saint-Pierre de Juillé et de Vareze. Item, plus le droit de l'ommaige d'Esbéons tenu de Taillebourg, parçonnier avecques le seigneur d'Escoyeulx. Item, ledit Jacques de La Magdalene, aisné et représentant l'aisné, s'est desmis et devestu et dessaisy [1] ommaiges dessus dits, leurs appartenances et deppendences soient justices et jurisdictions, hostels et herbergemens, hommes couchans et levans, byens, corvées, cens, rentes, prez, boys, vignes, complans, terres, terraiges , caves, moulins, fours, fuyes, garennes et toutes et chacunes les autres choses estans et deppendans des hommaiges et choses dessus dites et en a vestu et saisy icelluy Gardraz de La Magdalene Item, plus est et demore audit Gardraz de La Magdalene ung autre tiers du droit que lesdits escuiers prenent et ont acoustumé d'avoir et prendre sur le droit du port saulnier de Couignac et sont toutes et chascunes les coustumes d'icelluy, réservé dix livres tournois de rente que ledit de La Magdalene prendra par chascun an et les siens perpétuellement, et avant toute euvre, sur le tout du droit dudit port pour préciput et avantaige, et le seurplus de sondit préciput et autres droiz sera cy après couché on chappitre et article onquel sera fait mencion de sa part et portion. Item, ledit Gardraz de La Magdalene a promis et juré,

1. Un trou a enlevé plusieurs mots en cet endroit. Même observation pour les trois blancs suivants.

est et sera tenu et les siens perpétuellement de garder et deffendre (*ut suprà*). Item, icelluy Gardraz de La Magdalene ne portera ses armes plaines, mais pour la divise y tiendra et employera telle part qu'il luy plaira, une estoile d'azur ou autre telle divise que bon luy semblera.

Item, pour le partaige et portion dudit Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu de La Magdalene, comme aisné et représentant l'aisné, tant pour son droit de préciput et aisnesse, maitresses maisons et herbergemens, que pour tous et chascuns, ses autres droiz, tout le seurplus desdites successions directes et collatéralles en toutes manières et quelque part que les choses soient situées et assises, dictes censées et appellées, est et demoure, sera et demourra perpétuellement audit Jacques de La Magdalene et aux siens et qui de luy auront cause, sans que lesdits Gardraz et Pierre de La Magdalene, ne les leurs, y aient plus jamais que veoir ne que demander en quelque manière que ce soit ou puisse estre. Item, plus demourront les armes plaines de ceulx de La Magdalene audit Jacques de La Magdalene, comme aisné, lesquelles sont et ont toujours esté de tout temps et de toute ancienneté ung champ d'or à ung lyon de sable passant et léopardé dedans un chief d'argent. Item, ledit seigneur de La Magdalene a promis et juré, est et sera tenu et les siens de paier et contenter audit Pierre de Beauchamp (*ut suprà*). (*Suivent diverses stipulations et conventions relatives au paiement des charges testamentaires, dettes, ou titres dépendant du partage, délivrance de vidimus, garantie, etc.*) Et lequel partaige dessus transcript qui avoit esté promis et accordé par les parties et rédigé par escript n'avoit encores esté passé ès mains de notaires et avoient lesdits Gardraz et Pierre de La Magdalene différé de passer au moien de ce que ledit Pierre de La Magdalene, escuier, disoit que aucunes pièces à lui baillées et délaissées par ledit partaige, mesmement le fief tenu de la seigneurie de Pons, assis en la paroisse de Clyons, estoit loing de luy,

et n'en povoit joir qu'à grans fraiz et charges et requèroit estre récompensé d'icellui fief, et ledit Gardraz disoit estre deceu ondit partaige et n'avoir suffisamment sa portion telle qu'elle lui devoit appartenir à cause desdites successions et requéroit estre récompense faite. Pourquoy aujourduy, en droit, pardevant les notaires cy soubscripts, juréz et auditeurs de la court du scel, ont esté présens et personnellement establis lesdits Jacques de La Magdalene, filz aisné et principal héritier de feu Jacques de La Magdalene et comme le représentant èsdites successions en ceste partie d'une part, ledit Gardraz de La Magdalene d'autre part et ledit Pierre de La Magdalene d'autre part, lesquelles parties, et chascunes d'elles de leurs bons grés..... ont recogneu et confessé et par ces présentes recougnoissent et confessent avoir autreffoiz fait, promis lesdits partaiges et divisions en la manière ci dessus déclairée et lesdits partaiges avecques toutes et chascunes les clauses, promesses et convenances dont dessus est fait mention, ont promis et juré garder et acomplir sans venir encontre soubz les conditions, additions et restrincions qui s'ensuivent, lesquelles par l'advis et délibération desdits nobles et puissans messire Loys de La Brosse, chevalier, seigneur dudit lieu, Loys de La Roche (*sic*), prothonotaire de notre saint père le pape, François de La Roche, seigneur de Clam, et de noble homme Bertrand Brun, escuier, seigneur du Grand-Fié, ont esté joinctes et emploiées ondit partaige. C'est assavoir que ledit Jacques de La Magdalene pour contenter sesdits honcles et avoir paix avec eulx, a voulu et s'est consenti de prendre, retirer à soy ledit fief de Clyons, tenu de ladite seigneurie de Pons, lequel avoit esté baillé on précompte dudit partaige audit Pierre de La Magdalene pour le pris et somme de cent quinze solz tournois, vingt-huit boesseaux froment et deux boesseaux d'avoine, à la mesure de Couignac, et duquel fief ledit Pierre de La Magdalene s'est dévestu dès à présent pour et au profit dudit Jacques de La Magdalene, et moien-

nan ce, ledit Jacques de La Magdalene a promis et sera tenu bailler audit Pierre de La Magdalene, dedans quatre ans prochains venans, lesdits cent quinze solz tournois, vingt-huit boesseaux froment, deux boesseaux d'avoine à ladite mesure, en bonne assiete et convenable en une paroisse, si faire se peut, si non en deux, ès chastellenie de Couignac, Merpins, Archiac, Boutheville et Jarnac, ou en l'une d'icelles à l'ordonnance de deux gens de bien qui seront nomméz l'ung par chascune desdites parties, et l'assiete qui ainsi sera baillée à l'ordonnance desdits deux gens de bien ledit Pierre de La Magdalene sera tenu prendre et recevoir, ou autrement en reffuz ledit Jacques de La Magdalene et les siens seront tenuz deschargéz de ladite assiete, en rendant audit Pierre de La Magdalene ladite terre de Clyons seulement en l'estat qu'elle est de présent. [En ce] que touche ledit Gardraz qui disoit estre moins souffisamment aportionné par ledit partaige, ledit Jacques de La Magdalene, pour l'augmentation de son partaige et à sa descharge, a volu, promis et consens, descharge et acquicte ledit Gardraz de sa part et portion de dix livres de rente dues par lesdites successions à Pierre de Beauchamp lui et les siens, et néanmoins acquicter et descharger ledit Gardraz de tous chascuns les dons, légatz et autres charges testamentaires deues sur les successions ainsi partagées et divisées comme dit est lesdits feuz Jehan de La Magdalene, Bonne Rolande, sa femme, et Mathe Fouchière, mère de ladite Bonne, pour la cotité et portion consernant le partaige dudit Gardraz et pour laquelle il pourroit estre tenu et chargé comme héritier susdit et autre grandes charges du testament de feu Jehan (?) des Roches. Et avecques ce lui a délaissé la tonture et cueillette d'une pièce de pré assise aux Touches de Périgné au lieu de Maillote, jusques à trois ans prochains venans. Et en oultre a esté dit et appoincté, en tant que touche les droiz et devoirs appartenant ausdites parties sur le droit du port saulnier de Couignac, que ledit Jacques de La Magdalene aura et prandra pre-

mièrement et avant tout euvre les dix livres à lui reservées par dessus pour son droit de   et le seurplus sera divisé par tiers entre les parties, et prendront chascune un tiers par les mains du receveur dudit port saulnier ou autre qui en aura la charge, auquel ledit seigneur de La Magdalene a promis en bailler acquit et descharge pour bailler [et paier ?] ausdits Gardraz et Pierre de La Magdalene, à chascun, son tiers dudit revenu à part et adivis, comme dit est. Pour toutes et chascunes les choses susdites faire, tenir, garder.....

Passé au chastel de La Brousse, présens tesmoings à ce appellez et requis, lesdits noble et puissant Loys de La Brosse, chevalier [1], seigneur dudit lieu et de Saint-Hilaire de Vilefranche, Loys de La Rochechandry (*sic*), protonotaire de notre saint père le pape, Françoys de La Rochechandry, escuier, seigneur de Clam, et Françoys Corlieu, licencié en lois, le unziesme jour de may l'an mil cccc quatre-vingtz et trois.

TACHART. ASSIGNE (?)

XXII

1483 (*date rongée*). — Extrait du testament de Jacques de La Madeleine fait en 1470. — *Parchemin*.

A tous ceulx... André Tachart, clerc... Savoir faisons que pardevant feu de bonne mémoire maistre Guillaume Laisné, en son vivant juge des cours de prévosté... feu de bonne mémoire noble homme Jacques de La Magdalene, en son vivant escuier, seigneur dudit lieu de La Magdalene, estant illec et demourant audit Couignac, lors sain en pensée et entendement, combien qu'il fust malade de son corps, pensant au salut de son ame, non voulant estre préoccupé de la mort, acertainé de l'incertaineté de l'eure d'icelle, sans première-

---

1. Louis de La Brousse, chevalier, chambellan du roi, épousa en 1450 Jeanne Gillier, fille d'Etienne, seigneur des Forges, procureur du roi à Saintes, et d'Andrée Andrault. (Beauchet-Filleau, *loco citato*, II, p. 33).

ment avoir fait et ordonné de ses biens que Dieu luy avoit donné, fist, commanda, ordonna, et divisa son derrenier testament, derrenière volunté et ordonnance de ses biens en la manière qui s'ensuit : premierement, commanda son ame à Dieu son créateur, à la benoiste vierge saincte et à toute la court célestielle de paradis, et son corps à la sépulture de sainte mère église, laquelle il esleut en l'église Saint-Légier de Couignac, devant l'autier de la chapelle Nostre-Dame, près la sépulture de feue Mathe Fouchier, damoiselle, son ayeulle ou en icelle sépulture. Et pour ce qu'il soy confyoit fort de la bonté, amour et preudommye de Péronnelle Préveraude, damoiselle, sa femme, de ses frères et enfans, ses héritiers, et ne fit aucune ordonnance de l'obsèque qui se feroit pour luy et le salut de son ame, le jour de son enterrement, sequente, octave, le bout de l'an et autrement, mais du tout s'en rapporta à sadite femme, sesdits frères et héritiers, et qu'ilz le feissent ainsi que à l'estat de noblesse et de sa personne appartenoit et qu'ils verroient que faire se devoit. Item, voulut et ordonna que ladit Péronnelle Préveraude, damoiselle, sa chière amée compaigne, pour les bons et agréables services qu'elle luy avoit fait chascun jour durant leurdit mariage, de la preuve desquelz la releva et deschargea par la teneur de ces présentes, eust son voiage (*sic*) durant et tant qu'elle demourroit en viduité l'administration et gouvernement et ses enfants et d'elle et de leurs biens et qu'elle eust sa demourance sondit viaige (*sic*) durant en l'ostel (*sic*) de La Magdalene, appartenant audit feu seigneur de La Magdalene, ledit hostel (*sic*) estant audit Couignac, comme dit est on en son hostel aux Tousches de Périgné où elle aimeroit le mieulx, avec la tierce partie du revenu de ses héritaiges sondit viaige durant, tant seullement. Item, voulut aussi et ordonna on cas que ladite Péronnelle Préveraude, damoiselle, sa femme, soy remarieroit et convoloroit en secondes nopces, que nobles hommes Garderan et Pierre de La Magdalene, escuier, ses frères, feussent, et les institua et ordonna en ce cas, tuteurs de Helyot de La

Magdalene, son filz et de ladite Péronnelle Préveraude, lors moindres d'ans et de ses biens et aussi curateurs de Jacques de La Magdalene, Jehanne et Marie de La Magdalene, frère et seurs, ses enffans et de ladite Péronnelle Préveraude. Item, donna et lega aux prieur et curé de Saint-Legier de Couignac, à chascun d'eulx, demy escu d'or, une foiz payez, pour estre participant en leurs biensfaiz, prières et oraisons. Item, donna et léga à messir Ythier Boyer, prestre, la somme de vingt solz tournois, affin qu'il soit tenu de pryer Dieu pour luy ; à la fabricque de ladite église de Saint-Legier dudit Couignac, vingt solz tournois ; à l'aumosnerie de Couignac, vingt solz tournois ; au couvent des frères mineurs dudit Couignac, vingt solz tournois, affin d'estre participant ès prières, bienfaiz et oraisons de leur ordre et de chascun d'eulx ; et aux ladres de Couignac, dix solz tournois ; le tout une foiz payé seullement. Et pour ce que institution de heritier est chief et fondement de tout testament, il institua et fist ses heritiers au surplus de ses biens lesdits Jacques, Heliot, Jehanne et Marie de La Magdalene, ses enffans, et de ladite Péronnelle Préveraude, damoiselle, sa femme. Et pour acomplir sondit testament il fist et ordonna ses exécuteurs lesdits Gardras et Pierre de La Magdalene, escuiers, ses frères, ausquelz et chascun d'eulx il donna par ledit testament et la teneur de ces dites présentes plain povoir, auctorité et puissance de prendre de leur auctorité de ses biens pour l'acomplissement de cestuy sondit testament..... (*Suivent les formules d'usage*). Ce fut fait audit Couignac, présens tesmoings à ce appelez et requis Jehannot Taboy l'aisné, Jehan Georget, Gervays Peurier, Jehan Martineau dit Cheveux, André Faverault, Helyot Robert dit Bonnet, Pierre Robert, son filz, Estienne Saulnier, Jehan Taboy le jeune et Jehan Millet, le huitiesme jour d'avril l'an mil cccc soixante-dix.

Et pour ce que icelluy dit feu maistre Guillaume Laisné, notaire susdit, prévenu de mort, n'a peu grossoyer et mectre en forme deue lesdites ordonnances dudit feu Jacques de

La Magdalene, escuier, mais seullement les a retenu en son prothecolle, escript et signé de sa main, maistre Jacques Laisné, bachelier en loix, juge desdites prévostez de Couignac et Merpins, pour mondit seigneur le conte, et notaire juré et auditeur de la court dudit scel, par vertu et auctorité de certaines lectres esmanées de ladite séneschausie d'Angoulmois, desquelles la teneur s'ensuit : Françoy d'Aubeterre et de Pauléon, conseiller et chambellan du roy, nostre sire, et de très hault et puissant monsieur le conte d'Angoulesme et séneschal..... (*Suit la commission de Jacques Laisné, datée du 27 juin 1478. L'extrait ci-dessus n'a été fait que le 20..... 1483*).

XXIII

1485, 22 septembre. — Lettres d'élargissement de la prison où il avait été mis, par ordre du comte d'Angoulême, accordées à Jacques de La Madeleine, sous certaines conditions. — *Parchemin.*

Sur ce que Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu, estoit accusé par auctorité de très hault et très puissant prince monseigneur le conte d'Angolesme, détenu prisonnier et en arrest en son chastellet d'Angolesme pour raison de ce que mondit seigneur luy impousoit et mectoit sus que nonobstant que icelluy de La Magdalene fust son conseiller ordinaire, sceust de ses secrets et affaires, et luy eust donné plusieurs charges et commissions, entre autre d'aller à la court du roy, illec procurer et pourchasser ses besoignes et affaires scelon ses mémoires et instructions. Néantmoins en contrevenant contre ses serment, foy et loyaulté qu'il avoit fait et juré à mondit seigneur, icelluy seigneur de La Magdalene avoit révélé et descouvert les secrets et conseils de mondit seigneur et entretenu parolles avec aucuns grans [1]

1. L'écriture de cette fin de ligne et des suivantes est très fortement altérée. On devine le sens sans pouvoir dire le mot à mot. Le parchemin est coupé en douze endroits.

d'eulx, et receu plusieurs grans sommes de deniers, dont les besoignes et affaires de mondit portées, et pour raison de ce avoit souffert mondit seigneur plusieurs grans pertes, despens, domages, d'eulx (?) et desquelles charges et commissions ledit de La Magdalene, retourné au païs, n'avoit fait responce ne tenu compte à mondit seigneur, qui lui causoit matière de suspeçon de mal jouit, et dont il avoit esté averty par plusieurs grans princes et autres personnages de ce royaulme de grant estat. Sur quoy ledit de La Magdalene par ordonnance de mondit seigneur eust esté oy et interrogé sur lesdites charges, lequel avoit fait nyance desdits cas dit, proposé et allégué plusieurs moiens touchant ses justifications et deffenses, et pour raison de ce ait demeuré ledit de La Magdalene par plusieurs journées ondit chastellet.

Aujourduy mondit seigneur le conte, estant en son conseil, après plusieurs supplications et requestes à luy faictes par plusieurs gentilz hommes, parens et alliez dudit de La Magdalene, d'icelluy délivrer et eslargir, a ordonné et appoincté pour certaines causes et considérations à ce le mouvant que ledit de La Magdalene sera et eslargy desdites prisons et arrest, avec ses biens et choses, sauf tiltres, enseignemens et lectres tant missives grossoyés, mynutes que autres qui demourront en la main de mondit seigneur, le tout jusques ad ce que mondit seigneur autrement en ait ordonné, avec les clauses et modiffications qui s'ensuit : assavoir que ledit de La Magdalene promectera, jurera et s'obligera par foy et serment et sous peine d'être attaint et convaincu des cas à luy impousés et de confiscation de corps et de biens, soy rendre et mectre prisonnier, en l'estat qu'il est de présent, ondit chastellet d'Angolesme, toutes et quantes fois que par mondit seigneur, ou son commis ayant charge de ce faire, en sera sommé et requis. Et pour ce faire et tenir obligera tous et chascuns ses biens et néantmoings pour plus ample certitude vauldra plèges et respondans pour luy et icelles

choses faire tenir de la somme de mil escus d'or dont ils feront leur propre debte en cas de deffault des choses susdites. Néantmoings jurera et promectera ledit de La Magdalene ne se tenir (*ou trouver*) en ne dedans les villes et places de mondit seigneur sans son bon plaisir d'icy la feste de Sainct-André prochainement venant, et que nul temps et jamais il n'aura traité ou traictera aucune chose contre ne au préjudice, dommage ou déshonneur de mondit seigneur son bien et honneur procurera, son mal et déshonneur eschivera à son pouvoir et le luy fera assavoir le plustost que faire se poura s'il en estoit adverty, et fera envers mondit seigneur comme bon serviteur et vassal est tenu de faire envers son prince et seigneur naturel. Et desdites promesses et soubzmissions seront receues dudit La Magdelene et sesdits plèges lectres obligatoires par deux notaires soubz scel authenticque, pour lesquelles dilligences faire a esté commis à maistre Jehan Delomellet, conseiller et advocat de mondit seigneur. Fait et ordonné par mondit seigneur le conte, estant en son conseil, en son grand chastel d'Angolesme, le XXIIe jour de septembre l'an de grâce mil IIII^{c} IIII^{xx} et cinq.

Et ledit jour, heure de vespres ou environ, en l'oustel de Jehan Doulcet, marchant, demorant en la ville d'Angolesme, pardevant Jehan Debar et Bertrand Richart, notaires jurez de la court du scel estably aux contractz en ladite ville et chastellanie d'Angolesme pour mondit seigneur le conte, après ce que ledit Jacques de La Magdelene a eu veu et leu les choses susdites, icelluy de La Magdalene a promis et juré par les foy et serment de son corps, et soubz l'obligation et ypothèque de tous et chascuns ses biens meubles et immeubles, présens et avenir quelconques, tenir, entérigner, garder [1] choses scelon leur teneur sans icelles enfraindre ne venir encontre. Et touchant bailler à mondit seigneur plèges et respondans, a bailhé et présanté

1. Le bout de cette ligne est effacé. Même observation pour la suivante.

cautions et plèges vénérable et discrète personne maistre Hélies de La Magdalene, bachelier en décrets, prothonotaire de notre saint père le pape, curé de Charves, nobles personnes maistre Jehan Gerault, licentié en loix, seigneur de La Mothe, Augier Penel, seigneur des Begaudières, Jehan du Mas, seigneur de Villemorin, présens ad ce et lesquels ensemblement quant pour ce faire et acomplir se sont faiz, mis et establiz plèges et principaulx paieurs pour ledit Jacques de La Magdalene jusques à la somme de mil escus d'or, dont ils ont fait leur propre debte envers mondit seigneur, en deffault d'acomplissement dudit article et clause, et ad ce ont obligé et ypothéqué à mondit seigneur tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens et à venir quelxconques. Et ledit Jacques de La Magdalene a promis, soubz pareils serment et obligation que dessus, garder et deffendre de tous dommages et interetz à cause de ladite caution et plégerie, renonçant sur ce ledit de La Magdalene et sesdits plèges à toutes et chascunes les choses générallement quelxconques que l'on pourroit dire, proposer et alléguer contre l'effect et teneur des présentes. Et au droit disant générale renonciation non valoir (*etc. Formules*). En tesmoing de ce, nous Colas Dupré, clerc, garde du scel susdit, icelluy par la avons mis et apousé à ces dites présantes. Donné et passé ondit hostel dudit Jehan Doulcet ès présences de nobles personnes messire Françoys Bouschart, chevalier, seigneur d'Aubeterre, senneschal d'Angolmois, Jacques de Saint-Gelais, seigneur de Maumont, Jehan de Montigny, seigneur de Fresneau, maistre d'hostel, Droyn Galas, trézorier, maistre Jehan de Lomellet, licencié ès droiz, advocat de mondit seigneur le conte, pour luy stipulant et acceptant les choses susdites, les jour et an que dessus.

DEBAR. RICHART.

Au dos: Ces présentes avec les registres d'icelles ont esté, par ordonnance et commandement de très hault et puissant prince et seigneur le conte d'Angolesme, cancellées et mises

au néant le XXIIIIᵉ jour de décembre l'an de grâce (*date effacée*).

Par commandement de monseigneur le conte: le seigneur de Préveranges, maistre d'hostel, maistre Jehan Lomellet, présens. GONTART.

XXIV

1490, 8 septembre. — Transaction au sujet de la succession de Jean Préveraud et Béatrix de Jambes, entre Pernelle Préveraude et Gilles d'Aisse. — *Expédition sur parchemin non scellée.*

A tous ceulx..... Jehan Avril, garde du scel estably aux contratz en la ville de Saint-Jehan d'Angély pour le roy nostre sire, salut. Comme contens et débat fust meu et en dangier de plus estre entre noble damoyselle Pernelle Préveraude, vefve de feu noble homme Jacques de La Magdelenne, à son vivant escuier, seigneur dudit lieu, demanderesse, d'une part; et noble homme Gilles Aisse, escuier, seigneur de Maumouxton, deffendeur, d'autre part; sur ce que ladite demanderesse disoit et proposoit à l'encontre dudit deffendeur que autrefoiz, long temps a, noble homme Jacques de La Magdelenne, son filz, pour et en nom d'elle avoit fait certain appointement avecques ledit deffendeur pour raison des successions de feuz Jehan Préverault et Beautrix de Jambes, damoyselle, sa femme ès premières nopces, ses feuz père et mère, et ladite de Jambes autressi mère dudit deffendeur [1], par lequel appoinctement tous chacuns les biens meubles, immeubles et héritaiges desdites successions demourroient audit deffendeur la somme de dix livres tournois de rente que icelluy deffendeur estoit tenu paier par chascun an, en chascune feste de pasques, à ladite demanderesse, jusques à ce luy eust assigné lesdites dix livres de rente en bons lieux et convenables, ainsi qu'il apparroissoit par cédulle escripte en pappier signée des

(1) Voyez plus haut sa déposition dans l'enquête.

mains desdits Jacques de La Magdelenne et Gilles Aisse, de date du XIXe jour de février l'an mil CCCC soixante et treze. Et disoit que les arréraiges desdites dix livres tournois de rente estoient escheuz deppuis celluy appoinctement, montans la somme de huit vingts livres tournois, requérant que ledit deffendeur luy payast lesdits arresraiges et luy continuast ladite rente ou d'icelle luy fist assiete en bons lieux convenables, et autrement concluoit tout partinent à ladite matière. Et par la partie dudit deffendeur eust esté dit que ledit appoinctement contenoit vérité, mais disoit icelui deffendeur qu'il avoit par plusieurs foiz offert bailler assiete de ladite rente à ladite damoyselle demanderesse, quoy quessoit audit Jacques de La Magdelenne, sondit filz, en bons lieux convenables, ce qu'ils avoient délayé et refusé. Et aussi n'avoit pas ladite Pernelle Préverault ratiffié l'effect contenu en ladite cédulle, ainsi que se debvoit, par quoy disoit iceluy deffendeur n'estre tenu paier aucuns arresraiges de ladite rente. Et au regard de ladite rente disoit oultre ledit deffendeur qu'il la povoit assigner ou admortir ainsi que faict avoit à feue Ysabeau Préveraude, damoyselle, seur germaine de ladite demanderesse et parceque par ledit appoinctement estoit [*convenu*?] qu'il avoit faculté de ce faire, et par ce concluoit iceluy deffendeur tout partinent à ladite matière. Et disoient lesdites parties l'une contre l'autre tant par leur demande, deffence, rapplicque et supplicque plusieurs autres chouses, faits, causes et raisons, chascune d'elles tendant à ses fins. Finablement, pour bien de paix, savoir faisons que aujourduy, en droit, pardevant Anthoine Avril, clerc, notaire juré de la court dudit scel, ont esté présens et personnellement establiz, c'est assavoir ledit Jacques de La Magdelenne, en nom nommé, soy faisant et tendant fort pour ladite Pernelle Préveraude, damoyselle, sa mère, et promectant luy faire avoir agréable et ratiffier, confirmer et approuver tout l'effect et contenu en ces présentes..... d'une part, et ledit Gilles Aisse, escuier, seigneur de Maumouxton,

défendeur, d'autre part, lesquelles parties ondit nom, de leur bon gré..... sont venues et condescendues à la transaction, paix, accord et appoinctement de et sur lesdits contens et débats en la forme manière qui s'ensuit : c'est assavoir que ledit Gilles Aisse, pour luy, ses hoirs....., pour estre et demourer quicte et deschargés envers ladite damoyselle Pernelle Préveraude, les siens..., tout le droit, partie, portion ès hérité (?) et succession qu'elle avoit et avoir peut et doit, en tous et chascuns les biens meubles, immeubles, héritaiges quelxconques demourés des décès et trespas desdits feuz Jehan Préverault et Beautrix de Jambes, sa femme, sera tenu et a promis icelluy Gilles Aisse paier, rendre, continuer lesdites dix livres de rente, chascun an, perpétuellement doresenavant à ladite Pernelle Préveraude, damoyselle, aux siens et qui d'elle auront cause, et au porteur de ces présentes lectres, en chascune feste de pasques... (*suivent des stipulations et formules sans intérêt*). Ce fut fait et passé en ladite ville de Saint-Jehan, présens tesmoings à ce appellez et requis, noble homme Jehan Fradin, escuier, seigneur de Bessé, et honorable et saige maistre Guillaume de Lacroix, licencié en loix, le huitiesme jour de septembre l'an mil cccc quatre-vingts et dix.

A. Avril.

XXV

1491, 13 mai. — Partage entre Jacques, Gardras et Pierre de La Madeleine, des droits qu'ils possèdent sur le port saunier de Cognac. — *Parchemin en mauvais état ; sceau absent.*

A tous ceulx..... scavoir faisons que en droit, pardevant le notaire soubzscript..., ont esté présens et personnellement establis nobles hommes Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu de La Magdalene, fils aisné de Jacques de La Magdalene, aussi escuier en son vivant, Garderat de La Magdalene, seigneur du Breuil-Meslemaud, et Pierre de

La Magdalene, seigneur de La Courrade et de La Predane, aussi escuiers, enffans de feu Jehan de La Magdalene, escuier, et de Bonne Rollande de Sainte-Fé, damoyselle, en leurs vivans, et frères puynez dudit feu Jacques de La Magdalene, père dudit Jacques de La Magdalene, escuyer, d'une part et d'autre. Lesquelx Jacques, Garderat et Pierre de La Magdalene, escuiers, seigneurs susdits, considérans que avoir biens communs, sans estre divisez, sont souventesfoiz cause de discordance et de hayne entre parans, voulans à ce fouyr et obvyer, et pour entretenir et nourrir amour et charité entreulx, de leurs bons grez...,;ont fait partaige, division, transaction, accord entreulx, ensemble,| de tout le droit, partie et portion, lequel leur compecte et appartient, peut et doit compecter et appartenir de et sur le port saulnier de Couignac, et ès droitz, appartenances et deppendances d'icelluy et autres droiz qu'ils ont sur icelluy port de Couignac et ses deppendances, à cause et pour raison de leurs prédécesseurs desquelx ils ont droit et cause, en la forme et manière qui s'ensuit. Et premièrement, parce qu'audit Jacques de La Magdalene compecte et appartient le droit de aisnesse, demoure, sera et demourra à perpétuité à icelluy Jacques de La Magdalene, pour luy, ses hoirs..... c'est assavoir le droit, partie et portion qui leur compecte et appartient, peut et doibt compecter et appartenir de la prévosté, jurisdiction et unzain dudit port saulnier de Couignac et de ses appartenances appartenant ausdits escuiers à cause de ceulx de La Brande et des Fouschier (*mots altérés ou disparus*) sur la moictié que les Herbrars prenoient d'ancienneté sur lesdits unzain et prévosté, et aussi sur l'autre moytié que les Audeberts prenoient, tout ainsi qu'il est déclairé et contenu par la délivrance obtenue de feu monsieur le conte Jehan, que Dieu absoille, père de mondit seigneur le conte. Item, plus demoure sera et demourra audit Jacques de La Magdalene et aux siens... pour le surplus de l'assiete des dix livres tournois de rente et droit de aisnesse et primogéniture, la somme

de quinze livres tournois de rente, payables par ung chascun an, à la feste Saincte-Catherine, que lesdits escuiers ont et qui leur compecte et appartient sur ledit port, pour raison et sur certaine partie et portion de l'unzain, prévosté et jurisdiction de troys douzains dudit port saulnier de Compnac (*sic*) et de ses appartenances et deppendances qui furent des Ebrars, lesquelles choses, droitz susdits furent délivrez par feu mondit seigneur le conte Jehan à feue Bonne Rollande, damoiselle, en son vivant, ayolle dudit Jacques de La Magdalene, de laquelle lesdits escuiers sont héritiers et successeurs universaulx. Item, plus audit Jacques de La Magdalene demoure, sera et demourra, pour son autre droit et portion dudit port saulnier, tout le droit du mesuraige et de ladite juridiction, prévosté et unzain, et de ce qui en deppend, tant à cause et pour raison des prédécesseurs desdits escuiers, que aussi de Angelaiz Mercière, damoyselle en son vivant, et authorité de feu Aymon Mercier, escuier, qui estoit père de Jehan Mercier, escuier, seigneur du Plessis, et ayol de Jacques Mercier, escuier, seigneur de Montigny, près Burie, de laquelle Angelaiz Mercier lesdits Jacques, Garderas et René de La Magdalene ont le droit et sont héritiers et successeurs. Item, et de trente-sept douzains et ung quart de douzain et un quart de un quart de douzain, lesquelx leur compectent et appartient en oultre sur le port saulnier et droitz d'icelluy, et dont feu mondit seigneur le conte Jehan fist délivrance, en son vivant, ausdits escuiers, en est et demeure, sera et demourra à perpétuité et à jamais, la tierce partie audit Jacques de La Magdalene, avecques ses droiz et prérogatives, et l'autre tierce partie sera et demourra audit Garderas de La Magdalene et l'autre tierce partie audit Pierre de La Magdalene, et aussi à ses héritiers. Item, plus de la tierce partie de unze douzains et demy que lesdits escuiers prennent avecques les héritiers dudit Aymes Mercier sur les droitz du port saulnier, en demoure à perpétuité la tierce partie de la tierce partie audit Jacques de La Magdalene, et

audit Garderaz une autre tierce partie d'icelle tierce partie et l'autre tierce partie demourra audit Pierre de La Magdalène. Item et audit Garderas de La Magdalène est, demoure, sera et demourra à perpétuité, pour lui et les siens, oultre ce que dessus est dit, la tierce partie de l'onzain en une moitié, et aussi la tierce partie de la moictié de l'autre moictié du droit de rivaige et péaige par esne dudit port de Couignac, appartenant à iceulx escuiers, et qu'ils lèvent parçonnièrement avecques les héritiers dudit feu Aymon Mercier. Item, et audit Pierre demourra tout le droit que lesdits escuiers ont et qui leur compecte sur le petit péaige dudit port saulnier de Couignac. Item, plus est et demourre, sera et demourra à perpétuité audit Pierre de La Magdalene tout le droit, partie et portion appartenant ausdits escuiers, et qu'ils ont accoustumé de prandre et lever sur le port saulnier de Couignac et Merpins et deppendances, pour raison des gabarres de sel, lesquelles sont montées, conduictes et amenées audit Couignac, lequel droit et portion, anciennement, estoit appellée les hanaps du sel dudit port de Couignac. (*A partir de ce passage, deux larges trous dans le parchemin*).

Ce fut fait et passé , tesmoings appellés et requis noble homme Pierre de Beauchamp, escuier, seigneur de Souvigny, en la chastellenie de Rouffec, et Mathieu Bufferat, le treziesme jour de may l'an mil quatre cens quatre-vingts-unze.

XXVI

1491, 2 juillet. — Charles, comte d'Angoulême, transige avec Jacques de La Madeleine au sujet du fief de Coutiers, enclavé dans le parc de Cognac. — *Original sur parchemin, autrefois scellé sur double queue du grand sceau. Il ne reste que l'enveloppe en parchemin qui le recouvrait.*

Charles, conte d'Angoulesme, seigneur d'Esparnays, de Remourantin, per de France, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme procès et question fussent de long temps esmeuz par devant nous et les gens de nostre con-

seilh, entre Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu de La Magdalene, demandeur requérant, d'une part, et nostre procureur général, deffendeur, d'autre part. Sur ce que ledit de La Magdalene qui disoit estre seigneur des boys, maynes, terres et lieux appellez des Couters, assiz en et au dedans de notre parc de Couignac, cy amprés confrontez et déclairez, et en avoir joy paisiblement et d'ancienneté jusques puis pou de temps en ça que aucuns de nos gens et officiers lui avoient donné et mis certains troubles et empeschemens, requéroit lesdits boys, maynes et lieux estre par nous déclairez estre des appartenances et deppendances de son fief de Couters et à lui compecter et appartenir et sans plus estre inquiété ne molesté en la possession d'iceulx, lesdits boys tenant d'une part au boys des Masseaulx, appelée le bois du Couldret, une roupte entre deux, suivans ladicte roupte jusques aux coux de Guendevrie et au pas Chanant, et dudit pas tranchant le chemin et suivant le long d'une roupte jusques au pas de La Charrière, et d'illec montant le chemin de Couignac et suivant icellui au dessoubz du puy des Moulières jusques au chemin qui va de Boutiers et du Solençon à Cherves, suivans ledit chemin jusques audit bois des Masseaux. Lesqueulx lieux nostre dict procureur disoit estre de nostre doumaine à cause de nostre lieu et seigneurie du Soulençon. Et sur quoy les parties, japieça oies en nostre dict conseilh, eussent esté appointées à faire enquestes par certains commissaires à ce depputez de par nous et depuis lesdictes parties eussent fait faire et rapporter leursdictes enquestes et produict leurs tiltres et tout ce que bon leur avoit semblé d'un cousté et d'autre, et lesquelles enquestes lectres, tiltres et pièces ainsi produictes, nous avons fait veoir et visiter à grande et meure délibération par les gens de nostre dit conseil qui nous en ont fait leur rapport. Savoir faisons que aujourduy, amprés ledit rapport par nous oy et entendu, et par l'advis, oppinion et délibération de nostre dict conseilh a esté paciffié, transigié et appoincté par

nous touchant lesdicts desbas, procès et questions avecques ledict de La Magdalene, à ce présent et de son consentement et volunté, en la manière qui s'ensuit : assavoir est que audit de La Magdalene sera et demourra et lui est déclairé compecter et appartenir dès à présent le mayne appellé de Couters avecques ses appartenances, comprins et encloux et scelon les confrontacions qui s'ensuivent : commançant au quarrefour de Couters, qui est sur le chemin que l'on va de Couignac au pas Chanant, suivant ledict chemin jusques à ung terrier sur lequel a ung chesne marché [1], et retournant le long dudit terrier jusques à une font de Couters et à ung autre chesne marché d'une croix, et d'illec suivant par ledit terrier et chesne marché jusques aux troys fahyans, et d'illec traversant aux trois pierres qui sont sur le chemin que l'on va de Boutiers à Cherves, retournant ledict chemin jusques au quarrefour de Conters. Et y seront mises bonnes *(sic)* par tout où besoing sera, avecques la moitié de tout le surplus desdits lieux contencieux comprins en ladicte première confrontacion et prétendu dudit de La Magdalene, et l'autre moitié demourra à nous et à nos successeurs. Et lesqueulx lieux et chouses ainsi déclairez et adjugez audit de La Magdalene, nous, par l'advis et déliberacion que dessus avons délivrez et délivrons audit de La Magdalene pour en joir et user doresenavant pour lui, ses hoirs et successeurs, comme de leur vray doumaine et héritaige. Moiennant ce que ledit de La Magdalene, qui comme dit est, a consenti audit appointement, s'est désisté et depparti au prouffit de nous et des nostres de ladite moitié desdits lieux à nous retenus et réservés, sera tenu nous en bailler et passer lectres en bonne forme de la substance et teneur de ces présentes. Si donnons en mandement... Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait nonobstant quelxconques ordonnances, restrictions ou lectres de nous subrepticement impectrées à ce contrai-

---

1. Marqué.

res. En tesmoing de ce nous en avons fait mectre et apposer nostre scel à ces présentes. Donné à Angolesme le deuxiesme jour de juillet l'an de grâce mil cccc quatre-vingts et unze.

CHARLES.

Sur le replis : Par monseigneur le conte en son conseil, onquel estoient les seigneurs d'Aubeterre,[1] séneschel d'Angoulmois, de Montlieu[2], chambellan, de Maumont[3] et de Marsay, maistres d'ostels, le présidant des comptes, les lieutenant et advocat d'Angoulmois et maistre Guillaume Chardon, chanoyne d'Angoulesme, présant.

GONTART.

XXVII

1491, 19 novembre. — Jugement du prévôt de Cognac portant transaction entre Jacques de La Madeleine et Jacques Odeau, marchand, au sujet d'un verger touchant l'hôtel de La Madeleine. — *Parchemin.*

En l'adjournement et assignacion que noble homme Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu, fait, baille aujourdui, pardevant nous en la court de céans, à Jacques Odeau, marchant, demourant à Couignac, à cause et pour raison de ce que ledit escuier disoit que ledit Odeau et Jehanne Deparaige, sa femme, à cause d'elle, lui estoient tenuz en la somme de dix sols tournois de rente, payable au terme Sainct-Michel, par chascun an, et rendables en son hostel de La Magdalene en ceste ville de Couignac, qui a esté basti par ledit Odeau, partie en maison et édiffices, et est tenant d'un cousté et d'un bout aux maisons dudit Odeau, tenues du prieurté de Boutheville, d'autre part aux maisons et vergiers que Jacques Mercier, bourgeois et marchant de Couignac, tient dudit seigneur de La Magdalene et de sa seigneurie, et à la maison des hoirs feu Guillaume Mie, et d'autre bout à une

1. Voyez plus haut, page 166.
2. Pierre de Saint-Gelais.
3. Voyez plus haut, page 166.

autre maison tenue dudit seigneur de La Magdalene et à ladite seigneurie, et que les arréraiges en estoient dehus de dix-huit années finies à la feste Sainct-Michel dernier passé. Et concluoit ledit escuier que ledit Jacques Odeau en confessant luy et sadite femme ledit vergier et appartenances lui estre redevables des dix sols tournois de rente, et que les arréraiges en feussent escheuz de dix-huit années, que iceluy Odeau fust condempné, pour lui et sadite femme, payer lesdits arréraiges et continuer de payer lesdits dix sols tournois de rente et ès despens dudit escuier. Par lequel Odeau estóit dit que lui et ses prédécesseurs tenoient ledit vergier d'une nommée Clémence, à ung denier de cens ou rente payables par chascun an au terme Sainct-Michel et que jamais ledit de La Magdalene n'avoit demandé lesdits dix sols tournois de rente audit Odeau, ne aux prédécesseurs de sadite femme, combien que il ne ignoroit point que ledit vergier ne fust en et dudit fiel dudit escuier, et parce que disoit ledit Odeau qu'il n'estoit tenu de payer lesdit dix sols tournois de rente ne les arréraiges que ledit escuier disoit lui estre dehuz, mais bien offroit ledit Odeau tenir ledit vergier au devoir de ung denier de cens ou rente payables par chascun an en chascune feste Sainct-Michel par chascun an, par ainsi que ledit escuier luy ceddast et transportast tout le droit qu'il a dits èsdix sols tournois de rente et ondit vergier, sauf le devoir de ung denier de cens estant droit signeurif. Sur quoy lesdites parties oyes applain, d'une part et d'autre, icelles comparans en leurs personnes, pardevant en jugement, ont fait appointement, transaction et accord de et sur ce que dit est en la manière que dit est. C'est assavoir que ledit Odeau et sadite femme et ceulx qui d'eulx auront cause tiendront doresenavant dudit escuier, et de qui de lui auront cause, ledit vergier à ung denier de cens ou rente, payables, aportables à l'ostel de La Magdalene appartenant audit escuier, en ladite ville de Couignac, en la feste de Sainct-Michel, par chascun an perpétuellement, et moiennant ce que ledit escuier a deschargé ledit

vergier et appartenances desdits dix sols tournois de rente et les a ceddé et transporté audit Jacques Odeau et Jehanne Deparaige, sa femme, pour ceulx qui d'eulx auront cause. Et ledit appointement lesdites parties ont promis tenir à jamais perpétuellement, et de ce ont estéz jugées et condempnéez de leur consentement à volunté et par le jugement de la court de céans. Donné, fait en la court prévostelle de Couignac, tenue le XIX[e] jour de novembre l'an mil quatre cens quatre-vingts et unze.

CURATEAU (?).

XXVIII

1492, 14 décembre. — Reconnaissance et augmentation de droits seigneuriaux, sur une maison sise dans la mouvance de l'hôtel de La Madeleine, consenties par Perrotin Pippon en faveur de Jacques de La Madeleine. — *Parchemin.*

A tous ceulx... le garde du scel[1] estably aux contraictz à Couignac et Merpins pour très hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angoulesme, salut en nostre Seigneur pardurable. Comme question et débat fust meu ou en espérance de plus mouvoir entre noble homme Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu, demandeur, d'une part, à l'encontre de Perrotin Pippon, deffendeur, d'autre part, sur ce que ledit seigneur de La Magdalene disoit et proposoit à l'encontre dudit Perrotin Pippon que iceluy Pippon tenoit et exploictoit de lui et en sa seigneurie, une maison et vergier contigu par le derrière d'icelle et ses appartenances, qui fut de feu Héliot Pippon, dit Mynault, son frère, et en laquelle ledit feu Héliot Pippon faisoit sa demourance en son vivant, scituée en ladite ville de Couignac et seigneu-

1. Nous savons que le sceau aux contrats à Cognac, vers cette époque, est un écu aux fleurs de lis sans nombre, traversé par une bande. Il a pour support deux dragons. Cf. *Bulletin de la Société archéologique de l'Angoumois*, 1899.

rie dudit seigneur de La Magdalene, tenant d'une part à la maison de Jehan Dorlut, cousturier, à cause de sa femme qui est des Gourraulx, d'autre part à la maison de Héliot[1], qui est à présent audit Pippon et par devant à la rue que l'on va au port vieilh. Laquelle dite maison et vergier avecques certaines autres maisons jouignans d'icelle, qui furent de feu Colas Gourrault, sont redevables audit seigneur de La Magdalene de vingt sols tournois de rente ou cens rendables, portables à l'oustel noble dudit seigneur de La Magdalene, en ladite ville de Couignac, par chacun an au terme de nouel, dont lesdites rentes ou cens luy en estoient deuz de vingt-huit années escheues audit terme de nouel derrenier passé. Et requéroit ledit seigneur de La Magdalene qu'il luy voulsist payer lesdites rentes ou cens et arrérages susdits qui se montoient vingt-huit livres tournois ou luy guerpir lesdits lieux pour lesdites rente ou cens et pour lesdits arrérages. A quoy ledit Perrotin Pippon disoit et respondoit audit seigneur de La Magdalene que autreffoiz ledit feu Héliot Pippon se avoit acquis le devant de ladite maison dessus confrontée de feu Colas Gourrault pour certain priz et somme de deniers que ledit feu Héliot Pippon en avoit baillé et paié audit Gourrault qui s'en estoit tenu pour contant, et par ladite acquisition ledit feu Colas Gourrault en avoit promis pour lui et les siens faire et porter audit Héliot Pippon et aux siens bon et loyal gariment, franchement et quittement de tous devoirs, cens, charges, rentes, et tous troubles et empeschemens quelxconcques, et que le surplus de ladite maison et vergier ils tenoient d'ancienneté dudit seigneur de La Magdalene à certaine rente et de sa seigneurie avecques autres chouses comme la confrontation s'ensuit : c'est assavoir une maison, vergier et appartenances d'icelle assise en ladite ville de Couignac, devant la grosse tour du Jau et en laquelle feu Guillaume Charlot souloit demourer, et est ladite maison, vergier et

1. Un nom enlevé par un trou.

appartenances tenans d'une part et par le devant au chemin par où l'on va de l'oustel de feu Jehan de Lousmes, escuier, aux grans ponts dudit Couignac; d'autre part à la maison que Robinet Daulberrine acquist de feu Jehan Perrin, tenue de Pierre de La Magdalene, escuier, et aux maisons et vergiers de Héliot Belin et dudit Pippon, qu'ilz tiennent de la seigneurie de Mazotes qui fut de ceulx du Moustier; et de toutes autres pars aux maisons et vergiers qui furent de feu (*blanc dans le texte*) Gourrault qui sont tenues et du fief dudit seigneur de La Magdalene; pour raison de laquelle maison, vergier et appartenances ledit Pippon doit et est tenu rendre, porter et paier audit seigneur de La Magdalene, par chascun an, en son houstel de La Magdalene, audit Couignac, la somme de huit solz tournois de cens et rente au jour et terme de pasques. Et lequel dit Gourrault avoit laissé les maisons jouignant à la susdite maison chargée[1] vingt solz tournois dont ledit Jehan Dorine en tient l'une et maistre Jehan Laisné, juge prévostel d'Angoulesme, en tient l'autre, et autres personnes en tiennent d'autres dudit seigneur de La Magdalene, sur lesquelles sont assignéz et chargés audit seigneur de La Magdalene lesdits vingt solz tournois de rente. Mais que nonobstant ce qu'il estoit contant de charger sondit devant de maison que ledit feu Héliot Pippon, sondit frère, acquist dudit feu Colas Gourrault d'ung denier de cens ou rente seigneuriale et le paier doresenavant lui et les siens, par chascun an, perpétuellement, en chascune feste de nouel audit seigneur de La Magdalene et aux siens, portable en son houstel noble de La Magdalene, en laditte ville de Couignac, pour recougnoissance de ce que ledit devant de maison est en la seigneurie dudit seigneur de La Magdalene, des appartenances desdites maisons dudit feu Gourrault, qui sont subgectes ausdits vingt solz tournois de rente, comme dit est. Dont de ce ledit seigneur de La Magdalene, cougnoissant les

1. Le pli du parchemin a altéré deux mots.

chouses susdites estre vraies et l'offre dudit Pippon estre juste et raisonnable, pour lesquelles causes, aujourduy ledit Perrotin Pippon, Héliot Pippon, son filz, d'une part, et ledit noble homme Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu, d'autre part, establiz en droit, pardevant nous les notaires cy soubscriptz, jurez,auditeurs de la court dudit scel, lequel dit Perrotin Pippon, de gré, volunté et consentement dudit Héliot Pippon, son filz, a recougneu et recougnoist devoir et estre tenuz, bien et loyaument,audit seigneur de La Magdalene, à ce présent et ladit recougnoissance acceptant, pour luy et les siens en ladite somme de ung denier tournois de cens ou rente pour droit seugneurif, à cause et pour raison dudit devant de ladite maison où souloit demourer ledit feu Héliot Pippon, sondit frère, et icellui dit deniers de cens ou rente seigneurif ledit Perrotin Pippon a promis et promect tant pour luy que pour ses hoirs et aians cause le paier, bien et loyaument doresenavant, par chascun an, perpétuellement, en chascune feste de nouel, audit seigneur de La Magdalene, à ses hoirs et qui de lui auront cause, à cause et pour raison dudit devant de ladite maison, portables ondit houstel noble de La Magdalene, et en a paié les arrérages du temps passé... (*Suivent les formules*). Ce fut fait et passé audit Couignac le quatorziesme jour de décembre l'an mil CCCC quatre-vingtz et onze.

TACHART. M. VINCENT.

XXIX

1493, 10 janvier.—« Micheau Mesnard, couroyeur, demeurant à Couignac, vend à Jehan Hay, boucher, aussi demourant à Couignac, la moitié adiviz d'une tierce partie adiviz d'ung vergier situé et assiz en ladite ville, près le portal des Molins, en la seigneurie de noble homme Jacques de La Magdaléne, escuier, seigneur dudit lieu ; oultre la tierce partie par indiviz dudit vergier que ledit Micheau Mesnard a autreffoiz vendu et transporté audit Jehan Hay, tenant tout ledit vergier d'un bout à la rue par laquelle l'on va du portal des Molins vers le château de Couignac, d'autre bout au vergier des hoirs feu Ramonnet Delafont, d'un cousté au

vergier de maistre Jacques Laisné, bachelier en loix, et au vergier de Gervaiz Blanchet et d'autre cousté à la maison de Anthoyne Chastaignier, bouchier. » — (*Fragment de sceau illisible en cire noire*).

XXX

1496, 8 octobre. — Lettres accordées par Louise de Savoie à Jacques de La Madeleine, pour le confirmer dans les charges qu'il avait reçues de son mari. — *Original sur parchemin non scellé.*

Loyse, contesse d'Angoulesme, dame d'Esparnay et de Remourantin, de Chisé et de Melle, ayant la tutelle, le bail, garde, gouvernement et administration de noz enffans, mineurs d'ans, à tous ceulx... Savoir faisons que, pour considération des bons, grans, louables, vertueux et [1] services, faitz à feu nostre très doubté seigneur et espoux, que Dieu absoille, dès son jeune aage, par nostre aymé et féal conseillier, Jacques de La Magdalene, escuyer, seigneur dudit lieu de La Magdalene, et qu'il fait chascun jour, et espérans qu'il fera à nous et à noz enffans, par le temps à venir, confians entièrement de luy et de ses sens, suffisance, vertus, loyaulté et expériance à icelluy ; pour ces causes et considérations et aultres à ce nous mouvans, avons, aujourduy, confirmé et confirmons les offices et charges à luy donnés au gouvernement de toutes les finances d'icelluy nostre feu seigneur et espoux, c'est assavoir les offices et charges de conseiller ordinaire et premier maistre des comptes et de conseiller au gouvernement de toutes les finances d'icelluy nostre seigneur et espoux, et de son hostel, et aussi de conseiller et maistre d'hostel ordinaire. Et lesquelz offices et charges, et chascun d'iceulx, nous avons donné et donnons de nouvel audit de La Magdalene, pour les causes dessus dites, tant pour nous et en nostre nom que pour nostre très chier et très aymé fils Françoys, conte d'Angoulesme, mineur d'ans, et pour desdits offices et charges joyr

1. Un mot abrégé ainsi re^{bles}. Peut être *recommandables*.

et user, et iceulx excercer doresenavant par ledit de La Magdalene, ordinairement, à telz et semblables gaiges, honneurs, prérogatives, livraisons, chevauchées, tauxations, droiz, prouffitz et esmolumens accoustuméz, et qui y appartiennent, et qu'il avoit et prenoit du vivant de nostre dit feu seigneur et espoux, et tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par ces présentes, au trésorier et receveur général de noz finances et de nostre dit filz, argentier et maistre de la chambre aux deniers de nostre hostel, et à chascun d'eulx, que audit de La Magdalene, duquel nous avons prins et receu le serement, et icelluy avons mis et institué, mettons et instituons par ces présentes en possession et saisine desdits offices et charges dessus dits, ils, et chascun d'eulx, paient, baillent et délivrent doresenavent, par chascun an, aux termes et en la manière accoustumée lesdits gaiges, livraisons, chevauchées, tauxations, droiz, prouffiz et esmolumens dessus dits et ausdits offices et charges appartenans, et comme il avoit, la vie durant, de nostre dit feu seigneur et espoux, et en rapportant ces présentes signées de nostre main, ou le vidimus d'icelles faict soubz séel autentique, pour une foys seullement, et quittance dudit de La Magdalene. Nous voulons que tout ce que payé et baillé luy en sera soit allouhé ès comptes desdits receveur général, argentier et maistre de la chambre aux deniers, et rabbatu de leurs receptes et par chascun d'eulx par tout qu'il appartiendra, par noz amez et féaulx gens et auditeurs de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire, sans aucune difficulté. Et en tesmoing de ce nous avons signées ces présentes de nostre main, et à icelles faict mettre le séel de noz armes. Donné à Couignac, le huitiesme jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts et seize.

Sur le repli : Par madame la contesse, le sieur de Fléac et le contrerolleur,

GONTARD.

XXXI

1496, 18 décembre. — Aveu et dénombrement rendus à Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, par Jacques de La Madeleine de ce qu'il tient d'elle et de son fils, à cause des châteaux de Cognac, Merpins et Bouteville, dans les paroisses de Cognac, Genté, Salles, Gimeux, Gensac. Cet aveu donne des noms de vieux chemins. — *Expédition sur parchemin ; sceau manque.*

Saichent tous présens et advenir qui ces présentes lectres verront et orront, que, je, Jacques de La Magdalene, escuyer, seigneur dudit lieu de La Magdalene, filz aisné et principal héritier de feu Jacques de La Magdalene, en son vivant escuyer et seigneur dudit lieu, tiens et advouhe et confesse tenir et advouher publicquement en ces escriptz de foy et hommaige lige et à l'achaptement et debvoir de dix sols tournois, payables à muance de seigneur, de très haulte, excellante et puissante princesse madame Loyse de Savoye, contesse d'Angolesme, comme ayant le bail, garde et gouvernement et administration de monseigneur Françoys, conte d'Angolesme, myneur d'ans, son filz, à cause de ses chasteaulx et chastellennies de Couignac, de Merpins et de Boutheville, tant pour moy que pour mes tenanciers, toutes et chascunes les choses cy dedans escriptes et déclairées et par la forme et manière qui s'ensuit : Et premièrement, mon houstel et herbement (*sic*)[1] de La Magdalene, avecques toutes et chascunes ses appartenances et deppendences, en lequel faiz ma mension et demeurance et aussi faisoient mes prédécesseurs, pousé et assis ledit houstel et herbergement en la ville de Couignac, jouxte l'oustel des héritiers feu Hélies Masset que lesdictz héritiers tiennent de moy, et jouxte la maison qui fut (*mot rongé*) Bonnault, et se tient à la ruhe publicque qui descend de la grand porte, dessoubz les créneaulx de l'oustel aux Vassaulx, à aller au port saulnier. Item,

1. C'est une faute du copiste. Il n'y a pas d'abréviation.

tiens et advouhe tenir de mondit seigneur cent sols de rente que feu messire Guy de Lezignan donna à perpétuité à feu Bernard Bremont, dont je suis héritier et les assigna sur le grand péage de Couignac. Item, tiens et advouhe moy tenir de mondit seigneur les deux pars des fieux et choses appellez les fieux Ebrard, pousés et assiz en la parroisse de Salles, contenues et divisées par la manière qui s'ensuyt, c'est assavoir : le mayne Pelat en ses appartenances, qui commance du poys aux Guillaume à aller au mayne de Roissac, d'une part, et d'aultre part, le chemin par lequel l'on vait de l'église de Salles à Couignac, et d'aultre part le semblier de combe Aumet, par lequel l'on vait de Couignac à Genté, et se tient en mon fief qui fut de feu Guinot Dardaine, escuyer, et dure d'illecques jusques aux vignes qui mouvent de la seigneurie des Charment que tiennent Penot de Pousons et Robin artin, et de icelles vignes dure tout droit à la voye de Genté au lieu appellé Getefeue, et d'icelles dure jusques au fieu Jehanne d'Ambleville et de messire Jehan Mesnard, chappellain de Sainct-Trijan, et de illecques dure jusques à l'autre voye de Genté, et se tient aux terres des Charmens, et d'aultre part, le semblier qui vait à Puyfélon et environ tout entour les terres Guillaume Guinebert tournedour, et dudict semblier se rend au grand chemin qui vait à la fontayne de Puyfélon. Item, advouhe les deux pars de tous les maynes dudict lieu de Puyfélon et appartenances, et dudict chemin descend au long du mayne aux Texandiers et envers les Aiguedours et avecques lesdicts Aiguedours tout entour, et se tient au fieu des Foncignatz qui est de ladite Jehanne d'Ambleville et dudict messire Jehan Mesnard, chappellain de Sainct-Trijan, et du carrefour dudict chemin de ladicte font s'en monte au long du chemin d'Enjac et se tient on fieu des Charmens, et d'aultre part on fieu des hoirs feu messire Bernard Barrière, au lieu appelée Poufour, et se tient on fieu de ladicte Jehanne d'Ambleville et dudict messire Jehan Mesnard, et d'aultre cousté se tient au chemin qui vient de Genté à Sal-

les. Item, ung aultre fieu partiant entre moy et le sire d'Argence[1] qui prent aussi sa partie audict fieu susdict Ebrard. C'est assavoir que prens ès dicts fieux, maynes et aultres choses appellées Ebrart, les deux pars et ledit sire d'Argence le tiers, lequel fieu est tenant on foussé qui part la seigneurie de Jehan Despaignac et moy et ledict sire d'Argence, et tranche le grand chemin que l'on vait de Salles au Mas, et se tient au long des terres de la dame des Cherons, et d'illec s'en vait tenant à la seigneurie du sire d'Ecoyet et d'iceluy lieu s'en retourne, en montant, à la terre Jehan Brugière, et d'illec tranche le chemin du Mas et part la poincte des terres Guillaume Guinebert et se tient aux terres Arnaut Joise, qui se appelle au Romeau,et finist d'ung chief à la terre dudict Guillaume Guinebert, jouxte le chemin qui vait de Salles à Archiac. Item, advouhe les deux pars des levées et mothes partant entre moy et le sire d'Argence, qui sont pousées et assises jouxte ledict chemin d'Archiac tenant en la seigneurie dudict Jehan d'Espaignac, finist on vergier appellé le Poix aux Prévosts que Jehan Pelat tient du prieur de Couignac et finist en la seigneurie des Girebers. Item, advouhe ung aultre fieu onquel je prens les deux pars et ledict sire d'Argence le tiers, pousé au long du chemin qui vait de Salles à Mourriac, et se tient d'ung cousté au fieu d'Ambleville, et d'aultre part se tient au fieu Guillaume Guinebert, et d'illec se rent au fieu de La Cousture, et de ladite Cousture s'en vait au fieu de la dame des Cherons, d'illec se rent au puy de Treilliz, et dudict puy s'en vait, tranchant le chemin qui vait de Salles à Merpins, et d'illec s'en vait jouignant à la seigneurie du sire d'Ecoyet,et d'illec se rent à la seigneurie des héritiers de feu Hélies Robert, de Boutheville, au lieu appellé Cheron de Bault, et d'illec se rent en mon fief qui fut dudict Guinot Dardaine, et d'illec se rent à la seigneurie du seigneur d'Ecoyet, et d'illec s'en retourne au fieu Bertrand Ymon, et

1. Les Tizon d'Argence.

d'illec s'en vait au long des terres du sire d'Ecoyet, et d'illec s'en retourne au chemin de Treilliz et au portail d'Arri Gymon, et d'illec s'en vait tout du long de mon fieu d'Ardaine jusques à la terre Penot de Ponsour, et finist on fieu d'Ambleville. Item, advouhe les deux pars de ung aultre fieu partant entre moy et le sire d'Argence, lequel est pousé et assis jouxte le chemin qui vait de l'église de Salles à Couignac jusques à la terre de Pierre de Ponsour, et d'illec se rent au fieu des Charmens, et d'illec se rent au poys aux Audrys, et de illec s'en retourne tout au long de la vanelle qui part du mayne aux Audrys, et finist au chemin de Couignac. Item, les deux pars d'ung aultre fieu qui se part entre moy et ledit sire d'Argence, pousé et assiz à Treilliz, jouxte le chemin qui vait de Salles à La Frénade, et, d'aultre part, se tient aux terres de Chasteau Rieu, et se tient on chemin par où l'on vait de la font de Treilliz au mayne du poys et illec finist. Item, une aultre pièce de terre partant entre moy et ledict sire d'Argence en laquelle, comme des aultres, je prens les deux pars et ledict sire d'Argence le tiers, laquelle terre est pousée et assise audict lieu de Treilliz jouxte la terre

Grolier, d'ung chief et d'aultre se tenant on prèz de Treilliz au long du semblier par lequel l'on vait de Genté à Gemeux, et d'ung chief au chemin par lequel l'on vait de Salles à La Frenade et d'aultre part se tient au long de la terre des hoirs feu Hélies Robert. Item, tiens et advouhe les deux pars d'une aultre pièce de terre partant ondict sire d'Argence, laquelle est pousée et assize jouxte le chemin que l'on vait de Salles à La Frénade, et se tient au long des terres Guillaume Aymery, et d'aultre part se tient au fieu de Chasteau Rieu, et finist à la terre de Louis feu Hélies Robert de Bouteville. Item, les deux pars d'une aultre pièce de terre partant entre moy et ledit sire d'Argence, laquelle est pousée et assise jouxte le chemin par lequel l'on vait de Salles à Gemeux d'une part, et d'aultre part, est jouxte la vigne qui fut à Pierre de Botiers. Item,

les deux pars d'une aultre pièce de terre pousée et assise à La Poyade, jouxte les terres de Huguet Barrière, escuyer, et de la dame des Cherons, et se tient au chemin par lequel l'on va à Martroilles, et d'aultre part se tient au fieu des hoirs feu Hélies Robert, et d'aultre part est tenant on fieu de Jehan Brugière et du fieu Bertrand Ymon, lequel fieu se appelle Sainte-Angelle, et finist d'une cornière à la terre de la dame des Cherons. Item, les deux pars d'une aultre pièce de terre partant en ledit sire d'Argence appellée Figerou, pousée et assise jouxte le chemin par lequel l'on vait de Treilliz à Couignac, tenant à Vigne Pitart. Item, est assavoir que en tous et chascuns les articles et choses de Salles, cy dessus escriptz, ledict sire d'Argence, ou de luy ayants cause, souloient avoir le tiers, soubz mon fief et mon hommaige, et de présent n'y ont riens, et sont venus lesdictes choses et de long temps à mon doumaine et joissance. Item, tiens et advouhe tenir, et que j'ay et dois avoir en toute la parroisse de Salles, soient maynes, maisons, mesuraux, vergiers, terrez, prèz, boys, désers, hommes couchans et levans, cens, rentes, dixmes, terraiges, complains, fours, moulins, caves deffensables, justice et jurisdiction basse et coustumière, et aultres choses quelxconques que je advouhe tenir soubz ce présent fief et dénombrement. Item, tiens et advouhe de mondict seigneur les terres que les hoirs Aymar de Labare et de Jehan Corde tenoient de moy, à deux deniers de cens, lesquelles sont pousées et assises en la combe du mas appellé Alardillier, près du Treuil appellé publiquement Treuil Perrot, Périer, que tient le prieur de Couignac. Item, advouhe de mondict seigneur une pièce de terre, qui jadis fut vigne, pousée en la combe du mas, jouxte les claux de Chasteau Rieux, laquelle souloit jadis tenir feu Arnaud Delabau de Juilhac. Item, tiens et advouhe ung fieu, pousé et assiz jouxte les vignes ou terres qui sont des hoirs Plaisance Lentarde, d'une part, et d'aultre part aux fieux des Girebers, et d'aultre part, se tient au fieu des hoirs feue Monde Fléchière, et d'aultre part jouxte les terres qui jadis

furent du chastellain Bermont, et jouxte ou de près la maladrerie de Couignac, et se tient on chemin par lequel on vait de Couignac à Roissac. Item, une aultre pièce contenant environ quatre journaulx pousée au dessoubs des terriers de ladicte maladrerie. Item, l'oustel des hoirs feu Hélies Massel, pousé et assiz en la ville de Couignac, lequel est tenant de mondit herbergement et jouxte l'oustel des hoirs Jehanne d'Ambleville que tient à présent Guillaume de La Court, escuyer. Item, une levade pousée et assise jouxte le chemin de Croing, devant le fieu appellé Rochefort, jouxte la levade qui fut de Ythier Bourreau. Item, une pièce de pré appellée le pré Ymon, et est pousé et assiz, de l'une part, jouxte la Charente, et de l'autre part, jouxte le chemin que l'on vait de Couignac vers Croing et de part chascun an en les Charmens et le commandeur de Chasteau Bernard, qui prent sa partie devers Couignac et je la moye (*sic*) à la part devers Croing, et lesdits Charmens prennent au meilleu de moy et dudict commandeur soubz mon fief et seigneurie. Item, une pièce de frachez en terre, environ deux quartiers de terre pousez et assiz on dessoubz la croix messire Guillem d'Augeac, près de les vignes des Lenteurs, qui de présent sont les Caillons et les Geraulx d'Angolesme. Item, deux quartiers et demy de vignes et terre, posées et assises sur la aumosnerie de Couignac, jouxte le chemin Dangelier, d'une part, et tenant d'aultre part au fieu du bost Charpentier, lesquelles tient Pierre Mosnier, charpentier, de moy. Item, tiens de mondict seigneur deux pièces de terre, de que l'une est pousée jouxte la voye que l'on vait de Couignac à Genté, de l'ung chief et jouxte la terre de feu Pierre de Nantion de l'autre chief, et jouxte la terre de feu Landric de Chasteau Rieu, clerc, de l'ung cousté, et jouxte les terres de Pierre Guinebert et de Jossem Lasner. Item, une terre pousée et assise jouxte la terre de Pierre Guinebert de l'ung chief, devers les fourches de Couignac. Item, une levée, pousée joûxte le chemin que l'on vait de Couignac à Croing et jouxte la Pierre levade, d'une

part, et jouxte la levade de Jehan Fléchier de l'autre. Item, tiens de mondit seigneur neuf saulmes de vendenge blanche, que j'ay et doibz prandre on fieu Pierre Perricault. Item, tiens et advouhe tenir de mondit seigneur mes terres qui sont à Lenthemin (?), entre le pérat d'Angelier et le pérat de Javrezac, jouxte les terres qui furent feu Ythier Charpentier et jouxte les desers Corde, tenant à la seigneurie des hoirs feu messire Hugues du Mostier, chevalier, et jouxte la seigneurie du prieur de Couignac. Item, une maison pousée à Couignac jouxte le treuil et la mareschaucie des hoirs feu messire Hélies du Mostier, chevalier, d'une part, et jouxte la maison de feu Aymeric Périer, qui fut ou jadis de la penguillerie (*sic*) de (*mot effacé*). Item, une maison en laquelle souloit demeurer on temps jadis Guillaume Allouhe, pousée jouxte la porte Cornereau. Item, tiens et advoule de mondit seigneur dix livres le rivaige du port saulnier de Couignac. Item, tiens et advouhe moy tenir de mondit seigneur, à cause de son chastel de Merpins, les terres qui sont jouxte à l'infermerie ou maladerie de Merpins. Item, les terres que j'ay à Montignac et illecques environ, lesquelles feu Arnault et Pierre Delavie, Guillaume de Merpins et Allays Pessonne, jadis, souloient tenir dudit Pierre Bremont[1], dont je suis héritier. Item, tiens et advouhe tenir de mondit seigneur la tierce partie de tous les agriers et de tous les terraiges de blez et des fruictz croissans ès terres du mas de Geumeux et de tous les aultres qui s'ensuyvent; lesquelles terres sont pousées et assises entre le bourg de Gymeux, tenant au moulin de La Soudie ou Souldede, et d'illec s'en vait aux terres du chappellain de Gemeux, et tenant on besson, et d'illec s'en vait au samblier de Cousture du sire de Barbezeil, et s'en vait à l'ousme de La Poyade, près de la maison aux Morriatz dudit lieu de Geumeux. Item, la tierce partie des agriers et ter-

---

1. Est-ce Pierre de Bremont d'Ars, qui épousa Jeanne de Livron (*Maison de Bremond d'Ars*, p. 19), ou leur fils Pierre ? On ne voit pas comment Jacques de La Madeleine pouvait être héritier de l'un d'eux.

raiges de tous les bledz et terraiges croissans en les terres pousées et assises en ladite parroisse de Gemeux, et lesquelles terres sont pousées à l'environ dudit bourg, à la part qui regarde vers Couignac, allant à la rivière... Item, advouhe tenir... une pièce de terre pousée entre la terre de feu Girault de Boutiers, d'une part, et la terre du prieur de Merpins, d'une part, et la terre de Aymery de Combes, d'autre part, plus une autre pièce qui est pousée entre la terre du prieur de Merpins, d'une part, et la terre des hoirs feu Hélies de Champaignac... Item, tiens et advouhe moy tenir de mondit seigneur ung fieu de terre qui fut de Chamberlant, valet de Chasteleneuf, lequel fieu de terre se divise en deux pièces, de quoy l'une pièce est pousée jouxte le chemin que l'on vait de Couignac vers Roissac, et entre le fieu de Peu Pernon et mes terres, lesquelles furent de messire Bernard Fromentin, chevalier, et se extend jusques au chemin appellé Merpinèse ou Merpines ; l'autre pièce est jouxte le chemin que l'on vait vers Roissac, et jouxte le fieu de feu messire Pierre de Charmens, chevalier, de l'ung cousté et de l'autre cousté jouxte mes terres dessus dites, de la part de la paluz. Item, les agriers en la paroisse de Gensac. Item, un fieu de terre qui est pousé et assiz à la paluz, de l'ung cousté de la voye du chastel de la palu qui vient à la voye Moneresse, et s'estant à la voye du Drigne, et de l'autre cousté, jouxte les terres qui s'appellent Court de Chegne. Item, une autre pièce de terre, tenant en la seigneurie du prieur de Boutheville, de l'ung cousté, le chemin qui vient de Couignac à la paluz, et vient à la voye Sallomonne, et de l'autre bout fiert en les terres du prieur de Couignac, encloux la pièce de vigne, en venant au long des terres dudit prieur de Couignac et suivant les terres Pierre Chevalier et la vie Monaresse, en allant à la vie du Temple... Item, le quint par le terraige de la terre qui est jouxte ma terre qui, jadis, fut de messire Bernard Fromentin, d'une part, et jouxte ma terre qui jadis fut Hélies Guybert, valet, nepveu dudit feu messire Bernard

Fromentin, d'aultre part. Item, le quint par le terraige de la terre qui est jouxte ma terre qui jadis fut dudit messire Bernard Fromentin, d'une part, et jouxte le termedier (*sic*) qui vait au peu Perneu. Item, la moytié de quatre maynes que j'ay à la paluz, entre les levades aux Merveillaus, d'une part, et mon mayne qui jadis fut messire Bernard Fromentin, chevalier, d'aultre part, lesquelx maynes partent en Saint-Poul de Boutheville et les terres qui sont ousdicts maynes Labuzenne Geole, par terraige. Item, tous les maynes, prés, cens, terres, et aultres choses quelxconques qui jadis furent de messire Bernard Fromentin, chevalier, qu'il avoit,on temps passé, en ladite parroisse de Gensac. Item, une pièce de terre pousée et assise entre les terres du prieur de Boutheville, d'une part,et les vignes appellées le fieu Chamberland, d'aultre part, et entre le chemin public qui se appelle le chemin du cours, de l'aultre part, et entre la voye publicque qui se appelle le chemin Merpines, d'aultre part. Item, mon herbergement de la paluz. Item, la cougnoissance de nos hommes, en ladicte parroisse de Genté, de toute action réelle, mixte et personnelle, jusques à quinze solz et ung denier d'amende. Supplient très humblement à madame la contesse, ondict nom, et à messieurs ses officiers que s'ilz sçavent que je doye plus tenir et advouher soubz ledict hommaige, tant pour moy que pour mes dicts tenanciers on plus déclaire, qu'il leur plaise de leur grace me le faire assavoir et m'en informer, et je me offre, si besoing est, ce faire le doye, de le mettre et employer par escript en ces présentes lettres de l'adveu et dénombrement. En tesmoing de toutes les choses dessus dictes et de chascune d'icelles j'ay fait faire ces dictes présentes lettres de dénombremens doubles, d'une mesme teneur, scellées à ma prière et requeste du scel estably aux contraictz à Couignac et Merpins, pour madicte dame la contesse, ondict nom, et signées des seings manuels des notaires juréz soubs ledict scel cy dessoubs escripts et nomméz. Ausquelles lettres nous, le garde dudict scel, à la requeste dudict seigneur de

La Magdalene, escuyer, advouhant ledict scel que nous gardons, avons mis et apposé en tesmoing de verité. Ce fut faict et donné audict lieu et ville de Couignac, le dix-huytiesme jour de décembre, l'an mil cccc quatre-vingts et seze.

TACHART (*avec paraphe*). NOVERIN, *pour adveu fait en ma présence.*

XXXII

1496, 18 décembre. — Donation mutuelle consentie par Jacques de La Madeleine et Marie de Ceris, sa femme. — *Parchemin non scellé.*

A tous ceulx qui ces présentes..., le garde du scel estably aux contractz à Couignac et Merpins pour très haulte et puissante princesse madame la contesse d'Angoulesme, comme ayans le bail, tutelle, gouvernement et administration de très hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angoulesme, mineur d'ans, son filz, et l'archidiacre de Xainctonge en l'église de Xainctes, salut. Sçavoir faisons que en droit èsdites courts et en chascune d'icelles, tant conjoinctement que divisément, ainsi que l'une desdites courts par l'autre ne puisse estre corrompue, viciée ne adnullée, mais plus à plain confirmée, confortée et corroborée, pardevant les notaires cy soubscripts, audicteurs et jurez desdites courts, ont esté présents et personnellement establiz, nobles personnes Jacques de La Magdalene, escuier, seigneur dudit lieu de La Magdalene, et Marie de Ceriis, damoiselle, sa femme, icelle premièrement et avant toute œuvre suffisamment auctorisée dudit de La Magdalene, son dit seigneur et mary, quant à faire, passer et accorder le contenu en ces présentes. Lesquelx conjoincts de leurs grés et voluntés et pour ce que très bien leur a pleu et plaist, considérans aux bons et aggréables services, curialitéz, amours et courtoisies qu'ils ont mutuellement ensemble....., ont donné et donnent ung chascun d'eulx à l'autre par bonne et valable donnation mutue, faicte entre vifs

et avec insinuation deue..... *(Suit une donation mutuelle des biens meubles et immeubles du premier décédant au survivant).* Ce fut faict et passé au lieu de Broussac, le dix-huitiesme jour de décembre l'an mil quatre cens quatre-vingts et seize.

JAFOURMA (ou JAFOURINA). GUÉRIN.

XXXIII

14... — Acte incomplet par le bas, mais on peut le dater approximativement du dernier quart du xve siècle. Nous ne transcrivons que la partie intéressante. Il s'agit d'un échange.

A tous ceulx..., Jehan de Jau, bachelier en décret, garde du seel estably aux contracts à Cougnac et Merpins pour très hault et puissant prince monseigneur le comte d'Angolesme, salut. Savoir faisons que en droit..... ont estez présens et personnellement establiz nobles personnes Jacques de La Magdalene, escuyer, seigneur du lieu de La Magdalene, d'une part, et Rogier Gerault, escuyer, seigneur du Bois, et Marc Gerault, escuyer, son frère germain, d'autre part, lesquelles dites parties et chascunes d'elles ont aujourduy fait eschange, transaction et accord perpétuelz de leurs héritaiges les choses cy amprés déclairés en et par la forme et manière qui s'ensuit. Et premièrement ledit de La Magdalene transporte et eschange, pour luy, ses hoirs et ayans cause ausdits Geraulx, escuyers, ad ce présens, prenans, recepvans, stipulans et acceptans pour eulx, leurs hoirs et successeurs, et pour ceulx qui d'eulx auront cause, assavoir est tous et chascuns ses héritaiges et choses qu'il a ès paroisses de Migron et de Sainct-Supplice, seullement qui sont parçonniers par moitié entre luy et Pierre de Pollignac, escuyer, seigneur d'Escoyos (*sic*), qui furent de feu Jehan des Roches, escuyer, en son vivant seigneur d'Arcons, et dont ledit de Pollignac fait et doibt faire l'ommage à monseigneur le comte d'Angolesme, à cause de son chastel et chastellainye

de Cougnac, au prouffit de luy et dudit de La Magdalene, par moitié à chascun d'eulx. Et lesquelx héritaiges et choses en la manière que lesdits de Pollignac et de La Magdalene et leurs successeurs ont acoustumé d'en jouyr, par moitié, ès dites paroisses de Sainct-Supplice, s'ensuyvent par escript et déclaration : c'est assavoir des choses qui sont baillées à cens et rente leur est dû : premièrement, à Jehan Garnier et Pierre Billard de Coulonges la somme de trois sols tournois et deux gélines de cens et rente portans seigneurie, portable et payable par chascun an en ladite paroisse de Migron, au jour et terme de Sainct-Luc, pour raison d'une pièce de terre contenant trois journaulx de terre, ou environ, tenant d'ung costé au chemin par où l'on va de Coulonges aux Deffends, d'autre costé aux terres du seigneur dau Xeure et du seigneur de Vaujompe, le ruisseau de La Courient entre deulx, d'autre part aux terres de Jehan de Colonges, ung fossé entre deulx, d'aultre aux terres de Cagollière, appartenant ausdits seigneurs dau Xeurre et de Vaujompe, et pour une pièce de pré contenant demy journau de pré ou environ, appellé le pré de L'Esparie, tenant d'une part au chemin par où l'on va de Coulonges au Xeure, d'aultre part au pré de La Septgemon, d'aultre au pré de Guillaume Guynaudeau, pour ces trois sols deux gélines ; item, de Jehan Garnier et Pierre Billard la somme de dix sols tournois de cens de rente, portans seigneurie, paiable et portable par chascun an, comme dessus, au jour et terme Sainct-Luc, pour raison d'une pièce de pré contenant quatre journaulx ou environ, assise en ladite paroisse de Sainct-Supplice, tenant d'une part et d'ung bout au long de la vie qui descend dau Xeurre au molin de Colonges, d'aultre part au bois du seigneur de Mesnac que tiennent lesdits Billard et Garnier, ung ruisseau d'eaue entre deulx, et d'aultre au pré que Barrault et ses parconniers tiennent du seigneur de Vaujompe, pour ces dix sols tournois ; item, de messire Jehan Guillevert, au lieu de feu Martin Mérignet, la somme de trois sols tournois de cens

et rente, portans seigneurie, pour raison d'une pièce de pré contenant deux journaulx ou environ, appellé le pré du Pontet, tenant d'une part au chemin par où l'on va de Sainct-Supplice à Colonges, d'aultre part à la terre des Billards qu'ils tiennent du seigneur de Vaujompe, d'aultre part à la terre que tient le curé de Legle, par don à luy fait par Jehan des Roches, d'aultre part au bois du curé de Sainct-Supplice, pour ces trois sols tournois.

XXXIV

1502, 8 mai. — Aveu et dénombrement de ce qu'il tient en Cognac, Merpins, Salles et Genté, rendu par Jean de Bremoud. — *Original sur parchemin, non scellé.*

Sachent tous..... que, je, Jehan de Bremond, escuier, tiens, advouhe et confesse moy tenir et advouher publicquement en ces présens escripts à cause de Marguerite de La Magdalene, damoiselle, ma femme, fille aisnée et principale héritière de feu Jacques de La Magdalene, escuier, en son vivant seigneur dudit lieu de La Magdalene, à foy et hommage lige à l'achaptement et devoir de dix sols tournoys, payables à muance de seigneur de très haulte, exellante et puissante princesse madame la contesse d'Angoulesme, ayens le bail, tutelle, gouvernement et administration de très hault, exellant et puissant prince monseigneur duc de Valoix et conte dudit conté d'Angoulesme, mineur d'ans, filz de madite dame, à cause de ses chastels et chastellenies de Couignac, de Merpins et de Boutheville, tant pour moy, ondit nom, que pour mes cohéritiers et tenantiers, toutes et chascunes les choses cy dedans escriptes et déclairées par la forme et manière qui s'enssuit : Et premièrement mon hostel et herbergement de La Magdalene, avecques toutes et chascunes ses appartenances et deppendances, onquel faiz ma mencion et demourance, aussi faisoient mes prédecesseurs, pousé et assiz ledit hostel et herbergement en la ville

de Couignac, jouxte l'hostel des héritiers feu Hélies Masset, que les héritiers tiennent de moy, et jouxte la maison qui fut Hilairet Bonnault, et se tient à la rue publicque qui descend de la grand porte dessoubz les creneaux de l'hostel aux Vassaux à aller au port saulnier. Item, tiens et advouhe moy tenir de madite dame, ondit nom, cent solz de rente que feu messire Guy de Lezignen donna à perpétuité à feu Bernard Bremond, dont je suis héritier, et les assigna sur le grant péage de Couignac. Item, tiens et advouhe tenir de madite dame les deux parts des fieuz et choses appellés les fieuz Hébrards, pousez et assiz en la paroisse de Salles, contenues et divisées par la manière qui s'enssuit : c'est assavoir le mayne Pelat en ses appartenances, qui commance du poix aux Guillaume à aller au mayne de Roissac, d'une part, et d'autre part le chemyn par lequel l'on va de l'église de Salles à Couignac, d'autre part le semblier de combe Aulmet par lequel l'on vait de Couignac à Genté, et se tient en mon fieu qui fut de feu Guynot Dardene, escuier, et dure d'illecques jusques aux vignes qui mouvent de la seigneurie de Chermens que tiennent Penot de Ponsoux (ou Pousoux) et Robin Martin, et d'icelles vignes dure tout droit à la voye de Genté au lieu appellé Gitte et d'illecques dure jusques au fieu Jehanne d'Ambleville et de messire Jehan Mesnard, chappellain de Saint-Trojan, et d'illecques dure jusques à l'autre voye de Genté et se tient aux terres de Chairmens, et d'autre part le semblier qui vait à Puyfélon et environne tout autour les terres Guillaume Guynebert, tornedeur, et dudit semblier se rendent au grant chemyn qui vait à la fontaine de Puyfélon. Item, advouhe les deux parts de tous les maynes dudit lieu de Puyfélon (*avec ses appa*)rtenances, et dudit chemyn descend au long du mayne aux Texandiers et envers les aiguedours et avecques les aiguedours tout autour, et se tient au fieu des Foncignats qui est de ladite Jehanne d'Ambleville et dudit messire Jehan Mesnard, chappelain de Saint-Trojan, et du quarrefour dudit chemin de

ladite font s'en monte au long du chemyn d'Engeac, et se tient au fieu des Charmens, et d'autre part au fieu des hoirs feu messire Bernard Barrière au lieu appellé Pousoux, et se tient au fieu de ladite Jehanne d'Ambleville et dudit messire Jehan Mesnard, et d'autre cousté se tient au chemyn qui vient de Genté à Salles. Item, ung autre fieu partant entre moy et le sire d'Argence [1] qui prend aussi sa partie dudit fieu susdit Hébrard, c'est assavoir qui prende èsdits fieuz, maynes et autres choses appellées Hébrard les deux parts et ledit sire d'Argence le tiers, lequel fieu est tenant on foussé qui part la seigneurie de Jehan d'Espaignac et moy et ledit sire d'Argence et tranche le grant chemyn que l'on vait de Salles au mas et se tient au long des terres de la dame des Cherons et d'illec s'en vait tenant à la seigneurie du sire de Quoyec [2], et d'icelluy lieu s'en retourne en montant à la terre de Jehan Brugière, et d'illec tranche le chemyn du mas et part la pointe des terres Guillaume Guynebert et se tient aux terres Arnault Joyse qui se appelle au Roumeau et finist d'un chief à la terre dudit Guillaume Guynebert jouxte le chemyn qui vayt de Salles à Archiac. Item, advouhe les deux parts des levées et mothes partant entre moy et ledit sire d'Argence, qui sont pousées et assises jouxte ledit chemyn d'Archiac, tenant en la seigneurie dudit Jehan d'Espaignac et finist on vergier appellé le poix aux prévostz (ou Prévostz) que Jehan Pelat tient du prieuré de Couignac et finist en la seigneurie des Gireberts. Item, advouhe ung autre fieu onquel je prends les deux parts et ledit sire d'Argence le tiers, pousé au long du chemyn qui vait de Salle à Morriac et se tient d'ung cousté au fieu d'Ambleville et d'autre part se tient au fieu Guillaume Guynebert, et d'illecques

1. Beaucoup de noms de l'aveu de 1496 (Pièce XXXI, page 183) se retrouvent dans celui-ci.

2. Le scribe, soit qu'il écrivit sous la dictée, sans comprendre ce qu'il écrivait, soit qu'il n'ait pu lire l'aveu précédent, a défiguré ce mot, et d'autres peut-être. Il s'agit d'Ecoyeux.

se rend au fieu de La Cousture et de ladite Cousture s'en vait au fieu de la dame des Cherons, et d'illec se rend au puy de Trueilliz, et dudit puy s'en vait tranchant le chemyn qui vait de Salles à Merpins, et d'illec s'en vait joignant à la seigneurie du sire de Quohier[1], et d'illec se rend à la seigneurie des héritiers feu Hélies Robert de Boutheville au lieu appellé Cherondebault, et d'illec se rend en mon fieu qui fut dudit Guynot Dardenne, et d'illec se rend à la seigneurie du sire de Quohier, et d'illec s'en retourne au fieu Bertrand Ymon, et d'illec s'en vait au long des terres du sire de Quohier et d'illec s'en retourne au chemyn de Trueilliz et au portal d'Ynot Gymon, et d'illec s'en vait au long de mon fieu d'Ardene jusques à la terre Penot de Pousoux et finist au fieu d'Ambleville. Item, advouhe les deux parts d'un autre fieu partant entre moi et ledit sire d'Argence, lequel est pousé et assiz jouxte le chemyn qui vait de l'église de Salles à Couignac jusques à la terre de Pierre de Pousoux, et d'illec se rend au fieu des Charmens et d'illec se rend au poix aux Audoys, et d'illec s'en retourne tout au long de la vanelle qui départ du mayne aux Audoys et finist on chemin de Couignac. Item, les deux parts du grand fieu qui se part entre moy et le sire d'Argence, pousé et assiz à Treilliz, jouxte le chemyn qui vait de Salles à La Freynade, et d'autre part se tient aux terres de Chasteaux Rieux, et se tient on chemyn par quoy l'on vait de la font de Treilliz aux maynes Girault de Poix, et illec finist. Item, une autre pièce de terre partant entre moy et ledit sire d'Argence, en laquelle, comme des autres, je prends les deux parts et ledit sire d Argence le tiers, laquelle terre est pousée et assise audit lieu de Treilliz, jouxte la terre Nodin Grollier d'un chief et d'autre est tenant aux préz de Treilliz au long du semblier par lequel l'on vait de Genté à Gemeux et d'un chief au chemin par lequel on vait de Salles à La Freynade

1. Même observation qu'à la note 2 de la page précédente.

et d'autre part se tient au long de la terre des hoirs feu Hélies Robert. Item, tiens et advouhe tenir les deux parts d'une autre pièce de terre partant on ledit sire d'Argence, laquelle est pousée et assise jouxte le chemyn que l'on vait de Salles à La Freynade et se tient au long des terres Guillaume Aymery, et de l'autre part se tient on fieu de Chateau Rieu (*sic*) et finist à la terre des hoirs feu Hélies Robert de Boutheville. Item, les deux parts d'une autre pièce de terre partant entre moy et ledit sire d'Argence, laquelle est pousée et assise jouxte le chemyn par lequel l'on va de Salles à Gemeux d'une part et d'autre part est jouxte la vigne qui fut à Pierre de Boutiers. Item, les deux parts d'une autre pièce de terre pousée et assise à La Poyade, jouxte les terres de Huguet Barrière, escuier, et de la dame de Cherons, et se tient on chemyn par lequel l'on vait à Marthorilhes, et d'autre part se tient au fieu des hoirs feu Hélies Robert, et d'autre part est tenant au fieu de Jehan Brugière et du fieu Bertrand Ymon, lequel fieu se appelle Saincte-Angèle, et finist d'une cornyère à la terre de la dame des Cherons. Item, les deux parts d'une autre pièce de terre partant entre ledit sire d'Argence, appellée Figeron, pousée et assise jouxte le chemyn par lequel l'on vait de Treillis à Couignac, tenant à Vigne Pitart. Item, est assavoir que, en tous et chascuns les articles de Salles cy dessus escriptz ledit sire d'Argence ou de luy ayans cause souloient avoir le tiers soubz mon fieu et de mon hommage et de présent n'y ont riens, et sont venues lesdites choses et de long temps à mon doumayne et joissance [1]. Item, tiens et advouhe tenir et que j'ay et doy avoir, en toute la parroisse de Salles, soient maynes, maisons, masuraux, vergiers, terres, préz, boys, desers,

1. Voilà un exemple de la manière dont se rendaient les aveux. Tout se passait entre scribes. Charles de Bremond ne devrait pas dire qu'il jouit de ces terres « de longtemps », puisqu'elles ne lui sont échues que depuis le décès de son beau-frère.

hommes couchans et levans, cens, rentes, dixmes, terrages[1], complans, fours, moulins, cayves deffensables, justice et jurisdiction basse et coustumière et autres choses quelzconques que j'advouhe tenir soubz ce parf dénombrement. Item, tiens et advouhe de madite dame les terres que les hoirs et de Jehan Corde tiennent de moy à deux deniers de cens, lesquelles sont pousées et assises en la combe du Mas appellé à L'Ardillier, près du trueilh appellé publicquement Le Treuilh Perrot Perrier que tient le prieuré de Couignac de madite dame, une pièce de terre qui jadis fut vigne, pousée en la combe du Mas jouxte les claux de Châteaux Rieux, laquelle souloit jadiz tenir feu Arnault Delaban de Juilhac. Item, tiens et advouhe ung fieu pousé on terres qui sont des hoirs Plaisance Boutarde d'une part,et,d'autre part, aux fieux de Girebertes, et d'autre part se tient au fieu des hoirs feue Monde Fléchière, et d'autre part jouxte les terres qui jadis furent de Chastel et jouxte et deprés la maladrerie de Couignac, et se tient au chemyn par lequel l'on vait de Couignac à Roissac. Item, une autre pièce de terre contenant environ quatre journaux pousée au-dessus des terriers de la maladrerie hostel des hoirs feu Hélie Masset, pousé et assiz en ladite ville de Couignac, lequel est tenant à mondit herbergement et jouxte l'hostel des hoirs Jehanne d'Ambleville que tient à présent Guillaume de Lacourt, escuyer. Item, une levade pousée et assise jouxte le chemyn de Croing devant le fieu appellé Rochefort, jouxte la levade qui fut de Ythier Bourreau. Item, une pièce de pré appellé le pré Ymon et est pousé et assiz de l'une part jouxte la Chairante,et de l'autre part jouxte le chemyn que l'on vait de Couignac vers Croing, et se part chascun an en les Chermens et le commandeur de Chasteau Bernard qui prend sa partie devers Couignac, et j'ai la

1. Un large trou a enlevé un mot. Même observation pour les six lignes suivantes.

moye à la part devers Croing, et les Chermens prennent on millieu de moy et dudit commandeur, soubz mon fieu et seigneurie. Item, tiens et advohe tous et chascuns mes autres préz que j'ay, prends et possède, et que je tiens et doy tenir de madite dame et que autres tiennent de moy. Item, une pièce de frachiz ou terre environ deux quartiers de terre pousé et assiz au-dessus de la croix messire Guillon d'Engeac, près de les vignes de Leutards qui de présent sont les Caillons et les Giraulx d'Angoulesme, de l'une part, et d'autre aussi comme l'on vait de Couignac le chemyn à Javrezac. Item, deux quartiers et demy vignes et terre poussées et assises sur l'aumosnerie de Couignac, jouxte le chemyn d'Angelier, d'une part, et tenant d'autre part au fieu Dubost, chairpentier, lesquelles tient Pierre Mosnier, charpentier, de moy. Item, tiens de madite dame deux pièces de terre, desquelles l'une est pousée jouxte la voie que l'on vait de Couignac à Genté, de l'un chief, et jouxte la terre de feu Pierre de Nautron, d'autre chief, et jouxte la terre de feu Lendrie de Chastel Rieu, clerc, de l'un cousté et jouxte les terres de Pierre Guynebert et de Joussem Lasnier, de l'autre part; et l'autre pièce est pousée jouxte la voie dessus dite de l'un chief et jouxte la terre dudit Pierre Guynebert de l'autre chief, et de l'autre chief jouxte les terres dudit Lendrye de Chasteau Rieu de l'un cousté et d'autre. Item, une pièce de terre en une vigne contenue en celle terre, laquelle terre est pousée et assise en La Combe du Mas, ainsi comme l'on va de Couignac à Genté, jouxte la terre de Lendrie de Chasteau Rieu, d'une part, et la terre de Pierre Portier de l'autre et jouxte la terre de Pierre Guynebert,de l'un chief,devers les fourches de Couignac. Item, une levée pousée jouxte le chemyn que l'on vait de Couignac à Croing et jouxte la pierre levade, de l'une part, et jouxte la levade de Jehan Fléchier de l'autre. Item, tiens de madite dame neuf soulmes de vendenge blanche que je ay et doy prandre on fieu Pierre Perricault. Item, tiens et advouhe tenir de madite dame ondit

nom les terres qui sont à Lenthenne (ou L'Enthenne) jouxte le peyrat d'Angeliers et le peyrat de Javrezac, jouxte les terres qui furent feu Fléchier, charpentier, et jouxte les desers Corde, tenant à la seigneurie des hoirs feu messire Hugues du Moustier, chevalier, et jouxte la seigneurie du prieuré de Couignac. Item, une maison pousée à Couignac jouxte le trueil et des hoirs feu messire Hélies du Moustier, chevalier, d'une part, et jouxte la maison de feu Aymery Perier qui fut on jadiz de La Penguillière, de l'autre. Item, une maison et ses apppartenances, laquelle fut de Ythier Le Mathies, feu charepentier, de Couignac, et despuys à Thibault des Ayguyns, pousée jouxte la maison et le mayne qui fut Guillaume Garny, et deprésent l'abbé de Fontdoulse tient ladite maison, et m'en doit, par chascun an, cinq solz six deniers tornois de rente et cens. Item, une maison en laquelle souloit demourer on jadiz Guillaume Alouhet, pousée jouxte la porte Cornereau, jouxte la maison de Audiart Caillonne. Item, une maison, laquelle est pousée jouxte la maison dudit Guillaume Alouhet de l'une part, et jouxte les murs de la ville de Couignac, d'autre part. Item, une pièce de vigne pousée jouxte les vignes de l'aumosnerie de Couignac, d'une part, et les vignes de feu Hélies Masset, clerc, d'autre part. Item, ung fieu de terres qui furent vignes qui est pousé jouxte les grans oulmes de Couignac, jouxte le chemyn que l'on vait de la prierie d'Estac ou L'Estrac vers Usen (??) de l'un chief, et jouxte les vignes de feu Guillaume Salvat de La Palu, de l'autre, et entre le chemyn qui vait de Couignac vers la palu, de l'autre cousté et de l'autre le chemyn qui vait de Couignac vers Jarnac Charante. Item, tiens et advouhe de madite dame dix livres de rente sur le rivage du port saulnier de Couignac. Item, tout ce que j'ay et doy avoir en et par toute la parroisse de Couignac, soit en la ville et dehors, et tout ce que j'ay entre les fleuves de Charante et de l'Enthenne et mes droits du port saulnier de Couignac et de ses appartenances et deppendances. Item

tiens et advouhe moy tenir de madite dame, à cause de son chastel de Merpins, les terres qui sont jouxte la infermerie et maladrerie de Merpins. Item, les terres que j'ay à Mer et illec environ, lesquelles feu Arnault et Pierre de Lavie, Guillaume de Merpins et Allays Pessonne, jadiz, souloient tenir dudit feu Pierre Bremond, dont je suis héritier. Item, tiens et advouhe tenir de madite dame la tierce partie de tous les aggriers et de tous les terrages de bléz et des fruiz croissans ès terres du Mas de Gemeux et en les autres qui s'ensuivent, lesquelles terres sont pousées et assises entre le bourg de Gèmeux, tenant du moulin de la Souldie ou Souldedi et d'illec s'en va aux prés du chappelain de Gemeux et tenant au besson, et d'illec s'en vait au samblier de La Cousture du sire de Berbezilh et s'en vait à l'oulme de La Poyade, près de la maison aux Morriatz dudit lieu de Gemeux. Item, la tierce partie de tous les aggriers et terrages de tous les bléz et fruiz croissans en les terres pousées et assises en ladite parroisse de Gemeux, et lesquelles terres sont pousées à l'environ dudit bourg, à la partie qui regarde vers Couignac allant à la rivière, le chemyn de Gemeux qui vait à Couignac jusques à la Lidonne, et d'illec se rend au fieu des Aymeritz et dudit fieu s'en va au grant chemyn qui vait de Gymeux vers Salles en enclo[*sant*] ledit bourg et ledit chemin dudit lieu de Gemeux vers Salles. Item, tous les aggriers et autres choses que j'ay et doy avoir en toute la paroisse de Gemeux. Item, tiens et advouhe tenir de madite dame, au nom susdit, troys [1] et que une est pousée en la maison des lépreux de Merpins, d'une part, et la terre feu Girault de Boutiers, de l'autre, et entre le chemyn que l'on vait de Couignac vers Merpins de l'autre part; et l'autre pièce de terre est Boutiers d'une part et la terre du prieuré de Merpins d'autre part, et la terre de Aymery de

1. Un large trou a enlevé plusieurs mots, ainsi qu'aux dix lignes suivantes.

Combes, d'une part, et la vie que l'on vait de La Freynade envers Merpins d'autre part ; et l'autre pièce de terre est terre du prieuré de Merpins, d'une part, et la terre des hoirs feu Hélies de Champagnac, de l'autre part, et entre la voye qui vait de La Freynade vers Merpins, de l'autre part. Item, tiens et advouhe feu Chamberlent, valet de Chasteauneuf, lequel fieu de terre se divise en deux pièces, de quoy l'une pièce est pousée jouxte le chemyn que l'on vait de Couignac vers Roissac et entre le fieu de Peuparneu et mes terres feu messire Bernard Fromentin, chevalier, et s'estend jusques au chemyn appellé Merpinese ou Merpines ; l'autre pièce est jouxte le chemyn que l'on vait vers Roissac et jouxte le fieu de feu messire Pierre de Chermens, chevalier, jouxte mes terres dessus dites, de la partie de la paluz. Item, tiens et advouhe moy tenir de madite dame, à cause de ses châteaux et chastellenies de Merpins et de Boutheville, les aggriers et terrages doy prandre ès terres d'entour la paluz en la parroisse de Gensac. Item, la dixme des fruiz croissans en aucunes terres d'environ ledit lieu de La Palu appellées les Terres Quintaux, lesquelles Terres Quintaux qui s'appellent Cortdelègue qui mouvent du prieuré de Boutheville, en lesquelles terres qui mouvent dudit prieuré je prends le quart et l'autre cousté vait férir à mes terres, lesquelles terres s'estendent jusques au poy l'un bout vait férir au chemyn qui vait de La Palu à Couignac, et de l'autre cousté se tient au fieu des hoirs feu Pierre de Noyers. Item, ung fieu de terres qui est pousé et assiz à La Palu, tenant de l'un cousté à la voye du Cha qui vient à la voye Mosneresse et s'estand du doyne, et l'autre cousté jouxte les terres qui se appellent Cordelègue. Item, une pièce de terre tenant en lesdites terres de Cordelègue de l'un cousté et de l'un bout vait férir au chemyn qui va on chastel de la palu, et de l'autre cousté tenant ès terres du commandeur de Chasteau-Bernard. Item, une autre pièce de terre, tenant à la seigneurie du prieuré de Boutheville, de

l'un cousté, le chemyn vait de Couignac à La Palu et vient à la voye Sallomonne, et d'autre bout fiert en les terres du prieuré de Couignac, en long une pièce de vigne en venant en les terres de Combault Daniz et la vie du Temple de l'un cousté, et le chemyn qui va férir au chemyn de Chasteau-Bernard, et d'autre bout se tient en les terres de Les Tilhes, les premières deux versaines qui fièrent à la vie Moneresse. Item, ung autre fieu de terres qui se appelle les terres de Les Tilhes et se tiennent en la vie Moneresse de l'un chief et va férir au chemyn de Genté. Item, une autre pièce de terre qui se appelle Les Tilhes qui vait au chemyn du cours en allant vers Couignac de l'un cousté, et de l'autre cousté se tiennent en les terres dessus dites et de l'autre cousté en les terres de Combault Daniz. Item, ungs maynes et maison qui furent de Hélient Chevalière, et sont pousées à la palu entre le mayne qui fut Maxien Hélies et de sa femme, de l'un chief, et entre le vergier de Ythier Chevalier, de l'autre chief. Item, ung vergier qui fiert en Dufoussac, pousé jouxte la vie publicque de La Palu, et entre la terre Guillaume Bérard de l'un cousté et entre le mayne qui fut Alaiz Souletez et aux Souldaz au long l'autre cousté. Item, tiens de madite dame le quint par la terrage de les terres conteuses, lesquelles terres sont pousées et assises à la palu, jouxte la terre Chamberlant, d'une part, et jouxte ma terre qui jadiz fut de feu messire Bernard Fromentin, d'autre part. Item, tiens de madite dame le quart de tous les agriers croissans à la paluz qui se partent entre le prieuré de Boutheville et moy, soient terrages, rentes, gélines, chappons, ventes, honneurs, prévostages et seigneurie et autres droits quelxconques. Item, le quint part le terrage de la terre de Les Tilhes, lesquelles terres sont jouxte la terre Guillaume Foucault, d'une part, et jouxte ma terre qui, jadiz, fut feu Hélies Girebert, valet, nepveu de feu messire Bernard Fromentin, d'autre part. Item, le quint par le terrage de la terre qui est jouxte ma terre, qui jadiz fut dudit feu messire Bernard Fromentin,

d'une part, et jouxte le termedin qui vait à Peuparneu, d'autre. Item, deux deniers et mailhe de cens par le terrage de la terre qui est à la maison à la Chevralle. Item, la moitié de quatre maynes que j'ay à la paluz entre les levades aux Merveillains d'une part et mon mayne qui, jadis, fut messire Bernard Fromentin, chevalier, d'autre part. Item, tous les maynes, terres, cens, prez et autres choses quelzconques qui jadis furent de messire Bernard Fromentin, chevalier, qui l'avoit on temps passé en ladite paroisse de Gensac. Item, une pièce de terre pousée et assise entre les terres du prieur de Boutheville, d'une part, et les vignes appellées le fieu Chamberlant de l'autre part, et entre le chemyn public qui se appelle le chemyn du Cours, de l'autre part, et entre la voye publicque qui se appelle le chemyn Merpines, d'autre part. Item, mon herbergement de la palu. Item, tout ce que j'ay et doy avoir en la paroisse de Gensac. Item, tiens de madite dame, à cause de son chasteau de Couignac, une pièce de terre, laquelle fut du temps passé vigne, pousée jouxte l'aumosnerie de Couignac, jouxte les terres de l'aumosnerie, d'une part, et jouxte les terres des hoirs feu maistre Guillaume Mercier, laquelle pièce de terre les hoirs feu Hélies Masset tiennent de moy à mailhe de cens. Item, toutes les choses que Guillaume de Cherment, nepveu dudit Pierre Bremond, souloit jadiz avoir en ladittte paroisse de Gensac et de la palu. Item, plus le mayne qui fut feu Arnault Villain, pousé et assiz en la paroisse de Genté, en toutes ses appartenances. Item, la cognoissance de mes hommes, en ladite paroisse de Genté, de toute action réelle, mixte et personnelle, jusques à quinze sols et ung denier d'amande. Item, tiens et advouhe tout ce que j'ay et doy avoir en toute la paroisse de Genté et ailleurs èsdites chastellenies de Couignac, Merpins et Boutheville et toutes les choses que autres y ont et tiennent de moy en quelque manière que ce soit, avecques justice et jurisdiction basse et coustumière. Supplians à madite dame et à messieurs ses

officiers que s'ils sçavent que je doye plu tenir et advouher soubz ledit hommage, tant pour moy que pour mesdits cohéritiers et tenantiers, ondit nom, ou plus déclairer, qu'il leur plaise de leur grace me faire assavoir et m'en informer, et je me offre, si besoing est, et faire le doye de le mectre et employer par escript en ces présentes lectres d'adveu et dénombrement. En tesmoing de toutes les choses dessus dites et de chascune d'icelles j'ay fait faire ces dites présentes lectres de dénombrement double et d'une mesme teneur, scellées à ma prière et requeste du scel estably aux contracts auxdicts Couignac et Merpins pour madite dame, ondit nom, et signées des seigns manuels des notaires juréz soubz ledit scel cy dessoubz escriptz et nomméz. Ausquelles lectres nous, le garde dudit scel, à la requeste dudit Bremond, escuyer, advouhant ondit nom, ledit scel que nous gardons avons mis et appousé en tesmoing de vérité. Ce fut fait et donné audit lieu de Couignac le unziesme jour du mois de may l'an mil cinq cens et deux.

TACHART. BOUCHENEAU, *pour adveu faict en ma présence.*

XXXV

1516, 11 juin. — Accord entre Christophe de La Madeleine, écuyer, et Jaspar Mercier [1], sieur du Plessis, au sujet du fief du Puy-Rogier.

XXXVI

1520, 31 mars. — Sentence rendue en faveur de Micheau Foulques par « Jehan Bresmont, escuyer, sieur de Balanzac, de La Magdalene et de Sonneville, conseiller et maistre d'houstel ordinaire du roy, et de très haulte et puissante princesse madame mère dudit seigneur, duchesse d'Angoulmoys et d'Anjou, et son séneschal ès pays et duché d'Angoulmois,» qui condamne en garantie « Madeleine Regnauld, damoiselle, en son nom et comme tutrisse des enffens d'elle et de feu Jaspar Mercier et

1. Voyez pour les Mercier le partage entre les La Madeleine du 13 mai 1491, page 169.

de sa première femme, sur ce que, dès le sixiesme jour d'avril l'an mil cinq cens seze, ledit Mercier auroit vendu audit Foulques vingt solz tournois et quatre boisseaux de froment, le tout de rente noble et foncière, èsquelles choses les hoirs feu Jehan Gadras estoient tenuz, par chascun an, au terme Sainct-Michel, audit Mercier, à cause d'une pièce de terre contenant dix journaux, assise la poincte de Montignac, tenant au chemin qui départ les chastellenies de Cougnac et Merpins, d'autre, et des deux coustéz aux chemyns par lequel (*sic*) on va l'on va de la ville de Cougnac à Merpins et à Gymeux, avecques la seigneurie directe et foncière qu'il avoyt et pouvoit avoir en laditte rente et pièce de terre, desquelles ledit Mercier auroyt promis porter gariment audit demandeur... Despuys, ledit escuyer seroyt décеddé, mort vestu et saisi de plusieurs biens immeubles, délaisséz survivans ladite damoiselle avec ses enffens et dudit feu et autres enffens qu'il auroyt eu de sa première, de tous lesquels ladite deffenderesse auroyt esté pourveu tutrisse et joyssoit de tous les biens dudit feu, au temps du présent procès, intenté le douziesme jour de septembre l'an mil cinq cens dix-neuf ; que Marguerite Geay, damoiselle, veufve de feu Christofle de La Magdalene [1], tant en son nom que comme tutrisse des enffens dudit feu et d'elle, auroyt faict convenir et adjourner ledit demandeur pardevant le juge prévostel de Cougnac, et illec faict sa demande contre luy sur la question de dix soulz tournois et deulx boisseaux de froment de rente, moytié de la susdite rente, à cause de ladite pièce de terre dessus déclairée et confrontée, conclud au payement des arrérages et continuation de ladite rente comme apparoissoit par le procès de demande daté du septiesme jour de novembre l'an mil cinq cens et dix-sept que ledit demandeur, d'avant que contester ne aucune chose dire à ladite demande, auroyt deuhement appelée à gariment ladite deffenderesse... »

XXXVII

1523, 26 juin. — Appointement entre Marguerite Geay, veuve de Christophe de La Madeleine, tutrice de leur fils Jean, et Jeanne Le Roy, par lequel on corrige la date de lettres d'anticipation faussement datées de 1503 au lieu de 1523.

---

1. 1517, 1er juin. Dénombrement rendu à François de La Rochebeaucourt, comme seigneur de Varaize, par Marguerite Jay, veuve de Christophe de La Madeleine, écuyer, sieur du Breuil-Mallemaut, tutrice de Jean et de Gillette de La Madeleine : « Et quand mondit sieur se marie et mène femme premièrement audit lieu de Varaize, je dois avoir, ondit nom, le pallefroy qu'elle chevauche et la chappe qu'elle porte vestue pour droit de chambellanie. » Mss. de Beaumont, *Preuves*, fol. 17, et *Inventaire*, fol. 195. Le texte porte La Rochefoucaud ; mais c'est une erreur. Cf. d'Aussy, *Varaize*, p. 12.

XXXVIII

1525, 1er octobre. — Compromis entre Charles de Bremond, Jeanne de La Madeleine, et les enfants de feue Marie de La Madeleine, au sujet des successions de leurs grand-père et grand'mère. — *Original sur parchemin.*

Saichent tous que, pardevant les notaires cy soubscriptz, juréz et auditeurs de la court du seel estably aux contractz sur les pons de Xainctes, pour le roy nostre sire, et à Magezy, pour le seigneur dudit lieu, ob ce toutes voies que l'exécution de l'une des cours ne puisse nuyre et préjudicier à l'autre, mays l'une pour l'autre myeulx confirmer et aprouver, ont estéz présens et personnellement establiz, noble et puissant seigneur Jehan Bresmond [1], chevalier, seigneur de Ballanzac et de Sonneville, maistre d'hostel ordynaire du roy, nostre sire, et séneschal d'Angoulmois pour madame, mère dudit seigneur, tant en son nom que comme légal administrateur des biens et personne de Charles Bresmond, escuier, son filz, et de feue damoyselle Marguerite de La Magdalene, fille aisnée, quant vivoyt, de feuz Jacques de La Magdalene, escuyer, seigneur dudit lieu, et de damoyselle Marie de Ceriis, d'une part, et Jeanne de La Magdalene, damoyselle, fille aussi et héritière, en partie, desdits feuz Jacques de La Magdalene et de Ceriis, et Savenyen, Jehanne et Yvonne Richardz, enffans naturels et légitimes de feuz Guillaume Richard, escuier, et de damoyselle Marie de La Magdalene, quant vivoyent, seigneurs de Villebabou, et avec l'autorité de noble et honnorable homme et saige maistre mar [2] de Foulgerat, archiprestre d'Emberac, leur curateur, et aussi Jehan Richard, tant en son nom que comme tuteur de

1. Voir *Maison de Bremond*, p. 21 et suivantes. Jean de Bremond fit son testament le 9 janvier 1525; il vécut donc encore quelques mois.

2. Le prénom et le nom se trouvant précisément dans le pli du parchemin sont altérés; mais le nom ayant été répété dans le bas de l'acte, il a pu être rétabli.

Glande, Jehanne et Marguerite Richard, ses frères et seurs, myneurs d'ans, d'autre part. Lesquelles dites parties, ès noms et qualitèz que dessus, de leurs bons gréz et voluntéz, ont accordé et paciffié que les biens immeubles et succession desdits feuz Jacques de La Magdalene, escuier, et de ladite feue damoyselle Marie de Ceriis, seront entreulx partaigéz et divisés en la forme et manière qui s'ensuyt : c'est assavoir que ledit Bresmont, ondit nom, aura et prandra ses droitz d'aînesse et primogéniture sur tous les biens immeubles desdites successions, qui sont les droitz de primogéniture, le quint ou quinte partie desdits biens, et en oultre ung des logis, houstels et maisons nobles, et leurs préclouslures, envers et chascune province où sont lesdits biens assis, au choix et élection dudit Bresmond, avecques les autres droitz d'aînesse appartenant audit Bresmond, jouste et ensuyvant les coustumes des pays où sont lesdits biens assis et scituéz, et le surplus desdites successions sera partaigé et divisé entre lesdits Bresmond, ondit nom, de Jehanne de La Madelène et les dessus dits Richards.....

(*Il n'y a aucune désignation de biens. Les termes de l'acte restent généraux. Dès lors ils n'offrent aucun intérêt. Il faut retenir cependant ce passage*) : Aussi demeurent les gaiges des arréraiges de la pention de cinquante livres tournois deue et assignée audit Bresmond, chascun an, par ledit feu Jacques de La Magdalène dès et puys le décès et trespas dudit feu Jacques de La Magdalène, qui fut en l'an mil quatre cens quatre-vingtz-dix-huit, jusques à présent.....

Ce fut fait et passé au lieu de Broussac, le premier jour d'octobre l'an mil cinq cens vingt et cinq.

Voultetton, soubz le scel establi aux contractz sur les pons de Xainctes pour le roy.

Rabanys (*même mention*).

Chaumet, sous le scel de Magezie pour le seigneur du lieu.

XXXIX

1545, 3 avril. — Quittance de la ferme de la seigneurie de La Madeleine donnée par Charles de Bremond. — *Original sur parchemin, scellé d'un sceau en applique rond, écu occupé par un aigle à double tête, timbré d'un casque; autour la légende :* S. CHARLES BRESMONT.

Nous, Charles Bresmond, chevalier, seigneur de Balanzac et de La Magdelaine, congnoissons et confessons avoir ce jourdhuy heu et receu de maistre François Jameu, parcidevant fermier de ladite seigneurie de La Magdelaine, contant et manuellement, la somme de trois cens livres tournois en or et monnoie que ledit Jameu nous debvoit à cause de ladite ferme, pour le dernier terme de ladite ferme qui escherra le premier jour de may prochainement venant, faisant, celledite somme de trois cens livres tournois, l'entier et fin du paiement de la somme de deux mil huict et cens livres tournois que ce montoit le total de ladite ferme pour quatre années dernières passées, qui ont finy au premier jour de janvier dernier, dont de laquelle somme susdite nous quittons ledit Jameu, ensemble ses plèges et cautions et tous autres par la présente, laquelle nous avons pour ce signée de notre main au lieu de Balanzac et baillé audit Jameu, présent et acceptant, et faict sceller du scel de noz armes, le troisiesme jour du mois d'apvril l'an mil cinq cens quarante et cinq. Aussi demeure ledit Jameu par ces présentes quicte du nombre de trante-deux pippes de vin blanc et clairet que tenu il nous estoit pour cause de ladite ferme, lequel vin il nous a cydevant baillé comme apert par autres acquitz signéz de notre main. Faict comme dessus.



XL

1551, 12 novembre. — Vidimus d'une vente de différents droits sur le port saunier de Cognac par Jean de La Madeleine en 1530.

Sachent tous, comme il soit ainsi que cydevant par feuz de bonne mémoire maistre Henry Bernard et Jacques Mesnade, en leur vivant notaires juréz soubz la court du scel estably aux contractz à Couignac et Merpins pour le roy nostre sire, ayons receus et passéz certain contract duquel la teneur s'ansuit : Sachent tous que, en droit, pardevant les notaires cysoubscriptz et juréz de la court du scel estably aux contractz en la ville et principaulté de Couignac et chastellenie de Merpins pour le roy nostre sire et madame, mère dudict seigneur, ont esté présens et personnellement establiz Jehan de La Magdelenne, escuyer, seigneur du Breuil-Maslemault, noble et puissant Philippes Jeay, seigneur de Boisseguyn, et Jehan des Halles, escuyer, seigneur des Granges, ses curateurs, lesdits Jay etdes Halles en leurs noms propres et privéz, lesquels de leur bon gré et vollonté ont par ces présentes vandu, ceddé, transporté et promis garantir à perpétuité, madicte dame absante, honnourable homme et saige maistre Bertrand Gontard, secrétaire et maistre des comptes de madicte dame, et lesdicts notaires cy soubscripts stippulans et acceptans pour elle... c'est assavoir la quarte partie de la moytié du ryvaige du port dudict Couignac que ledict de La Magdelenne, escuyer, et ses prédécesseurs avoient acoustumé prandre avec les parçonniers dudict ryvaige; item, la unziesme partie que luy et les héritiers de Mathe Fouchière prenent par prévostage sur la part de madicte dame, à cause du duché d'Angoulmoys, c'est assavoir que ledict de La Magdelenne prent les deux parts et lesdicts hoirs ou ayans cause de ladite Fouchière l'autre tierce partie; item, le droict de tenir une clef de la boiste dudict ryvaige ; item, ung quart des septiers qui seront et sont

brisèz et rompuz, èsquels on mesure le sel audict port; item, la quarte partie, moings la neuvième partie, du petit péage des asnes portant sel; item, tout le droict qu'il a, soit par seigneurye foncière, propriaytaire ou autre, en deux pièces de terrre, la moictié desquelles souloit tenir Jehan Page à cinq deniers de cens, lesquelles terres sont pozées et assises au dessoubz du vieux perrat des mollins, dedans le port, jouxte les terres qui furent à Dradon Joubert, et d'autre part, se tiennent aux terres feu Richon de Mantion, ensamblement tout autre droit, nom, raison, action, tiltre, seigneurye et possession que ledit de La Magdelenne a ès choses susdites, avoir peult... il s'en est desmis... et en a vestu madicte dame... et ce moyennant le pris et somme de quatre centz livres tournois qui ont esté baillèz et payéz pour nom de madicte dame par les mains de maistre Victor Barguyn, son trésorier général, réaument et de faict payé et baillé manuellement, contant, ausdicts de La Magdelenne, de Boisseguyn et des Granges en huict escus testons, vallant dix sols la pièce, qu'ilz ont receue, comptée et nombrée... Ce fut faict et passé on château de Couignac, le dixiesme jour d'aougst, l'an mil cinq cens trente. Ainsi signé: H. Bernard et J. Mesnade. Et parce que du vivant desdits feuz Bernard et Mesnade le susdict contract n'a esté grossoyé ne mis en forme deuhe, baillé et délyvré audict de La Magdelenne, à qui il appartient, nous, François Jameu et Hélie Mesnade, aussi notaires soubz ledict scel estably aux contraicts à Couignac et Merpins pour le roy... commissaires en ceste partie et amprès qu'il nous est deuhement apparu le prothocole du susdict contract estre signé des seings manuelz desdicts feuz Bernard et Mesnade, icelluy par vertu de nos lettres de commission, desquelles la teneur est cy soubz insérée de mot à mot, nous avons signé de nos seings manuels duquel nous usons en nos offices de notaires, savoir est ledit Jameu on lieu dudict feu Bernard et ledict

Hélye Mesnade on lieu dudict feuz Mesnade, le douziesme jour de novembre l'an mil cinq cens cinquante-ung.

S'ansuit la teneur desdites commissions : Regné de La Roche, chevalier, cappitayne du chastel d'Angoulmois et séneschal d'Angoulesme, à maistre Françoy Jameu, notaire pour le roy et monseigneur en la ville et principaulté de Couignac, chastellenie de Merpins, salut. Comme il soit ainsi que feu Henry Bernard, en son vivant notaire... ayt receu... 4 juin 1543. (*Puis celle de Jean Robiquet, lieutenant général, du 12 novembre 1551*).

Jameu, *notaire royal, on lieu dudit feu Bernard.*
Mesnade, *notaire royal.*

XLI

1570, 31 décembre. — Vidimus d'un acte de vente, passé le 3 ou 13 mai 1560, entre Georges Foucquet et Jean de La Magdelene, écuyer, seigneur du Breuil-Malmaut.

Cet acte est illisible presque en totalité ; l'en-tête manque ; l'encre a fortement blanchi. Toutefois, nous croyons comprendre que Jean de La Magdelene achète, moyennant cinquante livres, à Foucquet, la cinquième partie des maisons appelées les maisons Landelle, situées, probablement, à Cognac, sur la rue qui mène au grand four et joignant (?) les héritiers de Louis Garnier, médecin. La somme de quarante-cinq livres fut payée à Jacquette de (un mot malheureusement illisible ; ce nom semble se terminer par *abene*, mais la ou les premières lettres sont indéchiffrables ; Rabene n'est pas probable) « femme dudit écuyer ». L'acte est passé en présence de Jean de Latour, écuyer, seigneur de (autre mot illisible).

Au début apparait le nom de Jehan Mercier, écuyer, seigneur du Plessis.

MELANGES

ROCHEFORT, TAILLEBOURG, ARVERT, PISANY, SAINT-GERMAIN DE VIBRAC, SAINT-SAVINIEN, SAINT-JEAN DES ARÈNES, PAROISSES DE L'ÉLECTION DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, DOMAINES DU ROI ENGAGÉS, VOYAGE DE PÉRAULT EN AUNIS, SAINTONGE ET POITOU, AFFAIRES CRIMINELLES, DESSÉCHEMENT DES MARAIS, TRANSLATION D'UNE RELIQUE DE SAINT JEAN, SIÈGE DE SAINTES EN 1652, ETC.

I

1301 (*n. s.*), *20 janvier*. — Fouquaut et Milet, fils et neveu « d'Esteyne, » jadis portier du château de Saintes, cèdent, moyennant dix livres de monnaie courante, à Pierre de Bailheus, sénéchal de Saintonge, vingt sous de rente annuelle, accordés audit Etienne par testament d'Alphonse de Poitiers. — *Archives nationales, J. 180, n° 41. Communication de M. Louis Audiat.*

A touz ceus qui ces presens letres verront et orront, Fouquaus, portier, filhs et heretier en la moité de Esteyne, jadis portier du chastel de Xanctes, et Milet, portier, nevou et heretier pour l'autre moité dudit Esteyne, salut en nostre Seignour et avoir perpetual memoire des chouzes fetes. Sachent tuiz que, comme nos dit Fouquaus et Milet aioms vint sous de rente pour rayson dudit Esteyne, chescun, en la feste de l'ascencion, sur la prevostei de Xanctes, pour la piteuse ordenance jadis fete audit Esteyne deu bon memoire monseignour Alphonse, comte de Poytiers et de Tholose, et pour les gracious volunté et commandement enprès fayz du bon, eurei et recordable memoire monseignor Phelipes, jadis roy de France, eynsinc comme il est contenu es letres de celui nostre seignour le roy, desqueles la tenor est tele :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem : Notum facimus quod, cum juxta ordinacionem felicis recordationis carissimi patrui et fidelis nostri

Alphonsi, comitis Pictavensis et Tholose, exequtores sui testamenti de quadam certa summa pecunie annui redditus, quam idem comes in suo testamento per dictos exequtores suis servitoribus et illis qui in suo fuerunt servicio, ac eorum heredibus, preceperat distribui et dividi, decreverunt assignari Stephano quondam porterio castri Xanctonensis, ac ejus heredibus viginti solidos turonensium annui redditus, nos piam ordinacionem dicti patrui nostri cupientes salubriter adimpleri, volumus et precipimus ut quicumque pro tempore fuerit prepositus Xanctonensis dicto Stephano et ejus heredibus predictos viginti solidos turonensium annui redditus reddat, in festo ascensionis Domini, et sine difficultate persolvat annuatim, nullo alio mandato super hoc exspectato. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus feci apponi. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense marcio.

Et les queles letres sunt annexées à cestes.

Nous dessus dit et nommé Fouquaus et Milet, non decehu, non circonveneu, non suborné, non porforcei, non contraint de nul home, mes de nostre bone, pure et liberau volunté, et quar il nous playt, vendons, donons, livrons et otroions pour nous et pour nous hers et pour nous successors, et nous avoir vendu, donei, livrei et otroié publiaument reconoissoms à noble home monseignour Pierres de Bailheus, chevalier nostre seignor le roy de France et son seneschal en Xanctonge, achatant pour nom dudit roy, les dessus dit vint sous de rente à nous dehuz sur ladite prevostei, pour la reyson dessus dite ; ceu est assavoir pour le pris de dis livres de la monoie corrent garies, les queus nous avoms ehues et recehues dudit seneschal en deners comtans, des queus nous tenons et touzjours mays tendrons pour bien payé. Transportans nous dit Fouquaus et Milet, pour nous, pour nous hers et pour nous successos, ou dit seneschal por nom dudit roy tot le droit, tote la reyson, tote propreté et domena que nous avoms et avoir povoms et devoms ou davant dit

vint sous de rente de nous et de nous orgetans, faysans cession audit seneschal, pour nom dudit roy, des actions et des drois que nous i avions ne poyons avoir, sanz rien à nous ne aus nouz retenir; à prendre et recevoir les davant diz vint sous de rente dudit roy et dudit seneschal et de ces successors, par nom dudit roy, tous tems mays durablement et perpetuaument, sanz ceu que nous ne nouz hers lour en puichom jamays riens demander ne requerre. Et renuncioms en icest nostre fayt, nous dit Fouquaus et Milet, à tote decevance outre la moité de non just et de non droit pris et à tote excepcion de deniers non ehuz, non nombrés, non bailhez, non recehuz, et de une chauze fete et autre escrite, à tot previlege de crois prisse et à prendre, et à touz establimens et previleges fayz et à fayre du pape ou du roy, et à touz usages et coustumes de viles et de pays gardés et à garder, à tout droit escrit et non escrit; et ge dit Milet à l'exception de menor eage. Et jurons aus sainz ewangiles Nostre Seignor lesdites chauzes garder et tenir et que nous ne verrons encontre, pour nous ne pour autre, taziblement ne expressement. Et en tesmoign de verité, nous en donoms audit seneschal ces presens letres, por nom dudit roy, seelées du seel de ladite seneschaucie establi à Xanctes pour ledict roy, gardé par Jehan de Doys, valet dudit roy; et ge Jehans de Doys, oye la confession desdiz Fouquaut et Milet sur lesdites chouzes, à eles garder et tenir les jugei et condempnie par jugemant de la cort dudit seel par moy, garde, lequel ja mis et pousei en ces presens letres, à lour piere et requeste, en fermeté desdites chouzes, sauve le droit nostre seignor ledit roy et l'autrui. Ceu fuz fayt et doné à Xanctes, le vendredi enprès la feste saynt Hylayre. Tesmoings presens, monseigneur Arnaut Boet, chapelain de Saint-Fort, Mathé Chartrain, Renaut Celer, Perrot de Corma et Johan Aymeri, clerc, qui ceu escrisit, l'ain de grace mil et trois cens.

Au dos : Conquestus super prepositura Xantonensi.

II

1301, 11 juillet. — Pierre Bouchart et Yolande de Rochefort, sa femme, échangent avec Guillaume Larchevêque, seigneur de Parthenay, Taillebourg, etc., 570 livres de rente et 4.000 livres une fois payées contre deux « arbergemens », Le Mung près de Saint-Savinien et Le Cluseau près de Saint-Jean-d'Angely. — *Original sur parchemin scellé de deux sceaux. Archives nationales, I. 180, n° 44. Communication du même.*

A toz ceaus qui cestes presentes letres verront et orront, Pierre Bochart, chevalier, et Yolent de Rochefort, sa femme, salu durable en Nostre Sengneur. Sachent tuyt que, comme contens ayet esté entre nos, d'une part, et Guillaume de Maroil, valet, sengneur de celuy leu, et Ayliz de Rochefort, sa femme, suer de moi la dite Yolent, d'autre part, sur le chastel et la chastelanie de Rochefort et sur la succession ou eschaeste qui fut Gilebert de Rochefort, fehu frere jadis de moi ladite Yolent et de ladite Ayliz, et composicion ayet esté faite entre nos lesdiz Piere et Yolent, d'une part, et lesdiz Guillaume et Ayliz, d'autre, sur les chozes dessus dites ; et en ladite composicion ayet esté reservez [1] à moi ladite Yolent li aenaeges en la eschaeste dudit Gilebert, outre ma engau partie por reson de Aymeri de Rochefort, mon frere ayné dudit Gilebert, qui en avoit fait donacion ob autres chozes à mon sor Hugues de Surgeres, fehu jadis sengneur de celuy leu, pour li et por ses heritiers, des queus heritiers nos lesdiz Pierre et Yolent avons cause, por reson d'une composicion faite entre nos, d'une part, et ma dame Ayliz de Parthenay, dame de Surgeres, tutresse desdiz heritiers par nom de tutrie de aus et par nom de li meymes, d'autre. Encore, fazons assavoir à toz que, comme por reson du marché et des conve-

1. Ici est noté un signe de renvoi dans le texte orignal ; il correspond à la phrase suivante écrite au dos) : « et en la composicion ayet esté ordené que li aesneage que madite suer devoit avoir ou remanant de la terre, excepté le don fait dudit Aymeri au segneur de Surgeres se partira par moitié entre moy et li. »

nances que nos avoyons faites ob le noble home mon sengneur Guillaume Lacevesque, sengneur de Parthenay, de Tailhebourt et de Vouvent, du chastel et de la chastelanie de Rochefort et des apartenances,en l'assingnacion que ledit noble nos en devoit faire de cinc cenz et sessante et dis livres de rente, ob tote justice, aute et basse, et quatre mile livres en deniers une foiz paiées; et outre le priz desdites cinc cenz sessante et dis livres de rende et desdites quatre mile livres en deniers une foiz paiées, ledit sengneur de Parthenay nos deust bailher, par reson desdites convenances, deus siens arbergemens, des queus l'uns est assis en Le Meun près de Saint-Savenien et li autres ou Cluseau près de Saint-Jehan d'Angeli. Et mon sor Pierre de Balleus, chevalier nostre sengneur le roi de France et son seneschal en Xanctonge, par la volunté dudit sengneur de Parthenay et ob la nostre ayet eu et retenu, por nom dudit roi, ledit marché et lesdites convenances desdiz chastel et chastelanie et apartenances, en la forme et en la maniere que li diz sires de Parthenay avoit fait lesdiz marché et convenances ob nos et nos ob luy; et en l'assingnacion dudit seneschal faites à nos desdites cinc cenz sessante et dis livres de rende ne ayet nulh arbergement, nos, Pierre et Yolent, mariz et molhier dessus dit, fazons assavoir à touz que, de nostre bon gré et de nostre bone volunté nos somes venu à composicion ob ledit seneschal, par nom dudit roi, sur lesdiz deus arbergemens et aeneage, c'est assavoir que par lesdiz deus arbergemens et aeneage il nos ha fait gré et pleniere satisfaction de oict cenz livres de monoie corant, des queus nos avons eu et receu de li sept cenz et cinquante livres en bone peccune nombrée, dont nos noz tenons por bien paiez, et de cinquante livres m'a aquipté ous queus ge, ledit Pierre Bochart, estoie tenuz audit roi, por ceu que ge ne estoye alez en Flandres en l'oust, des queus oict cenz livres nos noz tenons por bien paiez et clamons quipte nostre sengneur ledit roi et ses hoirs et ses successeurs dudit aeneage et desdiz deus arbergemens et desdites oict cenz li-

vres, et prometons, soz l'obligacion de toz nos biens presens et à venir, que nos ne vendrons encontre, por nos ni por autre, et renuncions nos, Pierre et Yolent, en ycest nostre fait, à tote action et exception de mal, de tricherie, de forse, de peur et en fait de lesion et circonvention quanque soit d'une choze faite et d'autre escripte, de non nombrée peccune, non eue et non receue, de la decevance de outre la moitié de just priez, au privilege de crois prise et à prendre, à toz usages et establimens de viles et de païs, fais et à faire, et à toute ayde de droit escript et non escript; et ge, ladite Yolent, espiciaument au benefice de velleyen, de doayre et d'ocle ou de donacion por nopces. Totes voyes en la composicion dessus dite ha esté ordené que li aesneages, que ladite suer de moi ladite Yolent devoit avoir ou remanent de la terre, excepté le don dudit Aymeri fait au sengneur de Surgeres, se partira por moité entre moi et li. Et totes les chozes dessus dites aovns juré, nos, Pierre et Yolent, ans sains évangiles Nostre Sengneur, tenir, garder, sansvenir encontre. Et en tesmoing de verité, nos en avons doné audit seneschal, por nom dudit roi, ces presentes lettres seellées du seel de la seneschaussée de Xanctonge, en la vile Saint Johan d'Angeli establi par ledit roi, par la main Robert de Veres, tenant adonc celuy seel. Et nos, ledit Robert, à la requeste desdiz Pierre et Yolent, à cez letres avons apposé ledit seel ensenbleement avecques le seel dudit mon sor Pierre. Doné presens tesmoinz Aymeri Bochart, Hugues Morin, de Saint Johan, Johan Morin, son fil, Guillaume Yle et mestre Guillaume Thomas, clercs, le mardi en la feste de la translacion saint Benoit, l'an de grace mil ccc. et un.

Est en outre écrit au dos: Littera de duobus aberjamentis cum anenagio domino regi aquisitis a Petro Bochardi et Yolent ejus uxore per manum senescalli Xanctonensis.

Et plus bas: Por II herbergemenz venduz VIII c livres.

III

1301, 11 juillet. — Vente au roi par Guillaume Larchevêque, seigneur de Parthenay et de Vouvent, de la terre de Rochefort qu'il a échangée à Pierre Bochart et Yolande de Rochefort. — *Original scellé. Archives nationales, J. 180, n° 43. Communication du même.*

A touz ceaus qui cez presens letres verront et orront, Guilleaume Larcevesque, sengneur de Partenay et de Vouuent, salu en Nostre Sengneur durable. Sachent tuyt, presens et à venir, que, comme mon sor Pierre Bochart, chevalier, et dame Yolent de Rochefort, sa femme, me eussent convenancey et otroyé à perpetuautey, por nom d'eschange, le chastel de Rochefort, les homages, les foreys, les garenes et totes les apartenances à ceu, ceu est assauoir por cinc cenz et sessante et dis livres de rende ob tote justice, aute et basse, et por deus arbergemens et por quatre mile livres en deniers à paier une foiz, des queus arbergemens l'uns est assis en Le Meun près de Saint-Savenien et li autres ou Cluzeau près de Saint-Johan d'Angeli, ge, ledit sengneur de Partenay, de ma bone volunté, ledit eschange et totes les convenances faytes et parlées entre moi et lesdiz mon sor Pierre et dame Yolent, por reson dudit eschange, et tout le droit, la action, la reson, la possession, la proprieté, la sengneurie et le devoir que ge ay et avoir puys et doi ous chozes dessus dites, por reson dudit eschange et marchey, et par reson desdites convenances, ay laissey et otroié et encors laysse et otroi à perpetuauté, por moi et por mes hoirs et por mes successeurs, au noble homme mon sor Pierre de Balleus, chevalier nostre sengneur le roi de France et son seneschal en Xanctonge par nom et par reson du dit roi; et à celuy seneschal, por nom dudit roi, fois cession pleniere de totes les chozes dessus dites, nulhe riens de droit, de action, de reson, de possession, de proprieté, de sengneurie et de devoir à moy ou aus miens retenans en yceles; mes desja le tresporte du tout de ma persone en la persone dudit

sengneur, por nom dudit roy et en la persone de celuy roi et de ses hoirs et de ses successeurs, à faire d'iceles tote leur volunté à vie et à mort, sans contredit; ceu est assavoir por cinc cenz livres de monoie corant, que ledit seneschal m'en ha bailhé et paié por les despens et por les couz, que ge avoie fait en porchazçant et procurant ledit marchey et eschange. Et les queus cinc cenz livres ge reconoys et confesse moi avoir eues et receues por la ma'n dudit seneschal, en bone peccune nombrée et m'en tient por bien paiez. Et renuncie à tote action et exception de mal, de tricherie, de forse, de peur et en fait de lésion et circonvencion quanque soit d'une choze faite et d'autre escripte, de non nombrée peécune, non eue et non receue, à l'exc?ption de la decevance de outre la moitié de just priz, au privilege de crois prise et à prendre, à toz usages, costumes et establimens de viles et de pais, faiz et à faire, et à toute ayde de droit escript et non escript et a tote choze et reson qui me porroient ayder à venir encontre les chozes dessus dites ou aucunes de celes. En tesmoing de verité ge en ay doné audit seneschal cez presens letres seellées à ma requeste du seel de la seneschaussée de Xanctonge, à Saint-Johan d'Angeli establi par ledit roi, par la main Robert de Veres, tenant adonc celuy seel. Et nos, ledit Robert, à la requeste dudit sengneur de Parthenay, à cez letres avons aposé ledit seel, en tesmoing de verité, et aus chozes dessus dites tenir et garder le condempnons par le jugement de la court dudit roi. Doné, presens tesmoinz mestre Guillaume Gailhart, clerc dudit roi, Pierre, clerc, de l'Arberterie, et Pierre de Mohes, le mardi en la feste de la translacion saint Benoit, l'an de grace mil ccc et un.

Au dos : Vendicio facta domino regi ex parte domini de Partenay de castro et terra Rupisfortis.

Et plus bas: Pro v c libris traditis domino de Partenay.

IV

1301 (n. s.), 31 janvier.— Vente au roi par Jeanne de Rochefort, dame de Fouras, comme héritière de son neveu Guibert de Rochefort, de la troisième partie de la terre de Rochefort.— *Original sur parchemin aux Archives nationales, J. 180, n° 42. Communication du même.*

Ge, Johanne de Rocheffort, dame de Forras, fois assavoir à touz ceus qui ceste presente chartre verront et orront que, comme la tierce partie enterinement de touz les biens et de toutes les chouses, moubles et non moubles, qui furent fehu Girbert de Rocheffort, mon neveu, me soient avenues et escheues par droit de succession et de eschaoite par la mort d'icelui Girbert, mon neveu, et speciaument la tierce partie de la chastelanie et de la terre de Rocheffort et des apartenances, les queles chouses tenent li rois de France par raison de l'achat que il en a fait de mon seur Pierre Bouchart, chevalier, et Guillaume de Maroil, escuier, par raison de Ayliz de Rocheffort, sa femme, ma seur ; ge, non por force, non contrainte, ne par fraude, ne par tricherie à ce amenée de nului, anceis de mon bon gré et de ma bone et plaine volunté, ay vendu, cessé, quipté et otreié à domaine et à perpetuauté, por moi, por mes heirs, por mes successeurs et por touz les miens, au devant dit roi et aus siens la davant dite tierce partie de ladite terre et chastelanie de Rocheffort et des apartenances, et tout le dreit et toute la demande et toute la raison et l'action enterinement que ge avoie et avoir poeie et deveie par dreit de succession et d'eschaeite, par raison doudit fehu Girbert mon neveu, en touz les biens et en toutes les chouses et en toute la terre qui fut audit Girbert, soit en chastel, en arbergemen, en rostiz, en forés, en terres, en garenes et en toutes autres chouses, quanque eles seient ou puissent estre et par quanconque maniere eles soient apelées et nomées quiconques les ait et tiegnet, soit li rois ou li diz Guillaume de Maroil ou autres.

Et des ores ge m'en suis devestue et dessaisie de tout en tout et par la baillée de ceste presente chartre, et de fait et de dreit, en ai vestu et saisi le davant dit rei, et mis en pleniere et corporele possession et en pasible et perpetuele saisine, en tresportant et metant de ma persone en la soe tout quanque de dreit, de domayne, de demande, d'action et de raison ge avoie et que avoir poeie et deveie et qui à moi et à mon dreit se poeient ou deveient regarder ou apartenir, en toutes les chouses dessus dites et chescune par sei, par dreit de succession et d'eschaeite ou par quanconque autre raison ou par quanconque autre cause que ce seit ou puisset estre; à tenir et à aveir, à posseier, à expleiter, à demander, à prendre et à receveir dou dit rei et de ses heirs, de ses successeurs et de leur comandement ou de ceus qui d'eus ont ou auront cause, à domaine et à perpetuauté, et à faire en toute leur volunté delivrement et plenerement, à vie et à mort, sanz contredit et sanz toute condicion et sanz riens y retenir à moi ne aus miens. Encores fois assavoir, ge, Johanne de Rocheffort dessus nommée, que ou fait et en l'acort de ceste convenance et de ceste vençon, ge, de mon bon gré et de ma bone et plane volunté acertanée diligentement de mon fait et de mon dreit, faisanz por mei et por mes heirs et por touz les miens, ai doné, quipté, cessé et otreié, et encores done, cesse, quit et otrei à touz jours mais perpetuaument au rei dessus dit et aus sons tout le dreit, toute la dreiture, toute la demande, la raison et l'action enterinement, que ge atens à avoir et qui me porra et devra àvenir et eschaeir des biens et des chouses et es biens et es chouses moubles et heritages, que ladite Ayliz, ma seur, ou autres par nom de lie, aura et tendra au jor de son deceis, à demander et à prendre doudit rei ou des sons, et à faire en toute leur volunté delivrement et plenerement à vie et à mort, sanz contredit et sanz demande et sanz requeste et sanz reclamacion aucune, que ge ne mi heir ne autres por nous hy puissons avoir, ne faire, ne demander, por oict cenz livres de la moneie corant ou païs, que li reis m'a

doné et baillé et paié por toutes les chouses dessus dites enterinement en deniers comptez; lesqueus deniers ge ai euz et receuz et m'en tint et tien por bien paiée et por bien enterinée; et ai renuncié à toute excepcion de non nombrée et de non eue et de non receue peccune, et à toute deception en fait et de meneur pris, et à touz les dreiz et à toutes les leis qui parlent et font mencion de tele maniere de deception, et à tout dreit, raison ou coustume qui me porreient ayder ou relever à aveir desdites chouses plus grant somme. Et est assaveir que, ge, Johanne de Rocheffort dessus nommée promet et otrei, par solempnel et entreposée stipulacion, por mei et por touz les miens, et sui tenue souz l'obligacion de mei et de mes heirs et de toutes les meies chouses enterinement, celes que ge ai et que ge aurai quanque part et en quanque leu qu'eles seient et seront, et par quanque maniere qu'eles soient appelées et nommées, tant moubles quant non moubles, et de chescune chouse nommeement et expressement por sei et por le tout, toutes les davant dites chouses vendues et chescune par sei parfaire et enteriner et garir et deffendre durablement au davant dit rei et à ses heirs et à ses successeurs et à lour comandement, et à ceus qui d'eus auroient cause, contre touz et vers touz franchement, quiptement, pasiblement et delivrement de touz deveirs, de toutes deptes, de toutes obligacions, de touz alienemenz et de touz autres epaistremenz qui par raison du fait ou de l'obligacion de ma persone lor hy porreient estre fait ou mis, sauf et excepté tant que de l'anneage qui montet le quint de toutes les chouses non moubles qui furent à mondit neveu ne dou dreit que ge poeie avoir ou chastel de Rocheffor, ne des homages, ne des forés, ne des garenes, ne de la haute justice apartenanz audit chastel, ge ne li mien ne les noz chouses ne lor somes ne ne serons en riens tenu à faire gariment ne enterinance. Et leur sereie autressi tenuz, souz l'obligacion dessus dite, de leur rendre et amander couz, missions et damages, se il les y aovient ou sosteneient en plaideant ou en autre maniere

pour faute dou gariment et enterinance dessus diz, au simple dit de celui qui ceste chartre aportera sanz autre prove. Renuncianz en icest mien fait en tout et partout à toute excepcion de fait et de dreit et de decevance et de fraude et de boydie, et à toutes coustumes, franchises et establimenz de viles et de païs, et à tous privileges de croiz donée et à doner, et à touz les dreiz et les leis, et les canons faiz et parlanz en favor des femmes, et à touz autres dreiz escriz, et à toutes autres chouses speciaument et generaument qui me porreient aider à venir encontre, fust en court d'iglise ou en court laye. E toutes les chouses dessus dites et chescune par sei ai juré, sus les sainz evangiles Nostre Seigneur touchez corperaument, à tenir et à garder bien et leyaument en la maniere que eles sont pardessus dites et devisées, sanz jamais venir encontre par mei ne par autres, et riens hy enfraindre. E en garentie de verité, ge, Jehanne dessus nommée, por mei et por les miens, en ay doné au rei et aus sons ceste presente chartre, laquele Renaut de Mairal, adonques garde de la prevosté de Rocheffort et dou sel le rei establi en la chastelanie de Rocheffort, à la juridicion douquel sael je somet moi et mes biens quant à cest fait, sanz autre seignorie aéoher, saela à ma requeste doudit sael. E nous, Renaut de Mairal dessus nommez, à la requeste de ladite Johanne, avons apposé à ceste chartre ledit sael, sauve le dreit le rei et tout autre. A ce oïr et otreier furent apelez present por garenties, maistre Bernart Borgoign, Arnaut Burguaut, borgeis de La Rochele, Johan Brun, de Boet, Symon Picois, de Taunay Voutone, Guillaume Perrin de Rocheffort, Giraut Tronquiere, de Saint Jehan d'Angelis, Pierres Guibert, clercs à ladite Johanne, et Jehan d'Aussoire, clercs. Ce fut fait et doné le jeudi avant la feste de la puriffcacion Nostre-Dame l'an de grace M.CCC. et treis.

(*Le sceau manque*).

Au dos : Littera vendicionis ex parte Johanne de Ruppe forti, domino regi facte, de tercia parte terre et castellanie

de Ruppe forti cum pertinenciis universis et de omni jure et actione quam dicta domina habebat seu habere poterat racione successionis deffuncti Guiberti ejus nepotis.

Et plus bas d'une autre écriture : Jehanne de Rochefort, dame de Forranz M CCC et III.

V

LETTRES DE MADAME DE PONS A LA DUCHESSE DE LA TRÉMOILLE

I

1605, octobre [1]. — Lettre d'Antoinette de Pons, marquise de Guercheville [2], à la duchesse de La Trémoille [3], au nom de la reine Marie de Médicis. — *Autographe aux archives de M. le duc Louis de La Trémoille. Transcription de M. Louis Audiat.*

Madame, j'é dict à la roine ce que vous m'avés coumandé. Elle vous remersie du soing que vous l'y tesmoignés avoir de sa sancté qui est très bonne, Dieu mercy. Sa majesté ust esté bien aise de vous voir ; mais puisque vos afaires ne le permette pas, ce sera à votre commodité. Cependant, madame, si vous me juges propre de vous rendre quelque aultre servise, vous me recongnoistres très désireuse de me faire paroistre, madame, votre tres fidelle et plus humble servante.

A. DE PONS.

---

1. Ce billet n'est pas daté ; mais postérieurement on a écrit : « Octobre 1605. »

2. Antoinette de Pons, marquise de Guercheville, dame d'honneur de la reine Marie de Médicis, « véritable dame d'honneur, » disait Henri IV qui l'avait éprouvée, fille d'Antoine de Pons et de Marie de Montchenu, dame de Guercheville, avait épousé : 1° Henri de Silly, comte de La Rocheguyon ; 2° en 1594, Charles du Plessis-Liancourt, comte de Beaumont-sur-Oise. Elle mourut à Paris le 16 janvier 1632, dit Courcelles (*Hist. des pairs*, IV, article PONS, p. 53), qui fait aussi mourir sa sœur, Antoinette de Pons, comtesse de Marennes, à la même date, 16 janvier 1632.

3. Est-ce Charlotte-Brabantine de Nassau, fille du prince d'Orange, qui épousa, en 1598, Claude de La Trémoille, duc de Thouars, pair de France, décédé en 1604 ? Elle mourut à Châteaurenaud en 1638.

Au dos est écrit : A madame madame la duchesse de La Trémouille ; *et d'une autre main :* Octobre 1605, madame de Guercheville, dame d'honneur de la royne.

II

Madame, vous m'obliges beaucoup de me faire part de vos commandements. La roine ce porte fort bien et messagneurs et dames. Je ly ai dict le soing que vous aves de sa sancté ; de quoi elle vous remercie ; elle n'atant que l'heure de son acouchement que nous espérons aussi heureux que tous les aultres ; pour mon particulier vous deves croire, madame, d'avoir une servante an moi des plus humbles et affectionnées que vous puissies choisir c'est une vérité qui vous sera congnue an toutes mes actions et avec laquelle je baisere tres humblement vos mains, madame, avec suplication me vouloir toujours honorer de vos bonnes graces [1].

A madame, madame la duchesse de La Trémoille. *Même écriture que la précédente.*

III

Madame, la roine a ressu vos escuzes qu'elle a prise en bonne part, en accompagnant ce discours de beaucoup de belle paroles et bien qu'elle a dit de vous, dont M. de Rohan est tesmoint : car il estoit presant. J'avoue bien, quant à moy, qu'on n'an sauroit tant dire qu'il n'y en ait milles fois davantage, ormis en une chose que vous entandres bien sans que je vous l'explique, madame : car nous en devisons ensemble quelquefois en votre présence ; je ne passerai un seul jour que je ne vous ramantetoise au souvenir de sa majesté. Si vous me coumendies autre chose je ne manquerois pas par

1. Pour signature, un chiffre représentant deux A entrelacés accostés de quatre S barrés.

mon obéissance de vous faire paroistre que je seray esternellemant, madame, votre très humble cousine et servente.

A. de Pons.

De la même main : A madame, madame la duchesse de La Trimouille.

IV

Madame, la roine m'a coumandé vous remercier de sa part et de vous assurer de sa bonne sancté et de celle de monseigneur d'Orléans, qui est le plus beau prince qui ce puisse voir. Elle a eu fort agréable ce soing que vous ly aves démontré, et pouves, quand il vous pléra, madame, la venir voir après votre purgation an assurance d'y estre la très bien venue ; cy monsieur vostre filz estoit avec vous il seroit veu de très bon euil et nourry avec monseigneur le dauphin une amitié commancée de jeunesse dureroit esternellemant. Vous estes bonne et sage, madame, et moy votre très humble et très obéissante à vous fere servise. de Pons.

A madame, madame la duchesse de La Trimouille.

V

1608, 24 mars. — Lettre [1] d'Antoinette de Pons [2] à la duchesse de La Trémoille pour lui recommander un conseiller au parlement de Bordeaux qui désire acquérir une terre dépendant de la châtellenie de Pons.

1. Cette lettre autographe est datée de Pons le 24 mars ; une autre main a écrit : « Mars 1608. »

2. Antoinette de Pons, dame de Pons, comtesse de Marennes, fille d'Antoine de Pons et de Marie de Montchenu, dame de Guercheville, avait épousé Henri d'Albret, baron de Miossens, et mourut le 16 janvier 1632. (Courcelles, *Histoire des pairs*, t. iv, article pons, p. 50). Il doit y avoir erreur pour cette date. Le père Anselme qui la donne pour la marquise de Guercheville n'indique pas la mort de la comtesse de Marennes, sa sœur.

Madame, encor que je n'aye jamais eu l'honeur de vous pouvoir fère service, je prandrè la hardiesse de vous fère une suplicasion très humble pour ung fort honneste homme de mes amis quy est conseiller en la court de parlemant de Bourdeaux, quy désire avoir l'honneur d'estre votre vassal parce qu'il est en vollonté d'acquérir une terre quy rellève de Pons. Madame, s'il vous plaist luy fère bonne composission des vantes quy vous appartiennent, il eschange quelque petite terre qu'il a et baille de retour six ou sept mil escus dont il vous donnera les vantes. Ce sont des personnes quy ont tous jours moyen de fère service aux grands. Je vous suplie très humblement, madame, me voulloir tant obliger de ne luy refuser point ceste courttezie que je reputeré comme fette à moy, quy demeureré toute ma vie votre très humble pour vous fère service. ANTHOYNETTE DE PONS.

Ce porteur a charge d'entandre de vous, madame, les composissions qu'il vous plaira fère.

A Pons, le XXIIIIe mars.

Au dos : Madame, madame la duchesse de La Trimouille.

VI

1689, 30 avril.— Autorisation donnée par Madeleine de Créquy, femme de Charles-Belgique[1], duc de La Trémoille, à Denis Gourdon[2], bailli de Taillebourg, de se transporter à Benon pour y faire faire l'inventaire des titres. — *Original sur papier. Communication de M. Louis Audiat.*

---

1. Madeleine de Créquy, morte le 12 août 1707, fille unique et héritière de Charles, duc de Créquy, pair de France, prince de Foix, et d'Armande de Saint-Gelais de Lanzac, épousa, le 3 avril 1675, Charles-Belgique-Hollande, sire de La Trémoille, décédé le 1er juin 1709, fils de Henri-Charles de La Trémoille, prince de Tarente et de Talmont, et d'Amélie de Hesse-Cassel. Charles-Belgique était frère de Frédéric-Guillaume de La Trémoille, comte de Taillebourg, mari (2 décembre 1707) d'Élisabeth-Anne-Antoinette de Bullion, et il eut pour fils Charles-Louis-Bretagne de La Trémoille, mort le 9 octobre 1719, veuf de Marie-Madeleine Motier de Lafayette. (COURCELLES, III, *La Trémoille*, p. 32).

2. Denis Gourdon, bailli du comté de Taillebourg; marié à Madeleine Meschinet.

Nous, Magdelene de Crequy, espouse et procuratrice générale de M. le duc de la Tremoille, donnons pouvoir au sieur Gourdon, notre baillif à Taillebourg, de se transporter à Benon et d'y faire faire l'inventaire des tittres qui concernent cette terre et disposer ensuite desdits tittres comme il véra nous estre le plus avantageux, soit en les laissant à Benon entre les mains de telle personne qu'il avisera bon estre, dont il prendra un receu, soit en les emportant à Taillebourg.

Fait à Paris, le 30e avril mil six cens quatre-ving-neuf.

MADELENE DE CRÉQUY.

VII

1703, 22 mars.— Cession de deux années de la ferme du comté de Taillebourg à René Roulleau par Joseph Marillet de La Courboisière. — *Expédition sur papier. Communication de M. Louis Audiat.*

Aujourd'hui, 22e jour de mars 1703, pardevant les nottaires de la ville, du duché et payrie de Thouars, soussignés, a été présent établi en droit et duement et soumis maître Joseph Marillet, sieur de La Courboisière, faisant tant pour lui que pour damoiselle Marye Binaut, son épouse, demeurant au château de Tailbourg, de présent en ce lieu ; lequel a par ces présentes vollontairement fait cession et transport à René Roulleau, marchand, demeurant en la ville dudit Thouars, stipullant et acceptant, deux années de la ferme de tous les droits, revenus ordinaires et casuels du compté de Tailbourg, à commencer la première d'icelles au 14e de juin prochain de la ferme faite audit sieur Marillet et son épouse par très haute et très puissante dame Magdelaine de Créquy, épouse et procuratrice généralle de très haut et très puissant prince monseigneur Charle de La Trémoille, de Chastellerault, de Thouars et de Loudun, prince de Tarente et autres places, pair de France, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, passée sous la

cour du chastellet de Paris par Maischang et Vallet, le vingt-huitiéme jour de juillet mil six cent quatre-vingt-treize.... Fait et passé en nos études, les jour et an cy dessus, signé en la minutte: Marillet, Roulleau, Thibaudeau et Lory, nottaires ; controllé à Thouars, suivant ledit. A Thouars, le dernier mars 1713, par Pontery.

LORY.

VIII

1708, 10 mai. — Lettre de Magueux [1], relative à la ferme de Didonne et autres. — *Original. Communication du même.*

A Paris, le 10e may 1708.

Heureusement, madame, les quinse cent livres que vous aviés mis au messager de Xaintes pour monseigneur le duc de La Trémoille sont arrivés, et il n'y a point eu de diminution sur les espèces, de sorte que vous n'aurés poin t de procès avec ce messager, et il ne vous en couttera que ving-cinq sols pour l'acte que j'avais fait signifier au commis de ce messager pour vous sauver plus de 80 livres qu'il y auroit eu de diminution sur cet argent sans l'arrest de prorogation. Je croy qu'en cela vous aurés approuvé ma conduite. Voicy la quittance de... J'envoyé le mois passé directement à monsieur votre mary, ches un procureur de Bordeaux, trois lettres de son altesse pour recommender son bon droit que vous et luy aviés demendées à mondit seigneur. Je suis parfaitement, madame, votre très humble et très obéissant serviteur.

MAGUEUX.

Après avoir cacheté ma lettre, j'ay receu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 5e de ce mois; et pour y respondre je vous diray que monseigneur ne veut ni augmenter, ni diminuer le prix de la ferme de Didonne, quoy

1. Est-ce le même que François Magueux, l'avocat au parlement de Paris, inspecteur général du domaine, etc.?

que nous sçachions, à n'en pouvoir douter, que le prix des grains est augmenté d'un tiers et que si la gelée a donné sur les vignes dans votre pays, comme elle a fait dans ces cantons, les vins et les eaues de vie seront beaucoup recherchées. Sur ce pied, si la personne dont vous me parlés, et que vous m'asseurés estre un parfaitement honneste homme et solvable, veut affermer pour trois ou pour six ans Didonne sur le mesme pied que les parens de monsieur de Lisleferme en donnent présentement, son altesse lui en fera un bail pour tel temps qu'il demandera; mais s'il ne veut qu'en faire la régie et compter de clerc à maître, cela ne convient point à monseigneur qui a sur les lieux un homme de toutte confiance qui fera cette recette mieux qu'aucun autre.

La suscription est : Route de La Rochelle à Xainctes.

A madame, madame de La Courboisière Marillet, au château de Taillebourg, près Xainctes. A Taillebourg.

IX

1709, 22 juin. — Procuration générale de Charles-Bretagne, duc de La Trémoille, comte de Taillebourg, baron de Didonne, à Marie-Madeleine de La Fayette, son épouse. — *Expédition sur papier appartenant à M. Louis Audiat. Communication du même.*

Pardevant les conseillers du roy, nottaires, garde-nottes, gardes scel au chatelet de Paris, soussignez, fut présent très haut et très puissant prince monseigneur Charles-Bretagne, duc de La Trémoille, de Chastelleraut, de Thoüars et de Loudun, prince de Tarente et de Talmond, comte de Laval, de Montfort, Guynes, Benon, Jonvelle et Taillebourg, vicomte de Rennes, des Brosses, de Rays et de Marsillé, marquis d'Espinay, baron de Vitré, de Mauléon et de Didonne, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roy et brigadier de ses armées, demeurant à l'hostel de Créquy, quay Malaquest, paroisse Saint-Sulpice. Lequel a fait et constitué sa procuratrice générallé et spécialle très haute et très puis-

sante princesse madame Marie-Madelaine de Lafayette, son épouse, qu'il autorise pour tout ce qu'elle fera en vertu des présentes, à laquelle mondit seigneur donne pouvoir de régir, gouverner et administrer tous ses biens et affaires, recevoir de ses fermiers ou receveurs de ses terres et seigneuries toutes les sommes de deniers qui luy sont et seront cy après deûes..... (*Longue formule sans intérêt*).

Fait et passé à Paris, audit hôtel de Créquy, cy devant déclaré, le vingt-deuxième jour de juin mil sept cent neuf; et a mondit seigneur duc signé à la minutte des présentes demeurée à Vallet, nottaires.

VALLET.

X

1715, 10 septembre. — Compromis entre Frédéric-Guillaume de la Trémoille, comte de Taillebourg, et Joseph Marillet de La Courboisière, procureur fiscal dudit comté, pour un procès à propos de sa garenne.— *Original sur papier. Communication du même.*

Aujourd'huy, 10e septembre 1715, avant midy, pardevant le notaire royal soussigné et devant les témoins bas nommés, ont été présents en leurs personnes haut et puissant prince, monseigneur Frédéric-Guillaume de La Trémouille, prince de Talmond, comte de Taillebourg et de Benon, seigneur de la duché de Chastelereau et autres places, lieutenant général des armées du roy, demeurant à Paris, rue des Geux Neufs, paroisse Saint-Eustache, d'une part, et maître Joseph Marillet, procureur fiscal du comté de Taillebourg, demeurant au château et paroisse dudit lieu, et damoiselle Marie Bineau, son épouse, de luy bien et deument authorisée pour la validité des présentes, d'autre part. Entre lesquelles parties a été dit que son altesse mondit seigneur le prince de Talmond, étant à même de poursuivre lesdits sieur Marillet et damoiselle Bineau, son épouse, à l'occasion du procès-verbal de l'état de la guérenne dudit comté de Taillebourg,

lesdits sieurs et damoiselle Marillet ont très humblement supplié et requis son Altesse mondit seigneur le prince de Talmond de vouloir bien suspendre ses poursuites et de faire décider à l'amiable la prétention qu'il a ce concernant contre lesdits sieur et damoiselle Marillet. A quoi ayant incliné et s'étant respectueusement proposé diverses personnes, son altesse mondit seigneur et les sieur et damoiselle Marillet sont convenus s'en raporter à l'avis et jugement de messieurs de Vezin, Guérin et Magueux, avocats au parlement, et de monseigneur d'Argenvilliers, ancien procureur au châtelet, promettant de leur remettre avant le premier octobre prochain toutes les pièces et mémoires dont ils entendent se servir, et d'exécuter ponctuellement ce qui sera par eux décidé comme arrest de la cour souveraine, à peinne de deux mille livres, qui ne pourra être réputée comminatoire pour quelque cause et prétexte que se puisse être, à la charge qu'ils rendront leur jugement dans deux mois à compter du jour et datte des présentes, et en cas d'inexécution d'icelles, son altesse conserve tous ses droits et actions civilles et criminels qu'il aurait pu avoir, cessant ces présentes, qu'elle n'a consenti qu'à cette condition.

Fait et passé audit château de Taillebourg les jour et an que dessus, en présence de maître Charles Le Roy, secrétaire de son altesse mondit seigneur, et de Pierre Baudouin, praticien, demeurant de présent audit Taillebourg, témoins présents et requis. Ainsi signé à l'original: F.-G. de La Tremouille, prince de Tallemond ; Marillet, M. Binau, Le Roy, P. Baudouin, et du notaire royal, soussigné.

Controllé à Taillebourg par Hillairet qui a receu le droit, signé: Gougneau, notaire royal réservé avec paraphe, et à côté P. C., scellé.

Nous, Frédéric-Guillaume de La Trémoille, prince de Tallemont, et Jean Gibault de La Charpenterie, avocat au parlement, fondé de procuration de maître Joseph Marillet, sieur de La Courboisière, et de damoiselle Binau, son épouse, de

luy authorisée, ladite procuration passée pardevant Gougneau, notaire à Taillebourg, en présence de Mallet et des Bois, témoins, en date du 18 janvier dernier, étant en bonne et deue forme, avons renouvelé le compromis cy-dessus et des autres parts pour le tems et mois de février, mars, avril, may, juin et juillet prochains, à compter de ce jour, sous les clauses, conditions et peinnes portées; et pour l'exécution dudit compromis et la prononciation de la sentence arbitrale, nous avons éleu notre domicile, sçavoir: Nous, prince de Tallemond, en notre hôtel rue des Geux-Neufs, paroisse Saint-Eustache, et moy, de La Cherpenterie, audit nom de procureur, en la maison où je suis à présent rue neuve des Petits-Champs, paroisse Saint-Roc.

Fait double à Paris le cinquième janvier 1716.

G. de La Trémoille, prince de Tallemond.
Gibault de La Cherpenterie.

XI

1717, 19 septembre.—« Coppie par extrait du contrat de partage fait par le seigneur de Tallemont de la terre et comté de Taillebourg et de la principauté de Talemon. » — *Copie collationnée sur papier. Communication du même.*

De la traxaction passée devant Valet et Fromont, nottaire au châtelet de Paris, le quatre septembre mil sept cent treize, dont la minutte est vers ledit Vallet, entre très haut et très puissant prince monseigneur Charles-Bretagne, duc de La Trémoille, de Chatelereau, de Thouars, prince de Tarente et de Talmont, comte de Laval, de Monfort, Guisnes, Jonvelles et de Taillebourg, vicomte de Rennes, de Brosses, de Rays et de Marsillé, marquis d'Epinay, barron de Vitray et de Didonne, pair de France, premier gentils-homme de la chambre du roy et brigadier de ses armées, très-haute et très-puissante princesse, madame Anne-Elisabeth de Bullion, épouse et procuratrice générale de très haut et très puis-

sant prince monseigneur Frédéric-Guillaume de La Trémoulle, prince de Talmont, comte de Benon, lieutenant général des armées du roy, ratifié par ledit seigneur prince de Talmont par acte passé devant Bidier Dutil, notaire royal à Strabourg, [en] présence de témoins, le treize septembre mil sept cent treize, légalisée par le sieur juge-garde de la monnoye dudit Strabourg, déposé audit Vallet, notaire, le vingt-deux desdits mois et an, le tout hommologué par arrest du douze janvier mil sept cent quatorze, de messieurs les commissaires du conseil, députez par le roy pour juger en dernier ressort les affaires des maisons de La Trémoille et [a] été de laditte transaction extrait ce qui en suit:

Savoir que la terre et principauté de Talmon, seize en Poitou, et le compté de Taillebourg, situé en Saintonge, demeureront et appartiendront, à titre de partage, audit seigneur prince de Talmond avec tous leurs droits de fiefs, de justice, prez, domaines, cens, rentes, et autres droits utils [et] honorifiques dépendans desdites deux terre et seigneuries sans aucunes choses excepter ny réserver et générallement toutes leurs circonstances, dépendance et anex, ensemble les actions resendante resuzoire, lesquelles les deux terre ledit seigneur duc de La Trémoille a quitté et délaissé audit titre de partage audit seigneur de Talmont à commancer la jouissance desdites deux terres au premier janvier dernier; le tout pour les causes et aux charges, clauzes et conditions y mentionné, come au plus long y est contenu; ce que dessus extrait et collationné sur la minutte de la transaction par les conseillers du roy notaire au chatelet soussigné, le dix-neuf septembre mil sept cent dix-sept, signé, Valet.....

Monseigneur le prince de Talmont par Cailliaud offre de desnoncer [1] coppie à Marillet, cy devant procureur fisqual de Taillebourg, quy comparoit par Panier, de la transaction par extrait passé devant Vallet et Fromont, notaire au châ-

1. Illisible.

telet de Paris, le 4 septembre 1713, entre mondit seigneur prince de Talmond et monseigneur de La Tremoille, afin que ledit Marillet n'en prétande cause d'ignorance, le sommant au surplus de prouduire, autrement proteste de faire juger le procais sur les pièces qui se trouveront produittes pardevant monsieur le lieutenant particulier, dont acte.

CAILLAUD.

Le 14 décembre 1717, signiffié à maistre Panier, procureur, ensemble coppie de la transaction y mantionnée.

MORISSET.

XII

1722, 29 mars. — Lettre de Charles de La Trémoille, comte de Taillebourg, à Marillet de La Courboisière [1], fermier du comte de Taillebourg. — *Original autographe. Communication du même.*

A Paris, le 29 mars 1722.

J'ai reçu, monsieur, la souscription que vous m'avés envoiée; il n'y a rien au monde de si mauvais: car il y a moitié par moitié à perdre. Je vous avoue que je ne suis pas content que vous m'envoyés de si méchants efets; et si vous ne réparés cela en m'envoyant 1,000 fr. en une bonne lettre de change à compte sur votre recepte, outre l'argent de M. de Lisleferme, je n'aurai pas lieu de me louer de vous.

A propos, dans votre lettre vous me marquez qu'il y a des deffauts essentiels dans la quittance pour M. de Lisleferme et que vous me la renvoyés; cependant je ne l'ait pas reçu. Ne perdez dont pas un moment à me faire toucher cet argent, aussi bien que celuy que je vous demende pour vous. Joignés-y tout celuy que vous pourés: car il faut que je fasse un équipage, et je n'ait pas le premier sol. Aidés-moy dont, je

1. La suscription manque ; mais tout porte à croire que notre indication est exacte, surtout d'après une lettre précédente.

vous prie, dans cette occasion; vous le devés par l'attention que j'aurai toujours à vous faire plaisir.

J'envoirai la semaine prochaine les lettres que vous me demandés à l'adresse de M. Coiffard, à Bourdeaux. Je souhaitte que la réussite du procès qui vous y appelle soit telle que je la désire, étant tout à vous:

CHARLES DE LA TRÉMOILLE.

XIII

1738, 15 décembre. — Sentence arbitrale entre Frédéric-Guillaume de La Trémoille, prince de Talmont, et Renaud-Constance de Pons, au sujet de plusieurs fiefs relevant de Genouillé et de Tonnay-Boutonne. — *Minutes de Senné, en l'étude de Me Julien-Laferrière, notaire à Saintes. Communication de M. Ch. Dangibeaud.*

Sur les contestations mues entre très haut et très puissant prince Frédéric-Guillaume de La Trémoille, prince de Talmond, comte de Taillebourg et de Benon, premier baron de Saintonge et de Tonnay-Boutonne, seigneur du duché de Chastellerault, La Grève, Les Essards et autres places, lieutenant général des armées du roy, gouverneur des ville et forteresse de Sarrelouis, d'une part; et très haut et très puissant seigneur Renaud-Constance de Pons, comte de Pons et de Lonzac, baron de Thors, seigneur de la chatellenie de Genouillé, mestre de camp de cavallerie, d'autre part; sur ce que la baronnie de Thonnay-Boutonne ayant esté saisie réellement, ledit seigneur de Pons s'estoit oposé au décret, pour la conservation de ses droits, parce que l'on avait compris dans la saisie réelle plusieurs fiefs comme relevant imédiatement de Thonnay-Boutonne, et qu'il prétendoit relever de la seigneurie de Genouillé, et que laditte terre de Genouillé et apartenances y avoient esté comprises comme relevant de la baronnie sous le devoir d'homage lige et de rachapt purement et simplement, au lieu que ledit seigneur de Genouillé prétendoit que ledit droit de rachapt fust abonné pour 60

livres un denier ; sur quoy il fut passé un expédiant entre lesdits seigneurs, par lequel il fut dit que le décret seroit randu sans qu'il pust estre tiré à conséquance entre eux ny préjudicier à leurs droits respectifs,qu'ils se donnèrent parole d'honneur de faire régler à l'amiable, sous la bonne foy de laquelle parole d'honneur laditte terre de Tonnay-Boutonne fut adjugée audit seigneur, prince de Talmond ; ils ont depuis et en conséquance de laditte parolle d'honneur passé compromis, de s'en raporter pour le règlement de leurs contestations à l'avis des soussignéz.

Vu le compromis sous seing privé le 17 fevrier dernier, signé le prince de Talmond et Pons, controllé en cette ville le 13 de ce mois par Charton : un acte écrit sur parchemin contenant la soumission des habitants de Genouillé au guet et garde du chateau de Tonnay-Boutonne, datté du 15 fevrier 1486; sentence, aussy en parchemin, du 12 fevrier 1512, randue au profit de Bertrand de Maumont, baron de Tonnay-Boutonne, pour raison des droits de guet et garde, bians et corvées dues par lesdits habitants de Genouillé au chateau de Tonnay-Boutonne ; grosse d'un acte portant quittance donnée par haut et puissant François de La Cassaigne, sieur dudit lieu et baron de Tonnay-Boutonne, le 11 juillet 1588, à Charles de Partenay, seigneur de Genouillé, de la somme de six vingt livres deux deniers sur le pied du vingt écu un denier, pour deux droits de rachat de la terre de Genouillé ; hommage randu par ledit sieur de Partenay audit sieur de La Cassaigne, le 7 juin 1589 ; registre des grandes assises de Tonnay-Boutonne, du 20 avril 1607 ; autre hommage du 8 mars de ladite année 1607, randu par messire Arthur de Parthenay à madame Elisabeth de La Cassaigne, dame de Tonnay-Boutone ; dénombrement randu par la demoiselle Marie Bechet, dame de Genouillé, tant pour elle que pour Jean Poussard, seigneur de Vandre et dudit Genouillé, son parageur, à haut et puissant seigneur François de La Cassaigne, baron de Tonnay-Boutonne, le 10 aoust 1581 ; vidimus d'au-

tre dénombrement du 24 juillet 1613, randu par Arthus de Parthenay, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy et seigneur de Genouillé, à haut et puissant messire Izaac Martel, compte de Marennes, et à cause de haute et puissante dame Elisabeth de La Cassaigne, son épouse et dame de Tonnay-Boutonne; autre dénombrement du 2 mars 1643, randu par dame Charlotte de Parthenay, dame de Genouillé, à dame Susanne Bertinaud, veuve de messire Henry de La Motte-Fouqué et dame de Tonnay-Boutonne; autre dénombrement randu pour la même terre de Genouillé au seigneur de Tonnay-Boutonne, le 20 janvier 1375; extrait en parchemin des grandes assises dudit Tonnay-Boutonne touchant le rachat de Genouillé,datté du 20 avril 1607; arrest de la cour de parlement de Bordeaux du 20 août 1641, qui condamne la dame de Genouillé à rendre son dénombrement par le menu à la dame de Tonnay-Boutonne; contrat d'acquisition de la terre de La Valtière et du fief de Lautray au profit du seigneur de Tonnay-Boutonne, datée du 20 janvier 1598; huit dénombremens en parchemin randus au seigneur de Tonnay-Boutonne par la dame d'Azay, comme dame en partie du fief d'Yvray et d'une tierce partie de la terragère de Porcheresse, le 1er de l'an 1338, et les autres des 28 octobre 1390, 13 mai 1399, 3 avril 1402, 12 février 1442, 15 septembre 1435, 19 décembre 1468 et 1er février 1500; contrat d'échange aussy en parchemin, datté du 9 juillet 1442, par lequel Jean Carteau, prestre, échange et cedde à Jean de Maumont, seigneur de Tonnay-Boutonne, le fief et seigneurie de Porcheresse, situé dans la paroisse de Genouillé et en la chatellanie de Tonnay-Boutonne; coppie collationnée d'un contrat de vante faite le 11 aoust 1519 à Jean Poulin, prestre, par François de Maumont, du fief et territoire appellé vulgairement Porcheresse, avecq les apartenances et dépandances, scittué en la parroisse de Genouillé, étant par indivis en tierce partie aveq les seigneurs de Genouillé et d'Assay, à la charge de tenir ledit fief noblement et hommage plain de

la baronnie de Tonnay-Boutonne au devoir d'un denier d'or, apretié 40 sols; un aveu en parchemin randu le 1er septembre 1519 par ledit Poulin audit seigneur de Tonnay-Boutonne pour partie dudit fief de Porcheresse; coppie collationnée d'une concession faitte le 17 avril 1532 par ledit seigneur de Maumont audit Poulin de tous droits de justice moyenne et basse et exercice d'icelle en tout le fief et territoire de Porcheresse et sur tous les hommes tenantiers en et au dedans dudit fief; autre coppie collationnée d'autre aveu randu le 10 septembre 1608 par Gilbert Berthus, sieur du Poussaud, à Elisabeth de La Cassaigne, dame de Tonnay-Boutonne, pour raison dudit fief de Porcheresse; autre collationné de six sentences et commission transcrittes de suitte: la première du juge de Porcheresse du 7 may 1543; la seconde est une injonction du juge de Genouillé du 25 fevrier 1551, faite à Raoul Renaud de délivrer les expéditions des actes receus par Geandron et Thomas Bachellier; la troisième, une sentence randue par le juge de Tonnay-Boutonne le 22 may 1556 sur l'appel de celle randue par le juge de Porcheresse; la quatrième, une autre sentence au sénéchal de Saint-Jean d'Angély le 5 juin de la même année, sur l'appel d'un jugement randu par le juge de Porcheresse; la cinquième, une autre sentence du juge de Tonnay-Boutonne du 14 aussy de la même année, sur l'appel d'un jugement du juge de Porcheresse du 14 juin 1554; et la sixiesme, un acte de présentation des titres du fief de Porcheresse pour raison des bians et corvées, pardevant le sieur de Vivroux, subdélégué de M. le l'intandant de Limoges, du 13 décembre 1685; autre coppie collationné d'un jugement de sentence randue par le juge de Porcheresse le 14 juin 1554, en faveur de Raoul Renaud, seigneur de Porcheresse, contre Michaud Engibaud et sa femme, comme curateur des enfants de feu Jean Poulin et Pierre Guérin, au nom de Marguerite Poulin, sa mère; expédition en papier d'un hommage randu par Pierre Baudouin à cause de sa femme, en l'audience des

grandes assises de Tonnay-Boutonne, le 4 avril 1578, pour raison du fief de Porcheresse ; coppie collationnée d'un décret d'ajournement personnel décerné le 22 juillet 1554 par le juge de Porcheresse contre Pierre Barril ; et de la foy et hommage randu à Elisabeth de La Cassaigne, dame de Tonnay-Boutonne, le 10 septembre 1608 par Gilbert Bertus, pour raison de son fief de Porcheresse, au moyen de quoy ladite dame luy donna main levée de la saisie des fruits dudit fief en payent les fraix et de l'établissement de commissaire ; registre de notifications fait par les habitants de Porcheresse au greffe de la chatellenie de Genouillé depuis 1531 jusqu'en 1542 ; information du 3 juillet 1553 ; santance du siège royal de Saint-Jean qui deboutte Gilleaudeau jouissant du tiers dudit fief de Porcheresse d'un appel par luy interjetté et renvoye la cause devant le juge de Genouillé ; procédure faittes en 1603 par le seigneur de Genouillé contre Anne Baudouin, touchant la jurisdiction de Porcheresse ; acte d'appel par ledit seigneur de Genouillé d'un appointement rendu par Matté, prenant la qualitté de juge de Porcheresse, déclaration fournie le 17 may 1613 par les tenantiers dudit fief de Porcheresse au seigneur, devant le juge de Genouillé ; acte fait le 16 juin 1664 de la part du procureur fiscal de Genouillé à un des officiers de justice quy se disoient l'estre du fief de Porcheresse, portant deffence d'aucunement s'immiscer dans l'exercice de ladite jurisdiction : opposition du 8 fevrier 1693 aux mesme fins que l'acte ci-dessus ; quinse denombrements en parchemin randu à ladite barronnie de Tonnay-Boutonne par le seigneur d'Asay, le 1er de l'an 1335 et les autres du 12 avril 1363, 6 octobre 1390, 20 janvier 1398, 8 aoust 1402, 5 may 1414, 12 février 1442, 15 septembre 1445, 19 décembre 1468, 1er février 1500, 20 juin 1511, 12 juillet 1514, 16 juin 1529 et 3 juin 1609 ; transaction passée le 12 juin 1563 entre Jean de La Cassaigne, baron de Tonnay-Boutonne, et François Daubinié, escuyer, au nom de Marguerite de Brigollange, sa femme, dame d'Azay, pour raison de plu-

sieurs droits de rachat dus audit seigneur de Tonnay-Bouttonne, à cause de la seigneurie d'Azay, tierce partie du fief d'Yvray, au lieu de La Roche, tenus de luy à hommage et droit de rachat ; cinq dénombrements rapportés par le seigneur de Pons, randus par les seigneurs d'Azay à ceux de Genouillé les 8 avril 1454, dernier octobre 1484, 6 fevrier 1575, 19 juin 1590 et 30 décembre 1624 ; appointement du juge de Tonnay-Bouttonne du 9 juin 1632, portant que la dame de Genouillé sera assignée pour voir faire le vidimus des titres conserbant le fief de La Jarellée : procès-verbal de transport du juge de Tonnay-Boutonne au lieu de la Jarellée pour apposer les sceaux sur les meubles et effets du sieur Grolleau de Charots datté du 11 juillet 1648 ; brevet fourny dans une instance pandante entre le seigneur de Genouillé et celluy de Tonnay-Bouttonne, signifié au seigneur de Genouillé le 30 may 1675, dans laquelle sentence il s'agissoit de livrer en provision de curatelle du mineur de Grolleau et des droits de guet, bians, corvées et de rachats ; transaction en parchemin du 12 septembre 1595, passé entre le seigneur de Genouillé et Pierre Affaneur, propriaittaire du fief de La Jarellée, dans laquelle ils réglèrent touttes leurs contestations ; foy, hommages et dénombrement randus par ledit Affaneur en qualité de seigneur de La Jarellée au seigneur de Genouillé le 3 septembre 1602 ; extrait de dénombrement rendu par la dame de Genouillé au seigneur de Tonnay-Boutonne le 10 aoust 1581 ; acte de concession par Pierre Bechet, seigneur de Genouillé, à Morisse et Guillaume Etourneau frères, du fief ou librons nommé La Jarellée, datte du 2 décembre 1432 ; transaction passée le 15 janvier 1515 entre André Béchet, seigneur de Genouillé, Nicolas Renouil et Robes Corbieu, portant vante de la terre seigneurie et fief de La Jarellée audit Nicolas Renouil et Corlieu par ledit sieur André Béchet qui se réserve seullement la seigneurie directe à sa terre dudit Genouillé ; acte de vante et cession faitte le 12 avril 1403 par Guerreau de Maumont, seigneur de Ton-

nay-Boutonne, en présence de Jean de Maumont, son fils aîné, de tout le droit et seigneurie haute, moyenne et basse jurisdiction, droits de corvées, bians et autres droits que ledit Guérard avoit eu et dedans la seigneurie du Fresne à Poinçonnet Herbet, et de toute la seigneurie, jurisdiction et justice haute, moyenne et basse que ledit Guérard avoit en toute la terre et paroisse de Notre-Dame du Puy et autres droits nobles y scittués au dehors de ladite terre du Fresne; coppie collationnée d'un contrat du 6 avril 1404, par lequel il paroît que ledit Jean de Maumont, fils esné dudit Guérard, a fait le retrait de toutte les choses vandue par son père et qu'elle luy ont été retrossédée par ledit Herbert ; coppie informe d'un acte de transaction du 30 mars 1408, par lequel ledit Gérard (*sic*) de Maulmont, seigneur de Tonnay-Boutonne [a] consanty que ledit seigneur du Fresne tient à l'aveny du seigneur de Genouillé la haute, moyenne et basse justice que ledit de Maulmont avoit transportée audit seigneur du Fresne pour touttes sa terre du Fresne et fief de Veille, de La Cretinière, du Cormier et bois du Brandets...; coppie collationnée d'un dénombrement randu le 4 avril 1371 par Poinçonnet Herbet au sieur de Maumont, seigneur de Tonnay-Boutonne, pour raison de l'ébergement de Veilles avec ses dépandances et des fiefs de Courance, des Marchais, de La Cretinière et dépandances ; autre coppie collationnée de dénombrement randu le 15 juin 1380 par ledit Herbet audit de Maumont, pour raison du fief du Brandet...; aveu en parchemin randu le 17 may 1479 par Foucaud Chaumart, pour raison du bois du Brandet; coppie collationnée d'un acte du 28 juillet 1501, portant que le seigneur du Fresne tiendra sous un mesme hommage le fief du bois du Brandet et de Cellé mouvant de Tonnay-Bouttonne et ceux du Puy et du Puy-Vineux mouvants de Fougerolle, lequel acte contient aussy la foy et hommage que randit ledit seigneur du Fraigne; autre aveu en parchemin randu par Guiet Herbert, seigneur du Fresne, audit seigneur de Tonnay-Bouttonne le 20 may 1522,

pour raison du fief du Puy et autre choses qu'il tenoit de Tonnay-Bouttonne, en quoy sont compris les fiefs de Veille; transaction passée entre Elisabeth de La Cassaigne, dame de Tonnay-Bouttonne, Henry de Gombaud et la dame du Fraigne, le 13 mars 1610; aveu en parchemin rendu le 8 avril 1611 au seigneur de Tonnay-Bouttonne par ledit Hanry de Gombaud à cause de Elisabeth Herbert, son épouse, dame du Fraigne, pour raison du fief du Puy et autres fiefs; sentence arbitralle en parchemin randue entre Elizabeth de La Cassaigne, dame de Tonnay-Bouttonne, et la dame Elizabeth Herbert, dame du Fraigne, par laquelle les fiefs du Puy du Lac, Puy-Vineux et autres sont déclarés estre tenus de Tonnay-Bouttonne sous un mesme hommage et sujets au droit de rachat, dattée du 6 juillet 1628; dénombrement randu en 1375 au seigneur de Tonnay-Boutonne où tout ce quy est dans la parroisse du Puy du Lac est porté en arrière fief......; contrat de délaissement fait le 4 février 1623 par Charles Bidaud de la terre de Luret à Elisabeth Bidaud, sa sœur, femme de Jean de Ligoure, où il est dit que ladite terre de Luret est tenue à foy et hommage de ladite terre de Genouillé; procès verbal fait par les officiers de Genouillé à Luret le 14 may 1649, à l'occasion de la curatelle des mineurs de Jean de Ligoure et d'Elizabeth Bidaud, dame de Luret; dénombrements randus par les seigneurs de Luret à ceux de Genouillé, aout 1519, 20 fev. 1512, 1572, 26 octobre 1637; dénombrements randus en les années 1455, 1480, 1509, 1512 et 1585 par les seigneurs de Santré au seigneur de Genouillé...; hommages, aveux et dénombrements au nombre de six en parchemin attachés ensemble, randus par les seigneurs du fief d'Aulon ou Naulon (*sic*) au seigneur de Genouillé; hommages, aveux et dénombrements au nombre de quatre attachés ensemble, randus en les années 1478, 1512, 1517 et 1589 par les seigneurs du fief de Cresson au seigneur de Genouillé; hommage et dénombrement randus en 1609 et 1637 par les seigneurs du fief Aubricon au seigneur de

Genouillé; acte portant hommage du fief de Cherconnie au seigneur de Genouillé le 22 fevrier 1638; hommages, aveux et dénombrements pour le fief et moulin de Monprinère; hommage et dénombrement randus par les seigneurs de Champmironère au seigneur de Genouillé les 14 juillet 1589, novembre 1637 et 19 octobre 1637; dénombrement du fief dit Erre-Fief, randu par le sieur Acarry, seigneur du Fief, à la dame Bechet, dame de Genouillé, où est compris le fief Dolon, de La Sauzaye et autres, du 3 juillet 1444; autre dénombrement randu par Accarie, seigneur du Fief, audit Bechet, seigneur de Genouillé, 11 aout 1468; autre dénombrement randu le 3 may 1534 par Reaulte Reorteau, seigneur de Beauvoir et de l'Arrière Fief, à Louis Bechet, seigneur de Genouillé, dans lequel est compris le fief Dolon, La Sauzaye; dénombrement randu le 14 juin 1578 par Robert de Goumard, seigneur de La Funelière, au seigneur de Genouillé; hommage randu par Jean Cabry (?), seigneur en partie de l'Arrière Fief, tant pour luy que pour ses parsonnies et par prenans audit Fief à Artus de Partenay, seigneur de Genouillé, le 22 juillet 1589; autre dénombrement randu le dernier d'octobre 1409 par Jean Thibaud au sieur Acarie, seigneur du fief, pour raison du fief Dolon de La Sauzaye; aveux et dénombrements randus pour les fiefs du Treuil au Secret et fief Bechet au seigneur de Genouillé les 20 juin 1524, 23 aout 1550, 21 janvier 1552; hommage fait à Jean Bechet, seigneur de Genouillé, pour le fief du Treuil au Segret et le fief Bechet, du 25 septembre 1509. Nous arbitres accordés par le compromis dudit jour 17 fevrier dernier, acceptant ledit compromis et faisant droit aux parties, disons que dans le mois ledit seigneur comte de Pons fera les foy et homage et fournira son dénombrement audit seigneur, prince de Talmond, de laditte terre et chastellenie de Genouillé, circonstances et dépendances, comme relevant de ladite baronnie de Thonnay-Boutonne, à foy et homage lige au devoir de mercy ou de rachapt de la somme de 60 livres

1 denier, à quoy nous avons déclaré ledit droit de rachapt réduit et abonné, dans lequel dénombrement ledit seigneur comte de Pons expliquera la situation, concistances et les limites et confrontations des domaines, fiefs et arrières fiefs dépendant de ladite seigneurie de Genouillé par nouveaux tenants et aboutissant, et désignera les nouveaux possesseurs des arrières fiefs qui en relèvent et des fonds qui servent de confrontations; déclarons le fief de Porcheresse possedé par indivis tant par ledit seigneur comte de Pons que par le sieur Duportal et dame de Clainville, dame d'Azay, mouvant imédiatement de Thonnay-Boutonne, à homage lige d'un épervier à chasque mutation de vassal; pourront néanmoins ledit seigneur de Genouillé et lesdits sieur Duportal et dame d'Azay convenir entre eux pour randre par l'un d'eux lesdits foy et homage pour tous. Déclarons néanmoins la justice haute, moyenne et basse apartenir audit seigneur de Genouillé. Déclarons le fief de Fonsausine mouvant imédiatement de Genouillé, sauf les rentes dues à ladite baronnie de Thonnay-Boutonne, sçavoir pour le bois Coussot contenant 20 journaux, scituéz au Boismenu, 20 sols de rente, dont il y a 8 sols pour l'ancien devoir de 8 journaux et 12 sols pour la surprise de 12 journaux; plus, pour deux pièces de pré scittuées au lieu de Loiré, contenant le tiers d'un journal, 5 sols; plus, pour une pièce de marais scittuée au maray d'Ivray, contenant 12 journaux 5 boissaux d'avoyne, 32 sols en argeant et 4 chapons tant pour l'ancienne prise qui estoit de 5 journaux et demy chargée de deux boisseau et demy avoine 16 sols et 2 chapons que pour la surprise de 6 journaux et demy, et enfin pour une prise scittuée à Yvray proche le chemin Charles, contenant 2 journaux 30 carreaux confrontant à la prise de Jean David, celle des Gaborits et au pré de Jean Berthommé et dudit David 3 boisseaux avoine; déclarons les fief et seigneuries du Fresne, La Crestinière et Le Cornier mouvant imédiatement de Genouillé, non compris les fiefs du Puy du Lac, de Veille, le bois de Brandet, Puyvinoux, Ceré, La

Grenerie et autres compris au dénombrement randu par Hanry Gombaud au seigneur de Thonnay-Boutonne le 8 avril 1611, que nous déclarons relever imédiatement de Thonnay-Boutonne. Déclarons aussy le fief d'Azay relever imédiatement de Thonnay-Boutonne pour la partie employée dans le denombrement randu à Thonnay-Boutonne par le sieur de Cherve comme procureur de la dame de Clainville le 19 novembre 1724, et déclarons le mats de terre où le seigneur d'Azay prend l'agrière scittuée près le village de La Barre et la partie dudit fief d'Azay comprise dans le denombrement randu à Genouillé en 1454 relever de Genouillé. Déclarons les fiefs de Luret et La Jarrelie relever imédiatement de Genouillé quant à la foy et homage, la justice haute, moyenne et basse néanmoins reservée à Thonnay-Boutonne; déclarons le fief apellé l'Arrière Fief et le fief de La Tricherie faire partie de Genouillé et le fief de Santré en relever imédiatement à l'homage lige au devoir d'une levrette blanche avec un colier d'argeant ou 40 sols à muance d'homme. Déclarons aussi le fief du Treuil aux Segrets et fief Bechet, La Sauzaye et Yvray, Monprevère, Champmirouard, Chicoigné, d'Aulon ou Naulon et Aubriou relever de Genouillé, et à l'esgard des fiefs des héritiers Estienne Auroy, ceux de Geoffroy Chabot, ceux de Guillaume Bodet, Jean Boismord, de Hugue Barlé, d'Hillairet Augé, de Geoffroy Neveu et du seigneur de Creisson et de la cure de Genouillé, disons que le seigneur de Genouillé en marquera la consistance, la scituation, les limittes et confrontations, les devoirs dont ils sont chargés et les noms des nouveaux possesseurs, et les fonds qui servent de confrontations. Seront, les frais des présantes payez par moitié. Et ayant fait avertir les parties que ces présantes sont sujettes à controlle, elles ont déclaré que ne s'agissant que de droits casuels, elles estiment que tout le sujet de nos décisions ne peuvent équivalloir tout au plus que 150 livres de revenu pour chacun d'eux. Fait et arresté par nous, Nicolas-Toussaint Chevreuil et

Michel Perreau, avocats, arbitres accordés par les parties dans la maison dudit sieur Chevreuil, le 15e décembre 1738.

CHEVREUIL. PERREAU.

320 livres pour chacun de nous.

SENNÉ, *notaire royal, greffier de l'arbitrage.*

Pour Monsieur le vicomte de Pons j'ay retiré les pièces de feu Monsieur le comte de Pons dont je décharge à Saintes ce 23 aoust 1792.

BLENAC.

XIV

1767, 4 février. — Constitution d'aumône dotale faite par Guillaume Marillet de La Courboisière, avocat à Saintes, en faveur de sa fille, religieuse carmélite de Saintes. — *Expédition sur papier. Communication de M. Louis Audiat.*

Aujourd'hui, quatre février mil sept cent soixante-sept, après midi, pardevant nous, notaire royal à Saintes, soussigné, et présents les témoins bas nommés. Étant au parloir des dames religieuses carmélites de la présente ville, ont comparu en leurs personnes, révérendes mères dames Saint-Joseph Ancellain de La Bosse, prieure ; Marguerite de Grouchis, sous-prieure ; Marie-Anne de Jésus Brehou, première dépositaire, et Mélanie de Lort, seconde dépositaire du monastère desdites dames carmélites, capitulairement assemblées à la manière accoutumée, faisant tant pour elles que pour leur dite communauté, d'une part ; monsieur maître Guillaume Marillet, sieur de La Courboisière, avocat à la cour et au siège présidial de cette dite ville, y demeurant, paroisse de Saint-Pierre, et demoiselle Marie-Anne Marillet de La Courboisière, novice audit monastère des carmélites, d'autre part ;

Laquelle dite demoiselle Marillet de La Courboisière, étant dans le dessein de se consacrer à Dieu dans l'ordre du Mont-Carmel audit monastère de Saintes, et elle y a fait ses épreuves et noviciat ; et après avoir subi les examens ordi-

naires, elle a été admise à faire la profession religieuse et émission de ses vœux; et pour y parvenir elle a très humblement prié ledit sieur Marillet de La Courboisière, son père, d'y consentir et seconder son pieux dessein. A quoi ledit sieur de La Courboisière inclinant, il a expressément consenti que ladite demoiselle sa fille fasse ladite profession et émission de ses vœux, en qualité de dame de chœur dans ledit monastère des dames carmélites, qui n'étant point en état de la recevoir sans dot, et afin que ladite communauté soit mieux à même de subvenir aux besoins de ladite demoiselle de La Courboisière, sa fille, la nourrir et l'entretenir tant saine que malade, pendant le cours de sa vie, ledit sieur Marillet de La Courboisière a constitué à ladite Marie-Anne de La Courboisière, sa fille, pour son aumône dotale, la somme de trois mille livres qu'il a tout présentement, réellement et comptant baillée et payée en espèces du cours et à vue de nous dit notaire et témoins; laquelle lesdites dames prieure, sous-prieure et dépositaires, stipulantes et acceptantes, ont prises, comptées, emboursées et s'en sont contentées, et contentent, dont quittance; moyennant quoi, lesdites dames religieuses, faisant tant pour elles, comme dit est, que pour leur dite communauté, ont promis comme elles seront tenues de recevoir en leur dit monastère, en qualité de dame de chœur, ladite demoiselle Marie-Anne de La Courboisière, de la nourrir, vêtir et entretenir, tant saine que malade, sa vie durant, suivant la règle de leur dite communauté; outre quoi, s'oblige ledit sieur de La Courboisière de payer et faire payer par ses héritiers, après son décès, à ladite Marie-Anne de La Courboisière, sa fille, une rente ou pension viagère de la somme de trente livres par chaque année, exempte, franche et quitte de toutes impositions royales, mises ou à mettre, payables sur ses simples quittances en deux termes égaux de six mois en six mois et par avance... et laquelle ledit sieur de La Courboisière a affecté et hypothéqué sur tous ses biens présents et futurs et par spécial

sur une rente à lui due de cent cinquante livres par chacun an par le sieur de Fouresson sur le bien appelé Bouffard, situé en la paroisse d'Arces, suivant le contrat du sept juillet mil sept cent deux, reçu Barginac, notaire royal, controlé et scellé à Cozes, le dix du même mois et an, Faure... *(Formules).* Fait et passé au parloir desdites dames religieuses carmélites dudit Saintes, en présence de Joseph-Jean-Baptiste Loiseau et Jean Jullien, praticiens, demeurans audit Saintes, témoins connus et requis. Ainsi signé à la minute des présentes : Sœur Marianne Saint-Joseph Encelin de La Bausse, prieure ; sœur Marguerite de Grouchy, souprieure ; sœur Marianne Brehou, dépositaire ; Thomas La Courboisière ; sœur Mélanie de Lort, dépositaire ; sœur Marianne Marillet du Calvaire ; Marillet de La Courboisière ; Marillet de La Courboisière fils ; Garnier ; M. La Courboisière ; M. Thomas ; M. C. La Courboisière ; Thomas ; M. R. La Courboisière ; Elizabeth Marillet ; Laneau, vicaire de Saint-Sorlin ; Laneau, vicaire de Villars ; de La Couture, professeur des humanités ; Loizeau ; Jullien et Bigot, notaire royal à Saintes, soussigné.

Bigot, *notaire royal.*

XV

1758, 11 février. — Vente par le duc et la duchesse d'Aiguillon au maréchal de Senectère des baronnies d'Arvert et de Saujon. — *Copie informe. Communication de M. Louis Audiat.*

Pardevant les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris soussignés, furent présents très haut et très puissant seigneur mon seigneur Emanuel-Armand Duplessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, compte d'Agenois, de Condomois et de Plélo, marquis de Moncornet, baron d'Arvert, Saujon, Pordic, prévôt de Larçay, seigneur de Birest et autres lieux, maréchal des camps et armées du roi, noble génois, gouverneur pour le roi des ville, citadelle, parc et châ-

teau de La Fère et chevalier de ses ordres [1], et très haute et puissante dame madame Louise-Félicité de Bréhan de Plédo, duchesse d'Aiguillon, épouse de mondit seigneur le duc d'Aiguillon, de lui autorisé à l'effet des présentes, demeurant à Paris en leur hôtel, rue de l'Université, quartier Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice.

Lesquels ont par ces présentes vendu, cédé, quitté et transporté, délaissé et promis solidairement l'un pour l'autre, sans division ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, garantir de tous troubles, hypothèques, dettes, dons, douaires, substitutions, évictions, alliénations et autres empêchemens généralement quelconques, à très haut et très puissant seigneur Jean-Charles de Senectère, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, commandant pour sa majesté à La Rochelle et province de Saint-Onge et pays d'Aunis, baron de Didonne, marquis de Pisany, Saint-Georges des Coteaux et autres terres, demeurant à Paris en son hôtel, rue des Saints-Pères, paroisse Saint-Sulpice, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs et ayant causes : premièrement l'île, terre, seigneurie et baronie d'Arvert, situé en Saint-Onge, à six lieues de Saintes, avec toutes les appartenances et dépendances ainsi que le tout sera ci-après déclaré, consistant ladite terre en touts droits de guet et garde, bians et corvées, droits de four et moulins banaux, côtes, nofrages, amiraudage, foires, marchés, minage, droit de marquer les sacs, poids et mesures, et tenant d'un côté à la rivière de Gironde et à la mer Océane, d'autres côtés d'un bout aux îles d'Oleron et Marennes, la rivière de Seudre et courauts d'Oleron étant entre deux, appartenant par moitié à ladite île d'Arvert et celle de Marennes et d'Oleron ; d'autre bout aux terres de baronnie de Royan et Mornac, ainsi qu'il est constaté, par la tour de Cordouan et par une montagne

1. Pour les Richelieu, voir Courcelles, *Hist. des pairs*, t. VIII, *Notice des pairs*, p. 361 ; Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou* ; et pour les Saint-Nectaire, Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*, VI, p. 82.

appelée le Pupiriou, qui est du côté de la forêt d'Arvert, traversant les pallus, rivière et marais doux, iceux comprenant une borne de pierre qui est au bas de ladite montagne près desdits marais et prés du bois de La Marre, comprenant l'île de Breize et le canal dudit lieu de La Marre par lequel s'écoulent les eaux desdites rivières et marais doux allant dans le chenal du port franc, et de ladite île et baronnie d'Arvert, descendant dans ladite rivière de Seudre, dans l'étendue desquelles limites le seigneur baron d'Arvert jouit de tout droit de haute, moyenne et basse justice et d'autres droits ci-devant détaillés et de nommer des officiers de la guerre pour toute l'étendue de l'île, suivant la quittance de finances qui en a été payée, donnée par Perotin de Bamont, le 3 mai 1743. Ladite terre et baronnie d'Arvert consistant savoir en six paroisses: Saint-Étienne d'Arvert, Saint-Sébastien de La Tremblade, Notre-Dame de l'Ile dont l'église a été transférée au lieu d'Étaule depuis 26 ans ou environ, Saint-Cyr des Mathes, et Saint-Simphorien de Dirée, dont l'église est détruite et est annexée à celle des Mathes, et Saint-Pierre de Chaillevette, dans lesquelles paroisses sont situés les fiefs ci-après déclarés relevant et mouvants de la terre et baronnie d'Arvert et chargés envers elle des droits seigneuriaux et féodaux accoutumés, savoir : le fief du Fouilloux, ayant droit de haute, moyenne et basse justice, dont les appels ressortissent en la sénéchaussée de ladite baronnie d'Arvert; le fief de Bauregard dans la paroisse de Chaillevette, ayant aussi droit de haute, moyenne et basse justice, dont les appellations ressortissent en la sénéchaussée de ladite baronnie d'Arvert; le fief Trellebois et celui de Sordonnet, y joint le fief de Chassaigne, le fief de Vilneuve et ceux de Bal-de-Mattre, de L'Épignay, de La Lande, de Montravail, sous aucun droit de justice situés, savoir : les fiefs du Fouilloux, Trellebois, Sordonnet, de Vilneuve dans la paroisse d'Arvert; le fief de L'Épignay dans la paroisse de   , celui de La Lande dans la paroisse de La Tremblade et le fief de Montravail dans

celle des Mathes; les prieurés de Notre-Dame de Coure, provenant des libéralités d'anciens seigneurs d'Arvert, aux droits et devoirs seigneuriaux accoutumés; le droit d'ancrage, plat de poisson, et autres indépendans, appartenant au seigneur baron d'Arvert, en qualité de propriétaire pour moitié des couraux d'Oleron et de la rivière de Seudre, le four banal du bourg d'Arvert où les habitans sont obligés de porter cuire leur pain et payer le 16e de la pâte, la hale, le parquet ou auditoire où se rendait autrefois la justice de ladite juridication joignant le lieu où est ledit four et le tout sous le même toit avec un emplacement devant où il y a foire et marché avec droit de pesage et de billette, droit de banc en toute nobilité, le tout confrontant avec la hale du côté du midi, à la maison de Pierre Berton, du couchant au domaine du sieur curé dudit lieu, du septentrion à Mathurin Rulaud, et du levant aux maisons occupées par la veuve Margue, et ledit emplacement tenant du côté du levant et du couchant, joignant du côté du nord à la grand'rue dudit bourg, les maisons entre deux appartenant à plusieurs particuliers dépendants de la seigneurie d'Arvert; le four banal du bourg de La Tremblade appelé la halle et ladite halle joignant et sous le même toit, tenant le tout du côté du levant à la veuve Dupré, du midi à une ruelle qui sépare ledit four d'avec ladite halle, et qui dépend aussi du domaine de ladite terre d'Arvert, et toit pour les foires et marchés qui sont établis audit bourg de La Tremblade avec droit de banc minage, péage et billette; un autre four banal audit bourg de La Tremblade, appelé domaine au Viguyer, tenant du septentrion à la rue dudit lieu, du midi à la maison de la nommée Chauvel, du levant à la maison de la dame Girmont-Mairaud, et du couchant à une ruelle qui conduit dudit lieu au Maine au Sousseau; un autre four banal audit bourg de La Tremblade, appelé le four des Champs, avec ses dépendances, tenant du levant au jardin du nommé Robert, du couchant à la rue appelée dessous, du midi à la maison et

appentis du nommé Laleu, du septentrion à la maison et jardin du nommé Roz, et y compris une place qui est devant ledit four et qui en dépend, et joint aux appartenances dudit Laleu; lesdits fours banaux nobles et exempts de toutes charges; une maison et emplacement situé audit bourg de La Tremblade au lieu de La Court , acquise par contrat du 21 février 1747, passé devant Cotard, notaire royal audit lieu, du sieur Roy et de la demoiselle Auriaux, sa femme, en laquelle ledit seigneur d'Arvert a fait transférer son parquet et auditoire par arrêt du parlement de Bordeaux du 1748, et où se rend actuellement la justice aux jours d'audience ordinaires et accoutumés; trente-deux aires de marais salans saunés par Pierre Pasquier, situés au lieu appelé La Lasse, paroisse de La Tremblade, avec le jas qui abreuve lesdits marais, tenant du levant au chenal de La Lasse, le pont entre deux, dépendant de ladite seigneurie, du couchant à des marais dont jouissent les pères jacobins de Paris, du midi et du septentrion auxdits jacobins; cinquante-huit aires de marais salans saunés par Thomas Guérin et Guy Bonneau, situés au lieu appelé Danville, tenant du levant au sieur Racine, du couchant à l'avenue du sieur Galsert, du septentrion au sieur Rivière et du midi au sieur Racine, le fond desdits marais appartenant à ladite seigneurie d'Arvert qui a la moitié du sel qui se fait dans lesdits marais; soixante aires de marais salans saunés par Marie Rolland, situés en la prise de La Grande Maturie, en un même champ, tenant du levant au sieur Rivière, du couchant à la nommée Bargeau, du midi à la veuve Jean Germon et du nord aux héritiers Jean Beau; trois livres huit aires de marais salans appartenant à ladite seigneurie, situés dans la prise de Miblos, châtellenie de Marennes, en deux champs saunés par Jean Gaillard, tenant du côté du midi au jas de ladite prise, du côté du septentrion au ruisseau d'un bout du levant et à un ruisseau qui abreuve le jas desdits marais, du couchant au marais dudit sieur Gaillard, lesdits marais sujets à dixmes

seulement de Mme l'abesse de Saintes, à raison de dix un du sel qui se fait; trente aires de marais salans saunés par Élisabeth Chevalier, situé dans la prise des Mathes, paroisse de La Tremblade, tenant du levant au ruisseau de Georges qui abreuve lesdits marais, du midi au sieur de La Rivière et au sieur Germont, du couchant à la Renaud, du septentrion au jas; vingt aires de marais salans saunés par le nommé Fontenelle, situés au lieu appelé Auvette, tenant du levant au sieur Cottard, du couchant au jas de l'avenue Gallebort et autres, du midi au ruisseau qui abreuve lesdits marais et du septentrion au sieur Racine; dix aires de marais salans saunés par ledit Fontenelle et par le nommé Rivière, situés audit lieu dans un champ de marais, dont huit livres tenant d'autre part au sieur Rivière; vingt-six aires de marais dudit lieu saunés par Thomas Guérin et Jean Genetin tenant de toutes parts au sieur Rivière; dix-sept aires de marais salans audit lieu, saunés par Jean Auriaud, tenant du levant à la nommée Chesnard, tous lesdits marais salans nobles; six journaux ou environ de prés nobles ne payant rien, dépendant de ladite terre d'Arvert, tenant d'un côté du levant au chemin qui conduit de Dirée aux Etins, du couchant aux prés des Sauvaget le cours entre deux, et du midi aux sables des Estins; la forêt appelée la forêt d'Arvert de l'étendue d'environ une demi-lieu de long sur environ un quart de large, ladite forêt plantée en arbres de pins et de chênes, tenant du côté du levant au marquizat de Royan, du couchant à l'étang de Bryat, du septentrion au marais appelé l'Étang, du midi à la rivière de Gironde au bas de la mer Océane, et deffendu du côté de la mer par des montagnes de sables entre deux, d'environ deux lieues de longueur sur une de large, qui sont en domaine de ladite seigneurie d'Arvert; dans laquelle forêt les paroisses d'Arvert, de La Tremblade, des Mathes et Dirée ont un droit d'usage de bois mort et mort bois pour être consommé dans l'étendue de la baronnie sans pouvoir en vendre ni transporter ailleurs sous peine de

confiscation et d'amande, moyennant une redevance de quinze sous pour chaque feu que tous les habitants sont obligés de payer au seigneur d'Arvert, au moyen de laquelle charge et redevance ledit seigneur d'Arvert ne peut vendre ladite forêt ni la faire exploiter qu'en quarante années et en quarante coupes suivant et conformément aux transactions passées entre les seigneurs d'Arvert et les habitans de l'île d'Arvert, les 27 février 1578 et 28 septembre 1751 ; le bois nommé La Garenne de Bourreffard, contenant 100 journaux ou environ, tenant du levant au lieu des Estins, du couchant à des montagnes de sables appelées La Rousse, du midi à d'autres montagnes appelées Négrevaux, et du septentrion au marais doux que l'on appelle Martinac, Raparaille et Gurteniver, dans lequel bois les habitans ci-dessus ont droit d'y prendre de la brande, conformément aux transactions ci-dessus énoncées ; un autre bois taillis nommé La Garenne des Mathes, contenant soixante-neuf journaux ou environ et dans lequel les habitans n'ont aucun droit ; les étangs de Breja, Buze et Salbœuf [1] contenant trois cents journaux ou environ ; une pièce de brandard, sables et paturaux, appelée vulgairement les Brandes, joignant la garenne de Bourefard, contenant six cents journaux environ ; la propriété de toutes les montagnes de sables qui environnent la forêt d'Arvert et qui sont situées dans la limite de ladite baronnie d'Arvert ; droit de haute, moyenne et basse justice en sénéchaussée, droit de guerie et de tous autres droits appartenant à un haut justicier ; droit de chasse, de pêche et tous les droits seigneuriaux, droit de rente de 15 sols pour l'usage des bois mort et mort bois dû par chaque feu par tous les habitans des paroisses d'Arvert, La Tremblade, les Mathes et Dirée ; droit de dixième inféodés suivant la transaction passé entre le seigneur et le curé d'Arvert pardevant Des-

1. L'étang de Salebeuf, c'est le closne des Rouches. Voir le plan du 24 octobre 1850.

maires, notaire au châtelet de Paris, le dernier avril 1654; droit de terrage tant en blé qu'en foin; droit de terrage en vin, qui se paie par différents tenanciers de la terre en espèce de raisin que lesdits tenanciers sont obligés de faire porter au pressoir du seigneur; droit de fours banaux dans les paroisses d'Arvert et La Tremblade; droit d'ancrage sur le port; droit de minage, halle, foires et marchés; droit de carnalage et généralement toutes les amandes qui se prononcent par le juge soit pour raison de délits commis dans les bois ou de toute autre; laquelle terre et baronnie d'Arvert est chargée de payer annuelement au sieur archiprêtre et curé d'Arvert la somme de deux cents livres, au juge et procureur d'office des gages harbitraires, de tenir et avoir un concierge pour les prisons dont les gages sont harbitraires, et d'avoir trois gardes chasse et forêt dont les gages sont arbitraires; plus ladite terre chargée du droit d'usage de bois mort et mort bois dans la forêt d'Arvert, dont il est ci-dessus parlé, en faveur des habitans des paroisses d'Arvert et La Tremblade, des Mathes et Dirée, moyennant une redevance de quinze sols par feu, dans laquelle forêt d'Arvert le sieur Bremond d'Orlac prétend un droit d'usage de seize cents bûches pour le chauffage de son hôtel, pour raison duquel droit il y a instance actuellement pendante au parlement de Paris, de la poursuite et de l'événement de laquelle mondit seigneur acquéreur demeure chargé et néanmoins déchargé par ledit seigneur vendeur des arrérages dudit droit jusqu'à ce jour en cas que ledit sieur d'Orlac parvienne à le faire confirmer, sans néanmoins que la présente déclaration puisse nuire ni préjudicier audit seigneur acquéreur et puisse donner audit sieur d'Orlac plus de droit qu'il n'en a.

Secondement la terre, seigneurie et baronie de Saujon, etc., sise en Saint-Onge, à quelques lieues de Saintes, la châtellenie du Chay et le bailliage de Ribérou, le tout consistant en deux paroisses, savoir: Saujon et le Chaix, en un château et maison seigneuriale, maitérie, terres, prés, marais, mou-

lins et droits dépendant de ladite terre ainsi qu'il en suit : Le château composé de trois grands corps de logis, de quatre gros pavillons aux quatre coins, une cour au milieu formée d'un grand mur au milieu duquel est un très beau portail et un pont de pierre pour entrer dans ladite cour, ledit château couvert d'ardoises ayant un jardin par derrière, une terrasse entre deux, une allée d'arbres à côté du jardin, et étant entouré de fossés, tenant pardevant au chemin qui conduit dudit lieu dans la grande rue dudit bourg de Saujon qui va à Marennes et à Royan, par derrière à une chaussée et chemin qui conduit au pré de Ribérou, d'un côté au chemin qui conduit par ladite allée ci-dessus désignée au village de La Lande, d'autre côté aux marais dépendant de ladite seigneurie, un petit ruisseau entre deux ; lequel château tombe actuellement en ruines et est inhabitable et ne pourrait être mis en état d'habitation que moyennant une dépense considérable ; pourquoi ledit seigneur acquéreur se réserve de le faire démolir après avoir toutesfois fait constater juridiquement l'état d'inhabitation où est ledit château et la somme nécessaire qu'il en coûterait pour le faire réparer ; une métairie proche et joignant ledit château appelée la métairie du château Saujon et Ménagerie, composé d'un logement pour le fermier ou métayer, à côté de laquelle est un ballet couvert de tuiles pour renfermer une partie des gerbes de grain de ladite métairie ; une grange d'environ quarante pieds de long sur trente de large soutenue de pilliers de bois debout ; dans la largeur de ladite grange se trouvent les écuries servant à mettre les bœufs et vaches de ladite métairie et le surplus à placer les fouins, paille et autres fourrages ; à côté de ladite grange sont plusieurs parcs à brebis, cochons et autres qui ont de plain pied en longueur cent-dix pieds sur dix ou douze de large avec cinq portes et murailles de séparation entre eux ; proche de la métairie deux grosses tours fendues, découvertes, servant autrefois de colombier ; un petit jardin et place tenant ladite métairie du côté du levant et midi aux

quéreux, airs et places, du côté du couchant et septentrion à une pièce de terre dépendant de ladite métérie ; dix journaux ou environ de terre labourable en une pièce dans laquelle est un puits à timbre pour l'usage du métayer, tenant du levant aux bâtiments de ladite métairie et au jardin des héritiers La Lande, du couchant à une autre terre de ladite métairie, fossés et palisses entre deux, du côté du midi à l'allée d'ormeaux du bois du château, et du septentrion au chemin qui conduit dudit bourg de Saujon à celui de Lislattes; neuf journaux de terre ou environ au bout de la pièce, tenant du levant à la pièce de terre ci-dessus, un fossé entre deux, du midi à l'allée du château et du septentrion au chemin de Saujon à Lislattes; un journal ou environ de terre au bout de ladite pièce entre le bois et le chemin, tenant du côté du couchant aux autres terres de la métérie, la route entre deux; vingt-cinq journaux ou environ de terre labourable en une pièce tenant du côté du levant et du couchant aux terres des héritiers d'Andrée Martet, fossés entre deux, du côté du midi aux autres terres de la métairie et aux marais pacageux, du septentrion au chemin de Saujon à Lislattes; dans laquelle terre est un demi-journal de bois taillis; une autre pièce de terre renfermée de fossés contenant sept journaux ou environ, tenant du côté du septentrion à la terre ci-dessus et de tous autres parties aux marais pacageux du château; une autre pièce de terre contenant quatre journaux ou environ, tenant du côté couchant et midi auxdits marais pacageux et du levant et septentrion aux bois; une autre pièce de terre contenant deux journaux ou environ, tenant du levant au jardin du château, un sentier entre deux, des bouts du couchant et septentrion aux bois et allée du château, et du midi aux marais; une autre pièce de terre labourable contenant dix journaux ou environ, située au lieu appelé le Grand-Pré, proche le bourg de Saujon, tenant du couchant aux prés de Bourdon et au chemin qui conduit de Saujon à Saintes, du levant aux prez de la Justice et au pré de Guillaume Contard, un fossé entre deux, du côté du

septentrion au pré des héritiers Pierre Boutinet et la mineure Durand, un fossé entre deux, du midi à un pré dépendant de ladite métairie; une pièce de pré appelée le Pré-Salé, contenant quatre journaux ou environ situé proche le marais du château, un ruisseau entre deux, tenant à une vallée qui va du moulin à vent au grand moulin de Ribérou; une autre pièce de pré contenant quatre journaux ou environ, appelé le pré des Tamarins, tenant du côté du midi à un fossé coursier qui va au moulin de Ribérou, du levant au pré dépendant du château, du couchant à la vallée un fossé entre deux; une autre pièce de pré et jonchère, contenant dix journaux ou environ, situé au même lieu, tenant du levant et au couchant aux prés de la Justice de Bourdon, du septentrion à la terre ci-dessus, un fossé entre deux, et du midi aux prés des sieurs Dubois, Druel, Brochard et autres terres de Jean Benéteau, un fossé entre deux; dans lequel terrain est une motte à faire le chanvre, contenant 30 carreaux ou environ; un marais appelé le Marais pacageux contenant quatre-vingt journaux ou environ, tenant du côté du septentrion aux bois du château, aux terres de la métairie et à la rivière de Seudre, du bout du levant au jardin du château, d'autres bouts au Marais pacageux d'André Marlet, un fossé entre deux; deux journaux ou environ de prés situés proche et joignant le château, du côté du septentrion, [tenant] du midi aux prés de Jean Moulineau, un fossé coursier entre deux, du levant au jardin de René Maillet, les héritiers Horry, Jean Gascon et autres, un fossé coursier entre deux dépendant dudit pré, et du couchant au pré de la métairie de la Ménagerie; une autre pièce de pré de 3 à 4 journaux environ situé au lieu appelé le Grand-Pré au perez de Bourdon à prendre en une pièce de dix journaux du côté dudit perez, confrontant aux prez du sieur Dubois; une pièce de bois contenant trente journaux ou environ appelé La Caillefourche des Morts, tenant d'un côté au chemin qui conduit du village de Saujon à Chevré, d'autre côté aux terres de plusieurs, d'un bout au

bois du sieur Isaac Thomas de Riollet; une autre pièce de bois appelée La Petite-Touche Brelay, contenant 7 journaux ou environ, tenant d'un côté au chemin qui conduit de Chevré à Monsacq, et des deux bouts aux terres et bois du sieur Daniel Garréché; une autre pièce de bois appelée La Grande-Touche-Brelay, contenant 7 journaux ou environ, tenant d'un côté au sieur Jacques Pain, d'autres côtés aux bois et terres du sieur Garréché, un fossé dépendant dudit bois entre deux, d'un bout au chemin qui conduit du Vivier chez Pinet; une autre pièce de bois appelée Bouttecard contenant 7 journaux ou environ, tenant d'un côté et d'un bout aux bois et terres du sieur Garréché, d'autre côté aux terres et prés de la métairie de Chez-Pinet, un sentier entre deux; un moulin à vent situé proche le jardin du château, qui n'a que la tour du moulin et qui tient de toutes parts aux prés du domaine du château; un moulin à eau situé au lieu de Ribérou sur le bord dudit lieu, proche Saujon, ayant deux meules tant pour le moulin à navet et l'autre à tourner, le logement du fermier au-dessus et des parcs à côté du moulin pour loger les bestiaux, tenant le tout aux marais et cours d'eau qui descent du pont de Saujon, du couchant au port de Ribérou, du midi à la rue qui conduit dudit Ribérou à Saujon et du septentrion au marais pacageux dépendants desdits moulins; un marais pacageux dépendant desdits moulins et les joignant du côté du midi, contenant 7 journaux ou environ, renfermé de toutes parts de la rivière et de ruisseaux du côté du septentrion, et du couchant aux marais du château, et du levant au pré dépendant du moulin ci-après, un fossé entre deux; une petite pièce de pré renfermée de fossés et du chenal proche ledit moulin, contenant un journal 1/2 ou environ; deux journaux ou environ de prés renfermés de fossés, situés au-dessus de Ribérou, proche le lieu de Peudry, entre le petit moulin à eau et à vent de Ribérou, tenant d'un côté au pré du sieur Bernard, d'autre côté aux dépendances du petit moulin; un autre petit moulin à eau de Ribérou, situé

proche ledit lieu et du village de Peudry, avec un bâtiment à côté pour loger le fermier et les bestiaux, tenant le tout du côté du midi au chenal qui fait tourner le moulin et à la maison du sieur Monberlan, du couchant au ruisseau qui joint le port dudit Ribérou et qui descend à la rivière de Seudre, du levant à la sallarge du sieur Langlois et du couchant à un ruisseau qui sépare le domaine dudit moulin et le pré de Pierre Bernard ; un moulin à vent appelé Paris, situé proche ledit lieu, autour duquel est un pré contenant deux journaux ou environ, tenant d'une part à la rivière de Seudre, d'autre côté au pré dépendant du grand moulin, à celui du sieur Bisseuil ; droit de haute, moyenne et basse justice et tous droits appartenant à un haut justicier ; droit degruerie, de chasse et de pêche, droit seigneuriaux, droit de foires et marchés toutes les semaines ; droit de minage, droit de terrage et rente en blé, argent et d'autre nature ; droit de terrage en vin qui se paie par divers tenanciers de la terre en espèce de raison que lesdits tenanciers sont obligés de faire porter au pressoir dudit seigneur ; droit de péage et billette ; droit de port de Ribérou ; un four banal ; un autre four nommé le four banal, appelé le grand four banal de Saujon ; le greffe de la justice et gruerie ; droit de carnaelage ; les amendes qui sont prononcées annuellement pour délits dans les bois ou autrement ; laquelle terre et baronnie de Saujon est chargée de gages qui se paient annuellement au bailly et autres officiers ; et généralement toutes les circonstances et appartenances et dépendances desdites terres, seigneurie et baronnie d'Arvert et Saujon en l'état qu'elles sont actuellement avec tous les droits, noms, raisons, actions, resandans et ressissis qui peuvent appartenir aux dites terres et baronnie et en dépendre, sans aucune chose réserver ni retenir, les noms exprimés tenus pour exprimés, sans néanmoins être par lesdits seigneurs et dames vendeurs garants de l'existance de tous les droits ni de la mesure sous énoncée, n'entendant comprendre dans la présente vente que tout ce qui dépend

desdites terres et leur appartient dans icelles sans en rien réserver et tel que les anciens seigneurs desdites terres d'Arvert et Saujon en ont joui ou dû jouir; appartenant lesdites terres, seigneurie et baronnie d'Arvert et Saujon à mondit seigneur duc d'Aiguillon, savoir : la terre et baronnie d'Arvert au moyen de la vente et rétrocession qui lui en a été faite par monseigneur Louis-François-Armand Duplessis, duc de Richelieu et de Fronsac, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du roi et 1er gentilhomme de la chambre de sa majesté, par contrat passé devant Le Chanteur, notaire à Paris, et son confrère, le 18 février 1756, ensuite du contrat passé devant ledit Le Chanteur, notaire, le 22 mars 1752, par lequel mon dit seigneur vendeur, comme l'ayant acquis de son altesse royale madame Louise-Élisabeth de Bourbon, princesse du sang, veuve de son altesse royal monseigneur Louis-Armand de Bourbon, prince de Conty, prince du sang, par contrat passé devant Brono, notaire à Paris, et son confrère, le 19 janvier 1750, à laquelle dite dame princesse de Conty ladite terre et baronnie d'Arvert appartient au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite des créanciers de mesdames Marie de Vignerot, duchesse d'Aiguillon, première du nom, et Marie-Madelaine-Thérèze de Vignerot, duchesse d'Aiguillon, seconde du nom, par contrat passé devant Gervais et son confrère, notaires à Paris, le 3 septembre 1736; auxquels sieurs directeurs et créanciers abandonnement avait été fait de ladite terre et baronnie d'Arvert ainsi que d'autres terres et biens par acte des 18 mai et 27 juin 1758, passé devant le sieur Gervais et son confrère, par feu monseigneur Louis-Armand de Vignerod, marquis de Richelieu, et maître Jean Saudré, avocat au parlement, lors de (*mot sauté*) de mondit seigneur le maréchal duc de Richelieu, qui les a ratifiés depuis en majorité, ainsi qu'il appert par l'arrêt contradictoire du parlement du 21 juillet 1726; auxquels seigneurs feu marquis de Richelieu et maréchal duc de Richelieu ladite terre et baronnie d'Arvert appartenait ainsi qu'à

la dame d'Alesme, savoir : audit feu seigneur duc de Richelieu en qualité de fils et d'héritier par bénéfice d'inventaire, chacun pour 1/4 de madame Marie-Madeleine-Thérèze, duchesse d'Aiguillon ; à mondit seigneur le maréchal duc de Richelieu en qualité de fils et héritier aussi par bénéfice d'inventaire de la même dite duchesse d'Aiguillon et de ladite dame d'Alesme, en qualité d'héritière de la dite dame de Queslain, sa mère, qui était héritière bénéficiaire pour l'autre quart de ladite dame duchesse d'Aiguillon ; à laquelle la dite terre et baronnie d'Arvert appartenait en qualité de nièce et légataire universelle de ladite Marie, duchesse d'Aiguillon; à laquelle ladite terre et baronnie d'Arvert appartenait comme l'ayant acquise par contrat passé devant Parque et son confrère, notaires à Paris, le 3 mars 1675, avec d'autres biens audit feu seigneur duc de Richelieu, père de mondit seigneur le maréchal de Richelieu, moyennant la somme de quatre cent vingt deux mille livres, en paiement de laquelle ladite dame lui aurait lors fait remise, et ceux appelés après lui à la substitution des biens de feu monseigneur le cardinal de Richelieu, de cinq cent deux mille cent cinquante deux francs sept sous neuf deniers à elle contre lui adjugée par arrêt contradictoire et exécutoire de la cour des 5 septembre, 3 décembre 1674, pour le reliquat du compte que ladite dame lui avait rendu de l'administration qu'elle avait eu des biens et succession de mondit seigneur le cardinal de Richelieu, ainsi qu'il est plus au long énoncé dans ledit acte d'abandonnement et dans le contrat de vente fait à madame son altesse royale la princesse de Conty, par devant ledit Gervais et son confrère, ledit jour 3 septembre 1736; et arrêt d'homologation d'iceluy; et la terre et baronnie de Saujon comme seul héritier par bénéfice d'inventaire de feu monseigneur Armand-Louis Duplessis de Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, et madame Anne-Charlotte de Crussol, sa femme, ses père et mère ; auxquels elle appartenait comme l'ayant acquise de Henry, comte de Senectère, che-

valier des ordres du roi, lieutenant général des armées, par contrat passé devant Daoust, notaire à Paris, et son confrère, le 2 mars 1742 ; lequel seigneur comte de Senectère l'aurait acquise des directeurs des créanciers desdites dames duchesses d'Aiguillon, première et seconde du nom, dans une assemblée et délibération desdits créanciers reçu par Gervais, notaire à Paris, le 1er décembre 1734 ; auxquels créanciers ladite terre appartenait en vertu des abandonnemens des 18 mai et 27 juin 1718 susénoncés, comme provenant, ainsi que la dite terre d'Arvert dont la propriété est ci-dessus détaillée, de la succession de ladite feue dame Marie-Madeleine-Thérèze de Vignerot, duchesse d'Aiguillon, seconde du nom ; à laquelle ladite terre avait été vendue en qualité de légataire universelle pour les biens situés en pays coutumiers, et héritière, instituée pour les biens situés en pays de droit écrit, de ladite feue dame Marie de Vignerot, duchesse d'Aiguillon, première du nom, sa tante, pour monseigneur Armand-Jean Duplessis, duc de Richelieu et de Fronsac, pair de France, par contrat passé devant Carnot, notaire à Paris, le 25 août 1680, pour demeurer quitte envers madame la duchesse d'Aiguillon, première du nom, leur tante commune, de la somme de cent trois mille huit cent soixante-dix-huit livres que ledit seigneur duc de Richelieu lui devait pour arrérages de rente par elle payée en l'acquit dudit seigneur son neveu aux créanciers de la succession dudit feu seigneur cardinal de Richelieu, dont l'état a été annexé à la minute dudit contrat dudit jour 25 août 1680 ; relevant lesdites terres d'Arvert et de Saujon du roi, en toute justice à cause de son comté de Saint-Onge ou d'autres seigneurs dont elles peuvent mouvoir et relever et chargées de telles rentes et devoirs seigneuriaux et féodaux qui peuvent être dues, que les parties n'ont su déclarer de ce enquises, pour toutes et sans autres charges ni redevances quelconques que celles sus exprimées franches et quittes des arrérages desdites redevances et charges de tout le passé jusqu'au 1er janvier 1758 ; duquel jour

mondit seigneur acquéreur entrera en jouissance desdites terres pour par lui et ayant cause en disposer en toute propriété toutefois exempte de tous droits seigneuriaux à cause des présentes, pour ce qui en relève du roi attendu le privilège des parties comme chevalier des ordres du roi, se réservant cependant mondit seigneur vendeur la coupe de la forêt d'Arvert de 1727, qui n'a pas été exploitée. Cette vente faite à la charge par ledit seigneur acquéreur, ainsi qu'il s'y oblige, d'entretenir les baux subsistant desdites terres si mieux n'aime, en dépossédant les fermiers, indemniser mesdits seigneurs et dits ducs et duchesses d'Aiguillon de domages et intérêts qui pourraient être prétendus contre eux par lesdits fermiers en cas de dépossession ; plus à la charge de l'acquittement annuel des charges réelles de ladite terre susénoncée à dater dudit jour 1er janvier 1758; et en outre moyennant la somme de six cent mille livres francs deniers, savoir : quatre cent cinquante mille livres pour ladite baronnie d'Arvert et cent cinquante mille livres pour la baronnie de Saujon, laquelle somme mesdits seigneurs et dames, ducs et duchesses d'Aiguillon délèguent par les présentes à mondit seigneur acquéreur pour être par lui payés en leur acquit, savoir : deux cent mille cent livres à M. le président Bernard de Boulainvillers, à constitution de rente au denier vingt, en deux parties, une de cent soixante dix mille cent livres, et une de trente mille livres faisant partie de la plus grande rente constituée à M. Samuel Bernard par contrat passé devant Texier, notaire à Paris, le 9 novembre 1736, par son altesse royale madame la princesse de Conty; laquelle somme de deux cent mille cent livres avait été déléguée sur le prix desdites ventes et rétrocession de ladite terre d'Arvert desdits jours 22 mars 1752 ; soixante mille livres dues à monsieur le comte de Chabot, aussi à constitution de rente par contrat passé devant Le Chanteur, notaire à Paris, le 22 mars 1752, aussi déléguée sur le prix desdites ventes et rétrocession sous datée ; vingt-cinq mille livres à Jean-Baptiste d'Auvigneaud,

aussi à constitution de rente par contrat passé devant Bronod, notaire, le 16 septembre 1753; le tout par privilège sur ladite terre et baronnie d'Arvert et ses dépendances; vingt-six mille livres à demoiselle Charlotte Foissin, veuve de Jean Cortinet, trésorier de France à Grenoble, par contrat de constitution passé devant Lardiguière, notaire à Paris, le 19 août 1751, et ratifié par madame la duchesse d'Aiguillon par acte passé devant le même notaire, le 1er décembre 1751; vingt-quatre mille livres à M. Bouillé de Plaisance, suivant deux contrats des 24 juillet 1750 et 30 juin 1752, à constitution; soixante-cinq mille livres restant de soixante-dix mille livres à M. de La Boixière, par obligation passé devant M. Ladiguière et son confrère, notaires à Paris, le 9 janvier 1753; cinquante-six mille cinq cent livres, à compte sur les soixante-cinq mille livres dues au sieur Mouron de Chaligny, aussi par obligation du 2 août 1753, passé devant maître Le Compte, l'un des notaires soussignés; le tout hypothéqué sur la terre d'Arvert; vingt-cinq mille livres à son altesse royale madame la princesse de Conty; trente-huit mille livres à M. le président d'Aligre; le tout par privilège sur ladite baronnie de Saujon; trente-huit mille quatre cent livres dues à M. Benoît Pichon et Guinez, à constitution de rente, dont cinq mille livres de principal au denier vingt-quatre, et trente-trois mille quatre cent livres de principal au denier cinquante par le contrat du 6 mars 1719 devant Chèvre, notaire à Paris, et titre nouvel passé devant Ladiguière, notaire à Paris, le 26 juin 1755; trente-quatre mille livres à M. le comte de Maurepas; et huit mille livres au sieur Dionis de Carrière à constitution par contrat passé devant Dubois, notaire à Paris, le 18 janvier 1748; en conséquence desquelles délégations mondit seigneur acquéreur s'oblige de payer lesdites sommes en principaux arrérages ou intérêts et autres accessoires en l'acquit de mesdits seigneurs et dames vendeurs et ce à compter du 1er janvier 1758, en sorte qu'à compter dudit jour mesdits seigneurs et dames vendeurs n'en soient aucunement tenus sans

cependant qu'ils soient obligés de payer lesdites sommes déléguées en principaux ou intérêts et arrérages qu'aux mêmes termes et aux mêmes deniers qu'elles sont dues pour mesdits seigneurs et dames vendeurs et sans que la présente obligation puisse rendre exigible sur ledit seigneur acquéreur les sommes dues à constitution de rente, lesquelles sommes il remboursera à des bons points et aisément aux termes auxquels en sont tenus mes seigneurs et dames vendeurs; au paiement desquels six cent mille livres de la manière sous exprimées, intérêts ou arrérages des sommes sus déléguées sur iceux aux deniers qu'ils sont dus; lesdits biens susvendus demeurent par privilège unique expressément réservés, affectés et hypothéqués et outre mondit seigneur acquéreur y affecte, oblige et hypothèque tous les autres biens présens et à venir sans qu'une obligation déroge à l'autre; et seront les paiemens des sommes susdéléguées faits en espèces sonantes d'or et d'argent et sans aucun billet de quelque nature qu'ils soient nonobstant tout édit, arrêt du conseil et déclaration du roi à ce contraire aux bénéfices desquels mondit seigneur acquéreur a dérogé et renonce en faisant par lui les paiemens des sommes principales susdéléguées aux créanciers à qui elles sont dues, il se fera subroger aux droits, privilèges et hypothèques desdits créanciers pour plus de sûreté de la garantie de la présente vente. (*Suivent de longs détails de dettes, créances, etc.*)... Et pour l'exécution des présentes mesdits seigneur et dame vendeurs ont élu leur domicile solidaire à Paris, en leur hôtel susdésignés, et mondit seigneur acquéreur a élu le sien aussi en son hôtel susdit auxquels lieux..... (*Formules*)..... Fait et passé à Paris ez-demeures des parties le 11 février 1758; et ont signé la minute des présentes demeurées à Bouron, l'un d'es notaires soussignés. Bouron et Le Comte.

XVI

1599, 16 septembre. — Commandement par le lieutenant civil du châtelet de Paris à Me Pourcel, notaire, d'avoir à délivrer à Me Samuel Bonnyn, receveur des domaines du roi à Brouage, copie de l'acte de vente faite au roi par le seigneur de Mirambeau de la châtellenie d'Hiers et ville de Brouage. — *Original sur papier appartenant à la bibliothèque de Saintes. Communication de M. de La Morinerie.*

A monseigneur le lieutenant civil,

Supplie humblement Samuel Bonnyn, receveur ordinaire du domaine du roy à Brouaige et Isles de Saintonge [1], comme pour desclarer les droits de domaine appartenant à Sa Majesté, il luy est nécessaire avoir coppie du contract de vente faict au feu roy dernier décédé, que Dieu absolve! par le feu sieur de Mirambeau de la terre et de chastellenye d'Yers, ville et havre de Brouaige, receu par feus Payen et Beaufort, notaires, en l'année MVc LXXVIII [2], quy luy est resfuzé par Me Claude Pourcel, notaire, quy a les minuttes dudit contract; ce considéré, monseigneur, il vous plaise ordonner commandement estre fait audit Pourcel de deslivrer ledit contract au suppliant par collation sur la minutte originalle, et que à ce faire il sera contrainct, et vous ferez bien.

En marge : Faire assignation.

Soit fait commandement, et au refus assiner.

Fait ce XVI septembre 1599. MYRON [3].

L'an mil Vc XXXLXXIX le XVIIe septembre, après midy, pour exécution de la requeste présentée cy dessus, et à la requeste dudit Me Samuel Bonyn, ympétrant, a esté par moy sergent

---

1. Samuel Bonnin était fils de Nicolas Bonnin et d'Anne Dupuis, autrement Dupuy. Il fut baptisé au temple de Marennes, le 28 avril 1568, et présenté par Jacques de Rabar et par sa mère, Anne Dupuis.

2. Voir *Archives de Saintonge et d'Aunis*, t. VI, p. 365 : Contrat d'eschange entre Henri III et François de Pons, baron de Mirambeau, du 17 mars 1578.

3. François Miron, lieutenant civil du châtelet depuis le 26 avril 1596, le célèbre prévôt des marchands de Paris, sous Henri IV.

à verge soubsigné faict commandement de vous [1] à Me Claude Pourcel, notaire au chastelest, parlant à sa personne en son domicille, de bailler et délivrer audit sieur Bonnyn, présant personnellement, le contract mentionné par ladite requeste en luy payant ses salaires raisonnables; lequel obtempérant audit commandement a baillé et délivré ladite coppie audit sieur Bonyn. Faict, passé etc., et a esté signé par ledit à ce comparant.

BONNYN. — BONFILZ.

XVII

Après 1763. — « Mémoire du seigneur baron d'Arvert, pour connaître si la paroisse de Chaillevette et les fiefs qui y sont enclavés relèvent directement de la baronnie d'Arvert ou de quelques autres vassaux de ladite baronnie. » —*Copie informe sur papier. Communication de M. Louis Audiat.*

On observe comme une chose certaine et non contestée que le seigneur baron d'Arvert est suzerain de tous les vassaux qui sont enclavés dans les limites suivantes : Du côté du levant à la rivière de Seuldre et à l'embouchure du canal de la Maire, autrement le canal du Port-Franc qui passe dans les marais doux, et fait séparation de laditte isle et baronnie d'Arvert et la baronnie de Mornac, et suivant ledit canal allant au pont appellé la Barbecanne, près lequel il y a une motte qui est au-delà le canal, laquelle demeure en laditte isle d'Arvert, et cernant laditte motte laditte limite retourne audit canal, et suivant icelui sur la même ligne jusqu'au pont de la Maire, où se rencontre le grand chemin public qui va du bourg d'Arvert à Saujon, Royan et autres lieux, et dudit pont de la Maire, suivant la même ligne, laditte limite va droit au bout de l'isle de Braize, et traverse les palus et

1. *De vous* est une lecture un peu problématique ; le document dans cette seconde partie présente une succession d'abréviations et de liaisons calligraphiques parfois difficiles à mettre sur pied.

rivières jusqu'à un fossé qui fait séparation de laditte isle d'Arvert, et la forêt de Royan. Et montant autrefois ledit fossé, et aujourd'huy comblé par les montagues de sable, entre les deux forêts d'Arvert et Royan, droit à la Chambre-Madame, qui est un grand terrier de sable blanc, élevé sur les limites de laditte isle et marquizat de Royan, et tirant une droite ligne jusqu'à la mer vis-à-vis la tour de Cordoüan qui fait l'embranchure de la rivière de Bordeaux, et allant au midy le long de la coste et grand mer jusqu'au pas de Monmusson, et de là retournant du costé du couchant le long du coureau d'Oleron, icelui par moitié entre ledit seigneur baron d'Arverd et celui d'Oleron jusqu'au lieu appelé Mue de loup, où commence la rivière de Seuldre, puis retourne du côté du septentrion au long de laditte rivière jusqu'à l'embouchure dudit canal du Port-Franc, où la présente limite et confrontation a été commencée, laditte rivière de Seuldre par moitié entre le baron d'Arvert et les seigneurs de Marennes.

Par cette confrontation prise dans l'arpentement général commancé en 1628 par les ordres de M. le cardinal de Richelieu, il est évident, suivant les titres et la commune observance de l'usance de Saintonge, que le haut seigneur, en vertu de son clocher et ses girouettes, peut se dire seigneur de tout ce qui est enclavé dans ces limites, sauf et excepté ce que les vassaux et tenanciers peuvent et doivent justiffier par les titres primordiaux ou relatifs à iceux, consentis par les vrais seigneurs, sans pouvoir s'aider d'aucune prescription même immémoriale, parce que les seigneurs suzerains et vassaux sont assimilés à une famille comme le père et le fils entre lesquels il ne peut y avoir de prescription.

Ces principes posés et certains, il est évident que quiconque voudrait prétendre au droit de suzeraineté ou de redevance immédiate sur les fiefs enclavés dans les susdites limites, il serait absolument nécessaire qu'il raportast le titre primordial et constitutif du droit ou des transactions con-

senties par le vrai seigneur, ce qui a été formellement jugé par une sentence arbitrale du 14 juin 1608 qui a passé en force de chose jugée, puisqu'on n'y a point formé d'appel ni aucune contestation du depuis.

On observe encore que Jacques de Pons, vicomte de Turenne, seigneur des isles d'Oleron, Marennes, Arvert, Mornac et Royan et autres lieux, ayant déplu à Charles VII, roy de France, vers l'année 1435, et sur les avis qu'il avait que le roy voulait le faire périr, pour éviter ce malheur il se retira auprès du roy d'Aragon, son parent, qui n'avait aucun démeslé avec la France. Mais les ennemis de ce seigneur envenimèrent cette retraitte auprès du roy, et la firent regarder comme une félonnie, ce qui détermina le roy à confisquer les terres de ce seigneur et les distribua à ses favoris. Les terres d'Arverd, Marennes et Oleron furent données au seigneur de Villequier, qui, voyant bien que cette félonnie n'était qu'imaginaire, et pensant qu'à la mort du roy les seigneurs de Pons rentreraient infailliblement dans leurs possessions, ne pensa qu'à tirer un parti avantageux de la jouissance des terres prétendues confisquées. Il concéda à plusieurs vassaux des droits très considérables et très onéreux au baron d'Arverd; il échangea entre autres choses la paroisse de Chaillevette, dont il était seigneur propriétaire immédiat, avec une prétendue baronnie d'Avallon, qui ne valait pas à beaucoup près ce qu'il donnait en contre échange. Mais Charles VII étant décéddé le 22 juillet 1461, Louis XI, son fils, lui ayant succeddé, reconnaissant que le prétendu crime de félonnie attribué à Jacques de Pons, était purement imaginaire, il lui accorda la main levée des terres qui avoient été confisquées sur sa teste, avec pouvoir de se faire restituer les revenus perçus par ceux qui l'avoient fait induement. Il est même établi par un dénombrement du 27 juin 1473 que ledit seigneur de Pons fit rendre les hommages et fournir des dénombrements aux vassaux de la baronnie d'Arvert.

On observe encore que la terre d'Arvert fut vendue par les

seigneurs de Pons à François d'Espinay, seigneur de Saint-Luc, le 20 novembre 1593. Ce seigneur étant venu sur les lieux et voulant se faire reconnaître seigneur de sa nouvelle acquisition, il attaqua le sieur d'Angliers de Joubert, possesseur du fief de Beauregard, Chaillevette et Fossat, sittué en ladite baronnie d'Arvert, et sur les différends qui étaient occasionnés par les changemens et concessions faittes par les sieurs de Villequier, possesseurs de laditte baronnie pendant l'absence du seigneur de Pons, ledit seigneur de Saint-Luc, pour terminer les constatations d'entre lui et le sieur de Beauregard, passa transaction, le 30 octobre 1611, reçu Godet, notaire royal ; par laquelle il est stipulé que ledit d'Angliers de Joubert serait reçu à rendre la foi et hommage de la paroisse et fief de Chaillevette, droits de justice haute, moyenne et basse et tous autres droits et devoirs seigneuriaux dont il jouissait comme possesseur des fiefs de Beauregard, Chaillevette et Fossat et dixmes inféodées, avec tous les autres droits contenus dans son dénombrement en l'étendue de ladite paroisse de Chaillevette, sans rien réserver de la jurisdiction ni des autres droits et devoirs que ledit seigneur eut pu prétendre en icelle paroisse tant en domaine que par droit seigneurial, sauf le droit de ressort, ensemble tous les hommages et devoirs des fiefs qui sont en et au dedans ladite paroisse de Chaillevette, qui demeurent audit haut et puissant seigneur de Saint-Luc, avec la jurisdiction et justice sur les vassaux desdits fiefs, pour la prestation desdits devoirs et hommages seulement, ensemble le droit de justice en la maison et hôtel de Chassagne et préclature d'icelle ; comme aussi s'est ledit seigneur réservé le droit de guet sur tous les habitans de ladite paroisse, et en outre certaines maisons appelées aujourd'huy des Couturiers, situées au lieu des Pérots, dont lui et ses auteurs ont toujours joui, et qui seront distraittes pour l'avenir, tant pour la justice que pour le fief de ladite paroisse de Chaillevette ; et, la directité et jurisdiction desquels lieux réservés, ledit sieur d'Angliers a

renoncé et renonce, et partant que de besoin serait, par ces présentes, ô les susdittes réservations, de tous lesquels susdits fiefs et justice, ledit haut et puissant seigneur a voulu et consenti, veut et consent de recevoir hors et pour l'avenir à foi et hommage, ledit sieur d'Angliers de Joubert sous un seul hommage, au devoir d'une épée dorée appréciée à dix livres, à muance de vassal tant seulement. Le dénombrement desquels fiefs sera ledit d'Angliers de Joubert tenu bailler audit haut et puissant, qui le recevra sans autre vérification que celle qui a été faitte par la susdite vüe.

En conséquence de cette transaction, le dénombrement fut bien fourni par ledit sieur d'Angliers de Joubert, lequel avoit une fille qui fut mariée au sieur Nicolas Guinot, seigneur du fief de Dercie, et qui eut en mariage le fief de Beauregard, duquel il fournit son dénombrement le 21 juin 1649 à M. Jean Duplessis, duc de Richelieu, seigneur baron d'Arverd. Par le dénombrement il est dit : 1° La paroisse terre et seigneurie de Chaillevette, ensemble tous et chacuns les cens et rentes, agrières, terrages, complans, dixmes, pacages, gerbages, corvées, droits de justice et juridiction haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère, et tout l'exercice d'icelle en et au dedans les fins et limites de l'étendue de ladite paroisse et terre de Chaillevette, assise en ladite isle d'Arverd, quelques parts qu'ils soient, fors et excepté tant seulement lesdites foi et hommage et devoirs d'iceux dus à mondit seigneur par les autres vassaux de ladite paroisse de Chaillevette, et aussi le droit de guet sur les manans et habitans de ladite paroisse et terre de Chaillevette, ô les modifications cy-après, qui sont le droit de justice, à la réserve de celui de ressort qui vous appartient contre et sur lesdits vassaux desdits fiefs pour la prestation de leurs devoirs et hommages seulement, ensemble tout le droit de justice sur la maison noble de Chassagne et préclotures d'icelle et village des Couturiers au sud-oues desdites préclotures.

Par les termes de ce dénombrement, on voit qu'il est con-

forme à la susdite transaction, et ce droit a été tellement reconnu par les possesseurs du fief de Beauregard que, le 15 du mois de mars 1763, le sieur Bertinaud, seigneur de Saint-Seurin et de Beauregard [1], rendit son hommage au seigneur d'Arverd pour la totalité dudit fief de Beauregard. Par l'exposé cy-dessus il est évident que le propriétaire du fief de Beauregard ne peut pas reconnaître d'autre seigneur suzerain que le baron d'Arverd, et si quelqu'autres seigneurs voulaient prétendre que Beauregard relevât de leur fief, par exemple le seigneur du Fouilloux, s'il ozait former cette prétention, il faudrait nécessairement qu'il prouvât que Beauregard et Chaillevette ne formaient qu'un seul et même fief avec celui du Fouilloux, et que la partie de Beauregard en fut séparée par un partage, qui aurait formé un parage légal ou conventionnel, sans quoi toute autre preuve annoncerait une usurpation manifeste. Mais pour éviter toute discution et pour détruire toutte prétention que pourrait former le seigneur du Fouilloux, on observe qu'il était dans le même cas que Beauregard, qu'il avait pactisé avec les sieurs de Villequier; mais le seigneur de Saint-Luc voulant faire reconnaître et procedder à la vériffication du fief du Fouilloux, et s'étant élevé des contestations à ce sujet, il fut passé transaction, le 14 du mois de février 1609, par laquelle transaction il est dit « sur un différent prêt à mouvoir entre haut et puissant seigneur Thimoléon d'Espinay, baron de l'isle et baronie d'Areverd et autres lieux, et Samuel de Cominges, écuyer, seigneur du Fouilloux audit Arverd, par raison de la vériffication que ledit de Comminges prétendait avoir bien et duement fait du fief du Fouilloux et autres à lui apparte-

1. Henry Bretinauld, 2e du nom, baron de Saint-Seurin, seigneur de Beauregard, marié par contrat du 15 mai 1742 (reçu Bargignac, notaire en Saintonge) à sa cousine germaine, Marie-Françoise Gentil de Brassaud, fille de Seguin Gentil, écuyer, seigneur de Brassaud, et de Henriette Michel de La Lande. Né à Saint-Surin, le 3 mars 1713, décédé à Saintes, le 12 mars 1778, c'est le trisaïeul de M. Amédée de Saint-Surin.

nans spécifiés par son dénombrement datté du 15 octobre 1597 avec tous droits de jurisdiction haute, moyenne et basse, sur les hommes et choses spécifiées audit dénombrement, dit qu'entre autre, le village, prinse de Coux avec les marais appelés de Madion fussent dans les confrontations particulières dudit fief du Fouilloux, et que néanmoins ledit haut et puissant seigneur, contre la teneur dudit dénombrement et de l'acte de vériffication d'icelui, datté du 6 décembre 1602, prenait les rentes et honneurs des choses vendues audit village et prinse de Coux, et le troublait aussi dans plusieurs autres droits spécifiées dans ladite transaction ; à quoi par le seigneur baron d'Arverd, était répondu que par les actes de la réception de l'hommage à lui rendu par défunte Isabeau de Bigot, mère dudit de Comminges quand vivait, dame du Fouilloux, datté du 5 juin 1598 il l'aurait reçue seulement à ce dont elle était en possession sans contredit et sauf son droit et de l'autrui ; que, bien que par son dénombrement elle eut employé soit par clause générale que particulière les rentes des lieux spécifiés dans ladite transaction, néanmoins suivant la réservation de ses droits et prétentions contenues par les actes de réception d'hommage, vériffiant sondit denombrement, il aurait restraint la vériffication d'icelui a ce seulement que ladite Bigot possédait, sans y comprendre ce dont il était en possession et jouissance ; que les choses qu'à présent ledit de Comminges prétendait lui être faittes litigieuses contre ladite réception d'hommage et acte de vériffication de son dénombrement, étaient servis et posseddés par ledit haut et puissant qui s'en était nullement dépouillé ni entendu en saizir et vétir ladite Bigot, etc. »

Sur toutes ces contestations il fut stipullé que ledit seigneur d'Arverd a baillé de sa libre vollonté audit de Comminges certains droits contestés et plusieurs autres parties de rentes qui sont également spécifiées dans ladite transaction, et par le même moyen et accord il est dit que ledit de Comminges, seigneur du Fouilloux, n'aura exercice de jurisdic-

tion haute, moyenne et basse portée par ledit hommage et dénombrement, sur autres personnes et lieux qui sont en et au dedans les confrontations qui suivent, sçavoir depuis le moulin appelé La Grosse Tonnelle des Devaux qui autrement s'appelait La Vieille-Croix qui conduit de La Tremblade à Mornac, descendant le chemin qui est entre le fief dudit Fouilloux appelé la Moulinette et le fief qui est devant Chez-Bois-Ferrant nommé Les Petites Romanes, et allant icelui dit chemin, passant devant la maison des Légers qui tiennent dudit de Comminges qui s'appelait anciennement Le Maine-Jean-Vidaud, traversant le chemin qui desdites maisons en Avallon, entrant dans un autre petit chemin ou sentier, qui est entre le pré des Légers et les terres labourables, allant le long dudit sentier jusqu'au grand chemin qui va d'Avallon au port de La Jument, et allant le long dudit chemin jusqu'audit port; lesquels chemins font séparation de la terre d'Avallon et dudit fief du Fouilloux; se rendant à l'achenal de La Jument, qui est entre ledit fief de Fouilloux et les marais de Chateaupert; et allant le long de ladite chenal qui dessend dans l'achenal de L'Aguillac, sur lequel est bâti le moulin à eau dudit Comminges, jusqu'à la mer comprenant une sartière, appelée motte, sur laquelle est lesdits marais de Chateaupert, ou soulait passer ladite chenal de L'Aguillac, comprenant aussi toutes les terres salées et à pêcher sèches, ainsi comme la mer couvre et découvre jusqu'à l'achenal de La Lasse; et allant le long de ladite chenal comprenant La Touche jusqu'à l'étier de La Clide, qui s'appelait anciennement l'étier de Brasson, et suivant le long dudit étier jusqu'au village du Maine-Rolland, qui anciennement s'appelait Le Maine-Arnaud-Monnier, et de là le chemin qui conduit audit village du Maine-Rolland au village du Maine-Cabaud, qui est audit fief du Fouilloux, et de là traversant le chemin de La Tremblade au Maine-Guiochet et passant le long du chemin qui est entre le fief de Brasson et le fief du Pissot jusqu'à L'Intrade; et suivant ledit chemin jusque près le pred

qui est des préclostures de l'hôtel dudit Fouilloux, et de là entrant et suivant le chemin qui conduit dudit Fouilloux au fossé de Geneuil, et au pré dudit de Comminge, appelé le pred du Gua, comprenant icelui pred, terre et motte y encloses ; et allant depuis la terre de Jean Hebrard dit Laroche, le long de l'Écours du grand pont tirant vers les rivières et marais doux jusqu'à la motte que tient à présent du haut et puissant, Jean Giraud de La Croix, au lieu de Moïze-Morlane, retournant tout le long desdites rivières, jusqu'au sentier qui sépare la paroisse de Dirée qui demeure audit de Comminge, lesdites rivières excluses et celle dudit Saint-Etienne d'Arverd ; allant le long dudit chemin jusqu'au chemin qui va de Treillebois en Dirée, et traversant ledit chemin, allant le long dudit sentier jusqu'au Maine-Geay, et icelui traversant jusqu'au grand chemin qui va de Treillebois aux justices dudit haut et puissant, duquel Maine-Geay les maisons qui sont du costé du nord-est sont audedans dudit fief de Fouilloux, auquel la jurisdiction est donnée ; et dudit grand chemin le long d'icelui jusqu'au sentier qui est entre les maisons et granges des hoirs Jean Griffon, suivant le long d'icelui entre les préclostures dudit Fouilloux et le Maine de Treillebois, jusqu'au grand chemin qui conduit du bourg de Saint-Etienne à La Croix Saint-Jacques, allant le long dudit chemin jusqu'à ladite croix ; et de ladite croix continuant le long du grand chemin jusqu'au moulin appellé La Grosse Tonnelle des Devaux, première confrontation ; audedans desquelles susdittes confrontations sont les lieux sujets aux quatre boisseaux froment de rente délaissés par ledit haut et puissant audit de Comminge ; ensemble ledit village et prise de Coux, et par ces présentes ledit haut et puissant ratiffie et approuve la clause apposée audit acte de vériffication de dénombrement, portant la remission de trois mois d'hôtage dus à cauze dudit fief du Fouilloux, à huit jours seulement, lorsque lui et sa famille résideront en leur hôtel en ladite isle d'Arverd, etc.

Par cette transaction il paraît que le dénombrement du 15 octobre 1598, fut vériffié sauf et excepté les articles détaillés dans la susdite transaction. Ce dénombrement n'est point actuellement dans les mains du procureur fiscal; mais il est sans contredit dans celles du seigneur du Fouilloux, à la vue duquel la question sera bientôt décidée, parce que si par ce dénombrement la paroisse de Chaillevette y est comprise comme relevant du fief du Fouilloux, le seigneur de Saint-Luc, propriétaire de la baronnie d'Arvert, l'ayant lui-même approuvé, il n'est pas douteux que le seigneur du Fouilloux soit en droit d'en exiger les lods et ventes. Il est inutile de recourir à de plus anciens dénombrements antérieurs à l'époque de la transaction et du dénombrement de 1598 vériffié expressément par ladite transaction.

Depuis cette transaction le seigneur du Fouilloux fournit son dénombrement le 15 juin 1659, lequel fut vériffié par sentence du 19 décembre 1665, par laquelle sentence il est dit: « Nous déclarons le dénombrement fourni par le sieur du Fouilloux, défendeur de sa terre et seigneurie dudit Fouilloux du 15 juin 1659, conforme à celui du 15 octobre 1597 et transaction du 14 février 1609, et attendu la vériffication qui en a été faite par nous, ordonnons qu'elle vaudra suivant les confrontations indiquées par ledit sieur défendeur, et son dénombrement pour reçu vériffié et approuvé; dans lequel néanmoins ne sera pas compris le mats de terre proche les groix de Chassagne, renfermé de chemins et d'un fossé desdites groix, lequel du consentement dudit sieur défendeur, par sa requête sous cotte L. L., demeurera exclu dudit dénombrement, et avant faire droit définitivement aux parties, au sujet du lieu appelé les Éteins, que de leur consentement, il sera incessamment proceddé à l'arpentement d'iceluy, et au regard du mats de terre d'Étaule prétendu par ledit sieur défendeur, obmise dans ledit procès-verbal, qui sera par lui nomément et spécifiquement indiqué et confronté surquoi

ensemble sur le droit de ressort prétendu par ledit procureur, etc. »

Cette sentence qui est en bonne et due forme, et le dénombrement de 1659 qui doit être dans les pièces qui sont ez mains de Lanusse, procureur au procès entre le seigneur d'Arvert et les sieurs de Bremond au parlement de Bordeaux. Certainement par le dénombrement qui est vériffié dans les formes, il n'est fait aucune mantion de la paroisse de Chaillevette ni du fief de Beauregard, et par une conséquence des plus justes et relativement à la transaction du 30 octobre 1611 passée entre les seigneurs d'Arvert de Beauregard, celui d'Arvert est véritablement suzerain de toutte la paroisse de Chaillevette, et s'il y eut eu quelque difficulté à ce sujet les dénombremens du seigneur du Fouilloux fournis depuis n'auraient pas manqué d'en faire une mantion expresse pour détruire le droit du seigneur d'Arvert.

Et on observe finalement que le sieur Bertinaud, seigneur de Beauregard, vendit il y a une quinzaine d'années ou environ, une partie des bois de haute futaye dont les lots et vente furent perçus par le seigneur d'Arvert.

XVIII

ÉTAT DES PAROISSES DE L'ÉLECTION DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

Rien n'a plus varié sous l'ancien régime que les circonscriptions financières, élections et généralités. Pendant quatre siècles on ne cessa de les remanier ; elles étaient sur le point de disparaître dans l'effondrement général des autres administrations, qu'on en changeait encore. Ce serait un travail assez long et assez fastidieux de rechercher toutes ces modifications. M. Alfred Leroux l'a fait, avec une conscience qui ne laisse plus rien à souhaiter, pour une des plus importantes généralités du royaume, celle de Limoges, constituée primitivement par les élections du Haut-Limousin, Marche et Bas-Limousin, qui remontaient au règne de Jean le Bon, 1356 ou 1357. Un siècle plus tard, il y eut une véritable modification (1437) : les châtellenies de Char-

roux, Calais, Saint-Germain-sur-Vienne, qui forment angle dans le Poitou, celles de Bellac, Rancon, Champagnac, Le Dorat, furent rattachées à la Marche.

Henri II instituant la généralité de Limoges (avril 1558), y fait avec les élections de Limoges et de Tulle enlevées à Riom, entrer celles de Bourganeuf, Le Blanc, Angoulême, Saint-Jean d'Angély et Saintes, distraites de Poitiers. François Ier, le 27 mai 1530, avait (*Bulletin*, IX, 46) séparé l'élection de Saint-Jean d'Angély de celle de Niort, et par l'édit de décembre 1543, avait créé un office de receveur des tailles en chacune des villes de Saintes, La Rochelle et Saint-Jean. François II en 1560 supprime cette généralité qui fut rétablie en septembre 1573 par Charles IX, supprimée de nouveau le 6 avril 1579 par Henri III, encore rétablie vingt jours plus tard, supprimée une troisième fois en décembre 1583, les élections étant réparties entre Poitiers et Riom, enfin rétablie et pour toujours en novembre 1586. Mais au commencement de 1598, les dix élections qui la formaient furent réduites à sept : Limoges, Tulle, Bourganeuf, Angoulême, Saintes, Saint-Jean et Brive. En 1635, un édit de janvier y adjoignit l'élection de La Rochelle; mais cette adjonction ne fut pas exécutée. La généralité de Limoges perdit en 1661 Bellac qui avait remplacé Brive, et en 1694 Saint-Jean d'Angély; elle resta ainsi depuis 1694, jusqu'à la révolution avec ses cinq élections, et ses 906 paroisses.

L'élection d'Angoulême comprenait, en 1594-96, la presque totalité de l'Angoumois, 320 paroisses environ, avec Cognac, Angoulême, Champniers, La Couronne, Aubeterre, Montbron, Blanzac, La Rochefoucauld, Chasseneuil, Massignac, Confolens, Ruffec ; en 1694, elle ne comptait plus que 274 paroisses.

L'élection de Saintes comprenait près de 300 paroisses (*Archives*, II, 36 et 129), parmi lesquelles Jonzac, Pons, Saint-Romain, Royan ; elle fut rattachée en 1635 à la généralité de Bordeaux, en 1694 à celle de La Rochelle qu'on créait. En 1719 elle fut un peu diminuée par la création d'un siège d'élection à Barbezieux.

L'élection du Blanc dont les 84 paroisses étaient situées en Berry. A cette date, la généralité de Limoges compte six élections : Limoges, Bourganeuf, Tulle, Brive, Bellac, Saint-Yrieix qui formaient le pays limousin ; plus, quatre autres qui furent, sauf Angoulême, ôtées, rendues, puis ôtées à Limoges.

L'élection de Saint-Jean d'Angély distraite de celle de Niort

en 1530 et rattachée à la généralité de Limoges, probablement dès 1558, comptait alors 200 paroisses de la Saintonge, entre autres Tonnay-Charente, Cellefroin, Taillebourg. Elle fut en 1694 rattachée à la généralité de La Rochelle que créait l'édit d'avril (*Archives*, II, 9).

Les élections de Cognac, Saintes et Saint-Jean d'Angély avaient été en mars 1649 rattachées définitivement à la cour des aides de Paris, après avoir appartenu tantôt à cette cour, tantôt à celle de Bordeaux.

L'élection de Cognac fut créée en août 1576 (*Bulletin de la société archéologique de la Charente*, 1870, p. 42 et 79), au profit de la généralité de Poitiers, par la distraction de 52 paroisses à celle de Niort, 30 à celle de Saint-Jean et 40 à celle d'Angoulême ; total : 148. Supprimée vers 1585, elle fit alors partie de l'élection d'Angoulême. Elle ne fut rétablie qu'en 1635 avec 133 paroisses : Jarnac, Châteauneuf, Segonzac, etc., et attribuée à la généralité de Bordeaux, en même temps que celle de Saintes.

Ce volume d'*Inventaire*[1] intéresse notre contrée, puisque

---

1. *Inventaire sommaire des archives départementales de la Haute-Vienne*, série C. Fonds de l'intendance de Limoges. Limoges, imp. Plainemaison, 1891, in-4° de 294 pages et de CXLVI pages de préface.

Nous signalons cette préface comme une heureuse innovation dont M. Alfred Leroux avait déjà donné l'exemple dans ses précédents fascicules de l'*Inventaire*. C'est, en effet, à la fois un très bon résumé de ce qu'on trouve dans le fonds de l'intendance, et en même temps un mémoire complet sur l'administration de la généralité. Cette introduction fort savante traite de l'état matériel du fonds, de la formation territoriale de la généralité de Limoges et de ses vicissitudes ; des institutions : états provinciaux, élus des finances, bureau des trésoriers de France, intendants avec la liste, institutions financières et administratives diverses ; enfin, l'administration de la généralité elle-même : agriculture, forêts, haras, foires et marchés ; société d'agriculture ; corporations d'arts et métiers ; mines, forges ; commerce, postes et messageries ; routes et canaux ; constructions et cadastre ; police; assistance et instruction. Une table des matières renvoie pour chaque objet aux divers numéros de l'*Inventaire*. Il ne manque plus qu'une table des noms propres ; et le zélé archiviste l'eût faite sans doute, si on le lui eût permis.

La liste des intendants est complète ; elle était très difficile à faire, à cause des enchevêtrements d'élections et aussi des commissions diverses délivrées à un même intendant. Ainsi, René de Voyer d'Argenson, intendant dès 1632 de Limousin, Angoumois, Poitou, Auvergne et autres

Cognac et Saint-Jean d'Angély firent partie de la généralité de Limoges, ainsi qu'Angoulême. De plus, un *État des paroisses* (1680-1686), que M. Leroux a eu la bonne idée de publier en appendice, outre les élections de Limoges, Tulle, Brive, Bourganeuf, comprend l'élection d'Angoulême et l'élection de Saint-Jean d'Angély. Nous reproduisons l'élection de Saint-Jean. C'est un utile complément à la liste des paroisses de la généralité de La Rochelle que M. Musset a publiée dans le t. II des *Archives*. Notre regretté confrère Denys d'Aussy a ajouté des notes.

ÉTAT DES PAROISSES EN LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES, DES NOMS DES SEIGNEURS, DES FRUITS QU'ELLES PRODUISENT, DES IMPOSITIONS DEPUIS L'ANNÉE 1680 JUSQU'EN 1686, DU NOMBRE DES FEUX, DES BŒUFS ET DES VACHES DE CHACUNE, ENSEMBLE DES LIEUX OU SE DISTRIBUE L'ESTAPPE [1].

ÉLECTION DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

SAINT-JEAN D'ANGÉLY. — 1680, 4,500 livres. — 1681, 4,500 livres. — 1682, 4,600 livres. — 1683, 5,060 livres. — 1684, 5,200 livres. — 1685, 4,387 livres.

Le seigneur est M. l'abbé de La Ferté et MM. les moynes.

---

provinces, page LXV, l'est en 1645 de la généralité de Riom et « provinces voisines; » en 1644 des provinces de Poitou, Saintonge, Angoumois et pays d'Aunis (voir *Archives*, II, 392). Claude Pellot, de 1658 à 1661, fut intendant des généralités de Limoges et Poitiers ; de 1662 à 1664, de Limoges, Poitiers et Montauban. Honoré Barentin le fut entre 1665 et 1661 de Limoges et Poitiers.

1. « Cette sorte de statistique des élections de la généralité de Limoges, paroisse par paroisse, a été dressée en 1686 ou 1687. Si elle n'est point la première de ce genre, elle est du moins la plus ancienne qui nous ait été conservée. Par la nature des indications qu'elle fournit, — chiffres des impositions pendant une période de 7 années, nombre des feux, nombre des têtes de bétail, noms des seigneurs, — cette statistique offre une base solide à toute étude sur les conditions économiques de notre région à la mort de Colbert. Elle a donc une grande valeur pour l'histoire. » — *Note de M. Alfred Leroux.*

— 1,548 feux. — La terre est fort ingratte en plusieurs endroits de la parroisse. Elle produit moitié grains de toutes sortes, non pas en cantité, et moitié en vignes. Il y a quelques pascages à cause de la rivière de Boutonne et point de bois.

COURCELLES. — 1680, 677 l. — 1681, 641 l. — 1682, 649 l. — 1683, 675 l. — 1684, 800 l. — 1685, 750 l.

Les seigneurs sont les pères bénédictins de Saint-Jean d'Angély. — 88 feux. — Une partye de la terre est assez bonne et l'autre fort ingratte. Elle produit des grains de mesme que dessus, et l'autre partye en vignes; quelques pascages à cause de la Boutonne et point de bois [1].

ANTHEZAN. — 1680, 558 l. — 1681, 790 l. — 1682, 740 l. — 1683, 772 l. — 1684, 800 l. — 1685, 750 l.

Les seigneurs, M. l'abbé de Saint-Jean et MM. les moynes. — 74 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus, à la réserve qu'il n'y a point de pascages [2].

SAINT-PARDOUL. — 1680, 869 l. — 1681, 662 l. — 1682, 830 l. — 1683, 871 l. — 1684, 900 l. — 1685, 829 l.

Bernard Guynot, escuyer, seigneur de Lonzay, en est seigneur. — 61 feux. — Il y croist moitié grains et moytié vins; quelques pascages à cause de la rivière de Boutonne [3].

---

1. *Courcelles.* — Les bénédictins de Saint-Jean d'Angély n'étaient point seigneurs de Courcelles; cette paroisse comprenait les seigneuries d'Orioux, les terres nobles du Château, de La Prade, de La Grange, les fiefs Joyeux, de La Grollerie, de La Pertasserie, etc. Deux ouches et un bois situé près de l'église de Courcelles relevaient seulement de l'abbé de Saint-Jean; toutes les autres terres étaient sous la suzeraineté du seigneur de Ribemont-Mornay.

2. *Anthezant.* — La majeure partie des terres d'Anthezant, à l'exception de celles qui relevaient du château de Ribemont, avaient été abandonnées à l'abbaye de Saint-Jean par Philippe le Bel, pour se rédimer du legs fait à cette abbaye par Alphonse de Poitiers, en l'année 1301. (Mss. de D. Fonteneau, t. XXVII *bis*, p. 400). Le siège de la seigneurie était à *La Folatière.* — L'ancien château de Ribemont dont la juridiction féodale s'étendait sur une partie de la banlieue de Saint-Jean d'Angély, était situé sur la paroisse d'Anthezant.

3. *Saint-Pardoult.* — Le prieuré-cure de Saint-Pardoult, réuni à l'office de chambrier de l'abbaye, s'étendait sur une partie de la paroisse;

La Chapelle-Baston. — 1680, 245 l. — 1681, 248 l. — 1682, 238 l. — 1683, 290 l. — 1684, 300 l. — 1685, 270 l.

M. l'abbé de Saint-Jean d'Angély et MM. les moynes sont les seigneurs. — 26 feux. — La terre est fort ingratte en grains; la plus grande partye conciste en vignes. Il n'y a ny pascage ny bois [1].

Saint-Denis du Pin. — 1680, 1,822 l. — 1681, 1,852 l. — 1682, 1,926 l. — 1683, 2,136 l. — 1684, 2,240 l. — 1685, 2,050 l.

Les pères bénédictins sont seigneurs en partye et M. de Mornay est seigneur en partye. — 154 feux. — La terre conciste les 2/3 en vignes et le reste en grains, peu de pascages et point de bois [2].

Lozay. — 1680, 1,891 l. — 1681, 1,928 l. — 1682, 1,902 l. — 1683, 2,110 l. — 1684, 2,250 l. — 1685, 2,042 l.

Les bénédictins de Saint-Jean sont les seigneurs. — 102 feux. — La terre est de pareil rapport que cy-dessus [3].

La Benaste et Puymoreau. — 1680, 1,283 l. — 1681,

---

mais la seigneurie de Saint-Pardoult était réunie à celle de Lonzay; elle relevait de Taillebourg, au devoir de seize livres. Bernard Guynot, seigneur de Lonzay et de Saint-Pardoult en 1685, était marié à Catherine Mesnard.

1. *La Chapelle-Bâton* appartenait aux religieux bénédictins en vertu de la donation de Philippe le Bel relatée ci-dessus; cette paroisse était le siège d'une prévôté féodale relevant de l'abbé de Saint-Jean au devoir de quinze sols de monnaie courante. Cette prévôté s'étendait jusqu'à la forêt d'Essouvert et à la garenne du seigneur de La Jarrie.

2. *Saint-Denis du Pin.*— La baronnie d'Essouvert (*Coulvertum*), abandonnée par Guillaume d'Aquitaine à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély en 1070, avait son siège à La Fayolle en Saint-Denis du Pin. Les terres qui relevaient de Ribemont-Mornay étaient: Le Pouzat, Les Rousseaux, La Jallet, La Saulsaye, La Martinière, etc.

3. *Lozay.* — Abandonné aux bénédictins par l'acte de donation de Philippe le Bel ci-dessus mentionné. Ils y possédaient le prieuré de Bloue.

1,271 l. — 1682, 1,286 l. — 1683, 1,391 l. — 1684, 1,500 l. — 1685, 1323 l.

Les bénédictins de Saint-Jean sont les seigneurs. — 124 feux. — La terre est aussy de pareil rapport que cy-dessus [1].

Saint-Martin de La Coudre. — 1680, 1,050 l. — 1681, 1,037 l. — 1682, 1,018 l. — 1683, 1,129 l. — 1684, 1,200 l. — 1685, 1,050 l.

Dame Catherine Baudéan de Parrabère, dame du lieu. — 77 feux. — La terre est de pareil rapport que cy-dessus, à la réserve qu'il y a quelques pascages à cause d'un ruisseau[2].

Ligueuil. — 1680, 560 l. — 1681, 569 l. — 1682, 587 l. — 1683, 650 l. — 1684, 700 l. — 1685, 620 l.

Idem. Ladite dame de Parrabère. — 46 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus [3].

Courans. — 1680, 1,256 l. — 1681, 1,300 l. — 1682, 1,277 l. — 1683, 1,416 l. — 1684, 1,500 l. — 1685, 1,318 l.

M. le grand prieur d'Acquitaine en est seigneur. — 72 feux. — Il y a en cette parroisse les 2 tiers en vignes, le reste en grains; peu de pascages et quelques bois taillis [4].

---

1. *La Benaste et Puymoreau.* — La presque totalité des terres de La Benaste faisaient partie de la baronnie d'Essouvert (voir, ci-dessus, Saint-Denis du Pin). L'église de La Benâte a été rebâtie en 1784 par les bénédictins. Ils possédaient dans la paroisse deux fours banaux : l'un à La Benâte, l'autre à Puymoreau.

2. *Saint-Martin de La Coudre.* — Catherine de Baudéan de Parabère, veuve de Louis Bouchard d'Aubeterre, seigneur de Saint-Martin de La Coudre, mort avant 1656. Sa fille aînée épousa, le 2 novembre 1679, Louis d'Esparbez de Lussan, marquis d'Aubeterre, gouverneur d'Agenois et Condomois.

3. *Ligueil.* — Cette paroisse était une annexe de celle de Saint-Martin de Courant.

4. *Courant.* — Ancienne commanderie du Temple, passée aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. L'hôpital de Bords et la commanderie des Églises d'Argenteuil étaient annexés à Courant, qui formait lui-même un membre de la commanderie des Épaux, dans la paroisse de Meursac.

Bernay. — 1680, 1,708 l. — 1681, 1,733 l. — 1682, 1,644 l. — 1683, 1,803 l. — 1684, 1,950. — 1685, 1,665 l.

M. de Lescour en est seigneur en partye et la dame de Parabel aussy. — 115 feux. — La terre produit partie de vin et partye de grains de toutes sortes, quelque peu de pascages et point de bois que celuy du seigneur [1].

Breuilhe. — 1680, 618 l. — 1681, 629 l. — 1682, 629 l. — 1683, 700 l. — 1684, 750 l. — 1685, 673 l.

C'est un prieuré dont le prieur est seigneur. — 52 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus.

Saint-Phelix. — 1680, 1,932 l. — 1681, 1,960 l. — 1682, 1,994 l. — 1683, 2,212 l. — 1684, 2,000 l. — 1685, 1,760 l.

Charles de La Rochefoucault, seigneur de Surgères, en est le seigneur. — 74 feux. — La terre produit moytié grains et moytié vin. Il y a quelque bois taillis et peu de pascages, et les plus à la taille ont quitté la parroisse pour demeurer à d'autres [2].

Migré et La Tasnière. — 1680, 1,990 l. — 1681, 2,036 l. — 1682, 2,064 l. — 1683 2,286 l. — 1684, 2,500 l. — 1685, 2,190 l.

M. Jacques de Bizat, seigneur de Mayat, en est seigneur. — 140 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus [3].

Loulay. — 1680, 1,281 l. — 1681, 1,288 l. — 1682,

---

1. *Bernay*. Armand de Lescours, chevalier, seigneur d'Oradour-sur-Glane, Reperé, Machecou et Parensay, marié à Marie Guybert, fille de Pierre Guybert, seigneur de Landes, et d'Élisabeth Herbert.

2. *Saint-Phélix*. — La sœur de Charles de La Rochefoucauld, seigneur de Surgères, Hélène, femme d'Alphonse de Maniban, conseiller du roi en la cour des aides de Guyenne, était aussi dame en partie de la seigneurie de Saint-Phélix.

3. *Migré et La Tasnière*. — Jacques d'Abzac, fils de Jacques, seigneur de Mayac, et de Louise de Bremond d'Ars. — Le seigneur des Tanières devait être en 1680 Louis de Cumont, marié à Louise de Meschinet, demeurant en son logis noble des Étières, paroisse de Vinax en Poitou.

1,314 l. — 1683, 1,492 l. — 1684, 1,600 l. — 1685, 1,300 ll.

Le sieur chevalier de L'Espiné en est le seigneur. — 78 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus: partye en grains et partye en vins [1].

La Jarye-Audouyn. — 1680, 1,640 l. — 1681, 1,669 l. — 1682, 1,634 l. — 1683, 1,786 l. — 1684, 1,800 l. — 1685, 1,480 l.

M. de Terracaud est le seigneur du lieu. — 94 feux. — Il croist en cette parroisse les 2 tiers de vin et l'autre en grains; point de pascages ny de bois que celuy du seigneur. Cette parroisse est fort chargée de tailles; à cause de plusieurs gros taux, bien des gens ont quitté [2].

Saint-Pierre de Lisle. — 1680, 1,039 l. — 1681, 1,055 l. — 1682, 1,098 l. — 1683, 1,218 l. — 1684, 1,270 l. — 1685, 1,110 l.

M. Jean de Ligour, sénéchal de Mornay, en est seigneur. — 80 feux. — La terre produit partye vin et partye en grains. Il y a quelques pascages à cause de la rivière de Boutonne et point de bois [3].

Saint-Marseaud. — 1680, 874 l. — 1681, 888 l. — 1682, 669 l. — 1683, 944 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 874 l.

Les reverends pères bénédictins sont les seigneurs du lieu. — 49 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus, à la reserve qu'il n'y a ny bois, ny pascage [4].

---

1. *Loulay.* — Gaspard Frottier, seigneur de Lépinay, Péré et Loulay.

2. *La Jarrie-Audouin.* — Jacques Tiraqueau, marquis de La Jarrie, marié en 1655 à Jacqueline de Morienne ; il ne laissa pas de postérité.

3. *Saint-Pierre de Lisle.* — Jean de Ligoure, seigneur de Ribemont-Mornay, marié à Françoise Chevalier, ou bien son fils Jean qui épousa Charlotte de Gallard de Béarn.

4. *Saint-Martial.* — Le prieuré de Saint-Martial était uni à l'office de cellerier de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. Pendant les troubles religieux les seigneurs protestants du Grand-Breuil s'étaient emparés des droits qu'avaient les prieurs de Saint-Martial dans l'étendue de leur sei-

Coyvert. — 1680, 1,376 l. — 1681, 1,352 l. — 1682, 1,311 l. — 1683, 1,304 l. — 1684, 1,350 l. — 1685, 956 l.

La terre produit plus de grains que de vins; il y a mesme quelques bois et pascages. Mais il y a plusieurs de petite noblesse qui ont des mestayries qui portaient de gros taux; les maistres font faire leurs mestayries à présent par leurs valletz, sy bien que les habitans ne pouvant pas supporter les gros taux sont obligez de quitter et par conséquent la parroisse est ruynée. — 84 feux [1].

Deuil. — 1680, 1,756 l. — 1681, 1,679 l. — 1682, 1,650 l. — 1683, 1,830 l. — 1684, 1,900 l. — 1685, 1,785 l.

Charles Picaud, seigneur de Dampierre, est seigneur de ce lieu. — 109 feux. — Cette terre produit plus de grains que de vin. Il y a quelques pascages et quelques bois; mais comme une partye de la terre est dans le Poitou, lorsque les habitans se sentent un peu hault à la taille, ils quittent, et cela ruine la parroisse en changeant de ressort [2].

Saint-Estienne de La Sigongne. — 1680, 423 l. — 1681, 424 l. — 1682, 400 l. — 1683, 414 l. — 1684, 350 l. — 1685, 305 l.

Le seigneur est M. de Saint-Estienne. — 25 feux. — La

---

gneurie. En 1634, les bénédictins obtinrent un arrêt d'éviction contre Isabeau de Comminges, veuve de Jacob de Lesignac, seigneur de Marlonges et du Grand-Breuil, et Elisabeth de Lesignac, sa belle-sœur; elles furent contraintes d'abandonner une moitié de la directité et justice de la seigneurie du Grand-Breuil au prieur de Saint-Martial.

1. *Coyvert.* — Ces terres appartenant à des gens de « petite noblesse » étaient *Boismasson*, appartenant à François de Verteuil, marié à Angélique Barrière, mort avant 1688; *Sallebœuf*, à Joseph de Verteuil; *Leffort*, à Jean-Baptiste de Castello, marié à Angélique de Beaulieu, veuve de Verteuil; *Maillé*, à René de Castello, marié en 1684 à Marie de Roussellet.

2. *Dœuil.* — Charles Fourré, seigneur de Dampierre-sur-Boutonne. L'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers y possédait aussi le fief noble de la *Ville-aux-Moines*.

terre est fort ingratte. Elle produit quelques grains, peu de vin, point de bois ny pascage.

Taillebourg. — 1680, 706 l. — 1681, 728 l. — 1682, 807 l. — 1683, 895 l. — 1684, 1,050, l. — 1685, 960 l.

M. de La Trimouille en est seigneur. — 63 feux. — Cette parroisse est scituée sur le bord de la rivière de Charrente; le fond y est fort bon. Il produit du grain et du vin. Il y a force pascage et des bois taillis; mais, comme c'est un lieu de passage des gens de guerres, elle est ruynée par ce moyen[1].

Saint-Savin et les villages. — 1680, 1,464 l. — 1681, 1,465 l. — 1682, 1,454 l. — 1683, 1,518 l. — 1684, 1,300 l. — 1685, 1,150 l.

Le mesme seigneur que cy-dessus. — 73 feux. — La terre produit partye de grain et partye de vin. Il y a quelques pascages et quelques bois taillis; la paroisse est fort haute à la taille et par conséquent misérable [2].

Saint-Savinien. — 1680, 7,560 l. — 1681, 8,722 l. — 1682, 7,920 l. — 1683, 8,735 l. — 1684, 8,300 l. — 1685, 6,935 l.

580 feux. — Cette parroisse est scituée sur le bord de la Charente où vient le reflus de la mer. Elle produit grains et vin. Il y a grand pascage à cause de la rivière et du bois taillis; mais la divorce (*sic*) de la religion (comme la plus grande partye en estoit) et les lieux d'estapes pour les troupes y estant establis depuis quelques années, cela les a ruynés.

Saint-Vaize. — 1680, 736 l. — 1681, 677 l. — 1682, 642 l. — 1683, 712 l. — 1684, 760 l. — 1685, 700 l.

M. de La Trimouille en est le seigneur. — 58 feux. — La terre est fort ingratte. Il y croist peu de grains et peu de vin. Il y a quelques bois taillis et peu de pascages.

---

1. *Taillebourg.* — Charles-Belgique-Hollande de La Trémoille, né en 1665, mort en 1709.

2. *Saint-Savin.* — Le prieuré de Saint-Savin était un fief noble relevant du château de Taillebourg au devoir de deux marbotins d'or appréciés cinquante sols.

Asnepond. — 1680, 1,162 l. — 1681, 1,190 l. — 1682, 1,205 l. — 1683, 1,357 l. — 1684, 1,450 l. — 1685, 1,290 l.

Idem. M. de La Trimouille en est seigneur. — 75 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus.

Saint-Pierre de Juif. — 1680, 868 l. — 1681, 888 l. — 1682, 873 l. — 1683, 938 l. — 1684, 1,100 l. — 1685, 1,020 l.

Idem. — 83 feux. — La terre est ingratte en la plus grande partye; du reste, il s'amasse quelques grains et vin. Il y a quelques pascages et bois taillis.

Coullonges. — 1680, 975 l. — 1681, 950 l. — 1682, 932 l. — 1683, 1,034 l. — 1684, 1,100 l. — 1685, 1,030.

Idem. — 47 feux. — La terre produit partye de grains et mesme plus de vin que de grains. Il y a quelques pascages à cause des ruisseaux qui passent. Cette parroisse est fort chargée; à cause de gros taux [plusieurs] ont quitté.

Agonnay. — 1680, 145 l — 1701, 338 l. — 1682, 427 l. — 1683, 525 l. — 1684, 580 l. — 1685, 550 l.

M. de La Trimouille en est le seigneur. — 27 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus [1].

Saint-Vivien de Bordz. — 1680, 2,328 l. — 1681, 2,352 l. — 1682, 2,391 l. — 1683, 2,632 l. — 1684, 2,750 l. — 1685, 2,580 l.

Cette terre relève de Taillebourg et M. le marquis de La Boulay en est seigneur. — 174 feux. — La terre produit des grains et peu de vin. Il y a force prairies à cause de la rivière des Charentes et quelques bois taillis; le fond y est fort bon, mais la surcharge de la taille l'acable [2].

---

1. *Agonnay.* — La seigneurie d'Agonnay relevait bien de Taillebourg au devoir de deux éperons dorés, mais son seigneur était Auguste Guyton de Maulévrier, marié le 8 octobre 1681 à Jeanne d'Ocoy, fille de François d'Ocoy, seigneur de Couvrelles, Saint-Brice et Saint-Trojan, et d'Anne Gombaud.

2. *Saint-Vivien de Bords.* — Cette seigneurie avait été détachée en

Champdolland. — 1680, 2,073 l. — 1681, 2,193 l. — 1682, 2,220 l. — 1683, 2,452 l. — 1684, 2,500 l. — 1685, 2,290 l.

Elle relève aussi de Taillebourg et M. le marquis de La Boulay en est seigneur. — 111 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus. Elle est aussy fort chargée par la mesme raison.

Archingeay. — 1680, 2,373 l. — 1681, 2,348 l. — 1682, 2,377 l. — 1683, 2,676 l. — 1684, 2,500 l. — 1685, 2,640 l.

La terre relève aussy de Taillebourg et M. le marquis de La Boulay en est aussi seigneur. — 165 feux. — La terre est de bonne production; il y croist les deux tiers en grains et partye en vin; il y a des pascages à cause des marais de la rivière de Boutonne et quelques bois taillis. La parroisse estoit bonne, mais plusieurs particuliers qui portoient de gros taux l'ont quittée, en sorte qu'elle va estre acablée.

Les Nouilliers. — 1680, 1,442 l. — 1681, 1,465 l. — 1682, 1,474 l. — 1683, 1,565 l. — 1684, 1,500 l. — 1685, 1,300 l.

Me de Bourg est la dame du lieu et la terre relève de Taillebourg. — 150 feux. — Il y a plus des 2 tiers de la terre en vignes et l'autre partye en grains. Cette terre n'estant propre quasy que pour la vigne, la plus grande partye demeure sans estre cultivée, les peuples n'ayant pas de quoy le faire; ce qui cause la ruine de ce lieu; il y a quelque peu de bois taillis et pas de pascages [1].

1385 de celle de Taillebourg. Aux termes d'un arrêt rendu en la chambre des requêtes du parlement de Paris, le 17 octobre 1686, la baronnie de Champdollent fut adjugée, moyennant cinquante mille livres, à Charles de Courbon, comte de Blénac, gouverneur des îles françaises d'Amérique.

1. *Les Nouillers.* — Mme de Bourg est Elisabeth de Puyrigauld, fille de Jean, seigneur de Bois-Charmant, et de Suzanne Gombaud de Champfleury ; elle avait épousé, suivant contrat du 30 janvier 1627, Pons de Pons, chef des armes de l'illustre maison de Pons, ainsi qu'il

Lepigné. — 1680, 441 l. — 1681, 454 l. — 1682, 442 l. — 1683, 468 l. — 1684, 400 l. — 1685, 370 l.

M. le marquis de Bellabre en est le seigneur. — 23 feux. — La terre produit partye du grain et partye du vin. Il y a quelques pascages et point de bois [1].

Bignay. — 1680, 958 l. — 1681, 984 l. — 1682, 910 l. — 1683, 984 l. — 1684, 500 l. — 1685, 552 l.

M. le marquis de Bellabre en est seigneur. — 103 feux. — La terre est de peu de rapport. Cependant elle produit du grain de toutes sortes, non pas en abondance. Il y a beaucoup de vignes, quelques bois taillis et point de pascages.

Taillant. — 1680, 959 l. — 1681, 949 l. — 1682, 990 l. — 1683, 1,088 l. — 1684, 1,130 l. — 1685, 1,080.

Mre Charles de Brilhac, escuyer, en est seigneur. — 75 feux. — La plus grande partye de la terre consiste en vignes. Il y a quelques bois taillis et peu de pascages [2].

Ternant. — 1680, 869 l. — 1681, 882 l. — 1682, 861 l. — 1683, 874 l. — 1684, 900 l. — 1685, 799 l.

Mre Charles de Thury est seigneur dudit lieu. — 65 feux. — La terre consiste en vignes la plus grande partye et peu de grains. Il y a quelques pascages à cause de la rivière de Boutonne et point de bois [3].

---

s'intitulait, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, baron de Bourg-sur-Charente. Une de ses filles, Marie-Elisabeth, épousa (1659) François-Amanieu d'Albret, comte de Miossens, tué en duel en 1671.

1. *Le Pigné.* — Le Pigné était une dépendance de la baronnie du Cluzeau en Mazeray. Le marquis de Bellabre était Gabriel Lecoigneux, fils de Jacques, chevalier, président à mortier au parlement de Paris, et d'Éléonore de Chaumont ; il épousa en 1682 Madeleine Pollard. Le 12 avril 1697, il afferme, moyennant 2,233 livres 10 sols, la seigneurie du Cluzeau-Bignay et ses droits féodaux dans les paroisses de Voissay et du Pigné.

2. *Taillant.* — Charles de Brilhac de Nouzières, seigneur de Fenioux, Grandgent et Taillant ; il avait épousé Claire de La Tour.

3. *Ternant.* — Charles de Thury, fils de Louis et de Judith Cardel, avait épousé, suivant contrat du 16 septembre 1655, Esther Green de Saint-Marsault ; il mourut au château de La Prée de Ternant le 28 février 1698 sans laisser de postérité.

Fenioux. — 1680, 873 l. — 1681, 855 l. — 1682, 885 l. — 1683, 912 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 950 l.

Mre Charles de Brilhac en est seigneur. — 70 feux. — La terre conciste en vignes, peu de grains, quelques bois taillis et point de pascages.

Mazeray. — 1680, 1,247 l. — 1681, 1,265 l. — 1682, 1,305 l. — 1683, 1,416 l. — 1684, 1,500 l. — 1685, 1,440 l.

Les révérends pères bénédictins en sont seigneurs en partye, et autre noblesse du lieu. — 139 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus [1].

Asnières. — 1680, 2,574 l. — 1681, 2,611 l. — 1682, 2,563 l. — 1683, 2,283 l. — 1684, 2,950 l. — 1685, 2,790 l.

Les révérends pères bénédictins de Saint-Jean d'Angély en sont seigneurs en partye. Il y a plusieurs petites noblesses. — 214 feux. — La terre produit en partye du grain de toutes sortes, non pas en abondance n'estant pas propre pour cela, mais en vin dont il en croist beaucoup. Il y a quelques bois taillis et très peu de pascages [2].

Grand-Jean. — 1680, 955 l. — 1681, 957 l. — 1682, 938 l. — 1683, 1,039 l. — 1684, 1,160 l. — 1685, 1,100 l.

---

1. *Mazeray*. — Les bénédictins sont indiqués à tort comme seigneurs en partie de Mazeray ; ils étaient suzerains de l'importante baronnie du Cluzeau qui comprenait la presque totalité des terres de la paroisse. Les terres de « petite noblesse » étaient : *Beaufief* qui en 1685 appartenait à Madeleine d'Abillon, mariée à François de Riveron, dont elle était veuve en 1695 ; *La Barauderie*, à la famille Razin ; le fief de *Vergnes*, à Armand de Lescours.

2. *Asnières*. — Les bénédictins étaient bien seigneurs d'Asnières; mais cette paroisse comptait aussi plusieurs seigneuries particulières. *La Touche-Éverland* dont était seigneur Louis Estourneau, écuyer, avocat en la cour, marié à Marthe Mesnard, mort en 1686 ; *Les Fontaines*, appartenant à Isaac de Lagrange, écuyer, marié d'après contrat du 10 juillet 1661 à Madeleine Chiton; *L'Alleu*, à Jacques et Charles Gaillard, enfants de Jacques, seigneur de Fiefgaïllard et de Marie Baudouin ; *La Giraud*, à Benjamin de Vallée; *Lamoreau*, à Jean-François de La Personne (1687) ; *La Laigne*, aux du Bois de Saint-Mandé, etc.

M. chevalier de Brilhac est seigneur du lieu. — 86 feux. — La terre est de peu de rapport. Elle produit quelques grains, peu de vin. Il y a quelques bois taillis et point de pascages.

La Fresdière. — 1680, 392 l. — 1681, 406 l. — 1682, 419 l. — 1683, 465 l. — 1684, 480 l. — 1685, 440 l.

Idem. Le sieur de Brilhac est seigneur du lieu. — 32 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus [1].

Escoyeux. — 1680, 2,716 l. — 1681, 2,762 l. — 1682, 2,796 l. — 1683, 3,066 l. — 1684, 3,200 l. — 1685, 2,860 l.

M. Louis Chesnel, chevalier, seigneur du lieu. — 208 feux. — La terre produit pour la plus grande partye des grains de toutes sortes, non pas en abondance, n'estant pas propre pour cela. Il y croist du vin. Il y a quantité de bois qui appartient au seigneur et non pas à la communauté; il n'y a point de pascages; le peuple y est extrêmement dur à payer la taille, faisant toujours cours des bruits qu'elles sont remises; et quelques décharges qu'ils ayent tous les ans ils sont toujours en reste.

Venérand. — 1680, 1,448 l. — 1681, 1,404 l. — 1682, 1,415 l. — 1683, 1,580 l. — 1684, 1,400 l. — 1685, 1,250 l.

Mme de Jonzac est la dame du lieu. — 95 feux. — La terre produit des grains non pas en abondance, peu de vin, beaucoup de fruitages, bois d'estaux et point de pascages.

Saint-Hillaire de Villefranche. — 1680, 2,104 l. — 1681, 2,135 l. — 1682, 2,162 l. — 1683, 2,417 l. — 1684, 2,550 l. — 1685, 2,400 l.

---

1. *La Fredière.* — La seigneurie de La Fredière n'appartenait pas aux Brilhac, mais bien au doyen des chanoines du chapitre de Taillebourg, qui la tenait à foi et hommage du seigneur de Taillebourg, au devoir « d'un gasteau faict de la fleur de la farine d'ung boisseau de froment, lequel gasteau doibt estre offert, la vigile de la feste des roys, à l'issue des vespres. »

M. Fréderic Goullard, chevalier, seigneur du lieu. — 200 feux. — La terre produit de toutes sortes de grains, non en abondance, et partye vin. Il y a quelques bois taillis et peu de pascages [1].

La Vergne. — 1680, 1,472 l. — 1681, 1,453 l. — 1682, 1,421 l. — 1683, 1,535 l. — 1684, 1,600 l. — 1685, 1,500 l.

M. Jacques Turpin, seigneur d'Ardileux, en est seigneur. — 117 feux. — La terre consiste moytié en grains et moytié en vin. Il y a quelques pascages à cause de la rivière de Boutonne et point de bois [2].

Torxé. — 1680, 1,565 l. — 1681, 1,582 l. — 1682, 1,661 l. — 1683, 1,842 l. — 1684, 1,950 l. — 1685, 1,840 l.

M. l'évesque d'Angoulesme en est seigneur. — 83 feux. — La terre est de mesme production que celle ci-dessus, estant en mesme scituation [3].

Chantemerle. — 1680, 944 l. — 1681, 974 l. — 1682, 899 l. — 1683, 917 l. — 1684, 950 l. — 1685, 429 l.

Les enfants de feu M. Malat, conseiller à Saint-Jean d'Angély, en sont seigneurs. — La terre produit partye grains et partye vin. Il y a quelques pascages à cause des marais [4].

---

1. *Saint-Hilaire de Villefranche.* — Frédéric Goullard, seigneur de Laléard, second fils de Gabriel et de Marie Boisseau, prenait bien le titre de seigneur de Saint-Hilaire, mais il n'y avait aucun droit ; c'est le curé de la paroisse qui en était seigneur. Frédéric Goullard émigra pour cause de religion en 1686.

2. *La Vergne.* — Jacques de Turpin, marquis de Jouhé, seigneur d'Ardilleux, avait épousé en 1668 Marie-Anne Boisseau, dame de Lavergne, fille de Jean, seigneur des Moulines et de Lavergne, et de Marie Mesnard.

3. *Torxé.* — L'évêque d'Angoulême était en effet, à la fin du XVII[e] siècle, prieur commendataire du prieuré de Saint-Pierre de Torxé, qui dépendait de celui de Saint-Eutrope de Saintes (voir *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. II, p. 417), mais il n'était pas seigneur de la paroisse.

4. *Chantemerle.* — Daniel Malat, écuyer, seigneur de La Bertinière et

VOISSAY. — 1680, 517 l. — 1681, 508 l. — 1682, 428 l. — 1683, 455 l. — 1684, 480 l. — 1685, 420 l.

M. Auguste Chastagnier, escuyer, seigneur du lieu. — 43 feux. — La terre produit partye grains et partye vin. Il y a quelques pascages à cause de la rivière de Boutonne et point de bois [1].

TONNAY-BOUTONNE. — 1680, 2,610 l. — 1681, 2,614 l. 1682, 2,630 l. — 1683, 3,182 l. — 1684, 3,300 l. — 1685, 3,030 l.

M. de Saint-Surin en est le seigneur. — 188 feux. — La terre produit partye de grains et partye de vin. Il y a beaucoup de terre inculte. Il y a quelques pascages à cause de la rivière de Boutonne. Il n'y a de bois que celluy du seigneur [2].

SAINT-CRESPIN. — 1680, 1,343 l. — 1681, 1,393 l. — 1682, 1,403 l. — 1683, 1,556 l. — 1684, 1,600 l. — 1685, 1,460 l.

Mademoiselle de Saint-Surin est dame du lieu. — 73 feux. — La terre produit du grain et peu de vin; il y a des pascages, à cause des marais desséchez, et point de bois.

VANDRÉ. — 1680, 1,975 l. — 1681, 2,012 l. — 1682, 2,037 l. — 1683, 2,159 l. — 1684, 2,280 l. — 1685, 2,100 l.

Hector Martel, seigneur du lieu. — 150 feux. — La terre produit du grain et peu de vin. Il y a quelques pascages et quelque peu de bois.

Chantemerle ; ses enfants étaient Jean, seigneur de Poursay; Isaac, marié à Marie de La Chaîne, mort sans postérité ; N..., mariée à Jean Caffin ; Marie, mariée à Chrétien Horric, seigneur du Gallens.

1. *Voissay*. — Auguste Chasteigner, chevalier, seigneur de L'Ileau, avait épousé Louise de Cumont, fille de Benjamin, seigneur de Voissay, et de Suzanne Hotman.

2. *Tonnay-Boutonne*. — M. de Saint-Surin est Hector-Louis de Lamothe-Fouqué, chevalier, seigneur de Saint-Surin et baron de Tonnay-Boutonne, qui rendit hommage au roi pour sa châtellenie de Tonnay-Boutonne, le 8 août 1680 (voir *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. xv, p. 287).

Puy-du-Lac. — 1680, 1,331 l. — 1681, 1,317 l. — 1682, 1,348 l. — 1683, 1,575 l. — 1684, 1,700 l. — 1685, 1,150 l.

M. de La Motte-Fouqué est le seigneur du lieu. — 78 feux. — La terre produit du grain et peu de vin; il y a du pascage à cause des marais, et point de bois [1].

Chervettes. — 1680, 623 l. — 1681, 659 l. — 1682, 667 l. — 1683, 740 l. — 1684, 800 l. — 1685, 740 l.

Sauvaire Gantonnet, seigneur du lieu. — 42 feux. — La terre conciste en grains, peu de vin, peu de pascages et peu de bois.

Annezay. — 1680, 967 l. — 1681, 914 l. — 1682, 894 l. — 1683, 952 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 910 l.

Le sieur des Marais en est seigneur. — 59 feux. — La terre est en partye fort ingratte. Il y croist des grains, peu de vin, quelques bois et point de pascages.

Saint-Laurent de La Barrière. — 1680, 480 l. — 1681, 485 l. — 1682, 458 l. — 1683, 458 l. — 1684, 480 l. — 1685, 430 l.

M. Roussellet, lieutenant criminel au siège royal de Saint-Jean, est le seigneur. — La terre est de mesme production que celle de l'autre part [2].

Muron. — 1680, 2,469 l. — 1681, 2,508 l. — 1682, 2,539 l. — 1683, 2,796 l. — 1684, 2,950 l. — 1685, 2,780 l.

M. de La Ferté, abbé de Saint-Jean, en est seigneur. — 192 feux. — La terre produit de toutes sortes de grains. Il s'y fait des nourrissages à cause des marais. Il n'y croist que

1. *Puy du Lac.* — Hector de La Mothe-Fouqué indiqué ci-dessus.

2. *Saint-Laurent de La Barrière.* — A partir de 1627, la seigneurie de Saint-Laurent de La Barrière fut réunie à celle de *Vivroux* et possédée par les mêmes seigneurs. Jacques-Antoine de Rousselet, écuyer, conseiller et avocat du roi au bureau des finances de La Rochelle, était seigneur de Vivroux en Puyrolland et de Saint-Laurent; il avait épousé Elisabeth Cotard, fille de Michel Cotard, sieur de L'Isle, et de Marie Marchant.

peu de vin et quelque peu de bois. Les deux années précedden-tes, les maisons ont été noyées, et l'année présente 1685, la grande sécheresse est cause qu'il ne s'est amassé que peu de grains et fort peu de foin, ce qui incommode beaucoup la parroisse.

Peré. — 1680, 459 l. — 1681, 460 l. — 1682, 440 l. — 1683, 448 l. — 1684, 500 l. — 1685, 450 l.

M. de Monclerc (Mauclerc), controlleur pour la marine, est seigneur. — 32 feux. — La terre est ingratte en plusieurs endroits de la parroisse. Elle produit grains et peu de vin, point de bois ny pascages.

Chambon. — 1680, 936 l. — 1681, 942 l. — 1682, 900 l. — 1683, 968 l. — 1684, 650 l. — 1685, 540 l.

Les seigneurs sont MM. de La Fanierre et des Landes. — 70 feux. — La terre produit des grains et fort peu de vin; il y a quelques pascages et peu de bois.

Nachamps. — 1680, 932 l. — 1681, 951 l. — 1682, 901 l. — 1683, 999 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 900 l.

Les bénédictins de Saint-Jean en sont seigneurs. — 77 feux. — La terre produit partye grains et partye vin. Il n'y a ny bois ny pascages [1].

Landes. — 1680, 1,560 l. — 1681, 1,584 l. — 1682, 1,574 l. — 1683, 1,711 l. — 1684, 1,620 l. — 1685, 1,270 l.

Louis Guibert, gouverneur de Saint-Jean, en est seigneur. — 134 feux. — La terre est de mesme production que l'article préceddent.

Saint-Luc. — 1680, 2,049 l. — 1681, 2,056 l. — 1682, 2,121 l. — 1683, 2,352 l. — 1684, 2,400 l. — 1685, 2,150 l.

Idem que dessus. — 143 feux. — La terre produit par-

1. *Nachamps.* — La seigneurie de Nachamps dépendait de la grande aumônerie de Saint-Jean d'Angély. Elle était affermée en 1599, moyennant trois cents écus et deux cents boisseaux de mêture.

tye de grains et partye de vin. Il a quelque pascage et pas de bois.

Genouillé. — 1680, 3,253 l. — 1681, 3,158 l. — 1682, 3,128 l. — 1683, 3,419 l. — 1684, 3,600 l. — 1685, 3,250 l.

Mre Jacques de Pons, vicomte d'Aulnay, en est seigneur. — 240 feux. — Cette parroisse conciste une partye en des marais desechez, où il se fait des nourrissages; la terre produit beaucoup de grains, le fond y estant assez bon, mais les années précédentes les marais ont esté noyés par le déluge des eaues, et l'année présente 1685 la secheresse est cause qu'il ne s'est amassé que peu de grains et peu de foin; il n'y croist que peu de vin et point de bois.

Puy-Rolland. — 1680, 1,477 l. — 1681, 1,478 l. — 1682, 1,546 l. — 1683, 1,715 l. — 1684, 1,700 l. — 1685, 1,560 l.

M. Armand de Lescour, escuyer, seigneur de Parransay, en est seigneur. — 108 feux. — La terre produit du grain; peu de vin; il s'y fait quelques nourrissages à cause d'un ruisseau qui passe; il y a quelques bois d'estaux aux particuliers.

Tonnay-Charente. — 1680, 9,189 l. — 1681, 8,958 l. — 1682, 9,110 l. — 1683, 10,004 l. — 1684, 19,800 l. (*sic*). — 1685, 9,280 l.

M. le marquis de Mortemart, seigneur du lieu. — 636 feux. — La terre produit du grain de toutes sortes et le fond est extrêmement bon. Il n'y a que peu de vin; il y a des marais desechez qu'on appelle La petite Flandre, qui produisent des grains en cantité. Il s'y fait beaucoup de nourrissages de bestiaux; les années préceddentes les marais ont esté noyez et gellés, et l'année présente 1685, la sécheresse est cause aussi qu'il ne s'est amassé que peu de grains et de foin, en sorte que tous ces vismaires ont grandement incommodé ce lieu, outre que Rochefort a attiré une grande partye des habitans pour y demeurer; il n'y a point de bois communs.

Moraigne. — 1680, 1,198 l. — 1681, 1,151 l. — 1682, 1,175 l. — 1683, 1,353 l. — 1684, 1,400 l. — 1685, 1,300 l.

M. Louis Guyot, escuyer, seigneur du lieu. — La terre produit du grain et point de vin, il y a des marais où il se fait des nourrissages et n'y a point de bois.

Candé. — 1680, 1,057 l. — 1681, 1,088 l. — 1682, 1,221 l. — 1683, 1,364 l. — 1684, 1,400 l. — 1685, 1,270 l.

M. de La Roche du Mayne et M. de Palvoizin sont les seigneurs. — 46 feux. — La terre produit du grain et très peu de vin. Il s'y fait des nourrissages à cause de la rivière de Charente. Il y a des bois appartenant aux seigneurs.

Saint-Coustant. — 1680, 1,699 l. — 1681, 1,746 l. — 1682, 1,797 l. — 1683, 1,993 l. — 1684, 2,100 l. — 1685, 1,940 l.

Les héritiers du sieur de La Feûnilière en sont les seigneurs. — 92 feux. — La terre produit aussi du grain et point de vin. Il y a quelques pascages à cause des marais et point de bois.

Luxans. — 1680, 1,186 l. — 1681, 1,236 l. — 1682, 1,221 l. — 1683, 1,354 l. — 1684, 1,420 l. — 1685, 1,330 l.

MM. de La Forest du Vigneau en sont seigneurs. — 92 feux. — La terre est en mesme scituation et par conséquent de mesme production.

Saint-Clément. — 1680, 964 l. — 1681, 1,038 l. — 1682, 1,074 l. — 1683, 1,221 l. — 1684, 1,300 l. — 1685, 1,190 l.

M. de Mortemart est seigneur de ce lieu. — La terre est de mesme production que cy-dessus. Il y a quelques pascages à cause de la rivière de Charrente.

Bussac. — 1680, 1,584 l. — 1681, 1,664 l. — 1682, 1,574 l. — 1683, 1,676 l. — 1684, 1,650 l. — 1685, 1,500 l.

110 feux. — La terre produit du grain et du vin; il y a quelques bois taillis et quelques pascages à cause de la rivière de Charente. Cependant la parroisse est chargée à la taille d'autant que plusieurs bourgs de Nantes[1], ayant des borderies en ce lieu où il n'y a que de pauvres bordiers qui ne peuvent supporter de gros taux, et partant il faut jetter la taille sur les antiens qui en sont accablez.

Le Douhet. — 1680, 2,679 l. — 1681, 2,665 l. — 1682, 2,758 l. — 1683, 3,129 l. — 1684, 3,300 l. — 1685, 2,980 l.

M. de Pons, chevalier, seigneur marquis de Thors, en est seigneur. — 211 feux. — La terre n'est pas de grand rapport. Cependant il y croist des grains de toutes sortes, peu de vin; il y a quelques bois d'estaux et beaucoup de fruitages et point de pascages; le peuple est extrêmement dur à payer la taille.

Foncouverte. — 1680, 1,284 l. — 1681, 1,287 l. — 1682, 1,288 l. — 1683, 1,354 l. — 1684, 1,400 l. — 1685, 1,250 l.

M. l'evesque de Saintes est seigneur. — 129 feux. — La terre n'est pas non plus de grand rapport. Il croist partye de grains et partye de vin, non pas en quantité. Il y a quelques bois taillis et arbres fruitiers dont les danrées se débitent à Xaintes.

Fontenay-la-Battue. — 1680, 7,037 l. — 1681, 7,228 l. — 1682, 7,518 l. — 1683, 8,239 l. — 1684, 8,200 l. — 1685, 7,300.

M. le prieur de Soubize en est seigneur. — 400 feux. — La terre produit des grains de toutes sortes et du vin; légumages, chanvres et lins, force pascages et peu de bois. Cette parroisse a toujours esté fort chargée à la taille, et aussy le peuple est fort dur à la payer.

Crespé. — 1680, 790 l. — 1681, 838 l. — 1682, 898 l. — 1683, 996 l. — 1684, 750 l. — 1685, 650 l.

---

1. *Peut-être faudrait-il lire*..... plusieurs bourgeois de Xaintes.

M. Pierre Chanbière, sieur des Granges, en est le seigneur. — 25 feux. — La terre produit du grain et point de vin; quelques pascages et point de bois. Les grands taux qui ont quitté sont cause de la ruine de cette parroisse.

Saint-Simphorien. — 1680, 2,549 l. — 1681, 2,515 l. — 1682, 2,511 l. — 1683, 2,785 l. — 1684, 3,000 l. — 1685, 2,750 l.

M. de Malvin en est seigneur. — 164 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus et cette parroisse estant scituée en Poitou et en Saintonge et les peuples changeant tous les ans pour aller dans le Poitou, cela ruine ce lieu, outre que le peuple est de très mauvaise volonté pour payer la taille.

Magné. — 1680, 3,495 l. — 1681, 3,502 l. — 1682, 3,545 l. — 1683, 3,782 l. — 1684, 4,000 l. — 1685, 3,750 l.

M. d'Estissac en estoit seigneur et Mme d'Estissac, sa veuve, en jouist. — 216 feux. — La terre produit de toutes sortes de grains. C'est un pays de marais à cause de la rivière de Seyne qui passe. Il s'y fait beaucoup de nourrissages. Il n'y croist point de vin, et n'y a pas de bois; c'est une petite isle où le fond est fort bon, mais fort sujet au débordement des eaux qui les ont accablez les années préceddentes, et le peuple est chargé de taille et fort dur à la payer.

Sansçay. — 1680, 487 l. — 1681, 2,548 l. — 1682, 2,579 l. — 1683, 2,810 l. — 1684, 2,950 l. — 1685, 2,750 l.

M. de Vildon est seigneur de ce lieu. — 85 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus. Elle a eu les mêmes accidents par les eaues les années préceddentes.

Asmuré. — 1680, 1,740 l. — 1681, 1,642 l. — 1682, 1,442 l. — 1683, 1,369 l. — 1684, 1,460 l. — 1685, 1,370 l.

M. Louis Chastagnier, seigneur du lieu. — 49 feux. — La terre ne produit point de vin, mais bien quelque peu de grain. Il y a quelques pascages et point de bois, le fond y est fort bon. Il y a plusieurs grandes mestayries qui estoient chargeez

de gros taux qu'ils n'ont pu payer; pour quoy ils ont quitté, ce qui ruine la parroisse, nonobstant les descharges qu'il y a eu de la taille.

Saint-Georges de Rex. — 1680, 2,057 l. — 1681, 2,048 l. — 1682, 2,123 l. — 1683, 2,375 l. — 1684, 2,600 l. — 1685, 2,280 l.

M. le baron de Saint-Georges en est seigneur. — La terre produit du grain et du vin. Il y a des pascages et point de bois; cette parroisse est aussy fort chargée à la taille et le peuple a peine à la payer.

Le Vanneau. — 1680, 1,537 l. — 1681, 1,562 l. — 1682, 1,588 l. — 1683, 1,661 l. — 1684, 1,650 l. — 1685, 1,460 l.

MM. de Chevillon et Dirlan en sont seigneurs. — 81 feux. — La terre produit du grain et toutes sortes de chanvres et lins. Il y a du pascage, point de vin ny de bois.

Le Bourdet. — 1680, 2,007 l. — 1681, 2,082 l. — 1682, 2,158 l. — 1683, 2,494 l. — 1684, 2,550 l. — 1685, 2,270 l.

Mme de Causade est dame du lieu. — 114 feux. — La terre produit du grain et fort peu de vin; il y a quelques pascages et point de bois [1].

Nostre-Dame d'Eyranson. — 1680, 3,241 l. — 1681, 3,289 l. — 1682, 3,330 l. — 1683, 3,693 l. — 1684, 3,880 l. — 1685, 3,460 l.

MM. Danzé et d'Espanès en sont seigneurs. — 157 feux. — La terre produit des grains. Il y a du pascage, il s'y fait des nourrissages, il y a peu de vin; il y a plusieurs petites noblesses qui ont du bien.

La Roche-Esnard. — 1680, 1,313 l. — 1681, 1,313 l. — 1682, 1,459 l. — 1683, 1,718 l. — 1684, 1,800 l. — 1685, 1,400 l.

Mre de la Barre, seigneur du Lyon, et les demoiselles de

---

1. *Le Bourdet.* — La dame de Caussade était Catherine Acarie, fille de Louis, seigneur de Boisredon, capitaine au régiment des gardes du roi, et de Philippe du Chemin; elle avait épousé Charles de Cugnac, seigneur de Caussade, qui acquit par décret la terre du Bourdet le 12 mars 1641.

La Roche-Esnard. — 18 feux. — La terre produit un peu de grain. Il n'y a ni bois ny pascage.

Espannes. — 1680, 1,566 l. — 1681, 1,610 l. — 1682, 1,670 l. — 1683, 1,772 l. — 1684, 1,800 l. — 1685, 1,700 l.

M. de Saint-Georges et les autres hérityers de M. d'Espanes en sont seigneurs. — 80 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus, à la réserve qu'il y a quelques pascages.

Husseau. — 1680, 3,627 l. — 1681, 3,693 l. — 1682, 3,764 l. — 1683, 4,175 l. — 1684, 4,300 l. — 1685, 4,700 l.

Les héritiers de feu M. d'Espanes sont en partye seigneurs, MM. Dussolièvc, Dolbreuze et M. d'Antigné. — 262 feux. — La terre produit du grain et du vin. Il y a quelques pascages et peu de bois.

Vallant. — 1680, 2,093 l. — 1681, 2,065 l. — 1682, 2,915 l. — 1683, 1,709 l. — 1684, 1,400 l. — 1685, 1,280 l.

MM. Dyrlan (d'Irland) et de Chevillon en sont seigneurs.— 88 feux. — La terre produit du grain et du vin et du pascage, le fond y est fort bon. Cette parroisse est entre le païs d'Aulny et du Poitou; et comme estant du ressort de Saintonge, les habitants ne peuvent débitter aucune danrée qu'ils ne passent dans ses ressorts, pour lesquelles danrées, vin et autres choses, on leur fait payer de gros droits, ce qui accable le peuple et les a obligés, du moins les meilleurs, à quitter. En 1683, la parroisse estait quasy abandonnée; néantmoins cette parroisse estant fort haute à la taille, et ne s'estant trouvé que des misérables, sur qui on l'a jettée, elle se trouve présentement en reste de ladite année 1683, de la somme de 552 l. que l'on ne sçayt à qui faire payer, quelqu'un des collecteurs estant mort et les autres misérables.

La Revetizon-Chabot. — 1680, 683 l. — 1681, 653 l.

— 1682, 701 l. — 1683, 817 l. — 1684, 840 l. — 1685, 770 l.

M. de Pallais en est seigneur. — 46 feux. — La terre produit du grain et peu de vin; il n'y a ny pascages ny bois.

THORIGNÉ. — 1680, 429 l. — 1681, 451 l. — 1682, 486 l. — 1683, 499 l. — 1684, 500 l. — 1685, 410 l.

MM. d'Espannes et de Gournay sont les seigneurs. — 24 feux. — La terre produit du grain. Il y a quelques pascages, peu de vin et point de bois.

PRISSE. — 1680, 1,063 l. — 1681, 1,073 l. — 1682, 1,078 l. — 1683, 1,196 l. — 1684, 1,240 l. — 1685, 1.170 l.

Le sieur de La Fragne et le sieur de Tesson sont les seigneurs. — 56 feux. — La terre produit du grain et point de vin; il y a quelques pascages et point de bois.

GRANDZAY. — 1680, 1,244 l. — 1681, 1,268 l. — 1682, 1,273 l. — 1683, 1,392 l. — 1684, 1,440 l. — 1685, 1,350 l.

M. Desriveaux, capitaine d'un vaisseau, en est seigneur. — 65 feux. — La terre produit du grain. Il y a quelques vignes, quelques pascages et point de bois.

SAINT-AUBIN DE GRIP. — 1680, 835 l. — 1681, 877 l. — 1682, 877 l. — 1683, 973 l. — 1684, 800 l. — 1685, 720 l.

M. Maboul en est seigneur. — 30 feux. — La terre produit du grain. Il n'y a point de vignes, il y a quelques pascages et point de bois.

MAZIN. — 1680, 731 l, — 1681, 768 l. — 1682, 788 l. — 1683, 774 l. — 1684, 600 l. — 1685, 550 l.

M. Lespignier-Chastillon et M. de Saint-Georges en sont seigneurs. — 80 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus.

CHANTELOU. — 1680, 731 l. — 1681, 768 l. — 1682, 788 l. — 1683, 774 l. — 1684, 600 l. — 1685, 550 l.

M. de Pierrelevé, lieutenant du roy du chasteau de Niort,

en est seigneur. — La terre produit du grain. Il y a des pascages à cause des marais; il y a 2 mestayries, l'une au seigneur du lieu, et l'autre au sieur du Presneau, qui sont de grandes mestayries qui ont payé chacune plus de 50 escus de taille; mais pour s'en exempter ils font faire lesdites mestairies par des vallezt, en sorte que les gros taux ont esté cy-devant rejettés sur les peuples qui n'ayant pû les supporter ont esté obligez de quitter le lieu, en sorte qu'il est presque abandonné depuis plusieurs années et il ne se trouve personne pour estre collecteur. Il est deub de l'année 1682, 150 l. 10 s.; de 1683, 295 l.; de l'année 1684, 223 l. 5 sols; de l'année 1685, 300 l.; lesquelles sommes on ne peut se faire payer.

Il est à remarquer que la chastellenie de Fontenay-la-Battu est le meilleur fond de l'élection pour toutes sortes de grains et de pascages, qui autrefois payait bien la taille, qui néantmoins a toujours esté fort chargé. Il y avait de grandes mestayries par toutes lesquelles il y avait de fort gros taux, ce qui, à la longueur du temps, les ont accablez, et ces mestayers, n'ayant pu supporter cette charge, ont esté obligez de quitter et par conséquent les mestayries sont demeurées en friche faute de mestayer, ce qui a ruiné les parroisses. Mais outre tout cela le peuple est dur à payer.

Saint-Hérie. — 1680, 1,430 l. — 1681, 1,436 l. — 1682, 1,446 l. — 1683, 1,604 l. — 1684, 1,650 l. — 1685, 1,440 l.

M. le comte de Bourdeilhe en est seigneur. — 161 feux. — La terre est propre pour la vigne et pour le bled; il y a quelques pascages à cause d'une petite rivière qui passe, et point de bois aux particuliers [1].

1. *Saint-Hérie.* — Claude de Bourdeilles, né le 16 juin 1640, marié en premières noces le 28 novembre 1670, à Eutrope-Céline Colbert, fille de l'intendant Colbert du Terron, et en secondes à Marie Boutet; il mourut le 24 novembre 1704 à 65 ans, frappé d'apoplexie, en se rendant de Paris à Matha.

Marestay. — 1680, 1,752 l. — 1681, 1,758 l. — 1682, 1,764 l. — 1683, 1,976 l. — 1684, 1,980 l. — 1685, 1,820 l.

C'est le mesme seigneur que cy-dessus. — 178 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus, estant en la mesme scituation.

Beauvais. — 1680, 2,232 l. — 1681, 2,211 l. — 1682, 2,238 l. — 1683, 2,582 l. — 1684, 2,800 l. — 1685, 2,570 l.

M. le grand prieur d'Aquitaine en est seigneur. — 225 feux. — La terre produit de toutes sortes de grains quoyque de petit rapport, estant plus propre pour la vigne que pour le bled. Il n'y a ny bois ny pascage [1].

Augic. — 1680, 876 l. — 1681, 875 l. — 1682, 855 l. — 1683, 948 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 800 l.

MM. les chanoines de Saintes en sont seigneurs. — 57 feux. — La terre est plus propre en vin qu'en grain. Il n'y a ny bois ny pascage.

Cressé. — 1680, 2,011 l. — 1681, 1,989 l. — 1682, 1,989 l. — 1683, 2,206 l. — 1684, 2,252 l. — 1685, 1,890 l.

M. de La Rochefoucaud en est seigneur. — 129 feux. — La terre produit du grain et du vin; il n'y a que très peu de pascage et point de bois [2].

Loiré. — 1680, 1,607 l. — 1681, 1,620 l. — 1682, 1,665 l. — 1683, 1,847 l. — 1684, 1,900 l. — 1685, 1,700 l.

---

1. *Beauvais.* — La commanderie du temple de Beauvais-sur-Matha, dévolue aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, après la dissolution de l'ordre des templiers, avait été fondée par Guillaume de Mauzé, le 23 juin 1154. (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'ouest,* t. xii, p. 205).

2. *Cressé.* — François-Louis de La Rochefoucauld était tout à la fois prieur et seigneur de la paroisse de Cressé; il mourut en 1705, laissant pour ses héritiers universels Louis de La Rochefoucauld, fils de Mathieu, seigneur de Bayers, son neveu, et sa petite-nièce, la demoiselle de Saint-Abre, fille de Marie-Anne de La Rochefoucauld, mariée à Jean-Isaac-François de La Cropte, marquis de Saint-Abre, comte de Rochefort, baron d'Aixe, vicomte de Rochemaux. Le prince Louis de La Rochefoucauld fut inhumé dans le chœur de l'église de Cressé.

Les chanoines de Saintes en sont seigneurs. — 82 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus.

Gibourne. — 1680, 777 l. — 1681, 760 l. — 1682, 769 l. — 1683, 873 l. — 1684, 920 l. — 1685, 820 l.

MM. les chanoines de Xaintes sont les seigneurs. — 61 feux. — La terre n'est pas de grand rapport pour les grains; il y a plus de vin; il n'y a ny bois ny pascages.

Néré. — 1680, 3,210 l. — 1681, 3,165 l. — 1682, 3,175 l. — 1683, 3,522 l. — 1684, 3,520 l. — 1685, 3,210 l.

M. de La Ferté, abbé de Saint-Jean d'Angély, est seigneur du lieu. — 218 feux. — La terre est forte ingratte en plusieurs endroits de la parroisse; elle produit du grain de toutes sortes non pas en abondance. Il y croist du vin; il y a des bois de haute futaye, qui appartiennent au seigneur. Il n'y a que peu de pascages; la taille y est haute et le peuple dur à payer, ce qui fait qu'il y a tousjours de grands restes deubs par les habitans [1].

Fontaine-Challandray. — 1680, 1,976 l. — 1681, 2,023 l. — 1682, 2,053 l. — 1683, 2,277 l. — 1684, 2,200 l. — 1685, 1,950 l.

Mlle de Fesnelon en estoit la dame, et depuis, M. le marquis de La Val en est seigneur. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus; il n'y a de bois que ceux du seigneur [2].

---

1. *Néré.* — L'église et le territoire de Néré avaient été abandonnés par Guillaume, duc d'Aquitaine, aux moines bénédictins de Saint-Jean d'Angély, en l'année 1070. Le 28 septembre 1632, lorsque les moines et Claude de Vivonne, leur abbé, se divisèrent la mense conventuelle, la seigneurie de Néré fut attribuée à l'abbé. C'est à Néré que se retira l'abbé Chabot de Jarnac en 1562, pendant les premiers troubles religieux.

2. *Fontaine-Chalendray.* — La seigneurie de Fontaines, démembrement de celle d'Aunay, passa à la famille de Salignac-Fénelon, par le mariage de l'héritière de Monberon avec Antoine de Salignac, marquis de Fénelon, qui ne laissa que deux enfants : un fils mort au siège de Candie et une fille mariée au marquis de Laval-Lezay. C'est ainsi que la terre de Fontaines entra dans la maison de Montmorency-Laval qui la

Aujac. — 1680, 1,215 l. — 1681, 1,250 l. — 1682, 1,276 l. — 1683, 1,445 l. — 1684, 1,530 l. — 1685, 1,400 l.

117 feux. — Une partye de la terre est fort ingratte, elle produit partye de grains et partye de vin, peu de pascages et point de bois [1].

Authon. — 1680, 1,103 l. — 1681, 1,119 l. — 1682, 1,148 l. — 1683, 1,253 l. — 1684, 1,300 l. — 1685, 1,150 l.

M. le baron d'Authon en est seigneur. — La terre est de mesme production, le tiers en vin et le reste en grains, non pas en abondance; peu de pascage et point de bois [2].

Esbuon. — 1680, 261 l. — 1681, 285 l. — 1682, 278 l. — 1683, 308 l. — 1684, 320 l. — 1685, 380 l.

M. de Naussay, seigneur du lieu. — 25 feux. — La terre est aussy de mesme production que celle cy-dessus [3].

Le Seurre. — 1680, 695 l. — 1681, 705 l. — 1682, 718 l. — 1683, 814 l. — 1684, 800 l. — 1685, 730 l.

M. Guinaudeau de Montigny est seigneur du lieu. — 51 feux. — La terre produit du grain et peu de vin, très peu de pascages et point de bois.

Migron. — 1680, 2,569 l. — 1681, 2,608 l. — 1682, 2,640 l. — 1683, 2,928 l. — 1684, 3,000 l. — 1685, 2,820 l.

M. de Seris de Chasteau-Couvert est seigneur du lieu. — 231 feux. — La terre produit de toutes sortes de grains et de légumages. Il y a quelques pascages et point de bois; le

---

posséda jusqu'à la révolution. (Voir *Bulletin des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. II, p. 402).

1. *Aujac.* — Le seigneur d'Aujac était alors Mathieu de Chièvres, seigneur de Guitres et d'Aujac, fils de Pierre, marié le 14 avril 1646 à Eléonore de Montagnac.

2. *Authon.* — Jean-Seguin d'Authon, chevalier, seigneur baron d'Authon, du Château d'Oleron et autres places, habitait en 1659 son château d'Authon; il était fils de Jean d'Authon et de Marie Hélies, veuve en premières noces de René de Nossay.

3. *Ébéon.* — François de Nossay, seigneur d'Ébéon en 1684, était fils de Marie Hélie, veuve en premier mariage de René de Nossay et remariée à Jean, baron d'Authon; elle avait acquis par décret la baronnie d'Authon, dans laquelle se trouvait comprise celle d'Ébéon, le 9 août 1629.

peuple est de très bonne volonté à payer les deniers de la taille quoyque la parroisse soit chargée.

MONTZ. — 1680, 1,323 l. — 1681, 1,329 l. — 1682, 1,315 l. — 1683, 1,458 l. — 1684, 1,530 l. — 1685, 1,430 l.

M. de Roquefort de Chamballon et M. de Puyballon sont les seigneurs. — 80 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus et le peuple de bonne volonté [1].

NOSTRE-DAME DE SEIGNÉ. — 1680, 344 l. — 1681, 348 l. — 1682, 352 l. — 1683, 380 l. — 1684, 380 l. — 1685, 330 l.

M. le marquis de La Val seigneur du lieu. — 34 feux. — La terre produit du grain et peu de vin, quelques pascages et point de bois [2].

GOURVILLETTES. — 1680, 1,646 l. — 1681, 1,623 l. — 1682, ?... l. — 1683, 1,618 l. — 1684, 1,900 l. — 1685, 1,730 l.

M. le comte de Bourdeille en est seigneur. — 81 feux. — La terre est fort ingratte en plusieurs endroits. Il croist plus de vin que de grain. Il n'y a ny bois ny pascage [3].

BERCLOUC. — 1680, 1,269 l. — 1681, 1,270 l. — 1682, 1,280 l. — 1683, 1,436 l. — 1684, 1,500 l. — 1685, 1,400 l.

M. de Biron en est seigneur. — 157 feux. — La terre n'y est pas de grand rapport, elle produit du grain et du vin, point de bois ny de pascages [4].

BRIZAMBOURG. — 1680, 3,331 l. — 1681, 3,386 l. — 1682, 3,380 l. — 1683, 3,769 l. — 1684, 3,800 l. — 1685, 3,500 l.

Il n'est point dit qui en est seigneur. — 294 feux. — La

1. *Mons.* — Georges Goussé, chevalier, seigneur de Puyballon, Saint-Vivien en Aunis, La Genétouze et Mons, marié en 1684 à Marie de Sainte-Hermine.

2. *Notre-Dame de Seigné.* — (Voir ci-dessus Fontaine-Chalendray).

3. *Gourvillette.* — (Voir Sainte-Hérie).

4. *Bercloux.* — Charles-Armand de Gontaut-Biron, maréchal de France.

terre produit du grain de toutes sortes et peu de vin. Il n'y a que peu de pascages; il y a des bois de haute futaye, appartenant au seigneur, et peu commun; le peuple est de très mauvaise volonté à payer la taille [1].

VARAIZE. — 1680, 1,505 l. — 1681, 1,522 l. — 1682, 1,571 l. — 1683, 1,773 l. — 1684, 1,800 l. — 1685, 1,670 l.

M. Gelinard-Malaville est le seigneur. — 157 feux. — La terre produit beaucoup plus de vin que de grain; il y a quelques bois au seigneur du lieu et peu de pascages [2].

FONTENAY. — 1680, 1,121 l. — 1681, 1,437 l. — 1682, 1,151 l. — 1683, 1,277 l. — 1684, 1,200 l. — 1685, 1,100 l.

M. de Brilhac, seigneur du lieu, en est prieur. — 127 feux. — La terre est de pareil rapport que celle cy-dessus. Il y a quelques pascages à cause d'un ruisseau qui passe; c'est un prieuré [3].

LA BROUSSE. — 1680, 1,356 l. — 1681, 1,376 l. — 1682, 1,393 l. — 1683, 1,545 l. — 1684, 1,620 l. — 1685, 1,220 l.

M. le marquis de Monsallais en est seigneur. — 118 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus, à la réserve qu'il y a quelque peu de pascages et le bois du seigneur [4].

SAINT-PIERRE DE JUILLÉ. — 1680, 1,531 l. — 1681, 1,560 l. — 1682, 1,573 l. — 1683, 1,745 l. — 1684, 1,850 l. — 1685, 1,740 l.

---

1. *Brizambourg.* — Le même que ci-dessus.

2. *Varaize.* — Emmanuel Gelinard, seigneur de Varaize et Malaville, marié le 30 juillet 1646 à Marguerite du Fossé; il mourut à Malaville et fut enterré dans l'église de cette paroisse, le 27 novembre 1693.

3. *Fontenet.* — L'église et le territoire de la paroisse de Fontenet avaient été abandonnés par Guillaume, duc d'Aquitaine, à l'abbaye des bénédictins en l'an 1070. C'était le siège d'un prieuré simple.

4. *La Brousse.* — Emmanuel de Crussol, fils d'Emmanuel et de Julie de Sainte-Maure, fille du duc de Montauzier, gouverneur de la Saintonge et de l'Angoumois; il portait le titre de marquis de Monsalez et épousa en 1683 Marie-Madeleine Fouquet.

M. Grand de Courpeteau en est seigneur. — 106 feux. — La terre produit partye de vin et partye de grain. Il n'y a que fort peu de pascages et point de bois [1].

Saint-Martin de Juillé. — 1680, 825 l. — 1681, 800 l. — 1682, 785 l. — 1683, 871 l. — 1684, 900 l. — 1685, 850 l.

René Turpin, escuyer, seigneur du Breuil-Marmeau, en est le seigneur. — 49 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus; il y a quelques bois au seigneur [2].

Les Églises d'Argenteuil. — 1680, 1,209 l. — 1681, 1,227 l. — 1682, 1,232 l. — 1683, 1,366 l. — 1684, 1,450 l. — 1685, 1,360 l.

M. le commandeur des Espaux en est le seigneur. — 111 feux. — La terre produit partye de grains et partye de vin; il y a quelque pascage et point de bois [3].

Vervant. — 1680, 407 l. — 1681, 413 l. — 1682, 443 l. — 1683, 481 l. — 1684, 530 l. — 1685, 480 l.

M. du Breuilh-Goullard en est le seigneur. — 77 feux. — La terre produit partye grains et partye vin. Il y a des pascages à cause de la rivière de Boutonne et point de bois que ceux du seigneur [4].

---

1. *Saint-Pierre de Juillers.* — Charles Legrand, seigneur de Courpeteau, marié, suivant contrat du 20 avril 1652, à Marguerite de Puyrigaud, fille du seigneur de Boischarmant, en la paroisse des Nouillers.

2. *Saint-Martin de Juillers.* — René de Turpin, seigneur du Breuil-Marmaud, marié deux fois: 1° le 5 septembre 1718 à Marie-Jeanne Pepin; 2° à Gabrielle de Mirande.

3. *Les Églises d'Argenteuil.* — La commanderie des Églises était réunie à celle de Courant; les droits seigneuriaux étaient de peu d'importance, puisqu'ils étaient affermés en 1612 moyennant 48 livres.

4. *Vervant.* — Jacques-Martel de Goulard était fils de Gabriel de Goulard, seigneur du Breuil, et de Jeanne Boisseau; il sortit du royaume, avec son frère, le seigneur de Laléard, après la révocation de l'édit de Nantes; ses biens furent adjugés devant le lieutenant général, à Saint-Jean d'Angély, le 2 juillet 1686, à Jean Desrogis, maître menuisier, qui agissait vraisemblablement dans l'intérêt du fugitif. Marthe-Fabrice de Gressewich, sa femme, obtint du roi d'être envoyée en possession. Jacques-Martel mourut en Angleterre en 1700.

Saint-Julien de Lescap. — 1680, 828 l. — 1681, 840 l. — 1682, 850 l. — 1683, 943 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 945 l.

Mme l'abesse de Xaintes est dame de ce lieu. — 100 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus et n'y a pas de bois.

Garnaud. — 1680, 373 l. — 1681, 376 l. — 1682, 408 l. — 1683, 422 l. — 1684, 450 l. — 1685, 310 l.

Les bénédictins de Saint-Jean sont seigneurs. — 34 feux. — La terre produit du grain une partye et l'autre du vin. Il y a du pascage à cause de la rivière de Boutonne ; la plus grande partye est posseddée par des habitants de Saint-Jean où ils n'ont que de pauvres bordiers qu'on ne peut mettre qu'à des taux modiques, ce qui fait que ce lieu est toujours fort misérable et les gens fort durs à payer les deniers du roy [1].

Prignac. — 1680, 1,026 l. — 1681, 1,041 l. — 1682, 1,051 l. — 1683, 1,116 l. — 1684, 1,150 l. — 1685, 1,060 l.

M. le marquis de La Case en est le seigneur. — 62 feux. — La terre est de peu de rapport, estant un païs marécageux. Il y croist quelques grains, il y a quelques pascages, point de bois et peu de vin [2].

Sonnac. — 1680, 2,691 l. — 1681, 2,414 l. — 1682, 2,334 l. — 1683, 2,388 l. — 1684, 2,200 l. — 1685, 1,950 l.

Dame Marie Amelot, dame de Cornefou, M. de Matha, M. de Pons et la dame de Lescurat sont les seigneurs et dame du lieu. — 182 feux. — La terre produit de toutes sortes de grains et

---

1. *Garnaud.* — Bertrand, seigneur de Varaize, abandonna au XIe siècle aux moines de Saint-Jean d'Angély un bois appelé le Breuil-Morin et un domaine dénommé *Arnaud* (Arnaldi), qui formèrent vraisemblablement la paroisse de Garnaud. En 1648, Pierre Griffon, supérieur des anciens religieux de Saint-Jean d'Angély (ceux qui n'avaient pas accepté la règle de Saint-Maur), affermait la seigneurie de Garnaud moyennant 500 livres. Cent ans plus tard, en 1748, elle s'affermait 750 livres.

2. *Prignac.* — Jacques-Henry de Pons, marquis de La Case, seigneur de Thors, gouverneur de Cognac, mort en 1701.

beaucoup de vignes. Il y a quelques pascages, point de bois; la terre y est mesme assez bonne; mais les années précedentes, la gresle emporta tous les fruits, ce qui les a accablez, outre que le peuple ne paye pas volontiers la taille [1].

Macqueville. — 1680, 1,019 l. — 1681, 1,034 l. — 1682, 1,069 l. — 1683, 1,186 l. — 1684, 1,200 l. — 1685, 1,100 l.

M. de Montespan en est seigneur. — 80 feux. — La terre est plus propre pour les grains que pour les vins, cependant il y croist de l'un et de l'autre. Il n'y a point de bois ny de pascages.

Bries. — 1680, 2,292 l. — 1681, 2,254 l. — 1682, 2,274 l. — 1683, 2,522 l. — 1684, 2,500 l. — 1685, 2,240 l.

M. de Bourdheile et M. de Pons sont seigneurs de ce lieu. — 99 feux. — La terre est partagée, il y croist moytié grains et moitié vin, peu de pascages et point de bois. Cette parroisse a esté aussi fort mal traittée par la gresle, les années précédentes, et les gens durs à payer la taille [2].

Thors. — 1680, 736 l. — 1681, 753 l. — 1682, 777 l. — 1683, 853 l. — 1684, 860 l. — 1685, 770 l.

M. le marquis de Pons en est seigneur. — 60 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus [3].

Ains et Fragneau. — 1680, 2,662 l. — 1681, 2,534 l. — 1682, 2,555 l. — 1683, 2,884 l. — 1684, 3,000 l. — 1685, 2,680 l.

Les reverends pères benedictins de Saint-Jean d'Angely sont les seigneurs. — 155 feux. — La terre produit plus de vin que de grain, il n'y a ny bois ni pascages [4].

---

1. *Sonnac.* — Le château de Cornefol, démoli il y a une trentaine d'années, avait été construit au xv[e] siècle par la famille de Saint-Gelais; il passa à la fin du xvii[e] siècle aux Montmorency-Luxembourg.

2. *Brie-sous-Matha.* — (Voir Sainte-Hérie).

3. *Thors.* — Jacques-Henry de Pons, marquis de La Caze, mort célibataire en 1701.

4. *Haimps et Fraisneau.*—L'église et la seigneurie d'Haimps avaient été

Les Touches de Périgné. — 1680, 2,550 l. — 1681, 2,514 l. — 1682, 2,535 l. — 1683, 2,652 l. — 1684, 2,400 l. — 1685, 2,190 l.

M. de Bourdeilh en est seigneur. — 182 feux. — La terre est de mesme production que celle cy-dessus [1].

Bagnizeaux. — 1680, 798 l. — 1681, 825 l. — 1682, 835 l. — 1683, 926 l. — 1684, 960 l. — 1685, 880 l.

M. de Bourdeilh en est seigneur. — 73 feux. — La terre produit moytié grains et moytié vin. Il y a quelques pascages et point de bois.

Courserat. — 1680, 883 l. — 1681, 906 l. — 1682, 947 l. — 1683, 1,070 l. — 1684, 1,100 l. — 1685, 980 l.

MM. de Bardon sont les seigneurs. — 69 feux. — La terre produit plus de grains que de vins. Il y a quelques pascages à cause de la rivière de Lantaine et point de bois [2].

Louzignac. — 1680, 1,410 l. — 1681, 1,487 l. — 1682, 1,456 l. — 1683, 1,614 l. — 1684, 1,600 l. — 1685, 1,510 l.

M. de Pons en est seigneur en partye. — 46 feux. — La terre produit du vin et peu de grain [3].

Cherbeunière. — 1680, 1,384 l. — 1681, 1,451 l. —

---

abandonnées par Pierre II, évêque d'Angoulême, aux moines de Saint-Jean d'Angély, en échange de l'église de Saint-Cybard. Elles dépendaient de la mense abbatiale et furent affermées le 2 janvier 1720 moyennant 1.400 livres, dont 300 payées au vicaire pour sa portion congrue. La seigneurie de Fraisneau appartenait, en 1685, à Jacques de Ponthieu, du chef de Judith Rousseau, sa femme, dame de Fraisneau.

1. *Les Touches de Périgny*. — La seigneurie des Touches de Périgny appartenait au xvie siècle à la famille de Ponthieu, au xviie à la famille Gréaulme et à Jean Babin, écuyer, seigneur de Rauville, qui l'arrenta à Maurice Barreau, avocat du roi en l'élection de Saint-Jean d'Angély en 1705.

2. *Courserac*. — La seigneurie de Courcerac appartenait aux chanoines de Saint-Pierre de Saintes; elle est affermée par eux le 11 juin 1599, moyennant 42 écus. — Les seigneurs de Bardon s'intitulaient aussi seigneurs de Courcerac. M. de Bardon était Éléonor Aubert, seigneur de Courcerac, marié en 1650 à Catherine Grousseau; il vivait encore en 1698.

3. *Louzignac*. — Cette paroisse faisait partie du comté de Matha.

1682, 1,461 l. — 1683, 1,620 l. — 1684, 1,670 l. — 1685, 1,570 l.

Les révérends pères bénédictins de Saint-Jean sont les seigneurs. — La terre n'est pas de grand rapport, elle produit plus de grains que de vin. Il y a quelques pascages et point de bois [1].

Villemorin. — 1680, 831 l. — 1681, 842 l. — 1682, 817 l. — 1683, 906 l. — 1684, 900 l. — 1685, 850 l.

MM. de Marcounay et de Palvoisin sont les seigneurs. — La terre est de mesme production que celle du préceddent article; cette parroisse est mauvaise.

Saint-Coustant. — 1680, 182 l. — 1681, 185 l. — 1682, 165 l. — 1683, 173 l. — 1684, 160 l. — 1685, 130 l.

M. de Marcounay est seigneur de ce lieu. — 9 feux. — La terre n'est pas de grand rapport; elle produit du grain et peu de vin; il y a quelques pascages et point de bois [2].

Nuaillé. — 1680, 1,150 l. — 1681, 1,118 l. — 1682, 1,101 l. — 1683, 1,221 l. — 1684, 1,300 l. — 1685, 1,220 l.

M. de Ligour de Mornay en est le seigneur. — 74 feux. — La terre est fort partagée en grain et en vin; il y a du pascage à cause de la rivière de Boutonne et point de bois [3].

Ballant. — 1680, 1,047 l. — 1681, 1,085 l. — 1682,

---

1. *Cherbonnières.* — Cette paroisse formait au xe siècle un alleu qui fut donné à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély et à son abbé Hilduyn, par une dame nommée Geisla. Les bénédictins étaient en conséquence seigneurs de Cherbonnières, et, à partir de 1634, les revenus du prieuré furent réunis à la mense conventuelle. Dans cette paroisse se trouvait le grand fief de Cherbonnières dont était seigneur, en 1685, Charles-Henry de Beauchamp, fils de Charles, marié le 9 mars 1658 à Marie Groussard d'Anglars.

2. *Saint-Coutant.* — Paroisse annexée à Villemorin ; son église, tombée en ruines après la révolution, est complètement détruite aujourd'hui. A la fin du xviie siècle, le seigneur de Saint-Coutant était le chevalier de Fretard, marié à Marie-Blanche Cherpentier; il mourut le 2 juin 1704 en sa maison de Saint-Coutant et fut enterré dans l'église (Archives municipales d'Aunay).

3. *Nuaillé.* — (Voyez Saint-Pierre de l'Ile).

1,083 l. — 1683, 1,201 l. — 1684, 1,260 l. — 1685, 1,170 l.

M. Louis Audouyn seigneur de Ballant. — 80 feux. — La terre produit partye de grains et partye de vin; il n'y a ny bois ny pascages [1].

PAILLÉ. — 1680, 1,612 l. — 1681, 1,643 l. — 1682, 1,675 l. — 1683, 1,858 l. — 1684, 1,940 l. — 1685, 1,800 l.

M. de Lostange est seigneur de ce lieu. La terre produit plus de grains que de vin; il y a quelques pascages et point de bois [2].

SAINT-HOUAN. — 1680, 1,267 l. — 1681, 1,293 l. — 1682, 1,309 l. — 1683, 1,451 l. — 1684, 1,300 l. — 1685, 1,220 l.

MM. de Laumont, de Mata et de Pons sont les seigneurs. — 69 feux. — La terre consiste plus en vin qu'en grains; il n'y a de bois que ceux du seigneur et point de pascages [3].

SAINTE-MESME. — 1680, 563 l. — 1681, 586 l. — 1682, 628 l. — 1683, 696 l. — 1684, 720 l. — 1685, 680 l.

M. Jean Roulin, escuyer, seigneur du lieu. — 42 feux. — La terre n'est pas de grand rapport, elle produit quelques grains et peu de vin, quelques bois d'estaux et point de pascages [4].

---

1. *Ballans.* — Louis Audouin, maréchal des camps et armées du roi, fils de Claude et de Nicole de La Rochefoucauld-Bayers. Sa fille fit passer la seigneurie de Ballans dans la famille de Livenne, en épousant en 1675 Louis de Livenne, seigneur de Verdille.

2. *Paillé.* — François de Lostange, marié à Charlotte de Granges, qui fut, dit Maichin, « un des plus vertueux gentilshommes de son siècle. » Il commanda la noblesse du ban et arrière-ban de Saintonge et portait les titres de baron de Paillé, marquis de Montauzier, seigneur de Bussac en Oleron et La Grollière.

3. *Saint-Ouen.* — Les terres de cette paroisse relevaient des seigneuries de Matha, les Rivières, le Breuil-Bastard, les Brousses aux Sicots et de la baronnie de Thors.

4. *Sainte-Même.* — Alexandre de Roullin, écuyer, seigneur de Sainte-Même, marié à Marie Pinoteau, mourut sans postérité; sa succession fut recueillie par Jean de Roullin, son frère, seigneur de La Templerie, et Jeanne de Roullin, sa sœur, mariée à René-François de Begeon, seigneur de Villemanseuil.

Aumagne. — 1680, 2,530 l. — 1681, 2,566 l. — 1682, 2,617 l. — 1683, 2,903 l. — 1684, 3,100 l. — 1685, 2,890 l.

M. le comte de Bourdeilhe en est seigneur. — 178 feux. — La terre produit de toutes sortes de grains et de vins; il y a quelques pascages et quelques boix d'estaux; le peuple ne paye pas vollontiers la taille [1].

Villepouge. — 1680, 82 l. — 1681, 77 l. — 1682, 86 l. — 1683, 86 l. — 1684, 90 l. — 1685, 80 l.

M. du Treuilh en est seigneur. — 8 feux. — Cette petite parroisse produit du grain, peu de vignes, point de bois ny de pascages [2].

Nantillé. — 1680, 1,120 l. — 1681, 1,141 l. — 1682, 1,165 l. — 1683, 1,332 l. — 1684, 1,400 l. — 1685, 1,320 l.

Charles Anjard, escuyer, seigneur dudit lieu. — 113 feux. — La terre n'est pas de grand rapport. Elle produit partye de grains et partye de vin; il y a quelques bois d'estaux et point de pascages [3].

Bresdon. — 1680, 628 l. — 1681, 628 l. — 1682, 625 l. — 1683, 693 l. — 1684, 730 l. — 1685, 670 l.

M. de Laumont en est seigneur. — 40 feux. — La terre n'est pas de grand rapport; elle produit de toutes sortes de grains, non pas en quantité; il y a quelques vignes, point de pascages ny de bois que ce qui appartient au seigneur.

Massac. — 1680, 1,880 l. — 1681, 1,839 l. — 1682, 1,860 l. — 1683, 2,036 l. — 1684, 2,220 l. — 1685, 2,100 l.

Charles Vigier, escuyer, seigneur dudit lieu. — La terre

---

1. *Aumagne*. — (Voir Sainte-Hérie).

2. *Villepouge*. — Une grande partie de ces terres faisait partie de la seigneurie de Varaize. M. du Treuil devait être Charles Chevalier, seigneur du Treuil et de La Cailletière, marié en premières noces (1649) à Françoise Estourneau de La Tousche et en secondes à Marie de Calais.

3. *Nantillé*. — La seigneurie de Nantillé était tenue à foi et hommage du seigneur de Taillebourg au devoir de cent sols. De la fin du xvi[e] siècle à 1634 elle avait appartenu à la famille Béranger.

produit plus de vin que de grains. Il n'y a que peu de pascages et point de bois[1].

SIEC. — 1680, 1,914 l. — 1681, 1,942 l. — 1682, 1,956 l. — 1683, 2,169 l. — 1684, 2,260 l. — 1685, 2,080 l.

M. de Sauvebœuf en est seigneur en partye, M. de Mata et Mme de Linard. — 83 feux. — La terre produit des grains et du vin; il y a quelque peu de pascage à cause d'un ruisseau qui passe et point de bois.

NEUVICQ. — 1680, 2,040 l. — 1681, 2,070 l. — 1682, 2,100 l. — 1683, 2,329 l. — 1684, 2,440 l. — 1685, 2,180 l.

M. le marquis de Montespan en est à présent seigneur. — 123 feux. — La terre n'est pas de grand rapport en grains; elle est forte ingratte en plusieurs endroits; elle produit partye de grains et partye de vin, peu de pascages et point de bois.

HERPES. — 1680, 583 l. — 1681, 591 l. — 1682, 588 l. — 1683, 652 l. — 1684, 700 l. — 1685, 650 l.

Idem. M. de Montespan. — 37 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus.

COURCOUSME. — 1680, 909 l. — 1681, 811 l. — 1682, 805 l. — 1683, 913 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 920 l.

MM. les chanoines de Poitiers en sont les seigneurs. — 129 feux. — La terre produit plus de vin que de grain; il croist aussi du saffrant; il y a quelques bois et quelques pascages et des noix.

LOUBILLÉ. — 1680, 827 l. — 1681, 838 l. — 1682, 848 l. — 1683, 940 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 890 l.

M. le prieur de Parrabil en est le seigneur. — 68 feux. — La terre produit du grain de toutes sortes, non pas en abondance ; il y a quelques bois tallis et d'estaux, quelques pascages et point de vin.

1. *Massac.*— Charles Vigier, écuyer, seigneur de Massac, marié en 1674 à Anne de Saint-Hermine, dont cinq filles; il était fils d'Henry, seigneur de Massac et de Segeville, marié suivant contrat du 30 mai 1630 à Marie de Queux de Saint-Hilaire.

Saint-Fraigne. — 1680, 2,364 l. — 1681, 2,212 l. — 1682, 2,182 l. — 1683, 2,380 l. — 1684, 2,500 l. — 1685, 2,280 l.

214 feux. — La terre est fort ingratte en plusieurs cantons de la parroisse. Il y croist de toutes sortes de grains,non pas en abondance; il y a des vignes, quelques pascages à cause des ruisseaux, peu de bois, mais force noix.

Cellefroin. — 1680, 3,927 l. — 1681, 3,984 l. — 1682, 4,010 l. — 1683, 4,491 l. — 1684, 4,500 l. — 1685, 4,040 l.

Madame de Besse, comtesse de Sansac, est dame du lieu. — 318 feux. — La terre produit du grain; il y croist beaucoup de chasteignes et s'y fait des nourrissages de toutes sortes de bestiaux. Cependant la terre est fort ingratte, en plusieurs endroits de la parroisse; le peuple est extrêmement dur à payer la taille, et lorsque les habitants se voyent contraints à payer, ils quittent.

Vantouze. — 1680, 786 l. — 1681, 797 l. — 1682, 806 l. — 1683, 694 l. — 1684, 800 l. — 1685, 750 l.

Madame de Sansac est dame du lieu. — 58 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus.

Beaulieu. — 1680, 1,058 l. — 1681, 1,074 l. — 1682, 1,087 l. — 1683, 1,206 l. — 1684, 1,000 l. — 1685, 910 l.

Madame de Sansac est aussy dame de ce lieu. — 94 feux. — La terre est de mesme production que cy-dessus.

Vars. — 1680, 2,895 l. — 1681, 2,900 l. — 1682, 2,896 l. — 1683, 3,152 l. — 1684, 3,000 l. — 1685, 2,800 l.

Monseigneur l'evesque d'Angoulesme en est seigneur. — 262 feux. — La terre produit du grain, du vin, des noix. Il y a du pascage à cause de la rivière de Charrente et point de bois.

Dirac. — 1680, 985 l. — 1681, 999 l. — 1682, 999 l. — 1683, 1,103 l. — 1684, 1,080 l. — 1685, 1,011 l.

Idem. — 139 feux. — La terre est ingratte, une partye

produit des grains, non pas en abondance, peu de vin et de bois, et peu de pascages.

Touvre. — 1680, 116 l. — 1681, 118 l. — 1682, 119 l. — 1683, 132 l. — 1684, 140 l. — 1685, 120 l.

M. l'évesque d'Angoulesme en est seigneur. — 14 feux. — La terre est aussy assez ingratte, elle produit quelques grains, peu de vin; il y a quelques pascages et point de bois.

Le Maine de Boisse. — 1680, 182 l. — 1681, 185 l. 1682, 185 l. — 1683, 205 l. — 1684, 210 l. — 1685, 180 l.

M. de La Rochefoucault en est seigneur. — 31 feux. — Cette parroisse est scituée au milieu des bois de M. de La Rochefoucaud. Il y croist quelques grains, sujets à estre mangés par les bestes foves.

Marsac. — 1680, 1,202 l. — 1681, 1,142 l. — 1682, 1,159 l. — 1683, 1,278 l. — 1684, 1,340 l. — 1685, 1,260 l.

M. l'évesque d'Angoulesme en est seigneur. — 145 feux. — La terre produit plus de grains que de vin; il y a des pascages à cause de la rivière de Charrente, et force noyers.

Guissalles. — 1680, 331 l. — 1681, 336 l. — 1682, 340 l. — 1683, 377 l. — 1684, 400 l. — 1685, 365 l.

Idem que dessus. — 36 feux. — La terre produit plus de grains que de vin; il y a des noyers, peu de pascages et point de bois.

*
* *

Remarques qu'il y a à faire sur ce qui a causé la ruine de l'élection de Saint-Jean d'Angély, laquelle n'est composée que de 162 parroisses, dont la pluspart sont fort petites ainsi qu'il parroist par le nombre des feux, fort pauvres et la plus grande partie habitée par de pauvres bordiers et vignerons.

En l'année 1671, l'imposition de la taille estoit de 240,900 l. qui estoit tout ce qu'elle pouvoit supporter. Néantmoins depuis ce temps-là elle a toujours augmenté; en l'année 1672, elle estoit à 247,600 l.; en 1673, 264,672 l.; en

1674, 276,472 l.; en 1675, 272,000 l.; en 1676, 300,900 l.; en 1677, 303,900 l. En outre l'imposition de la taille, il y eust, la mesme année, une augmentation pour l'ustancille des troupes, 48,588 l., sur l'élection, non compris la ville de Saint-Jean d'Angély, qui, outre cette somme, eust, pour la part de l'ustancille, 7,000 l., laquelle ustancille fut levée par les gens de guerre, tant à laditte ville qu'à la campagne, qui firent de grands désordres, qui firent de la dépense pour plus de 20,000 l., sy bien qu'en cette année toutes les impositions montoient à 359,488 l.

En l'année 1678, l'imposition de la taille estoit de 303,900 l.; l'ustancille des parroisses estoit de 48,588 l. et outre ce, la ville dudit Saint-Jean eust encore pour sa part 18,000 l.; et encore une dime qui fut levée cette année pour des fourages de deux compagnies de cavallerie qui estoient logées aux bourgs de Saint-Savinien et Tonnay-Boutonne; dont fut levée 1,956 l., en sorte que toutes les impositions de laditte année montoient à 372,444 l. Ce qui a sy fort accablé laditte élection. Ensemble les vimaires qui sont arrivés quasy tous les ans, jusques à présent, soit par le déluge des eaues pendant deux années dans tous les pays bas et dans les meilleurs fonds, dont les terres n'ont produit que des herbes, soit par la gellée de 1684 qui emporta tous les grains et par la tempeste qui emporta les vins de 40 paroisses, soit par la grande sécheresse de 1685, qui est cause que la terre n'a pu produire de grains ny de foin, ce qui est cause aussy que la plus grande partye du bestail de labourage est mort, faute de nourriture, et enfin soit par le peu de traffique qu'il y a depuis plusieurs années, à cause des gros droitz qui se prennent sur la rivière de Charente seulement, et sur les transports des denrées de province en province. En sorte que la ditte eslection est demeurée tellement accablée qu'on n'estime pas qu'elle se puisse jamais remettre sy le Conseil par sa bonté n'y remédie par la diminution de la taille qu'il peut luy donner.

L'imposition de la taille de l'année 1680 estoit de 246,900 l. — 1681, 248,200 l. — 1682, 250,066 l. — 1683, 275,072 l. — 1684, 279,972 l. — 1685, 254,138 l.

Le produit de Saint-Jean d'Angély ne conciste quasy qu'en vin ou du moins les deux tiers et s'y amasse que peu de grains, les terres n'estant pas propres pour cela, à la réserve des chastellenies de Tonnay-Charente et de Fontenay-la-Battu ausquelles il ne croist que peu de vin.

Ce qui ruine encore en partye ladite eslection, c'est les biens-corvées que les gentilshommes exigent des particuliers soit en argent ou autrement ; mesme la pluspart réfugient chez eux les hardes des redevables à la taille, de sorte que lorsque les collecteurs vont pour la faire payer, ils ne trouvent rien, ce qui rend les redevables mauvais payeurs.

XIX

État général des domaines du roy engagés, dans la généralité de La Rochelle. — *Copie de la fin du XVIIIe siècle à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, manuscrits, t. LXXIV, p. 131. Publié par M. Maurice de Jarnac de Gardépée.*

Domaines de La Rochelle

Les poids du roy. L'engagement est du 24 avril 1698 ; le prix de 30,000 liv.; ils ont été affermés 1,500 l. au sieur Alleaume devant Solleau, le 25 juillet 1755, et ils ont été engagés à Jacques Mabille, Richard, Castagne, Benjamin Feneuil, Jean Pichon, les pères de l'Oratoire, Jacques Marchand, Thomas Delaire, la veuve Petit et Zacharie Poussin.

Prisons et geôle de La Rochelle. L'engagement est du 13 mars 1698; il a été fait pour la somme de 5,200 liv. et un cens de 8 s. 8 d. à Simon Gaboriau. Le roy se l'est fait délaisser.

Le petit fief de Chagnolet, paroisse de Notre-Dame de La Rochelle. Il a été engagé, le 7 juin 1697, pour la somme de

300 l. et les 2 d. pour livre, au sieur Bouchel; revendu au sieur Prévôt le 5 juillet 1742 moyennant 125 l. de rente et les remboursemens de la première finance. C'est M. Gresseau qui possède actuellement le fief.

La terre de Marsilly. Elle a été engagée pour le prix et somme de 3,300 écus un tiers au sieur Etienne Ferret, a été cédée moyennant 550 l. de rente par les sieurs Demontis au sieur Bernardeau, par acte du 6 janvier 1675; revendue au sieur Prévost, le 18 janvier 1745.

Terre et seigneurie de Dompierre engagée, le 5 may 1740, pour la somme de 120,000 l. à Gabrielle-Isabeau-Thérèze de Rossel de Fleury.

Les grandes et petites traites de La Rochelle engagées, le 13 mars 1698, pour la somme de 140,000 l. et un cens de 11 l. 13 s. 4 d. aux sieurs Antoine Desmarines, François Bersault, Marie Comprenne, Pierre Reau, Simon Pujano, sieur Merichaut, André Fortadet, les maire et échevins, de La Rochelle, Jacques Girardeau, Daniel Petit, le sieur de La Croix.

Cens et rentes de La Rochelle engagés le 13 mars 1698 pour la somme de 6,000 livres à la charge de 10 l. de cens et de ses lods et ventes aux mutations à Catherine Drouet, Jacques Guéri, Pierre Mounier, comme procureur de la veuve Bagurigue, Jean Moquet et autres.

Les halles du temple de La Rochelle engagées le 13 mars 1698 pour la somme de 24,000 livres à la charge de 40 l. de cens et de ses lods et ventes aux mutations, affermées 550 l. par acte de Poirel du 5 novembre 1674 par les intéressés à François Brolin; l'engagement a été fait à Jean Chauvet, les religieuses hospitalières, le sieur Charron, les pères carmes Jean Pequin, le nommé Gralon, le sieur Dizerotte, Pierre Buchet et Etienne Chevalier.

Saint-Xandre. — Engagé le 12 février 1755 au sieur Danglier de La Saussaye, a été revendu au sieur Prévost le 5 juillet,

1742, à la charge de rembourser le précédent engagiste et de 25 l. de rente.

La seigneurie des Nandes (Esnandes) engagée le 5 juillet 1742 pour la somme de 230 l. de rente, à la charge de rembourser les précédents engagistes; elle avait été aliénée le 6 novembre 1695, moyennant 2,166 écus 2/3.

La seigneurie de Nieuïl. Elle a été engagée le 26 juillet 1689 à MM. de L'Orme et de Gargouilleau pour la somme de 1,126 écus sol. C'est M. Caminade qui jouit actuellement de cette terre.

Droits de langinage de la ville de La Rochelle engagés le 13 mars 1698 à Pierre Palo et autres pour la somme de 2,800 l. 84 d. de cens.

Barrage des portes de La Rochelle engagé le 13 mars 1698 à Pierre Coulleau et autres pour la somme de 21,000 l. et 1 l. 15 s. de cens et à la charge de lods et ventes aux mutations; affermé 800 l. le 27 février 1762, devant Crassou, par M. Audran à Jacques Bidet.

Les droits de marque, de poids et mesure de La Rochelle engagés, le 29 octobre 1696, pour la somme de 800 l. au sieur Le Massiot.

Les poissonneries de la ville de La Rochelle engagées, le 19 novembre 1696, pour la somme de 10,400 l. à M. de Saint-Léger, affermées 310 l. par le sieur Gabaret à Marguerite Mitorité, le 11 août 1736, devant Guériteau fils et 850 l. le 7 mars 1752 devant Soleau.

Droits de chargeage des charettes engagés, le 19 novembre 1696, à Jean Nezeneau pour la somme de 24,000 l. et 2 l. de cens, affermés 1,100 l. à la veuve Ferrand par Valette, sindic, devant Soleau, le 28 février 1760; en 1747, 1,300 l.

Comté de Rase ou fief Saint-Louis donné à titre de gratification à M. le comte de Saint-Simon.

Droits de passage de La Repentie. On ne connoît pas l'engagement ni les conditions sous lesquelles il a été fait; l'on

perçoit 3 s. par personne passant de l'isle de Ré à La Rochelle.

Lods et ventes de La Rochelle engagés, le 19 novembre 1696, à M. le duc de Saint-Simon et autres, la somme de 100,000 l. Ces lods et ventes vont année commune à environ 8,000 l. et les rentes d'indemnité à 2,239 l. 19 s. 7 d. C'est madame de Valentinois qui jouit aujourd'huy de l'intérêt des 25,000 l. qu'avoit M. de Saint-Simon.

Droits d'encavages des vins engagés à Petit de Beaupoivre, affermés 150 l. le 2 juillet 1763 devant Lavergne à Jacques Guillard.

Domaines de Rochefort

Rente de 206 l. sur la métairie de la porte de Martrou engagée, le 13 mars 1698, pour la somme de 4,120 l. et un cens de 6 s. 10 d. et à la charge de lods et ventes aux mutations, à Martin Poirier.

Minage, halles et prisons de Rochefort engagés, le 13 mars 1698 à MM. Jean Boutiron, Pierre Jouleur, Jean Tardy, Jacques Grassel, André Laniet et autres pour la somme de 60,000 l. et un cens de 5 l. à la charge des lods et ventes aux mutations, affermés 3,600 l. le 24 juillet 1752, devant Desbarres à Thomas Saché, revendus au sieur Lagarosse, le 22 novembre 1764 moyennant une rente de 20 l. et à la charge de rembourser les précédents engagistes.

Cinquante s. par tonneau de vins et 8 d. par muid de sel entrant à Brouage engagés, le 12 juin 1698, aux héritiers du baron de Chatelaillon, Françoise Auclerc, veuve d'Antoine Guignard, Anne Bidet, femme de Charles Couteaut et autres pour la somme de 59,992 l. 5 s. 6 d.

Lods et ventes de Rochefort engagés, le 18 décembre 1698, à Jean-Baptiste Mercier, les frères de la Charité de La Rochelle, Allard et autres, pour la somme de 50,000 l., à la charge de 4 l. 3 s. 4 d. de cens et des lods et ventes aux mutations. Cet objet a été réuni au domaine en 1752, et le

16 juillet 1758, revendu à M. le chevalier de Ceron, demeurant à Brive, bas Limousin, cy-devant lecteur des enfants de dom Philippe Le fermier général qui a régi cet objet pendant le bail dernier l'avoit affermé à M. Poujauld 6,000 l. et il en vaut grassement 10,000 l.

Dix arpens de terre au lieu dit La Forêt engagés, le 11 juillet 1709, au sieur Bigot pour 700 l.

La cabane du Breuil, la petite cabane du Marais, la cabanne des Portes et terres dépendantes, faisant partie du domaine de Rochefort, aliénées le 1er décembre 1674 aux sieurs Lozeau et Boyer pour la somme de 11,600 l. et 4 s. de cens par arpens et des lods et ventes aux mutations. La cabanne du Breuil-Magné a été affermée 500 l., le 17 février 1755, devant Crassou, par maître Dupont des Granges à Jeanne Combaud. Ces cabannes sont composées en 560 journaux de terre. Les mêmes objets compris au dernier article de l'autre part, aliénés le 14 juillet 1696 à François Audois pour la somme de 12,250 l. et les autres charges en outre. Cet article est une aliénation faite par les engagistes et passée devant Carol, notaire à Rochefort.

Moitié du passage de la Charente à Soubise aliénée, le 17 décembre 1693, à M. le prince de Soubise, pour la somme de 6,200 l.

Les droits de terrages de Rochefort, engagés, le 13 mars 1698, à Michel Corlieu, pour la somme de 5,000 l. à la charge de 8 s. 4 d. de cens et des lods et ventes aux mutations; revendus, le 29 avril 1765, au sieur Ranson, moyennant 20 l. de rente et le remboursement de la première finance.

Le pré Cheneau, Carreau-sous-Liron et passage dépendant du domaine de Rochefort engagés, le 18 décembre 1698, à Jacques Lambert et autres, pour la somme de 5,320 l. à la charge de 9 s. de cens et des lods et ventes. Le transport a été fait au sieur Audart par acte passé le 2 mars 1700.

Passage de Martrou engagé, le 18 mars 1698, à Jean Mercier et autres, pour la somme de 34,400 l. 57 s. 4 d. de

cens et les lods et ventes aux mutations; il a été affermé 2,000 l. devant Crassou, le 16 may 1760, par Me d'Eau à Jean Metayer.

Cens et rentes de Rochefort engagés, le 19 août 1765, au sieur Lauzet, moyennant 20 l. de rente et à la charge de rembourser les premiers engagistes.

Grand pré de Rochefort et la cabanne de Mouin engagés, le 13 février 1765, à Pierre-Jacques Ranson l'aîné, moyennant 20 l. de rente et à la charge de rembourser les premiers engagistes.

Terrages du Breuil-Magné de Rochefort engagés, le 6 may 1766, à la dame Hubert, veuve Le Chasseur, pour 50 l. de rente et à la charge de rembourser les précédents engagistes.

Les communaux de La Grange et de La Bonne de Rochefort engagés, le 17 octobre 1696, au sieur Dulichon et autres, moyennant 230 l. de rente au capital de 4,600 l. et de 10 s. 10 d. de cens.

Le moulin de Boisruiné près Rochefort engagé, le 19 novembre 1696, au sieur Claude Milière, moyennant 30 l. de rente au capital de 600 l. et 1 s. de cens.

Le pacage de Breuil près Rochefort engagé, le 19 novembre 1696, au sieur Philippe et autres, moyennant 24 l. de rente au capital de 480 l. et 10 d. de cens.

Le pré Ministre et communeaux du Vergerou engagés, le 19 novembre 1696, à Suzanne Geoffroy, moyennant 44 l. de rente au capital de 880 l. et 1 s. de cens.

Le greffe de Rochefort engagé, le 16 novembre 1696, à Catherine Morisseau et autrés, moyennant 900 l. de rente au capital de 18,000 l. et 30 s. de cens.

Domaines de Cognac

Minage de Cognac engagé, le 1er août 1709, à M. de La Salle des Goutes pour la somme de 12.000 l. et des droits de lods et ventes aux mutations; il était affermé 1,200 l. en

1749 et il vaut aujourd'huy plus de 1,500 l. La demoiselle Sazerac en jouit actuellement.

Agriers de Saint-Martin, Salignac, Merpins, les fours bannaux de Cognac, La Sarrazine, bancs et étaux, la pêche du Né, celle de la Charente et le passage du port du Lys et les droits de billets, le tout affermé 2,473 l., engagés, le 8 may 1710 au sieur Vallet, négociant, pour la somme de 49,460 l. et les 2 d. par livre à la charge des lods et ventes aux mutations. M. le prince de Soubise en a acquis moitié, M. Brunet de La Roche un quart et M. Augier l'autre quart.

La moitié des droits de minagé de Saint-Jean d'Angély, des cens et rentes de la ville de Cognac, enclave de Salignac et lieux en dépendant engagés, le 8 may 1710, aux sieurs Lozeau et Callandre pour la somme de 17,400 l. et à la charge des lods et ventes aux mutations. C'est M. Bonniot qui possède aujourd'huy ces objets.

Péage de Merpins et de Gademoulins et la jouissance d'un boisseau de sel de chaque batteau descendant de la rivière de Charente engagés, le 8 février 1645, à M. Green de Saint-Marsault pour la somme de 1,800 l. et 800 l.

Droits de coutume de la ville de Cognac engagés, le 13 mars 1710, à Louis Denis pour la somme de 32,000 l. et les droits de lods et ventes affermés 1,200 l. M. Salomon de Cressé en jouit actuellement.

Domaine appellé L'Écart engagé, le 23 avril 1739, à Jean Nadaud de La Vallade pour 13 l. de rente. Cette adjudication n'a pas eu lieu, l'acquéreur a été condamné, par arrêt du 28 octobre 1741, à payer aux créanciers du précédent propriétaire 4,867 l. 17 d. 4 s., et comme le bien ne valoit pas la moitié de cette somme, il a été abandonné et les créanciers s'en sont emparés.

La métairie de Châtenet près Cognac engagée, le 13 juillet 1709, au sieur Sepeau pour la somme de 3,480 l., à la charge de l'hommage et des lods et ventes; elle a été revendue au sieur Caminade par contrat du 26 février 1756, à la

charge de 104 l. de rente et de rembourser la première finance.

Terre de Châteauneuf engagée, le 29 may 1747, à M. Paris de Montmartel pour la somme de 80,000 l. et à la charge de remboursement de la première finance.

Minage de Cognac, étang du Solençon et planty de Marchais engagés, le 13 février 1727, au sieur Sazerac pour 342 l. de rente et à la charge de rembourser la première finance. C'est M. de La Ville qui possède actuellement ces objets et le sieur Bernard jouit seulement du plantis du Marchais.

Rente dans la paroisse de Cherve et Mesnac de 120 l. en argent, 72 boisseaux de froment, 54 boisseaux d'avoine, 25 chapons, 5 poules, 120 l. en agriers, un morceau de bois taillis et 5 journaux de mauvais bois, aliénés le dernier janvier 1697 au sieur d'Ecoyeux pour la somme de 9,112 l. 13 s. 4 d. M. d'Orvilliers, chef d'escadre, jouit actuellement de ces objets.

Cent journaux de prés près Cognac engagés, le 8 février 1645, au sieur Fé de Ségeville et au sieur Guillet pour la somme de 540 l. de rente au capital de 10,800 l. et 18 s. de cens. La dame Fé, veuve du sieur Guillet de La Fontenelle, et autres héritiers du sieur Guillet en jouissent actuellement.

Passage de Burie engagé à M. le comte de Saint-Georges pour 10 d. 8 d. de cens.

Le passage de Jarnac sur la Charente engagé au seigneur de Jarnac, à la charge de 300 l. de rente au capital de 6,000 l.

Droits de pêche depuis Cognac jusqu'au Né engagés au sieur Morin, à la charge de 10 l. de rente au capital de 200 l. et 4 s. de cens.

Le passage de la terre de-Bourg, les droits de pêche et de coutume engagés au sieur Salomon pour 450 l. de rente au capital de 9,000 l. et 20 s. de cens.

Le passage de Vinade engagé à M. de Nanclas pour 200 l. de rente au capital de 4,000 l. et 20 s. de cens.

Le droit de quint de la terre de Jarnac réuni à la couronne pour crime de félonie, engagé à M. le comte de Jarnac.

Droits d'agriers dans les parroisses de Vaux et de Plaisac engagés aux bénédictins de Bassac.

Le passage de Saint-Même engagé à M. le marquis de Villaine; il rapporte environ 120 l.

La terre de Bouteville engagée à M. le marquis de Bruzac de Hautefort pour 2,200 l. de rente et 60,000 l. en argent. C'est aujourd'huy M. le comte de Vaudre qui jouit de cette terre.

Cens et rentes de Cognac engagés en 1710 aux sieurs Callandre et Jacquart pour 600 l. de rente au capital de 12,000 l. et au cens de 20 s. C'est M. Bonniot qui en jouit actuellement.

Le passage de la rivière du Né, engagé à M. de Saint-Fort pour 80 l. de rente au capital de 1,600 l. et 2 s. 8 d. de cens.

Le passage sur les ponts de Montignac engagé à M. Guy de Satableu pour 35 l. de rente au capital de 700 l. et 1 s. 2 d. de cens.

Moulin banal de Gougé engagé à M. l'abbé de La Messelière pour 120 l. de rente au capital de 2,400 l. et 4 d. de cens.

Le passage de Montignac engagé à M. de La Rochefoucault pour 15 l. de rente au capital de 300 l. et 6 d. de cens.

Le moulin bannal de La Mothe-Baritteau engagé aux religieuses de Luçon pour 71 l. de rente au capital de 1,420 l. et 5 s. 8 d. de cens.

Les moulins bannaux de Daijet sur la même rivière de L'Houmée engagés à M. de La Rochefoucault pour 800 l. de rente au capital de 16,000 l. et 6 s. 8 d. de cens.

Le passage de Montignac sur la rivière de Charente engagé à M. de La Rochefoucault pour 80 l. de rente au capital de 1,600 l. et 2 s. 8 d. de cens.

Les moulins bannaux de La Chapelle engagés à la veuve et héritiers de M. de Livenne pour 300 l. de rente au capital de 7,300 l. et 12 s. 2 d. de cens.

Les moulins bannaux de Bissac et Goursel engagés à M. le duc de La Rochefoucault pour 110 l. de rente au capital de 2,200 l. et 10 s. 4 d. de cens.

Le passage de Bissac et de Goursel engagés à M. le duc de La Rochefoucault pour 80 l. de rente au capital de 1,600 l. et de 2 s. 8 d. de cens.

Le passage de Laterne sur la Charente engagé à M. de La Rochefoucault pour 172 l. de rente au capital de 3,440 l. et 5 s. 9 d. de cens.

Le moulin bannal de La Commanderie engagé à M. le commandeur de Villejésus pour 320 l. de rente au capital de 6,400 l. et de 10 s. et 8 d. de cens.

Le passage de La Chapelle sur la Charente aliéné à M. de La Rochefoucault pour 150 l. de rente au capital de 3,000 l. et 5 s. de cens.

Le passage d'Ambérac engagé à Jean Laidet pour 56 l. de rente au capital de 1,120 l. et de 1 s. 6 d. de cens.

Le passage d'Aigre engagé à Jean Chauvin et autres pour 50 l. de rente au capital de 1,120 l. et 1 s. 6 d. de cens.

Le passage de Né-Villette engagé au sieur Pierre Regnier pour 10 l. de rente au capital de 200 l. et 4 d. de cens.

Le passage de Poulon engagé au sieur François Simon pour 80 l. de rente au capital de 1,600 l. et 2 s. 8 d. de cens.

Le passage de Girot engagé à Mlle Dubois-Bernard pour 40 l. de rente au capital de 800 l. et 1 s. de cens.

Domaine du Roy dans la paroisse de Saint-Sulpice engagé au seigneur de Saint-Sulpice pour 50 l. de rente au capital de 1,000 l. et 1 s. 8 d. de cens.

La prairie de Tors en Tortron.

La seigneurie de Passac, dépendante et faisant partie de la terre de Bouteville, engagée à M. le marquis de Bruzac ; elle est affermée 1,200 l.

Domaines de l'isle de Ré

Trois sols par tonneau de vin sortant de l'île de Ré engagés,

le 13 may 1698, à Josué Guichard, Jean Nezereau, Jean Greslereau et autres pour la somme de 6,000 l., à la charge de 10 s. de cens et des lods et ventes.

Domaines de Saint-Jean d'Angély

La moitié des droits de minage de Saint-Jean d'Angély, des cens et rentes de la ville de Cognac, enclave de Salignac et lieux en dépendant, engagés le 8 may 1710 aux sieurs Lozeau et Callandre pour la somme de 17,400 l. et à la charge des lods et ventes. C'est M. Bonniot qui possède aujourd'huy cet objet.

Le fief de La Forêt et des Renardières près Saint-Jean d'Angély; il vaut 300 l. de revenu.

Domaines de l'isle d'Oleron

Accrue de terre en l'isle d'Oleron, 400 arpens ou environ, engagés le 20 mars 1764 à messire Charles-Nicolas d'Alesme pour la redevance annuelle d'un épron doré apprécié à 20 l.

Domaines de Saintes

Domaines et droits de la comté de Saintonge engagés le dernier janvier 1697 à M. le comte de Marsan pour la somme de 6,000 l. et à la charge de rembourser 2,016 l. de première finance.

Seigneurie de Nancras et Champagne engagée les 2 et 5 may 1698 au sieur Lecomte pour 3,000 écus et à la charge de rembourser les précédents engagistes ; elle a été revendue le 17 août 1752 à Henry Jarry, moyennant 80 l. de rente et le remboursement de la première finance.

Terre, seigneurie et chatellenie de Talmon-sur-Gironde engagée, le dernier juillet 1695, à M. Jean de Vivonne, pour 14,333 écus un tiers et à la charge de rembourser 4,819 écus 51 s. 4 d. cy devant payés. M. de Narbonne-Pelet a acquis cette terre le 14 janvier 1741, par acte passé devant les notaires de Paris, de M. le marquis de Crussol.

Vingt journaux de prés, cens et rentes sur la majeure partie des terres et domaines situés en ladite paroisse, engagés au seigneur de Saint-Sorlin-de-Séchaux.

Cens, rentes, et lods et ventes des domaines et terres dépendant du comté de Saintonge, engagés le 20 juin 1697 à M. le comte de Marsan pour 300 l. de rente au capital de 6,000 l. et 10 s. de cens.

Le péage et passage sur la rivière de Seudre, engagés au seigneur de Saujon pour 75 l. de rente au capital de 1,500 l. et 2 s. 6 d. de cens.

La terre et seigneurie de Ribérou engagée à madame la duchesse d'Aiguillon; elle vaut 2,000 livres de rente.

La terre et seigneurie de Romegoux engagée à madame de Blénac.

État des domaines du roi de Cognac

1° La justice haute, moyenne et basse dans l'étendue des chatellenies de Cognac et Merpins, attachée à la sénéchaussée et à la maîtrise des eaux et forêts de Cognac, évaluée	1.500 l.
2° Les greffes de la sénéchaussée et de la maîtrise des eaux et forêts	1.200
3° Le greffe des notifications	400
4° Le château évalué 40.000 livres. . . .	2.000
5° 60 journaux de terre dans l'enclos du château avec 40 journaux de pré dans l'isle des Vaches et l'isle de la Receveuse.	1.300
6° La métairie de Chatenet	600
7° Cent journaux de pré de Cocuron dans la paroisse de Merpins	1.800
8° Mille journaux incultes dans la paroisse d'Ars	500
9° Les forêts du Roi, du petit et grand Parc, du Boisclair, de Chez-Goulard, de Montmoreau, du Bac-de-Chèvre, des Aleignes, de Puipinson,	

du Debat, du Quint, de Chez-Chagneau, du Marchais, du Grand-Bouron, du Petit-Bouron, de Boisroche. Total	14.000
10° L'étang du Solanson	1.500
11° Les moulins banaux	5.000
12° Les fours banaux de Cognac	700
13° Le minage de Cognac	1.500
14° Halle, bancs et étaux.	100
15° Droits de foire	50
16° Pêcheries dans la Courtine, le Charenton et la rivière du Né, depuis Merpins jusqu'à Bourg.	150
17° Droits de coutume ou péage à Cognac .	1.300
18° Bac du Pont-du-Lis	100
19° Cens et rentes de la ville de Cognac, de Merpins et autres paroisses	800
20° Agriers des paroisses de Merpins, Salignac et Saint-Martin.	3.000
21° Agriers de la Sarrasine dans la paroisse de Crouin	200
22° Agrières des paroisses de Cherves et Mesnac.	500
23° Cens et rentes des paroisses de Cherves et Mesnac	500
24° Agriers et domaines de la paroisse de Saint-Laurent	100
25° Agriers de la paroisse de Saint-Trojan. .	100
26° Agriers de la paroisse de Saint-Sulpice et de celle de Villars	100
27° La prairie de Tors et Tourtrond dans la paroisse de Saint-Sulpice.	*Mémoire*
28° Lods et ventes des fiefs et natures . .	3.000
Total. . . .	42.000 l.

XX

Relation d'un voyage en Poitou, Aunis et Saintonge par Claude Perrault.

(1669)

La relation, dont nous donnons ici un extrait, est tirée d'un manuscrit de la bibliothèque nationale, qui porte la cote suivante : *24713*, *Notre-Dame 282*, et qui est intitulé : *Papiers de Nicolas et Claude Perrault.*

Nicolas Perrault était docteur en théologie : il prit la défense d'Arnaud, l'illustre janséniste, et il fut exclu de la Sorbonne avec soixante-dix de ses confrères qui avaient abondé dans son sens. Quant à Claude Perrault, c'était le médecin-architecte à qui nous devons le colonnade du Louvre et que Boileau a si cruellement malmené. Tous deux étaient frères de Charles Perrault l'académicien, une autre victime de Boileau, l'auteur immortel des *Contes de ma mère l'Oye.*

Cette famille des Perrault ne laissait pas que d'être nombreuse ; elle comptait encore deux autres frères : Jean, l'ainé, qui était avocat, et Pierre, un des premiers commis de Colbert, qui, à la suite de graves indélicatesses, fut relevé de ses fonctions.

Auquel de ces Perrault faut-il attribuer la *Relation du voyage de Paris à Bordeaux fait en 1669 par MM. de Saint-Laurent, Gomont, Abraham et Perrault, quatre célèbres avocats*, relation commençant ainsi :

« Le 12 septembre 1669, nous partismes, mon frère et moy, de Paris, avec MM. de Saint-Laurent et Abraham, à deux heures après midy, dans un carrosse attelé de six chevaux gris, et escortés du sieur Clereau. Nous arrivasmes à Chastres où nous couchasmes aux *Trois Roys...?* »

M. de Gomont les rejoignit quelques lieues plus loin.

Evidemment, Jean Perrault ne saurait être l'auteur de cette relation : il mourut à Bordeaux pendant le voyage et y fut enterré. Celui de ses frères qui l'accompagnait, raconte, dans son journal de voyage, toutes les phases de ce tragique événement. Son écriture ressemble étrangement à celle de Nicolas Perrault ; mais celui-ci était inhumé depuis 1662 à Saint-Etienne du Mont. Par contre, cette écriture n'a aucun rapport avec celle de Charles et

de Claude Perrault. Je n'ai trouvé aucun autographe de Pierre qui pût me permettre de procéder par voie de comparaison; mais je serais fort étonné que le commis de Colbert fût l'auteur de ce manuscrit : les dessins qui accompagnent le texte et le texte lui-même trahissent trop l'homme du bâtiment. J'estime donc que cette relation de voyage est une copie faite sur les notes et d'après les dessins de Claude Perrault, d'autant qu'elle est parfaitement nette, sans surcharges, ni ratures.

Nous n'avons voulu en transcrire que les passages concernant le Poitou, l'Aunis et la Saintonge. Comme document de la même époque, nous ne voyons guère à lui opposer que le livre de Maichin, qui lui est toutefois postérieur de deux ans, puisqu'il date de 1671, et nous laissons au lecteur le soin de continuer la comparaison.

Les voyageurs étaient évidemment en mission. Partout on les voit reçus officiellement par les magistrats en robes, par les maires et les échevins; on va au-devant d'eux; l'évêque les invite; on les harangue; on leur offre des présents; les tambours leur donnent des sérénades. Ils auraient bien dû nous apprendre le but de ce voyage.'

PAUL D'ESTRÉE.

Poitiers. — ... Nous arrivasmes à Poitiers sur les sept heures du soir, et sur le chemin, à une lieue et demie de la ville, on nous présenta un panier de fort beaux raisins de la part d'une jeune demoiselle qui estoit sur le bord de sa vigne. Nous entrasmes à Poitiers par un faux bourg qui est sur la colline d'où on descend dans la ville qui est d'une fort grande étendue, ayant plusieurs jardins, des vignes et des terres labourables; elle est fort mal pavée de petits cailloux et les rues sont inégales étant pleines de fosses et d'éminences. Elles sont, de plus, courtes et tortues; les maisons sont petites et basses, mal basties, mal propres et fort pauvres. Nous descendismes à l'hostellerie des *Trois Piliers* que l'on nous dit estre la meilleure de la ville, mais qui nous parut assez mauvaise. La plus belle chambre qui fut donnée à MM^rs de Saint-Laurent et de Gomont avoit deux lits de réseau recouverts, comme il y en a aux villages proches de Paris,

et il n'y avoit point d'autre vaisselle d'argent que les cuillers et les fourchettes.

Le samedi 21, jour de Saint-Mathias, nous montasmes dans le carrosse du lieutenant criminel qui est de la conoissance de Mr de Saint-Laurent et qui vint avec nous en robe pour nous faire voir les antiquitez et curiositez de la ville, dont il n'estoit guères mieux informé que nous : car nous entrevismes qu'il ne luy estoit point tombé en l'esprit qu'on n'eust de la curiosité que pour ce qui est agréable à la veue, et qu'il s'estoit seulement figuré que nous avions demandé son carrosse pour faire des visites.

Saint-Hilaire. — Nous fusmes à Saint-Hilaire, qui est une église de médiocre grandeur, mais dont la structure est assez particulière, la vouste qui est en berceau ayant des fenestres qui ne s'élèvent pas jusques en haut comme en l'ordre gotique, mais qui sont en lunette et portée sur de grosses colonnes qui, avec leurs bases à chappiteaux, approchent assez de l'ordre antique. Cette vouste en berceau a des bandeaux quarrez qui portent au droit des colonnes et on a peint des arcs qui vont diamétralement de coin en coin pour représenter ceux qui sont ordinairement en l'ordre gotique.

Le sarcophage. — Dans la croisée à main droite, nous vismes le sarcophage qui est une espèce de tombeau d'une pierre dure et polie, mais qui n'est point marbre ; elle est taillée de bas reliefs si effacez qu'on n'y conoist rien. On dit que ce cerceuil consomme en 24 heures la chair des corps morts. Nous fismes l'expérience d'une autre particularité sur cette pierre qui est que, quand on la frotte, elle rend une puanteur insupportable qui cesse incontinent.

Le berceau de saint Hilaire. — On nous fit voir aussy dans un grenier ce que l'on appelle le berceau de saint Hilaire, qui est un gros tronc d'arbre creusé où on dit que ce saint couchoit ; il sert à présent pour y mettre et lier les foux pendant la neufvaine qu'on fait pour leur guérison.

Le marché. — Nous fusmes ensuitte dans le marché qui

estoit plein d'un fort vilain peuple, et où il n'y avoit presque point d'autres marchandises que de grandes pannerées d'ail.

Notre-Dame la Grande. — A un des costez du marché est l'église de Nostre-Dame la Grande, qui ne l'est pourtant guère. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'à la muraille de l'église du costé du marché, il y a une arcade enfoncée où est une statue equestre qu'on dit estre de Constantin. Il y auroit plus d'apparence de croire qu'elle est de Clovis qui défit Alaric près de Poitiers; ce qu'il y a de certain c'est que c'est la sculpture la plus horrible qui se puisse imaginer.

Statue de Constantin. — Le prétendu Constantin tient une épée de fer dont le travers est presque aussy grand que la lame. Le lieutenant criminel nous dit sérieusement que ceste statue étoit pareille à celle du cheval de bronze du Pont-Neuf.

Le palais. — Du marché nous fusmes au palais dans lequel on entre par une espèce de ruelle qui luy sert de court et où deux personnes ont de la peine à passer de front. La salle des procureurs est fort grande, ayant huit toises et demie de large ; elle est aussy fort haute et n'a que de fort petites fenestres qui sont au haut de la muraille, la pluspart murées. A un des pignons, elle est ouverte par trois grandes fenestres qui sont presque bouchées par les tuyaux de trois cheminées qui coupent un des bouts de la salle et qui n'ont touttes trois qu'un seul manteau. Au devant de ces cheminées, il y a une estrade de la largeur de la salle sur laquelle on monte par neuf degrez qui sont de la largeur de l'estrade. A l'autre bout, à l'opposite de la cheminée, il y a contre la muraille un monstre attaché qu'on dit estre un crocodile qui a été trouvé autrefois dans une cave. Mais ny les écailles, ny les dents qui sont en la mâchoire inférieure, qui est la seulle qui est restée, ne sont point d'un crocodile, et il semble que ce monstre n'a jamais eu de piez. Cette salle estoit tellement salle que nous aurions cru qu'elle n'a jamais esté balliée, si nous n'eussions trouvé sur l'estrade et dans les cheminées la va-

leur de plus de dix tombreaux d'ordures, sans conter la quantité de six autres tombreaux pour le moins, qui estoit aux coins de la salle et auprès des portes par lesquelles on entre aux chambres de l'audience et du conseil qui ne sont guères plus propres que la salle.

Les Jésuites. — La maison des jésuites en récompense est fort propre et leur chapelle, leur sacristie et les salles de la congrégation et du parloir sont fort bien ornées de belle menuiserie et de beaux tableaux.

Sainte-Radégonde.— Nous entendismes la messe à Sainte-Radégonde, dont le tombeau est derrière l'autel d'une cave dans laquelle on descend par des degrez de trois ou quatre toises de large dont la hauteur et le giron sont de pareille grandeur. Estant descendus dans cette cave pour y entendre la messe, nous fusmes contraints d'en sortir à cause de la puanteur de l'ail qui remplit d'ordinaire touttes les églises de cette ville, mais qui estoit tout à fait insupportable dans ce lieu bas et renfermé.

Saint-Croix. — *Le Pas-Dieu.* — Auprès de Sainte-Radégonde est l'église et monastère de Saint-Croix, où on nous fit voir dans une cave ce qu'on appelle le Pas-Dieu, qui est une pierre fort polie d'environ deux piez et demy en quarré, qui a au milieu une enfonceure qu'on dit estre le vestige du piez de nostre Seigneur qui s'apparut à sainte Radégonde.

Saint-Jean. — Nous fusmes ensuite à Saint-Jean qui est une église fort ancienne et assez petite. On y descend fort bas et elle est séparée en deux: les habitans disent qu'elle a servy aux sacrifices des idoles et qu'en la première partie on immoloit les victimes. Il y a quelques colonnes qui paroissent de marbre; mais elles ne sont que de pierre commune, si crasseuse que l'on n'en sçauroit aisément juger. Le lieutenant criminel asseuroit avec beaucoup de véhémence que c'estoit du marbre. Quant à moy, je ne faisois autre chose en les raclant avec un couteau que de faire voir qu'elles

étoient de pierre commune; et luy, il ne répondoit autre chose que je suis vostre serviteur.

Les arènes. — De là, nous fusmes voir ce qu'on appelle les arènes qui paroissent un reste d'amphithéâtre dont il ne reste que trois arcades du second ordre; elles s'élèvent sur une masse de cailloux cimentez qui font comme le quart d'un rond ou d'une ovalle fort grande, contre lequel plusieurs maisons sont apuiées. Ce qui reste de ces arcades n'est que le noyau et le milieu du mur, dont elles estoient basties, qui n'est que de cailloux jettez et noyez dans du mortier, ayant seulement deux rangées de pierres plattes épaisses seulement de trois pouces, dont la courbure et le ceintre de l'arcade est fait, comme on le fait avec de la brique, c'est-à-dire que ces pierres n'ont point de couppe étant aussy larges ou épaisses en un bout qu'en l'autre. Il y a apparence que la structure de cet édifice estoit telle que les paremens des deux cotez ayant été battis avec de petites pierres, qui ne sont guères plus grandes que nos briques, le milieu avoit été remply de mortier dans lequel on avoit jetté des cailloux: touttes ces petites pierres estoient tombées et il n'en estoit resté que sept ou huit jointes ensemble comme pour un échantillon de toutte la structure.

En arrivant à l'hostellerie pour disner, nous trouvasmes le maire de la ville avec ce qu'il y avoit d'officiers qui n'estoient point à vendanger, qui vinrent haranguer nos messieurs et qui nous envoyèrent des présens de vin et de cire.

Lusignan. — Etant partis sur les trois heures, nous arrivasmes à six heures à Lusignan qui est une petite ville élevée sur des rochers où l'on monte par un chemin fort creux, fort étroit et fort roide.

Le château de Merlusine. — On nous fit voir ce qu'on apelle le chasteau de Merlusine, qui ne nous parut point estre autre chose que les murs de la ville qui ont quelques tours, le tout fort ancien et fort ruiné, basti seulement de pierre petite et non taillée comme sont celles de meulière.

Le garçon d'un mareschal qui a entendu conter à sa grand'-mère l'histoire de Merlusine, ainsy qu'il nous dit, nous servit de guide et d'interprète pour voir les antiquitez de ce lieu si célèbre.

Le puits ou trésor de Merlusine. La fontaine où elle a été transformée. — Mais il ne put nous rien faire voir; après nous avoir promis en allant de nous montrer la fontaine où Merlusine se baignoit quand elle fut transformée en Merlusine, et le puits où on entend résonner l'or et l'argent dont il est plein, quand on y jette une pierre, parce que ce puits se trouve transformé en un trou quarré revestu de maçonnerie large environ de deux piez et demy en quarré et profond de trois piez. La fontaine fut aussy métamorphosée en un petit morceau de mur d'environ 6 piez en quarré, au bout duquel il y avoit un trou quarré d'environ six pouces, dont il faloit supposer que l'eau avoit autrefois sorti, mais qui estoit tout à sec. Il nous vouloit mener à une autre fontaine nomée Caillerot, qui guérit touttes sortes de maladies et qui est un présage de la fertilité de l'année, quand elle a de l'eau en abondance; mais nous n'osasmes pas y aller de crainte de la faire disparoistre comme les autres raretez; ce qui auroit apporté un grand préjudice à la province qui n'est pas trop fertile.

Saint-Mexent. — Le dimanche 22, nous partismes entre cinq et six de Lusignan et nous arrivasmes à dix heures à Saint-Mexent. Nous fusmes descendre au chasteau qui appartient de mesme que la ville au duc de Mazarin; elle fait une partie du duché de La Meilleraye. Nous y fusmes receus par le maire et par d'autres officiers; nous y disnasmes et y fusmes traittez fort honorablement; avant le disner, le lieutenant général assisté de huit officiers, tous en robe, nous vinrent haranguer, et ensuitte le maire et les échevins.

Les Cordeliers. — Avant disner, nous entendismes la messe aux Cordeliers, où nous ne vismes rien de remarquable que le pavé du cloistre et du chapitre qui est fait de petits

cailloux de la grosseur d'une balle, dont il y en a qui sont arrangés en compartimens et les autres qui composent le fond sont mis en confusion.

Les ruines de l'église de l'abbaïe. — Nous fusmes à l'église de Saint-Mexent qui a esté abbatue aux premières guerres des huguenots. Ce qui en reste est bien basti et le clocher qui est demeuré entier est fort large et égal à la nef de l'église, dont il fait le portail et l'entrée. Les religieux qui sont de la congrégation de Saint-Maur font le service dans la salle qui servoit autrefois de refectoire. Au milieu de l'église ruinée est un petit caveau où on descend par deux escaliers à droite et à gauche. C'est un petit dôme dont la couppe n'est pas plus élevée que de dix ou douze piez et n'est guère plus large : elle est portée sur huict petites colonnes qui soutiennent aussy une petite vouste, qui tourne autour des colonnes qui sont posées sur un stylobate continu. Au milieu, sous le dôme, sont les tombeaux de saint Mexent et de saint Léger, martyr.

Niort. Le chasteau. — Nous arrivasmes entre six et sept à Niort, où nous fusmes voir le chasteau qui est très antique et très fort, ayant une enceinte de rempars et de tours et de fossez qui enferment en dedans deux gros donjons fort hauts et couverts en platte forme. Mr de Noailles est gouverneur de la ville. Nous vismes aussy les halles qui sont fort grandes et fort spacieuses et couvertes d'un grand comble de charpente. L'église a un fort beau clocher, couvert d'une pyramide de pierre fort haute. Nous fusmes coucher aux *Trois-Pigeons*.

Fontenay-le-Conte. — Le lundy 23, nous fusmes disner à Fontenay-le-Conte au *Petit-Louvre*, qui est proche des halles qui sont moins grandes que celles de Niort. Nous entendismes la messe à l'église de Nostre-Dame, qui n'a rien de beau que le clocher, qui est pareil à celuy de Niort. Il y en a encore deux semblables dans le faux bourg aux églises de Saint-Nicolas et de Saint-Jean. Il y a un vieux chasteau assez

ruiné. La fontaine est belle et bastie du temps de François Ier, ainsy qu'il apparoist par la salemandre qui est dans le tympan du fronton qui couvre une grande arcade dans un ordre dorique, dans laquelle on descend par dix ou douze degrez. Au bas il y a quatre gros tuyaux qui jettent chacun environ deux ou trois pouces d'eau. Les tambours de la ville nous vindrent rompre la teste à la sortie de table.

Lusson. — De là, nous fusmes coucher à Lusson, qui est une ville qui n'a ny portes ny murailles ny fossez et qui, hors l'église et le palais épiscopal, n'a rien que de village. Aussy tost que nous fusmes arrivez à l'hostellerie, Mr Colbert, l'évesque, nous envoya prier de venir soupper et il nous reçut avec toute la civilité qui se peut imaginer, et nous regala magnifiquement dans un logis qui est fort bien basty, ayant plusieurs appartemens, grandes salles, grand escalier, le tout fort bien meublé. Après souper, Mr l'évesque nous pria avec des instances tout à fait obligeantes de coucher chez luy, mais il n'y eut que Mr de Gomont qui demeura à cause des affaires dont il avoit à luy parler.

Les ruines et l'église. — Le mardi 24, nous fusmes voir l'église cathédrale qui, comme touttes les autres de la province, est ruinée par les huguenots; ce qui reste n'est pas fort beau. La closture du tour de l'autel est bastie depuis peu assez proprement; c'est une colonnade d'ordre composite de mesme qu'à Sainte-Croix d'Orléans et à Saint-Estienne du Mont, à Paris. Il y a des deux costez de l'autel deux escaliers avec des ballustrades,par où on monte à un autre autel qui est fort élevé derrière le grand. Après avoir esté à l'église, nous fusmes prendre congé de Mr l'évesque, qui nous vint en suitte dire adieu à nostre hostellerie, lorsque nous étions prests de monter en carrosse. Quand l'évesque passe par les rues, tout le monde se met à genoux, ce qui n'est pas un effet de la grande vénération que ses diocésains ont pour luy, quoy quelle soit extresme, mais de la coutume.

Saint-Michel en l'Herme. Ruines de l'église et du monas-

tère. — Nous fusmes disner à Saint-Michel en l'Herme, qui est une abaïe dont le cardinal Mazarin a attaché le revenu au collège des Nations. Elle est tout à fait ruinée et abbatue, tant par les huguenots que par la vieillesse. Nous disnasmes chez le prieur avec trois des principaux officiers de Lusson, qui estoient venus une lieue au devant de nous et qui nous accompagnèrent pour nous conduire dans des landes jusques à Brau, qui est à l'embouchure de la rivière de Sèvre, que nous passasmes au temps que la marée estoit la plus haute, ce qui nous estoit nécessaire pour faciliter l'embarquement de nostre carrosse, qu'il fallut mettre dans un batteau qui estoit si étroit qu'il y avoit un coin de derrière dans l'eau.

La Rochelle. — Nous arrivasmes à La Rochelle sur les sept heures du soir et nous fusmes coucher au *Chesne-Vert* qui est la meilleure hostellerie de la ville, où nous fusmes assez mal couchez. Le procureur du roy qui avoit esté mandé par Mr du Laurent, nous vint offrir dès le soir de nous conduire le lendemain dans son carrosse par toutte la ville.

L'église cathédrale. — Le mardy 25, nous fusmes d'abord à l'église cathédralle qui est dans l'ancien temple des huguenots. Elle est octogone à pans inégaux, ayant 20 toises de long sur 14 de large.

Le havre. La digue. — Là nous fusmes voir le havre qui estoit presque à sec à cause du reflus de la mer qui estoit dans son plus bas, ce qui nous donna la commodité de voir la digue que la mer couvre, quand elle est revenue. Nous fusmes dejeuner à un cabaret qui est au bout de la digue, accompagnez de Mr Berger, banquier de La Rochelle, qui a plusieurs vaisseaux qui luy appartiennent, et d'un capitaine de navire. Ayant passé le coing de la digue, nous nous embarquasmes dans une chalouppe servie par sept matelots et nous fusmes, à une lieue de là à la voile, aborder un grand vaisseau de guerre, qui estoit à la grande rade, prest à partir pour les isles de Saint-Christophle et qui devoit mener Mr de Schomberg en Portugal; il attendoit que madame

de Schomberg, qui estoit malade, fust en état de partir. Ce vaisseau estoit de onze à douze cent tonneaux, chargé de 60 pièces de canon et de 240 matelots avec cent dix soldats. Nous montasmes de nostre barque dans le bord qui estoit haut de plus de 15 piez par une échelle, qui est composée de morceaux de bois ou échellons qui sont clouez sur le vaisseau au travers desquels une corde est passée à laquelle on se tient. Mais, outre cela, nous trouvasmes trois ou quatre matelots de chaque costé de l'échelle qui, comme des singes, étoient collez et agriffez je ne scay à quoy, qui nous aidoient à monter.Estant entrez sur le bord, nous fusmes receus par Mr Gabaret, capitaine de vaisseau, qui nous mena déjeuner dans sa chambre, d'où il nous conduisit dans tous les appartemens de son bastiment. En sortant de la chambre, nous trouvasmes tous les soldats sous les armes sur le tillac et le grand pavillon blanc arboré à la pouppe. Nous vismes le détail de tout l'équipage qui est une chose surprenante, vu la quantité de choses qui y sont disposées et dont la place est ménagée avec un soin qui n'est pas imaginable. Nous fusmes sous le premier pont, où est la cuisine qui a deux cheminées : l'une à droite et l'autre à gauche ; dans l'une desquelles il y avoit une marmite de la grandeur d'un demi muid qui bouilloit ; à costé de la cheminée est le four. Sous le second pont estoit une écurie, il y avoit des (*mot illisible*) où il y avoit des cochons, avec quantité de cages pleines de poulets. On nous mena aussy dans Sainte-Barbe qui est sous la chambre du capitaine, où on serre touttes les ustensiles qui servent à l'artillerie. Nous retournasmes enfin dans notre chaloupe que nous trouvasmes plus agitée que quand nous estions sortis. Nous retournasmes avec six avirons et en passant nous fusmes saluez de trois volées de canon qui furent tirés d'un vaisseau qui estoit à la rade, appartenant à Mr Berger. Nous trouvasmes que la mer avoit recouvert la digue, et nous entrasmes dans le port, entre les tours de Saint-Nicolas et de la Chaisne, dont la dernière est presque

ruinée. Je remarquay que la tour qu'on appelle de la Chaisne n'est point celle à laquelle la chaisne est attachée, mais une autre, beaucoup plus petite, qui est entre celle qu'on apelle de la Chaisne et celle de Saint-Nicolas.

Le temple. — Estant arrivez, nous fusmes voir le nouveau temple qui est à un bout de la ville. Il est à peu près de la grandeur de l'ancien, mais il est moins large; il a de grandes galleries de trois costez qui sont fort larges, dans lesquelles les sièges sont en amphithéâtre. Il y a un petit porche à la porte où est une niche dans laquelle se met celuy qui tient la boette de la queste.

L'hôtel de ville. — Nous vismes aussy l'hostel de ville qui est petit, mais curieusement basti d'une architecture ornée de colonnes et de pillastres corinthiens, de niches et de figures avec un double escalier en perron assez joly. Toutte la ville est pleine de boutiques de marchands et d'artisans, et presque touttes les maisons sont portées sur des arcades de pierre de taille.

Les fontaines. — Il y a plusieurs fontaines dont on tire l'eau avec des pompes. Il ne reste aucuns vestiges des anciennes fortiffications. Il n'est demeuré que les portes qui sont belles, ornées de pillastres assez proprement, avec les armes de France et les chiffres des roys du règne desquels elles ont été basties; de mesmes armes et chiffres sont sur les portes des deux temples.

Chatlaillon. — De La Rochelle nous vinsmes coucher à Yves qui est sur le bord de la mer, à un demi quart de lieue de Chatlaillon, qui est un petit hameau où il y a un chasteau ruiné, qui est sur un rocher qui pend sur la mer. La moitié d'une des tours de ce chasteau estoit tombée dans le chemin dont touttes les pierres estoient encore jointes ensemble.

Yves.— A Yves, l'hostellerie où nous fusmes coucher estoit pleine de monde, quoy que ce soit en un païs assez éloigné. D'abord que nous fusmes entrez, il nous prit envie à tous d'écrire nos mémoires, en attendant le soupper, y ayant long-

temps que nous n'avions rien écrit. Le silence où nous estions nous fit trouver le bruit de l'hostellerie fort insuportable, surtout celuy qui se faisoit en une chambre proche de la nostre, où cinq ou six personnes parloient si haut et si confusément que nous fusmes sur le point de leur aller déclarer que nous ne pouvions plus supporter l'incommodité que leur brutalité et leur emportement nous causoit, lorsque nous découvrismes qne c'estoient six pères de l'Oratoire, qui, pour ne passer point pour des tartuffes et pour pratiquer le précepte de saint François de Sales, suivant l'air et la nouvelle manière des dévots, faisoient admirablement bien leur devoir de rire sans sujet et de paroistre fort contents et satisfaits. Un d'entr'eux, qui se trouva de la conoissance de Mr de Gomont et parent de Mr du Laurent, souppa avec nous et nous pensa étourdir par un ris continuel.

Rochefort. Le port dans la Charente. — Le lundy 26, nous arrivasmes sur les neuf heures du matin à Rochefort, qui est un village sur la Charente, entre Tonné-Charente et Soubise. En cet endroit, la Charente s'estant trouvée fort propre à loger les vaisseaux et à leur servir de port à cause de sa profondeur, le roy a commencé depuis quatre ans à y faire bastir un arsenal pour servir de magasin et de lieu pour la construction et équipement des vaisseaux. Mr Colbert de Terron, intendant de la province, et qui a la direction de cet ouvrage, nous receut et nous régala avec toutte l'honnesteté et la civilité imaginables, et nous fit voir fort exactement tout ce qu'il y a d'exécuté de ce grand dessein qui nous surprit et nous parut tout à fait royal; car il y a plus de deux mille ouvriers qui y travaillent.

La corderie. — Nous fusmes d'abord à la corderie qui est une pièce qui est enfermée et dans laquelle les ouvriers travaillent actuellement. C'est un bastiment qui a 20 toises de long ayant deux grands pavillons aux bouts et un au milieu. Les corps et logis qui sont joints par ces pavillons ont quatre toises de large. Dans l'étage de dessus sont les mou-

lins pour les fileurs. Les rateaux qui soutiennent les filz sont fort élevez, en sorte qu'ils n'empeschent point de passer, pour peu qu'on baisse la teste; mais il faut prendre garde à ses cheveux, autrement ils sont en danger d'estre employez à tenir les ancres des navires ou d'estre condanez aux galéres. Dans l'étage de dessous, on assemble les petits cordons qui ont été faits dans celui d'en haut, et on en compose les gros cables. Nous en vismes de 22 pouces de tour. Dans un des pavillons du bout sont les ouvriers qui apprestent le chanvre et dans l'autre est l'étuve et la chaudière pour gouldronner les cables.

L'étuve. La chaudière. — L'étuve est une petite chambre bien close dans laquelle on met les cables bien couverts de toiles, ayant dessous son plancher un fourneau qui échauffe avec un feu lent et qui rend les cables de durs et de roides qu'ilz estoient, fort souples et fort maniables, ce qui les dispose à estre pénétrés et plus facilement imbus par le gouldron qu'on fait chauffer proche de l'étuve, dans une chaudière qui a neuf à dix piez de long sur six ou sept de large. Au-dessus de la chaudière, il y a un moulinet qui tire le cable par un bout qui a premièrement trempé dans la chaudière et le dévide petit à petit à mesure qu'il est tiré de l'étuve, d'où il descend dans la chaudière et remonte sur le moulinet.

La fonderie. — Par delà la corderie est la fonderie qui n'est pas encore achevée; c'est un bastiment qui a 31 toises de long sur 14 de large. Il est partagé par deux rangs de piliers qui soutiennent des voustes de pierre de taille et qui composent trois allées. A un des bouts, il y a une espèce de puits d'environ trois toises de long sur deux de large et profond de trois dans lequel il y a un degré qui rampe le long de l'un des costez et qui ne descend que jusqu'à la moitié.

Ce puits est fait pour y enterrer les moules des canons. Joignant ce puits, on nous monstra l'endroit où doit estre le bassin à fondre le métail et le fourneau à costé un peu plus bas.

La forge pour les ancres. — En suitte nous vismes la forge où l'on fait les ancres qui sont composées de plusieurs barres de fer que l'on rougit pour les souder ensemble en les battant sur l'enclume.

L'arsenal. — L'arsenal général est un autre bastiment remply d'un nombre infini de poulies ou rouets de touttes grandeurs pour les cordages, des cloux de différentes sortes, de mousquets, de pertuisanes. Cet arsenal a 31 toises de long sur huict de large. Il y a aussy un autre arsenal particulier que l'on bastit encore, qui est divisé comme en plusieurs celules dans lesquelles on doit amasser ce qui est nécessaire à chacque navire.

Le magasin de poudres. — Le magasin des poudres est un grand édifice vousté de pierre de taille à deux étages séparez par un plancher de charpenterie; le second seul est destiné pour les poudres afin d'estre sèchement. Ce bastiment, qui a vingt toises de long sur cinq de large en dedans est isolé et enfermé d'une muraille qui est distante du bastiment environ six toises afin d'empescher l'approche de ce lieu à tous ceux qui pourroient y apporter du feu.

Le hangard. — Joignant le magazin des poudres, est le hangard des mats et vergues où on travaille à équarrir et arondir, lier et joindre ensemble les gros arbres dont on fait les mâts et les vergues et antennes. Il y a encore un grand lieu apellé l'arsenal des futailles où sont serrez et enfermez les tonneaux et barriques.

La forme. — En un autre lieu éloigné environ 7 ou 800 pas de ces arsenaux, on nous fit voir le commencement d'un bastiment apellé la Forme, parce qu'il est en quelque façon de la forme d'un navire. Il est destiné pour refaire ce qui se trouve endommagé aux vaisseaux, principallement au-dessous vers la quille. C'est une fosse joignant le cours de la rivière dans laquelle on fait entrer le vaisseau par une gorge etroitte qui se ferme par le moyen de deux battans; en suitte on tire l'eau qui est enfermée dans la fosse avec des pompes,

calfeutrant les jointures des battans à mesure que l'eau s'abbaisse, afin qu'après que toutte l'eau est vuidée, on puisse travailler au-dessous du vaisseau qui a été doucement posé sur des treteaux, lorsque l'eau en s'abaissant l'a laissé descendre; car, par ce moyen, lorsque le vaisseau a été racommodé à loisir, on ouvre les portes et l'eau rentrant dans la fosse lève le navire de dessus les treteaux et le met en état de sortir de la fosse et d'entrer dans le havre.

Il y avoit dans la Charante quantité de grands vaisseaux, dont le plus beau est nommé la *Charante*, de 1.200 tonneaux, chargé de 70 pièces de canon. Il y avoit aussy une petite gallère, enrichie de sculptures, de dorures, fort proprement montée, dans laquelle nous devions estre conduits à Soubise pour y passer la Charente; mais parce que nous tardasmes trop longtemps et que la marrée estoit devenue trop basse, Mr de Terron nous donna son carrosse pour aller jusqu'à Soubise où nostre carrosse nous attendoit avec nos gens qui étoient allez passer à Tonnécharente.

La nouvelle ville. — Rochefort, qui n'estoit qu'un village, devient de jour en jour une belle ville par les bastimens qui s'y font suivant les allignemens qui sont donnez; les rues sont larges et droittes comme au Hâvre. Les maisons sont basties en partie par le roy, en partie aussy par des particuliers à qui le roy donne le plan pour (*blanc dans le manuscrit*) de redevance.

Soubise. — Nous passasmes la Charante à Soubise qui n'est qu'un village d'où nous fusmes dans nostre carrosse jusqu'à Brouage; nous le laissasmes sur le bord de la mer où il passa la nuict.

Brouage. — Lorsque nous eusmes passé le bras de mer qui est d'un quart de lieue au plus, nous nous descendismes au port au droit de la porte, et ayant été arrestez par la sentinelle à la pallissade, nous donnasmes une lettre que nous avions de Mr de Terron à Mr de Campana qui commande dans la place, qui envoya le capitaine de ses gardes et l'aide

de major nous complimenter et faire excuse de ce qu'il ne nous pouvoit recevoir luy mesme à cause de son indisposition. Le soir, il nous envoya encore complimenter avec des présens de vin ; il y eut grand bruit au corps de garde à cause que l'on n'avoit pas pris nos noms en entrant. Nous soupasmes au chevet du lit de Mr de Gomont qui se trouvoit mal. Messieurs de La Framboisière, comissaire des guerres de la province, et de Villeneufve, parent de Mr de Gomont, soupèrent avec nous. Ces messieurs que nous avions desja veus à La Rochelle nous vinrent trouver à Brouage pour nous accompagner quelque temps.

Le vendredy 27, nous fusmes voir la ville et les fortiffications, conduits par plusieurs officiers. La ville est un village dont les rues sont allignées ; au milieu de la ville il y a une église qui est la parroisse et proche l'église une fontaine. Les fortiffications sont belles et achevées, qui consistent en sept grands bastions qui ont trente-six toises de face; il n'y en a qu'un qui soit rectangle, les autres sont plus obtus. Il y a une grande demilune détachée au milieu d'une grande courtine ; toutte la place est environnée de la mer ou de marais sallans, excepté l'endroit qui regarde la Saintonge, qui est fortiffié par un ouvrage à corne fort éloigné de la place ; le tout est revestu de pierre de taille ; le corps des parapets est de brique, à la réserve de glacis et des embrasures qui sont de six toises en six toises dans les bastions. Il n'y a point de contrescarpe revestue. Chacque bastion a trois guérites, une à chacque angle. Touttes les embrasures sont garnies de canons. Il y a deux grands magasins : l'un où il y a trois cent muids de bled, l'autre qui est rempli d'armes pour la cavallerie et pour l'infanterie.

Remarques générales sur le pays. — Avant qu'entrer plus avant dans la Saintonge, nous fismes les remarques générales du Poitou, qui sont que le païs que nous en avons vu est désagréable et semblable à la Beausse, ayant peu de rivières, de ruisseaux et de fontaines, point de prairies, ny d'ar-

bres, ny de collines; que les terres sont labourées par des sillons tortus ou gardes de poignard; que ces sillons sont faits et composez de deux sillons opposez qui laissent une élévation au milieu de la largeur de six ou sept pouces; que toutes les maisons sont couvertes de tuiles courbées, non pas à la manière de Flandre en S mais seulement en C, en sorte que les bords des deux rangées qui sont couchées sur des planches qui tiennent lieu de lattes en travers sur les chevrons, sont couvertes par une rangée de tuiles dont la convexité regarde le ciel; cela fait que l'eau qui est toute rassemblée dans les canaux que font les tuiles de dessous, coule fort viste et qu'il n'est point nécessaire de donner beaucoup de pente aux toits. En effet, les pignons des maisons n'ont point d'autre figure que celle des frontons de l'architecture antique, et cette pente est si douce que les tuiles sont simplement posées sans estre acrochées ny clouées aux lattes comme les nostres; que le pain sent partout l'yvroye et la nielle; que le raisin est vert et a la peau dure, qu'il n'y en a de bon que le muscat; que le parler mesme des villageois n'est guères plus différant du françois que celui des paisans d'autour de Paris.

Les marais sallans. — De Brouage nous fusmes coucher à Royan et vismes en passant les marais sallans qui tiennent quatre ou cinq lieu de païs. Ce sont des lieux creusez d'environ trois ou quatre piez aplanis et environ de 50 à 60 toises en quarré. Cette place est partagée en plusieurs quarreaux d'environ 100 piez de surface, les uns quarrez, les autres oblongs, qui sont séparez les uns des autres par de petites digues larges d'un pié et demy, d'autres de deux ou trois pouces. Le long de ces quarrez, il y a comme des allées qui sont séparées des carreaux par des digues un peu plus hautes que celles des quarrez, afin de contenir une eau plus haute que celle qui est dans les carreaux. Ces allées sont larges de trois ou quatre piez; leur usage est de recevoir l'eau de la mer qui emplit cette allée comme un canal où l'eau est

haute de quatre ou cinq pouces afin de la faire entrer de là dans les quarrez par des brèches qu'on fait aux petites digues et qu'on ferme quand il en est entré environ deux pouces d'épaisseur. On apelle l'eau qui est dans le canal la nourriture, parce que la chaleur du soleil ne produit le sel que dans les carreaux où l'eau est peu épaisse, et il dispose seulement celle qui est plus épaisse dans le canal à se changer en sel plus facilement, lorsqu'on la fait entrer dans les carreaux, après que celle qui y estoit a été endurcie en sel, ce qui se fait d'ordinaire en douze heures, mais toutte l'eau ne s'endurcit pas. On amasse avec des rateaux ce qui est dans chacque carreau en un monceau sur la petite digue, où on le laisse égoutter, et de là on le porte sur les grandes digues, et on fait des monceaux comme de foin, dont quelques uns sont ronds apelez pilots, d'autres sont en long appellés vaches.

Saujon. — Avant que d'arriver à Royan, nous vismes le chateau de Saujon, basty par le cardinal de Richelieu et qui appartient à présent au duc de Richelieu. C'est un bastiment qui a trois corps de logis flanquez par quatre pavillons ayant seulement au devant un mur de closture et un portail, le tout enfermez de grands fossez à fond de cuve sans jardin.

Royan; le chasteau. — Royan est un petit village sur le bord de la Garonne, assez proche de son embouchure, qui a un chasteau basti sur un rocher qui est tout à fait ruiné et dont il n'y a de reste que les moitiez de deux tours fort hautes, et les moitiez qui sont abbatues sont celles qui estoient du costé de la mer. Par delà le chasteau qui est hors la ville, il y avoit sur une pointe de rocher une pièce de canon fort grosse et fort rouillée qui avoit écrasé son affust qui estoit aussy fort pourry. De cet endroit, nous vismes avec des lunettes d'approche la tour de Cordouan qui est à deux lieues de là. Nous fusmes voir pescher des squilles qu'on apelle chevrettes en Normandie et de la santé en ce païs là. Le temps estoit si beau que nous prismes résolution de nous embarquer le lendemain, pour aller voir de plus près ce

merveilleux édifice quoy qu'on n'ait pas acoutumé d'y aller après la mi septembre. Nous fismes marché le soir avec les matelots pour nous tenir une chalouppe preste dès le matin pour partir avec la marée; mais le temps changea la nuit, et le bruit de la mer nous éveilla et nous fit changer de résolution. Nos matelots mesme ne nous conseillèrent pas aussy, quoy qu'avec beaucoup de regret, d'entreprendre ce voyage.

Le port de Royan. — Le samedy 28, nous partismes sur les huict heures du matin, que la mer s'estoit tellement retirée que nous traversasmes le port en carrosse sur un sable qui est aussy noir et aussy menu que de la cendre et qui, étant mouillé, est si ferme qu'à peine pouvoit-on y voir la trace des roues du carrosse et des piez des chevaux, quoy que quand il est sec on y enfonce jusqu'à la cheville du pié comme dans de la boüe. Nous remarquasmes que la mer en se retirant laissoit sur ce sable des traces en ondes en quelques endroits et en d'autres elle en laissoit en forme de point de Hongrie ou de chevrons brisez. Le long du chemin mon frère se trouva mal. Il avoit desja commencé à estre inquiété toutte la nuit, ce qu'il attribuoit à la senteur des draps qui avoient été parmy des roses.

Saint-Fort. — Nous fusmes disner à Saint-Fort qui est un petit bourg. Le seigneur du lieu, nommé de Bonnefoy, vint avec beaucoup de civilité nous offrir son logis. Nous trouvasmes que c'estoit un huguenot, et le prévost de Saint-Disant où nous descendismes nous assura qu'il estoit des plus entestez. Nous trouvasmes ce prévost dans le chasteau qui appartient à Mr de Nesmond. Ce chasteau est une maison platte, non pas seulement parce qu'elle n'est pas fossoyée, mais parce que c'est fort peu de chose, et le prévost encore moins. Il avoit un juste-au-corps gris qui n'estoit point rapiéceté à son grand préjudice. Le temps que nous mismes à visiter ce chasteau fut cause que nous nous anuitasmes et que, nonobstant un guide que nous avions pris et nos flambeaux et nos lanternes, nous nous égarasmes sur les neuf heures

dans un bois où nous fusmes longtemps à attendre nos cavaliers qui trouvèrent une maison dont personne ne voulut sortir pour leur enseigner le chemin. Mais on leur présenta seulement le bout d'un fusil par-dessus une méchante porte à demy rompue. Nous fusmes contraints d'avoir recours au ciel et de nous redresser par les étoiles qui nous furent assez favorables pour nous faire rencontrer un grand chemin à cent pas du lieu de l'observation des étoiles.

Saint-Bonnet. — Ce chemin, dans l'espace de moins d'un demi quart de lieue, nous conduisit dans Saint-Bonnet qui estoit le lieu pour lequel nous étions partis à dessein d'y coucher. Nous fusmes heurter au *Lion* où tout estoit couché. En entrant dans la cuisine, nous ouismes le maistre qui estoit dans son lit, qui nous offrit des perdrix et des pigeonneaux pour nostre souper. C'estoit un samedy, en un lieu plein de huguenots. Nous fusmes assez peu avisez pour dire que nous ne voulions point souper, comme en effet nous ne soupasmes point, parce que nous avions fort bien disné et fort tard, cela fit que nous eusmes touttes les peines du monde à faire lever la maîtresse et ses servantes pour faire nos lits. Cependant qu'on les apprestoit, Mr de Gomont fut dans la cour pour quelques affaires, où il tomba dans une fosse creuse de cinq ou six piez où il se pensa tuer et dont on le retira tout froissé. Dans ce moment, mon frère commence à se mieux porter.....

XXI

1586, mai. — Érection en marquisat de la baronnie de Pisany en Saintonge [1]. — *Archives départementales de la Gironde, série B, registre 41, f° 46 v°; enregistrement des lettres patentes du roi au parlement de Bordeaux. Communication de M. Louis Audiat.*

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Poloigne,

---

1. Aujourd'hui petite commune du canton de Saujon, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure). On y voit quelques ruines du château-fort de l'ancienne baronnie.

à tous présens et advenir, salut. Nos prédécesseurs roys ont, de tout temps, non seulement voulu gratiffier de leurs libéralitez les hommes illustres et qui, par leurs faicts héroïques, ont bien mérité d'eulx et de la chose publicque, mais aussi les eslever et les extoller, ensemble leurs maisons et postérité, en degré et tiltres d'honneur pour les esmouvoir et inciter à faire choses dignes de leurs qualitez et tiltres et, par mesme moyen, appeller les aultres à suivre leurs vestiges. En quoy voulans imiter nos dicts prédécesseurs, comme nous entendons faire en toutes choses grandes et vertueuses, sçavoir faisons que nous, bien advertiz des recommandables et signalez services faictz à ceste couronne par ceulx de la maison de Vivonne, de laquelle sont descenduz plusieurs grandz et vertueux personnages qui, par leurs faictz, ont assez tesmoigné l'affection qu'ilz avoient au bien de cet estat et conservation d'icelluy, de laquelle estant issu nostre amé et féal le baron de Pisany, Jehan de Vivonne, sieur de Sainct-Gouard, chevalier de noz ordres, conseiller en nostre conseil d'estat et cappitaine de cinquante hommes d'armes de noz ordonnances [1], et considérans que luy, à l'imitation et exemple de ses prédécesseurs, s'est fidellement employé, puis trente-cinq ans en çà, en tout ce qu'il a cogneu de nostre service et acquicté, à nostre grand contentement, des charges qui luy ont esté commises par nous et les roys, nos prédécesseurs, durant ledict temps où il a esté

---

1. Jean de Vivonne, marquis de Pisany, est connu dans l'histoire sous ce titre seigneurial, qui lui fut conféré par les lettres patentes d'Henri III. Il était le 4e fils d'Artus de Vivonne, ancienne famille du Poitou, et de Catherine de Bremond. Il avait 57 ans, lorsqu'il épousa, le 8 novembre 1587, la veuve de Ludovic Orsini, Julia Savelli, dame romaine, de la maison de Fiesque, dont il eut une fille unique, Catherine de Vivonne, née à Rome en 1588, femme de Charles d'Angennes, marquis de Rambouillet. C'est la célèbre présidente du bureau d'esprit que tenait la société choisie de l'hôtel de Rambouillet.

Catherine de Vivonne fut la dernière du nom ; après elle, les terres, composant le marquisat de Pisany, passèrent aux Crussol d'Uzès.

envoyé tant en levant, en Espaigne, Italie, Allemaigne, Angleterre, Escosse que en plusieurs aultres régions et vers divers princes et seigneurs, dont il a rapporté ce qui se peut et se doibt espérer d'un grand et fidelle ministre de son roy[1]; au moyen

---

1. Il est souvent question de Jean de Vivonne dans le recueil des lettres missives d'Henri IV, publiées par M. Berger de Xivrey (*Collection des documents inédits sur l'histoire de France*), comme on peut le voir à la table générale du tome IX et dernier, au mot *Pisani*.

De cette correspondance multiple je citerai seulement deux passages, très flatteurs pour le marquis et pour ses nobles ancêtres. Ces éloges confirment pleinement la haute idée que le préambule des lettres patentes d'Henri III nous donne du mérite d'un ambassadeur, honoré de la confiance de trois rois.

1° Lettre d'Henri IV au pape Clément VIII, du 8 octobre 1592 (t. III, p. 674). Le roi légitime n'avait pas encore abjuré l'hérésie protestante ; désireux cependant de nouer des relations avec la cour de Rome, il se hasardait à lui envoyer le cardinal de Gondi et le marquis de Pisany ; leur mission, singulièrement délicate, offrait peu de chances de succès; aussi les deux ambassadeurs furent-ils mal reçus et revinrent-ils sans avoir rien obtenu, pas même une parole d'encouragement et d'espérance. Le saint-père fit la sourde oreille aux avances d'un prince hérétique. La missive qui accréditait auprès du Vatican le sieur de Pisany, était pourtant faite pour prévenir en sa faveur le chef de la chrétienté. Lisez plutôt :

« Nous avons bien voullu, incontinent après la prestation de nostre obéissance, remettre et restablir un ambassadeur ordinaire de nostre part près de vostre saincteté, ainsy qu'il a esté accoustumé par le passé. A quoi sçachant que ne pourrions employer personne accompagnée de plus dignes qualitez pour s'en bien acquitter que de celle de nostre amé et féal le marquis de Pisany, chevalier de nos ordres, conseiller en nostre conseil d'estat et cappitaine de cinquante hommes d'armes, lequel, durant le temps qu'il a desjà exercé semblable charge de la part du feu roy dernier, nostre prédécesseur, que Dieu absolve, y a rendu de si bonnes preuves de sa grande piété et dévotion, que nous avons occasion d'espérer qu'elles seront toujours la vraie règle de ses actions, de sorte que V. S. en aura tout contentement, etc. »

2° Lettre du 10 octobre 1599, par laquelle Henri IV annonce au connétable de Montmorency-Damville la mort du marquis de Pisany (t. IX, p. 175) :

« Mon cousin, j'ay sceu, par les lettres de ma cousine la princesse de Condé, la mort du feu sieur marquis de Pisany, avec autant de regret et desplaisir que les mérites d'un tel chevalier m'en ont donné et

de quoy, désirant remarquer et faire reluire, non seulement en luy, mais aussy en sa postérité, l'ancienne noblesse de ladicte maison, comme ses actions et comportemens le méritent, deuement advertis que ladicte baronye de Pysany et la seigneurie de Sainct-Gouard, Fayes, Romades, Pessines, La Croix-Blanche et La Combe, avecq les autres membres qui en dépendent, sont de bon revenu et grande estandue, consistans en plusieurs beaulx et riches domaines, boys de haulte fustaye, moulins, estangs, fiefs et jurisdictions, de sorte que, joinctes ensemble, elles suffiront pour soustenir et entretenir le nom, tiltre et qualité de marquis; pour ces causes et aultres grandes considérations à ce nous mouvant, de l'advis de la reyne, nostre très honorée dame et mère, et des princes, seigneurs et aultres notables personnaiges de nostre conseil estans près de nous, avons, par ces présentes, joinct, uny et incorporé, joignons, unissons et incorporons à ladicte baronye de Pisany ladicte seigneurie de Sainct-Gouard, avec toutes ses appartenances et deppendances, ensemble celles qui,

---

laissent de juste occasion. Je l'avois choisy et mis auprès de mon cousin le prince de Condé [1], pour ce qu'il ne pouvoit apprendre, ny en exemples de sa vie et de ses mœurs, ny en ses instructions, que toutes choses vertueuses, dignes de mon dict cousin. C'est ce qui augmente le desplaisir de la perte que j'en ay faicte. »

Le savant éditeur des lettres d'Henri IV fait la remarque suivante sur cet éloge plein de cœur (p. 175, en note) :

« Jean de Vivonne, dit *De Torrettes*, était, en effet, l'un des hommes les plus distingués de son temps par sa générosité, sa bravoure et son caractère chevaleresque. Personne ne soutint l'honneur du nom français avec plus d'éclat et d'énergie qu'il le fit dans les ambassades en Espagne et en Italie dont il fut chargé par les rois Charles IX, Henri III et Henri IV. »

Pour plus amples détails voir le livre de Guy de Bremond d'Ars, *Le père de madame de Rambouillet, Jean de Vivonne, sa vie et ses ambassades* (Paris, Plon, 1884, in-8°), couronné par l'académie française.

1. Henri II de Bourbon, né en 1588 à Saint-Jean d'Angély, fils de Henri Ier, prince de Condé, et de Charlotte de La Trémoille. Henri IV le faisait élever, près de lui, dans la religion catholique. Ce jeune prince fut le père du grand Condé.

estant cy devant alliennées et desmembrées de ladicte maison de Vivonne, pourront estre cy après rachaptées et réunies à tous les fiefz et arrière fiefz, droictz, justices, cens, rentes et revenuz qui en dépendent, créé et érigé et, de nostre plaine puissance et authorité royale, créons et érigeons en nom, tiltres et dignités et prééminences de marquisat, et ledict Vivonne et héritiers descendans de luy en loyal mariage, en tiltre de marquis pour icelluy marquisat avoir, tenir et posséder doresnavant à perpétuité, avecq tous les droictz, honneurs, authoritez, privilèges, prééminences, rang et libertez semblables que les ont les aultres marquis de nostre royaume; déclarons, en oultre, et nous plaist que, advenant le décez dudict marquis de Pisany ou de ses hoirs, successeurs et ayans cause sans enfans masles, procréez en loyal mariage [1], ledict marquisat ne puisse estre uny ne incorporé à nostre couronne, ains demeurera ladicte quallité de marquis estaincte et supprimée et ladicte terre en la quallité qu'elle est à présent, et par ce moyen, les filles, au deffault desdictz masles, y pourront succéder, nonobstant les édictz à ce contraires, desquelz avons excepté et réservé, exceptons et réservons ledict marquisat et les propriétaires d'icelluy, sans laquelle condition, exception et réservation ledict sieur de Sainct-Gouard n'eust voulu accepter nostre présente grâce et, pour cest effect, avons desrogé et desrogeons aux édictz, quelque expresse desrogation qui y puisse estre opposée, ensemble à la vériffication d'iceulx pour ce regard, et imposé et imposons silence perpétuel à nostre procureur général présent et à tous aultres. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens tenans nostre parlement de Bourdeaulx et chambre de nos comptes à Paris, séneschal de Xaintonge ou son lieutenant, et à tous aultres justiciers et officiers présens et advenir que de noz présentes union, incorporation, création et érection de marquisat et de tout le

---

1. C'est ce qui arriva, Jean de Vivonne n'ayant laissé qu'une fille.

contenu cy dessus ils facent, souffrent et laissent ledict sieur de Pisany, sesdictz hoirs, successeurs et ayans cause, tant masles que femelles, jouir et user plainement et paisiblement à tous jours : car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable à tous jours, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Parys, au moys de may, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz-six et de nostre règne le treiziesme. Ainsi signé : HENRY, et sur le repply : « Par le roy, la reyne sa mère, etc. »

Enregistré à Bourdeaulx en parlement, continué par le roy en deux chambres, durant le temps des vaccations, le 28e jour d'octobre 1586. Ainsy signé : DE PONTAC.

XXII

1612, 17 janvier. — Partage de la châtellenie de Saint-Germain de Vibrac entre Charles Chesnel, seigneur de Meux [1], et Charles Chesnel, seigneur de Réaux, acquéreurs en commun du seigneur de Chaux. — *Original sur parchemin appartenant à M. André Dumontet, d'Archiac; transcription de M. Henri Joyer.*

Saichent tous présens et advenir que aujourd'huy datte de ces présentes, pardevant le notaire royal garde-notte héréditaire en Xainctonge soubsigné et les tesmoings bas escriptz, ont été présens et deuhmant establis en droit hault et puissant messire Charles Chesnel, chevallier, seigneur de Meulx, Camprennis en Picardie et aultres plasses, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, cappitaine d'une compaignie de

1. Chesnel, seigneurs de Meux, et du Ponceau, élection de Soissons. Cette famille, originaire de Saintonge, a fait preuve de sa noblesse depuis le 18 juin 1519, époque où vivait Charles de Chesnel, chevalier de l'ordre du roi, et a été maintenu par arrêt du conseil d'état. *D'argent à 3 bâtons écotés de sinople en pal 2 et 1.* Artus de Chesnel, de la branche des seigneurs et marquis de Meux près Jonzac, a été reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean en 1611. Cette famille a des services distingués et de belles alliances. (*Nobiliaire du Soissonnais*, p. 25, dans Lainé, *Archives de la noblesse de France*, t. III).

ses guardes, demeurant en son chastel audit Meulx en Xainctonge[1], d'une part, et messire Charles Chesnel, chevallier, seigneur de Réaulx, Chazottes et aultres plasses, demeurant audict lieu de Chazottes en Angoumois[2] d'aultre. Lesqueux pour faire partaige et division de la chastellanie, terre et seigneurie de Sainct-Germain de Vibrac par eux acquize en commun du seigneur de Chaux, ledit seigneur de Meulx pour les deux tiers et ledict seigneur de Réaulx pour ung tiers, de leurs bonnes vollontés pour eulx, les leurs, ceulx qui d'eulx auront droict et cause à l'advenir, ont accordé les pactes et convenences qui s'ensuyvent: savoir est que pour les deulx tiers et tierce partie de ladite chastellanie de Sainct-Germain est demeuré et demeurra audict seigneur de Meulx, stipullant et acceptant pour luy, les siens, ceulx qui de luy auront droict et cause à l'advenir à perpétuyté et à jamais, le chastel, paroisse, terre et seigneurie dudit Saint-Germain scelon le contenu et de ladite parroisse seullement, ainsi que ledict seigneur de Chaux avoit acoustumé jouyr, avecq tous droits, dépandances et préroguatisves, tant de l'église que aultres cens, rentes, agrières, complans, prez, boys, vignes, maisons de mestairies et aultres, avecq toutes et chascunes les terres labourables qui sont et despendent de ladite seigneurie, comprins le fond de la forest qui est sur pied quand elle sera couppée, réservez le pré appellé de La Coumission situé en la paroisse de Neulles; item, luy est demeuré les rentes et agrières qui sont èz paroisses de Saint-Médart et

---

1. Charles Chesnel, écuyer, seigneur de Meux, Saint-Germain, fils de Jean, seigneur de Meux, et de Marie de Vivonne, épousa (1580) Suzanne de Gouy, fille de Louis, seigneur de Camprémy.

Pour les Chesnel qui ont formé les branches de Meux, de Château-Chesnel, de Migré, voir le *Dictionnaire* de Beauchet-Filleau, t. II, p. 416.

2. Charles Chesnel, seigneur de Réaux, Chazotte, Mesnac, qui construisit en 1610-1625 le beau château de Château-Chesnel en Cherves près du Cogna, était fils de François, écuyer, seigneur des Réaux, Cherves, Chazotte, et de Renée de Puyrigaud, dame de Chazotte. Il fut marié (1602) à Louise de Saint-Georges, puis (1634) à Anne Audouin.

Mortiers despendantes de ladite chastellanie, et la pièce de terre au dessoubz; les justices dudict Saint-Germain en la paroisse de Champaignac, ladite pièce appellée Laguillen qui confronte d'une part aux agrières dudict Saint-Germain appellées Le Grand-Champ et d'une autre part au chemin qui conduit de Besgne à Jonzac, et générallement toutes les circonstances et despendances de ladite terre et chastellanie en ladite paroisse avecq les susdites rentes et agrières estans ès dites paroisses de Saint-Médart et Mortiers et la susdite pièce appellée Laguillen, homages, biaens, réparations, laux *(sic)*, ventes et honneurs, tous droits de justice, juridiction et aultres droits et debvoirs quelconques sans en rien excepter ni retenir en fasson quelconque; et audict seigneur de Réaulx acceptant et stipullant pour luy, les siens, ceux qui, de luy auront droict et cause à l'advenir, pour son tiers et tierce partie de ladite chastellanie, terre et seigneurie dudict Saint-Germain, tous et chascuns les droicts et debvoirs seigneuriaux de ladite chastellanie estant assis et situés ez parroisses de Réaulx, Saint-Morice de Tavernol et L'Hospital, consistant aussi en cens, rentes, agrières, complans, droits et debvoirs seigneuriaux, hommages, guet, biaen, courvées, laux, ventes et honneurs, aussi tous droits de justice et juridiction tout ce quy en despend, peult despendre et appartenir, sans rien retenir ni excepter avecq le restant des aultres cens, rentes, agrières, aultres droits et debvoirs estant situés et assis en ladite parroisse de Champaignac, et mesmes droits de justice, biaen, courvées et droits et debvoirs que les aultres si dessus avecq ledict pré de La Coumission en ladite parroisse de Neulles; et pour parfaire ledict tiers, ledict seigneur de Meulx pour luy et les siens à l'advenir a ceddé, délaissé, quitté et transporté audict seigneur de Réaulx acceptant comme dessus les droits de préroguatisves et prééminances luy appartenant tant en l'églize que parroisse de Réaulx, avec tous les cens, rentes et tous aultres droits et debvoirs tant de justice et juridiction que aultremant, luy apartenant tant en ladite

parroisse de Réaulx que Saint-Morice et sans du tout rien excepter ne retenir, avecq soixante solz de rente qui luy sont deuz par la damoiselle de Lussac, fors seullemant que ledict seigneur de Réaulx sera tenu faire hommage et recongnoitre ledict seigneur de Meulx tant du présant partaige et choses si dessus que de tous les autres droits tenus par ledict seigneur de Réaulx, enervez de ladite chastellanie de Saint-Germain et ci devant acquis du sieur de Sainte-Coulombe,au debvoir d'ung denier de franc, debvoir sans aulcun respect ne honneur, ne aultre redevance et sans que le fief dudict seigneur de Réaulx puisse tomber en coumis, payant audict seigneur de Meulx et aux siens ledict debvoir et muance de vassal qu'il pourra envoyer et faire présanter par qui il luy plaira,et moyennant lesquelles susdites choses dellaissées par lesdites parties l'une en faveur de l'aultre et dont elles demeurent vestues et saisies par le bailh et octroy du présent partaige et accord, elles se sont respectivement contentées et contentent, desmises, desvestues et dessaysies, aussi l'une en faveur de l'aultre de ce qui leur demeure, accordant qu'elles en apréhendent telle pocession corporelle ou réelle que bon leur semblera, leur présence ou absence nonobstant, promettent ne s'en faire aulcune recherche, pétitions ne demande à l'advenir,et entretenir le touct irrévocablement et apperpétuité sans jamais y contrevenir en fasson quelconque. S'est ledict seigneur de Meulx réservé les cens, rentes et complans luy apartenant on fief de Meulx et a esté faict le présant partaige sans desroger au droict de pacage apartenant audict seigneur de Meulx tant sur les biens dudict seigneur de Réaulx que du sieur de La Canonnerie[1] que ledict seigneur de Meulx c'est par exprez réservé estant de leur antien partage dudit Meulx seullemant. (*Formules*). Tout ce que dessus lesdites parties ont ainsi dict, accordé, voullu, stipullé et accepté, promis comme dessus n'aller jamais au

1. La Cannonnerie, fief de la paroisse de Réaux, canton de Jonzac.

contraire, et pour l'entretenement du toutont obligé etypotéqué l'une d'elle à l'autre tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles présants ou advenir, renoncent à toutes exceptions de déception, dol, fraude, lézion, erreur... Fait et passé audict chastel de Meulx, le 17e jour du mois de janvier 1612, en présence de noble et puissant François Delaroche, seigneur de Sallignac, maistre André Resnyer, notaire royal, juge des terres et chastellanies de Meulx et dudict Saint-Germain, et Michel Terrier le jeune, notaire, juge de la seigneurie de Peuchbrin, demeurans audict Meulx et Saint-Germain soubsignés. Les parties de ce requis par moy ont signé au registre : Charles Chesnel, Charles Chesnel, F. Delaroche, Resnyer, M. Terrier et moy ledit notaire.

PELLETAN, *notaire royal.*

XXIII

1713, 29 mai.— Lettre sans suscription de Miossens d'Albret, comte de Pons [1], sur diverses familles saintongeaises. — *Original sur papier appartenant à M. Louis Audiat. Communication du même.*

A Paris, ce 9e may 1713.

Je receus hyer au soir, monsieur, votre pacquet et vôtre lettre en datte du 30 du mois passé. Ce n'est pas un ouvrage d'un jour que de pouvoir trouver les instructions que vous me demandés par vos mémoires touchant les familles de Puyrigaud et de Gombault, et surtout des alliances que vous me marquez, dont je n'ai nulle connoissance ; cependant M. le marquis de Saint-Gelais, qui est ici et qui doit

1. Quel est le signataire de la lettre « *Depons Miossens d'Albret* »? Est-ce un fils de César-Phébus d'Albret, comte de Miossens, maréchal de France, et de Madeleine de Guénégaud ? Courcelles, *Pons*, 51, ne donne au maréchal d'Albret, l'ami de madame de Maintenon, qu'une fille, Marie d'Albret, dame de Pons, mariée : 1e à Charles-Amanieu d'Albret, sire de Pons, son cousin germain, et 2o à Charles de Lorraine, comte de Miossens, morte sans enfants en 1692.

partir demain matin, me fournit l'occasion d'écrire à M. de Chateauchesnel, l'aisné de cette famille, qui a épousé une fille de Chataigné Saint-Georges, auquel j'envoye la copie d'un de vos mémoires, touchant la famille de Puyrigaud, come en ayant épouzé l'esnée nomée Renée, dame de Chazotte et de Mesnart ; il en doit avoir les tiltres jusqu'à la séparation de Jacques de Puyrigault, seigneur de Charmant, qui avoit épousé Izabeau de Balode, dame Dubois, laquelle est issue (de) Jean de Puyrigaud, qui épouza Suzanne Gombault, de la branche de Roumegou ; c'est pourquoy j'ay écrist au Bois-Charmant, pour que l'on me fist des extraits des tiltres qui se trouveront de la famille.

A l'égard des Gombault, je ne peux vous en donner d'instruction, touchant les noms de baptême, que par madame la comtesse de Culan, dame de Champfleury, l'esnée et la seule, je crois, qui en porte le nom [1] ; je luy envoye aussy un mémoire pour cela, et en attendant je vous diray que son grand père avait épousé en première nopces une fille de Bremont de la maison d'Ars, d'ou étoit venu son père et un autre frère, nommé Lagny Ponthyers, qui est mort sans enfants, avec une sœur qui s'étoit mariée avec Palet de Civray, dont il y a eu des enfants. En deuxième noces ce seigneur de Champfleury épousa La Rochefoucault la borgnesse, de la branche de Loumée [2] ; il en est venu un garçon qui se nomoit M. Dufresne, qui, je crois, n'a point eu de garçons ; ses sœurs ne se sont point mariées, qui peuvent bien être mortes. Mais prenez bien garde de confondre avec les Gombault de Chanfleury, un certain Gombault, abbé de Villars,

1. Marie de Gombaud, dame de Champfleury, veuve de François de La Rochefoucauld, marquis de Roissac, avait épousé, en 1679, René, comte de Culant, seigneur de Ciré, Saint-Mesme, Le Grollet.

2. Gabriel de Gombault, seigneur de Champfleury, épousa, par contrat du 5 mai 1640, Suzanne de La Rochefoucauld, fille de René, seigneur de Lhoumée et de Baconnay, et de Catherine Lainé. Courcelles, VIII, *La Rochefoucauld*, 124, n'indique pas les enfants de Gabriel de Gombault.

curé d'Angeac-Champagne en Engoumois, qui n'en estoit point et en portoit encore moins les armes, quoyqu'il fust gentilhome. Ils se sont fort alliés avec ces Ryoux, originaires de la terre de Pons, et luy mêmeen estoit. Voilà donc, monsieur, tout ce que je vous peux dire présentement; car de demander à M. le marquis de Pons des instructions sur sa grande mère Charlotte de Parthenay, dame de Genoüillé, ce seroit m'adresser à l'alcoran : je feray avec plaisir dans les choses qui dépendront de moy tout ce qui vous prouvera l'attachement avec lequel je vous honore et vous estime en vous demandant la continuation de l'honneur de vos bonnes graces.

DEPONS MIOSSENS D'ALBRET.

XXIV

1752, 21 avril. — Transaction entre Emmanuel de Guibal, seigneur de Préguillac, et Jean-Antoine d'Agoult, prieur de Saint-Jean des Arènes (commune de Thenac), et autres, relativement à des redevances. — *Original sur papier dans les minutes de Dalidet en l'étude de Me Babinot, notaire à Saintes. Communication de M. Louis Audiat.*

Par devant le notaire royal à Sainte soubsigné et présents les tesmoins bas nommés, furent présents maistre Michel Perraud, avocat en la cour et au siège présidial de Sainte, y demeurant, au nom et comme fondé de la procuration de très haut et très puissant prince monseigneur Louis de Loraine, sire de Pons, prince de Mortagne, marquis de Mirambaud, souverain de Bedeille, chevallier des ordres du roy, mareschal de camp de ses armées, demeurant en son hostel à Paris, rue du Regard, paroisse de Saint-Sulpice; messire Charles-Marc-Anthoine d'Aiguière, bachellier de Sorbonne, chanoine de l'églize cathédralle de la présante ville, au nom et comme procureur de messire Jean-Anthoine d'Agoult, prestre, docteur en théologie de la faculté de Paris, de la maison et societté royalle de Navarre, chanoine de l'église de Paris, abbé commandataire

de l'abbaye de Nostre-Dame de Bonneval, ordre de Sitaux, dioceize de Rodès, et prieur du prieuré simple de Saint-Jean des Arennes au présant dioceize [1], demeurant au cloistre de ladite églize de Paris, et ledit sieur d'Aiguière en la présante ville, fondé de sa procuration passée devant Desmeure le jeune et son confrère, notaires au chastelet de Paris, le vingtiesme du mois d'avril 1751, le brevet original de la quelle spécialle à l'effet des présantes estant au pied du projet représanté par ledit sieur d'Aiguière est demeuré y annexé après avoir été de luy certiffié véritable, signé, paraphé en présence de nous dits notaires, ô messire Emanuel de Guibal, escuyer, chevallier de l'ordre militaire de Saint-Louis, entien capitaine de cavallerie, au nom et comme père, légal administrateur de dame Roze-Françoize de Guibal, et en cette qualité seigneur de Préguillac, demeurant au chasteau dudit Preguillac ; dame Roze-Françoize de Guibal, épouze de messire François Horric, chevallier, seigneur de La Rochetaulay [2], de luy ycy présant suffisament othorizée, demeurant en ladite paroisse de Préguillac d'une et d'autre part.

Entre lesquelles parties a été dit que le dit sieur De Guibal ayant fait exploitter, en l'année 1738, les arbres fustay acrus dans un bois près le chasteau de ladilte terre de Preguillac, le sieur abbé des Maisons [3], lors prieur du prieuré des

---

1. Jean-Anthoine d'Agoult, fils d'Antoine d'Agoult, seigneur d'Angles et de Saint-Laurent, et de Madeleine de Desidery.

2. Emmanuel Horric de La Rochetolay, seigneur de La Rochetolay, de Préguillac, de Saint-Antoine du Bois, fils de François Horric de La Rochetolay et de Préguillac, et de Rose-Françoise de Guibal, épousa à Saintes, en 1782, Rose-Julie Dexmier de Saint-Simon d'Archiac, émigra et mourut en 1811. Voir article *Horric* dans la *Noblesse de Saintonge*.

3. Pour de *Sesmaions*, comme plus bas. Sans doute René de Sesmaisons, fils de René de Sesmaisons et de Judith Hutteau, jésuite, chevalier de Malte, abbé de Saint-Clément de Metz (1737) et de Hams (juin 1731), vicaire général de Poitiers, prieur de Saint-Etienne de Pardaillon au diocèse de Saint-Pons, aumônier du roi, nommé en janvier 1731 au siège

Arennes, auroit prétandu en cette quallité les lots et venthes de la couppe desdits bois de haute futay ; en consequance assigna le 12 d'avril 1739, devant le sieur juge des Arennes, ledit sieur de Guibal pour le payement des droits de lots et venthes des arbres accrus dans une pièce de bois appellé le bois Chenet, de la contenance de neuf journaux ou environ, mouvant de la seigneurie du prieuré des Arennes, et chargé de six sols de renthe noble directe et foncière, envers ladite seigneurie. Ledit sieur de Guibal ayant contesté le devoir, les parties furent renvoyées au séneschal et siège presidial de la présante ville où le sieur de Guibal soutint que tous les dhomaynes qui despandent de ladite terre sont par luy tenus noblement; que la vente qui en avoit été faitte le 23 de septambre 1602 à ses auteurs leur avoit transmis cette terre avec tous droits de juridiction et sans charge d'aucunne renthe seigneuriale; que le prieuré des Arennes estoit fondé par la libéralité des seigneurs de Pons; que la terre de Préguillac étoit un desmainbrement de cette sirrie, et qu'ainsy il n'estoit pas poissible de concevoir que les seigneurs de Pons eussent voullu assujettir un domayne aussy pressieux que l'estoit la guerenne du chasteau de Préguillac à une renthe seigneurialle enversle prieuré des Arennes; que les desnombrements randus aux seigneurs de Pons despuis la venthe par eux faitte de ladite terre de Préguillac ne faisoient aucunne mantion de la redevance que voulloit exiger le prieur, lequel estoit d'autant moins fondé que ladite terre de Préguillac ayant été livrée par décret aux hauteurs dudit sieur de Guibal le 7 février 1604, le prieur qui estoit opposant aux criées, ne forma aucunne demande pour les lots et venthes qu'il auroit esté en droit de prétandre, s'il y eut quelque fond dans sa mouvance; qu'enfin les confrontations données dans l'exploit du sieur de Sesmaisons, prises dans

de Soissons, dont il se démit en mai, mort à Paris en 1742. Voir pour la généalogie : Lainé, *Archives de la noblesse de France*, t. v.

la baillette du 15 novembre 1619, sur laquelle ledit sieur prieur se fondoit, n'estoient en aucunne façon applicables; qu'en outre cette baillette avoit esté consantie par le sieur Forestier faisant pour Anne Gentille, sa mère, dans son absance, sans son consantement, et sans qu'il paroisse que cet acte ayt été approuvé par la véritable partie; qu'on avoit eu raison de soutenir que cette baillette n'estoit pas applicable puisque des quatre confrontations qui y sont yndiquées, l'une annonce que le bois Chenet confronte au chemin qui conduit du village de La Potevignière à Tesson, et cepandant qu'il est nottoire que ce mesme chemin est fort éloigné de la guerenne de Préguillac, qu'il laisse le closne Flancquet sur la main droitte, et est le seul chemin connu et frayé; que c'est contre touttes sortes de raisons que le sieur de Sesmaisons avoit prétandu que le chemin désigné dans la baillette susreferée conduisoit dudit village de La Potevignière à Tesson, laissant le closne Flanquet à la main gauche, et que ce qu'il appeloit un chemin n'estoit qu'un sentier de servitude pour l'exploittation de la guerenne et des terres appellée le pré Jolly, qui estoient du domayne de ladite seigneurie de Préguillac. (*Suit un long exposé*).

... Les choses estoient dans cet état lorsque ledit sieur abbé de Sesmaisons, estant déceddé, ledit sieur abbé d'Agoult fut pourvu dudit prieuré. Son procureur lui ayant randu compte de cette affaire, il donna sa requeste en prize d'instance le 16 février 1743 audit siège présidial de la présante ville où les parties ont longtemps contesté sur le procès verbal de dessante du commissaire, duquel ledit sieur de Guibal avoit interjetté appel et oppozoit, pour la cassation d'ycelluy, différands moyens qui ayant été jugés légitimes, ce procès verbal a esté cassé par jugement dudit séneschal de Saintes du 10 juin 1743, dont ledit sieur abbé d'Agoult avoit fait appel; il a cru devoir prandre des mesures pour mettre fin à des contestations desjà trop longues. Pour y parvenir plus sûrement il se rendit de la ville de Paris en la

présante ville au mois de juin de l'année 1750 où, ayant examiné les procédures et fait examiner par son conseil, il proposa alors audit sieur de Guibal de faire de gré à gré et en présance de trois arbitres une nouvelle applicquation de la susdite baillette, ce qui ayant été accepté par ledit sieur de Guibal, les parties firent choix de messieurs maîtres Jacques Compagnon, seigneur de Feusses, Teins et Tezac, conseiller avocat du roy au présant siège, Michel Perraud, Allexandre-Emanuel Landreau, avocats en la cour du parlement de Bordeaux et siège présidial dudit Saintes, demeurans audit Saintes, avec lesquels ils se transportèrent sur les lieux, parcoururent les deux chemins qui conduisent de La Potivignière à Tesson et les différand endroits indicqués pour servir de confrontations au bois Chenet. Mais après une exacte vériffication et des recherches faittes avec un très grand soin, lesdits arbitres jugèrent qu'il y avoit beaucoup de difficulté d'aplicquer les confrontations de la baillette à la guerenne de ladite seigneurie de Préguillac (*Résumé des opinions des arbitres*); mais que dans l'impossibillité de découvrir les lieux qui se trouvent sujets à la renthe, il convenoit de prandre des arrengements amiables; que les parties ayant pareilles difficultés pour un autre party de renthe d'un boisseaux d'avoine et une geline pour la prize appellée le Puy Naudin establie par la baillette du 15 novembre 1619, et pour raison de quoy il y a une instance audit siège présidial de la présente ville, lesdits sieurs arbitres estimoient que pour tenir lieu audit sieur prieur des susdites renthes, il convenoit que ledit sieur de Guibal, les sieur et dame de La Roche luy ceddassent des renthes assises sur des fonds joignant ceux dudit prieuré, que la perception en seroit plus facille pour les fermiers dudit prieuré, et que les renthes seroient plus apurées. A quoy lesdites parties ayant acquiessé, elles ont traitté et transigé ainsi qu'il suit : c'est à sçavoir que, pour tenir lieu audit sieur prieur de la renthe de onze sols en argent sur le bois appellé le bois Chenet establie

par la susdite baillette du 15 novembre 1619, reçue Tourneur, notaire royal, scellée en la présante ville le 1er de juin 1739 par Charton, et de celle d'un boisseaux d'avoine, mezure de Pons, et une geline pour la prize appellée le Puy Naudin, de la contenance de trois journaux, suivant la baillette dudit jour 15 novembre 1619, reçue dudit Tourneur, scellée en la présante ville le 1er aoust 1740 par ledit Charton, ledit sieur de Guibal audit nom, ladite dame de La Roche, ès noms, ès quallités susdites, ceddent et transportent par ces présantes avec toutte promesse de guarantie audit sieur d'Agoult, prieur des Arennes, ledit sieur d'Aiguière stipullant et acceptant pour luy, sçavoir est : le droit d'agrière à l'onzain des fruits qui est en commung et par moitié entre les seigneurs de Préguillac et le sieur prieur des Arennes, à prandre sur un mas de terre appellé les champs Blancs, de la contenance de 16 journaux ou environ, sittué en la paroisse de Thenac, ensemble les droits de lots et venthes sur ledit mas de terre et tous les droits d'agrière qui appartiennent en seul au seigneur de Préguillac sur les seigles, gesses, poids, vesse, garrobe, bled d'Espagne, mil, chanvre, lins, et autres fruits et légumes de cette qualité et générallement ce qui ne se lie pas avec la bille, aussy au droit du unzain des fruits; confrontant ledit mas de terre du costé du levant au sentier qui conduit du village de La Guichardière au lieu appelé Les Bruges et maines Le Ros, d'autre costé vers le couchant au chemin qui conduit dudit village de La Guichardière au bourg de Thenac, du bout du nort vers ledit village au jardin de Jean Ligier, et au chenebard du sieur Bordageau, et d'autre bout à la prize des Ruches, et à un autre mas de terre appellé maine Le Ros, renonçant et abandonnant lesdits sieur de Guibal et dame de La Roche la plus vallue de la moitié dudit fief des champs Blancs et des droits particulliers qu'ils y ont pour faire l'avantage et l'utilité dudit prieuré avec consantement que ledit sieur prieur et ses successeurs

audit bénéfice en jouisse comme des autres revenus dudit prieuré, auquel la moitié dudit fief et les droits particulliers appartenant aux seigneurs de Préguillac sur ycelluy, demeurent réunis et consollidés à commancer de ce jour; consantant lesdits seigneurs de Guibal et dame de La Roche que le sieur prieur se fasse recognoistre par les tenanciers ainsy qu'il avizera, se réservants néantmoins lesdits sieur et dame pour eux et les leurs, dans le cas que les successeurs dudit sieur abbé d'Agoult voullussent aller à l'encontre des présantes, de faire valloir touttes leurs exceptions et les moyens qu'ils ont employés dans les instances portées audit séneschal et siège présidial de la présante ville, pour authorizer le refus qu'ils ont fait jusqu'à présant d'acquitter lesdittes renthes pour l'extinction desquelles ils n'ont donné ledit fief que pour le bien de la paix et pour se prester à l'extinction d'un procès qui devenoit considérable quoy qu'il ne fut question que d'un objet extrêmement modique; au moyen du susdit dellaissement, ledit sieur d'Aiguière audit nom renonce à tirer advantage dessus dites baillettes du bois Chenet et Puy Naudin, consant qu'elles soient regardées comme non faittes et non advenues, recognoist que la guerenne de ladite seigneurie de Préguillac sur laquelle il voulloit faire applicquation de la baillette du bois Chenet est tenue noblement de la sirrie de Pons; en conséquence renonce à la demande faitte par le sieur Baudet, fermier dudit prieuré, pour les lots et venthes dhues à l'occasion de la couppe desdits bois. Et de sa part ledit sieur Perraud, avocat en la cour, fondé de la procuration de très haut et très puissant prince monseigneur Louis de Lorayne, sire de Pons, desclare que ledit seigneur a reçu avant ces présantes lesdits droits des lots et venthes dont la fixation avoit été faitte à la somme de cincq cents livres, dont il octroy quittance audit sieur de Guibal avec promesse qu'il ne luy en sera jamais fait de demandes aux paynes de tous despans d'homages et interest. Ont lesdittes parties évallué les renthes des baillettes

du Puynaudin et bois Chenet, à la somme de quarenthe-cincq sols par an, l'agrière de la moitié du fief des champs Blancs à la somme de six livres aussy par chascun an. Au moyen de tout ce que dessus, le procès ému entre les parties à l'occasion des renthes prétendues par ledit sieur prieur, demeure éteint et assoupy dans touttes ses circonstances et despendances, sans aucuns despans, d'homages, interest. Tout ce que dessus est l'intantion des parties, lesquelles à l'entretien et accomplissement des présantes aux paynes de tous despans d'homages et interest ont obligé, sçavoir : ledit sieur Perraud, en vertu de sa procuration, tous les biens dudit seigneur, prince de Pons, et ledit abbé d'Aiguière, aussi en vertu ladite procuration, tous ceux dudit seigneur prieur des Arennes, et ledit seigneur de Guibal et dame de La Roche aussy tous leurs biens présants et futurs qu'ils ont soubmis; et a renoncé et a jugé et condampné, etc. Fait et passé audit Saintes, en nostre estude, l'an 1752 et le 21 d'avril après midy, en présance de sieur Jean Dalidet, estudiant en théologie, et Pierre Cherpantier, pratitien, demeurants audit Saintes, tesmoins cognus, requis, soubsignés.

GUIBAL DE LA ROCHETOLAY. GUIBAL. LAROCHETOLAY. DALIDET. D'AIGUIÈRES, *chanoine de Saintes, en vertu de mes pouvoirs*. PERREAU, *en vertu de ma procuration*. CHERPANTIER. DALIDET, *notaire royal à Saintes*.

XXV

La chapellenie de Saint-Michel et le fief de La Vigerie en la paroisse de Saint-Savinien. — *Pièce sur papier sans nom ni date, appartenant au docteur Phelippot, fin du XVIII[e] siècle, relative à un procès pour les revenus de Saint-Michel. Communication de M. Louis Audiat.*

Personnellement établi en droit, noble homme Jean Queu, écuyer, seigneur de La Vigerie en la paroisse de Saint-Savinien, diocèse de Saintes, lequel de son bon gré, et ayant égard ès bons services de messire Robert Chambres, prestre chapelain

de la chapelle de Saint-Michel en la susditte paroisse et diocèse, et pour être à l'avenir participant ès prières tant dudit messire Robert Chambres que des autres chapelains ses successeurs, de bon gré lui a donné et donne par ces présentes par bonne, pure et absolue et irrévocable donation, tant pour lui dit Robert que pour les autres successeurs chapelains, c'est à savoir : Le quint des cens, terrages, agrières et complants que ledit sieur prend et a droit de prendre et de coutume tous les ans en son détroit de La Vigerie, à la charge que ledit chapelain et les autres ses successeurs seront tenus de dire et faire dire ou célébrer, par chaqu'un premier dimanche du mois, une messe à basse notte dans ladite chapelle et faire sonner à trois diverses fois la grande cloche, et aux fêtes de notre Dame, sans que ledit chapelain soit tenu d'en avertir ledit sieur de La Vigerie, à quoi tenir se sont soumis... Ce fut fait et passé à Saint-Savinien le 2 janvier 1520.... témoins à ce appelés et requis : Micheau de La Seigne, laboureur, et Antoine Bardenes, maçon de Saint-Savinien ; signé f. Eloi.

Observation. — On ne sait point au juste l'époque de la fondation de la chapelle de Saint-Michel ; frère Jean Richard, dans un traité fait avec Jean Queu, le 23 avril 1460, se qualifie de prieur de Saint-Michel dépendant de l'abbaïe de Bassac, ordre de Saint-Benoît ; il raporte des actes de 1266 relatifs à ladite chapelle ; en 1561, ce même prieuré étoit encore en les mains d'un religieux de ladite abbaïe.

Il y avoit aussi à Saint-Savinien une maison de bénédictins, fille de celle de Bassac, dont il ne reste plus qu'un prieur séculier qui est seigneur gros décimateur de la paroisse. La terre de La Vigerie est composée de plusieurs fiefs détachés dans le nombre desquels est celui de Saint-Michel, planté en vignes, dans lequel a été bâtie la chapelle dont est cas et de laquelle il ne paroît que d'anciens vestiges. Ce fief de Saint-Michel, ainsi que la partie orientale de ladite terre de La Vigerie, est tenue à foi et hommage du comté de Taillebourg, et l'autre partie du prieuré de Saint-Savinien sous le même titre.

Il paroît par l'inventaire des titres et actes de La Vigerie, et particulièrement du fief de Saint-Michel, comme dénombrements, hommages, baillètes, échanges, acquisition, qu'en 1568 Antoine Desmontils succéda à Jean Queu ; qu'en 1614, Salomon Desmontils succéda à Antoine ; qu'en 1644, Charles du même nom succéda à Salomon. La terre de La Vigerie passa ensuite successivement à la fille de Charles Desmontils, mariée avec Jacques de Laval et à sa petite-fille, femme d'Annès de La Martonnie, seigneur de Neuville ; celui-ci la vendit en 1745, à Ch. Ayraut, beaupère de l'exposant. On ne voit aucune preuve que les chapelains, despuis Jean Queu, ayent accepté la fondation, ni qu'ils l'ayent exécutée, et qu'ils ayent profité du quint concédé par ledit seigneur ; au contraire, les successeurs de J. Queu paroissent avoir toujours joui du revenu entier de La Vigerie, et pour en justiffier on est à même de raporter cent actes, entre autre, savoir :

Un hommage d'Antoine Desmontils au prieur de Saint-Savinien pour le fief de La Vigerie, du 12 mars 1578 ;

Un dénombrement dudit au même prieuré pour le même fief, du 15 juin 1584, reçu et signé dudit prieur ;

Une déclaration donnée au sénéchal de Saintonge par le même Antoine Desmontils, en 1583, des fiefs de La Vigerie et de Saint-Michel, dans lesquels il n'est pas question du droit des chapelains ;

14 baillètes consenties par le même depuis 1570 jusqu'à 1612, portantes que les droits, soit en grains, vollailes ou argent, seront payés à la recette de laditte seigneurie ;

35 contracts d'acquisitions faites par droit de retrait féodal ou autrement, où il est stipulé que les fonds sont de La Vigerie sous le devoir de la rente ou d'agrière, et cela par ledit Antoine Desmontils, depuis 1567 jusqu'à 1600 ;

15 contracts d'échange entre dit seigneur et divers particuliers, et un entr'autres très considérable de plusieurs fiefs avec Charles Guittard, prieur seigneur de Saint-Savinien, du

31 janvier 1567, et Sara Isle, dame de La Vigerie, où il est dit que chaque fief tiendra l'un de l'autre les choses échangées à foi et hommage, avec semblables droits de haute justice, et dans lequel acte il n'est point excepté du droit du chapelain;

Un arpantage de toute la terre de La Vigerie, tant en fiefs qu'en domaines, fait à la réquisition de Salomon Desmontils par Isaac Chauls, notaire et arpenteur au comté de Taillebourg, commencé le 9 may 1614 et clos le 28 juin suivant, qui établit le devoir de chaque pièce envers ledit Desmontils;

Un papier censif écrit et signé dudit seigneur, appuié de baillètes et des déclarations des tenantiers, qui a servi sans interruption à la recette des rentes nobles, despuis noël 1616 jusqu'à ce jour; finalement, tous les actes consentis successivement par les seigneurs ou par les détempteurs particuliers, dans lesquels il n'est aucune mention du droit du chapelain de Saint-Michel.

Outre une possession aussi bien soutenue, on ne voit point qu'elle ait été contrariée par les titulaires de la chapelle de Saint-Michel, si ce n'est que Jacques Geoffré, faisant la déclaration de ses revenus, dit par acte du 15 juin 1692, reçu par Goron, notaire au comté de Taillebourg, qu'il est chapelain de la chapelle dudit Saint-Michel, du revenu de laquelle il ne jouit seulement que d'un petit lopin de pré en la prairie de Montallier [1], plus d'une petite pièce de vignes au fief de Saint-Michel qui entoure ladite chapelle, laquelle était autrefois considérable et a été usurpée par les seigneurs de la maison de La Vigerie, Desmontils, contre lesquels ledit chapelain a formé instance, laquelle est pendante au parlement, et de la quelle il déclare vouloir suite; la quelle chapelle peut lui raporter seulement la somme de dix livres par an [2], et est obligé de dire une messe, les quatre fêtes an-

1. *Note ajoutée à la marge:* Vraysemblablement de la fondation de la chapelle et non de la prétendue donation.

2. « Il ne parlait point de la donation. »

nuelles; déclaration bien différente de la fondation. L'exposant n'a encore pu trouver aucune trace de cette procédure dont Jacques Geoffré annonce la poursuite.

En 1737, Jacques Coudreau, curé de la paroisse de Taillant, ayant été nommé chapelain de la chapelanie de Saint-Michel, vacante despuis longtems, se pourvut pardevant M. de Clomorin, vicaire général, en l'absence de Mgr l'évêque [1]. Il est nécessaire d'observer ici qu'en 1450, le 18 novembre, par acte de Guion, notaire à Taillebourg, Pierre Daragon, seigneur de la terre de Forgette, même paroisse de Saint-Savinien, fonda dans la même chapelle une messe par chaque semaine et assigna des revenus à cet effet; en sorte que le chapelain étoit tenu par année de dire environ 72 messes fondées, sans comprendre celles attachées à l'établissement primordial de ladite chapelle.

Ledit sieur de Clomorain, par son ordonnance du 11 aoust 1741, et de son autorité, modéra ledit nombre des messes à 40 et permit audit sieur Coudreau de les dire à sa commodité en son église de Taillant, et régla la rétribution à quarante livres, outre la jouissance du morceau de pré et de la vigne qui étoient du domaine de la chapelle, pour tenir lieu audit Coudreau du revenu des fonds consignés par les donnations qui n'étoient, est-il dit, que de pareille somme de 40 liv., et pas proportionnés aux charges. En conséquence de ladite ordonnance, Jean de La Martonnie et le sieur Jacques Coudreau transigèrent, le 17 décembre 1741, pardevant Grandcoing, notaire en Périgord, où résidoit ordinairement le seigneur de La Martonie, et conformément à l'ordonnance dudit vicaire général, il se chargea en seul du payement des

1. Gaspard Marquentin de Closmorin, né à Mamers, le 22 février 1681, de Sébastien Marquentin, maistre chirurgien, et de Jeanne Beaudoux, prêtre le 25 mars 1709, curé des Nouliers, et du Pinier son annexe, au diocèse de Saintes (1751), vicaire général de Léon de Beaumont, qui fut évêque de Saintes de 1718 à 1744. Voir *Le testament de Marquentin de Closmorin*, par L. Counil et G. Fleury (1882).

40 liv. de rente, quoique la fondation de Pierre Daragon lui fut tout à fait étrangère; et ce qu'il y a d'aussi particulier, c'est que l'ypothèque fut transportée de la terre de La Vigerie à celle de La Cave que possédoit alors ledit sieur de La Martonnie dans la paroisse de Saint-Savinien.

En 1745, le même de La Martonnie vendit au sieur Charles Ayrault, beaupère de l'exposant, la terre de La Vigerie, sans aucune charge relative audit chapelain. En 1747, les enfants dudit La Martonnie vendirent la terre de La Cave au sieur Daiguières, à la charge de payer les 40 livres portées par la transaction de leur père avec l'abbé Coudreau. En 1761, le sieur Daiguières revendit la même terre de La Cave à l'exposant avec la même obligation des 40 livres de rente; en sorte que, depuis 1741 jusqu'à 1761 inclusivement, terme de noël, les sieurs de La Martonnie, Daiguières et Torchebeuf Le Comte, comme ayant la terre de La Cave, ont servi la dicte rente audit sieur Coudreau. Ce dernier étant venu à décéder, l'abbé Pierre-Claude Morice lui a succédé. Alors, sans égard à l'ordonnance du 11 aoust 1741 et la transaction du 17 décembre suivant, il a dénoncé à l'exposant le titre de 1520 consenti par Jean Queu et l'a rendu assigné, le 13 janvier 1775, pardevant messieurs du siège roïal de la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély, pour se voir comdemné à lui payer le quint porté par ledit acte de fondation avec vingt-neuf années d'arrérages à dire d'experts. C'est pour opposer aux demandes dudit abbé Morice et s'en procurer les moïens que l'exposant a recours au conseil.

D'une autre main: On demande si la prétention de l'abbé est fondée et par quels moyens le proposant pourra s'en défendre.

XXVI

1606, 28 juin. — Protestation contre la sentence rendue par le présidial de La Rochelle contre Emery de Chaumont et Louis Du Bois [1]. — *Original sur papier aux archives du château de Crazannes. Communication de Denys d'Aussy.*

Aujourd'huy, par devant moy notaire et tabellion royal héréditaire en la ville et ressort de Sainct-Jehan Dangély, et en présence des tesmoings de baz nommés, se sont comparues en leurs personnes Emery de Chaumont [2], écuyer, sieur de Mournay, et Louys du Bois, aussy escuyer, sieur de La Prade [3].

---

1. Cet acte confirme et complète deux passages du *Diaire* du pasteur Merlin. Page 129 du ve volume des *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, on lit : « *Mort de M. du Vivier, de Marans.* Le 27 avril, sur le soir, M. de La Tabarrière et M. du Vivier, de Marans, estans arrivés dans la rue du Minage et logés, ledit Du Vivier fut assassiné par M. du Coudret, frère de M. de La Forest d'Authon, accompagné des sieurs de La Prade et de Ferrière, gentilshommes desquels il reçut plusieurs coups d'espée ; et un capitaine La Jarrie qui estoit à la suite de monsieur de La Tabarrière, fut tué meschamment par un des lacquais des trois susdits, ainsi que ledit La Jarrie estoit descendu pour secourir ledit sieur Du Vivier. Le 29 avril, ils furent inhumés honorablement. — *Le sieur Du Coudret supplicié.* Le 5 de may, le sieur Du Coudret, pour sa peine, eust la teste tranchée en la place du Chasteau, et les deux autres condamnés aux galères perpétuelles. »

Ce Du Coudray devait appartenir à une branche cadette de la famille d'Authon dont le chef était alors Seguin, baron d'Authon, grand sénéchal de Saintonge, marié, suivant contrat du 21 juillet 1601, à Marie Martel ; il épousa en secondes noces Élisabeth Herbert, veuve d'Henry Gombaud de Champfleury, et fut tué en duel l'an 1627 par Claude d'Épinay, capitaine au régiment de Brouage.

2. Emery de Chaumont était fils de Joachim de Chaumont, seigneur de Ribemont-Mornay, Bignay et du Cluzeau en partie, et de Renée de Polignac. Il épousa, suivant contrat du 24 février 1620, Françoise Du Grenier. Il vendit sa seigneurie de Ribemont-Mornay, moyennant 35.000 livres, à Isaac de Ligoure, suivant acte du 6 avril 1633, et ne laissa qu'une fille, Éléonore de Chaumont, dame du Cluzeau-Bignay, qui épousa Jacques Le Coigneux, président à mortier au parlement de Paris, frère du célèbre épicurien Bachaumont.

3. Louys du Bois, de la famille du seigneur de Contré et de Saint-Mandé,

Lesquels ont desclaré et desclarent que tout ce qu'ils ont dict et confessé pardevant les maire et cappitaine de la ville de La Rochelle et gens tenant le siège prézidial dudit lieu, au procès crimynel contre eulx faict et jugé à la poursuyte du procureur du roy, Louys Puyguiot, escuyer, sieur de Puychelin, Jacques Fouschier et consors, pour rayson de certains homicides prestandus avoir esté commys ès personnes des sieurs Du Vivier, filz dudit Puychelin, et le cappitaine La Jarrie[1], et consantement qu'ils pourront avoir presté à l'exécution desdits jugements, soit expressément, soit taiziblement, a esté fait par force et viollence et pour esviter la perte de leurs vies, tant par la crainte qu'ils avoient de la fureur du peuple ylicitement assemblé et armé contre eulx que par l'induction et surprinze dont auroient usé les juges et magistrats envers eulx ; et protestent, comme ils ont tousjours faict, de la nullité du procès qui a esté faict et de se pourvoir contre ledit jugement par appel, revizion ou autrement, ainsi qu'ils verront estre affaire selon la grâce et pardon qu'il a pleu au roy leur octroier pour lesdits faits, arrêts et commissions pour obtenir en leur nom de nosseigneurs de la cour de parlement de Paris.

Desquels dires, desclarations et protestations, ce requérant lesdits de Chaumont et Du Bois, leur ay octroié pour leur servir et valoir ce que de rayson. Fait en la parroisse de Sainct-Pierre de Lisle, en la mayson de Louys Jobbet, avant midi, le vingt-huictiesme jour de juin mil six cent dix ; pré-

---

était fils de Jean Du Bois, seigneur de Ferrières, et de Jeanne Berland. Son frère aîné, Charles, épousa Marie de Toutessans, dame de Contré, veuve en 1624, dont le fils, Jean Du Bois, mourut sans laisser de postérité en 1634. Louis Du Bois ne paraît pas s'être marié ou du moins n'a pas laissé de descendants, car la terre de Contré fit retour aux Du Bois, seigneurs de Saint-Mandé, qui représentaient la branche aînée.

1. Les assassinats étaient-ils de tradition dans la famille ? Voir *Revue de Saintonge et d'Aunis*, XIX, p. 112, *Assassinat de MM. de Lisle et de Marlonges*, article de M. de La Morinerie, où fut impliqué Joachim de Chaumont, père d'Emery.

sents tesmoings appelés et requis: Sébastien Gadouyn[1], escuyer, sieur de La Magdeleine; Jehan Blanc, marchand, demeurant en la ville de Saint-Jehan d'Angély; lesdits sieurs de Mournay, Du Bois et tesmoings ont signé: EMERIC DE CHAUMONT. LOUIS DUBOIS. SÉB. GADOUYN. BLANC. SUREAU, *notaire royal.*

XXVII

1696, 6 février. — Arrêt du parlement de Bordeaux qui ordonne l'exécution en effigie de deux parricides, Joseph de Palme et Pierre de Goumiers. — *Copie informe sur papier, fin du XVIIe siècle. Communication de M. Audiat.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons qu'à raison du crime de parricide commis en la personne de dame Suzanne Le Beau [1] par les sieurs Joseph de Palme et Pierre de Goumiers, escuyer, sieur de La Frégonnière, il en auroit esté informé de l'authoritté du juge baillif de Taillebourg à la requeste du procureur fiscal dudit lieu le neufviesme avril de l'année mil six cens quattre-vingt-quinze; laquelle auroit esté décrettée de prise de corps contre ledit sieur de Goumier, et lequel, n'ayant peu estre apréhander, auroit

1. Sébastien Gadouyn, fils de messire Maurice Gadouyn, avocat et maire de Saint-Jean d'Angély en 1575, et d'Anne Ballonfeau, avait épousé, le 1er février 1598, Marguerite Baron, qui teste en sa faveur, le 28 janvier 1610. Elle était catholique et l'un de ses enfants entra en 1617 comme novice à l'abbaye, non sans difficultés, son père étant protestant.

2. Suzanne Le Baud appartenait à une famille du Poitou; elle avait épousé en premières noces Alexandre de Palme, seigneur de La Brossardière, près de Taillebourg, dont: Joseph et Suzanne; celle-ci devint la femme de Jean de Remigioux, seigneur du Breuil et de La Fuye de Nancré; en secondes noces, le 10 mars 1642, Suzanne Le Baud s'était mariée à Frédéric de Goumiers, seigneur de La Frégonnière et de La Gachetière, dont: 1° Pierre, seigneur de La Frégonnière, né au logis des Forgettes, baptisé le 9 décembre 1642, au temple de Saint-Savinien, où il eut pour parrain et marraine Daniel Isle, seigneur de La Cave, et Lydie Le Baud; il épousa, le 23 novembre 1662, Suzanne Bastier, dont postérité; 2° René, seigneur de La Gachetière; 3° Frédéric, seigneur de La Brossardière.

esté assigné à cry public, conformément à notre ordonnance, sy bien qu'il auroit esté randu une santance audit siège de Taillebourg, le dixneufième novembre audit an mil six cent quattre-vingt-quinze, par laquelle les desfauts obteneus par ledit procureur fiscal contre ledit Pierre de Goumier, auroit esté déclarée bien veneus suivant nostre dite ordonnance et y-celluy vray contumace et desfaillant et sufisament atteint et convaincu du crime de parricide à luy mis sur pour réparation duquel il auroit esté ordonné qu'il seroit livré à l'exécuteur de la haute justice pour estre conduit la corde au col, teste nue, en chemise, avec un escriteau sur le dos et sur le front où sera escrit ce terme : *Parricide*, au devant l'église parroissielle de la ville de Taillebourg où il faira amande honnorable, demandera pardon à Dieu, au roy et à la justice du crime de parricide commis en la personne de laditte dame Le Beau, sa mère, déclarer qu'il s'en repend; de là sera conduit par ledit exécuteur en la place publicque de laditte ville où il seroit rompu vif sur un eschaffaut qui y sera dressé par ledit exécuteur et son corps exposé sur une roue, le visage tourné vers le ciel, où il restera jusques à ce qu'il soit expiré; et ce fait, son corps jetté en un bucher ardent pour y estre consommé et ses cendres jettées au vent; en outre auroit esté ordonné qu'il seroit dressé un piramide au devant de la porte et principalle entrée de la maison de La Brossardière où le parricide auroit esté commis dans lequel il seroit placé une table d'airain où seroient gravées la santance cy devant randue contre Joseph de Palme, sieur de Choissois, frère utérin dudit Pierre de Goumier, convaincu dudit crime de parricide; l'arrest confirmatif de ladite sentense, procès-verbal d'exécution d'ycelluy, la présente sentence avec l'arrest quy interviendroit pour rester à perpétuité au devant laditte maison, faisant inhibition et desfances à toute sorte de personne de renverser ledit piramide, rompre ny arracher laditte table d'airain, à paine de trois mil livres d'amande et de punition corporelle; comme aussy

auroient condamné ledit Pierre de Goumier d'aumosner au couvent des augustins de Saint-Savinien la somme de trois cens livres une fois payée, à la charge de faire un service pour le repos de l'âme de ladite dame Le Beau, tous les ans, le neufiesme d'avril jour qu'elle a esté tuée, d'aumosner aussy à la fabricque dudit lieu de Taillebourg la somme de cent livres pour estre employée à un soleil et trois cent livres à l'hôpital général de la ville de Xaintes; au surplus ledit Pierre de Goumiers auroit esté condamné en deux mil deux cent livres d'amande envers la seigneurie dont il seroit fait un fonds de deux mil livres pour le revenu estre employé au pain des prisonniers quy seront déteneus en prison de Taillebourg, et les deux cent livres restantes seroient employées aux réparations du parquet dudit lieu; pareillemant ledit Pierre Goumiers auroit esté condamné au dépens des procédures envers ceux quy les ont faites, liquidés à la somme de mil cinq cens soixante livres; et est aussy ordonné que ladite sentance seroit exécutée par esfigie en un tableau qui seroit attaché à une potence qui seroit dressée par ledit exécuteur pour cet effet au devant du parquet dudit compté de Taillebourg, avec défenses à toutes sortes de personnes de renverser ladite potance ou d'arracher ou rompre ledit tableau aux paines portées par nos ordonnances, attandus que les sieurs de Goumiers, sieur de La Gachetière et Frédéric de Goumiers, sieur de La Brossardière, ont esté cy devant eslargis à cauze de leurs maladies à la charge de se représenter et qu'ils ne seront point dans les prisons, il est permis audit procureur fiscal de leur faire rétablir la prison ou de les assigner à la huitaine à la porte du parquet pour ce fait, les procédures à luy communiquées et ses concluzions prises, le tout rapporté, estre fait droit ainsi que de raison; et désirant ledit sieur duc de La Trimouille faire exécuter figurativemant la dite sentance, il auroit donné requeste à la cour aux fins d'obtenir ladite permission. Sur quoy arrest seroit interveneu en nostre cour de parlement de

Bordeaux au rapport de nostre amé et féal conseiller en icelle le sieur de Martin, le sixiesme febvrier mil six cent quatre-vingt-seize, duquel la teneur s'ensuit :

Entre messire Charles, duc de La Trémouille, de Touars et prince de Tarante et de Talmond, compte de Taillebourg, chevalier des ordres du roy, pair de France et premier gentilhomme de la chambre, prenant le fait et cauze pour son procureur fiscal en la jurisdiction dudit Taillebourg demandeur l'intérinement d'une requeste tendant à ce qu'il lui soit permis de faire exécuter figurativement une sentance randue par contumace par le juge baillif dudit compté de Taillebourg, le dix-neuf novembre dernier, à l'encontre de Pierre de Goumiers, escuyer, sieur de La Frégonnière, d'une part, et ledit Pierre de Goumiers, escuyer, sieur de La Frégonnière, desfendeur, contumace desfaillant, d'autre ; veu la procédure criminelle faite à la requeste du procureur fiscal dudit seigneur duc de La Trémouille, à l'encontre de Joseph de Palme, avec la sentance randue sur icelle par le juge baillif de Taillebourg, quy condamne ledit Palme à faire l'amande honorable, avoir le point coupé, roué vif et brulé, en datte du septiesme may mil six cent quatre-vingt-quinze, arrêt confirmatif d'icelle du sixième juin suivant ; continuation de ladite procédure à l'encontre dudit de Goumiers avec la sentance donnée par contumace sur icelle par ledit baillif dudit Taillebourg qui condamne ledit de Goumiers à faire l'amande honnorable, roué vif et brulé, en datte du dix-neufvième novembre dernier, et requeste présantée par ledit seigneur duc de La Trémouille tandant à ce qu'il luy soit permis de faire exécuter figurativement laditte sentance ; dit a esté que la cour ayant aucunement égard à la requeste dudit sieur duc de La Trémouille, luy a permis et permet de faire exécuter figurativemant la sentance dudit jour dix-neufvième novembre dernier, à l'encontre dudit de Goumiers, condemné icelluy de Goumiers aux dépens envers ceux qui lui auront faits, dit

aux parties à Bordeaux en parlement le sixième febvrier mil six cent quattre-vingt-seize ; receu lesdittes espèces payées par ledit seigneur à Bordeaux ce sixième febvrier mil six cent quatre-vingt-seize, signé Gervaizot.

Sy donnons en mandemant au premier nostre huissier ou sergent sur ce requix qu'à la suplication et requeste de nostre amé le sieur duc de La Trémouille, de Touars et de Loudun, prince de Tarante et de Talmont, compte de Taillebourg, chevalier de nos ordres, pair de France et premier gentilhomme de nostre chambre, signifier ces présantes aux cy dénommés et autres qu'il appartiendra aux fins qu'il leur soit notoire, et pour raison de ce et exécution des présantes faire tous exploits requix et nécessaires; mandons à tous prévots, vissennéchaux, maires et jurats de prester main forte à l'exécution des présantes à la première requisition qui leur en sera faite ; de ce faire te donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir. Donné à Bordeaux en notre dit parlemant le quinzième febvrier l'an de grâce mil six cent quattre-vingt-seize et de nostre règne le cinquante-troisième ; par arrest de la cour, signé Roger. Collationné sur la forme vingt-cinq livres; et à costé est escript : somme tant sur la forme que sur l'arret, cinquante livres; controllé pour la minutte vingt-six livres.

XXVIII

DESSÉCHEMENT DES MARAIS DE ROCHEFORT

(1782-1786)

« En 1782, au mois de décembre, on commença l'exécution d'un projet qui eut l'applaudissement des ministres et les préjugés publics contre lui. Ce projet consistait à faire, depuis le chenal de Brouage jusqu'à la crique du moulin de la Bridoire près Charente, un canal de 39 pieds d'ouverture sur 18 dans le bas : la hauteur perpendiculaire fut déterminée à 9 pieds pour avoir toujours dans les plus basses eaux 3 ou 4 pieds d'eau, et, dans les fortes marées, ce canal devait avoir entre 7 et 8, par

conséquent devenait canal de navigation aussi bien que canal de desséchement: car on avoit ce double objet. Des embranchemens devoient mettre à sec environ 45,000 arpens de marais, rendre l'air moins corrompu au-dessus de Rochefort et dans un pays fort étendu [1]. »

A cette époque, le marquis de Reverseaux [2] était intendant de la généralité de La Rochelle. C'était un homme d'une activité extraordinaire, d'un esprit généreux; il avait embrassé avec enthousiasme les idées philanthropiques de l'époque, et il ne songeait qu'aux moyens d'améliorer le sort des populations qui lui étaient confiées [3]. Dès son arrivée à La Rochelle, il avait été péniblement frappé de voir régner sans cesse des fièvres pernicieuses qui décimaient une partie des habitants de la province; il ne lui avait pas été difficile de reconnaitre que ces maladies provenaient de vastes marais qui s'étendaient le long des côtes, et il avait aussitôt résolu d'apporter un remède efficace par le desséchement de ces foyers d'infection. Non content de consa-

---

1. Rapport de M. de Fains, au mois de mai 1783. Archives départementales d'Eure-et-Loir, E, 1443.

2. Jacques-Philippe-Isaac Guéau de Reverseaux, marquis de Reverseaux, comte de Miermaigne, seigneur châtelain de Theuville, Allonnes, Beaumont, Argenvilliers et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, maitre des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de La Rochelle, demeurant en la ville de La Rochelle, en son hôtel, rue Juiverie, paroisse Saint-Barthélemy.

3. Il nous semble intéressant de reproduire le jugement porté par M. de Fains sur Reverseaux, en ce qui regarde la grande entreprise du desséchement des marais de Rochefort: « M. de Reverseaux s'attribuoit avec raison la direction de l'ouvrage, puisque c'étoit sur ses vues et sur ses instructions que les ingénieurs devoient opérer. Il faut avouer que personne n'étoit plus capable de tout prévoir, de tout ordonner que lui, quand il n'étoit point emporté par la vivacité de son caractère ou trompé par cette conscience même qu'il avoit de sa supériorité. Mais ce même caractère, impatient contre toute représentation d'un esprit borné qui ne voyoit pas aussi rapidement que lui, s'attribuant presque machinalement une espèce d'infaillibilité, étoit jeté dans d'étranges écarts quand il n'avoit pas eu le temps de bien voir son objet. Sa complaisance en lui-même de croire qu'il voyoit tout très bien en grand, lui a fait plus d'une fois tort quand il a voulu régler des détails, et malheureusement il les a souvent voulu régler dans des parties dont il n'avoit aucun usage, par exemple dans ce qui regarde l'ordre de distribution et les formes un peu lentes de la discipline militaire. »

crer à ces travaux les fonds des corvées qu'il percevait dans son intendance, il avait obtenu du roi d'importants subsides, et des ouvrages faits par ses ordres à Angoulême, Mansle et Barbezieux avaient déjà assaini une partie de la contrée. Mais il y avait une région où le mal était plus grand que partout ailleurs, et où il fallait entreprendre une œuvre considérable, c'était du côté de Rochefort, le long de la Charente. Là, dans tout le pays compris entre Rochefort, Saint-Hippolyte, Monthéraut, Échillais et Martrou, des marais sans fin répandaient pendant l'été des vapeurs pestilentielles ; pour les dessécher, il fallait, semblait-il, un temps et des dépenses incalculables. Reverseaux ne recula pas devant cette tâche. Ne pouvant espérer trouver un nombre d'ouvriers suffisant dans les différents corps de métier, il résolut de faire servir à son dessein les soldats dont les régiments étaient logés dans l'intendance de La Rochelle.

Reverseaux avait pour voisin de ses terres en Beauce et pour ami depuis longtemps [1] le colonel marquis de Fains, qui déjà

---

1. Comme preuve de cette amitié, nous publions une lettre du marquis de Fains à la marquise de Reverseaux ; elle nous semble curieuse par la peinture qu'elle nous offre des idées philosophiques qui s'étaient introduites jusque parmi les membres de la plus grande noblesse de France : — « Charas, le 2 may 1784. Madame, enfin les chaleurs nous chassent des marais ; je ne puis vous dire si ce sera rôtis ou bouillis que nous en sortirons ; mais il est sûr que nous serons cuits. Je passe ma journée entière avec les troupes. Du pain et des pommes, la belle eau claire, Rousseau dans ma poche, nos projets dans la teste, et surtout vostre amitié à tous dans le cœur font de moy le plus heureux des sauvages civilisés. Avec de la santé, ce calme de l'âme, et les douces espérances, je me sens dans la plus délicieuse scituation que j'aie encore connue dans la vie : j'en jouis en silence, pesant la vie et la mort, goûtant la première, tranquille sur la seconde, me transportant souvent au-delà d'elle, et trouvant, dans des raisonnemens qui me paroissent aussy bien liés que touchants, une félicité qui ne désunit point les nœuds par lesquels les familles deviennent sacrées entre elles. Je lis, relis, médite jour et nuit mon Rousseau sur tout ce qui convient à l'homme, les devoirs d'un père, l'âge de mon fils, le moment critique qui va les exiger avec toute la prudence que doivent me donner et les véritables relations de l'humanité et la scituation particulière de mon fils. Je vous jure que je suis décidé à le tenir longtemps éloigné de ce que l'on appelle le monde, si la demoiselle Alexandrine (une des filles de Mme de Reverseaux) ne se charge pas de le lui faire conoistre de bonne heure. Je ne sçay si sa phisionomie ouverte, animée et simple sera moins agréable un jour que

en Flandre avait surveillé des opérations de desséchement. Reverseaux songea naturellement à s'adresser à lui ; il lui demanda, pour l'adresser au roi, un mémoire détaillé sur les mesures à prendre, et sur la manière la plus sûre d'employer les soldats qu'on pourrait mettre à sa disposition. Nous avons entre les mains la minute de ce mémoire du marquis de Fains, et il nous semble assez remarquable pour que nous n'hésitions pas à en publier de longs extraits :

« Dans les ouvrages publics l'économie doit être considérée comme essentielle ; par elle, les avantages que l'on se propose se multiplient : car en tout, dans les plus puissants états mêmes, les moyens sont bornés, et c'est ce qui fait qu'il faut des siècles entiers pour que les nations tirent de leur sol ou de leur situation tout ce qui peut leur être favorable. Cependant, sous prétexte qu'une parcimonie trop exacte ne peut se rencontrer dans les entreprises, je vois étendre jusqu'aux abus les plus indécents une autre maxime, que cette attention scrupuleuse à tous les petits détails ne convient point à une grande administration, qu'elle n'est que l'effet de petites vues qui nécessairement ne supposent point d'aptitude à ordonner et exécuter en grand. C'est par cette sententieuse vanité que la paresse la plus condamnable excuse et même honore des fautes punissables dans ceux qui osent se charger de la direction de ces grandes entreprises. C'est ainsy que, joignant un vice de caractère à une ignorance

l'air fat, requinqué et doucereux, dont la belle éducation donne l'habitude ; mais dût son écorce en paroistre toute sa vie plus grossière, jamais, moy vivant, il ne contractera ces habitudes maniérées qui font, à mon gré, d'un jeune homme, dont la candeur doit estre le véritable caractère, le singe le plus maussade. Je sens qu'il n'est pas dans les convenances de la société qu'une fille se contente de grâces aussi simples, et que l'éducation élégante est un des vices dont l'opinion fait la loy aux gens les plus sensés. La bonté du caractère d'Alexandrine, les exemples domestiques et le bon sens qui dicte autour d'elle toutes les opinions la préserveront, j'en suis sûr, de l'impertinence, le véritable et quelquefois l'unique fruit de tant de soins. Elle sera aimable avec toutes les grâces de l'art, ou plutôt malgré elles, précisément parce que le peu d'importance qu'elle y met l'empêchera d'y primer et d'en prendre les choquantes prétentions. Nous avons encor deux ans à attendre, mais d'ici cette époque vous verrés avec quel soin je conserveray à mon fils toute l'énergie, la bonté, la simplicité d'un Huron, si tant est qu'il mérite que je prenne à lui cet intérest. C'est avec le cœur d'un habitant des forêts que je vous aime. »

ou du moins une inattention très réelle, on consomme le temps et l'argent. Les ministres, hors d'état de voir par eux-mêmes les abus, approuvent de bonne foy ce qui a été fait et comblent d'éloges et de récompenses des employés qui mériteroient d'être cassés si on leur rendoit justice. Faut-il s'étonner que tant d'entreprises séduisantes n'ayent eu d'autres résultats réels que des fortunes particulières ? Le sort de toutes ces belles perspectives est de s'arrêter dans un état d'imperfection qui en rend l'effet presque nul, parce qu'elles ont absorbé à la moitié tout au plus de leur construction l'argent que l'on avoit destiné à leur succès complet.

» Les inconvéniens viennent surtout de deux vices : le premier est de n'avoir pas bien vu la besogne sous tous les rapports ; le second, d'une négligence impardonnable à en suivre les détails : du premier naissent les fausses mesures ; du second, les friponneries de tous les subalternes. C'est donc dans la juste combinaison des moyens à employer que consiste le devoir de tout homme qui se charge envers l'état de le décider à une grande entreprise. Plus on lui accorde de confiance, et plus il doit se sentir en état, par ses réflexions et son expérience sur chaque objet, de ne rien donner au hasard ; plus il doit ensuite se prescrire de vigilance pour ne rien recommencer. Je ne parle point de son intégrité, je la suppose ; mais, s'il est délicat, il doit se reprocher tout argent dépensé mal à propos. Ainsy son premier soin sera de s'assurer par lui-même de la bonne façon de tous les instrumens, objet dont l'effet est si considérable, en accélérant ou ralentissant l'ouvrage, que j'ose dire que s'en rapporter à des subalternes est presque un crime. Après ces prémices, c'est de la meilleure méthode du travail que dépend la prompte exécution, la plus grande facilité et par conséquent la réduction des prix, sans oster l'appât d'un bénéfice nécessaire à tous ouvriers libres et même au soldat, si on veut mettre sa bonne volonté à contribution : le soldat bien dirigé, animé et bien nouri, fait un travail dont il faut avoir été témoin pour en avoir une juste idée.....

» Si l'on est résolu d'employer des soldats pour une grande entreprise, [1] les régimens pourront dans leur première formation

1. A la même époque (1783) commencèrent les travaux pour la construction du canal du Centre qui réunit la Saône à la Loire, et qui se terminèrent en 1791 sous la direction de l'ingénieur en chef Gauthey. On y employa pareillement deux régiments d'infanterie. Voir, dans les

être composés de compagnies entières prises dans les différens régimens, à l'imitation de ce qui s'est passé à la formation des chevau-légers et des chasseurs. Ils pourront, comme eux, être donnés à d'anciens lieutenants-colonels, et faire ainsy, à l'émulation de la bonne noblesse, une source d'honneur et d'avancement.

» Je dis qu'il faut prendre pour la première formation des compagnies entières. Si on ne prenoit dans les régimens que ceux que le corps donneroit pour compléter le nombre, on penseroit d'abord que les régimens y gagneroient pour la beauté en ce qu'ils céderoient leurs hommes les plus bas qui effectivement seroient les meilleurs ouvriers; mais l'expérience prouve qu'en pareil cas les corps ne songent qu'à se purger de leurs mauvais sujets. Lever de nouveaux régimens seroit encore une méthode plus vicieuse : c'est surtout dans les detachemens, où nécessairement la discipline se relâche, qu'il faut avoir des soldats qui y soient accoutumés.

» Il seroit bon que les régimens appliqués uniquement aux travaux y eussent un esprit de corps qui leur fût particulier, et qu'un homme en s'y enrôlant pût avoir la perspective de s'y préparer des ressources pour l'avenir. En conséquence, il ne devroit être engagé, comme dans les autres, que pour huit ans : il faudroit qu'il pût acheter son congé dès les deux premières années pour 50 écus, dans la troisième pour 140 livres, et ainsy, d'année en année, pour une pistole de moins. Si le prix que l'on feroit gagner à ces soldats pouvoit aller, pour un travail de dix heures par jour, à dix sols, le gain seroit suffisant pour mettre beaucoup d'activité dans le travail, et ce prix qui me paroit suffisant me paroit aussy nécessaire.

» Après cet article essentiel, l'économie générale exige d'abord la bonne fabrique des instruments. On ne sçauroit s'imaginer quelle dépense et quelle perte de temps résulte de la négligence ou de la friponnerie qui règne dans les détails, subalternes en apparence, mais qu'il faudroit ranger parmi les devoirs importans vu leur effet, et que l'on doit soumettre à l'inspection même des principaux officiers s'ils sont fournis par

---

Mémoires de la société éduenne, t. XVI, p. 259 (Autun, Dejussieu, 1898), *Deux documents sur la construction du canal du Centre*, le « Règlement provisoire (8 juillet 1783) pour les troupes destinées à travailler au canal de jonction de la Saône et de la Loire, sous les ordres de M. le comte de Virieu, maréchal des camps et armées du roi... » Note de la rédaction.

des entrepreneurs. Il est inutile d'ajouter à cet article qu'il faudroit que les magasins de ces outils fussent tous formés et à portée avant d'appliquer les troupes au travail.

» L'emplacement commode et sain, autant que les circonstances le permettront, le temps le plus propre à l'espèce d'ouvrage méritent des attentions particulières. C'est ensuite aux ingénieurs à prendre et à indiquer aux troupes les meilleures méthodes. Celles qui sont préparatoires les regardent seuls ; celles qui tiennent à l'exécution seroient bien vite connues par des troupes toujours employées, et en cela la pratique de chaque chef d'atelier est un meilleur guide que toute la théorie des ingénieurs. La plupart ne se forment pas une idée juste de ces petits détails qu'ils n'ont jamais examinés avec l'attention nécessaire, et qu'on ne saisit bien que quand on a travaillé réellement soy-même. Il faut donc laisser les ateliers faire comme ils le voudront, et j'assure que bientôt, sans aucune autorité que celle de l'expérience, ils n'auront qu'une même pratique. »

Comme nous l'avons dit, ce mémoire fut envoyé au roi ; les dernières hésitations furent levées, et, au mois de juin 1782, le comte de La Tour du Pin [1] fut nommé directeur des travaux de desséchement des marais de Rochefort. On mettait sous ses ordres cinq régiments, celui de l'Ile de France (capitaine Lugagniac), les régiments suisses de Courten (capitaine Joseph de Courten) et d'Eptingen (capitaine Baillif), les grenadiers royaux de l'Orléanais (lieutenant-colonel Constantin) et de la Touraine (lieutenant-colonel du Dognon) nouvellement créés [2]. Le nouveau directeur s'adjoignit immédiatement le marquis de Fains comme sous-directeur [3].

---

1. Jean-Frédéric de La Tour du Pin de Gouvernet, comte de Paulin, marquis de La Rochechalais et de Sennevières, baron du Cusaguès, seigneur de la châtellenie d'Ambleville, lieutenant général des armées du roi, commandant en second dans les provinces du Poitou, Aunis, Saintonge et îles adjacentes.

2. Les grenadiers royaux de l'Orléanais et de la Touraine, nouvellement levés et non rompus à la discipline, firent très peu d'ouvrage et étaient si mal tenus qu'ils prirent presque tous la gale et qu'on en perdit plus de 250. On fut forcé de les licencier dès la seconde campagne, et on les remplaça par le régiment de Saintonge (capitaine de Villiers).

3. « Les troupes reconnoîtront, en tout ce qui concerne le service et autres objets relatifs aux travaux, M. le marquis de Fains, colonel employé sous les ordres de M. le comte de La Tour du Pin. » (Art. XXII

Les archives d'Eure-et-Loir conservent toute la correspondance du marquis de Fains avec MM. de La Tour du Pin et de Reverseaux, pendant les quatre ans que durèrent les travaux. C'est de cette correspondance et surtout des rapports adressés par le marquis que nous extrairons les détails qui suivent.

Comme base des opérations, on avait remis à M. de Fains le simple programme suivant :

« Canal à ouvrir depuis Pont-Labbé jusqu'à l'embouchure de la rivière de la Bridoire avec contre-fossés.

» *Section 1re*. — Ce canal qui pourra devenir navigable aura 7.107 toises de longueur, 39 pieds de largeur par en haut, réduits à 12 par en bas, et 9 pieds de profondeur. Il sera assujetti aux différens allignemens tracés sur le terrain par l'ingénieur chargé de l'inspection. Sa pente, depuis sa naissance jusqu'à son embouchure, sera de 21 pieds 1 pouce 3 lignes, ce qui donne 3 pouces 7 lignes de pente réduite par 100 toises. Le fond du canal, à son embouchure, sera de 9 pieds 4 pouces au-dessus des basses eaux de vive eau. Les terres qui proviendront de son excavation seront jettées à droite et à gauche et régalées à 6 pieds de ses bords, pour former des levées de 3 pieds de hauteur, lesquelles auront, à cause des terres provenant de l'excavation des contrefossés cy-après, qui y seront jointes pour ne former qu'une seule et même levée de chaque côté du canal, 39 pieds de base réduits à 33 à leur crête ; au moyen de quoi les talus auront un pied et demi par pied de hauteur. On aura au surplus l'attention de couper ces levées de 600 toises en 600 toises, pour former des pertuis par lesquels les eaux des marais puissent s'écouler. Ce canal étant ouvert, les eaux de la rivière de Bridoire y seront versées, et les moulins, au nombre de 6, qui sont sur son cours, seront supprimés. Au moyen des dimensions désignées cy-dessus, les terrassemens à faire pour l'ouverture de ce canal montent à 3 toises 3 pieds cubes par toise courante.

» *Section 2e*. — Pour faciliter l'écoulement des eaux du marais qui se trouveraient gênées par les levées susdites, il sera ouvert, de chaque côté du canal, parallèlement et dans toute sa longueur, un contrefossé à 15 pieds desdites levées. Les terres qui proviendront de son excavation seront jettées en

---

du *Règlement pour les troupes destinées au desséchement des marais de Rochefort*, imprimé à La Rochelle, chez Pierre Mesnier, 1782, in-fol.).

entier contre les levées et en augmenteront la largeur, ainsi qu'il a été dit à la section précédente. Au moyen de quoi, il restera 6 pieds entre ces levées et les contrefossés, lesquels auront 9 pieds de largeur par en haut réduits à 3 dans le fond et 3 pieds de profondeur : ce qui produira une demi-toise cube de fouille par toise courante.

» *Section 3e*. — Il sera ouvert en outre, quarrément sur les contrefossés, aux endroits qui seront indiqués, 400 toises courantes de petits fossés ou saignées, de 5 pieds de largeur par en haut, 1 pied par en bas et 2 pieds de profondeur : ce qui produira une demi-toise cube de fouille par toise courante. Les terres qui proviendront de l'excavation seront jettées et régalées à 3 pieds au-delà des bords de ces petits fossés. »

Après quelques jours d'inspection, M. de Fains transmit à M. de La Tour du Pin les réflexions suivantes :

« Le canal qu'on veut ouvrir à la chaussée près de Charas pour aller, en se servant de la Brelandière par un de ses contrefossés, chercher les eaux jusqu'à Châlons et dessécher tous les marais à travers lequels il doit passer, fournit bien des réflexions après qu'on a contourné de toutes sortes les marais qu'il a pour objet de dessécher.

» On est frappé de voir que tous les marais de Fouras, la Girardière et le marais de Roy sont les points les plus hauts du bassin qui les environne. Ils sont contenus par de fortes digues, par les levées de Voutron, celle d'Argers qui en est la prolongation, la levée de garde qui sépare la Brelandière du canal de Cirey, plus par une autre digue qui, partant des écluses qui sont à la teste des canaux de Cirey et de Rochefort, se prolonge le long des grèves de Cirey jusqu'à la montagne de la Lemu et même jusqu'à Liron. On voit avec surprise que, de tous côtés, la Gère ou Brelandière qui les traverse ou les côtoye, et dont il paroist que les seuls débordemens font les marais, a 3 ou 4 pieds de chûte sur les fossés qui sont parallèles avec elle.

» On remarque que les canaux de Cirey et de Rochefort, qui tous deux ont une chute très rapide, surtout celui de Cirey, vont prendre leur naissance par deux écluses posées sur la Gère, à 5 à 6 toises l'une de l'autre, dans un endroit où cette rivière est très profonde (car on la dit de 8 pieds) et forme un canal très large. Ces écluses sont appliquées à une courbe très raccourcie que forme en cet endroit le lit de la rivière. Les deux canaux de Rochefort et de Cirey coulent parallèlement

pendant plus de 1.000 toises, ne formant dans cette étendue qu'une levée de 5 à 6 toises. Ils ne sont pendant cet espace que deux forts contrefossés ; ensuite, au devant sur la chaussée, ils sont élargis et approfondis.

» On se demande, en parcourant toutes les levées, tous les canaux déjà faits débouchant tous dans le canal de Cirey, et les écluses qui sont déjà faites, pourquoi on ne profiteroit pas de ces facilités, qui pourroient avec très peu de dépense opérer le dessèchement si on n'a que lui pour objet. En effet, si on élargissoit et approfondissoit les deux canaux de Cirey et de Rochefort dans les endroits où ils ont besoin de l'être, ils recevroient la Gère tout entière : on pourroit donc la barrer à ce point et l'empêcher de venir former par ses débordemens tous les marais qui sont aux grèves de Cirey et jusqu'au marais du Roy.

» De même, le marais du Roy est facile à dessécher en élargissant un des deux canaux qui, à 4 ou 500 toises au-dessus de Liron, vont tomber des derrières de ce marais dans le canal de Cirey. Prolongeant à travers le marais même un de ces canaux et le poussant jusqu'à la Gère qui borde le côté opposé de ces marais, il est clair que ce marais sera totalement desséché, et ce canal prolongé ne seroit pas de 400 toises et de 6 pieds de profondeur tout au plus.

» Il est de même facile de voir qu'un chenal de médiocre profondeur, qui eût traversé le marais de Fouras en allant chercher ses bas-fonds, et qui fût tombé dans la Brelandière qu'on eût dévasée en-dessous jusqu'à la chaussée, eût suffi pour assécher le marais de Fouras. Il eût même été superflu de la dévaser dans toute sa longueur puisqu'elle a deux pieds et demi de chute sur le canal de Cirey : en rompant la levée de garde, on eût épargné le dévasement qui n'avoit plus d'utilité pour l'avenir.

» Il résulte donc que du point où sont les deux écluses à la tête des canaux de Cirey et de Rochefort jusqu'à la chaussée, le desséchement n'eût pas coûté 10.000 livres, et que le canal aura au moins 6.000 toises lorsqu'il y sera parvenu. Il seroit encore temps de vérifier toutes ces idées et d'arrêter la construction du canal. Si on prend le parti de le continuer, il lui faudra plus de profondeur, par conséquent plus de largeur à ses banquettes pour l'emplacement des terres. »

On ne tint pas compte de ces observations ; les ingénieurs

persistèrent dans leur premier projet, et d'ailleurs on voulait un canal navigable. On dut donc se mettre à l'œuvre en se conformant au programme primitif. Les premières tentatives ne furent pas heureuses. Comme nous l'avons vu, M. de Fains, dans son mémoire, avait insisté sur la nécessité d'avoir dès l'abord les instruments nécessaires ; c'est ce qui lui manqua le plus. Pour n'en citer qu'un exemple, M. de Reverseaux écrivait le 10 décembre : « Il a dû partir ce matin par une gabarre qui descend la Boutonne 200 brouettes de Saint-Jean d'Angely, » et, trois jours après : « Les brouettes qui devoient partir mardy de Saint-Jean d'Angély au nombre de 200 n'ont été embarquées qu'hier au soir à la quantité de 83. Encore a-t-il fallu que M. de La Tour du Pin envoyât des soldats à discrétion chez le gabarrier jusqu'à ce que nos brouettes fussent chargées. J'ai commandé les charpentiers et menuisiers pour le restant de nos brouettes de Saint-Jean à peine de prison contre ceux qui ne se rendroient pas à l'atelier. »

Au reste, rien ne fera mieux connaitre les difficultés de cette première campagne que le rapport adressé au mois de mai 1783 par M. de Fains au ministre de la guerre, M. de Ségur :

« Jamais début n'eut le caractère d'un noviciat si fâcheux que le nôtre : tout s'y trouva sans ordre, sans économie, sans prévoyance d'aucun genre, et j'assure que les 1,000 premières toises, ou même, si l'on veut, tout ce que les troupes exécutèrent dans le premier hiver jusqu'au mois de may, en y comprenant toutes les avances que l'on fit pour elles en gilets, culottes, sabots, outils et instrumens de toute espèce, dont le tout fut réduit à presque rien à la fin de cette belle campagne de l'hiver de 1782 à 1783, a dû revenir au roy à environ quatre fois ce qu'on auroit payé à des terrassiers.

» La première de toutes les négligences, la plus facile en apparence à ne pas commettre, et dont le défaut monstrueux tripla la dépense, fut la malefaçon des outils en tout genre. On n'a pas l'idée d'une pareille bévue, si ce ne fut qu'une bévue.

» Les férets ou bêches de fer étoient faits à révolter à la première inspection : des douilles étranglées sans profondeur ne permettent d'y introduire que des pointes de manches qui ne pouvoient résister au moindre travail : tout cassoit au-dessus de la douille ; le bois restoit dedans, et le clou qui l'attachait faisant obstacle à le remmancher, on étoit obligé de porter ces outils au feu pour que le bois resté dans la douille brûlât.

» D'autres bèches carrées avoient le même défaut dans les douilles : le manche ne pouvoit s'enfoncer et servir de point d'appui à la bèche lorsque l'on s'en servoit. Les bèches d'ailleurs, qui n'étoient que de vraies plaques de mauvais fer brûlé, avoient si peu de force que de plus de 300 qu'on délivra le premier jour il n'y en eut pas 30 qui résistèrent la journée : on prit le parti de supprimer la distribution du reste. Les férets eussent été meilleurs; mais la plupart n'avoient aucune solidité et se faussèrent dans le milieu, où ils étoient d'ailleurs trop étroits. Il fallut en commander sur de meilleurs modèles ; on perdit un temps infini à les avoir.

» Les brouettes furent encore plus mal faites. Les boulons étoient de vraies tringles de fer brûlé, trop courts ; point assez fendues dans le bout pour recevoir une goupille qui pût tenir contre le mouvement de la roue. Aucune n'étoit solide, presque toutes de bois scié de long et de bois qui s'éclatoit. Plusieurs, dans la précipitation où on les fit, furent faites par des menuisiers; elles cassèrent dès les premiers jours. Il fallut raccommoder à trois ou quatre reprises ces brouettes, c'est-à-dire les refaire à neuf à force de les rapiéceter. Tout cela coûtoit pourtant entre 8 et 9 francs la pièce, au lieu de 3 livres ou 3 livres 10 sols, prix ordinaire.

» Les sabots que l'on donna aux troupes furent si mal choisis que plus de 800 paires sont restées en magasin pour être trop petits ; c'était de vrais sabots pour des femmes.

» Toutes ces détestables fournitures n'arrivèrent encore qu'après les troupes. Tout manquoit sur les ateliers pendant les trois premières semaines : nul préparatif n'avoit été fait par les communications des troupes de leur quartier sur les ateliers : on faisoit deux lieues de trop tous les jours, une en allant et autant en revenant.

« Il eût été très facile de prévenir les inondations du terrain sur lequel on devoit travailler, en faisant dès le mois d'octobre différents barrages de canaux qui devoient plusieurs fois traverser en serpentant le canal que l'on se proposoit de creuser. Il étoit possible de leur donner d'autre direction ; il étoit facile, en faisant de larges contrefossés, de détourner les eaux du lit du canal. Ces contrefossés étoient dans le projet présenté à la cour : ils auroient dû et pu être faits par des pionniers avant l'arrivée des troupes, ou du moins on eut dû commencer par eux avec les troupes mêmes. Au lieu de cela, on décida de n'en point faire.

Ce ne fut qu'après trois jours de pluie qui tomba dans les premiers jours de janvier que l'on en vit la nécessité, quand la prairie couverte d'eau donna des vases considérables, dont le courant traversoit en vingt endroits le terrain du canal. Enfin on y revint ; mais les troupes s'effrayèrent avec raison de se voir au milieu de grandes flaques d'eau.

» Une des maladresses les plus caractérisées fut de n'avoir pas pourvu par quelques arrangemens provisoires à faire sur la ligne quelques dépôts faciles à transporter, pour y tenir sous la clef d'un sergent des outils de rechange et des sabots. Les soldats faisoient 1,000 à 1,200 toises pour aller chercher ou échanger un de ces férets dont le manche venait de se casser dans les douilles si détestablement fabriquées. Ces outils, reçus avec si peu d'examen ou de probité, se rendoient ensuite à un autre qui, deux heures après, le rapportoit, cassé de nouveau.

» Ce ne fut pas sans des réclamations bien vives de la part de l'officier qui commandoit le tout en chef pour les ateliers que ces funestes bévues continuèrent pendant plus d'un mois : on répondoit toujours qu'on y pourvoiroit, et rien ne se faisoit. On prenoit peut-être en déplaisance, pour ne pas dire en aversion, un homme qui revenoit toujours à la charge en indiquant des moyens très peu coûteux de remédier à de telles fautes. Sur 1,000 travailleurs il se faisoit un déchet de plus de 100 journées tous les jours : de là désappointement et dépit pour les troupes, qui croyoient que c'étoit faute d'attention ou de capacité qu'on les laissoit exposées à une perte de temps et à une fatigue si facile à leur épargner. »

Les difficultés matérielles se compliquaient du mauvais vouloir de certains propriétaires. On peut en juger par cette lettre écrite par M. de La Tour du Pin à M. de La Chevalerie, qui lui avait envoyé un *in-folio* pour protester contre l'envahissement de sa maison par les officiers chargés de surveiller les travaux :

« Saintes, 16 décembre 1782. Je suis étonné, monsieur, qu'un ancien militaire fasse des représentations aussi peu décentes que celles que vous m'adressez : on ne vous a demandé que de l'emplacement dans votre maison, et si j'étois dans votre position je me ferois un plaisir et un devoir de céder ma chambre si je la croyois nécessaire. Je ne vois cependant chez vous que M. de Fains, M. Perrot [1] et un officier des grenadiers royaux ; il

1. Perrot, commissaire des guerres de l'île d'Oleron.

ne peut donc y avoir que mon établissement et celui de M. l'intendant qui vous fassent ombrage. Eh bien ! monsieur, il faut vous tranquilliser ; je vous préviens que je n'y coucherai pas, j'ai une maison à Rochefort, et je m'y retirerai avec M. l'intendant lorsque mes affaires m'obligeront à séjourner sur les travaux. Mais je dois vous prévenir que l'intention du roy est que tout le monde contribue, autant qu'il est possible, au logement des troupes destinées aux travaux de desséchement ; en conséquence, on occupera de votre maison tout ce qui ne vous est pas absolument nécessaire. »

Un autre gentilhomme, M. de Rosne, propriétaire du moulin de la Bridoire, intenta un procès pour être payé des dommages que lui avait occasionnés la démolition des écluses qui retenaient les eaux au-dessus de ce moulin et de celui de Rosne qui lui appartenait également, se plaignant aussi du séjour des travailleurs sur ses domaines, et faisant remarquer que le desséchement, loin de lui être favorable, ne ferait que supprimer les inondations de la Charente qui donnaient à ses prairies une valeur considérable.

Les travaux furent repris au mois d'octobre 1783 ; mais cette fois on avait l'expérience de l'année précédente. Une ordonnance de M. de Reverseaux avait réglé la paye due aux travailleurs et prévu, autant que possible, tout ce qui concernait la bonne distribution des instruments.

« Suivant les arrangemens faits avec les différens régimens, il a été convenu que les ouvrages seroient payés, suivant un toisé exact, à raison de 45 sols la toise cube dans le canal pour les 6 premiers pieds, et pour le surplus jusqu'à 9 pieds, 2 livres 10 sols ; au-dessus de 9 pieds, 2 livres 15 sols ; 24 sols la toise cube dans les contrefossés, et 3 livres 12 sols aux digues.

» Outre ces prix, il a encore été accordé que chaque soldat recevroit une solde de 3 sols par jour toutes les fois qu'il sortiroit du quartier de travail pour se rendre à l'atelier. Le soldat doit encore recevoir, pendant tout le temps qu'il séjourne sur les travaux, indépendamment du riz et du pain de munition, une demi-livre de viande par jour et 3 onces de haricots ou 4 onces de fèves.

» Il sera établi sur l'atelier de la Bridoire quatre conducteurs, et il y aura continuellement un de MM. les ingénieurs ou élève qui sera de garde à l'atelier toute la journée, sauf à ces messieurs à se relever par demi-journée, en sorte qu'il y en ait toujours un

qui soit sur les travaux à l'arrivée des troupes, et celui qui sera de garde l'après-midi ne se retirera qu'après les détachemens.

» MM. les ingénieurs auront soin que les piqueurs et conducteurs dirigent le travail des troupes, et ils voudront bien montrer eux-mêmes aux travailleurs le moyen d'exécuter la besogne. Ils feront tendre les piquets de niveau et dresser les talus de chaque côté des terrassemens.

» Aussitôt que les baraques seront établies, l'on y déposera les outils de rechange, et le garde-magasin vérifiera les outils et effets de toutes espèces donnés à chaque détachement; il les complètera et tirera un reçu des sergens permanens de chaque détachement. Il fera de même compléter les sabots et en remettra 20 paires à chaque détachement.

» La première baraque qui sera en place contiendra les outils de rechange, ainsi que les sabots, et le garde-magasin y tiendra un préposé qui aura une feuille pour chaque régiment et inscrira de suite les différentes fournitures qu'il aura échangées dans la journée pour chaque détachement. Il ne livrera aucun outil ou sabot qu'on ne lui rapporte les morceaux cassés, et on sera toujours tenu de rapporter le ferret, soit qu'il reste un bout de manche dans la douille, soit qu'il n'y en ait point. Le garde-magasin fera établir, derrière la baraque des outils, l'atelier des charrons qui ressemblera en tout à l'atelier des cercliers dans les forêts.

» Toutes les brouettes seront parquées à proximité de cet atelier, et, lorsqu'il y en aura de cassées ou qui auront besoin de raccommodement, il en sera fourni d'autres en rapportant celle qui sera hors de service.

» Tous les bois, ustensiles et approvisionnemens nécessaires pour le raccommodement des brouettes seront déposés à la cabane du charron. Tous les manches seront également faits par le charron, et le garde-magasin s'approvisionnera de tous les matériaux nécessaires pour le service, sur des états qui seront visés et arrêtés par le commissaire des guerres. Il en sera usé de même pour les planches, madriers et autres objets nécessaires au service; de l'approvisionnement desquels le garde-magasin sera chargé d'après les demandes des ingénieurs, dont il fera viser les états par le commissaire des guerres. »

Le marquis de Fains compléta cette ordonnance par les dispositions suivantes :

« La distribution des 3 sols par homme effectif sur l'atelier se fera le soir entre les mains d'un sergent et sur le bon de l'officier permanent, pour être distribués par les sergens aux soldats dans leurs logemens.

» Tout soldat que son officier aura noté arrivé trop tard sera privé de sa gratification en tout ou en partie.

» Tout soldat qui aura quitté l'atelier avant la berloque battue le matin ou le soir sera privé de la gratification de ce jour.

» Tout soldat noté par son officier pour avoir crié *A la berloque* dans l'atelier sera privé de gratification.

» Toutes ces amendes feront une masse qui sera distribuée aux deux ateliers qui auront le plus tôt fini leur tâche, dans la proportion des deux tiers au premier et d'un tiers au second. »

En même temps, il indiquait dans un rapport la marche à suivre pendant la campagne de 1783 :

« C'est au mois d'octobre au plus tard que l'on devroit recommencer pour finir dans le courant de décembre, en ayant soin que la distribution des tâches dans ce mois ne s'étendît que jusqu'au 10 ; on pourroit en redonner ensuite une jusqu'à noël si le temps le permettoit. Ce serait du 15 février au 1er mars que l'on devroit reprendre suivant le temps, pour finir au 20 may, quitte à rajouter une tâche de 8 à 10 jours si le temps étoit frais.

» Il faut, pour que le soldat ne fatigue point trop, qu'il ait du repos : 9 à 10 jours de travail de suite suffisent, mais il suffit aussy qu'il y ait une demi-journée, et ce doit être l'après-midy ; encore faut-il ce jour-là prolonger la berloque du matin [1] d'au moins une heure et demie, ou faire reprendre deux heures si on la donne à l'ordinaire. Il est bon que le soldat soit fatigué quand il retourne à ses logemens, afin qu'il soit moins tenté d'aller au cabaret.

» Le moyen le plus efficace de l'en empêcher seroit de faire

---

1. Voici comment les berloques avaient été réglées par M. de La Tour du Pin : « La première berloque se battra à cinq heures du matin ; la seconde à six heures et demie, pour manger la soupe ; la troisième à sept heures et demie, pour partir et se rendre sur les travaux ; la quatrième se battra sur les travaux à onze heures et demie, pour indiquer le repos et faire halte ; la cinquième à une heure, pour reprendre le travail ; la sixième à quatre heures pour cesser le travail et se mettre en marche pour rentrer au quartier, chaque détachement ensemble. A cinq heures, les travailleurs prendront leur repas. »

de ce moment de repos une petite fête entre eux. Qu'une oye ou un bon morceau de veau ou de mouton rôti, une bouteille de vin par homme, et d'un peu meilleur que l'ordinaire, les réunisse dans leur chambrée; alors il n'y aura point d'inconvénient à leur donner ce moment de relâche. Le plaisir qu'ils attachent à ces moments ne se conçoit bien que par ceux qui écoutent avec attention cette espèce d'hommes quand ils causent entre eux pendant les heures de berloque. Cette perspective les soutient et les anime. La légère dépense qu'ils font d'extraordinaire, prise sur 8 jours de travail, n'est rien, et ils regardent comme une récompense de pouvoir obtenir qu'on leur donne une demi-bouteille de vin de plus, qu'ils savent bien néanmoins qu'ils ne boivent qu'à leurs propres dépens. C'est même la promesse la plus efficace qu'on puisse leur faire quand on a besoin d'un effort de leur part. C'est aussy le meilleur emploi qu'on puisse faire de leur gain. Une bouteille et demie de vin par jour ne fait jamais de mal à ces corps que la fatigue épuise et qui n'ont d'autres restaurans que celui-là; la demi-livre de viande et le pain bis ne sont pas des ragoûts étouffans. Le vin est donc salutaire aux troupes, et le bien-être du moment leur est cent fois plus précieux et plus déterminant pour les faire rester comme volontaires que l'appât d'un argent dont presque tous ne savent faire qu'un usage vicieux. »

D'autres mesures furent encore adoptées pour faciliter le travail. Un grand obstacle à la prompte exécution des travaux était l'éloignement où se trouvaient les logements des troupes. La crique de la Bridoire qui formait la tête du canal était en effet le point le plus éloigné d'Échillais, gros village où étaient resserrés la majeure partie des détachements. Pendant l'été de 1783, en faisant quelques petits ponts avec des planches et en comblant plusieurs petits canaux d'eaux stagnantes dont le terrain était rempli, on arriva à pratiquer un chemin qui abrégeait la distance de trois quarts de lieue.

Comme les brouettes étaient les instruments les plus difficiles à se procurer, et aussi les plus dispendieux à construire et à emmagasiner, on tâcha d'en diminuer le nombre le plus possible. Pour y parvenir, on décida que le canal se ferait par trois couches successives, et pour ainsi dire par gradins. Au moyen de ce système, ceux qui travailleraient à la seconde couche n'auraient plus besoin que de la moitié des brouettes employées par ceux qui auraient ouvert la première couche, parce que

dans cette seconde couche une partie des hommes de chaque atelier serait occupée à jeter la terre sur les bords tandis que d'autres la transporteraient à la brouette à la place qu'elle devait occuper sur les remblais. Quant à ceux qui finiraient la profondeur du canal et qui feraient les talus, ils n'auraient plus eux-mêmes besoin de brouettes parce que les déblais des deux premières couches auraient assez rapproché les digues du bord du canal pour qu'en deux jets à la pelle la terre se trouvât régalée où elle devait être.

Toutes ces dispositions prises, on se remit à l'œuvre dès le commencement du mois d'octobre, mais que de difficultés se présentèrent ! La première fut l'indiscipline des grenadiers royaux de l'Orléanais et de la Touraine. Dans un rapport à M. de La Tour du Pin, M. de Fains se plaint amèrement : « L'appel du matin ne se fait qu'après que tous les soldats sont arrivés, et il y a cinq à six jours que, dans Touraine par exemple, il n'y avoit tout au plus que la moitié du régiment arrivé... Les sergens ne se trouvent point à l'appel du matin et ne se donnent pas la peine de faire marcher les soldats devant eux ; ceux-ci se cachent dans les logements et ne se rendent point à l'ouvrage. MM. les capitaines, en robe de chambre, s'inquiètent peu de ce qui se passe... C'est de nos bons grenadiers que je vous parle spécialement. M. de Tréville [1], qui en employe 200 à 20 sols par jour, me demande comment on pourroit parvenir à faire travailler ces gens-là. »

Comme nous l'avons déjà dit, on donna satisfaction sur ce point à M. de Fains; mais ce ne fut pas sans de longs atermoiements. Dans un rapport à M. de Ségur, M. de Fains avait laissé percer quelques plaintes contre M. de La Tour du Pin. « Le chef militaire, disait-il, a un grand esprit de détail et une connaissance exacte des formes militaires ; mais de cet esprit de détail résulte nécessairement l'inconvénient de vouloir tout conduire dans une distance trop longue. » Il écrivit dans le même sens au baron de Montmorency [2], et une lettre de M. Reverseaux nous fait voir la mauvaise impression qui en était résultée dans l'esprit de M. de La Tour du Pin. « Je me meurs de peur que M. de Montmorenci n'ait écrit à M. de La Tour du Pin qu'il étoit satisfait des détails

1. Le Vassor de La Touche-Tréville, commandant à Rochefort.
2. Commandant en chef de la province d'Aunis. La Tour du Pin est commandant en second.

que vous lui adressiez, car je ne doute pas que M. de La Tour du Pin ne vît avec beaucoup de peine que vous donnassiez à M. de Montmorenci des nouvelles directes du travail. Je vous le mande parce que M. de Montmorenci lui ayant déjà écrit que vous lui aviez mandé que les travaux alloient bien, il en a paru affecté. Cette délicatesse vient peut-être de la lettre si ridicule du baron, dans laquelle il mandoit que vous étiez seul chargé des travaux sous son autorité. »

Ces questions d'amour-propre amenaient des retards dans la besogne. M. de Fains, sans cesse sur les lieux, jugeait mieux les mesures à prendre ; mais celles-ci n'étaient pas toujours adoptées par le général en chef. Dès le mois d'octobre 1783, M. de Lugagnac, capitaine du régiment de l'Ile-de-France, écrivait à M. de Fains : « L'écluse au bas des ouvrages étant rompue, et la levée qui sépare nos ouvrages de l'abondance des eaux qui viennent de Pont-Labbé étant aussi rompue, il ne paroit pas possible de pouvoir travailler plus de douze ou quinze jours : il faudra pour le moins ce temps-là pour laisser écouler les eaux qui se sont emparées de nos ateliers et pour réparer les barrières qu'il faut de nouveau pour réparer les eaux. » A la même date, le chevalier du Dognon, capitaine du régiment de Touraine, écrivait également : « Je me suis transporté sur nos ateliers où il n'a pas été possible de rien faire, les eaux y étant au moins de trois pieds par dessus les terres et passant par dessus toutes les banquettes, de sorte que tout est submergé. Il n'y a pas d'apparence d'y travailler de quelques jours. »

Après un examen attentif, M. de Fains proposa le remède suivant : « Puisqu'on n'a pas eu le temps de faire des contrefossés pendant l'été, la cuvette devient un moyen préparatoire par lequel il faut commencer ; elle aura le double avantage de former un courant au suintement et de donner un volume de terre qui, mis en bourrelet d'un côté, fera déjà le même effet qu'un contrefossé et garantira de ce côté la chute des eaux. »

M. de La Tour du Pin consentit à adopter cette idée ; mais, d'après une lettre de lui en date du 16 décembre, on peut croire qu'il n'était pas fâché de montrer à M. de Fains qu'il ne le regardait pas comme infaillible. « J'avais bien prévu, dit-il, l'inconvénient d'une cuvette de 7 pieds de profondeur ouverte seulement sur 6 pieds de largeur, et conséquemment sans talus ; les terres se sont éboulées de partout, ont comblé la cuvette et rendent ce travail presque inutile pour l'écoulement des eaux.

Voilà ce que c'est que de ne pas apporter dans un pareil ouvrage toute la réflexion nécessaire. » Dans la même lettre, M. de La Tour du Pin annonce qu'il s'adresse aux ingénieurs, MM. Duchesne et Leclerc, pour les prier d'aviser aux moyens d'éviter de pareils désastres pour l'avenir. Ceux-ci décidèrent de renoncer aux cuvettes qui faisaient perdre un temps précieux, et prescrivirent de faire un bourrelet tout le long du canal pour s'opposer à l'envahissement des eaux. Ce travail fut fait immédiatement par le régiment d'Eptingen.

Ce fut alors le tour de M. de Fains de se plaindre. Le 21 février 1784, il adressa le rapport suivant:

« Pour rendre justice à la conduite des ingénieurs, il faut avoir une connoissance exacte du terrain depuis le pont des Pilais jusqu'à la crique de la Bridoire et des divers chenaux voisins du canal. Dans l'état actuel il faut avant tout, pour décider ce qu'il y a d'instant à faire, remonter le long de la rive gauche de la Bridoire depuis la Cabane-Talon jusqu'au bourrelet fait par le régiment d'Eptingen ; il faut même s'avancer 200 toises sur ce bourrelet. On remarquera sur les lieux :

» 1° Que le bourrelet pourroit être incessamment surpassé par les eaux dans quelques endroits de ces 200 toises ;

» 2° Que, comme c'est dans ces 200 toises qu'il est plus faible et chargé de la plus grande masse d'eau, il ne seroit pas impossible qu'il cédât.

» Quand on sera sur la pointe de ce bourrelet, à l'endroit où la rivière est coupée pour rejeter les eaux dans le bras qui coule par les Grèves à Martrou, on verra que le volume d'eau des canaux qui passent sous les ponts des Pilais est infiniment plus considérable que ce que le bras de Martrou en peut vider ;

» Qu'il a couvert un espace immense entre les hautes terres et la rivière de la Bridoire ; qu'il reflue par les bords sur le terrain où doit passer le canal ; que les petites digues que les ingénieurs font opposer à ce volume auront de la peine à le contenir si on ne trouve quelques autres moyens de diminuer la hauteur des eaux de cette partie du marais, qui l'auroit de jour à autre.

» Pour s'en convaincre, il faut, quand on sera de retour à la Cabane-Talon, suivre jusqu'aux hautes terres le chemin par lequel les troupes arrivent. On verra que les très grands espaces, découverts en entier il y a cinq semaines, témoins tous les tas de mauvais foin qui y sont encore, sont actuellement couverts

d'une lame d'eau qui commence à surmonter ce chemin même et doit faire craindre de le voir incessamment impraticable.

» La connoissance des pentes et des chenaux auxquels elles aboutissent pour faire trouver des ressources pour évacuer les eaux : il en est de petites sans doute puisqu'on ne les a pas employées. Elles eussent été superflues si le temps n'eût pas contrarié, mais leur effet multiplié par le temps eût pu, depuis plus de quinze jours, prévenir en partie l'effet de cette énorme masse d'eau qui arrêtera le progrès de l'ouvrage, si une fois les eaux s'étendent au-dessus du barrage, et borneront à ce seul point l'excavation du canal, du moins pendant un temps bien précieux, puisque nous touchons au mois de mars.

» Il faudroit pratiquer une cuvette dont on adossera les terres à celles du contrefossé du côté de Biard ; puis on rompra une partie du bourrelet que l'on pourra ménager comme on voudra. On donnera ainsi du côté de Biard un cours aux eaux qui passent sur le pont des Pilais ; elles cesseront de gonfler le marais qui est entre la Bridoire et les hautes terres de La Brissetière et des Grèves. Ce marais ne refluera plus par dessus les rives de la Bridoire dans l'emplacement du canal. Il faudra seulement que la cuvette soit beaucoup plus large pendant 150 ou 200 toises à partir du barrage, c'est-à-dire dans toute la largeur de la grande vanne qui vient traverser l'emplacement du canal. Alors on portera à droite et à gauche les terres de cette grande cuvette qui serviroit à recevoir toutes les eaux si on en avoit besoin. »

Tout semblait d'ailleurs, pendant cet hiver 1783-84, conspirer contre le succès de l'entreprise. Dans une lettre du 16 janvier, M. de Fains annonçait à M. de La Tour du Pin que, par un phénomène inexplicable, le fond du fossé, auquel travaillait un détachement du régiment de Turenne nouvellement arrivé, s'était subitement relevé, les baraques aux outils avaient été renversées, et l'ouvrage de plus d'une quinzaine avait été tout à coup anéanti. Le 20 janvier, M. de La Tour du Pin lui répondait de Saintes : « Mon château a eu à peu près le sort de la baraque de Turenne, c'est-à-dire presque toute la couverture a été enlevée ; il y a eu des ardoises qui ont été emportées à plus de 200 toises ; des arbres très gros ont été arrachés, et j'ai eu dans ma maison de Saintes une cloison en briques de champ qui a été renversée, toutes les ouvertures fermées : ce qui prouve évidemment un tremblement de terre. »

Malgré tous ces contretemps, M. de Fains ne se décourageait pas et continuait à employer les détachements qu'il avait sous ses ordres. La besogne avançait peu, il est vrai, et les résultats obtenus n'étaient pas en rapport avec les sommes que l'on dépensait chaque jour pour la paie des travailleurs. Le 4 mars, M. de La Tour du Pin adressait à son subordonné une lettre un peu sévère dont nous extrairons quelques passages : « Vous n'auriez pas dû vous laisser aller au désir de faire travailler les détachemens ; en ne consultant que le bien de la chose et ce que je vous avais mandé, vous eussiez interrompu les travaux pendant une quinzaine de jours : le peu d'ouvrage qu'ont fait les troupes pendant cet intervalle, ainsi que vous le dites, doit vous prouver que cette occupation n'a pu compenser l'argent qui a été donné aux travailleurs. » Le 8 mars, M. de Fains répondait pour s'excuser : « Quant à la suspension du travail pendant les jours de pluie et de gelée que nous venons de traverser, MM. les officiers, que j'ai laissés complètement maitres de faire chacun suivant leur opinion, ont tous cru que de faire travailler était le meilleur moyen de maintenir la discipline dans un aussi grand éparpillement que celui des quartiers. »

Au reste, les mauvais temps étaient finis : on se remit avec courage à la besogne, et le 22 avril, M. de Fains adressait le rapport suivant :

« Notre situation est toujours bonne quant à la discipline et à l'activité des troupes. Je vais tous les deux jours à l'hôpital, où nous avons depuis huit ou dix jours des fièvres en plus grand nombre que cy-devant : je les attribue au renouvellement de la saison ; mais elles n'ont rien de dangereux, et même cette augmentation de malades n'est pas très considérable. Ce qui m'inquiétoit le plus étoit de voir la dissenterie : heureusement je la trouve arrêtée, et nous n'en avons plus que deux qui même seront guéris dans deux jours.

» Quant à nos travaux, après avoir fini de tous côtés différentes parties tant de digues que de talus des dernières banquettes qu'on ne peut travailler qu'en basse marée depuis le pont jusqu'à l'écluse, après avoir bien nettoyé le canal au-dessous de l'écluse qui ferme bien et qui par conséquent rendra nos opérations faciles le reste de la campagne, nous allons tous reprendre tout ce qui reste à faire depuis l'écluse jusqu'à La Girardière où on travaillera sur des premières couches pour mettre le canal à fond dans l'emplacement de chaque régiment.

J'estime que toutes ces tâches à finir nous tiendront jusque vers le 10 du mois prochain et qu'ainsi nous aurons une bonne quinzaine au moins pour faire une nouvelle tâche sur une première couche.

» Les digues sous Saint-Laurent de La Prée me paraissent un ouvrage aussi utile, tant pour la salubrité de l'air que pour le bénéfice des propriétaires, que le canal même ; elles vont faire d'excellents prés dans près de 1,200 arpents de terre qui ne sont que de la vase, et toutefois le travail est facile et sur un très bon terrain.

» Le temps frais nous favorise et donne de la gaité au soldat. Tous les curés m'assurent qu'il ne leur revient pas la moindre plainte des habitans. »

Grâce à une température favorable, la campagne ne se termina que dans les premiers jours de juin 1784, et alors le canal était achevé sur plus de 4.000 toises et suffisamment préparé sur tout le reste de sa longueur. Les tâtonnements avaient disparu, et dans le dernier rapport qu'il envoya à M. de La Tour du Pin, M. de Fains indique les dernières mesures prises pour assurer l'achèvement facile du travail :

« Dans la tâche que doivent finir en 15 jours les 12 ouvriers d'un atelier est toujours comprise une cuvette de 3 pieds de large et profonde d'autant pour que les eaux s'y retirent et laissent aux ouvriers de la quinzaine suivante un terrain aplani et desséché. Cette cuvette préparatoire est le dernier ouvrage que doit faire l'atelier les derniers jours de sa tâche après avoir enlevé la totalité de la couche qu'il aura trouvée lui-même ainsi préparée par l'atelier de la quinzaine précédente.

» Toutes les cuvettes bien débouchées, se communiquant sans aucun bâtardeau, égouttent tous les jours tous les ateliers dans la partie du canal déjà mis en perfection, laquelle se vide elle-même dans la crique de la Bridoire à marée basse, et c'est cette crique dans laquelle se trouve l'ouverture du canal, aujourd'hui défendue par une écluse contre les marées.

» On sait qu'un travail de cette espèce a trouvé des obstacles de plus d'un genre. Le canal occupe nécessairement le milieu des marais. Ces marais avoient partout une lame d'eau plus ou moins profonde quand on a commencé. Cette lame à présent a disparu presque partout, tant par le suintement qui s'est fait dans les parties déjà excavées que par les précautions qu'on a prises de barrer différents ruisseaux qui venoient inonder le ter-

rain où devoit passer le canal ; on leur a facilité d'autres écoulements par des pentes naturelles où ils pouvoient aboutir au moyen de quelques petits fossés à travers les terrains dont la hauteur s'opposoit à ces déviations. Actuellement le tracé du canal est partout sur un terrain sur lequel on marche sans se mouiller les pieds.

» Pour mieux assurer une méthode garante de succès, on a reconnu qu'un officier permanent pris dans chaque régiment dans l'ordre des lieutenants et sous-lieutenants étoit préférable à des officiers qui se renouveloient tous les quinze jours et s'alternoient de 2 ou 3 jours l'un sur l'atelier. Le défaut d'intérêt personnel rendoit la plupart de ces officiers inattentifs à un travail dont ils n'avoient point les détails dans la tête. Les sergens aussi, peu instruits et par le même vice de changer tous les quinze jours, ne pouvoient se former une véritable idée des meilleurs moyens de disposer leurs hommes sur l'atelier. Les ingénieurs perdoient leur peine à vouloir faire travailler d'une manière régulière et utile tous les bras qui ne manquoient point de vigueur, mais d'ensemble dans leurs opérations.

» Au moyen d'officiers permanens chargés d'inspecter l'activité et l'intelligence de leurs sergens dont une moitié au moins va devenir aussi permanens, au moyen encore d'un nombre de restans qui désirent doubler leur quinzaine, nous allons avoir de meilleurs piqueurs dans les sergens, de bons inspecteurs dans les officiers, tous capables de saisir les vraies directions de MM. les ingénieurs, des soldats déjà instruits de la meilleure manière de s'employer sur l'atelier, et à coup sûr moins de malades que quand la totalité des détachemens a marché à tour de rôle.

» On a, pour preuve de cette assertion, 60 volontaires dont on a formé exprès un corps séparé pour l'appliquer à tous les petits travaux particuliers, afin de ne point affaiblir les ateliers en prenant des hommes détachés pour ces petits ouvrages extraordinaires. Ces 60 volontaires, par cela seul qu'ils étoient tous dispos et bien portans en sortant des quartiers, n'ont donné, en cinq semaines de travail sans relâche, qu'un seul malade, et surtout cette preuve consolante que les travaux n'ont rien de malsain en eux-mêmes. »

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette étude. M. de Fains abandonna la direction des travaux dans l'été de 1784, et n'assista pas à l'achèvement du canal auquel il avait si puissamment

coopéré. Nous terminerons par une lettre de M. de Reverseaux adressée de Saintes, le 10 octobre 1785, à M. de Fains, qui se trouvait alors à Orléans et se préparait à repartir pour la Flandre : « Les troupes qui ont repris au 14 septembre les dessèchemens rentreront vers le milieu de novembre, et je partirai quand elles seront dans leur dernier atelier. Le régiment Royal justifie la nécessité d'un officier supérieur sur les travaux, et il seroit impossible de s'en passer si nos ouvrages devoient continuer plus longtemps, surtout M. de La Tour du Pin étant dans la province. Notre correspondance commence à être aigre-douce, et nous en sommes déjà aux punitions exemplaires que mériteroient les ingénieurs. Vous jugez qu'il ne faut pas beaucoup de temps pour en venir aux anciennes histoires ; mais comme il y a trois régimens qui vont très bien et que j'ai déjà dit qu'il falloit faire rentrer le régiment Royal du moment qu'il trouveroit de la difficulté, j'imagine que nous finirons sans encombre cette reprise qui est la dernière. Du reste, nos succès en tous genres sont très grands [1]. »

LUCIEN MERLET.

XXIX

1683, 16 mai. — Acte de la translation en l'église de Saint-Jean d'Angély, par Guillaume Du Plessis de La Brunetière, évêque de Saintes, d'une dent et autres reliques de saint Jean-Baptiste, obtenues à la prière de dom Anselme Clairé, prieur de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély, et extraites du trésor du prieuré de « Sancti Desiderii » au diocèse de Clermont en Auvergne, par Charles Le Bouyer, prieur de l'abbaye de La Chaise-Dieu, pour l'abbaye de Saint-Jean d'Angély, en présence de Germain Claveau, prieur de Saint-Cyprien de Poitiers ; Adrien de Rely, prieur de Saint-Michel en l'Herm ; Pierre Treille, prieur de Saint-Pierre de Brantôme ; Claude Lieutaud, prieur de Saint-Etienne de Bassac ; Charles Thierry, prieur de Saint-Maixent ; Claude Vidal, prieur de Saint-Junien de Nouaillé ; Armand Du Cauroy, prieur de Saint-Eutrope de Saintes, et des moines de Saint-Jean. — *Magnifique parchemin de 0,67 centimètres de haut sur 0,55 centimètres de large, appartenant à M. Louis Audiat. Signatures originales ; sceau absent. Sur les marges, dessins d'oiseaux. Communication de M. le comte de Croze-Lemercier.*

Ad perpetuam rei memoriam.

Guillelmus, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia Santo-

---

1. Voir, sur le même sujet, *Dessèchement des marais de Rochefort*, la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XI, p. 368.

nensis episcopus[1], omnibus in futurum præsentes literas inspecturis salutem. Cum dilecti nostri in Christo filii domni Anselmi Clairé, prioris abbatiæ sancti Joannis Angeriacensis, ordinis sancti Benedicti, congregationis sancti Mauri, prædictæ nostræ diœcesis deprecatione, reliquias gloriosi præcursoris Christi sancti Joannis Baptistæ dentem scilicet cum aliis sacrorum ejusdem sancti ossium particulis, quas domnus Carolus Le Boüyer, abbatiæ Casæ-Dei ejusdem ordinis et congregationis in Arvernia prior officialis et vicarius generalis illustrissimi archiepiscopi Albiensis domini Hyacinthi Serroni [2], ejusdem monasterii abbatis, e thesauro prioratus sancti Desiderii, diœcesis Claromontensis in Arverniâ [3], ab eadem abbatia dependentis, eumdem prioratum præfato titulo visitando extraxerat ac prædictæ sancti Joannis Angeriacensis abbatiæ nuper impertiverat, inspectis diligenter præfatis reliquiis literisque dicti domni Caroli Le Bouhyer hac de re conscriptis approbassemus à supra memorato domno Anselmo Clairé ad easdem sacras reliquias solemniter transferendas fuimus invitati; cujus votis libenter annuentes diem

---

1. Guillaume de La Brunetière du Plessis de Gesté, né au Plessis de Gesté (Maine-et-Loire), commune de Chalognes-sur-Loire, le 24 novembre 1630, tonsuré à 8 ans, docteur de Navarre le 27 juillet 1656, archidiacre de Brie en l'église de Paris (4 mai 1657), chanoine de Notre-Dame (6 octobre 1670), puis vicaire général, fut nommé évêque de Saintes le 30 novembre 1677, prit possession de l'évêché le 9 et entra à Saintes en avril 1678. Le *Gallia*, II, 1087, vante son zèle, sa piété, son ardeur et ses succès à la conversion des hérétiques. Il mourut en odeur de sainteté le 2 mai 1702. Voir *Saint-Pierre de Saintes*, p. 30 et suivantes, et son testament, p. 246. Le P. Desforges, cordelier, et le P. Voisin, jésuite, ont prononcé son oraison funèbre. Il avait demandé à être inhumé dans l'église des jacobins, à Saintes, près de son oncle, Guy Lasnier, abbé de Vaux. Sa pierre tombale est au musée de Saintes.

Aucun historien local, pas même l'auteur de l'*Histoire de l'église santone*, n'a mentionné cette translation.

2. Hyacinthe Serroni, noble romain, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, évêque d'Orange en 1646 et de Mende en 1661, obtint en commande l'abbaye de la Chaise-Dieu en 1672. Il fut le premier archevêque d'Albi en 1676 et mourut en 1687, âgé de 70 ans.

3. Saint-Didier, ou Saint-Dier, ou Saint-Diéry.

decimam sextam mensis maii anni currentis pro hujusmodi translatione facienda indiximus, et ut fidelium populorum votis dictique loci incolarum devotioni abundantius fieret satis, hunc ritum fore publicum decrevimus, quod et populis annuntiandum curavimus. Die igitur decimâ sextâ mensis maii horâ circiter octavâ accedentes ad ejusdem Sancti Joannis Angeriacensis ecclesiæ altare majus decentissimo cultu paratum pluribus accensis luminaribus, coram celebri monachorum conventu, qui nobiscum pluvialibus et dalmaticis erant induti, assistentibus etiam cœteris urbis religiosis ac magistratibus, plurimisque tam urbis quam vicinarum ecclesiarum parochis et aliis presbiteris, maximâque populi utriusque sexus frequentiâ, flexis ad idem altare genibus hymnum *Veni Creator* inchoavimus, quem chorus prosequutus est eundo ad ecclesiam PP. capucinorum, quo ad majorem celebritatem prædictæ reliquiæ, quas idem domnus Anselmus prior in imagine sancti Joannis argenteâ, solemni priùs benedictione initiatâ, incluserat, deportatæ fuerant. Ubi præmissâ incensatione et decantatâ antiphonâ cum oratione de eodem sancto solemnem processionem per urbem ordinavimus, duobus præfati cœnobii monachis dictam imaginem in gestatorio deferentibus, choro interim hymnos et antiphonas in laudem Dei gloriosique præcursoris concinente; tum per omnes ejusdem urbis ecclesias nimirùm monialium ursulanarum, fratrum prædicatorum et fratrum minorum stationes celebravimus; in cujus processionis reditu hymno *Te Deum* pro more decantato majus sacrum ritu solemnissimo celebravimus. Acta sunt hæc eâdem die decima sextâ mensis maii anni millesimi sexcentesimi octogesimi tertii præsentibus ad singula RR. PP. domno Anselmo Clairé, ejusdem monasterii priore; D. Germano Claveau, priore monasterii Sancti Cypriani ad muros Pictavenses; D. Adriano de Rely, priore Sancti Michaelis in Eremo; D. Petro Treille, priore Sancti Petri Brantolmensis; D. Claudio Lieutaud, priore Sancti Stephani Baciacensis; D. Carolo Thiery, priore Sancti Maxentii;

D. Claudio Vidal, priore Sancti Juniani Nobiliacensis; domno Amando du Caurroy, priore Sancti Eutropii Santonensis; necnon hujusce Angeriacensis cœnobii monachis Laurentio Laconque, subpriore; Vincentio Villemonteys, Roberto Tailhandier et Petro Dasquemie, senioribus; Hugone Vidal, Petro Laurens, Joanne Baptista Watel, Joanne Alamargot, Francisco Ferret, Michaele Velard, Marino Bourgoin, Marco-Antonio Bonin, Joanne Ferrand, Claudio Cholet, Stephano Guyard, sacerdotibus; Joseph La Chaud, Joanne Navieres, Joanne Baptista du Poyet, Mathæo Chailly, Philippo Raffier, Joanne d'Antigny, Claudio Foussard, Joanne Chazal, Gilberto Maugenest et Placido Marchand, diaconis; Stephano Galan et Claudio Boutaud, subdiaconis; præsentibus etiam domino Alliaud, doctore medico, D. Lefebvre ad præmissa vocatis, qui omnes his originalibus instrumentis hac de re confectis nobiscum subsignarunt, in quorum fidem et robur ea sigillo nostro episcopali muniri fecimus.

GUILLELMUS, *episcopus Santonensis*. FR. ANSELMUS CLAIRÉ, *prior Sancti Joannis Angeriacensis*. FR. GERMANUS CLAVEAU, *prior Sancti Cypriani Pictavensis*. FR. ADRIANUS DE RELY, *prior Sancti Michaelis in Heremo*. FR. CLAUDIUS LIEUTAUD, *prior Sancti Stephani Baciacensis*. FR. CLAUDIUS VIDAL, *prior Sancti Juniani Nobiliacensis*. DU CAURROY, *prior Sancti Eutropii Santonensis*. FR. LAURENTIUS LACONQUE, *subprior Angeriacensis*. FR. VINCENTIUS VILLEMONTEYS, *senior*. FR. ROBERTUS TAILHANDYER, *senior*. FR. PETRUS FRANCISCUS D'ASQUEMYE, *senior*. FR. HUGO VIDAL. FR. PETRUS LAURENS. FR. JOANNES-BAPTISTA UATEL. FR. JOANNES ALAMARGOT. FR. MICHEL VELLARD. FR. MARINUS BOURGOIN. FR. MARC. ANT. BONNIN. FR. FERRET. FR. JEAN FERRAND. FR. CLAUDIUS CHOLET. FR. STEPHANUS GUYARD. FR. JOSEPHUS LACHAUD. FR. JOANNES NAVIERES. FR. JOANNES-BAPTISTA DU POYET. FR. MATHÆUS CHAILLY. FR. PHILIPPUS RAFFIER. FR. JOANNES DANTIGNY. FR. CLAUDIUS FOUSSARD. FR. JOANNES CHAZAL. FR. GILBERTUS MAUGENEST. FR. PLACIDUS MARCHAND. FR.

CLAUDIUS BOUTAUD. FR. STEPHANUS GALAN. AILLIAUD, *doctor medicus*. HE. FEBVRE.

De mandato illustrissimi ac reverendissimi domini mei domni Santonensis episcopi.

ROGEAU, *sec.*

Au dos est écrit : Acte de la translation de la relique de saint Jean-Baptiste, le 16 mai 1683.

XXX

1652, 12 mars. — Journal de ce qui s'est passé au siège de Xaintes [1]. — *Affaires étrangères, France, 1476 (Angoumois, Saintonge et La Rochelle, 1638 à 1653), fos 268-270. Communication de M. Louis Delavaud.*

Le mercredy sixième mars, la place fut investie par messieurs Du Plessis Beliére et Montauzier, les quartiers pris et les troupes logées aux environs de la ville.

Le jeudy septième, cent hommes du régiment de Picardie conduits par les sieurs de Bonnemar, capitaine, Saint-Germain et Bergère, lieutenans, Des Gazon et chevalier des Champs, enseigne, avec autant du régiment de Montauzier.

Les majors furent commandés pour aller reconnaître la ville et citadelle par le costé du fauxbourg Saint-Vivien, où ils rencontrèrent les ennemis qu'ils poussèrent si brusquement qu'en ayans tué quelques uns, il les forcèrent de rentrer dans leurs retranchemens du bord desquels ils amenèrent quinze ou seize prisonniers sans y avoir eu qu'un sergent blessé. En mesme temps de la brigade des gardes que commande le marquis de Genlis, quelques hommes destachés estans entrés dans le fauxbourg de Saint-Eutrope le trouvèrent abandonné par les ennemis, lesquels avoient laissé dans le clocher de l'église un capitaine, deux lieutenans, trante soldats avec

1. Pour les faits généraux, voir les histoires de France, puis *Histoire de la Saintonge*, par Massiou ; en particulier, *La fronde en Saintonge*, par M. Louis Audiat.

beaucoup de munitions et sans moien d'en sortir, ny d'y estre attaqués, en ayant rompu l'escalier; mais le sieur Pierrepons, enseigne, commandé pour la garde du bas de l'église, les réduisit en trois heures à se randre à discrétion par la fumée qu'il fit au-dessous d'eux. Le soir, la tranchée fut ouverte par les gardes sur le bord de la rivière où les ennemis firent grand feu, et quelques sorties où un sergent de la compagnie d'Albiny fut blessé d'une mousquetade dans le ventre; pour capitaine estoit destaché le sieur de Noizimaupeau, le sieur Bazicour, lieutenant, et le sieur Salandré pour enseigne. Le marquis de Genlis, assidu au travail à son ordinaire, eut ses habits percés d'une mousquetade en une des sorties. En mesme temps et du costé du bastion de la citadelle, à l'ouverture de la tranchée que faisoit le régiment de Picardie, furent détachés le sieur de Chassegué, Morville, lieutenant, et Marest, enseigne, lesquels par le bon ordre et conduite du sieur de Poliac qui commande ledit régiment, poussèrent cette nuit leur travail jusqu'au pied du glacis de la contrescarpe; les sieurs de Godonvilliers, capitaine, y fut blessé d'une mousquetade au costé, Bonvillette, major, d'une autre dans le corps, sans y avoir perdu aucun soldat.

Le vendredy, M. de Breval, mareschal de camp, ayant relevé les gardes françaises avec les Suisses et le régiment de La Meilleraye, poussa la tranchée sur la main droite assez avant malgré le feu des ennemis qui fut grand et continué; en l'autre attaque, M. de Lorière, mareschal de camp, releva le régiment de Picardie avec celluy de Montauzier, et mena son travail jusqu'à huit pas de la palissade de la contrescarpe, bien que durant la nuit les ennemis tirans incessamment troublaient souvent les travailleurs par plusieurs fausses sorties.

Le samedy neufième, leur pièce de canon fut mise en batterie, et commencèrent à tirer environ les dix heures, celuy des ennemis les jours précédens et celui-là encore tira beaucoup, tant à la maison des pères de la mission où logeoit

M. de Montauzier que sur les cordeliers, avec beaucoup de ruine et peu d'effect. Sur le soir de ce jour, M. de Créquy Aymon avec les régimens de Poitou, Grammond et Mazancour, releva M. de Bréval, et la tranchée fut continuée pour aller vers la demie-lune à gauche à l'attaque de la ville, et M. le chevalier d'Albret, aussy mareschal de camp, releva M. de Lorière avec les régimens de Navaille, Saint-Genis et Noirmoutier, et fit passer la tranchée à l'attaque de la citadelle jusqu'au pied de la palissade de la contrescarpe, d'où il délogea les ennemis.

Le dimanche, à une heure après midy, les ennemis firent une grande sortie sur ladite tranchée, infanterie et cavalerie avec près de cent officiers à leur teste, qui estans entrés avec grand vigueur dans la tranchée, nos soldats ayant plié d'abord, le sieur chevalier d'Albret avec le sieur de La Vaissière, commandant le régiment de Navaille, les officiers de ce corps et de Noirmoutiers dont on n'a pas sceu les noms les arresta avec beaucoup de courage, et ayant esté soustenu à la droite par les officiers et les soldats de Picardie accou-[rus] de leur quartier qui estoit vis-à-vis de l'attaque, et à la gauche par MM. du Plessis et de Montauzier, lieutenans généraux, qui se rendirent en diligence avec MM. de Folleville, de Lorière, Forgue, Bréval, Aymon, tous mareschaux de camp, beaucoup d'officiers et de volontaires, tous lesquels ralliés ensemble donnèrent si à propos l'espée à la main sur les ennemis qu'ils les poussèrent jusqu'au-delà la palissade où ils entrèrent avec eux, et les forcèrent à se jetter dans le fossé de la citadelle. En cette sortie, quelques officiers des régimens de Noirmoutier, Navaille et Saint-Genis furent tués, et les sieurs de La Haye, Godonvilliers et le chevalier de Culand, capitaine, Monterand, lieutenant, Colombiers, enseigne de Picardie, blessés, et quattre sergens morts sur la place. Les ennemis y perdirent force soldats, et entre les officiers qui y furent tués fut reconnu le sieur de Carbonier, le sieur de La Mote Saint-Surin, capitaine de cavalerie, pris, et

blessé ; le chevalier de Cribaud (?), volontaire, blessé de plusieurs coups, y fut aussy pris avec sept officiers.

Ce mesme jour, sur les cinq heures du soir, deux pièces de canon mises en batterie firent grand bruit et grand effect, ayans démonté deux pièces aux ennemis avec lesquelles ils tiroient sur la tranchée ; et les gardes relevèrent M. de Créquy Aymon en leur attaque deux cent hommes détachés commandés par les sieurs du Bourdet, capitaine des Rouville et de Billy, lieutenant de Castellan, et de Pontevaize, enseigne, suivans les ordres que le marquis de Genlis donnoit avec jugement et diligence, se trouvèrent en estat d'attaquer sur les dix heures du soir la première demie lune des ennemis. En mesme temps Picardie ayant relevé le sieur chevalier d'Albret et receu ordre de M. du Plessis-Bellière de détacher cent hommes pour favoriser l'attaque que devoit faire le régiment des gardes à ladite demie lune, les sieurs de Joinvilliers, capitaine, Courtenay, lieutenent, et Belleau, enseigne, Saint-Germain, lieutenant, faisant la charge de major, et Locquerie, enseigne, la fonction de volontaire, se tinrent prests pour l'exécution de ce dessein, de sorte qu'en mesme temps les gardes entrèrent dans la demie lune par la pointe et Picardie par la gorge, où ils tuèrent et firent prisonniers la plus part des officiers et soldats qui la deffendoient. M. du Plessis-Bellière par ses ordres et sa présence servit si bien luy-mesme en cette occasion avec le marquis de Genlis, les officiers commandés des deux corps et les volontaires, que cette attaque réussit avantageusement. Le sieur du Bourdet y reçut une contusion au bras ; Pontevaize, enseigne de Pradel, y receut deux mousquetades, l'une à la main et l'autre au corps qui ne sont pas dangereuses, et le sieur Vieubourg, ayde-major des gardes, agit en cette occasion avec toute la diligence possible et entra des premiers l'espée à la main dans la demie lune.

Les sieurs de Joinvilliers, capitaine de Picardie, et Courtenay, lieutenant, y furent légèrement blessés ; mais le sieur

de Saint-Germain, blessé de plusieurs mousquetades, fut pris et mené dans la place par les ennemis; deux sergens de la compagnie de Genlis et un de celle de Noizy y furent tués avec sept ou huit soldats et quinze ou seize autres blessés, tant l'occasion fut rude.

Le lendemain, sur les dix heures du matin, les gardes poussèrent leur travail jusqu'à la pointe d'une autre grande demie lune où par les ordres du sieur de Genlis on fit un logement sans que les ennemis osassent paroitre pour les en empescher. Après cela ils demeurèrent sans aucun (*sic*) dehors de deux attaques, Picardie ayant aussi continué la sienne.

Le lundy, les deux grosses pièces de canon d'Engoulesme furent mises en batterie, et alors les six pièces en trois divers endroits furent admirablement bien servies par la vigilance ordinaire du sieur de La Louvière. Ce mesme jour, les gardes suisses et La Meilleraie relevèrent les gardes et achevèrent de pousser la tranchée au-delà de la gorge de la demie lune, tout à fait sur le bord du fossé, et le régiment de Montauzier que releva Picardie fit pour le moins cinquante pas de tranchée par la diligence et les soins particuliers de M. Clausier, lieutenant-colonel de ce régiment qui fit un logement à la palissade de la porte Esguière et a fait durant tout le siège paroitre hautement son cœur et sa conduite.

Le mardy au matin, douzième du mois, MM. du Plessis et de Montauzier, voians que des deux costés de leurs attaques ils estoient en estat en trois heures de temps de pouvoir attacher le mineur à la muraille, firent sommer les ennemis de se rendre, et M. du Chanbon deux heures après envoya le sieur de Fougère, lieutenant-colonel du régiment de La Rochefoucault, et La Serre, capitaine de son régiment, ostages pour faire la capitulation, et le sieur de Clausier, lieutenant-colonel de Montauzier et un enseigne suisse entrèrent dans la citadelle aussy pour ostages.

Durant ce jour, M. de La Serre, l'un des ostages, alla et

revint plusieurs fois sur divers points de la capitulation, laquelle enfin fut conclue le soir et devoit estre exécutée à l'instant quant à la reddition de la ville; mais la crainte du désordre qui pouvoit arriver entre les troupes qui entreroient et ceux qui se devoient retirer à la citadelle fit que MM. les généraux condescendirent à la différer au lendemain.

Le mercredy, à neuf heures, le marquis de Genlis, avec tous les officiers des gardes et cent hommes destachés, se saisirent de la porte Saint-Louys, et la garnison estant hors la ville, les généraux précédés par leurs gardes y entrèrent à cheval ayant entre eux monsieur l'évesque de Xaintes, et derrière tous les maréchaux de camp et autres officiers majors avec beaucoup de volontaires. Le peuple, sur le visage duquel estoient peintes en mesme temps l'affliction passée et la joye présente, réduit en petit nombre et abbatu de la misère et la maladie, emploia ce qui luy resta de voix à crier : Vive le roy, et le reste de la journée à loger les nouveaux hostes qui, pour estre en plus grand nombre, luy en furent moins à charge que les autres.

Le jeudy au matin se passa aux jacobins près de la citadelle pour arrester les debtes de la garnison, en tirer les asseurances, et procurer la restitution des meubles pris aux bourgeois par les soldats, et l'après-dinée MM. les lieutenans généraux ayant fait mettre en bataille tous les corps de l'infanterie à la teste de leurs quartiers et fait avancer les compagnies de cavallerie destinées à l'escorte, allèrent avec les mareschaux de camp et autres officiers majors à la fausse porte de la citadelle du costé de la campagne par où devoit sortir la garnison, affin d'empescher les désordres que font d'ordinaire les soldats par leurs pillages; mais touttes leurs précautions furent inutiles, et les troupes perdant tout respect et considération pour leurs officiers et MM. les généraux, forcèrent la cavalerie, en tuèrent quelques uns qui s'opposoient à leur fureur, se jettèrent sur le bagage de la garnison et dépouillèrent enfin tous les soldats qui ne prirent

point de party d'abord avec beaucoup d'officiers; ce qui ne fut pas sans estre souvent repoussés par MM. les généraux et leur suite, et il y en eut près de trante de tués et quantité d'autres blessés sans que cette punition arrestast les autres qui se mirent en devoir de tuer MM. du Plessis-Bellière et de Montauzier et despouillèrent vingt de leurs officiers. Ce désordre dura jusques à neuf heures du soir, et eust continué toute la nuit si M. du Plessis-Bellière ne se fust mis à la teste de ce qui restoit d'officiers pour les faire entrer dans la citadelle où ils ont esté gardés jusques à ce matin que l'armée ayant passé la rivière pour aller à Taillebourg.

Demain M. le marquis de Montauzier doit envoier la garnison avec bonne escorte jusques au port de Saint-Seurin et s'en aller avec son régiment au siège dudit Taillebourg, que l'on espère ne devoir pas durer longtemps, le gouverneur ayant desjà eu quelque pourparler avec monsieur de Folleville, maréchal de camp.

Extrait de la capitulation :

Le sieur de Chanbon sortira le mardy au soir, 12e de ce mois, de la ville de Xaintes avec toutte la garnison et se retirera dans la citadelle, de laquelle il sortira le jeudy quatorzième dudit mois à dix heures du matin, s'il n'est auparavant secouru par une armée qui face lever le siège, et cependant ne pourra recevoir aucunes nouvelles de monsieur le prince ny d'aucun autre de son party ny leur faire sçavoir des siennes.

Ledit sieur de Chanbon avec tout ce qu'il a d'officiers et de soldats de quelque nation qu'ils soient, sortira de la citadelle à la façon des gens de guerre, balle en bouche, mèche allumée, etc., et sera conduit par le plus court chemin jusque dans la ville de Bourg-sur-mer, en luy fournissant une route et l'estappe.

Les bagages et malades seront portés par eau jusques en Brouage, et les ostages de l'escorte et batteaux ne seront renvoiés qu'après leur retour.

Tous les canons, munitions de guerre et de bouche seront laissés dans la citadelle sans pouvoir estre divertis en aucune manière.

La garnison paiera ses debtes et restituera ce qui aura esté pris aux bourgeois, tant de meuble que d'argent et danrées.

Les prisonniers de part et d'autre faits depuis le siège seront randus et eschangés tant pour tant et homme pour homme. Et les soldats qui auront déserté depuis la guerre ne pourront estre repris dans les troupes de la garnison.

Fait au camp devant Xaintes, ce mardy douzième mars 1652.

TABLE DES MATIERES

laume de La Trémoille et Joseph Marillet de La Courboisière, pour un procès à propos de sa garenne, 234 ; — 1717. Partage fait par le sieur de Talmont, de la terre et comté de Taillebourg et de la principauté de Talmont, 236 ; — 1718. Lettre de Charles de La Trémoille à Marillet de La Courboisière, fermier du comte de Taillebourg, 238 ; — 1738. Sentence arbitrale entre Frédéric-Guillaume de La Trémoille et Renaud-Constance de Pons, au sujet de plusieurs fiefs relevant de Genouillé et de Tonnay-Boutonne, 239 ; — 1752. Transaction entre Emmanuel de Guibal, seigneur de Préguillac, et Jean-Antoine d'Agoult, prieur de Saint-Jean des Arènes, relativement à des redevances, 370 ; — La chapellenie de Saint-Michel et le fief de La Vigerie, 377 ; — 1758. Vente par le duc et la duchesse d'Aiguillon au maréchal de Senectère des baronnies d'Arvert et de Saujon, 252 ; — 1763. Mémoire du seigneur baron d'Arvert : si la paroisse de Chaillevette relève directement de la baronnie d'Arvert, 272 ; — État des paroisses de l'élection de Saint-Jean d'Angély, 282-326 ; — État général des domaines du roi engagés dans la généralité de La Rochelle : La Rochelle, Rochefort, Cognac, l'ile de Ré, Saint-Jean d'Angély, l'ile d'Oleron, Saintes, 326-336 ; — 1767. Constitution d'aumône dotale faite par Guillaume Marillet de La Courboisière, en faveur de sa fille carmélite à Saintes, 250 ; — 1782-1786. Desséchement des marais de Rochefort, 389.

TABLE ONOMASTIQUE

Par MM. Charles Dangibeaud et Henri Joyer.

A

B

C

D

E

F

G

H

M

N

O

P

T

U

V

W

X

Y

IMPRIMÉ

Sur les presses de Noel Texier,

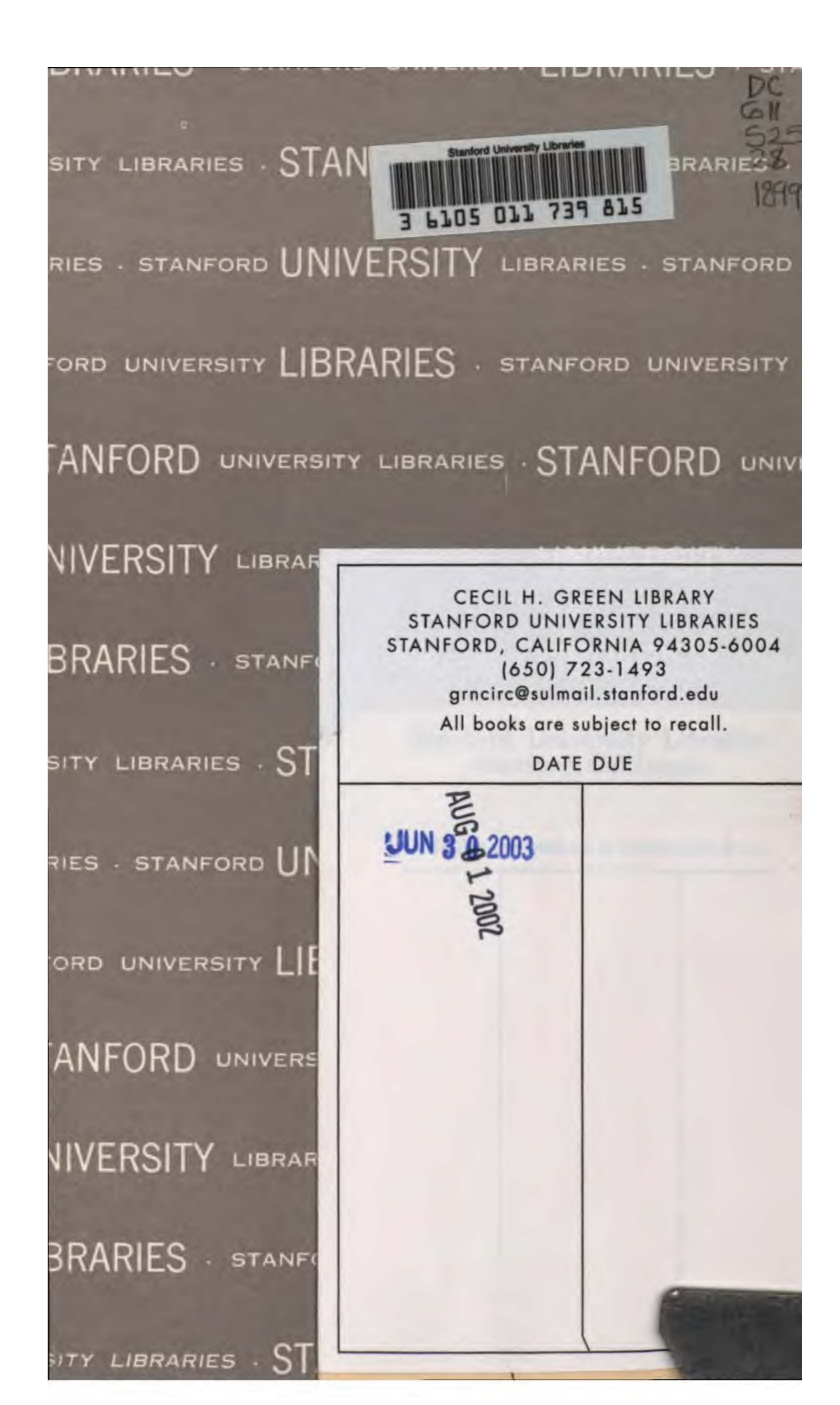


A La Rochelle.

LA ROCHELLE, IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER



NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBR
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
SITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
ES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
BRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STAN
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIV
NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBR
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY



Stanford University Libraries
3 6105 011 739 815

DC
611
S25
38
1899

CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE

JUN 30 2003
AUG 01 2002

